

## ANNEXE N° 333

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime des droits et taxes grevant les immeubles reconstruits en remplacement d'immeubles sinistrés, par M. Bernard Chochoy, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 4 mars 1948, a adopté un projet de loi relatif au régime des droits et taxes grevant les immeubles reconstruits en remplacement d'immeubles sinistrés.

Le vote de ce projet est intervenu sans débat en tenant compte qu'il s'agit de l'exécution pure et simple de l'article 70 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre disposant que « pour l'application de la taxe à la première mutation, les bâtiments reconstruits en application de ladite loi sont considérés comme substitués aux bâtiments dont la destruction a ouvert le droit à indemnité, même s'ils sont édifiés à un autre emplacement ».

L'article 70 de la loi sur les dommages de guerre précisant nettement que les bâtiments reconstruits sont considérés comme se substituant aux bâtiments détruits, il était normal que ces mêmes immeubles bénéficient de l'exonération d'un certain nombre de taxes prévues soit au profit de collectivités locales, soit au profit de l'Etat, à savoir :

1° Droit fixe de voirie institué au profit de l'Etat par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 octobre 1935 à l'occasion de la délivrance des autorisations de voirie, au cas où l'immeuble est bâti en bordure du domaine public national ;

2° Droits de voirie perçus au profit de la commune à l'occasion de la délivrance de l'alignement ou du nivellement ;

3° Taxes locales sur les constructions neuves et droits de voirie pour occupation de la voie publique par les saillies de bâtiments dans la mesure, bien entendu, où l'immeuble détruit en était lui-même exonéré, les droits restant dus n'étant, par ailleurs, pas perçus pour la période s'étendant entre le sinistre et la reconstruction.

Votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à l'unanimité, vous propose donc d'adopter tel quel le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

## PROJET DE LOI

**Article unique.** — L'article 70 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété par les dispositions ci-après :

« Les bâtiments ainsi reconstruits sont exonérés :

« 1° Du droit fixe institué au profit de l'Etat par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 octobre 1935 relatif aux taxes pour délivrance d'autorisations de voirie, lorsque ce droit est établi à raison d'une construction nouvelle ;

« 2° Des droits de voirie perçus au profit des communes à l'occasion de la délivrance de l'alignement et du nivellement ;

« 3° Des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire de la voie publique nécessitée par les travaux de reconstruction, à l'exception des droits sur les palissades susceptibles de recevoir des affiches.

« Pour l'application des taxes locales sur les constructions neuves et des droits de voirie pour les occupations de la voie publique constituées par les saillies de bâtiments, les bâtiments reconstruits sont exonérés desdits droits et taxes dans la mesure où les immeubles détruits auxquels ils se substituent en étaient eux-mêmes exonérés.

« Les droits de voirie ou la partie de ces droits qui normalement donnent lieu à une perception annuelle et dont les bâtiments en cause ne sont pas exonérés en vertu des dispositions qui précèdent, ne sont pas dus pendant la période écoulée entre le sinistre et la reconstruction. »

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 2976, 3375 et in-8° 780 ; Conseil de la République, 207 (année 1948).

## ANNEXE N° 334

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.) sur la proposition de résolution de MM. Fernand Colardeau, Adrien Baret, et des membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi portant **indemnisation intégrale des dommages** causés par le **cyclone** qui a ravagé le département de la Réunion les 26-27 janvier 1948, par Mme Devaud, conseiller de la République (1),

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 avril 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 avril 1948, p. 4030, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 335

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de MM. Fernand Colardeau, Adrien Baret, les membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française et les membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi portant **indemnisation intégrale des dommages** causés par le **cyclone** qui a ravagé le département de la Réunion les 26-27 janvier 1948, par M. Alric, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 avril 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 avril 1948, p. 4030, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 336

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, concernant l'exploitation des **services maritimes postaux** entre le continent et la **Corse**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 29 avril 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 avril 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 316 (année 1948).

(2) Voir les nos : Conseil de la République, 316 et 334 (année 1948).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3966, 4073 et in-8° 899.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est fixé au 30 avril 1948 le terme de la prorogation de la convention du 10 mai 1927 visée au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948, portant organisation de la marine marchande.

Art. 2. — Sont approuvées les stipulations financières de la convention à conclure entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique, pour l'exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général entre la France continentale et la Corse.

Art. 3. — Ladite convention sera enregistrée au droit fixe de cent francs.

Art. 4. — Il est interdit aux parlementaires en exercice, sous peine de déchéance de leur mandat, de faire partie du conseil d'administration de la compagnie concessionnaire.

Les personnes élues à une assemblée parlementaire qui feraient partie de ce conseil devront, dans les huit jours qui suivront la vérification de leurs pouvoirs, opter entre l'acceptation du mandat parlementaire et la conservation de leurs fonctions.

A défaut de déclaration expresse dans ce délai, elles sont réputées avoir résigné leurs fonctions audit conseil.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 1947.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 337

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, concernant l'exploitation des **services maritimes postaux** entre le continent et la **Corse**, par M. Bocher, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 avril 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 avril 1948, page 1034, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 338

(Session de 1948. — Séance du 29 avril 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'**épuration des officiers de réserve** des armées de terre, de mer et de l'air, par M. Emile Poirault, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, en déposant le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter, le Gouvernement a eu pour but d'opérer parmi les officiers de réserve une épuration à laquelle cette catégorie de militaires a jusqu'à présent échappé dans une grande proportion, ceci afin de clarifier la situation en vue de la reprise des travaux d'avancement et de Légion d'honneur.

Il est patent, en effet, que, de 1940 à 1944, un certain nombre d'officiers de réserve se sont rendus coupables d'actes répréhensibles sur le plan patriotique, soit en travaillant dans l'économie allemande pendant leur captivité, soit, en plus petit nombre, en collaborant avec l'ennemi sur le territoire métropolitain. Logiquement, il conviendrait d'appliquer à ces officiers des sanctions prises dans le même esprit que celles qui ont frappé leurs camarades d'active, ainsi que tous les fon-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 3966, 4073 et in-8° 899 ; Conseil de la République, 336 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 2593, 3138 et in-8° 786 ; Conseil de la République : 214 (année 1948).

tionnaires et agents de l'Etat. La commission d'épuration, organisme consultatif, a d'ores et déjà retenu environ 1.800 cas d'officiers de réserve méritant de tomber sous le coup des sanctions prévues par la loi à leur égard; non-disponibilité pour un an au maximum (article 21 de la loi du 8 janvier 1925), révocation du grade (article 14, *ibid.*), avertissement (décret du 13 novembre 1927). Environ 900 propositions de la commission d'épuration concernent des révocations de grade.

Les lois du 8 janvier 1925, du 1<sup>er</sup> août 1936 et du 13 décembre 1932, ainsi que le décret du 25 juillet 1933, fixant le statut des officiers de réserve de terre, de mer ou de l'air, prévoient que ces diverses sanctions pourront être appliquées après passage de l'intéressé devant un conseil d'enquête, formule qui, évidemment, fournit toutes les garanties nécessaires. Mais l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine ne touche pas les officiers de réserve en tant que tels puisqu'elle ne frappe que les fonctionnaires et agents de l'Etat en activité ou en retraite. Par conséquent, soumettre les officiers de réserve aux dispositions générales sur l'épuration, tout en s'assurant d'une application rapide de ces mesures à leur cas, amène à prendre une double mesure, prévu dans le présent projet de loi: tout d'abord, étendre aux officiers de réserve la portée de l'ordonnance sur l'épuration; en second lieu, par le même moyen, leur appliquer une procédure d'épuration plus rapide que celle des conseils d'enquête dont les fonctions, suspendues par le décret-loi du 8 septembre 1939, ont repris du fait de la cessation de l'état de guerre. Quant aux sanctions à appliquer, il n'apparaît aucunement nécessaire de les modifier en ce qu'elles ont de spécifique à l'égard d'officier de réserve et le deuxième alinéa du présent projet de loi n'a d'autre but que de constater leur permanence.

Etant donné la nécessité d'une épuration rapide et efficace dans les cadres de réserve, étant donné, d'autre part, qu'elle estime raisonnable la formule de procédure présentée par le Gouvernement, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter le projet de loi suivant:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Les dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944, relatives à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, sont applicables aux officiers de réserve ou honoraires des armées de terre, de mer et de l'air qui se sont rendus coupables d'un des faits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance, quel que soit le lieu où ils ont été commis.

Toutefois, aux sanctions déterminées par ladite ordonnance sont substituées les mesures prévues par la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre, la loi du 1<sup>er</sup> août 1936 fixant le statut du personnel des cadres de réserve de l'armée de l'air et les textes subséquents, la loi du 13 décembre 1932 et le décret du 25 juillet 1933 sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer.

### ANNEXE N° 339

(Session de 1948. — Séance du 30 avril 1948.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant suspension de l'application de la **taxe de 4 p. 100 sur les viandes fraîches**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 avril 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 avril 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant suspension de l'application de la taxe de 4 p. 100 sur les viandes fraîches.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4064 et in-8° 905.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréée, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le Gouvernement est autorisé à suspendre par décret, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1948, pour une durée maximum de trois mois, l'application, dans certaines localités, de la taxe à la production de 4 p. 100, qui frappe les viandes fraîches destinées à la consommation humaine.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 avril 1948.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 340

(Session de 1948. — Séance du 30 avril 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **suspension de l'application de la taxe de 4 p. 100 sur les viandes fraîches**, par M. Courrière, conseiller de la République (1).

**NOTE.** — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mai 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 30 avril 1948, p. 1016, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 341

(Session de 1948. — Séance du 4 mai 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à organiser la **sécurité sociale en agriculture** et à en déterminer les modalités de financement et d'application, présentée par M. Le Goff, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi est destinée à corriger, en vue d'une adaptation à la situation présente de la législation sociale, la proposition présentée il y a un an sous les numéros 216 (Conseil de la République) et 1307 (Assemblée nationale), dont le retrait vient d'être effectué.

Elle réalise pour les salariés agricoles l'identité absolue des avantages au regard de ceux dont bénéficient les salariés urbains.

Elle harmonise les législations « Assurances sociales » et « Accidents du travail », notamment dans le domaine du contentieux.

Elle apporte quelques modifications sur le double plan du financement et de l'organisation administrative, sans que soient abandonnés pour autant les principes fondamentaux de la précédente proposition.

Elle envisage enfin, dans le cadre tracé, une mise en marche progressive de la législation sociale agricole regroupée et codifiée, ainsi que des dispositions transitoires immédiatement applicables pour les assurances sociales agricoles.

L'exposé des motifs de la précédente proposition a pu donner lieu à quelques méprises sur la portée immédiate ou prochaine de la sécurité sociale en agriculture, telle que nous la concevons

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4064 et in-8° 905; Conseil de la République, 339 (année 1948).

Il apparaît essentiel, pour éviter toute équivoque sur ce point, d'apporter dès l'abord les précisions nécessaires.

#### CHAMP D'APPLICATION

Sans doute, le titre I<sup>er</sup> envisage-t-il l'assujettissement de tous les travailleurs des professions agricoles. Mais il ne s'agit là que de l'assujettissement de principe prévu par la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale, naturellement repris dans une proposition qui embrasse l'ensemble de la législation sociale agricole.

En fait, les exploitants et leur conjoint, qui représentent à eux seuls plus des deux tiers des travailleurs agricoles, sont exclus du régime obligatoire des assurances sociales (art. 7, § 1<sup>er</sup>) et de l'assurance accidents du travail (art. 87), aussi longtemps que le seront les travailleurs non salariés des autres professions.

Par sécurité sociale en agriculture, nous entendons donc — à un aménagement près — non pas l'extension des lois sociales à de nouvelles catégories de bénéficiaires, mais seulement le regroupement, l'harmonisation et la codification des dispositions en cours (assurances sociales, accidents du travail, prestations familiales, allocations diverses aux vieux), comportant l'octroi aux salariés agricoles des parités reconnues indispensables, la garantie des membres de la famille de l'exploitant étant par contre limitée aux seuls risques graves.

Salariés. — Les titres II (assurances sociales) et III (accidents du travail) correspondent rigoureusement aux dispositions du régime général (ordonnance du 19 octobre 1945 et loi du 30 octobre 1946 complétées), de même que les titres IV (prestations familiales) et V (allocations aux vieux), simples références à la législation générale.

Membres de la famille de l'exploitant. — La garantie du vrai « risque social » répond pour eux à un besoin et à la plus stricte équité, dans aucune autre profession, on ne trouve l'équivalent de cette très importante catégorie de travailleurs. Tenant lieu et place de salariés, ils renoncent pendant de longues années à tout salaire au profit de la communauté.

Lorsque l'exploitation familiale se dissocie par cession ou par décès de l'exploitant, ils sont livrés à eux-mêmes pour devenir les souvent des salariés urbains ou ruraux.

Qu'au cours de leur longue présence sur l'exploitation ils soient atteints d'une grave invalidité: diminués ou mutilés pour la vie, parce qu'ils acceptent de travailler en tout désintéressement pour la communauté, ils doivent — faute d'assurance — subir pendant toute leur existence les conséquences parfois désastreuses de leur infirmité. Et s'ils décèdent, ce peut être pour leurs ayants droit la gêne ou la misère.

Il serait socialement regrettable de tirer parti de l'insuccès de la législation en cours — imputable à son inadéquation au milieu rural — pour les priver désormais même de la garantie des risques graves, en les excluant d'office de l'assurance obligatoire.

D'aucuns seraient tentés de croire qu'il s'agit, en ce qui les concerne, d'une extension de la législation sociale à une nouvelle catégorie de bénéficiaires.

Rien n'est plus inexact.

En l'état actuel des textes:

1<sup>o</sup> Sont bénéficiaires de droit de la législation sur les accidents du travail (assujettissement obligatoire) les membres de la famille des exploitants qui occupent par ailleurs ne fût-ce qu'un salarié (art. 2 de la loi du 30 avril 1926). Ne le sont pas les membres de la famille des exploitants exclusivement familiaux, c'est-à-dire ceux-là mêmes qui ont le plus besoin d'être socialement protégés en raison des ressources modestes dont disposent leurs parents pour faire face aux aléas de la vie;

2<sup>o</sup> Sont assujettis obligatoirement aux assurances sociales, pour l'ensemble des risques et au même titre que les salariés, les membres de la famille de l'exploitant qui n'apportent pas la preuve qu'ils sont associés aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation (ordonnance du 19 octobre 1945), c'est-à-dire la quasi totalité d'entre eux. Par référence à cette ordonnance, tous sont bénéficiaires de l'allocation de salaire unique (art. 35 du décret du 10 décembre 1946 commenté par la circulaire interministérielle du 3 avril 1947).

Mais les déficiences d'une législation mal adaptée, à base de cotisations individuelles, ont stoppé l'application de la loi des assurances sociales à même où elle se fut avérée la plus bienfaisante (régions à main-d'œuvre familiale dense): les deux cent mille inmatriculés appartiennent aux régions à densité faible, où le petit nombre des bénéficiaires rend la charge supportable à l'exploitant.

Parlant de cette double constatation qui fait ressortir un manque de coordination entre les deux législations:

D'une part, nous prévoyons l'extension de la législation des accidents du travail, mais seulement pour les risques graves, à tous les membres de la famille des exploitants (l'indemnité journalière n'intervient qu'à partir du soixante et unième jour; la garantie « incapacité permanente » n'est envisagée que pour les invalidités égales ou supérieures à 20 p. 100; le risque décès est intégralement couvert).

D'autre part, l'assimilation pure et simple des membres de la famille aux salariés apparaissant exagérée, nous réduisons à l'essentiel les garanties assurances sociales (indemnité journalière maladie à partir du soixante et unième jour; pas d'indemnité journalière maternité; pas d'assurance-vieillesse; octroi intégral des garanties longue maladie, invalidité, décès).

Tel est le seul aménagement — extension du champ « accidents du travail », mais limitation rigoureuse des garanties au « risque social » — que la proposition apporte à la législation en cours et qui, tout en jumelant les deux risques, atténue de 50 p. 100 les charges qui résulteraient de l'application intégrale de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée (six milliards au lieu de douze milliards).

#### CHARGES. — RESSOURCES ACTUELLES DÉCOUVERT

Le champ d'application étant ainsi précisé, nous examinerons le problème dans son ensemble.

Il ne sert de rien en effet de passer sous silence telles ou telles charges inévitables, dont on devrait reparler sous peu. Ce n'est qu'en regardant bien en face le problème de la sécurité sociale en agriculture qu'on aura chance de lui trouver une solution efficace et définitive.

Charges. — Elles s'élèvent en gros à 78 milliards, répartis comme suit:

Prestations familiales, 42.500 millions de francs.

Assurances sociales, 43.500 millions de francs.

Allocations aux vieux non salariés, 8 milliards de francs.

Allocations aux vieux salariés, 7 milliards de francs.

Accidents du travail, 7 milliards de francs.

Total, 78 milliards de francs.

Pour les assurances sociales et pour l'assurance accidents du travail, il ne s'agit que d'une approximation. Equilibrant rigoureusement les recettes et les dépenses, le financement proposé peut aboutir à des charges moindres.

Descendant jusque sur le plan communal, la gestion mutualiste envisagée permettrait d'autre part de réduire les abus, et donc de diminuer les charges, dans le domaine des allocations aux vieux.

Ressources actuelles. — Elles sont approximativement les suivantes:

Prestations familiales:

Taxes sur les produits, 46.800 millions de francs.

Centimes additionnels à l'impôt foncier, 3 milliards de francs.

Cotisations forfaitaires, 6.500 millions de francs.

Assurances sociales:

Cotisations (membres de la famille compris), 4 milliards de francs.

Assurances « Accidents du travail », 4.500 millions de francs.

Total, 34.800 millions de francs.

Découvert. — Il est représenté par la différence: 43 milliards 200 millions.

Ce chiffre élevé s'explique:

a) Par le retard considérable dont a souffert le régime agricole dans le domaine des prestations.

En assurances sociales, la disparité est criante au regard du régime général: les indemnités journalières allouées sont très faibles; il n'existe pas d'assurances de longue maladie; les pensions d'invalidité sont très réduites. Deux années de retard sont à rattraper.

En accidents du travail, les incapacités de travail prolongées et les risques d'incapacité permanente et de mort sont très insuffisamment garantis.

En prestations familiales, les professions agricoles ont été privées de toutes les majorations intervenues en 1947, et le rétablissement de la parité entraîne un accroissement de charges considérables (quinze milliards).

b) Par la suppression au budget 1948 des trois derniers milliards de participation aux prestations familiales agricoles, et par la radiation au budget 1947 — sans contre-partie — des majorations sur cotisations d'assurances sociales agricoles;

c) Par l'entrée au compte des quinze milliards d'allocations diverses aux vieux, actuellement supportés: soit par le budget, à titre d'avances (travailleurs non salariés), soit par le régime général de sécurité sociale (travailleurs agricoles salariés).

#### FINANCEMENT

Ce découvert pose un grave problème de financement.

Personne ne conteste la nécessité d'accorder aux travailleurs salariés et assimilés les parités « Assurances sociales, prestations familiales, accidents du travail », et donc de créer les ressources correspondantes.

Le Gouvernement a lui-même annoncé que le budget, à partir du 1<sup>er</sup> juillet, cesserait toute avance au titre de l'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées: il faut donc d'ores et déjà aviser.

Enfin, le versement, sur les fonds du régime général, de l'allocation aux vieux travailleurs agricoles salariés constitue une anomalie: cette allocation incombera inéluctablement, sous peu, au régime agricole.

La question n'est donc plus de savoir si les agriculteurs veulent ou ne veulent pas de la sécurité sociale, du reste destinée avant tout aux salariés et non aux exploitants.

Les charges sont là qui existent, et il faudra bien qu'elles soient financées de quelque manière, sous peine de priver les salariés et les économiquement faibles de protection sociale.

Deux solutions sont actuellement connues:

La solution partielle envisagée par le Gouvernement;

La solution d'ensemble qui résulte de la présente proposition de loi.

#### Première solution.

Le Gouvernement abandonne, dans l'immédiat, l'examen du problème des allocations aux vieux.

Il estime que la législation des accidents du travail agricoles doit rester en l'état (caractère facilitatif de l'assurance).

Un projet de loi « Assurances sociales » remplace les cotisations forfaitaires actuelles par des cotisations égales à 12 p. 100 des salaires, qui triplent pratiquement la contribution professionnelle en cours.

Les membres de la famille de l'exploitant seraient en fait exclus de l'assujettissement obligatoire par suspension ou suppression de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Pour les prestations familiales enfin, il envisage en gros douze milliards de taxes diverses et trois milliards de majoration sur cotisations.

Critique:

a) Assurances sociales. — Les déficiences de la législation en cours justifieraient à elles seules une réforme de structure, tant est forte la proportion des salariés non bénéficiaires.

Mais — ce qui est plus grave — le triplement des cotisations en cours (passant, de 320 et 400 F par mois, à 1.000, 1.200 F et plus par mois et par salarié) provoquerait une rarefaction considérable des versements, quand encore il ne se traduirait pas chez bon nombre d'employeurs par le congédiement des ouvriers. Faute pour mieux protéger les salariés, la loi aboutirait à priver la plupart d'entre eux de toute protection sociale.

L'affolement résultant de cotisations aussi lourdes conduirait à une montée en flèche des prix agricoles, d'autant plus accentuée qu'elle serait le fait d'une minorité de producteurs: les employeurs de main-d'œuvre salariée. Comme ceux-ci ne représentent qu'un cinquième des agriculteurs du pays, il serait à craindre que les quatre autres cinquièmes alignassent automatiquement leurs prix. L'incidence consécutive à six milliards trois cent millions de charges nouvelles inégalement réparties (salariés seuls) risquerait d'atteindre le coefficient cinq et peut-être un coefficient plus élevé, ce qui mettrait en péril toute la politique de stabilisation des prix agricoles.

Une telle loi risquerait donc l'échec, desservirait les travailleurs qu'elle a chargés de protéger et entraînerait de lourdes répercussions sur l'économie générale du pays;

b) Prestations familiales. — Les caisses agricoles éprouvent déjà de sérieuses difficultés à faire rentrer les cotisations, dont le non-paiement n'entraîne aucun risque sérieux pour l'exploitant. Une brusque majoration de près de 50 p. 100 des cotisations, intervenant surtout dans le climat créé par l'augmentation massive des cotisations d'assurances sociales, se traduirait par une aggravation des impayés, tout en risquant d'accroître la hausse des produits agricoles;

c) Accidents du travail. — La parité des prestations équivaut à un milliard environ de charges nouvelles, à incidence multipliée parce que supportées par les seuls employeurs de main-d'œuvre salariée.

Mais surtout: il est difficile de concevoir que la branche « Accidents du travail » puisse rester en l'état, compte tenu de la transformation réalisée depuis seize mois dans le régime général.

Les salariés agricoles ne bénéficieraient vraiment de la même sécurité que les salariés urbains que le jour où l'accident du travail sera devenu risque social. Seule l'assurance obligatoire donne une garantie absolue à l'ouvrier, et permet aux salariés de participer à la gestion de leurs propres risques.

Par l'automatisme de l'assurance, les employeurs eux-mêmes se sentiraient mieux couverts de leurs responsabilités que par contrat souscrit à des compagnies auxquelles ils versent des primes élevées, sans avoir un droit de regard sur la gestion de ces sociétés.

A tous égards, une gestion mutualiste, même transformée, est préférable à l'état de choses existant, pour l'ensemble des usagers.

d) Membres de la famille de l'exploitant. — Présumés salariés, les membres de la famille de l'exploitant peuvent difficilement être exclus du régime obligatoire, dont ils sont actuellement partie intégrante.

On ne peut:

Ni « stopper » l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales sans créer une injustice grave au détriment des membres de la famille, non encore bénéficiaires, qui se trouvent souvent être socialement les plus intéressants;

Ni l'annuler purement et simplement, alors que deux cent mille membres de la famille sont inscrits et cotisants et que, pour cette catégorie de travailleurs, l'attribution de l'allocation de salaire unique par présomption de salariat n'a d'autre fondement légal que ladite ordonnance.

Nous reconnaissons volontiers que l'assimilation totale constitue une erreur à l'égard de travailleurs sans salaire qui bénéficient d'une protection familiale souvent limitée dans ses possibilités, mais certaine.

A tout le moins doivent-ils, pour les raisons déjà énoncées, rester protégés contre le vrai « risque social ».

e) Allocations aux vieux. — Tôt ou tard, le problème du financement des allocations aux vieux devra être résolu. S'il ne l'est pas dans le cadre général de la sécurité sociale agricole, la profession risque d'être chargée de quinze nouveaux milliards;

f) Ensemble de la législation. — Cette solution fragmentaire renverrait « sine die » l'organisation de la sécurité sociale en agriculture, puisqu'elle maintiendrait le caractère disparate des législations, au lieu de regrouper celles-ci et de les harmoniser dans un cadre commun;

g) Total des charges. — Si l'on ajoute aux dix-huit milliards de charges professionnelles en cours toutes les charges précitées, on constate que l'agriculture pourrait être grevée

vée à brève échéance de quarante trois milliards trois cent millions, mis de côté les membres de la famille de l'exploitant.

Quand on a suivi l'application progressive de la législation sociale aux milieux agricoles et connu les difficultés provoquées par des majorations infiniment moindres, on imagine aisément quelles seraient les réactions du monde paysan devant un bond aussi considérable des charges.

Notre conviction profonde, appuyée sur une longue expérience, est que l'on s'exposerait à de sérieux mécomptes en croyant à l'efficacité de telles mesures et d'un pareil financement, dont le plus clair serait, non seulement de compromettre gravement l'application de la législation sociale agricole, mais encore de créer un climat qui rendrait très difficile tout redressement ultérieur.

L'économie générale du pays souffrirait gravement de cette expérience: même repoussées par un grand nombre, de telles charges, présentées successivement, risqueraient de provoquer ces hausses répétées et désordonnées des produits agricoles.

Le budget subirait le contre-coup de cet échec, car on n'arrête pas une législation sociale en marche.

Vouloir imaginer une agriculture type, rationalisée, et concevoir le financement de la législation sociale agricole au travers de l'intégration réalisée par l'industrie, ce serait commettre une erreur grosse de conséquences pour l'équilibre économique du pays.

Ce serait faire fi de deux éléments qui comptent essentiellement en l'occurrence: l'extrême diversité des situations qui rend difficile une appréciation valable pour l'ensemble des exploitants;

La psychologie paysanne, qui ne se transforme pas du jour au lendemain.

#### Deuxième solution.

C'est celle qu'envisage, dans son titre VI, la présente proposition.

- Un double objectif doit être visé:

1° Une incidence minima des charges sur les prix;

2° Une pleine efficacité de la législation sociale agricole.

Ce qui conduit à considérer: le financement, d'une part; les modalités d'application, d'autre part.

#### I. — Financement.

Il est indispensable, dit-on, que chaque profession prenne à son compte ses propres charges sociales. Pour être plus exact, il faut plutôt dire qu'il serait souhaitable que chaque profession parût prendre en compte ses propres charges, quitte à en répercuter les divers éléments sur la communauté nationale par l'intégration de ces charges dans les prix. C'est exactement le cas de l'industrie, qui intègre rigoureusement, mathématiquement, ses charges dans l'économie.

D'aucun déclarant nécessaire de faire une distinction entre les risques d'une part qui, à leurs yeux, doivent tout naturellement être supportés par la profession, et les charges d'autre part (prestations familiales), qu'il est normal — disent-ils — de faire supporter par la collectivité nationale. Or, aucune distinction n'existe entre risques et charges dans le régime général: à l'exception de la part ouvrière, tout est intégré dans les prix.

Qu'au moins, dira-t-on, les agriculteurs financent eux-mêmes leurs allocations de vieillesse et la protection sociale des membres de leur famille. Or, ils le font, et au delà, en prenant en compte le tiers de leurs charges, c'est-à-dire beaucoup plus que la fraction afférente aux allocations et risques précités. A défaut, ne serait-il pas normal que la collectivité nationale concoure à la protection sociale d'une agriculture dans laquelle l'industrie et le commerce puisent constamment une très grande partie de leur main-d'œuvre (cent mille par an)?

Le problème, du reste, nous paraît ainsi quelque peu déplacé et doit à notre avis être posé comme suit: puisque les charges sociales agricoles doivent de toute manière influencer inéluctablement sur les prix, vaut-il mieux les imposer intégralement aux agriculteurs, au risque de désaxer toute l'économie? Ou est-il préférable, dans les circonstances actuelles et dans l'intérêt du pays, de se ren-

dre maître de leur incidence à un moment ou tout est conditionné par la stabilisation des prix agricoles?

Tout est là.

Le problème porte sur les 31 milliards 200 millions de découvert (une fois déduits les 12 milliards de taxes diverses au titre des prestations familiales).

Financement professionnel. — L'aggravation des charges professionnelles, pour être sans incidence sur les prix, doit être mesurée et s'effectuer sans heurts.

La précédente proposition prévoyait un quart des 75 milliards à la charge de la profession et trois quarts à la charge de la collectivité nationale, proportion retenue par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

En tout état de cause, l'effort de la profession ne saurait dépasser sans danger le tiers de la charge totale: 26 milliards, soit 8 milliards de plus que la contribution actuelle. Encore faudrait-il, pour éviter toute incidence, aménager cette aggravation de modalités de répartition nouvelles (voir modalités d'application).

En 1939, les charges sociales supportées par l'agriculture s'élevaient à: 1 milliard 350 millions.

En 1947, elles ont atteint 13 milliards: treize fois plus.

Le plafond prévu par la proposition (26 milliards) les porte au coefficient 19.

Il ne semble pas qu'on puisse aller au delà.

Dans le financement envisagé, la profession devrait couvrir en sus la totalité des frais de gestion.

Financement extra-professionnel. — Par la participation professionnelle indiquée, le découvert serait ramené de 31 milliards à 23 milliards.

Pour combler ces besoins, la précédente proposition faisait appel à une majoration des taxes sur les produits agricoles.

Mais cette majoration risquerait d'avoir une incidence trop directe sur les prix alimentaires.

Aussi, tout en prévoyant le maintien des taxes sur les produits agricoles à leur taux actuel (qui doivent normalement rendre davantage sur 1948 que sur 1947), nous nous sommes ralliés pour le financement complémentaire à une suggestion de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, qui préconise une majoration de la taxe sur les transactions, dont l'extrême diffusion présenterait l'avantage d'influer moins directement sur le secteur particulièrement nerveux et délicat de l'économie. La proposition laisse en outre la porte ouverte à toutes taxes prévues à cet effet par un texte législatif.

Puisque, aussi bien, l'objectif primordial à atteindre est de minimiser l'incidence des charges sur les prix agricoles, il importerait essentiellement que cette majoration s'appliquât à toutes les transactions, agricoles ou autres. Au surplus, les charges sociales du régime général ne se répercutent-elles pas elles-mêmes sur l'ensemble des prix par interdépendance des divers secteurs de l'économie?

Officialisée et rigoureusement canalisée, cette intégration à incidence minima s'accorderait, malgré les apparences, avec la politique fondamentale de stabilisation des prix agricoles, et donc avec l'intérêt général du pays.

#### II. — Modalités d'application.

La législation actuelle est disparate et trop complexe pour les professions agricoles.

Ses modalités d'application s'avèrent défectueuses.

Caractère complexe et disparate. — Ennemis de la paperasse, peu habitués aux formalités administratives, les agriculteurs sont excédés par la multiplicité des démarches et écritures que leur impose la législation en cours, et plus encore par la pluie de mandats, quittances et factures dont ils sont gratifiés: une prime « Accident du travail » avec fréquents ajustements en cours d'année; quatre cotisations trimestrielles « allocations familiales »; quatre mandats trimestriels par travailleur pour les assurances sociales.

D'un côté, il leur faut souscrire un contrat « Accidents du travail » et payer prime à une société; d'autre part, pour les mêmes travailleurs il leur faut se déplacer chaque trimestre au village pour payer une cotisation « Assurances sociales » spéciale à chacun

d'eux; en troisième lieu et pour un objet parallèle, intervient le versement à un autre organisme d'une cotisation forfaitaire trimestrielle au titre des prestations familiales.

Il n'est pas étonnant dans ces conditions que l'agriculteur en arrive à désirer vivement une simplification.

Défectuosités des modalités d'application. — Trente pour cent au moins des salariés agricoles, après dix-sept années d'application, ne bénéficient pas encore des assurances sociales. Cela tient essentiellement à une individualisation trop poussée, qui, rendant flou le lien entre employeur et salarié, constitue l'obstacle majeur à la rentrée régulière des cotisations et — partant — à l'attribution des prestations. Quatre-vingts pour cent des membres de la famille, cependant assujettis obligatoires, ne sont pas encore inscrits, la cotisation individuelle freinant d'autant plus fortement l'application de la loi qu'elle s'avère onéreuse, dans les exploitations à main-d'œuvre familiale dense, au regard des ressources de l'exploitant.

Ce déchet considérable s'étendrait à l'assurance « accidents du travail », le jour où celle-ci s'alignerait sur les assurances sociales en leur forme actuelle, par transformation du risque professionnel en risque social.

La cotisation « prestations familiales » enfin rentre difficilement, faute de responsabilités pour l'exploitant.

Pour toutes ces raisons, la présente proposition de loi envisage une transformation radicale des modalités d'application actuelles.

A seule fin d'assurer la généralisation du bénéfice des prestations et tout en réalisant une extrême simplification, elle tend à une efficacité maxima dans la rentrée des cotisations.

Assiette des cotisations. — L'assiette idéale de la contribution professionnelle est incontestablement l'exploitation agricole, milieu de vue commun de l'ensemble des travailleurs.

C'est sur elle que repose actuellement le financement des prestations familiales. Il vient naturellement à l'esprit de l'utiliser également pour les dispositions à base d'entraide sociale que représentent les allocations aux vieux.

Mais, limité à des charges sans responsabilités inhérentes pour l'exploitant, ce mode de financement risquerait de s'avérer déficient: on le constate pour les prestations familiales.

Il en irait tout autrement si l'on parvenait à l'utiliser en sus pour les assurances sociales et pour l'assurance accidents du travail, qui, elles, donnent à réfléchir aux exploitants. Or il se trouve précisément que, dans le domaine des risques, la protection sociale des travailleurs agricoles est mise en échec par l'individualisation, et ne semble pouvoir être vraiment efficace que par le canal d'une contribution en quelque sorte « désindividualisée ».

La conclusion toute naturelle est qu'il apparaît souhaitable de faire s'épauler mutuellement risques et charges dans un financement professionnel commun.

Cotisation unique d'exploitation. — De là est venue — et telle est la principale originalité de la proposition de loi — l'idée de la cotisation d'exploitation unique se substituant aux multiples cotisations actuelles ou projetées, et couvrant d'un seul coup l'agriculteur de toutes ses obligations sociales.

Cette cotisation ne serait pas autre chose qu'un simple élargissement de la contribution présentement perçue au titre des prestations familiales agricoles et, comme elle, serait essentiellement une cotisation de compensation.

Exception. — Seul serait maintenu pour les salariés un précompte réduit égal à 4 p. 100 du salaire, du reste bloqué dans l'émission globale. Nous limitons ce précompte pour ne pas risquer de freiner le paiement de la cotisation ouvrière — presque toujours à la charge de l'employeur — et, partant, pour assurer de façon plus certaine au salarié le bénéfice des prestations. Le complément de ressources afférent à l'assurance vieillesse proviendrait d'une fraction de la cotisation d'exploitation.

A noter l'intérêt tout particulier qui résulterait de cette réforme pour les nombreux journaliers agricoles qui travaillent successivement chez divers employeurs et qui se trouvent contraints le plus souvent de payer la totalité des cotisations, patronale et ouvrière, pour bénéficier des assurances sociales. Ils n'auraient plus désormais à verser que les

4 p. 100, moyennant justification sur un carnet de travail de leur présence effective chez ces agriculteurs.

**Détermination de la cotisation d'exploitation.** — La profession agricole prise dans son ensemble étant imposée d'une fraction déterminée des charges sociales, cette contribution globale serait répartie, à un premier stade, entre tous les départements au prorata de leur revenu cadastral. Connaissant la surcompensation pratiquée depuis sept ans, sur les mêmes bases, dans le domaine des prestations familiales, l'auteur de la proposition a constaté que, malgré toutes ses imperfections, le revenu cadastral reste le facteur de répartition des charges entre les départements qui ait une valeur indicative et comparative incontestable. Des études approfondies ont été effectuées dans l'espoir de lui substituer un autre critère. Ces recherches infructueuses ont abouti au maintien de la base « revenu cadastral ».

Sur le plan départemental, la charge serait elle-même répartie, après avis des organisations professionnelles agricoles: soit au prorata du revenu cadastral des exploitations, soit d'après les natures de cultures et les rendements, soit sur toute autre base jugée plus satisfaisante, une très grande souplesse étant donc prévue dans la ventilation au stade départemental (article 166).

Ainsi jouerait à plein entre tous les agriculteurs, au bénéfice des exploitants les plus modestes, le grand principe de solidarité et d'aide qui est à la base de la sécurité sociale.

La cotisation d'exploitation substituée à la notion d'assurance, étroitement liée aux risques, la notion de compensation, qui détache la cotisation du risque à couvrir et la rattache aux possibilités contributives de l'exploitant, seule manière, dans un milieu aussi divers et complexe, de rendre la législation accessible à tous et donc pleinement efficace.

Equilibre de la cotisation d'exploitation. — Il va de soi que la cotisation d'exploitation n'est possible que si elle couvre l'ensemble de la main-d'œuvre, salariée ou non.

Il semblerait à première vue que les exploitants familiaux fussent dévalorisés au regard des employeurs de main-d'œuvre salariée, les membres de leur famille ne recevant d'indemnité journalière qu'à dater du troisième mois et ne bénéficiant pas de l'assurance-vieillesse.

En réalité, on constate qu'il y a un équilibre dans la cotisation de compensation, si l'on tient compte des éléments d'appréciation suivants:

a) Les 4 p. 100 de précompte afférents aux salariés seraient hors de la cotisation forfaitaire, tandis que la totalité de la charge afférente aux membres de la famille s'y trouverait incluse;

b) Pour une exploitation déterminée, la main-d'œuvre familiale est généralement plus dense que la main-d'œuvre salariée. Elle comporte donc, à cotisation égale, des risques plus nombreux;

c) La main-d'œuvre salariée relève pour une bonne part des exploitations de grande culture, dont la contribution serait automatiquement très forte, tandis que le gros de la main-d'œuvre familiale est situé dans les exploitations de petite et moyenne culture à contribution automatiquement très faible;

d) A défaut de l'assurance vieillesse, les exploitants familiaux et leur main-d'œuvre sont susceptibles, le cas échéant, de bénéficier de l'allocation de vieillesse aux non-salariés.

Restent les exploitants qui, n'occupant absolument aucune main-d'œuvre, ne doivent logiquement cotiser que pour les prestations familiales et l'allocation aux vieux salariés. On remarquera que les autres risques et charges représentent 30 p. 100 de l'ensemble des dépenses. La proposition prévoit donc en leur faveur une réduction de 30 p. 100 de la cotisation d'exploitation (art. 166, § 7).

**Avantages de la cotisation d'exploitation.** — Proportionnée, non plus aux risques mais aux possibilités contributives de l'exploitant, cette cotisation deviendrait abordable à tous.

Parlant, la rentrée en serait assurée, d'autant que l'agriculteur se trouve toujours directement intéressé par une ou plusieurs législations et ne pourrait dissocier les charges.

Le nombre des travailleurs n'influant aucunement sur le montant de la cotisation for-

faitaire, l'exploitant n'hésiterait plus désormais à déclarer la totalité de sa main-d'œuvre, salariée ou familiale. La sécurité sociale atteindrait ainsi pleinement son but, le bénéfice des prestations étant automatiquement généralisé à l'ensemble des ressortissants.

Ainsi seraient nettoyées les bourdes séquentielles consécutives aux déficiences de la législation en cours: milliards de l'assistance médicale gratuite, aujourd'hui versés pour des travailleurs non bénéficiaires des assurances sociales, et demin économisés par l'Etat, les départements, les communes; milliards de l'allocation aux vieux salariés qui s'éteindraient progressivement avec la généralisation de l'assurance vieillesse « salariés ».

Ainsi le financement, tant professionnel qu'extra-professionnel, de la législation sociale agricole serait-il idéalement économique, la cotisation de compensation équilibrant rigoureusement recettes et dépenses, à l'exception de l'actuelle cotisation des prestations familiales agricoles.

Dans le domaine de la gestion, se substituant aux multiples émissions actuelles et à venir, la cotisation unique conduirait à une énorme simplification administrative, d'où découlerait une économie considérable de main-d'œuvre.

Répartissant uniformément la charge professionnelle sur la totalité des exploitations, elle éviterait toute incidence des charges sociales sur les prix.

L'assiette étant déjà connue et tous les exploitants d'ores et déjà recensés par les caisses d'allocations familiales, le forfait permettrait un démarrage aisé et rapide de la sécurité sociale agricole.

Cette réforme transformerait complètement le climat des lois sociales dans les campagnes, les agriculteurs applaudissant à la cotisation d'exploitation qui réaliserait pour eux une simplification maxima.

Elle créerait un choc psychologique favorable au succès des élections mutualistes sur le plan local, qui prendraient leur pleine signification aux yeux de la paysannerie et de l'ensemble des travailleurs.

### III. — Organisation administrative

D'aussi profondes modifications à la législation en cours nécessiteraient une réforme de structure de la mutualité sociale agricole, orientée vers un regroupement des organismes de gestion.

A la base seraient établies, autant que possible dans chaque commune, des sections locales administrées par les représentants élus des diverses catégories d'usagers: employeurs, exploitants indépendants, salariés et assimilés. Ces sections locales auraient notamment pour missions: la perception des cotisations, le règlement des prestations, la moralisation des risques, le contrôle du droit aux prestations sociales et familiales, la révision des allocations aux vieux abusivement acquises, l'attribution à venir de ces mêmes allocations, l'épaulement de l'action sanitaire et sociale.

Sur le plan départemental fonctionneraient trois organismes de prestations « assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales », formant entre eux un service commun d'encaissement pour l'émission de la cotisation unique, et administrés par des usagers élus, émanant des sections locales.

Au plan national existeraient des organismes similaires chargés de la compensation générale des charges et de la gestion: des risques graves, du risque « vieillesse » et des diverses allocations aux vieux.

Le cadre de la sécurité sociale agricole est en place. La mutualité dispose en effet dans toutes les branches d'une organisation très poussée, avec ses rouages locaux, départementaux, nationaux.

Il suffirait de l'adapter à l'évolution de la législation sociale en fonction des réformes envisagées.

### IV. — Ministère compétent.

Il nous est apparu que, connaissant parfaitement et suivant de près les populations agricoles, le ministère de l'Agriculture est le mieux placé pour assurer l'application de la sécurité sociale aux travailleurs agricoles.

Au surplus, les législations agricoles « accidents du travail, assurances sociales, allocations familiales » relèvent actuellement toutes

trois de sa compétence. Il semble naturel qu'au moment de leur regroupement il ne soit rien changé à l'état de choses en cours, et que lui soit rattachées les allocations aux vieux travailleurs agricoles, au caractère transitoire et appelées à faire place à l'assurance vieillesse en des temps meilleurs.

Telle est l'économie du projet concrétisé par la présente proposition, dont l'auteur est depuis vingt ans un praticien des diverses branches de la législation sociale agricole.

Il réalise intégralement la sécurité sociale en agriculture: par la codification et le regroupement des diverses législations, par l'harmonisation des assurances sociales et de l'assurance accidents du travail, par la parité absolue des avantages accordés aux salariés agricoles, par l'établissement de la cotisation unique, par le lien établi entre tous les organismes de gestion, par une mutualisation très poussée descendant jusqu'au plan local.

Il a recueilli l'adhésion de la très grande majorité des techniciens et praticiens de la législation sociale agricole, qui se rendent compte qu'une réforme de structure est absolument indispensable dans un but de simplification et de plus grande efficacité.

Ses principes ont été retenus par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, et adoptés à l'unanimité par son congrès de novembre 1947 (motion adressée fin février à tous les parlementaires).

Six sur sept des fédérations composantes de la confédération générale de l'agriculture ont suivi dans cette voie la F.N.S.E.A.

Il serait regrettable que soit indéfiniment reculée la réalisation en agriculture d'une sécurité sociale limitée à l'essentiel et déjà appliquée aux autres professions.

### V. — Possibilités d'application progressive.

Le financement envisagé, tant professionnel qu'extra-professionnel, n'interviendrait à plein qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1949 pour les assurances sociales, l'assurance accidents du travail et les prestations familiales (art. 172, § 1<sup>er</sup>).

Une « cote mal taillée » serait prévue sur 1948 (art. 172, § 2) en vue d'effectuer la transition entre le régime actuel et le régime à venir, compte tenu de la solution provisoire « assurances sociales » (art. 173), ainsi que de la prise en charge par la profession, sur 1948, de l'assurance « accidents du travail ».

Pour les allocations de vieillesse, nous n'avons porté aucune date d'inclusion, le soin en étant laissé à des décrets.

Si le Parlement envisageait de différer le financement professionnel de ces allocations, les ressources extérieures complémentaires à trouver seraient de l'ordre de six milliards cinq cents millions pour 1948.

Dans le cas contraire, pourraient être intégrées:

Au 1<sup>er</sup> juillet, l'allocation de vieillesse aux personnes non salariées, si le budget en cessait le service à cette date;

Au 1<sup>er</sup> octobre, l'allocation aux vieux travailleurs agricoles salariés, si le régime agricole devait en prendre la charge à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Dans cette seconde éventualité, les ressources complémentaires nécessaires sur l'exercice 1948 seraient de l'ordre de 40 milliards de francs.

### VI. — Solution partielle urgente.

Nous nous trouvons devant un problème à résoudre d'urgence: celui des assurances sociales, les caisses agricoles étant menacées, faute de ressources, de ne plus pouvoir assurer sous peu le service des prestations.

La solution partielle qui s'impose dès lors ne devrait intervenir à notre avis qu'à la triple condition:

De revêtir un caractère essentiellement transitoire;

De ne pas se retourner par ses incidences contre les travailleurs bénéficiaires;

D'être encadrée dans une législation d'ensemble, pour éviter qu'elle hypothéquât l'avenir.

Il ne peut s'agir en effet que d'une solution d'attente, destinée seulement à parer au plus pressé, car il n'est pas possible d'entériner une législation qui, par ses imperfections, aboutit à priver des prestations un si grand nombre de travailleurs.

Parce que l'extrême alourdissement des cotisations conduirait à un échec gravement préjudiciable aux salariés, nous pensons que celles-ci doivent être réduites de 50 p. 100, donc ramenées à 6 p. 100 des salaires, le surplus devant être couvert par une faible majoration de la taxe sur les transactions (art. 173).

Enfin, l'adoption de telles dispositions dans le cadre isolé des assurances sociales consacrerait la disparité de la législation et irait à l'opposé de l'organisation de la sécurité sociale en agriculture. C'est pourquoi nous avons prévu l'intégration de ces dispositions transitoires dans la présente proposition, qui pourrait fort bien être rapidement soumise aux chambres.

Difficultés plus apparentes que réelles.

En dépit de son aspect volumineux, elle comporté en effet relativement peu de dispositions susceptibles, à notre avis, de donner lieu à controverse.

Les titres II, III, IV, V et VII, qui représentent les neuf dixièmes du texte, ne font qu'établir un étroit parallélisme entre la législation générale et la législation agricole, en codifiant cette dernière.

Seuls les titres I (dispositions générales), VI (financement), VII (organisation administrative), soit dix-sept articles, nous apparaissent devoir être l'objet de sérieuses discussions, dont ne serait du reste pas exempt un projet partiel.

#### CONCLUSION

Puisque, aussi bien, la pierre d'achoppement est le financement, nous osons espérer qu'on ne refusera pas à une agriculture handicapée de deux ans pour sa législation sociale, et qui représente à elle seule un tiers de la population du pays, les ressources extra-professionnelles qui lui sont nécessaires, et grâce auxquelles serait limitée l'incidence des charges et pourrait être protégée la politique fondamentale de stabilisation des prix agricoles.

Soixante-dix milliards de charges sociales nouvelles afférentes au régime général et consécutives à l'augmentation récente des salaires pèsent en 1948 sur l'économie. Pourquoi refuserait-on dès lors une intégration officialisée et parallèle des charges sociales agricoles?

Il serait regrettable que les travailleurs agricoles eussent l'impression que, pour éviter toute incidence des charges sur le coût de la vie, ils dussent toujours être en retard pour leur législation sociale et rester dans ce domaine les parents pauvres de la nation.

L'occasion s'offre aux chambres de donner confiance à la paysannerie, en la dotant enfin d'une législation simple, adaptée au milieu, pleinement efficace et qu'elle appelle de tous ses vœux.

Nous souhaitons qu'elles ne déçoivent pas les agriculteurs par des mesures équivoques et impopulaires, qu'elles fassent preuve au contraire d'une audace génératrice d'une protection sociale améliorée, nullement contraire aux intérêts bien compris du pays.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

##### TITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — La législation sociale agricole a pour objet :

D'organiser la protection sociale des travailleurs agricoles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire leurs conditions de vie ou de supprimer leur capacité de gain ;

De couvrir leurs charges familiales et professionnelles.

Elle définit notamment les garanties et les avantages prévus au titre des assurances sociales, accidents du travail, prestations familiales et allocations aux vieux, et précise leurs conditions d'application.

Art. 2. — Sont assujettis à la législation sur la protection sociale agricole :

Toute personne qui emploie de la main-d'œuvre pour un travail relevant d'une profession agricole ;

Toute personne qui, sans employer de la main-d'œuvre agricole, exerce une activité relevant d'une profession agricole ;

Toute personne salariée effectuant un travail relevant d'une profession agricole.

Pour l'application du présent texte, les professions agricoles sont celles définies par le décret du 30 octobre 1935, l'article 8 du décret du 31 mai 1938 et les arrêtés pris pour leur application.

Sous peine de sanctions prévues aux articles 177 et 178 de la présente loi, l'exploitant ou chef d'entreprise est tenu d'adhérer aux caisses départementales de mutualité sociale agricole auxquelles est rattachée l'exploitation ou entreprise, et de payer la cotisation fixée par ces caisses.

Art. 3. — Les travailleurs agricoles bénéficiaires de la protection sociale agricole sont répartis en deux groupes :

D'une part, les travailleurs non salariés ;  
D'autre part, les travailleurs salariés ou assimilés.

Sont assimilés aux salariés les métayers qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille : conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré.

Sont considérés comme tels les métayers n'ayant pas payé dans l'année, en dehors de soixante-quinze journées de travail. Toutefois, le bénéfice du présent alinéa est conservé aux métayers qui, ayant au moins deux enfants de moins de 14 ans, emploient en outre un salarié agricole de façon permanente ou non.

Sont également assimilés à des salariés les membres de la famille de l'exploitant agricole ou de l'artisan rural qui font la preuve qu'ils sont salariés et qui travaillent habituellement et effectivement sur l'exploitation ou l'entreprise.

#### TITRE II

##### ASSURANCES SOCIALES

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Immatriculation. Affiliation.

Art. 4. — Les assurances sociales garantissent les travailleurs agricoles contre les risques de maladie et de longue maladie, d'invalidité et de décès, couvrent les charges de maternité et leur assurent une pension de retraite.

Art. 5. — § 1<sup>er</sup>. — Sont assujettis obligatoirement aux assurances sociales agricoles, même s'ils sont titulaires d'une pension, tous les membres de la profession agricole visés à l'article 2, de nationalité française, quels que soient leur âge et le montant de leur gain ou de leur rémunération.

§ 2. — Les travailleurs étrangers, exerçant en France une profession agricole, sont assujettis obligatoirement dans les mêmes conditions que les travailleurs français.

Art. 6. — Les travailleurs agricoles sont immatriculés par la Caisse centrale mutuelle d'assurances sociales agricoles, dans les conditions fixées par le règlement général d'administration publique. Ils relèvent obligatoirement de la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles du département où ils ont leur lieu de travail.

Jusqu'à une date fixée par décret, seuls feront l'objet d'une immatriculation les salariés agricoles et assimilés.

##### CHAPITRE II. — Prestations.

##### Section I. — Dispositions générales.

Art. 7. — § 1<sup>er</sup>. — Les assurés salariés et assimilés bénéficient des prestations en nature et en espèces des assurances maladie, longue maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès.

Les assurés non salariés autres que les exploitants et leur conjoint bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité, ainsi que des prestations en espèces pour toute maladie ou accident au delà du soixantième jour. Ils bénéficient en outre des prestations en nature et en espèces des assurances longue maladie, invalidité, décès et, à partir d'une date qui sera fixée par décret, de l'assurance vieillesse.

Les exploitants et leur conjoint ne bénéficieront des divers risques prévus par la présente loi qu'à une date ultérieure qui sera

fixée par décret. Jusqu'à cette date, la faculté leur est accordée de s'assurer volontairement, dans des conditions qui seront précisées par un règlement d'administration publique.

Jusqu'à généralisation de l'assurance vieillesse, l'exploitant, son conjoint et les assurés non salariés bénéficient s'ils remplissent les conditions requises, des dispositions de la loi du 17 janvier 1948 visée au titre V de la présente loi.

§ 2. — Bénéficient des soins, au titre de l'assurance du chef de famille en cas de maladie ou d'accident, de longue maladie et de maternité :

1<sup>o</sup> Le conjoint de l'assuré. Toutefois, ne bénéficie pas des prestations prévues à l'article précédent le conjoint de l'assuré, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce, lorsqu'il exerce une profession libérale, ou lorsqu'il bénéficie d'un régime spécial ;

2<sup>o</sup> Les enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, pupilles de la Nation dont l'assuré est tuteur, ou enfants recueillis. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans :

Ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le livre I, titre premier, du code du travail et de la loi du 18 janvier 1929 modifiée, sur l'apprentissage agricole ;

Ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ;

Ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail, salarié ou non ;

3<sup>o</sup> L'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui, en l'absence du conjoint décédé, infirme ou aliéné, se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré.

§ 3. — Les travailleurs étrangers visés à l'article 5, paragraphe 2, bénéficient des prestations d'assurances sociales s'ils ont leur résidence en France.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux étrangers ayant leur résidence à l'étranger et leur lieu de travail permanent en France, s'il a été passé à cet effet une convention avec leur pays d'origine.

Les assurés visés aux deux alinéas ci-dessus qui cessent d'avoir leur résidence ou leur lieu de travail en France conservent le bénéfice de la rente inscrite à leur compte individuel d'assurance vieillesse et, éventuellement, les avantages susceptibles de résulter pour eux de conventions diplomatiques.

Art. 8. — § 1<sup>er</sup>. — Les caisses mutuelles départementales d'assurances sociales agricoles dispensent à leurs assurés, en cas de maladie et de longue maladie, d'accident non régi par la législation sur les accidents du travail, de maternité et de décès, les prestations prévues par la présente loi, dans les conditions prescrites par leur tarif de responsabilité.

Ce tarif de responsabilité est établi dans les limites prescrites par un tarif de réassurance élaboré par la caisse centrale mutuelle d'assurances sociales agricoles et approuvé par le ministre de l'agriculture.

§ 2. — La caisse centrale mutuelle d'assurances sociales agricoles liquide les pensions d'invalidité dans les conditions prévues à la section IV.

La caisse centrale de retraites mutuelles agricoles liquide les pensions d'assurance vieillesse dans les conditions prévues à la section V.

Art. 9. — § 1<sup>er</sup>. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des diverses assurances, l'assuré salarié ou assimilé doit justifier d'une retenue sur son salaire au moins égale à la moitié des cotisations ouvrières dues pendant la période de référence. Les métayers doivent justifier d'un versement au moins égal à la moitié de la cotisation globale due pour la même période.

§ 2. — Les périodes de référence sont :

a) Pour l'assurance maladie : les deux ou les quatre trimestres civils précédant celui de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie ;

b) Pour l'assurance maternité : les quatre trimestres civils précédant celui de l'accou-

chement, l'assuré devant en outre avoir donné lieu à retenue, quel qu'en soit le montant, au cours du premier de ces trimestres ou du trimestre précédent;

c) Pour les assurances longue maladie et invalidité: les quatre trimestres civils précédant celui de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie. L'assuré doit en outre avoir été immatriculé à un régime d'assurances sociales au premier jour de ces quatre trimestres et avoir donné lieu, au cours du premier trimestre:

Pour les salariés, à une retenue au moins égale à la moitié de la cotisation ouvrière correspondant à une période d'un mois;

Pour les métayers, à un versement au moins égal à la moitié de la cotisation mensuelle globale;

d) Pour l'assurance décès: les deux ou les quatre trimestres civils précédant, soit celui au cours duquel est survenu le décès si celui-ci a été subit, soit celui de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie ayant entraîné le décès, si le *de cuius* avait la qualité d'assuré à la date du décès.

§ 3. — Toutefois, lorsque la date d'effet de l'immatriculation est postérieure au premier jour de la période de référence, l'assuré peut avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès sous réserve de justifier des retenues ou versements définis aux paragraphes ci-dessus pour la période écoulée depuis son immatriculation, la date d'immatriculation ne pouvant être postérieure, en ce qui concerne l'assurance maternité, au dixième mois précédant la date de l'accouchement.

§ 4. — Pour la détermination de ses droits aux prestations, l'assuré est réputé avoir subi au cours des périodes définies à l'article 43 ci-après une retenue déterminée forfaitairement sur les bases fixées par les arrêtés prévus au dernier alinéa dudit article. En cas de carence de l'employeur, l'assuré est également réputé avoir subi une retenue correspondant à la période de travail dont la preuve peut être fournie.

§ 5. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des diverses assurances, l'assuré non salarié doit justifier d'un temps de présence sur l'exploitation correspondant aux périodes de référence prévues ci-dessus pour les salariés.

§ 6. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera les conditions d'ouverture du droit aux prestations et les modalités de paiement de ces dernières pour les assurés, qui, au cours des périodes de référence visées au présent article, ont appartenu à chacun des régimes agricole et non-agricole des assurances sociales.

## Section II. — Assurance maladie.

Art. 10. — § 1<sup>er</sup>. — Les prestations de l'assurance maladie comprennent:

### 1<sup>o</sup> Le remboursement:

Des frais de médecine générale et spéciale,  
Des frais de soins et de prothèse dentaire,  
Des frais pharmaceutiques et d'appareils,  
Des frais d'analyse et d'examen de laboratoire,  
Des frais d'hospitalisation et de traitement en cas de soins dans les établissements de cure,  
Des frais d'intervention chirurgicale,  
Des frais de transport.

En ce qui concerne la prothèse dentaire, l'assuré et les membres de sa famille n'ont droit qu'à la prestation d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession.

La délivrance de ces appareils est soumise à la décision préalable d'une commission spéciale dont la composition est fixée par le règlement général d'administration publique.

2<sup>o</sup> L'octroi d'indemnités journalières, accordées aux assurés en cas d'incapacité de travail constatée par le médecin traitant. Ces prestations sont attribuées dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique.

§ 2. — L'indemnité journalière visée au paragraphe précédent est due à compter du quatrième jour suivant la première constatation médicale, pour chaque jour, ouvrable ou non, et au maximum pendant six mois. Elle est

égale à 50 p. 100 du salaire journalier tel qu'il résulte du versement des cotisations prévues à l'article 165, dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Toutefois, pour l'assuré ayant trois enfants ou plus à sa charge, au sens de l'article 7, paragraphe 2, cette indemnité est portée, à partir du trente-et-unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail, aux deux tiers du salaire journalier correspondant au salaire moyen prévu pour l'emploi de l'intéressé, dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.

En cas d'hospitalisation à la charge de la caisse, l'indemnité journalière est réduite: d'un cinquième si l'assuré a un enfant à charge, ou bien s'il a un ou plusieurs ascendants à sa charge; de deux cinquièmes si l'assuré est marié sans enfants ni ascendants à sa charge; de trois cinquièmes dans tous les autres cas. Elle est servie intégralement lorsque l'assuré a deux enfants ou plus à sa charge au sens de l'article 7, paragraphe 2.

Art. 11. — § 1<sup>er</sup>. — La participation de l'assuré au tarif de responsabilité adopté par la caisse est fixée à 20 p. 100. Cette participation peut être réduite ou supprimée dans les cas fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

§ 2. — La part garantie par la caisse est remboursée à l'assuré. Toutefois, la caisse se réserve le droit de verser directement cette part à l'établissement dans lequel les soins sont donnés.

En aucun cas, elle ne peut excéder le montant des frais exposés.

Art. 12. — Les prestations prévues par l'assurance sont dues à partir de la date de la première constatation médicale.

La première constatation médicale de la maladie ou de l'accident doit être portée à la connaissance de la caisse dans les trois jours, sauf cas exceptionnels que celle-ci apprécie, sous peine de sanctions prévues par le règlement intérieur.

Lorsque le service des prestations est interrompu pendant plus de deux mois, la période de soins antérieure à la date de l'interruption n'entre pas en compte pour le calcul des délais prévus par l'assurance maladie, sous réserve que l'assuré ait fait constater, au moment de ladite interruption, la guérison apparente ou la fin de l'état de maladie, et s'il en a avisé la caisse dans les huit jours. Il en est de même si l'assuré établit que la nouvelle affection est indépendante de celle qui a précédemment motivé l'attribution de prestations.

Art. 13. — L'assuré choisit librement son praticien. Les consultations médicales sont données au domicile du praticien, sauf lorsque l'assuré ne peut se déplacer en raison de son état.

Le règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles sont constatés les soins et les incapacités de travail.

Art. 14. — Les dispositions générales relatives aux soins prévues aux articles 9 à 19 de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945 sont applicables aux assurances sociales agricoles.

Des délégués des caisses mutuelles départementales d'assurances sociales agricoles participent à la conclusion des conventions prévues aux articles 10 et 11 de l'ordonnance susvisée.

La commission nationale d'approbation des tarifs médicaux prévue à l'article 10 de l'ordonnance susvisée comprend les représentants de la caisse centrale mutuelle d'assurances sociales agricoles et du ministre de l'agriculture.

L'administrateur membre de la commission prévue à l'article 13 de l'ordonnance est, pour les contestations en matière d'assurances sociales agricoles, un administrateur de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles.

La commission régionale prévue à l'article 17 de l'ordonnance comprend les représentants des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et du ministre de l'agriculture.

Art. 15. — § 1<sup>er</sup>. — Avant l'expiration du troisième mois de maladie, le bénéficiaire des prestations doit, sur sa demande ou sur l'invitation de la caisse, faire l'objet d'un examen spécial auquel il est procédé conjointement par son médecin traitant et par le

médecin-conseil de la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles, en vue de déterminer le traitement spécial dont l'intéressé doit faire l'objet.

En cas de désaccord, il est procédé à un nouvel examen par un expert désigné par les deux médecins, ou, à défaut d'accord, par le directeur régional de la santé, sur une liste établie par lui après avis du ou des syndicats professionnels intéressés et du conseil d'administration de la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles.

Si l'assuré est atteint d'une affection tuberculeuse, l'expert est obligatoirement le médecin phthisiologue départemental ou un spécialiste désigné par lui.

Les honoraires dus aux médecins, aux médecins-experts et aux médecins spécialistes à l'occasion de l'examen prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont à la charge de la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles. Ils sont déterminés d'après le tarif fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population.

§ 2. — Au vu de l'avis prévu au paragraphe précédent, le conseil d'administration de la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles, ou le comité désigné par lui à cet effet, statue sur l'attribution éventuelle des prestations de longue maladie dont l'intéressé doit bénéficier. Jusqu'à la décision de la caisse et au plus tard jusqu'à la fin des six mois de maladie, l'assuré conserve le bénéfice des prestations de l'assurance-maladie.

Art. 16. — Périodiquement et au moins tous les cinq ans, l'assuré et les membres de sa famille bénéficient d'un examen de santé gratuit dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique. En cas de carence de la caisse, l'assuré et les membres de sa famille peuvent demander à subir cet examen.

Art. 17. — § 1<sup>er</sup>. — En cas de maladie de l'enfant d'assurés sociaux appartenant à des organismes d'assurances sociales agricoles différents, les prestations sont dues par l'organisme dont relève le père. Lorsque le père n'ouvre pas droit au bénéfice de l'assurance, les prestations sont dues par l'organisme dont relève la mère, si celle-ci remplit les conditions légales d'attribution.

§ 2. — Les dispositions prévues au paragraphe précédent sont également applicables lorsque l'un des parents appartient à un organisme d'assurances sociales agricoles, et l'autre à une caisse relevant d'un des régimes de sécurité sociale prévus par l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Art. 18. — Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles est organisé et fonctionne le contrôle médical.

## Longue maladie.

Art. 19. — § 1<sup>er</sup>. — Les prestations attribuées au titre de l'assurance de la longue maladie comprennent:

1<sup>o</sup> La couverture des frais de toute nature nécessaires pour permettre au malade de guérir et de recouvrer sa capacité de travail;

2<sup>o</sup> Une allocation mensuelle égale à trente fois le demi-salaire journalier tel qu'il résulte du versement des cotisations acquittées dans les conditions prévues à l'article 165, dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Toutefois, lorsque l'assuré a trois enfants ou plus à sa charge, au sens de l'article 7, paragraphe 2, l'allocation est portée aux deux tiers du salaire, dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.

§ 2. — En cas d'hospitalisation, l'allocation mensuelle est maintenue ou réduite dans les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 2.

§ 3. — Ces prestations sont attribuées pour une durée qui peut être prolongée jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale, et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles, compte tenu du résultat de l'examen médical prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15. Elles peuvent être à tout moment suspendues, réduites ou supprimées, si l'état du bénéficiaire n'en justifie plus le maintien.

§ 4. — L'attribution des prestations prévues aux paragraphes précédents est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire :

1° De se soumettre aux traitements et mesures de toute nature dans les conditions prévues par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15 ou par les autorités sanitaires compétentes ;

2° De se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la caisse ;

3° De s'abstenir de toute activité non autorisée ;

4° D'accomplir des exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

En cas d'inobservation des obligations ci-dessus, la caisse peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations.

§ 5. — L'assuré à qui est accordé le bénéfice des dispositions du présent article ne supporte aucune participation aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de cure.

Art. 20. — En cas d'interruption des soins de longue maladie pendant au moins deux ans, le service des prestations prévues à l'article précédent peut être repris, si l'assuré remplit à nouveau les conditions d'octroi des prestations, jusqu'à l'expiration d'un nouveau délai de trois ans.

Art. 21. — L'allocation mensuelle prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 19 est maintenue en tout ou en partie, en cas de reprise du travail, pendant la durée fixée par la caisse :

Soit si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;

Soit si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Le maintien de l'allocation ne peut excéder d'un an le délai prévu.

Sauf cas exceptionnels que la caisse appréciera, le montant de l'allocation maintenue ne peut porter le gain total de l'assuré à un chiffre excédant le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle.

Art. 22. — L'assuré qui, au cours de la période où il bénéficie de l'assurance de la longue maladie, est atteint d'une affection différente de celle au titre de laquelle les prestations de cette assurance lui sont attribuées a droit, pour cette affection nouvelle, aux prestations en nature de l'assurance-maladie dans les conditions prévues à l'article 10. Au cours de la même période, la femme assurée bénéficie des prestations en nature de l'assurance-maternité.

Les membres de la famille ont droit, de même, aux prestations en nature de l'assurance-maladie et aux prestations en nature de l'assurance-maternité dans les conditions prescrites aux articles 10 et 25.

Art. 23. — Les frais de déplacement de l'assuré ou de ses ayants droit qui doivent quitter la commune où ils résident pour répondre à la convocation du médecin-conseil, ou qui doivent se soumettre, soit à un contrôle, soit à un traitement spécial, sont à la charge de la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles. Le taux de ces frais et les modalités de remboursement sont déterminés par un arrêté du ministre de l'Agriculture.

Art. 24. — Les décisions prises par la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles peuvent faire l'objet d'un recours dans les délais prévus au chapitre 4 (art. 60).

### Section III. — Assurance-maternité.

Art. 25. — § 1<sup>er</sup>. — Les prestations de l'assurance-maternité comprennent :

1° La couverture des frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation relatifs à l'accouchement et à ses suites.

Les frais pharmaceutiques font l'objet d'un forfait fixé par le tarif de responsabilité de la caisse ;

2° Une indemnité de repos, allouée aux assurées salariées et assimilées, égale à celle prévue pour l'assurance-maladie, pendant les six semaines précédant la date présumée de l'accouchement et les huit semaines suivant la date de l'accouchement, à condition que la bénéficiaire revoie tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant six semaines ;

3° Des primes d'allaitement mensuelles.

Des bons de lait peuvent être substitués auxdites primes en faveur des assurées salariées ou assimilées ou des ayants droit des assurés salariés visés à l'article 7, lorsque l'intéressée se trouve dans l'incapacité physique d'allaiter son enfant.

Un arrêté ministériel fixe le montant des primes d'allaitement et des bons de lait.

§ 2. — Les bénéficiaires des prestations de l'assurance-maternité ne supportent aucune participation dans les frais prévus.

Art. 26. — La caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles fixe dans son tarif de responsabilité le nombre et la nature des examens pré et post nataux, des consultations maternelles et des consultations de nourrissons, auxquels la bénéficiaire doit se soumettre.

Elle fixe également le montant des primes auxquelles ont droit les bénéficiaires qui se soumettent à ces examens.

Art. 27. — En cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, l'assurance-maladie court à partir de la constatation médicale de l'état morbide.

Art. 28. — Le règlement général d'administration publique fixe les sanctions qui peuvent être appliquées aux intéressés qui n'ont pas informé la caisse de leur grossesse quatre mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement, sauf empêchement qu'il appartient à la caisse d'apprécier, ou qui n'ont pas observé les prescriptions imposées par la caisse, notamment en ce qui concerne les examens pré et post nataux et la fréquentation régulière des consultations maternelles ou des consultations de nourrissons.

### Section IV. — Assurance-invalidité.

Art. 29. — § 1<sup>er</sup>. — A droit à une pension d'invalidité tout assuré agricole, salarié ou non qui, à l'expiration du délai de six mois ou de trois ans prévu par les assurances de maladie ou de longue maladie, et en cas d'accident non régi par la législation sur les accidents du travail, après consolidation de la blessure, reste atteint d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité physique de travail, qui est appréciée compte tenu de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré.

Le dossier d'invalidité est constitué par la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles.

§ 2. — La pension d'invalidité est attribuée et liquidée par la caisse centrale mutuelle d'assurances sociales agricoles. Elle est toujours concédée à titre temporaire.

Elle prend effet à compter de l'expiration de l'un des délais visés ci-dessus ou de la date de consolidation de la blessure ou de la stabilisation de l'état. Lorsque la demande est présentée par l'assuré dans les conditions prévues par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, plus de trois mois après l'une des dates visées ci-dessus, la pension prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été présentée.

§ 3. — Si l'assuré conteste le pourcentage d'incapacité qui lui a été notifié par l'organisme d'assurance, et s'il estime qu'un nouvel examen du dossier est nécessaire, son état est apprécié par une commission constituée au siège de la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'Agriculture et comprenant obligatoirement un médecin désigné par l'assuré et un médecin désigné par la caisse centrale mutuelle d'assurances sociales agricoles.

Il peut être fait appel des décisions de cette commission devant le conseil supérieur de la mutualité agricole.

Art. 30. — § 1<sup>er</sup>. — En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés en trois catégories :

1° Invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;

2° Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;

3° Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

§ 2. — Pour les invalides du premier groupe, la pension est égale à 50 p. 100 du salaire an-

nuel moyen résultant du versement des cotisations acquittées au cours des cinq dernières années.

Lorsque l'assuré a été immatriculé depuis moins de cinq ans, le salaire moyen servant de base au calcul de la pension est déterminé d'après la moyenne des cotisations effectivement versées par l'assuré depuis sa immatriculation.

Pour les invalides du deuxième groupe, la pension est égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen tel qu'il est déterminé ci-dessus.

Pour les invalides du troisième groupe, la pension est égale au montant prévu pour ceux du deuxième groupe, majoré de 20 p. 100 sans que cette majoration puisse être inférieure à 12.000 F, ni supérieure à 25.000 F.

En aucun cas, la pension d'invalidité ne peut être révisée s'il survient une modification de l'état d'invalidité de l'assuré.

§ 3. — Pendant la durée de son invalidité, l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité a droit ou ouvre droit :

a) Au remboursement des frais de l'assurance maladie, sous réserve de participer à ces frais dans les conditions prévues par la dite assurance ;

b) Au remboursement des frais de l'assurance maternité.

Ces prestations sont servies par la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles qui en supporte la charge.

En cas de suspension ou de suppression de la pension dans les conditions prévues au § 1<sup>er</sup> de l'article 31 ci-après, le droit au remboursement des frais de l'assurance-maladie peut être maintenu pour l'affection ayant entraîné l'invalidité.

§ 4. — La pension d'invalidité, lorsque l'organisme d'assurance qui en a la charge contribue aux frais d'hospitalisation du titulaire, est réduite de :

Un-cinquième si l'assuré a un enfant à charge, ou bien s'il a un ou plusieurs ascendants à sa charge ;

Deux-cinquièmes si l'assuré est marié sans enfants ni ascendants à sa charge ;

Trois-cinquièmes dans tous les autres cas.

Toutefois la réduction ne peut avoir pour effet d'abaisser le montant trimestriel de la pension au-dessous d'un chiffre prévu annuellement par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Lorsque l'assuré a deux enfants ou plus à sa charge, au sens de l'article 7, § 2, de la présente loi, la pension d'invalidité est servie intégralement.

Art. 31. — § 1<sup>er</sup>. — Le service de la pension peut être suspendu en tout ou partie en cas d'augmentation de la capacité de travail, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique.

La pension est, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, supprimée ou suspendue si la capacité de travail devient supérieure à 50 p. 100. En cas de contestation, la capacité de l'intéressé est appréciée par la commission prévue par le paragraphe 3 de l'article 29.

§ 2. — Un règlement d'administration publique détermine, en cas de suspension ou de suppression de la pension dans les conditions fixées ci-dessus, la fraction de la pension qui peut être maintenue à l'intéressé, quelle que soit sa capacité de travail, lorsqu'il aura fait l'objet d'un traitement ou suivi des cours en vue de son reclassement ou de sa rééducation professionnelle.

§ 3. — Le pensionné doit se soumettre aux visites médicales qui, à toute époque, peuvent être demandées par les organismes intéressés. En cas de refus de l'intéressé de se soumettre aux visites, la pension est supprimée.

On considère qu'il y a refus d'examen si l'invalidé ne répond pas à la convocation par lettre recommandée du médecin désigné, ou s'oppose à la visite de celui-ci, s'il s'agit d'un invalidé ne pouvant quitter sa chambre.

Art. 32. — Les frais de déplacement du pensionné ou de l'assuré qui, pour répondre à la convocation du médecin ou de l'expert médecin désigné, doit quitter la commune où il réside, sont à la charge de la caisse centrale mutuelle d'assurances sociales agricoles. Le tarif de ces frais est fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Art. 33. — La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée, à partir de cet âge, par la pension d'assurance



vieillesse sans que celle-ci puisse être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficie l'intéressé.

#### Section V. — Assurance vieillesse.

Art. 31. — § 1<sup>er</sup>. — Tout assuré agricole a droit à une pension à l'âge de soixante ans. Lorsqu'il justifie d'au moins trente années d'assurance, cette pension est égale à 20 p. 100 du salaire ou du revenu annuel moyen résultant du versement des cotisations individuelles acquittées au cours des cinq dernières années.

Lorsque l'assuré ajourne sa pension jusqu'à l'âge de 65 ans, le montant de ladite pension est égal à 40 p. 100 du salaire ou revenu défini ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Entre 60 et 65 ans, tout assuré peut demander la liquidation de sa pension. Celle-ci est alors majorée de 4 p. 100 du salaire ou revenu susindiqué par année d'assurance accomplie après l'âge de 60 ans.

§ 2. — Les assurés reconnus inaptes au travail, qui justifient d'au moins trente années d'assurance et qui demandent la liquidation de leur pension entre 60 et 65 ans, ont droit à une pension égale à 40 p. 100 du salaire ou du revenu annuel moyen résultant du versement des cotisations acquittées au cours des cinq dernières années.

§ 3. — Lorsque l'assuré a accompli moins de trente ans d'assurance mais au moins quinze ans, il a droit à autant de trentièmes de la pension, calculée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, ou, s'il est inapte au travail, au paragraphe 2, qu'il justifie d'années d'assurance.

§ 4. — L'assuré qui a accompli au moins cinq ans, mais moins de quinze ans d'assurance, a droit, lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans, à une rente constituée par la somme des deux éléments suivants :

20 p. 100 du total de ses cotisations d'assurance vieillesse pour la période écoulée du 1<sup>er</sup> janvier 1930 au 1<sup>er</sup> avril 1945 ;

0,60 p. 100 du total des salaires correspondant aux contributions d'assurances sociales versées au nom de l'assuré depuis cette date.

§ 5. — Lorsque le montant de la rente prévue au paragraphe 4 est inférieur à 200 F, ou lorsque la durée d'assurance est inférieure à cinq ans, l'intéressé a droit au remboursement d'une somme constituée par le total des deux éléments suivants :

Le total de ses cotisations d'assurance vieillesse pour la période écoulée du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 1<sup>er</sup> avril 1945 ;

4 p. 100 du total des salaires correspondant aux contributions d'assurances sociales versées depuis cette date.

§ 6. — En cas de variation importante survenue dans le taux des salaires au cours de la période de référence, un coefficient de majoration de la pension peut être fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Art. 35. — La pension prévue aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent est augmentée d'un dixième pour tout assuré de l'un ou l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 15 ans.

Si les deux conjoints assurés ont droit en même temps à la majoration du dixième, le service de la majoration dont le montant est le plus faible est suspendu.

Art. 36. — Les périodes d'assurance accomplies du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 31 décembre 1935 comptent pour autant de trimestres d'assurance que durant cette période l'intéressé a versé de fois soixante cotisations journalières de la première catégorie où il a été classé, sans que le nombre de trimestres entrant en compte puisse dépasser vingt-deux.

Postérieurement au 31 décembre 1935, et jusqu'à la date d'effet de la présente loi, ne comptent comme trimestres d'assurance que ceux au cours desquels l'assuré a subi sur son salaire une retenue au moins égale à 15 F pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1936 et le 1<sup>er</sup> janvier 1943, à 30 F pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1943 et le 1<sup>er</sup> avril 1945, à 60 F pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> avril 1945.

A partir de la date d'effet de la présente loi, ne comptent comme trimestres d'assurance que ceux au cours desquels l'assuré a subi sur son salaire une retenue correspondante à un salaire minimum de 1.800 F.

Art. 37. — Les titulaires d'une pension de vieillesse qui n'effectuent aucun travail sala-

rié ont droit ou ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Ces prestations sont servies par la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles du lieu de leur résidence.

Art. 38. — Les dispositions des articles 31, 35, 36 et 37 ne seront applicables aux exploitants et aux autres assurés non salariés qu'à une date ultérieure qui sera fixée par décret. Jusqu'à cette date et s'ils remplissent les conditions requises, ils bénéficient des dispositions de la loi du 17 janvier 1913 visée au titre V de la présente loi.

#### Section VI. — Dispositions communes à l'invalidité et à la vieillesse.

Art. 39. — Les pensions et rentes prévues au titre de l'assurance invalidité et de l'assurance vieillesse et les pensions de veufs et de veuves sont payables trimestriellement et à terme échu, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique. Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans les limites de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers, en cas de maladie ou d'accident, et au profit des caisses pour le paiement des frais d'hospitalisation.

Art. 40. — Des arrêtés du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Économie nationale fixeront, pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1939, les conditions dans lesquelles pourront bénéficier des prestations de l'assurance invalidité et de l'assurance vieillesse les assurés mobilisés, prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, sinistrés, requis au titre du S.T.O. ou placés, du fait de la guerre, dans des conditions telles que les cotisations versées par eux n'ont pu être constatées ou ne peuvent être justifiées.

#### Section VII. — Assurance décès.

Art. 41. — § 1<sup>er</sup>. — Les ayants droit de l'assuré ont droit, au décès de celui-ci, à un capital égal à 25 p. 100 du salaire ou revenu annuel moyen résultant du versement des cotisations acquittées par l'assuré au cours de la période de référence.

Ce capital, qui ne peut être inférieur à 2.500 francs, ni supérieur à 30.000 F, est accordé même en cas de décès survenu, soit à la suite d'un accident du travail, soit pendant le service militaire obligatoire, soit au cours d'une période d'appel sous les drapeaux ou de mobilisation, soit au cours d'une période de présence sous les drapeaux comme volontaire en temps de guerre.

Il est versé aux ayants droit, sous déduction du montant de l'indemnité pour frais funéraires à laquelle peuvent prétendre les intéressés en application de la législation sur les accidents du travail.

§ 2. — Le versement du capital est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale ou permanente de l'assuré.

Si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, ou à défaut, aux descendants et dans le cas où le *de cuius* ne laisse ni conjoint survivant, ni descendant aux ascendants.

#### Section VIII. — Pension de veufs et veuves.

Art. 42. — § 1<sup>er</sup>. — A droit à une pension toute veuve d'assuré ou de titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité qui est elle-même atteinte d'invalidité permanente, dans les conditions prévues à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la présente loi.

A également droit à une pension, au décès de sa femme assurée, le veuf incapable de travailler, lorsque celle-ci subvenait principalement par son propre travail aux besoins de la famille.

Les pensions prévues au présent paragraphe sont supprimées en cas de remariage.

§ 2. — Le montant annuel de la pension de veuf ou de veuve est égal à la moitié de la pension de vieillesse ou d'invalidité dont l'assuré bénéficiait ou eût bénéficié. Toutefois la pension à laquelle peut prétendre la veuve du titulaire d'une pension d'invalidité est calculée sur la pension dont le défunt eût bénéficié s'il avait été classé dans le deuxième groupe.

§ 3. — Les titulaires des pensions visées aux deux paragraphes précédents ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique.

§ 4. — En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse, le conjoint à charge, qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'une pension au titre d'un régime de prévoyance, a droit, s'il est âgé d'au moins 65 ans, ou à compter de la date à laquelle il atteint cet âge, à une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale dont bénéficiait le titulaire, à condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de 60 ans et que, dans le cas prévu à l'article 28, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi, le mariage ait duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension.

La pension de réversion est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de 15 ans.

#### Section IX. — Dispositions particulières.

Art. 43. — Pour le calcul des indemnités journalières et allocations mensuelles, des pensions d'invalidité et de vieillesse et du capital décès, l'assuré est réputé avoir donné lieu à versement de cotisations pour les périodes postérieures à son immatriculation pendant lesquelles :

1<sup>o</sup> Il a bénéficié des indemnités journalières prévues aux articles 10 et 25 ;

2<sup>o</sup> Il a perçu les arrérages d'une pension d'invalidité liquidée à titre agricole ;

3<sup>o</sup> Il a bénéficié des indemnités journalières en cas d'accident du travail ;

4<sup>o</sup> Il s'est trouvé : soit présent sous les drapeaux en vertu de ses obligations militaires ou comme volontaire en temps de guerre, soit déporté, réfugié, sinistré, requis au titre du service du travail obligatoire ou réfractaire, ou placé du fait de la guerre dans des conditions telles que les cotisations versées pour lui n'ont pu être constatées, ou ne peuvent être justifiées.

Des arrêtés des ministres de l'Agriculture, des finances et des affaires économiques fixeront les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus.

#### CHAPITRE III. — Dispositions spéciales aux bénéficiaires des diverses législations de prévoyance et d'assistance.

##### Section I. — Bénéficiaires de la législation des pensions militaires.

Art. 44. — Les assurés malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires continuent de recevoir personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre de l'article 61 de la loi du 31 mars 1919 suivant les prescriptions dudit article.

Pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires, ils jouissent, ainsi que leurs ayants droit visés à l'article 7, des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance de la longue maladie, et bénéficient des indemnités journalières et allocations mensuelles prévues aux articles 10 et 19. Ils sont dispensés, pour eux personnellement, du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques et autres à la charge des assurés malades ou invalides.

Dans le cas visé au premier alinéa, les indemnités journalières prévues à l'article 10 leur sont servies pendant les périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail et que leur incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin conseil de la caisse d'assurances sociales agricoles.

Si la caisse conteste l'origine des maladies, blessures ou infirmités, il appartient aux assurés de faire la preuve que celles-ci ne relèvent pas de la législation sur les pensions militaires.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux titulaires de pensions militaires qui bénéficient de l'indemnité de soins et auxquels tout travail est interdit.

Art. 45. — L'assuré titulaire d'une pension allouée en vertu de la législation sur les pensions militaires, dont l'état d'invalidité subit,

à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation, peut prétendre au bénéfice de l'assurance-invalidité si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers. Dans ce cas, la pension d'assurance est liquidée comme il est prévu à la section IV, du chapitre II, indépendamment de la pension militaire.

Toutefois le montant minimum prévu à l'article 30 est applicable au total de la pension militaire et de la pension d'assurance. Ce total ne peut en aucun cas excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle.

#### Section II. — Bénéficiaires des lois d'assistance.

Art. 46. — Le bénéfice de la législation sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables est maintenu aux assurés sociaux jusqu'au premier paiement des arrérages de leur pension de vieillesse et d'invalidité.

Art. 47. — L'assuré conserve le bénéfice des dispositions des lois sur l'assistance à la famille dans la limite des cumulés autorisés.

Le règlement général d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles les assurés et les femmes d'assurés qui ont droit aux prestations en cas de maternité peuvent se réclamer des dispositions légales sur l'assistance aux femmes en couches.

Art. 48. — Les assurés indigents et les membres de leur famille peuvent être admis à l'assistance médicale gratuite dans les conditions de la loi du 15 juillet 1895, soit pour les soins médicaux et les frais pharmaceutiques, soit pour les frais d'hospitalisation, soit pour la totalité de ces avantages.

Les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et les syndicats médicaux pourront prendre connaissance des inscriptions et présenter, dans les formes et délais prévus par le décret du 30 octobre 1935 portant unification et simplification du barème d'assistance, des réclamations en inscription ou en radiation des assurés sociaux agricoles.

Art. 49. — Les prestations dues par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles pour les assurés bénéficiaires du présent chapitre sont les mêmes et du même montant que celles prévues pour les autres assurés.

Elles sont versées à la collectivité d'assistance. Toutefois les frais d'hospitalisation sont payés directement par les caisses aux établissements hospitaliers.

Art. 50. — Les dispositions de l'article 87 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont applicables aux assurances sociales agricoles.

#### Section III. — Bénéficiaires des lois sur les accidents du travail.

Art. 51. — L'assuré victime d'un accident du travail, tout en bénéficiant des dispositions prévues au titre III de la présente loi, conserve pour toute maladie qui n'est pas la conséquence de l'accident, ainsi qu'en cas de grossesse, ses droits aux prestations des sections II et III pour lui et les membres de sa famille au sens de l'article 7, pourvu qu'il remplisse lors de l'accident les conditions fixées à l'article 9.

Toutefois l'assuré ne peut cumuler l'indemnité journalière « Accidents du travail » et l'indemnité journalière prévue par les articles 49 et 25. A partir de la guérison ou de la consolidation de la blessure résultant de l'accident du travail, il reçoit l'indemnité journalière prévue par lesdits articles, sous déduction du délai de carence.

Art. 52. — L'assuré titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, dont l'état d'invalidité subit à la suite de maladie ou d'accident une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation, peut prétendre au bénéfice de l'assurance-invalidité si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers. Dans ce cas, la pension d'assurance est liquidée comme il est prévu à la section IV, chapitre II, indépendamment de la rente d'accident. Toutefois le montant minimum prévu à l'article 30 est applicable au total de la rente d'accident et de la pension

d'assurance. Ce total ne peut, en aucun cas, excéder le salaire reçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle.

Art. 53. — L'assuré victime d'un accident ou d'une maladie pour lesquels le droit aux réparations prévues par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est contesté reçoit, à titre provisionnel, les prestations de l'assurance maladie et de l'assurance de la longue maladie, s'il justifie des conditions fixées à l'article 9.

Si l'intéressé succombe dans l'action judiciaire entreprise, les prestations versées lui restent acquises.

#### CHAPITRE IV. — Dispositions diverses. Accidents causés par des tiers.

Art. 54. — Lorsque, sans rentrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, l'accident ou la blessure dont l'assuré est victime est imputable à un tiers, les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles sont subrogées de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure.

L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer en tout état de la procédure la qualité d'assuré social de la victime de l'accident, ainsi que la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles à laquelle celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles intéressée ou du tiers responsable, lorsque ces derniers y auront intérêt.

Art. 55. — Dans les cas visés à l'article précédent, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable tous droits de recours en réparation du préjudice causé, sauf en ce qui concerne les dépenses de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles.

Art. 56. — Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse d'assurances sociales agricoles qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée, et il ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

#### Service militaire.

Art. 57. — Les versements au titre des assurances sociales sont suspendus pendant la période de service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux.

L'assuré qui, à son départ, remplit les conditions requises pour obtenir les prestations, peut recevoir éventuellement la pension d'invalidité prévue aux articles 29 et suivants, si la réforme est prononcée pour maladie ou infirmité contractée en dehors du service et ne donnant pas lieu de ce fait à l'attribution d'une pension militaire.

Il peut également, si son état l'exige, recevoir, à compter de la date de retour dans ses foyers, les prestations de l'assurance maladie.

Pendant toute la durée du service ou d'appel sous les drapeaux, il conserve aux membres de sa famille le bénéfice des prestations des assurances maladies, de longue maladie, de maternité et de décès.

Art. 58. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations après son retour dans ses foyers, l'assuré doit justifier des conditions prévues à l'article 9, le temps passé sous les drapeaux n'entrant pas en compte pour l'appréciation des périodes de trois mois et d'un an visées auxdits articles.

#### Divers.

Art. 59. — Ne donnent lieu à aucune prestation en argent les maladies, blessures ou infirmités résultant de la faute intentionnelle de l'assuré.

Art. 60. — L'action de l'assuré en paiement des prestations des assurances maladie et maternité se prescrit par deux ans à partir de la date de la première constatation médicale. Pour le paiement des prestations de l'assurance de longue maladie, elle se prescrit par

un an à compter du premier jour de l'année suivant celle à laquelle se rapportent lesdites prestations.

L'action des ayants droit de l'assuré pour le paiement du capital prévu à l'article 41 se prescrit par deux ans à partir du jour du décès.

Art. 61. — Les pièces relatives à l'application de la législation sur les assurances sociales agricoles sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement, à la condition de s'y référer expressément. Les droits d'enregistrement et autres à percevoir sur les libéralités faites aux organismes d'assurances sociales agricoles seront les mêmes que ceux perçus pour les libéralités faites aux hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance.

Art. 62. — § 1<sup>er</sup>. — Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la législation sur les assurances sociales agricoles, sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils doivent porter une mention expresse se référant au présent article.

§ 2. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, apposées par les organismes d'assurances sociales agricoles ayant pour objet exclusif la vulgarisation de la législation sur les assurances sociales agricoles, ainsi que la publication des comptes rendus et conditions de fonctionnement de ces organismes.

Art. 63. — Les objets de correspondance adressés ou reçus pour l'application de la législation sur les assurances sociales agricoles bénéficient de la franchise postale dans les conditions déterminées par arrêté. Les dépenses résultant de cette franchise font l'objet d'un forfait dont le montant, fixé annuellement par la loi de finances, est remboursé au budget des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 64. — Les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ont le droit de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles affectés à la garantie hypothécaire des prêts qu'elles ont consentis.

Pour arriver à la purge, elles ont à observer les formalités prescrites par les articles 19 à 25 du décret du 28 février 1852.

Art. 65. — Tous les actes relatifs aux acquisitions d'immeubles, emprunts et prêts que les caisses sont autorisées à effectuer sont exemptés des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe hypothécaire.

#### CHAPITRE V. — Sanctions.

Art. 66. — L'exploitant ou chef d'entreprise qui n'a pas versé avant la réalisation du risque les cotisations requises à la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles dont relève cette exploitation ou cette entreprise peut, en exécution des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil et indépendamment des sanctions prévues au titre VII de la présente loi, être poursuivi par la caisse en remboursement des prestations et indemnités servies aux assurés ou à leurs ayants-droit.

Art. 67. — Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens, dentistes ou sages-femmes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance au conseil régional de discipline des médecins ou des chirurgiens-dentistes, et en appel à une section distincte de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins et dite « section des assurances sociales » dudit conseil.

La procédure est écrite et contradictoire, sans préjudice, devant le conseil régional, de la comparution des intéressés, qui peuvent se faire assister au représentant par un praticien ou par un avocat.

Art. 68. — Les conseils régionaux visés à l'article précédent peuvent être saisis, soit par les services ou organismes d'assurances sociales agricoles, soit par les syndicats de praticiens.

Les services ou organismes requérants sont admis, en qualité de parties intéressées, à se faire représenter aux débats, soit par un médecin-conseil des caisses d'assurances sociales agricoles ou par un avocat, soit par un de leurs administrateurs ou par leur représentant légal.

Art. 69. — La section des assurances sociales du conseil nationale de l'ordre des médecins visée à l'article 67 comprend obligatoirement parmi ses membres un représentant des organismes d'assurances sociales agricoles.

Art. 70. — Les sanctions susceptibles d'être prononcées par le conseil régional ou par la section spéciale des assurances sociales du conseil national sont :

- 1° L'avertissement;
- 2° Le blâme, avec ou sans publication;
- 3° L'interdiction temporaire ou permanente du droit de donner des soins aux assurés sociaux.

Dans le cas d'abus d'honoraires, le conseil régional et la section spéciale peuvent également prononcer le remboursement à l'assuré du trop perçu, même s'ils ne prononcent aucune des sanctions ci-dessus prévues.

Les décisions devenues définitives ont force exécutoire. Elles doivent, dans le cas prévu au premier alinéa, 3°, ou si le jugement le prévoit, faire l'objet d'une publication par les soins des organismes d'assurances sociales agricoles.

Art. 71. — Tout praticien qui contrevient aux décisions du conseil régional ou de la section spéciale des assurances sociales du conseil national, en donnant des soins à un assuré social alors qu'il est privé du droit de le faire, est tenu de rembourser à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles le montant de toutes les prestations médicales, dentaires, pharmaceutiques ou autres, que celle-ci a été amenée à payer audit assuré social, du fait des soins qu'il a donnés ou des ordonnances qu'il a prescrites.

Art. 72. — Le règlement général d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles sont réglées les difficultés nées de l'exécution du contrôle des services techniques, en ce qui concerne les pharmaciens et les auxiliaires médicaux.

#### CHAPITRE VI. — Dispositions transitoires.

Art. 73. — Sont maintenues, pour les droits nés antérieurement à la date de la mise en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 22 du décret-loi du 28 octobre 1935; de l'article 4, § 2, du décret-loi du 26 septembre 1939, et celles de l'ordonnance du 26 décembre 1941 relative à la situation des déportés et réfractaires au regard de la législation des assurances sociales, lorsque les dispositions de la présente loi ne confèrent pas aux intéressés des avantages supérieurs.

Art. 74. — Sont maintenus les droits résultant pour les assurés des articles 47, § 1er; 48 et 51, § 5, de la loi du 5 avril 1928 modifiée; de la loi du 18 juillet 1937, et des articles 14, § 4, 5, 6, 7 et 17, § 1er du décret-loi du 28 octobre 1935 relatif aux assurances sociales, ainsi que les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, et de l'ordonnance du 19 avril 1945.

Art. 75. — Les conjoints des exploitants agricoles qui, à la date du 1er octobre 1945, bénéficiaient de la législation sur les accidents du travail et étaient, de ce fait, assurés aux assurances sociales, sont, sur leur demande, maintenus dans l'assurance.

Art. 76. — Les dispositions de l'article 9 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié sont maintenues pour les assurés dont le droit à la pension aura été ouvert avant la date de mise en vigueur de la présente loi.

Art. 77. — Les assurés sociaux âgés d'au moins soixante ans au premier jour du trimestre civil suivant la mise en vigueur de la présente loi sont maintenus, pour les prestations de l'assurance vieillesse, sous le régime résultant pour eux de la loi du 10 juillet 1935 et du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié et complété par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Ils ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Art. 78. — Les assurés sociaux qui étaient âgés de plus de cinquante ans au 1er janvier 1941 peuvent opter, au moment de la liquidation de leur pension, pour les prestations de l'assurance vieillesse, entre le régime résultant pour eux du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié et complété par l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée et le régime institué par la présente loi.

Art. 79. — A titre transitoire, la durée de quinze années d'assurance est réduite :

A dix ans, si la liquidation de la pension est demandée avant le 1er janvier 1949;

A onze ans, si la liquidation de la pension est demandée entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1950;

A douze ans, si la liquidation de la pension est demandée entre le 1er janvier 1951 et le 31 décembre 1952;

A treize ans, si la liquidation de la pension est demandée entre le 1er janvier 1953 et le 31 décembre 1954;

A quatorze ans, si la liquidation de la pension est demandée entre le 1er janvier 1955 et le 31 décembre 1956.

A titre transitoire, jusqu'en 1960, le bénéfice des dispositions de l'article 8, § 2, du décret-loi du 30 octobre 1935 est accordé aux assurés qui justifient avoir exercé une activité reconnue pénible au sens dudit article pendant une durée égale aux deux tiers de la période écoulée entre le 1er juillet 1930 et la date de liquidation de leur pension.

Art. 80. — Les pensions ou retraites prévues à l'article 8 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, § 1er et 3, sont, lorsque les titulaires desdites pensions ou retraites atteignent l'âge de soixante-cinq ans, remplacées par une pension égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, si elles sont d'un montant inférieur à cette allocation.

Il en est de même pour les assurés ayant cotisé au titre de l'assurance facultative dans les conditions prévues par l'article 16, § 2, du décret-loi du 30 octobre 1935 et par l'article 41 de la loi du 30 avril 1930.

Art. 81. — La durée de cinq ans de travail salarié ou assimilé dont doit justifier l'assuré après l'âge de cinquante ans, en application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, est remplacée :

A compter du 1er juillet 1948, par une durée de six ans de travail salarié ou assimilé;

A compter du 1er janvier 1949, par une durée de sept ans de travail salarié ou assimilé;

A compter du 1er janvier 1950, par une durée de huit ans de travail salarié ou assimilé;

A compter du 1er janvier 1951, par une durée de neuf ans de travail salarié ou assimilé;

A compter du 1er janvier 1952, par une durée de dix ans de travail salarié ou assimilé;

A compter du 1er janvier 1953, par une durée de onze ans de travail salarié ou assimilé;

A compter du 1er janvier 1954, par une durée de douze ans de travail salarié ou assimilé;

A compter du 1er janvier 1955, par une durée de treize ans de travail salarié ou assimilé;

A compter du 1er janvier 1956, par une durée de quatorze ans de travail salarié ou assimilé;

A compter du 1er janvier 1957, par une durée de quinze ans de travail salarié ou assimilé.

Art. 82. — Les personnes qui n'étaient pas assujetties au régime obligatoire des assurances sociales antérieurement à la publication de la présente loi et qui le deviennent du fait de cette publication pourront, si elles avaient souscrit volontairement avant cette date des contrats en vue de la constitution de retraites ou d'assurance vie auprès d'organismes privés ou publics, résilier en tout ou en partie leur contrat, sans que cette résiliation entraîne la déchéance des droits résultant des versements déjà effectués par elles.

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances, fixera les conditions et les modalités selon lesquelles les intéressés pourront exercer cette faculté.

#### TITRE III

##### ACCIDENTS DU TRAVAIL

#### CHAPITRE 1er. — Champ d'application.

Art. 83. — La législation générale des accidents du travail et des maladies professionnelles est applicable aux professions agricoles et forestières dans les conditions ci-après définies.

Art. 84. — Sont régies par les dispositions de la présente loi la réparation et la prévention des accidents, quelle qu'en soit la cause, survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail effectué pour une exploitation ou

une entreprise quelconque aux personnes appartenant aux professions agricoles telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent texte, aussi longtemps que ces personnes relèvent d'un organisme d'assurances sociales agricoles.

Est considéré comme accident du travail, l'accident survenu aux travailleurs visés par la présente loi pendant le trajet de la résidence au lieu de travail et vice-versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de leur emploi.

Le règlement d'administration publique pourra édicter des dispositions spéciales pour certaines catégories de travailleurs.

#### CHAPITRE II. — Prestations.

##### Section I. — Dispositions générales.

Art. 85. — Les prestations accordées aux salariés ou assimilés comprennent :

1° Qu'il y ait ou non interruption de travail, la couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires; la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident; la réparation ou le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables; les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime;

2° Une indemnité journalière en faveur de la victime, pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail;

3° Les prestations autres que les rentes dues en cas d'accident du travail suivi de mort;

4° La rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail, et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime.

Art. 86. — Les membres non salariés de la famille de l'exploitant bénéficient :

1° De l'intégralité des prestations prévues à l'article 80, 1°;

2° De l'indemnité journalière, mais seulement au delà du soixantième jour de l'incapacité temporaire;

3° Des prestations prévues à l'article 80, 3°;

4° De la rente due en cas d'incapacité permanente, mais seulement si cette incapacité atteint ou dépasse 20 p. 100.

Deux ayants droit bénéficient des rentes dues en cas de mort.

Art. 87. — Les exploitants ou chefs d'entreprise qui désirent se garantir eux-mêmes et garantir leur conjoint contre les risques d'accidents du travail restent soumis aux dispositions de la loi du 15 décembre 1922 jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Art. 88. — Les prestations et indemnités prévues à l'article 85, 1° et 2°, sont à la charge de la caisse mutuelle départementale d'assurances contre les accidents du travail agricole. La caisse verse directement le montant des frais prévus à l'article 85, 1°, et à l'article 85, 1°, aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux et fournisseurs et aux établissements. Toutefois, les frais de transport peuvent être remboursés par la caisse à la victime.

Les prestations et rentes prévues à l'article 85, 3° et 4°, et à l'article 86, 3° et 4°, sont à la charge de la caisse centrale mutuelle d'assurances contre les accidents du travail agricole.

Art. 89. — Des avantages complémentaires à ceux visés au présent titre peuvent être stipulés par l'employeur au profit des bénéficiaires de la présente loi. Le service peut en être assuré par l'employeur ou, à son défaut, par les entreprises visées aux articles 1er et 4 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les assurances contre les accidents du travail agricole, ou par tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance ayant capacité légale pour le faire.

Lesdits bénéficiaires peuvent eux-mêmes s'adresser directement, pour obtenir ces avantages, aux entreprises, caisses ou organismes ci-dessus indiqués.

**Section II. — Soins, réadaptation fonctionnelle, rééducation professionnelle et reclassement.**

Art. 90. — La victime choisit librement son médecin, son pharmacien, et, le cas échéant, les auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin.

Les consultations médicales sont données au domicile ou au lieu de consultation du praticien, sauf lorsque la victime ne peut se déplacer en raison de son état.

Art. 91. — Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus par la caisse aux praticiens et aux auxiliaires médicaux, à l'occasion des soins de toute nature, le tarif des médicaments, frais d'analyses, d'examen de laboratoire et fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments concernant les bénéficiaires de la présente loi sont les tarifs applicables en matière d'assurance maladie, sous réserve des dispositions spéciales qui pourront être édictées par arrêté concerté du ministre de la santé publique, du ministre de l'économie nationale, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Les praticiens et auxiliaires médicaux ne peuvent demander d'honoraires à la victime qui présente la feuille d'accident prévue à l'article 111 ci-après, sauf le cas de dépassement de tarif dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2154 du 19 octobre 1945 et dans la mesure de ce dépassement.

Art. 92. — Lorsque la victime d'un accident du travail est hospitalisée dans un établissement hospitalier public, le tarif d'hospitalisation est le tarif applicable aux malades payants de la catégorie la plus basse. Les frais d'hospitalisation sont payés directement par la caisse à l'établissement.

Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne le tarif et le mode de règlement des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux à l'occasion de soins donnés à la victime dans un établissement hospitalier public.

Art. 93. — La caisse ne peut couvrir les frais d'hospitalisation, de traitement et, le cas échéant, de transport de la victime dans un établissement privé que si cet établissement a été autorisé dans les conditions prévues à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2154 du 19 octobre 1945.

Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens pour soins donnés dans les établissements visés à l'alinéa précédent, et les tarifs d'hospitalisation sont fixés dans les conditions prévues respectivement aux articles 14, 2<sup>e</sup> alinéa, et 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée.

Dans le cas où la victime est hospitalisée dans une clinique privée dont les tarifs sont plus élevés que ceux de l'établissement hospitalier public de même nature le plus proche, la caisse, sauf cas d'urgence et sauf circonstances exceptionnelles, n'est tenue au paiement des frais que dans les limites de son tarif de responsabilité visée au deuxième alinéa du présent article.

Les victimes d'accidents du travail peuvent être soignées dans les établissements fondés par les caisses de mutualité sociale agricole ou dans les établissements mutualistes conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance précitée du 19 octobre 1945.

Art. 94. — La victime a droit, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires en raison de son infirmité. Elle a droit également à la réparation et au remplacement de ceux que l'accident a rendu inutilisables.

Art. 95. — La victime a le droit de bénéficier d'un traitement spécial en vue de sa réadaptation fonctionnelle.

Ce bénéfice lui est accordé, soit sur sa demande, soit sur l'initiative de la caisse, après examen, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique.

Art. 96. — Le traitement prévu à l'article précédent peut comporter l'admission dans un établissement public ou dans un établissement privé autorisé à cet effet. Pendant la période de traitement spécial en vue de la réadaptation, la victime a droit à l'indemnité journalière.

Art. 97. — Le bénéficiaire des dispositions de l'article précédent est tenu :

1<sup>o</sup> De se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits par les autorités sanitaires compétentes ;

2<sup>o</sup> De se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la caisse ;

3<sup>o</sup> De s'abstenir de toute activité non autorisée ;

4<sup>o</sup> D'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel, sans préjudice des dispositions des articles 98 et 99 ci-après.

En cas d'inobservation des obligations ci-dessus indiquées, la caisse peut suspendre le service de l'indemnité ou en réduire le montant. Dans le même cas, elle cesse d'être tenue au paiement des frais de toute nature à l'égard des praticiens ou établissements intéressés, à partir de la date constatée sur l'avis de réception de la lettre recommandée par laquelle elle leur aura notifié sa décision, dont l'intéressé aura également été avisé par lettre recommandée.

Art. 98. — Toute personne qui, du fait d'un accident du travail, devient incapable d'exercer sa profession ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, a le droit d'être admise gratuitement dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle, ou d'être placée chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix, sous réserve de présenter les conditions d'aptitudes requises. Elle subit à cet effet un examen psychotechnique préalable.

L'indemnité journalière ou la rente est intégralement maintenue au mutilé en rééducation. Si elle est inférieure au salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, celle-ci reçoit, à défaut de rémunération pendant la durée de la rééducation, un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire.

La rente du mutilé rééduqué ne peut pas être réduite du fait de l'exercice de la nouvelle profession.

Art. 99. — La victime bénéficie du reclassement professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le règlement d'administration publique fixe les modalités d'application de l'article 98 et du présent article, et notamment la mesure dans laquelle la caisse participera aux frais de rééducation professionnelle et de reclassement.

Art. 100. — Le contrôle médical de la victime pendant la période d'incapacité temporaire et dans le cas de rechute est exercé dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'assurance maladie, sous réserve des modalités spéciales qui seront fixées par le règlement d'administration publique.

Les dispositions relatives au contentieux du contrôle technique en matière d'assurances sociales agricoles sont étendues aux soins dispensés aux victimes d'accidents du travail.

### Section III. — Indemnités journalières.

Art. 101. — La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est due intégralement, quel que soit le mode de paiement du salaire à la charge de l'exploitant ou du chef d'entreprise.

Sous réserve des dispositions spéciales aux membres de la famille de l'exploitant, l'indemnité journalière est payée à la victime à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident. Elle est due sans distinction entre les jours ouvrables ou les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède, soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévu à l'article 126.

L'indemnité journalière n'est pas due pour les jours non ouvrables qui suivent immédiatement la cessation du travail consécutive à l'accident, sauf dans le cas où la durée de l'incapacité est supérieure à quinze jours.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin-conseil de la caisse comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité

maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculé l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

La caisse fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin traitant ou, en cas de désaccord, d'après l'avis émis par l'expert conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi. La décision de la caisse est notifiée à la victime ainsi qu'à la caisse centrale.

Art. 102. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum de 2.000 F.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire.

Pour les membres non salariés de la famille de l'exploitant, le salaire retenu est le salaire minimum prévu à l'article 165, paragraphe 3, de la présente loi.

Dans le cas où l'incapacité temporaire se prolonge au-delà de trois mois et où survient, postérieurement à l'accident, une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est révisé sur la base du salaire normal de cette catégorie, avec effet du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires, si cette date est postérieure.

Art. 103. — L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par l'article 61 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail en ce qui concerne le salaire.

Elle est payable aux époques fixées par le règlement intérieur de la caisse débitrice, sans que l'intervalle entre deux paiements puisse excéder seize jours.

### Section IV. — Rentes.

Art. 104. — Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit sont calculées d'après le salaire ou le gain annuel de la victime. Pour les membres non salariés de la famille de l'exploitant, elles sont calculées sur le salaire minimum prévu à l'article 165, paragraphe 3, de la présente loi.

Pour les salariés, le salaire ou le gain servant de base au calcul de la rente est déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique, sous réserve des dispositions des articles ci-dessous.

Art. 105. — Le salaire ou le gain annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 120.000 F. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 120.000 et 200.000 F est comptée pour un tiers et la partie comprise entre 200.000 et 1.400.000 F pour un huitième. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.400.000 francs. Si le salaire est inférieur à 90.000 F, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 90.000 F, compte tenu des dispositions du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 106 ci-après.

Dans tous les cas où les dispositions des articles 106 et 109 ci-dessous expriment en fonction du salaire annuel une rente individuelle ou collective ou la limite assignée à l'ensemble des rentes dues aux ayants droit de la victime, le salaire annuel est le salaire réduit, le cas échéant, par application de l'alinéa précédent.

Art. 106. — Pour l'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'invalidité, préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100, et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé conformément à l'alinéa précédent, est majoré d'une somme de 25.000 francs.

Le taux d'incapacité est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème d'invalidité. Au cas d'accidents multiples, ce taux correspond à la réduction de capacité professionnelle occasionnée par l'accident et exprimée par rapport à la capacité que possédait la victime au moment où l'accident s'est produit.

Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de réduction totale et du salaire annuel minimum de 90.000 francs prévu à l'article précédent.

Lors de l'enquête prévue à l'article 113, la victime est tenue de déclarer à l'agent enquêteur les accidents du travail antérieurs. Toute déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la nouvelle rente, même déjà liquidée. Cette réduction est fixée, le cas échéant, par la juridiction compétente à la requête de la caisse débitrice.

Lorsque l'état d'invalidité, apprécié conformément aux dispositions du présent article, est susceptible d'ouvrir droit, si cet état relève de l'assurance invalidité, à une pension dans les conditions prévues en matière d'assurances sociales, la rente accordée à la victime en vertu de la présente loi — dans le cas où elle est inférieure à cette pension — est portée au montant de celle-ci. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si la victime est déjà titulaire d'une pension d'invalidité en vertu de la législation des assurances sociales.

Art. 107. — En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont payés par la caisse dans la limite des frais exposés, et sans que leur montant puisse excéder un maximum fixé par arrêté concerté du ministre de l'Agriculture, du ministre de l'Economie nationale et du ministre des finances.

Une allocation provisoire, à déduire lors du paiement des premiers arrérages de la rente, peut être versée à la veuve ou aux ayants droit des victimes sur leur demande. Le règlement d'administration publique en fixera les modalités d'application.

Art. 108. — La caisse supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture en France demandé par la famille, dans la mesure où ces frais se trouvent, soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauché, ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence. Lesdits frais de transport sont établis conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 modifiée par la loi du 8 février 1942 provisoirement applicable, et du décret du 10 septembre 1942 pris en exécution de ladite loi.

Art. 109. — Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) Une rente viagère, égale à 25 p. 100 du salaire annuel de la victime, au conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps, a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère lui est due, mais elle est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 p. 100 du salaire annuel de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 p. 100.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard de la présente loi. Il en est de même de celui qui a été déchu de la puissance paternelle pendant la durée de cette déchéance. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants visés aux b) et c) du présent article.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alloué, dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat sera différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de 16 ans.

b) Pour les enfants légitimes ou naturels reconnus avant l'accident ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans : une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15 p. 100 de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 30 p. 100 s'il y en a deux, 40 p. 100 s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant de moins de 16 ans.

Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites suivant les prescriptions au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de 16 ans.

La limite d'âge fixée pour les enfants par les alinéas qui précèdent est portée à 17 ans si l'enfant est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique, et à 20 ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmités ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est établie judiciairement ;

c) Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe b) ci-dessus ;

d) Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant dont il puisse être tenu compte en conformité des dispositions des paragraphes a), b) et c), chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 p. 100 prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne doit pas dépasser 30 p. 100 du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle ;

e) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du montant du salaire ou gain annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre résultant de cette proportion, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

### CHAPITRE III. — Déclaration des accidents et enquêtes.

Art. 110. — Sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motif légitime, la victime ou un de ses représentants ou ayants droit doit porter l'accident à la connaissance de l'exploitant ou de ses préposés dans la journée où l'accident s'est produit, si l'exploitant a son domicile dans la commune où l'accident survient ; dans les quatre jours, par lettre recommandée, avec accusé de réception, si l'exploitant a son domicile hors de cette commune. Les frais de poste de la lettre recommandée sont remboursés par la caisse.

L'accident doit être déclaré par lettre recommandée par l'exploitant ou le chef d'entreprise ou ses préposés à la caisse dont relève l'exploitation ou l'entreprise dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, à partir du jour où l'information directe lui a été donnée de l'accident, au plus tard du jour de la réception de la lettre recommandée.

Une déclaration directe à la caisse peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'acci-

dent. Toutefois, les déclarations afférentes aux accidents survenus à l'exploitant ou à un membre de sa famille ne peuvent être faites que pendant un mois à partir de la date de l'accident.

Exceptionnellement, au cas où la victime ou ses ayants droit établissent qu'ils n'ont pas déclaré l'accident dans l'année ou dans le mois par suite de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, la déclaration peut être faite jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant l'accident.

Avis de l'accident est donné immédiatement par la caisse au contrôleur des lois sociales en agriculture.

Art. 111. — L'exploitant ou chef d'entreprise est tenu de délivrer à la victime une feuille d'accident qui désigne la caisse chargée du service des prestations, sur laquelle il est interdit de mentionner le nom et l'adresse d'un praticien, d'un pharmacien, d'une clinique ou d'un dispensaire quelconque. La caisse elle-même peut délivrer la feuille d'accident. La remise de la feuille par la victime au praticien n'entraîne pas de plein droit la prise en charge de l'indemnisation au titre de la présente loi.

Le praticien établit en double exemplaire un certificat indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou ses suites probables, en particulier la durée probable de l'incapacité de travail, si les conséquences ne sont pas exactement connues. Il adresse directement un de ces exemplaires à la caisse et remet le second à la victime.

Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un second certificat médical est établi en double exemplaire et indique les conséquences définitives qui n'ont pu être antérieurement constatées. Dans les vingt-quatre heures de l'établissement de ce certificat, le praticien adresse un des exemplaires à la caisse. Il remet l'autre à la victime, en joignant éventuellement les pièces qui ont servi à l'établir. Harnis les cas d'urgence, faute par le praticien de se conformer aux dispositions qui précèdent, la caisse, ou, dans le cas prévu à l'article 91, 2<sup>e</sup> alinéa, la victime et ses ayants droit ne sont pas tenus pour responsables des honoraires.

Art. 112. — Sont punis d'une amende de 1.500 à 3.000 F (de quinze cents à trois mille), les exploitants ou chefs d'entreprise ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 110 et à celles du premier alinéa de l'article 111. L'infraction peut être constatée par le contrôleur des lois sociales en agriculture.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être de quinze mille francs (15.000) à trente mille francs (30.000).

En outre, la caisse peut poursuivre auprès du contrevenant le remboursement de la totalité des dépenses faites à l'occasion de l'accident.

Art. 113. — Lorsque, soit d'après les certificats médicaux transmis en exécution de l'article 111, soit d'après un certificat médical produit à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants-droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle du travail, ou lorsque la victime est décédée, la caisse, dans les vingt-quatre heures, doit faire procéder à une enquête par le greffier de justice de paix de la circonscription ou, à défaut, par un agent assermenté agréé par le ministre de l'Agriculture et qui ne pourra en aucun cas appartenir au personnel des caisses de mutualité sociale agricole.

L'enquête aura pour but de rechercher :

1<sup>o</sup> La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2<sup>o</sup> Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;

3<sup>o</sup> La nature des lésions ;

4<sup>o</sup> Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ;

5<sup>o</sup> Les éléments de nature à permettre de déterminer le salaire de base de l'indemnité journalière et des rentes conformément aux dispositions des articles 102 et 104 ;

6<sup>o</sup> Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs, avec les taux d'incapacité correspondants et le montant des rentes allouées.

L'enquête est contradictoire. La victime a le droit de se faire assister par un ouvrier ou un employé de la même profession, par ses père, mère ou conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale ou de son association de mutilés ou invalides du travail. Le même droit appartient aux ayants-droit de la victime en cas d'accident mortel.

Le greffier de paix ou l'agent assermenté consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal qui fera foi, jusqu'à preuve du contraire, des faits qu'il a constatés.

Art. 114. — La caisse doit, si les ayants-droit de la victime le sollicitent ou avec leur accord si elle l'estime elle-même utile à la manifestation de la vérité, demander au juge de paix dans le ressort duquel l'accident s'est produit, de faire procéder à l'autopsie dans les conditions prévues aux articles 303, 304 et 305 du code de procédure civile. Si les ayants-droit de la victime s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie demandée par la caisse, il leur incombe d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.

La caisse peut faire procéder à un examen de la victime par son médecin-conseil et, en cas de désaccord, à un nouvel examen selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 15 de la présente loi.

En outre la victime peut toujours, même dans le cas où la matérialité de l'accident est contestée, requérir ce nouvel examen qui doit avoir lieu dans les cinq jours.

Un expert technique peut être désigné dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique en vue d'assister l'agent enquêteur.

Art. 115. — L'enquête doit être close par la caisse dans les quinze jours de la réception des pièces visées aux articles 110 et 111.

La caisse, par lettre recommandée, avertit la victime ou ses ayants-droit du dépôt de l'ensemble du dossier dans ses bureaux où ils peuvent, directement, ou par mandataire, et pendant le délai de cinq jours qui suit la réception de la lettre recommandée, en prendre connaissance. Une expédition du procès-verbal d'enquête est adressée à la victime ou à ses ayants-droit. A l'expiration du délai de cinq jours, le dossier est transmis à la caisse centrale.

Les modalités d'application des articles 113 et 114 et du présent article seront précisées par le règlement d'administration publique.

Art. 116. — Lorsque l'accident entraîne ou paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail, la caisse doit en informer immédiatement la caisse centrale.

Il en est de même dans tous les cas où le caractère professionnel de l'accident est contesté par la caisse. Si la caisse centrale confirme la décision de la caisse, les prestations des assurances sociales sont, le cas échéant, servies à titre provisionnel tant qu'il n'a pas été statué par la juridiction compétente.

Art. 117. — Lorsque les soins sont donnés à la victime hors de la circonscription de la caisse dont elle relève, le service des prestations et le contrôle peuvent être effectués pour le compte de ladite caisse par la caisse dans la circonscription de laquelle sont donnés les soins.

#### CHAPITRE IV. — Dispositions générales.

Art. 118. — La caisse centrale mutuelle d'assurances contre les accidents du travail agricoles doit prendre l'avis du service du contrôle médical dès réception de l'avis prévu à l'article 116 de la présente loi si la victime est décédée ou, dans le cas contraire, dès réception de la notification visée à l'article 101, dernier alinéa.

Dans le cas où la caisse ne s'est pas conformée vis-à-vis de la caisse centrale aux prescriptions des articles 101 et 116, la victime ou ses ayants-droit peuvent présenter directement à la caisse centrale une demande en vue de l'attribution d'une rente dans le délai prévu à l'article 133.

La caisse centrale et la victime ou ses ayants-droit peuvent demander au président de la juridiction compétente la désignation d'un expert technique. Ce dernier doit déposer son rapport dans le délai de huitaine.

Au vu de tous les renseignements recueillis, il est statué par le conseil d'administra-

tion de la caisse centrale ou par un comité ayant reçu délégation à cet effet, sur la rente due à la victime ou à ses ayants-droit.

La décision de la caisse centrale doit être notifiée à la victime ou à ses ayants-droit.

Les conditions d'application du présent article et notamment du quatrième alinéa seront déterminées par le règlement d'administration publique.

Art. 119. — Les dispositions de l'article 29, paragraphe 3, de la présente loi sont applicables aux contestations portant sur le taux d'incapacité de travail.

Art. 120. — Les arrérages des rentes courent, du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure. En cas de contestations autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la caisse centrale peut accorder des avances sur rentes payables dans les conditions prévues à l'article 121. Ces avances viennent en déduction du montant des indemnités journalières ou de la rente qui seraient reconnues être dues. Elles ne peuvent être inférieures à la rente proposée par la caisse.

Art. 121. — Les rentes servies en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Elles sont payables à la résidence du titulaire, par trimestre échü. Toutefois, la caisse centrale peut consentir une avance sur le premier arrérage de la rente.

Tout retard injustifié apporté au paiement soit de l'indemnité journalière, soit des rentes, donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 p. 100 du montant des sommes non payées prononcée par la juridiction compétente.

Art. 122. — Les ouvriers étrangers victimes d'accidents qui cessent de résider sur le territoire français reçoivent pour toute indemnité un capital égal à trois fois le montant de leur rente.

Il en est de même pour leurs ayants-droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans toutefois que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé à l'article 123.

Les ayants-droit étrangers d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas sur le territoire français.

Les dispositions des trois alinéas précédents peuvent toutefois être modifiées par traités ou par conventions internationales, dans la limite des indemnités prévues au présent titre.

Les protégés français ne sont pas regardés comme étrangers pour l'application du présent titre.

Art. 123. — En dehors des cas prévus aux articles 109 et 122, la pension allouée à la victime de l'accident ne peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital que dans les conditions ci-après indiquées :

Le rachat portant sur la totalité de la rente peut être effectué à la demande du titulaire, si celui-ci est majeur et si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 p. 100.

Quels que soient le montant de la rente et le taux de l'incapacité, le titulaire peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente, si le taux d'incapacité est de 50 p. 100 au plus, ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 p. 100, lui soit attribué en espèces. Exceptionnellement, le titulaire pourra se faire attribuer la moitié du capital si, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique, il justifie avoir besoin de ce capital pour l'achat ou l'amélioration d'une exploitation agricole ou artisanale, et posséder une capacité professionnelle suffisante.

Si la rente est calculée sur un taux d'incapacité au plus égal à 50 p. 100, le titulaire peut demander que le capital représentatif de la rente ou ce capital réduit du quart au plus, ou de la moitié par application des dispositions qui précèdent, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 p. 100, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondant au taux d'incapacité de 50 p. 100.

La rente viagère est diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour la caisse.

Les conversions prévues ci-dessus sont effectuées suivant le tarif arrêté par le ministre de l'agriculture.

La demande de conversion doit être faite à la caisse centrale mutuelle d'assurances contre les accidents du travail chargée du paiement de la rente, dans les trois mois qui suivent le délai de cinq ans visé à l'alinéa premier.

Art. 124. — Les rentes allouées par application de la présente loi se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier, et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Toutefois ce cumul est limité, dans le cas où la pension d'invalidité serait allouée en raison d'infirmité ou de maladie résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, à 80 p. 100 du salaire perçu, au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou révision de la rente, par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime.

En aucun cas, l'ensemble des indemnités allouées en application du présent article ne peut être inférieur au montant de la rente qui aurait été servie en vertu de l'article 106.

Art. 125. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, une nouvelle fixation des réparations allouées peut toujours être faite dans les deux premières années qui suivent la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent, même si un nouveau traitement médical est ordonné. Ces intervalles peuvent être diminués d'un commun accord.

En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des indemnités peut être demandée par les ayants-droit de la victime tels qu'ils sont désignés à l'article 109.

Art. 126. — Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, la caisse paye les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, les frais d'hospitalisation et, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

Le règlement d'administration publique fixe les conditions d'application de l'article 125 et du présent article, en ce qui concerne notamment le contrôle médical auquel la victime est tenue de se soumettre et les déchéances qui peuvent lui être appliquées en cas de refus.

Art. 127. — Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité, en vertu de la présente loi, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime. Celle-ci peut éventuellement prétendre aux prestations prévues en matière d'assurances sociales agricoles, dans les conditions et sous les réserves fixées par cette législation.

Lors de la fixation de la rente, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet peut, s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au chapitre II, section IV, du titre III de la présente loi, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Art. 128. — Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'exploitant ou du chef d'entreprise ou de ceux qu'il s'est substitué, la victime a droit à une majoration des indemnités qui lui sont dues en vertu de la présente loi, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du gain ou du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant du salaire annuel.

Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel.

Art. 129. — Aucune action en réparation des accidents ou maladies visés par la présente loi ne peut être exercée conformément au

droit commun par la victime ou ses ayants droit, sous réserve des dispositions suivantes :

Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'exploitant ou chef d'entreprise ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de réclamer la réparation du préjudice conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par les indemnités prévues dans la présente loi.

Les caisses sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par la présente loi. Elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elle.

Si les réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident en application du présent article sont accordées sous forme de rente, celles-ci doivent être constituées par le débiteur, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, suivant les tarifs prévus à l'article 123 de la présente loi.

Art. 130. — Si l'accident est causé par une personne autre que l'exploitant ou chef d'entreprise ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre les auteurs de l'accident le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé en application de la présente loi.

La caisse reste tenue de servir à la victime les indemnités fixées par le chapitre II du titre III de la présente loi, sauf recours de sa part dans les conditions ci-après contre le tiers responsable de l'accident.

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des indemnités mises à sa charge, à concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers.

Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, la caisse ne peut poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elle en vertu de la présente loi excèdent celles que l'employeur aurait encourues en droit commun.

Dans le cas où les rentes prévues au chapitre III sont inférieures à la réparation de même nature due à la victime ou à ses ayants droit par application des dispositions du présent article, les rentes supplémentaires peuvent être allouées sous forme de capital. Celles qui ne seraient pas allouées en capital doivent, dans les deux mois de la décision judiciaire définitive ou de l'accord des parties, être constituées par le débiteur dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique.

Art. 131. — Dans les cas prévus aux articles 129 et 130, la victime ou ses ayants droit doit appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

La victime est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément aux articles 129 et 130, par priorité sur les caisses, en ce qui concerne son action en remboursement.

Si des poursuites pénales sont exercées, dans les cas prévus aux articles 127, 128, 129 et 130, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit. Le même droit appartient à l'exploitant, au chef d'entreprise et à la caisse.

Art. 132. — Lorsqu'une expertise médicale est ordonnée, l'expert ne peut être le médecin qui a soigné le blessé, ou un médecin attaché à l'entreprise, ni le médecin de la caisse départementale ou de la caisse centrale.

Les médecins experts désignés pour fournir un rapport concernant un accident du travail ou une maladie professionnelle doivent déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois. A défaut de quoi, il est pourvu à leur remplacement à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise, ils n'aient obtenu la prolongation de ce délai.

Les frais de déplacement de la victime ou de ses ayants droit, qui doivent quitter la commune où ils résident pour répondre à la convocation du médecin conseil ou se soumettre à une expertise, à un contrôle ou à

un traitement, en vertu des dispositions de la présente loi, sont à la charge de la caisse départementale ou de la caisse centrale suivant le cas. Ils sont payés selon le tarif prévu à l'article 23 de la présente loi.

Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article, la juridiction compétente peut mettre à la charge de la victime ou de ses ayants droit tout ou partie des honoraires et frais correspondant aux examens et expertises prescrits à leur requête, lorsque leur contestation est reconnue manifestement abusive.

Art. 133. — Les droits à l'indemnité fondés sur les conséquences d'un accident régulièrement déclaré se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête, ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles de droit commun.

#### CHAPITRE V. — Maladies professionnelles.

Art. 134. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux maladies d'origine professionnelle, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale est assimilée à la date de l'accident.

Art. 135. — Les tableaux annexés au règlement d'administration publique énumèrent les manifestations morbides d'intoxication aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs visés par lesdits tableaux, qui donnent à titre indicatif la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides sont présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énumèrent les infections microbiennes qui sont présumées avoir une origine professionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autres tableaux peuvent déterminer les affections présumées résulter d'une ambiance ou d'aptitudes particulières, nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés.

Les tableaux visés aux alinéas précédents peuvent être révisés et complétés après avis de la commission des maladies professionnelles agricoles, créée au ministère de l'agriculture par arrêté concerté des ministres de l'agriculture et de la santé publique.

A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux ou d'être employé à des travaux mentionnés par l'un de ceux-ci, la caisse ne prend en charge, en vertu des dispositions du présent titre, la réparation des maladies correspondant à ces travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau.

Art. 136. — Toute maladie professionnelle dont la réparation est demandée en vertu de la présente loi doit être déclarée, par la victime ou ses représentants, à la caisse mutuelle départementale d'assurance contre les accidents du travail agricole dans les quinze jours qui suivent la cessation du travail, même si l'état de maladie a déjà été porté à la connaissance de l'organisme d'assurances sociales dont dépend l'intéressé.

Un certificat de médecin, rédigé en deux exemplaires, indiquant la nature de la maladie, notamment les manifestations mentionnées aux tableaux, et constatées, ainsi que les suites probables, doivent compléter cette déclaration, dont la forme sera déterminée par arrêté.

Une copie de cette déclaration est transmise immédiatement par la caisse au contrôleur des lois sociales en agriculture. Du jour de la cessation du travail court le délai de prescription prévu à l'article 133.

Art. 137. — En vue de l'extension et de la révision des tableaux ainsi que de la prévention des maladies professionnelles, est obligatoire pour tout docteur en médecine qui en peut connaître l'existence, la déclaration de toute maladie qui présente à son avis le caractère d'une maladie professionnelle agricole et comprise dans une liste établie par décret sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique.

Cette déclaration est adressée au contrôleur des lois sociales, qui la transmet au ministre de l'agriculture. Elle indique la nature de la maladie, celle de l'agent nocif à l'action duquel elle est attribuée, ainsi que la profession du malade.

Art. 138. — Des décrets rendus sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de la santé publique, peuvent prévoir des dispositions spéciales d'application de la présente loi à certaines maladies professionnelles.

#### CHAPITRE VI. — Sanctions et pénalités.

Art. 139. — En cas d'accident survenant dans son exploitation ou entreprise, l'exploitant ou chef d'entreprise qui n'a pas provoqué son inscription sur la liste des adhérents à la caisse mutuelle départementale d'assurances contre les accidents du travail dont relève cette exploitation ou cette entreprise peut, indépendamment des sanctions prévues au titre VII de la présente loi, être poursuivi par la caisse en remboursement des prestations et indemnités servies aux victimes, ou à leurs ayants droit, à moins qu'il ait régularisé sa situation au plus tard huit jours avant la réalisation du risque.

Art. 140. — Tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance accidents est puni d'une amende de mille deux cents francs (1.200 F) à deux cents mille francs (200.000 F).

Art. 141. — Est puni d'une amende de six mille francs (6.000 F) à un million de francs (1.000.000 F) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, sans préjudice des peines prévues aux articles 363, 364 et 365 du code pénal, quiconque, par promesse ou par menace, aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité.

#### CHAPITRE VII. — Prévention.

Art. 142. — Les dispositions relatives à la prévention prévue au titre II, articles 8 à 22 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sont applicables au régime agricole dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique.

Art. 143. — Pour les professions agricoles, la caisse centrale mutuelle d'assurances contre les accidents du travail agricoles est substituée, dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, aux caisses régionales et à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 144. — Il est créé un fonds de prévention des accidents du travail en agriculture. Ce fonds est géré par la caisse centrale mutuelle d'assurances contre les accidents du travail agricoles.

Il a pour objet :

1° La recherche des moyens de prévention contre les accidents du travail dans les professions agricoles, la création ou le développement d'institutions ou d'œuvres ayant cet objet ;

2° L'enseignement de ces moyens par toutes les méthodes propres à susciter leur application dans les exploitations ou entreprises, la diffusion par tous les procédés de publicité ;

3° L'attribution de subventions ou de prêts à des œuvres ou organismes aptes à participer à l'étude ou à la propagande de ces moyens ;

4° L'attribution de récompenses à des ouvriers, exploitants ou chefs d'entreprises qui se sont particulièrement signalés par leurs activités et leurs initiatives en matière de prévention ;

5° L'attribution de prêts ou de subventions à des exploitants ou chefs d'entreprises qui réaliseront des mesures de prévention, même à titre d'expérience, sous le contrôle d'experts désignés par la caisse et des agents visés à l'article 171.

Le fonds est alimenté :

1° Par la cotisation supplémentaire prévue à l'article 13 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 ;

2° Par l'indemnité prévue à l'article 177 ;

3° Par une cotisation additionnelle fixée et recouvrée sur tous les assujettis dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la cotisation.

CHAPITRE VIII. — Dispositions transitoires et dispositions diverses.

Art. 115. — Les dispositions des titres I, II et III de l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 fixant certaines dispositions transitoires et modalités d'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale sont applicables aux professionnels agricoles et forestiers, sous réserve des dispositions spéciales et des dérogations aux chapitres 1 et 2 qui pourront être édictées par un règlement d'administration publique.

Art. 116. — En ce qui concerne les accidents du travail agricole survenus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1949, les fonds ci-après désignés sont maintenus et leur gestion reste assurée par la caisse des dépôts et consignations :

1° Fonds spécial de garantie prévu par l'article 24 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre » créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 novembre 1916 ;

3° Fonds de rééducation professionnelle des mutilés du travail créé par la loi du 14 mai 1930 ;

4° Fonds de solidarité pour la réparation des accidents du travail résultant des faits de guerre, créé par l'ordonnance du 15 décembre 1941.

Les fonds ci-dessus visés, ainsi que le fonds agricole de majoration des rentes, sont alimentés par une cotisation supplémentaire qui sera recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la cotisation : le taux et la répartition entre les fonds seront déterminés chaque année par un décret.

En ce qui concerne la réparation des accidents survenant après le 31 décembre 1948, les prestations et indemnités mises à la charge desdits fonds sont assurées par les caisses.

Art. 117. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Un décret détermine les droits, frais et émoluments dus aux greffiers et aux officiers ministériels pour leur assistance, ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous les actes nécessités par l'application de la présente loi.

Art. 118. — Les dispositions particulières applicables aux accidents survenus en territoire étranger seront déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 119. — La présente loi ne s'applique pas aux accidents survenus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Art. 120. — Sont abrogés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, dans ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi, et sous réserve des dispositions transitoires ci-dessus et notamment de l'article 146 :

1° La loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents du travail dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, ainsi que les lois qui l'ont complétée et modifiée ;

2° La loi du 30 juin 1893 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés ;

3° L'article 31 de la loi du 13 avril 1900 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 ;

4° La loi du 15 juillet 1914 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ;

5° La loi du 25 novembre 1916 concernant les mutilés de la guerre, victimes d'accidents du travail ;

6° La loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies professionnelles la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1931 ;

7° A l'exclusion des dispositions relatives à l'assujettissement facultatif des exploitants et de leur conjoint, la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, ainsi que les lois qui l'ont complétée ou modifiée ;

8° La loi du 30 décembre 1922 portant modification des textes d'alimentation du fonds de garantie ;

9° La loi du 5 mai 1921 autorisant l'entrée des mutilés du travail dans les écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre ;

10° La loi du 14 mai 1930 assurant gratuitement la rééducation professionnelle des mutilés du travail en agriculture auxquels leurs blessures ou infirmités ouvrent droit à pension ;

11° La loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, sauf en ce qui concerne les majorations de rente ;

12° L'ordonnance du 15 décembre 1941 relative à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre, sauf en ce qui concerne les déclarations de nullité des actes dits lois du 24 octobre 1940 et 12 juillet 1941 relatifs à la réparation des accidents du travail résultant des faits de guerre ;

13° L'ordonnance du 31 mars 1945 relative aux accidents du travail dans l'agriculture.

TITRE IV

Prestations familiales.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Prestations.

Section I. — Dispositions générales.

Art. 151. — Les prestations familiales comprennent :

- 1° Les allocations de maternité ;
- 2° Les allocations familiales ;
- 3° Les allocations de salaire unique ;
- 4° Les allocations prénatales.

Art. 152. — Les caisses mutuelles départementales d'allocations familiales agricoles versent aux membres, et aux anciens membres n'exerçant plus d'activité, des prestations agricoles définies à l'article 2 les prestations familiales prévues par la présente loi, auxquelles ils peuvent prétendre en raison de leur situation ou de leurs charges de famille, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 22 août 1946.

Art. 153. — Les travailleurs étrangers résidant et ayant leur lieu de travail en France bénéficient des prestations familiales au même titre que les travailleurs français, à l'exception des allocations de maternité, réservées aux enfants de nationalité française.

Les travailleurs frontaliers ne résidant pas en France sont admis au bénéfice des présentes dispositions dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 22 août 1946.

Art. 154. — L'activité professionnelle des travailleurs agricoles ou leur impossibilité d'exercer une telle activité est appréciée conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3, 5 et 34 à 38 du décret du 10 décembre 1946.

Section II. — Allocations de maternité.

Art. 155. — Les allocations de maternité sont attribuées dans les conditions et aux taux prévus par les articles 4, alinéa 4, et 5 à 8 de la loi du 22 août 1946, et les articles 8 à 15 du décret du 10 décembre 1946.

Section III. — Allocations familiales.

Art. 156. — Les allocations familiales sont attribuées dans les conditions et aux taux prévus par les articles 9 à 11 de la loi du 22 août 1946 et les articles 16 à 22 du décret du 10 décembre 1946.

Section IV. — Allocations de salaire unique.

Art. 157. — Les allocations de salaire unique sont attribuées dans les conditions et aux taux prévus par l'article 12 de la loi du 22 août 1946 et les articles 23 à 25, 36 et 41 du décret du 10 décembre 1946, ainsi que par la loi du 17 novembre 1941 étendant le bénéfice de l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant, prorogée par la loi du 28 février 1947.

Section V. — Allocations prénatales.

Art. 158. — Les allocations prénatales sont attribuées dans les conditions et aux taux prévus par les articles 14 à 16 de la loi du 22 août 1946 et les articles 26 à 29 du décret du 10 décembre 1946.

Section VI. — Dispositions diverses.

Art. 159. — Les allocations familiales et de salaire unique, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sont versées mensuellement aux salariés des professions agricoles. Elles sont payées trimestriellement aux autres allocataires, à moins qu'ils n'aient exprimé le désir de les recevoir mensuellement.

Art. 160. — Les règles applicables en cas de cumul, sur la tête d'un même enfant, des prestations familiales et des majorations d'allocations, retraites ou pensions diverses sont celles prévues par l'article 79, 2<sup>o</sup>, du décret-loi du 29 juillet 1939 et par l'article 26 de la loi du 22 août 1946.

Art. 161. — Les pénalités prévues par les articles 18 à 20 de la loi du 22 août 1946 sont applicables pour les prestations prévues par la présente loi.

TITRE V

ALLOCATIONS AUX VIEUX

Art. 162. — Les allocations aux vieux comprennent :

L'allocation aux vieux travailleurs salariés, prévue par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée ;

L'allocation prévue par l'article 33 de la loi n° 46-1116 du 22 mai 1946 et le décret n° 46-1662 du 19 juillet 1946 en faveur des conjoints ou veuves de salariés ayant élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans ;

L'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

Art. 163. — La caisse centrale de retraites mutuelles agricoles est chargée de la gestion des allocations visées à l'article précédent. A cet effet, elle comporte deux sections autonomes, ayant chacune une personnalité financière distincte :

1° Une section chargée de la gestion des allocations aux vieux travailleurs salariés et aux conjoints ou veuves de salariés visés à l'alinéa 2 de l'article précédent ;

2° Une section chargée de la gestion de l'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

TITRE VI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AGRICOLE

Art. 164. — Le financement des charges résultant de la législation sociale agricole est assuré :

1° A concurrence d'un tiers :

a) Par des cotisations individuelles dues par les assujettis ;

b) Par des cotisations forfaitaires dues par exploitation ou entreprise assujettie, à la charge du chef d'exploitation ou d'entreprise ;

c) Par des centimes additionnels à l'impôt foncier sur la propriété non bâtie.

Toutefois, l'établissement de la cotisation individuelle concernant les exploitants, leur conjoint et les membres non salariés de leur famille est différé jusqu'à ce que soit généralisée l'assurance-vieillesse. Jusqu'à cette date, les ressources professionnelles correspondant à l'assurance des membres non salariés de la famille de l'exploitant et à l'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées proviendront d'une fraction de la cotisation forfaitaire due par exploitation et prévue à l'article 165. Il en est de même pour les autres allocations aux vieux prévues à l'article 162.

2° A concurrence des deux tiers :

a) Par une taxe sur les produits agricoles payée par l'acheteur ou le premier utilisateur ;

b) Par une majoration de la taxe sur les transactions ;

c) Eventuellement, par toutes taxes prévues à cet effet par un texte législatif.

La charge probable est déterminée au cours du quatrième trimestre de chaque année, pour l'année suivante, par décision concertée du ministre des finances et de l'agriculture, après avis de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole. En vue d'alimenter un fonds national agricole d'action sanitaire et sociale, cette charge est majorée d'un pour-



centage à déterminer, chaque année, par décision concertée des ministres précités et du ministre de la santé publique.

Pour 1948 et compte tenu des dispositions prévues à l'article 172, cette charge est établie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1948.

Art. 165. — § 1<sup>er</sup>. — La cotisation individuelle due pour les assurés salariés ou assimilés est fixée, soit d'après le salaire réel, soit d'après le salaire moyen déterminé pour leur emploi, dans leur département, par les commissions paritaires de travail instituées par l'ordonnance du 7 juillet 1945.

§ 2. — Les cotisations individuelles des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée, et qui ne sont pas assimilées aux salariés, sont assises sur le revenu professionnel des intéressés, tel qu'il est déterminé pour l'établissement des impôts cédulaires. Toutefois, ce revenu ne peut être inférieur au gain du travailleur le mieux rémunéré employé par l'intéressé, ni au salaire minimum fixé dans les conditions de l'ordonnance du 7 juillet 1945 pour les journaliers agricoles de la catégorie la moins favorisée dans la zone du département où le salaire est le plus élevé.

§ 3. — A défaut de revenu professionnel de base, les cotisations individuelles seront calculées sur le salaire minimum fixé dans les conditions de l'ordonnance du 7 juillet 1945 pour les journaliers agricoles de la catégorie la moins favorisée dans la zone du département où le salaire est le plus élevé.

§ 4. — Les cotisations individuelles dues pour les conjoints n'exerçant aucune activité professionnelle propre des personnes visées ci-dessus sont assises sur un montant égal au montant de l'allocation aux vieux.

§ 5. — Les salaires, gains ou revenus annuels dépassant un montant qui sera fixé par décret ne seront comptés que pour ce montant.

§ 6. — Le montant de la cotisation individuelle est fixé, pour les salariés et assimilés, à 4 p. 100 du salaire. Pour les non-salariés, la cotisation individuelle sera égale à 2 p. 100 du montant retenu pour l'assiette de la cotisation, à dater de la généralisation de l'assurance-vieillesse.

Le produit des cotisations individuelles sera complété, dans la mesure fixée par le règlement d'administration publique, par une fraction de la cotisation forfaitaire due par exploitation et prévue à l'article 166.

§ 7. — Les cotisations individuelles sont dues pour toute période de travail effective. Pour les salariés, elles sont précomptées par l'employeur, qui est responsable de leur versement. En ce qui concerne les travailleurs non salariés, les cotisations sont dues pour chaque mois civil.

Art. 166. — § 1<sup>er</sup>. — Pour les exploitants agricoles (propriétaires, fermiers, métayers ou assimilés), la cotisation due par exploitation est déterminée, après avis des organisations professionnelles agricoles qualifiées du département en fonction du revenu cadastral réel tel qu'il résulte de la dernière évaluation foncière, ou en fonction de la superficie des exploitations et de la nature des cultures, ou encore sur la base de la superficie à laquelle est appliqué le revenu cadastral moyen de la commune établi par la direction départementale des contributions directes ou sur toute autre base jugée plus satisfaisante.

§ 2. — La cotisation des artisans ruraux et de tous autres assujettis des professions agricoles est assise sur le montant soit des salaires réels, soit des salaires résultant forfaitairement de l'application du salaire moyen de la localité où se trouve le siège de l'établissement;

a) Aux chefs d'entreprise;  
b) Aux salariés étrangers à la famille occupés dans l'entreprise au cours du trimestre précédent;

c) Aux membres de la famille occupés dans l'entreprise au cours du trimestre précédent, sauf s'il s'agit d'apprentis.

§ 3. — Dans le cas d'entreprises à production spéciale pour lesquelles le régime énoncé par les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article sera déclaré inapplicable par le

préfet, sur la proposition du comité départemental de la sécurité sociale agricole, l'assiette des cotisations sera établie:

a) Sur la base des salaires payés au cours des trimestres précédents, compte tenu s'il a lieu — et dans les conditions prévues au paragraphe 2 — du travail du chef d'entreprise, de son conjoint et des membres de sa famille;

b) Exceptionnellement, sur la production de l'entreprise.

§ 4. — La cotisation due par les propriétaires fonciers non exploitants est assise sur le revenu cadastral réel des superficies boisées. Le taux applicable à ce revenu ne peut dépasser le cinquième du taux fixé pour les exploitations agricoles et d'élevage.

§ 5. — Dans chaque département, l'équivalence des bases de cotisations résultant de l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus avec celle résultant du paragraphe 1<sup>er</sup> est déterminée par arrêté du préfet, après avis du comité départemental de la sécurité sociale agricole.

§ 6. — Au cours du mois de décembre de chaque année, l'union des caisses centrales de la mutualité agricole fait connaître à chaque département le montant approximatif de sa charge devant être recouvré à l'aide des cotisations.

Le comité départemental de la sécurité sociale agricole, sur proposition des caisses départementales de mutualité sociale agricole, fixe le taux de cotisation à demander par exploitation pour atteindre le montant global qui lui a été fixé.

§ 7. — Des exonérations totales ou partielles de cotisations par exploitation peuvent être accordées aux membres des professions agricoles dans des conditions à déterminer par le règlement d'administration publique.

Les exploitants qui travaillent habituellement sans main-d'œuvre salariée ou familiale bénéficieront d'une réduction de 30 p. 100 de la cotisation forfaitaire aussi longtemps que les assurances sociales et l'assurance accidents du travail ne seront pas applicables de plein droit aux exploitants eux-mêmes et à leur conjoint.

Art. 167. — § 1<sup>er</sup>. — Les cotisations visées aux articles précédents sont versées par l'employeur ou le travailleur indépendant au plus tard dans les dix premiers jours du trimestre suivant celui au cours duquel a été accompli le travail donnant lieu au versement de la cotisation.

§ 2. — Les cotisations individuelles ou par exploitation sont versées dans les conditions précisées par un règlement d'administration publique. L'ensemble fait l'objet d'un unique versement par l'exploitant ou chef d'entreprise.

§ 3. — Les versements non effectués dans le délai prescrit donnent lieu, à compter du premier jour du mois suivant, à la perception d'intérêts de retard calculés à raison de 5 p. 100 des cotisations, lorsque le retard n'excède pas un an. Le taux est porté à 10 p. 100 à compter du treizième mois, lorsque le retard excède un an. Les intérêts de retard sont payables en même temps que les cotisations.

Art. 168. — L'union des caisses centrales de la mutualité agricole procédera, sur la base du revenu cadastral tel qu'il ressort des évaluations de l'administration des contributions directes, à une compensation générale des charges couvertes forfaitairement par exploitation. Cette base pourra être corrigée par arrêté du ministre de l'agriculture et des finances.

Art. 169. — Le taux des taxes instituées au profit du fonds national de solidarité agricole et prévues à l'article 164, 2<sup>o</sup>, pour le financement des lois sociales en agriculture, est fixé chaque année, au cours du quatrième trimestre, par décret contresigné par les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture.

Les différents taux sont calculés de telle sorte que les ressources du fonds national de solidarité agricole couvrent les deux tiers de la charge globale évaluée comme il a été dit à l'article 164 ci-dessus.

Art. 170. — Les ressources prévues par l'article 164 sont ventilées entre les divers organismes et les divers risques ou charges, suivant un arrêté annuel du ministre de l'agriculture.

Art. 171. — Les sommes versées au titre des articles 164 et suivants, tant par l'employeur et le travailleur indépendant que par le salarié, sont déduites du total du revenu de ceux-ci pour le calcul de l'assiette des impôts sur le revenu, sur les bénéfices agricoles et de l'impôt général sur le revenu.

Art. 172. — § 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du présent titre sont applicables, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2:

a) A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1948 pour le financement des prestations familiales;

b) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949 pour le financement des assurances sociales et de l'assurance accidents du travail;

c) A partir d'une date qui sera fixée par décret, pour le financement de l'allocation de vieillesse afférente aux personnes non salariées instituée par la loi n° 48101 du 17 janvier 1948, ainsi que pour le financement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée;

d) A des dates ultérieures qui seront fixées par décret pour les autres dispositions qui sont prévues par la présente loi.

Jusqu'au 31 décembre 1948, les assurances sociales seront financées dans les conditions prévues à l'article 173.

§ 2. — Les charges à supporter par la profession au cours de la période transitoire allant du 1<sup>er</sup> juillet 1948 au 1<sup>er</sup> janvier 1949 ne devront pas excéder un tiers du total des charges résultant de l'application progressive de la législation sociale agricole telle qu'elle est prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, compte tenu des charges résultant de l'assurance accidents du travail supportées par la profession jusqu'au 31 décembre 1948, et du financement provisoire des assurances sociales prévu à l'article 173.

§ 3. — Le règlement d'administration publique précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 173. — A dater du 1<sup>er</sup> avril 1948 et à titre transitoire, les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées:

A raison de 50 p. 100, par des cotisations individuelles;

A raison de 50 p. 100, par une majoration de la taxe sur les transactions.

Le taux des cotisations est fixé à 6 p. 100 des salaires, dont 3 p. 100 à la charge de l'employeur et 3 p. 100 à la charge du salarié ou assimilé.

## TITRE VII

### CONTRÔLE. — SANCTIONS. — PÉNALITÉS

Art. 174. — Le contrôle de l'application de la présente loi est confié aux contrôleurs des lois sociales en agriculture, qui ont qualité pour dresser, en cas d'infraction, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les contrôleurs des lois sociales en agriculture adressent ces procès-verbaux au ministre de l'agriculture qui les transmet, s'il y a lieu, au procureur de la République aux fins de poursuite.

Le ministre de l'agriculture peut autoriser les caisses à confier à certains de leurs agents le contrôle prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. Ces agents sont agréés par le ministre de l'agriculture dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique. L'agrément ne peut être donné pour une durée supérieure à cinq ans; il est révocable à tout moment et renouvelable.

Les agents de la caisse chargés du contrôle sont tenus au secret professionnel.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent, devant le juge de paix, serment de ne rien révéler des procédés et résultats d'exploitations dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur mission. Cette prestation de serment est renouvelée lorsque l'agrément est lui-même renouvelé. Toute violation de serment est punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Les procès-verbaux d'infraction de ces agents ne peuvent être produits en justice qu'après visa du contrôleur des lois sociales en agriculture.

Art. 175. — Les exploitants et chefs d'entreprise sont tenus de recevoir à toute époque les contrôleurs des lois sociales en agriculture, ainsi que les agents assermentés des caisses, sous les sanctions prévues par les articles 177 et 178 ci-dessous.

Art. 176. — Lorsqu'un exploitant ou chef d'entreprise ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 2 de la présente loi, le préfet l'inscrit sur la liste des affiliés aux caisses dont relève l'exploitation ou l'établissement. Il détermine la cotisation dont l'assujéti est redevable.

Le montant des sommes dues est déterminé par le préfet sur l'indication des caisses intéressées. Le recouvrement de ces sommes est effectué comme en matière de contributions directes. Les sommes recouvrées sont versées aux caisses intéressées.

Art. 177. — Tout exploitant ou chef d'entreprise qui a contrevenu aux prescriptions de l'article 2 de la présente loi est poursuivi devant le tribunal de simple police, soit à la requête du ministre public sur la demande du contrôleur des lois sociales compétent, soit éventuellement à la requête du ministre de l'agriculture ou de toute autre partie intéressée.

Il est passible d'une amende de trois cents francs (300) à neuf cents francs (900), sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête du ministre public ou de la partie civile, au paiement d'une majoration d'un pour mille par jour de retard. Il peut, en outre, être condamné à payer à la caisse une somme qui ne saurait être supérieure à 50 p. 100 des cotisations dues, dans la limite d'un maximum de 75.000 F. Le paiement de cette somme ne peut pas être exigé des héritiers du contrevenant.

Art. 178. — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 1.000 à 7.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête du ministre public ou de la partie civile, au paiement des majorations de retard et d'une somme qui ne saurait être supérieure à 75 p. 100 des cotisations dues, dans la limite d'un maximum de 150.000 F.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai de quinzaine imparti par l'avertissement ou la mise en demeure prévue à l'article 180 ci-après, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Le tribunal peut en outre, dans ce cas, prononcer pour une durée de six mois à cinq ans :

a) L'ineligibilité du contrevenant aux chambres d'agriculture, aux chambres de métiers, aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux conseils de prud'hommes, aux commissions paritaires compétentes en matière de travail et de baux ruraux, aux conseils d'administration de tout syndicat, caisse de crédit, société coopérative agricole et organismes de mutualité agricole et de sécurité sociale, et plus généralement de tout organisme mutualiste;

b) L'incapacité de faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès du ministre de l'agriculture.

Art. 179. — Le tribunal peut ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 F.

Art. 180. — Toute action ou poursuite effectuée en application des articles 177 et 178 ci-dessus est obligatoirement précédée, si elle a lieu à la requête du ministre public, d'un avertissement par lettre recommandée du contrôleur des lois sociales, invitant l'exploitant ou le chef d'entreprise à régulariser sa situation dans les quinze jours.

Si la poursuite a lieu à la requête du ministre de l'agriculture ou de toute autre partie intéressée, ledit avertissement est remplacé par une mise en demeure adressée par lettre recommandée à l'exploitant ou au chef d'entreprise. Copie de cette mise en demeure doit être envoyée au contrôleur des lois sociales en agriculture par la partie intéressée.

L'avertissement ou la mise en demeure ne peut concerner que les cotisations relatives aux deux années qui précèdent la date de son envoi.

En ce qui concerne les infractions visées aux articles 177 et 178, les délais de prescription commencent à courir à compter de l'ex-

piration du délai de quinze jours qui suit, selon le cas, soit l'avertissement, soit la mise en demeure.

Art. 181. — Le paiement des cotisations est garanti, pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante, par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Ce privilège prend rang concurremment avec celui de l'article 2101 8°) du code civil.

Art. 182. — Pour le recouvrement des cotisations arriérées qui leur sont dues, les caisses départementales de mutualité sociale agricole peuvent, par simple lettre recommandée, faire opposition sur les fonds détenus pour le compte de l'assujéti, à quelque titre que ce soit, par tout tiers détenteur.

L'opposition porte, non seulement sur les sommes dont le tiers détenteur est débiteur envers l'assujéti au moment de la notification, mais encore sur les sommes dont il deviendrait débiteur par la suite.

Le règlement général d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 183. — Est puni d'une amende de six mille à vingt mille francs (6.000 à 20.000 F) quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines plus élevées résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

Art. 184. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments connus à l'avance, d'assurer aux assujétis ou à leurs ayants droit le bénéfice des prestations et indemnités prévues par la présente loi.

Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés ci-dessus est puni d'une amende de six mille francs (6.000) à un million de francs (1.000.000).

Art. 185. — Est puni d'une amende de six mille francs (6.000) à un million de francs (1.000.000) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois quiconque, par menaces, abus d'autorité, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou sur les fournitures pharmaceutiques, aura attiré ou tenté d'attirer les assurés dans une clinique, dans un cabinet médical ou dentaire, ou dans une officine de pharmacie, et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de la victime de choisir son médecin ou son pharmacien.

Est puni des mêmes peines sans préjudice de celles, prévues aux articles 160 à 177 du code pénal, tout médecin, chirurgien, sage-femme, ayant, dans des documents ou certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences de la maladie ou de l'accident.

Art. 186. — Le maximum de l'emprisonnement prévu à l'article 185 sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura déjà subi une condamnation pour la même infraction, et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser cinq mille francs (5.000).

Art. 187. — Le jugement prononçant une des peines prévues à l'un des articles précédents contre un praticien peut également prononcer son exclusion des services de la sécurité sociale agricole.

## TITRE VIII

### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 188. — La gestion de la sécurité sociale agricole est confiée aux organismes visés par la loi portant statut de la mutualité agricole.

Elle est assurée par :

Des sections locales de mutualité sociale agricole;

Des caisses départementales de mutualité sociale agricole, dont la circonscription pourra exceptionnellement être étendue à plusieurs départements par arrêté du ministre de l'agriculture;

Des caisses nationales de mutualité sociale agricole et une union des dites caisses.

Art. 189. — Ces organismes sont constitués sous le régime de la loi du 4 juillet 1900. Le règlement d'administration publique déterminera la composition, le mode d'élection et les pouvoirs du conseil d'administration.

Les caisses visées à l'article précédent fonctionnent sous la surveillance et le contrôle du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, qui exercent à leur égard les attributions dévolues au ministre du travail et de la sécurité sociale par l'article 26 de l'ordonnance du 4 octobre 1915.

Le ministre de l'agriculture est chargé d'assurer, par ses services d'administration centrale et par le service du contrôle des lois sociales en agriculture, l'application de la présente loi.

Art. 190. — Les sections locales de mutualité sociale agricole sont créées, suivant les besoins, dans le cadre communal ou intercommunal. Elles constituent le collège électoral du premier degré chargé d'élire les membres du conseil d'administration des caisses départementales de mutualité sociale agricole.

Elles ont à leur tête un conseil local de section, élu par l'assemblée générale de tous les assujétis, cotisants et bénéficiaires. Un règlement intérieur délibéré par l'assemblée générale des caisses départementales déterminera leur fonctionnement intérieur.

Elles ont notamment pour mission :  
De faciliter aux usagers toutes démarches près des caisses départementales;

D'encaisser les cotisations et de verser les prestations pour le compte des caisses départementales, dans la mesure où leur organisation le leur permettra;

De seconder, sur le plan local, l'action sanitaire et sociale des caisses départementales;

Plus généralement, d'assurer sur le plan local le bon fonctionnement de la sécurité sociale agricole.

Art. 191. — § 1<sup>er</sup>. — Les caisses départementales de mutualité sociale agricole comprennent :

La caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles, chargée de la gestion des assurances maladie, longue maladie, maternité et décès;

La caisse mutuelle départementale d'assurance contre les accidents du travail agricoles, chargée de la gestion du risque incapacité temporaire;

La caisse mutuelle départementale d'allocations familiales agricoles assurant le service des prestations familiales.

§ 2. — Ces caisses forment entre elles un service commun d'encaissement et de ventilation des cotisations, dont les modalités de fonctionnement seront fixées par le règlement d'administration publique.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1949, ce rôle sera assumé, en cas de besoin, par la caisse mutuelle départementale d'allocations familiales.

§ 3. — Ces organismes sont obligatoirement affiliés aux organismes nationaux de mutualité sociale agricole correspondants.

§ 4. — Le règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles le service d'encaissement en commun prévu au paragraphe 2 ci-dessus procédera à la perception des ressources afférentes aux diverses allocations aux vieux, pour le compte de la caisse centrale de retraites mutuelles agricoles.

Cette mission sera provisoirement confiée, en cas de besoin, à la caisse mutuelle départementale d'allocations familiales agricoles.

§ 5. — Les caisses départementales de mutualité sociale agricole peuvent, en accord, avec l'union des caisses centrales de la mutualité agricole, appliquer toutes mesures d'action sanitaire et sociale dans les conditions fixées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale.

Art. 192. — § 1<sup>er</sup>. — Les caisses nationales de mutualité sociale agricole comprennent :

La caisse centrale mutuelle d'assurances sociales agricoles, chargée de la compensation générale des risques maladie, longue maladie, maternité, décès, et de la gestion du risque invalidité;

La Caisse centrale d'assurances mutuelles contre les accidents du travail agricole, chargée de la compensation générale des risques d'incapacité temporaire, de la gestion des risques d'incapacité permanente et de mort et de la gestion du fonds national de prévention des accidents du travail en agriculture prévu par l'article 144;

La Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles chargée de la compensation générale des prestations familiales;

La Caisse centrale de retraites mutuelles agricoles, chargée d'assurer, pour les professions agricoles, la gestion et le service des pensions de vieillesse, et des diverses allocations aux vieux prévues à l'article 162.

§ 2. — Ces caisses forment entre elles une Union des caisses centrales de la mutualité agricole, chargée notamment de coordonner leur fonctionnement et leur gestion, de procéder à l'évaluation annuelle de l'ensemble des charges sociales agricoles conformément à l'article 161, ainsi qu'à la ventilation entre les caisses de ressources définies à l'article 161.

L'Union des caisses centrales sera en outre chargée :

De gérer le Fonds national agricole d'action sanitaire et sociale prévu par l'article 164;

De coordonner l'action sanitaire et sociale des caisses départementales de mutualité agricole;

De rembourser au profit des postes, télégraphes et téléphones le montant du forfait annuel déterminé dans les conditions de l'article 63 de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

De rembourser au budget général le montant des frais de fonctionnement des services administratifs de la Sécurité sociale agricole, et notamment la partie des frais de fonctionnement du service de contrôle des lois sociales en agriculture prévu par le décret du 4 janvier 1944.

Art. 193. — Les ressources des organismes nationaux de mutualité sociale agricole sont notamment constituées :

Par la partie des cotisations et taxes affectée au risque invalidité assurances sociales, aux risques d'incapacité permanente et de mort accidents du travail, à l'assurance vieillesse et aux allocations aux vieux;

Par la fraction de ces cotisations affectée à la gestion des risques et charges précitées;

Pour les risques et charges gérés et répartis par les caisses départementales et compensés à l'échelon national par une participation des caisses départementales, dont l'assiette et le montant seront fixés par décret.

Art. 194. — Le règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent titre.

Il précisera éventuellement la structure des divers organismes jusqu'à la date d'entrée en application de la loi portant statut de la mutualité agricole.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 195. — Les difficultés auxquelles donne lieu l'application des législations et réglementations relatives aux assurances sociales et aux allocations familiales, pour lesquelles un contentieux spécial n'a pas été prévu, sont réglées dans les conditions prévues par la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole.

Art. 196. — Un règlement général d'administration publique rendu sur rapport du ministre de l'Agriculture et des ministres intéressés détermine les conditions d'application de la présente loi.

Art. 197. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Un décret rendu sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Intérieur fixera, pour les assurés agricoles, les modalités suivant lesquelles s'effectuera le passage du régime local antérieur au régime nouveau.

Art. 198. — Les dispositions de la présente loi seront étendues par des lois ultérieures à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion et aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 199. — § 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui entrera en vigueur, sous réserve des dispositions relatives au financement prévues aux articles 172 et 173, et sauf en ce qui concerne

les dispositions pour lesquelles des décrets fixeront une date ultérieure d'application :

a) Le 1<sup>er</sup> juillet 1948, pour les prestations familiales agricoles et pour les avantages afférents aux assurances sociales agricoles;

b) Le 1<sup>er</sup> janvier 1949, pour les avantages afférents à l'assurance accidents du travail.

Toutefois, les membres non salariés de la famille de l'exploitant ne seront bénéficiaires des assurances sociales et de l'assurance accidents du travail qu'à dater du 1<sup>er</sup> avril 1949 dans les conditions prévues par la présente loi.

§ 2. — Le règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article, notamment pour ce qui touche les modalités de transition entre le régime en cours et le régime prévu par la présente loi relativement à la législation sur les accidents du travail.

## ANNEXE N° 342

(Session de 1948. — Séance du 4 mai 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 1953 (§ 2) du code civil, présentée par M. Georges Pernot, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 1953 du code civil, après avoir déclaré que les aubergistes ou hôteliers sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, apporte à ce principe une limitation contenue dans le paragraphe 2, lequel est ainsi conçu :

« Cette responsabilité est limitée à mille francs (1.000 F) pour les espèces monnayées, les valeurs, les titres, les bijoux et les objets précieux de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers. »

Sans doute, la jurisprudence admet que cette disposition ne fait que renverser le fardeau de la preuve et que, même dans le cas envisagé par l'article 1953, paragraphe 2, le voyageur peut obtenir une indemnité supérieure à 1.000 F s'il prouve que l'aubergiste ou l'hôtelier a manqué à l'obligation de surveillance dont il est tenu.

Mais il n'en reste pas moins qu'à défaut de cette preuve, souvent difficile à administrer, le voyageur qui a été victime, dans l'hôtel ou il est descendu, d'un vol portant sur des espèces monnayées, des valeurs, des titres, des bijoux ou des objets précieux non déposés entre les mains des aubergistes ou hôteliers ne peut être indemnisé qu'à concurrence de 1.000 F.

Étant donné la valeur actuelle de la monnaie, cette somme est évidemment dérisoire.

Déjà de nombreuses lois sont intervenues pour réaliser les ajustements rendus nécessaires par les dévaluations successives de la monnaie nationale.

L'équité exige que soit apportée à l'article 1953, paragraphe 2, du code civil une modification analogue à celles qui ont été déjà introduites dans de nombreuses dispositions fixant un maximum légal.

Le chiffre de 20.000 F semble pouvoir être raisonnablement substitué à celui de 1.000 F qui figure dans le texte actuel.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 1953, paragraphe 2, du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette responsabilité est limitée à vingt mille francs (20.000 F) pour les espèces monnayées, les valeurs, les titres, les bijoux et les objets précieux de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers. »

## ANNEXE N° 343

(Session de 1948. — Séance du 4 mai 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements de certains impôts directs, par M. Rochereau, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 342 portant aménagements de certains impôts directs soumis aujourd'hui à l'examen du Conseil de la République reprend diverses dispositions d'ordre fiscal que le Gouvernement a présentées au Parlement depuis le 30 octobre 1947.

S'il est vrai que ce projet ne peut être considéré comme portant une véritable réforme fiscale, il n'en faut pas moins reconnaître qu'il contient un certain nombre de dispositions tendant dans certains cas à la simplification de la taxation ainsi qu'à une amélioration de son rendement.

La commission des affaires économiques est unanime à regretter que le fonds du débat n'ait pas été engagé et elle rejoint, à cet égard, sans qu'il soit utile de les rappeler dans le détail, les observations qui ont été présentées à la tribune de l'Assemblée nationale.

La fiscalité peut s'apprécier sous deux angles différents :

D'après les buts qu'on peut lui assigner (alimentation du Trésor, re-distribution de la fortune, rétablissement de la concurrence, dirigisme économique, etc.) ;

D'après les conséquences économiques, sociales et politiques que son existence entraîne.

La commission des affaires économiques a examiné le projet de loi sous l'angle de ses conséquences économiques, c'est-à-dire qu'elle s'est préoccupée non pas tant d'améliorer les recettes fiscales par une meilleure collecte, mais bien davantage d'accroître la quantité de matière imposable en encourageant la production et en rendant au travail français sa productivité.

M. le ministre des finances, dans le débat qui s'est instauré à l'Assemblée nationale, a fait allusion aux prix de revient industriels français trop élevés par rapport à la concurrence étrangère; il a cru devoir signaler que certaines marges bénéficiaires devaient être réduites, et qu'il ne faudrait pas s'imaginer que seul un allègement fiscal suffirait.

On ne saurait contester que la France et ses territoires d'outre-mer souffrent d'une affaiblissement grave de la production par rapport aux pays étrangers. Si les industriels français doivent faire, dans ce domaine, un effort, il est hors de doute, également, que l'État doit leur faciliter la tâche en les aidant à augmenter la productivité du travail.

La mauvaise exploitation des ressources nationales d'énergie, de matières premières, de moyens de transformation ou de production est, sans doute, la raison profonde d'une rémunération insuffisante du travail et du capital.

Par ailleurs, les nécessités d'alimenter le Trésor font que, dans certains cas, la plupart des impôts (surtout certains droits de consommation et les impôts directs à taux progressifs) atteignent le plafond à partir duquel toute aggravation constituerait, pour la fraude, une prime telle que le résultat pour un très faible bénéfice du Trésor serait extrêmement fâcheux pour la moralité publique.

Toute réforme fiscale efficace devrait donc tendre à modifier sans délai cette situation.

La commission des affaires économiques croit devoir rappeler, en outre, que les opérations monétaires pratiquées en 1936, 1937, 1938 et 1943 ont échoué pour la raison qu'elles ne s'accompagnaient pas de mesures économiques qui eussent permis de diminuer con-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3165, 3496, 3593, 3719 et in-8° 877; Conseil de la République, 312 et 325 (année 1948).

sidérablement le nombre d'heures de travail aboutissant à la fabrication des produits de consommation et d'équipement. Le tableau comparatif des heures de travail nécessaires en France et à l'étranger, à l'obtention des produits principaux agricoles ou industriels, est caractéristique à cet égard. Certains chiffres sont inquiétants, et on ne saurait trop insister sur l'impossibilité où se trouve un pays comme la France de s'équiper en biens de productions modernes, à haut rendement, ou de consommer suffisamment de biens essentiels tant que les prix de ces produits ne s'adapteront pas aux cours internationaux évalués en heures de travail.

La question est d'autant plus importante que la France et ses territoires d'outre-mer ont un rôle déterminant à jouer dans l'organisation de l'Europe et le commerce international, aussi bien avec les pays de l'Ouest qu'avec ceux de l'Est.

La fiscalité est un des moyens essentiels permettant de transformer cette situation de manière à encourager les industries ou plus généralement les productions à haut rendement et à paralyser les activités secondaires, parasitaires ou inutiles.

Certains pays étrangers ont fait un effort dans ce sens, en prévoyant des allègements fiscaux en faveur des productions prioritaires, en vue d'encourager les investissements productifs d'une manière discriminatoire, en fonction de leur utilité et de leur caractère essentiel. Nous rappelons, à titre d'exemple :

1° Les efforts allemands, italiens, japonais pour encourager la production nationale de machines-outils ;

2° Les facilités accordées aux Etats-Unis par le président Roosevelt, sous le New Deal, en faveur des fermiers ;

3° Les dégrèvements fiscaux américains en faveur des réinvestissements des bénéfices de guerre, ainsi que les mesures fiscales prises pour permettre le renouvellement et le rajeunissement du matériel et de l'outillage, notamment en créant la notion fiscale de la « dépréciation ».

Au moment où l'affirmation de la puissance française doit être non point verbale mais confirmée par les faits, des mesures du même ordre, et beaucoup plus poussées en raison de l'affaiblissement général du rendement, doivent être prises ; la réforme fiscale peut alors devenir le moteur d'une politique nouvelle de l'économie nationale.

C'est dans cet esprit que les observations suivantes sont faites aux articles du projet de loi n° 312.

Ces considérations ont amené la commission des affaires économiques à examiner d'une façon particulièrement attentive un certain nombre de problèmes d'un intérêt majeur sur le plan économique.

#### 1° Réévaluation des bilans et régime fiscal des amortissements.

La révision des bilans prévue par l'ordonnance du 15 août 1945 devait, dans un régime de stabilisation des prix, permettre le remplacement en exonération d'impôt du matériel usé ; mais les mesures prises à l'époque se sont révélées inefficaces, les prix ayant pratiquement doublé depuis la fixation des indices établis en fonction des valeurs 1913.

Le régime fiscal des amortissements tel qu'il fonctionne à l'heure actuelle ne permet pas le remplacement du matériel et de l'outillage et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement, dans l'article 1<sup>er</sup> du projet soumis à ces délibérations, prévoit des dispositions relatives à la révision des bilans et à la suppression des délais minima d'amortissement des éléments réévalués.

On ne saurait contester l'intérêt de cette mesure, mais il est apparu à la majorité de la commission que cette disposition était, à elle seule, insuffisante pour transformer l'économie française ; le remède ne pourrait être satisfaisant que sous la condition où, dans le cadre de son texte, le Gouvernement envisagerait la réduction dans des proportions importantes des délais normaux d'amortissement du matériel et de l'outillage.

Certains commissaires ont estimé cependant que, même envisagée sous cet angle (réduction de moitié des délais normaux

d'amortissement), la solution gouvernementale ne pourrait, en tout état de cause, qu'être un palliatif essentiellement temporaire.

La commission des affaires économiques estime nécessaire l'instauration, à brève échéance, d'un régime fiscal permanent des amortissements qui puisse permettre aux entreprises de procéder au renouvellement du matériel et de l'outillage en exonération d'impôt, étant entendu que le régime en cause doit tenir compte d'une durée d'amortissement normal et du prix de remplacement réel de ce matériel et de cet outillage.

La comparaison des économies française et étrangères nous a amenés à conclure à la nécessité de l'amortissement technique, c'est-à-dire à la possibilité pour les entreprises de procéder à leur amortissement sur la base de la valeur de remplacement.

Les prix de l'outillage et du matériel se sont considérablement accrus par rapport aux années précédentes ; obliger les entreprises à amortir sur le prix d'achat, revient à empêcher les entreprises françaises de disposer du matériel nécessaire pour concurrencer l'étranger. Les inconvénients du régime fiscal français, s'ils ont été atténués dans un certaine mesure par les dispositions prises en matière de réévaluation des bilans, sont cependant toujours actuels en raison de la hausse continue des prix. Il était donc nécessaire de reviser la fiscalité dans le domaine de l'amortissement en faisant place à la notion de l'amortissement technique. C'est ainsi que l'article 1<sup>er</sup> prévoit la réévaluation de l'actif et de certains éléments du passif d'après les indices qui seront fixés compte tenu de l'évolution des prix de gros industriels.

Sans vouloir entrer dans un débat qui nous entraînerait certainement trop loin, la commission rappelle que le régime fiscal américain prévoit des abattements importants, permettant à tous moments le renouvellement du matériel et de l'outillage industriel ou agricole dans les cas de dépréciation ou de vieillissement. Le bulletin « F » du ministère des finances américain — bureau du revenu national — donne à cet égard toute une série d'indications concernant la dépréciation et le vieillissement du matériel, fixe les abattements admis en la matière et consacre la théorie fiscale de la « durée utile probable » du matériel ou de l'outillage. Ce document prévoit même les conditions anormales de dépréciation et de vieillissement dues, notamment, à des découvertes techniques.

Pour éviter de prolonger une étude qui demanderait des développements importants, la commission des affaires économiques, soucieuse d'aider le Gouvernement dans son effort de redressement économique, formule un double vœu :

1° Les mesures gouvernementales doivent établir une distinction entre les activités essentielles à la vie économique du pays et celles qui concourent seulement à la satisfaction d'intérêts plus limités, si légitimes et défendables soient-ils, de manière à donner tous les encouragements voulus aux industries de base (source d'énergie, industries de transformation de produits essentiels, etc.) ;

2° Le Gouvernement serait bien inspiré de faire procéder à l'établissement d'un document à mettre à la disposition du public : indiquant la durée probable du vieillissement technique des matériels industriels et agricoles divers, classés en plusieurs grandes catégories et par genre d'activité. Ce document, qui serait analogue au bulletin « F » précité du ministère des finances des U. S. A., serait mis au point avec des organisations professionnelles qualifiées en tenant compte des conditions optima accordées à l'étranger, de manière à encourager, pendant une période qui serait fonction de la conjoncture économique internationale, le renouvellement accéléré du matériel.

Ces considérations ont été développées devant la commission des finances de votre Assemblée, que la commission des affaires économiques tient à remercier tout particulièrement de son accueil et de sa compréhension. C'est de la collaboration étroite de via deux commissions qu'est né le nouvel article 1<sup>er</sup>, dont l'économie essentielle reprend le texte gouvernemental reconduisant les dispositions relatives à la révision des bilans au nouveau régime des amortissements. Le texte introduit une nouveauté en prévoyant

que les amortissements nouveaux, fonction de la révision des bilans, seraient investis en installations et en matériel productifs et seraient, sous cette condition, déduits des bénéfices imposables.

A l'heure où les nécessités économiques commandent que toutes les disponibilités financières des entreprises soient mobilisées pour le rajeunissement du matériel et de l'outillage, il est apparu nécessaire qu'à défaut de ce réinvestissement, les amortissements soient rapportés au bénéfice en vue de l'établissement de l'impôt.

Le texte de l'article 1<sup>er</sup> stipule, en outre, que les entreprises admises au bénéfice de la révision des bilans devront s'engager à utiliser le plan comptable approuvé par arrêté du ministre de l'économie nationale du 13 septembre 1947, dans le but de parvenir à une unification désirable dans le domaine de la comptabilité industrielle.

#### 2° Stocks et réinvestissements productifs (art. 1 A, ancien 4 bis).

Depuis l'année 1946, les hausses intervenues dans le domaine des matières premières ont été très sensibles. L'importance de ces hausses est suffisante pour déterminer un ensemble de mesures en ce qui concerne les évaluations de stocks, du point de vue fiscal.

Même calculé à 24 p. 103, l'impôt des B. I. C., du moment que les stocks sont évalués à leur prix de revient, vient, en réalité, amputer une fraction importante de la substance même de l'entreprise. Sous peine de voir l'impôt sur les B. I. C. devenir un véritable et très lourd prélèvement sur le capital, il a fallu envisager, pour l'exercice 1947, certaines facilités tendant à exonérer d'impôt les bénéfices fictifs — parce que purement comptables — provenant de la hausse des prix.

Il nous apparaît inutile de nous étendre davantage sur ce sujet ; qu'il nous soit permis d'insister sur le danger que fait courir le système actuel qui oblige les entreprises, dans leur bilan, à évaluer leurs stocks au prix de revient ou au cours du jour, alors que la hausse des prix est continue. Il en résulte, au fur et à mesure du renouvellement des marchandises, une augmentation de l'actif au bilan, pour un stock demeuré constant.

Le texte initial présenté par le Gouvernement reprenait, sous une forme assez restreinte, le problème des provisions pour renouvellement ou reconstitution des stocks. Le seul résultat obtenu au cours des discussions devant l'Assemblée nationale, a été de faire admettre, sous certaines modalités, une réduction temporaire de moitié de l'impôt dû en 1948 pour la fraction du bénéfice investi dans les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des entreprises, étant précisé que le texte ne vise que les affaires ayant pour objet la fabrication ou la vente après transformation de matières premières, produits ou marchandises.

Du point de vue économique, la solution trouvée ne présente d'autre intérêt que de reporter à plus tard une difficulté présente : il s'agit simplement de différer le paiement d'un impôt et la mesure ne nous paraît pas très favorable, puisque l'impôt correspondant à la réduction accordée serait mis en recouvrement en 1953.

En réalité, il est apparu nécessaire de distinguer très nettement les approvisionnements nécessaires à la marche même de l'entreprise et sans lesquelles celle-ci ne peut continuer à « tourner ». C'est l'approvisionnement technique ou le « stock outil », que l'on peut déterminer par le pourcentage moyen que représente, dans l'entreprise, le total des approvisionnements en matières premières, marchandises et produits, par rapport au chiffre d'affaires. C'est cet élément qui, maintenu dans un rapport constant avec le chiffre d'affaires de l'entreprise, doit être mis à l'abri du prélèvement fiscal, à condition, bien entendu, que les sommes ainsi exemptées soient affectées au remplacement réel des approvisionnements techniques.

La commission des affaires économiques croit devoir attirer l'attention du Gouvernement sur l'incidence économique sérieuse du prélèvement permanent sur le capital productif que représente l'impôt sur les B. I. C., lorsqu'il s'applique, comme c'est le cas le plus fréquent, à des plus-values purement nomi-

nales. L'impôt des B. I. C. ne doit pas être le principal responsable de la vétusté de l'outillage industriel français et de nos retards techniques.

Bien que le projet en discussion n'apporte à cet égard qu'une satisfaction très limitée, la commission des finances et la commission des affaires économiques ont décidé de reprendre le texte gouvernemental en l'amendant sur certains points; entre autres modifications, il est prévu que le taux, au titre de 1948, sera réduit de 30 p. 100 seulement (au lieu de moitié dans le texte gouvernemental). Cette réduction est liée à l'introduction dans le texte d'une notion qu'à la suite de son président, la commission des affaires économiques estime être commandée par les nécessités économiques actuelles: la notion des ré-investissements productifs.

Pour parvenir au but souhaité, la modernisation et le rééquipement des entreprises, les industriels ne peuvent que difficilement songer à recourir au crédit bancaire, soit parce que la politique suivie en la matière par le Gouvernement est restrictive, soit parce que personnellement ils y répugnent.

Les industriels désireux de conserver au maximum leur indépendance demeureront assez hésitants à s'engager vis-à-vis des organismes bancaires en vue de nouvelles avances destinées à leur rééquipement accéléré, à moins d'être assurés que leurs bénéfices pourront être orientés par une sage fiscalité vers le réinvestissement et, dans une large mesure, exonérés dès lors qu'ils sont employés, à cette seule fin. Il importe, en effet, de souligner la différence essentielle entre l'amortissement et le réinvestissement, cette dernière notion ayant un objet plus large que le remplacement du matériel en raison de son vieillissement technique.

Le réinvestissement a pour but d'augmenter la capacité de l'entreprise soit en volume, soit en rendement, par opposition à l'amortissement, qui n'assure que l'entretien du potentiel de l'usine.

Le but sera rapidement atteint si, dans les charges générales de l'entreprise, non passibles de l'impôt, figure la part du coût de remplacement du matériel par prélevement sur les profits mêmes de l'entreprise.

Il s'agit donc, en réalité, de transformer des bénéfices en nouveaux moyens de production, en nouvelles sources de richesse.

La politique du Gouvernement tend, à l'heure actuelle, à faire baisser les prix: ceux-ci ne baisseront que dans la mesure où le rendement des entreprises, calculé par rapport à l'heure de travail aura augmenté. Ce résultat peut être obtenu, non pas tellement en augmentant la durée normale ou légale du travail, mais en donnant au travail sa pleine productivité: le machinisme répond à ce besoin en même temps qu'il soulage l'effort humain. Il est nécessaire que l'Etat encourage dans cette voie les industriels sérieux.

Il est apparu à votre commission que la fiscalité française devait favoriser les entreprises qui accepteraient de procéder à des réinvestissements de nature à accroître le rendement et à abaisser le prix de revient. C'est la raison pour laquelle, dans l'article 1<sup>er</sup> A nouveau qui remplace l'ancien article 4 bis, parallèlement à la réduction de l'impôt dû en 1948 au titre des B. I. C., le texte soumis à votre délibération prévoit une réduction importante de l'impôt afférent à la fraction de bénéfices réinvestis en sus des sommes provenant des amortissements.

### 3<sup>o</sup> Taux des B. I. C.

L'article 4 du texte gouvernemental prévoyait que les impôts sur les B. I. C. seraient portés de 24 à 28 p. 100 pour les bénéficiaires des articles 1<sup>er</sup> et 4 bis.

De simples calculs ont permis de considérer que les entreprises n'avaient pas intérêt à se prévaloir des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 4 bis, puisque le taux de l'impôt majoré de 24 à 28 p. 100 leur faisait, en définitive, décaisser des sommes bien plus importantes que si elles restaient dans le *statu quo*, malgré la révision des bilans et le nouveau régime d'amortissement.

En outre, les discussions devant la commission des finances ont montré, avec l'appui des sciences exactes, que le but recherché par le Gouvernement, qui était de favoriser temporairement ceux qui faisaient des investissements dans les approvisionnements techniques, étaient en réalité pénalisés s'ils bénéficiaient des articles 1<sup>er</sup> et 4 bis. Cette démonstration sera certainement faite au cours des débats qui s'instaureront lors de la discussion de ces articles et il nous apparaît inutile de l'évoquer dans ce rapport.

C'est dans ces conditions, en accord avec la commission des finances, que votre commission des affaires économiques demande le maintien à 24 p. 100 de l'impôt sur les B. I. C.

## ANNEXE N° 344

(Session de 1948. — Séance du 4 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique, par M. Baron, conseiller de la République (4).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 27 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945, portant organisation du centre national de la recherche scientifique.

A la suite d'un accord entre le Gouvernement et la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale, quelques modifications ont été apportées au texte du projet primitif.

Le poste de secrétaire général a été supprimé et remplacé par un poste de directeur adjoint.

Alors que le projet primitif du Gouvernement prévoyait que les membres du comité national de la recherche scientifique seraient nommés par le ministre de l'éducation nationale dans les conditions ci-après:

Moitié sur proposition du directeur;  
Moitié sur la proposition du corps électoral formé de membres de l'enseignement supérieur et des chercheurs du centre.

Le projet adopté par l'Assemblée nationale prévoit que la désignation se fera de la façon suivante:

Un tiers sur la proposition du directeur du centre national de la recherche scientifique;

Deux tiers sur la proposition du corps électoral formé des chercheurs du centre national de la recherche scientifique, des membres de l'enseignement supérieur et d'hommes de science appartenant à des établissements d'enseignement ou de recherche publics ou privés.

Une modification plus légère a été apportée au mode de rémunération d'une catégorie de personnel.

Le projet gouvernemental ainsi amendé a été voté sans débat par l'Assemblée nationale.

Votre commission de l'éducation nationale, unanime, vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 3, 4, 5, 9, 10 et 11 de l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 3. — Le centre national de la recherche scientifique est administré par un conseil d'administration et par un directeur assisté de deux directeurs-adjoints.

« La composition, les attributions et le mode de fonctionnement du conseil d'administration, ainsi que les attributions du directeur et des directeurs adjoints et le régime financier du centre seront fixés par un règlement d'administration publique.

« Art. 4. — L'activité scientifique du centre est déterminée par un comité national de la recherche scientifique.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 2247, 2925, 3363 et in-8° 763; Conseil de la République, 191 (année 1948).

« Les membres du comité national sont nommés par le ministre de l'éducation nationale dans les conditions ci-après: un tiers sur la proposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, deux tiers sur la proposition d'un corps électoral formé de chercheurs du centre national de la recherche scientifique, de membres de l'enseignement supérieur et d'hommes de science appartenant à des établissements d'enseignement ou de recherches publics ou privés. Ils sont répartis en classes, groupes et sections. Un règlement d'administration publique fixera la composition du corps électoral, la constitution, les attributions et les règles de fonctionnement du comité national et de ses classes, sections et groupes de sections. Les modalités des élections seront déterminées par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

« Art. 5. — L'application des décisions du comité national ou de ses classes, groupes et sections est assurée par un directoire pris parmi les membres du comité national.

« Le directoire comprend:  
« Le directeur du centre, président;  
« Les directeurs adjoints du centre, vice-présidents;

« Des membres titulaires représentant les classes du comité national et nommés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur du centre pour un tiers, des classes intéressées pour les deux autres tiers.

« En cas d'absence ou d'empêchement, les membres nommés sur proposition des classes pourront être remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

« Les présidents, vice-présidents et membres titulaires du directoire font partie de droit du conseil d'administration du centre.

« Le nombre des représentants de chaque classe, les attributions et les modalités de fonctionnement du directoire seront fixés par un règlement d'administration publique.

« Art. 9. — Les traitements attachés aux emplois énumérés à l'article 8 sont égaux aux traitements des agents de même grade de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

« Toutefois, les traitements du directeur, des directeurs adjoints, de l'agent comptable et du caissier sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances.

« Art. 10. — Indépendamment du personnel indiqué à l'article 8 ci-dessus, le directeur du centre national de la recherche scientifique est autorisé à faire appel pour les services centraux dans la limite des crédits spéciaux inscrits chaque année à cet effet au budget du centre:

« 1<sup>o</sup> A des employés auxiliaires, dans les conditions prévues pour les auxiliaires de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

« 2<sup>o</sup> A des personnels des services extérieurs ou à des chercheurs.

« Art. 11. — Les fonctions de directeur et sous-directeur des services extérieurs et laboratoires du centre national de la recherche scientifique peuvent être confiées soit:

« a) A des membres de l'enseignement supérieur ou assimilés conservant leur fonction;

« b) A des chercheurs du centre conservant le bénéfice de leur statut particulier;

« c) A du personnel recruté sur contrat.

« Les services extérieurs et les laboratoires du centre comprennent, en outre, des personnels techniques, administratifs et ouvriers dont les modes de rémunération sont déterminés par décret, pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances.

« Art. 2. — Est supprimé l'emploi de secrétaire général prévu à l'article 3 de l'ordonnance précitée n° 45-2632 du 2 novembre 1945.

## ANNEXE N° 345

(Session de 1948. — Séance du 4 mai 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à donner la possibilité aux officiers ministériels chargés d'exécuter des ventes mobilières de s'assurer le concours d'un commissaire-priseur, présentée par M. Alex Roubert et les

membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les deux lois de base organisant la profession de commissaire-priseur datent, l'une du 27 ventose an IX (organisation de Paris), l'autre du 23 avril 1816 (organisation des départements).

L'article 8 de cette dernière loi prévoit qu'il sera créé des offices de commissaires-priseurs dans les villes « que sa Majesté estimera convenables ».

C'est en vertu de cet article que certaines villes ont été dotées de tels offices tandis que de nombreuses autres n'ont pas de commissaire-priseur.

Il ressort, par ailleurs, du contexte de la loi que les commissaires-priseurs sont impéniels dans la limite de l'arrondissement.

Dès lors, il existe en France un grand nombre d'arrondissements dans lesquels les ventes aux enchères sont de la compétence des huissiers, greffiers et notaires, à l'exclusion des commissaires-priseurs. Mieux même, alors que les officiers ministériels ont la possibilité de se faire assister par des « experts » ou des « crieurs », ils n'ont pas celle de demander l'assistance des commissaires-priseurs.

Cette situation a pu ne présenter aucune difficulté à l'origine, eu égard aux choix des villes et arrondissements dans lesquels étaient créés des offices de commissaire-priseur. Mais les conditions économiques, la nature des habitations ont évolué au cours du siècle et demi qui nous sépare des lois d'origine, des villes alors peu importantes sont aujourd'hui peuplées et leur caractère a changé considérablement. Ainsi, Carnes était en 1815 une bourgade de pêcheurs, Juan-les-Pins une lande, Antibes un gros village; ces villes sont aujourd'hui ornées de villas et d'hôtels parmi les plus beaux du monde et les plus riches en ont fait leur séjour préféré. Or, si une succession s'ouvre, si une vente aux enchères y est poursuivie, il est hors de doute que le notaire, l'huissier, le greffier, quelles que soient leurs qualités professionnelles, n'ont pas toujours la possibilité d'organiser la vente, de la poursuivre avec le résultat que peut obtenir celui qui est par essence même le professionnel de la prise et de la vente aux enchères. Ce sont alors les vendeurs ou leurs représentants qui souffrent de la situation et il arrive souvent que le notaire ou le greffier préfère refuser la vente plutôt que d'en courir le reproche de n'avoir pas eu ou pu lui faire rendre le maximum.

C'est pour mettre fin à cette situation que nous déposons cette proposition de loi.

Il ne s'agit en aucune façon de changer quoi que ce soit aux droits et prérogatives des notaires, greffiers et huissiers dans les arrondissements où il n'existe pas de commissaire-priseur. Mais de permettre à ces officiers ministériels de se faire assister s'ils estiment cette assistance profitable au vendeur par un commissaire-priseur d'un arrondissement voisin.

Afin d'être certain que cela ne sera fait que si la chose est vraiment utile, cette assistance devra être autorisée par ordonnance du président du tribunal compétent pour connaître des incidents de la vente.

Il est évident que les honoraires du commissaire-priseur devront être pris sur le montant des honoraires de l'officier ministériel qui, chargé de la vente, tiendra la minute et prononcera les adjudications.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les arrondissements où il n'existe pas de commissaire-priseur, les officiers ministériels pourront être autorisés à se faire assister dans les opérations de vente aux enchères publiques de meubles, volontaire ou forcée, par un commissaire-priseur.

Cette autorisation sera accordée par ordonnance du président du tribunal compétent pour connaître des incidents de la vente sur requête présentée par l'officier ministériel chargé de la vente ou par une des parties intéressées. L'ordonnance ne sera pas susceptible d'appel.

Art. 2. — L'officier ministériel chargé de la vente en demeurera le seul responsable; il en tiendra la minute, l'insérera à son répertoire et prononcera les adjudications.

Art. 3. — Les honoraires du commissaire-priseur assistant l'officier ministériel seront pris sur ceux revenant à ce dernier sans qu'il puisse en résulter une charge supplémentaire pour le vendeur.

Les émoluments du commissaire-priseur ne seront pas versés à la bourse commune de résidence instituée par l'article 4 de l'ordonnance du 26 juin 1816 et par l'article 5 de la loi du 18 juin 1843.

## ANNEXE N° 346

(Session de 1948. — Séance du 4 mai 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à mettre à la disposition du ministre de l'éducation nationale un contingent exceptionnel de 250 rosettes d'officier d'instruction publique et de 750 palmes d'officier d'académie pour lui permettre de récompenser les prisonniers de guerre, déportés et internés qui ont, au cours de leur captivité, rendu des services à l'éducation nationale, présentée par M. Southon et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 44 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, durant leur captivité, des prisonniers de guerre, des déportés, des internés se sont efforcés, malgré toutes sortes de difficultés matérielles ou morales, de mettre leurs connaissances au service de leurs camarades.

Dans les otlags, de véritables universités ont été créées, qui diffusaient un enseignement de haute qualité. Plus modestement, dans les stalags, camps ou kommandos divers, des cours, des conférences, des causeries littéraires ou scientifiques ont été donnés soit par des universitaires, soit par des personnes appartenant aux catégories sociales les plus diverses.

Par leurs efforts désintéressés, qui se sont traduits sous différentes formes (cours, conférences, représentations théâtrales, concerts, directions d'études, livres discussions, ces captifs ont promu dans les camps l'activité intellectuelle compatible avec les conditions matérielles imposées par l'ennemi et, par la diffusion qu'ils ont faite, dans la mesure de leurs moyens, des différents aspects de la richesse intellectuelle de notre pays; ils ont contribué à maintenir intactes les valeurs intellectuelles et morales et la cohésion des Français devant les tentatives de division de l'ennemi.

Les services ainsi rendus à la cause de l'éducation nationale et de la culture française par des personnes appartenant aux milieux sociaux les plus divers semblent devoir mériter une récompense.

Nous vous demandons donc de mettre à la disposition de monsieur le ministre de l'éducation nationale un contingent exceptionnel de rosettes d'officier de l'instruction publique et de palmes d'officier d'académie.

M. Jean Favard, ancien prisonnier de guerre, professeur de la Sorbonne, président de la 7<sup>e</sup> commission (prisonniers, déportés, internés) du conseil supérieur d'enquête de l'éducation nationale, que nous avons consulté à ce sujet, estime que 750 palmes d'officier d'académie et 250 rosettes d'officier de l'instruction publique pourraient utilement permettre à monsieur le ministre de l'éducation nationale de récompenser les mérites excep-

tionnels de tous ceux qui, dans des circonstances difficiles, ont rendu d'éminents services à l'éducation nationale et à la culture française.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Un contingent exceptionnel de 750 palmes d'officier d'académie et de 250 rosettes d'officier de l'instruction publique est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour récompenser les prisonniers, déportés, internés, universitaires ou non, qui, au cours de leur captivité, ont rendu d'éminents services à l'éducation nationale et contribué au maintien et à la diffusion de la culture française.

## ANNEXE N° 347

(Session de 1948. — Séance du 4 mai 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 17 octobre 1945, portant statut juridique du fermage, présentée par M. Carcassonne et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 44 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le paragraphe premier de l'article 29 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut juridique du fermage n'a pas été modifié par les lois des 27 février et 22 décembre et il dispose que:

« Le congé peut être déferé par le preneur à la commission paritaire cantonale dans un délai de quatre mois à dater de sa réception, sous peine de forclusion. »

Dans la pratique, ce texte a soulevé de grandes difficultés, parce que de nombreux fermiers, dans l'ignorance du délai de quatre mois, se sont vu opposer la forclusion lorsqu'ils ont déferé trop tardivement le congé qu'ils avaient reçu, devant la commission cantonale.

Il serait à notre sens facile d'éviter, à l'avenir, de nouvelles contestations si le congé mentionnait le délai de quatre mois et la forclusion visée par l'article 29. En matière de baux commerciaux, cette mention est obligatoire, et rien ne paraît s'opposer à ce qu'il en soit ainsi pour les baux de ferme.

C'est l'objet de la proposition de loi suivante que nous vous demandons d'adopter:

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe premier de l'article 29 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut juridique du fermage est complété comme suit:

« Mention de ce délai et de la forclusion devra être obligatoirement faite dans le congé, à peine de nullité. »

« Seront relevés des forclusions encourues tous les preneurs se trouvant encore dans les lieux. »

## ANNEXE N° 348

(Session de 1948. — Séance du 4 mai 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à attribuer la Légion d'honneur aux écoles normales primaires françaises à l'occasion du 75<sup>e</sup> anniversaire de la fondation des écoles normales primaires du département de la Seine, présentée par Mme Saunier et les membres de la commission de l'éducation nationale,

des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il y a 75 ans étaient fondées dans la Seine l'école normale d'instituteurs et l'école normale d'institutrices.

Depuis 75 ans, ces écoles, et celles fondées dans la France entière ont fourni l'élite du corps enseignant primaire. Elles ont formé ces maîtres et ces maîtresses républicains dont l'éloge n'est plus à faire. Elles ont permis l'instruction et la formation civique de générations de Français. Elles ont été le plus sûr soutien de la République.

Et quand il s'est agi, au cours des deux guerres qui ont mis la République et la France en danger, de donner l'exemple du courage et du patriotisme, les instituteurs ont été à la pointe du combat. Leurs actes ont dépassé encore les leçons qu'ils avaient données. Partout les instituteurs, officiers de réserve ou simples soldats, ont payé de leur personne et ont donné le plus courageux et le plus noble des exemples: 7.407 morts en 1914-1918, 1.866 en 1939-1945, une liste interminable de blessés, des citations et des décorations par dizaines de mille.

C'est en reconnaissance de ce total sacrifice à leur idéal de républicains et de Français, et de ce quotidien dévouement pour inculquer à leurs élèves l'amour de la liberté et de la patrie, que votre commission de l'éducation nationale vous demande à l'unanimité d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à attribuer la Légion d'honneur aux écoles normales primaires françaises à l'occasion du 75<sup>e</sup> anniversaire de la fondation des écoles normales du département de la Seine.

## ANNEXE N° 349

(Session de 1948. — Séance du 4 mai 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à encourager les efforts entrepris ces dernières années en faveur de la culture populaire et en particulier: 1° à n'effectuer aucune compression du personnel enseignant déjà en nombre beaucoup trop restreint pour les besoins du pays; 2° à ne réduire le personnel administratif que dans une proportion maximum de 25 p. 100; 3° à titulariser les membres du personnel en fonctions dans les mêmes conditions que leurs collègues des administrations analogues, présentée par Mme Saunier et les membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, on a beaucoup parlé de la culture populaire; bien peu pourtant savent exactement quelle est la tâche des services du ministère de l'éducation nationale qui se préoccupent de ce problème et dans quelles conditions ils le font.

Leur rôle? Contribuer à répandre la culture populaire sous toutes ses formes et pour cela animer, inspirer, aider, contrôler aussi les œuvres et les activités péri et post-scolaires. Elles sont nombreuses, variées, mais toutes intéressantes sous de rapports divers. On en jugera par le seul énoncé des quatre principales: colonies de vacances, maisons de jeunes ciné-clubs, foyers ruraux.

Les moyens d'action? Un budget des plus restreints (comme tous ceux hélas de l'éducation nationale), un personnel limité au minimum (environ 150 personnes pour la France entière). Ce nombre est si minime que vouloir

le diminuer encore équivaldrait pratiquement à la suppression d'un service utile à tous égards.

En outre, ce personnel qualifié, dévoué, enthousiaste de sa tâche, travaille dans des conditions bien décourageantes. Recruté parmi les professeurs, les instituteurs et quelques spécialistes remarquables, il n'a pas encore obtenu, depuis plusieurs années qu'il exerce, un statut stable.

Alors que les fonctionnaires de services administratifs comparables peuvent être titularisés dans des conditions déterminées de capacité et de stage, ceux de la culture populaire attendent depuis la création de leurs postes les mesures qui leur donneront, enfin, la sécurité à laquelle ils ont droit.

C'est pourquoi votre commission de l'éducation nationale vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à encourager les efforts entrepris ces dernières années en faveur de la culture populaire et en particulier:

1° A n'effectuer aucune compression du personnel enseignant déjà en nombre beaucoup trop restreint pour les besoins du pays;

2° A ne réduire le personnel administratif que dans une proportion maximum de 25 p. 100;

3° A titulariser les membres du personnel en fonctions, dans les mêmes conditions que leurs collègues des administrations analogues (direction des sports par exemple).

## ANNEXE N° 350

(Session de 1948. — Séance du 4 mai 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts avant le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes, par M. Courrière, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté, le 5 mars 1948, une proposition de loi tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts depuis le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes.

L'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 qui oblige les officiers publics et ministériels à respecter leur résidence officielle va subir ainsi une entorse.

Mais la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale donnera, si elle est adoptée définitivement, aux habitants de la région de Cannes de tels avantages que ces derniers justifient amplement la dérogation prévue par le texte que nous vous demandons d'adopter.

A l'origine, la ville de Grasse était le centre d'une région très peuplée et il était normal, dans l'intérêt des populations, que les avoués aient leur résidence auprès du tribunal.

Mais, depuis de nombreuses années, des changements démographiques très importants se sont opérés dans cette région; les environs immédiats de Grasse se sont dépeuplés, tandis qu'une très nombreuse population est venue se fixer sur la côte, dans la région de Cannes.

En 1860, les cantons côtiers de Cannes, Antibes et Cagnes avaient ensemble une population de 30.404 habitants tandis que les cantons de Grasse et de la montagne avoisinante comptaient 38.692 habitants.

La ville de Cannes, en 1860, avait 7.536 habitants tandis que Grasse en comptait 12.015. Or, en 1936, Cannes comptait 59.358 habitants tandis que Grasse n'en avait que 20.481.

Par ailleurs, les statistiques récentes démontrent que, dans les affaires civiles et pénales intéressant le tribunal civil de Grasse, 83 p. 100 sont afférentes à des personnes résidant dans la région côtière.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1131, 1157, 2440 et in-8° 784; Conseil de la République, 206 (année 1948).

D'autre part, les transports sont organisés pour desservir les bords de mer; la route côtière est sillonnée par de nombreux autobus tandis que l'intérieur de l'arrondissement est moins bien desservi. Si l'on en revenait à l'application stricte de la règle, les justiciables verraient leurs difficultés accrues pour se rendre auprès de leurs avoués et cela occasionnerait, pour eux, des pertes de temps et d'argent considérables.

Cela est si vrai que c'est depuis plusieurs dizaines d'années que les avoués de Grasse ont ouvert des bureaux à Cannes où ils reçoivent leurs clients. Il s'agit là d'une coutume ancienne, connue de la Chancellerie et qui n'avait jamais soulevé, jusqu'à ces derniers temps, la moindre difficulté tant elle se justifiait en pratique.

Votre commission a étudié les diverses objections qui pouvaient être soulevées contre l'adoption du texte de l'Assemblée nationale. Aucune n'a résisté à un examen sérieux.

Faut-il craindre que le vote de la dérogation prévue n'entraîne une généralisation? En dehors du fait qu'exerçant à Cannes, les avoués de Grasse exercent toujours dans leur ressort, ces derniers peuvent arguer d'une situation acquise qui ne se retrouve nulle part ailleurs et qui avait été en quelque sorte légalisée par le ministère de la justice lui-même.

En effet, en 1926, lors de la suppression du tribunal de Grasse, alors considérée comme définitive et de son rattachement à celui de Nice, un juge délégué a été désigné qui, de 1926 à 1930, a tenu ses audiences au palais de justice de Cannes; 4 sur 6 des avoués de l'arrondissement ont alors transformé le bureau de Cannes en étude principale et cette pratique s'est perpétuée depuis.

Peut-on dire que le fait d'avoir un bureau à Cannes doit être considéré comme une augmentation des possibilités de travail des avoués de Grasse et porter, de ce fait, préjudice à certains de leurs confrères? Il ne peut en être question car les avoués ont leur compétence fixée par des règles strictes de procédure; le fait d'avoir un ou plusieurs bureaux ne peut leur procurer une affaire de plus et sert uniquement à les mettre facilement à la disposition de leur clientèle.

Peut-on, par une assimilation aux greffiers, prétendre que l'on ne peut concevoir l'éloignement de l'avoué du siège du tribunal? Aucune assimilation ne paraît possible.

Le greffier fait partie intégrante du tribunal tandis que l'avoué a souvent à se déplacer pour discuter avec les avocats ou avec les notaires. Il se déplace d'ailleurs pour représenter ses clients devant les tribunaux de commerce, les justices de paix, les tribunaux paritaires devant lesquels il plaide sans avoir besoin de pouvoir de ses clients, ce qui témoigne bien qu'il représente de plein droit ces derniers partout où ils doivent être.

Doit-on craindre, si la loi est votée, un manque d'assiduité des avoués ou certains retards dans la procédure? D'une part, il ne peut être question de transférer les études à Cannes, les études restant fixées à Grasse. D'autre part, l'avoué, pour pouvoir effectuer un acte de procédure urgent, doit au préalable, être saisi par son client. Or, les moyens de locomotion sont plus pratiques et plus rapides pour se rendre à Cannes qu'à Grasse et le client touchera plus facilement son avoué si ce dernier a un bureau à Cannes. Quant à l'avoué, il possède, normalement, plus de facilités que le client pour se déplacer et a toujours à sa disposition un moyen de locomotion rapide qui lui permet sans retard de se rendre de Cannes à Grasse pour y effectuer l'acte de procédure demandé. Aucun retard n'est donc à craindre de ce côté; d'ailleurs, aucune plainte n'a jamais été émise à ce sujet depuis que les avoués ont ouvert des bureaux à Cannes et le parquet, toujours vigilant cependant, n'a jamais relevé contre les avoués de Grasse d'infraction aux règles élémentaires de la discipline qui s'impose aux avoués.

Enfin, il ne semble pas que la suppression de l'obligation de résidence pour les avoués puisse leur enlever les avantages que la loi leur procure par ailleurs, ces avantages étant balancés par un certain nombre d'autres obligations.

Il apparaît donc à votre commission que rien ne s'oppose à donner un avis favorable au texte voté par l'Assemblée dans la mesure où

le siège des études à Cannes offre un incontestable avantage pour les justiciables ainsi qu'en témoignent les lettres des maires des villes intéressées ainsi que le vœu de la chambre nationale des avoués.

Dans ces conditions, votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, unanime, vous demande de donner un avis favorable sur la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, les avoués postulant près le tribunal civil de première instance de Grasse sont autorisés, dans l'intérêt public, à tenir un bureau dans la ville de Cannes, à condition que ce bureau ait été ouvert avant le 2 septembre 1939.

### ANNEXE N° 351

(Session de 1948. — Séance du 4 mai 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre valables les **annonces légales faites irrégulièrement** au lendemain de la Libération, par M. Courrière, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, au lendemain de la Libération, les annonces légales n'avaient pas pu être faites dans des conditions régulières du fait que certains journaux ne remplissaient pas les conditions d'ancienneté requises pour les recevoir.

L'ordonnance du 9 janvier 1945 a réglé les conditions dans lesquelles ces annonces pouvaient être faites régulièrement.

D'après la loi du 23 décembre 1944, les journaux et publications ne pouvaient être admis par les préfets à recevoir les annonces légales que s'ils paraissaient depuis plus d'une année. Or, au lendemain de la Libération, de nouveaux journaux ont pris la place des anciens et n'avaient pas, au point de vue de leur parution, l'ancienneté prévue par ladite loi. L'ordonnance précitée du 9 janvier 1945 a régularisé pour l'avenir la situation des journaux créés au lendemain de la Libération, et autorisé les préfets à désigner comme journaux d'annonces légales certains journaux existant depuis moins d'un an. Mais cette ordonnance n'ayant pas d'effet rétroactif, il s'ensuit que les publications faites entre le moment de la Libération et la promulgation de l'ordonnance sont frappées de nullité ainsi que cela résulte des diverses décisions de justice et, notamment, d'un arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 18 décembre 1946. Il en résulte des difficultés considérables, portant atteinte aux droits des particuliers qui n'avaient cependant commis aucune faute personnelle, à tel point qu'il convient, pour éviter tout préjudice aux intérêts matériels des individus, de porter remède à cette situation, en validant rétroactivement ces insertions irrégulières.

Une proposition de loi avait été déposée à l'Assemblée nationale par M. Coty tendant à déclarer valables toutes les insertions faites comme il est dit ci-dessus dans des conditions irrégulières et allant même jusqu'à décider que seraient considérées comme valables les annonces déclarées nulles par un jugement devenu définitif.

Il n'a pas paru possible à l'Assemblée nationale d'accepter un pareil point de vue qui porte une atteinte certaine au principe fondamental de l'autorité de la chose jugée, et qui aurait pu entraîner dans son application des difficultés matérielles du fait que des tiers ont pu acquérir des droits sur des biens dont la vente aurait été annulée par décision de justice.

Il est apparu impossible de faire supporter à ces tiers les conséquences de la décision qui aurait été prise avec effet rétroactif.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1046, 1327, 3617 et in-8° 841 ; Conseil de la République, 294 (année 1948).

C'est pour cette raison que l'Assemblée nationale s'est ralliée au projet de loi sur lequel votre commission de la justice, unanime, vous demande d'émettre un avis favorable, et dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Sont tenues pour valables les annonces légales et judiciaires insérées pendant la période comprise entre l'époque de la libération du territoire et la mise en vigueur de l'ordonnance du 9 janvier 1945 sur les annonces judiciaires et légales, dans les journaux qui, faute de paraître depuis plus d'un an, n'avaient pu être inscrits sur la liste des journaux habilités à recevoir lesdites annonces, aux termes de la législation en vigueur pendant cette période.

### ANNEXE N° 352

(Session de 1948. — Séance du 4 mai 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à permettre l'installation des **jeunes cultivateurs**, présentée par MM. de Felice, Charles Brune, Dulin, Saint-Cyr et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'un des buts essentiels du statut du fermage et du métayage édicté par l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 a été de créer, par des baux d'une durée minimum de neuf ans (art. 21) et le droit au renouvellement du bail, à moins de congé justifié (art. 27), la sécurité de l'exploitant qui cultive une terre louée.

La contrepartie de locations ainsi consolidées a été le blocage des fermes entre les mains de leurs occupants actuels, d'où l'impossibilité pour les jeunes cultivateurs de trouver des exploitations leur permettant le plein emploi de leurs capacités et cela avec d'autant plus de rigueur que, toute cession ou toute sous-location étant interdite (art. 25) ils ne pouvaient plus en être indirectement les bénéficiaires.

Cette situation, qui eût été de tous temps préoccupante, a été, de plus, largement aggravée du fait que, pendant la période de guerre et jusqu'à l'heure actuelle des détenteurs de capitaux importants ont employé leurs disponibilités à acheter ou à louer des fermes en plus de leur exploitation primitive, à transformer en près d'embouche, nécessitant moins de main-d'œuvre et peu de bâtiments, les exploitations agglomérées. Ainsi, on assiste au spectacle paradoxal de cultivateurs ou même de citadins détenant, avec tous les droits nouveaux conférés, plusieurs domaines, tandis que des jeunes sont obligés de rester chez leurs parents, de demeurer chez autrui des salariés, tandis qu'ils auraient pu devenir, à leur propre compte, d'utiles fermiers ou métayers.

Ces faits appellent une réforme urgente.

Il n'est pas question de revenir sur les garanties données aux fermiers sur les terres louées, mais il est nécessaire qu'un même cultivateur ne puisse pas détenir plusieurs exploitations, alors que des jeunes n'en trouvent aucune. Il est nécessaire, d'une part, de réparer le passé en exigeant la remise en location des exploitations qui font l'objet d'une agglomération abusive; d'autre part, d'assurer l'avenir en empêchant tout accaparement nouveau de plusieurs exploitations par un même cultivateur.

Tel est le double but de la proposition de loi qui vous est soumise.

#### I. — Remise en location des fermes remises ou transformées en près d'embouche.

Les auteurs de la loi du 3 avril 1946 ont, pour résoudre ce problème, angoissant du point de vue économique et social, du placement des jeunes ruraux, introduit dans le statut du fermage un articles 45 bis qui s'ex-

prime en ces termes : « Les fonds de fermes qui auront fait l'objet de réunions ou de transformations en près d'embouche, lorsque ces opérations auront été effectuées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et auront entraîné l'élimination d'exploitants, fermiers ou métayers, devront dans un délai de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi, être rendus à la culture individuelle ou coopérative, si la commission consultative émet à ce sujet un avis favorable motivé. Tout intéressé devra, dès lors, saisir le tribunal paritaire du lieu de la situation des biens et faire prononcer l'amodiation desdits biens à son profit dans les limites de ce qu'il lui sera possible d'exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 33 de la présente loi ».

Or, ce texte ne peut plus répondre aux exigences de la situation, puisque la restitution à la culture individuelle des fonds de fermes ainsi réunis n'est prévue que dans le délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi du 13 avril 1946, c'est-à-dire jusqu'au 14 avril 1948. En second lieu, et surtout, même pendant sa durée d'application, il s'est révélé insuffisamment étudié pour être efficace.

Deux exigences formulées par cet article 45 bis ont, en effet, détruit l'origine de son efficacité.

D'une part, la remise en location des fonds de fermes réunis ou transformés en près d'embouche depuis 1939 n'était possible que si ces opérations avaient entraîné « l'élimination d'exploitants fermiers ou métayers ». Il résultait de ces mots deux conséquences auxquelles certains tribunaux se ralliaient : la première, c'est qu'il n'y avait pas « élimination » dès lors que le fermier ou le métayer avait abandonné de son plein gré ou par suite de décès la ferme louée; la seconde, c'est qu'il ne pouvait y avoir eu élimination « d'exploitants fermiers ou métayers » si la ferme réunie par voie d'achat ou de location avait été exploitée jusque-là, en faire valoir direct, par un propriétaire exploitant, lequel n'avait pas, par définition, la qualité de fermier ou de métayer.

Cette preuve préalable d'une élimination nous a semblé devoir être écartée.

D'autre part, la remise en location supposait à la fois l'initiative du jeune cultivateur demandant au tribunal paritaire l'amodiation de la ferme réunie à une autre, et la subordination de sa demande à un avis favorable motivé de la commission consultative. Or, nulle publicité n'était organisée pour prévenir les jeunes ruraux des fermes susceptibles d'être revendiquées par eux, et certains tribunaux exigèrent — avec l'approbation du ministre de l'agriculture — (réponse à M. Monin, député, Assemblée nationale, séance du 20 avril 1946, *Journal officiel*, page 2127) que l'avis favorable de la commission consultative fut non pas général, pour le département tout entier, mais spécial à la ferme dont l'amodiation, c'est-à-dire la location était demandée. Les demandes furent, de ce fait, peu nombreuses et souvent repoussées.

A ces causes d'inefficacité, nous entendons remédier par le texte qui vous est soumis de la manière suivante :

1° Toute ferme réunie ou transformée en près d'embouche depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 devra être portée à la connaissance de la commission consultative des baux ruraux.

Dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation de la loi, les propriétaires et fermiers qui, par voie d'achat ou de location, auront, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1938, réuni à leur ferme primitive une autre ferme, qu'elle ait été vacante, détenue par un propriétaire exploitant, un fermier ou un métayer — ou encore, auront transformé en près d'embouche une ferme — devront en faire la déclaration à la direction des services agricoles de leur département.

Dans le même délai, d'une part, les receveurs de l'enregistrement, d'autre part, les contrôleurs des contributions directes et les conservateurs des hypothèques auront à souscrire la même déclaration lorsque, des documents qu'ils détiennent, résultera qu'un cultivateur détient plusieurs exploitations distinctes réunies depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Ces déclarations seront transmises à la commission consultative des baux ruraux pour examen;

2° La commission consultative devra, dans le délai d'un mois, se prononcer, du point de vue technique, sur la remise en location,



L'examen de la commission consultative portera exclusivement sur l'utilité culturale de la réunion réalisée.

Il n'apparaît pas opportun au point de vue économique d'empêcher la création d'exploitations de moyenne grandeur que l'état actuel des moyens de culture, l'emploi des machines, rendent particulièrement rentables et la commission consultative aura à apprécier si, du point de vue cultural, la ferme réunie à l'exploitation primitive doit ou non être remise en location.

Dans cette tâche délicate et essentielle, elle s'inspirera de la volonté déjà exprimée par le législateur, d'une part, dans la loi du 15 janvier 1913 sur les successions rurales, considérant comme propriété familiale celle qui peut être exploitée par la famille paysanne aidée de deux ouvriers permanents, et, d'autre part, dans l'article 42 du statut du fermage interdisant le fermage général, c'est-à-dire la subordination de plusieurs exploitations, par personnes interposées, à un même preneur. En d'autres termes, elle ne condamnera pas une réunion de fermes lorsque ladite réunion fait rentrer l'exploitation ainsi constituée dans le cadre de la propriété familiale, tandis qu'elle décidera la remise en location de toute exploitation distincte et dont la réunion à la ferme primitive excéderait les facultés culturales familiales de son détenteur. Juge de l'opportunité économique, elle s'éclairera de tous éléments de nature à fonder son avis.

Elle dressera alors la liste de toutes les fermes dont la restitution à la culture individuelle lui paraît justifiée, qu'elles aient été agglomérées à une ferme préexistante soit par voie d'achat, soit par location et fera connaître le recensement des fermes à louer ainsi dressé à la préfecture qui ratifiera ce travail par arrêté préfectoral;

3° La nomenclature des fermes à louer sera portée à la connaissance des agriculteurs.

La liste des fermes susceptibles d'être louées, aux termes de l'arrêté préfectoral ci-dessus prévu, sera affichée pendant un mois au greffe du tribunal paritaire, à la mairie du canton et dans la mairie de la situation des lieux. Elle fera également l'objet d'insertions dans les journaux agricoles les plus représentatifs de la région. Cette publicité devra durer un mois au minimum pour permettre aux demandeurs de faire connaître leur candidature;

4° La remise en location se fera en deux étapes. L'une amiable, l'autre judiciaire.

Pendant un délai de trois mois suivant le jour de la publication de l'arrêté préfectoral, les fermes ainsi mentionnées pourront faire l'objet de locations à l'amiable. Bailleurs et preneurs auront, par une déclaration conjointe, à faire connaître la location réalisée afin que lesdites fermes soient définitivement rayées de la liste précitée.

Seulement, une fois ce délai de trois mois expiré, des demandes d'amodiation pourront être présentées au tribunal paritaire qui aura à juger de l'attribution de la location au candidat à la location qui aura entamé ladite procédure.

Le tribunal paritaire aura à se prononcer dans le délai de six mois. Pour résister à la demande d'amodiation formulée par un preneur éventuel l'occupant actuel de la ferme soumise à la location pourra formuler deux moyens: d'une part, une demande de sursis à statuer, d'autre part, des objections quant à la personne du demandeur.

Le sursis à statuer vise exclusivement le cas de l'exploitant propriétaire ou preneur qui, père de famille, réserve le fonds de ferme réuni à un fils ou une fille pour l'établir à sa majorité. En pareil cas, l'occupant actuel pourra demander au tribunal, saisi d'une demande d'amodiation, de surseoir à statuer pendant un délai de trois ans pouvant être porté à six ans lorsque ce descendant en ligne directe suit régulièrement les cours d'une école d'agriculture. Toutefois, si à l'expiration du délai accordé, le descendant n'est pas effectivement établi à son nom et d'une manière distincte sur le fonds, objet de l'instance, l'amodiation sera prononcée d'office par le tribunal qui pourra, en outre, accorder au bénéficiaire, temporairement et injuste-

ment évincé de la location, des dommages-intérêts en raison de son entrée en jouissance abusivement retardée.

Quant aux objections sur la personne du demandeur, elles s'inspireront des règles édictées par la loi du 9 avril 1947 sur le droit de reprise. La location ne pourra être accordée si l'occupant actuel établit que le demandeur ne se trouve pas dans les conditions lui permettant l'exploitation personnelle effective et permanente du fonds dans les conditions établies par l'article 33 du statut du fermage.

Une fois expiré le délai de six mois imparti, aucune demande en amodiation ne sera admise et ces exploitations n'ayant pas fait l'objet de location à la suite de la promulgation de la loi dans ce délai seront considérées comme légitimement détenues par leurs occupants actuels.

C'est, en définitive, un assainissement de la situation devenue dangereuse du point de vue social par la coexistence de preneurs trop largement pourvus et de jeunes ne trouvant pas l'instrument de travail qui leur permettrait de contribuer utilement à l'essor du pays que nous demandons.

Cet assainissement ne portera pas atteinte aux grosses exploitations qui resteront intactes du moment qu'elles forment un tout né d'une location unique et, même si elles sont nées d'une réunion récente, du moment que cette réunion sera considérée par la commission consultative des baux ruraux comme réalisant une unité culturale justifiée.

Cet assainissement n'aura nullement la brutalité d'une redistribution des terres. Sous la garantie des possibilités d'une location amiable et d'une procédure en attribution, notre système réservera au détenteur actuel d'une ferme réunie ou transformée en pré d'embouche la faculté d'assurer la priorité de placement de ses enfants à la terre sur les biens qu'il détient et de faire juger des qualités culturales du demandeur en location; il permettra aux jeunes de trouver le normal essor de leur activité, de les faire accéder d'un prolétariat prolongé, auquel la législation actuelle les condamne, à la vie de producteur indépendant.

Cet assainissement ne sera qu'une révision des situations qui se sont abusivement créées puisque la procédure prévue par le présent texte sera définitivement terminée au bout d'une année, la loi nouvelle, comme nous allons le voir, empêchant toute réunion abusive de fermes dans l'avenir.

## II. — Interdiction des réunions ou des transformations de fermes en pré d'embouche.

Le statut du fermage n'avait vu qu'un des aspects du problème en interdisant au propriétaire qui était déjà exploitant agricole de ne reprendre une autre ferme que pour ses fils ou filles majeurs désirant exploiter (art. 33). Il avait laissé au fermier la possibilité de reprendre autant de fermes qu'il le voulait.

Ce sont ces deux points que le nouveau texte entend préciser ou modifier.

En ce qui touche les propriétaires, il convient de mettre fin à l'interprétation trop extensive que la cour de cassation a donnée aux termes de l'article 33 précité. Dans un arrêt du 27 juin 1947 (*Gazette du Palais* 301, 31 octobre 1947) et en se basant sur les mots « si le bailleur n'a pas d'enfant ayant atteint l'âge de la majorité, il ne peut exercer le droit de reprise que pour une seule exploitation », cette haute juridiction a conclu qu'un propriétaire déjà exploitant pouvait reprendre une seconde exploitation à condition « que le bien repris puisse former avec le bien exploité une seule exploitation ». Cette possibilité soumise à une appréciation sur des bases mal définies est à remplacer par une interdiction de toute réunion à moins que le propriétaire déjà exploitant n'apporte la preuve qu'il peut exploiter le fonds repris dans les conditions déterminées par l'article 33.

En ce qui touche les fermiers, la présente proposition les assimile aux propriétaires — comme il eût été logique de le faire dès l'élaboration du statut du fermage — afin que tout preneur soit limité dans toute location nouvelle à moins qu'il apporte la preuve de

la possibilité de son exploitation du nouveau fonds repris de façon personnelle et effective dans les conditions énoncées à l'article 33.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute exploitation agricole réunie à une exploitation déjà existante soit par achat, soit par voie de location ou ayant fait l'objet d'une transformation en pré d'embouche depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 devra, dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, faire l'objet par son détenteur, propriétaire, fermier ou métayer, d'une déclaration, par lettre recommandée avec avis de réception, à la direction des services agricoles du département du lieu de cette exploitation ou, au cas où ladite exploitation s'étendrait sur le territoire de deux départements, du lieu où se trouvent les bâtiments ruraux.

Les contrôleurs des contributions directes, les receveurs de l'enregistrement, les conservateurs des hypothèques auront, par le même moyen, à déclarer, à la direction des services agricoles, les réunions d'exploitations que, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, ils ont pu connaître à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Toute exploitation réunie ou transformée en pré d'embouche, dont la déclaration n'aura pas été faite par son détenteur dans les conditions susindiquées, sera d'office remise en location selon les modalités précisées dans les articles 5 et 6 de la présente loi.

Art. 2. — La direction des services agricoles transmettra, à l'expiration du délai d'un mois susvisé, les déclarations reçues à la commission consultative des baux ruraux, laquelle aura à se prononcer dans le délai d'un mois, par avis motivé, sur l'utilité, du point de vue cultural, de la réunion ou de la transformation en pré d'embouche réalisée, sur chacune des déclarations souscrites.

Auront à être déclarées comme susceptibles d'être rendues à la culture individuelle les exploitations réunies ou transformées lorsqu'elles dépassent le cadre de l'exploitation familiale définie par la loi du 15 janvier 1913 sur les successions rurales à moins que leur gestion puisse être assurée par un fils ou une fille de l'exploitation ayant atteint l'âge de la majorité par une exploitation personnelle, effective et permanente, dans les conditions posées par l'article 3 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage. La commission consultative des baux ruraux s'entourera de tous les éléments de nature à justifier sa détermination.

La commission consultative des baux ruraux ayant dressé ainsi le recensement des exploitations à remettre en location la transmettra à la préfecture qui ratifiera son travail par un arrêté.

Art. 3. — La nomenclature des exploitations considérées comme à louer aux termes de l'arrêté préfectoral susvisé sera affichée pendant le délai d'un mois au greffe du tribunal paritaire cantonal, à la mairie du chef-lieu de canton et à la mairie déterminés par le lieu où se trouvent lesdites exploitations.

Elle fera l'objet, pendant ce même délai, d'une publication dans les journaux agricoles les plus représentatifs de la région.

Art. 4. — Pendant le délai de trois mois à dater de l'arrêté préfectoral susvisé, les exploitations mentionnées dans ledit arrêté pourront faire l'objet de locations amiables à tous professionnels de l'agriculture — cultivateurs, fils de cultivateurs, ouvriers agricoles — ou à toutes personnes prenant l'engagement d'exploiter le fonds loué dans les conditions fixées par l'article 33 du statut du fermage à la condition que les uns ou les autres ne disposent pas déjà d'une exploitation.

Bailleurs et preneurs auront alors à adresser, à la préfecture, une déclaration conforme de la location réalisée, en y joignant une attestation du receveur de l'enregistrement ayant eu à enregistrer le bail conclu. L'exploitation louée sera rayée de la liste publiée et cette liste ainsi rectifiée sera adressée au greffe des tribunaux paritaires cantonaux du département.

Art. 5. — Après expiration du délai de trois mois à dater de l'arrêté préfectoral susvisé, tout intéressé pourra saisir le tribunal paritaire du lieu de la situation des biens et se

faire attribuer la location desdits biens à son profit, dans la limite de ce qu'il lui sera possible d'exploiter personnellement dans les conditions fixées par l'article 33 du statut du fermage.

A cette demande, le détenteur de l'exploitation réunie ou transformée en prés d'embouche pourra opposer soit une fin de non-recevabilité si cette exploitation a fait l'objet d'une location à l'amiable dans les conditions de l'article 4, soit une demande de sursis à statuer dans le cas où son détenteur justifiera qu'il entend conserver ladite exploitation pour y installer un fils ou une fille lorsque ceux-ci auront atteint l'âge de leur majorité.

Ce sursis à statuer ne pourra excéder une période de trois ans ou de six ans lorsque, pour ce descendant en ligne directe, il sera justifié qu'il suit régulièrement des cours dans une école d'agriculture. Toutefois, si à l'expiration du sursis à statuer accordé, le descendant dont l'avenir a été invoqué n'est pas établi à son nom et d'une manière distincte sur le fonds objet de l'instance, la location sera accordée par le tribunal paritaire, sans préjudice de tous dommages-intérêts, au profit du demandeur dont l'entrée en jouissance aura été abusivement retardée.

Lorsque ni une cause d'irrecevabilité, ni un motif de sursis à statuer n'auront été invoqués et justifiés, le détenteur de la ferme réunie ou transformée en prés d'embouche ne pourra s'opposer à la location demandée que si, en conformité de l'article 33 du statut du fermage modifié par la loi du 9 avril 1947, il démontre que le demandeur en location ne se trouve pas dans les conditions lui permettant l'exploitation personnelle effective et permanente du fonds dans les conditions établies par ledit article.

Art. 6. — Toute demande de location devra être présentée au tribunal paritaire cantonal dans le délai d'un an à dater de la publication de l'arrêté préfectoral susvisé à peine de forclusion. Toute exploitation, qui n'aura pas fait l'objet de location soit à l'amiable, soit judiciairement dans ce délai, sera réputée légitimement détenue par ses occupants, seules les exploitations n'ayant pas fait l'objet de déclarations par leur détenteur dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> pouvant à tout moment être revendiquées selon les modalités prévues à l'article 5 précédent.

Art. 7. — Est interdite, à dater de la publication de la présente loi, l'achat ou la location d'exploitations agricoles distinctes de celle qu'il exploite actuellement, par un propriétaire exploitant, un fermier ou un métayer à moins que ceux-ci ne justifient que ces opérations sont destinées à installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité et qui devront exploiter immédiatement dans les conditions posées par l'article 33 du statut du fermage.

Est interdite, à dater de la publication de la présente loi, toute transformation totale ou partielle d'une exploitation agricole, notamment en prés d'embouche, de pâture ou de fauche.

S'il est passé outre à l'interdiction visée au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, l'exploitation louée ou achetée sera remise immédiatement en location dans les conditions visées à l'article 5 et le demandeur en location ne pourra être écarté de la location que si le détenteur apporte la preuve qu'il peut assurer la gestion du bien acheté ou loué, de façon personnelle et effective, dans les conditions posées par l'article 33 du statut du fermage.

Art. 8. — L'article 45 bis de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 est abrogé. L'article 33 du même texte est abrogé dans toutes dispositions contraires à la présente loi.

## ANNEXE N° 353

(Session de 1948. — Séance du 4 mai 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention créant la commission du Pacifique-Sud,

transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 4 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention créant la commission du Pacifique-Sud.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter la convention créant la commission du Pacifique-Sud, signée ad referendum le 6 février 1947 à Canberra.

Une copie de cette convention sera annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 354

(Session de 1948. — Séance du 4 mai 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution de la compagnie nationale Air-France, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports [postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes].)

Paris, le 4 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant institution de la compagnie nationale Air-France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué, sous le nom de compagnie nationale Air-France, une société soumise aux règles édictées par la présente loi et, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celle-ci, par les lois sur les sociétés

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), 3829, 4142 et in-8° 918.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), 4086 et in-8° 919.

anonymes. Dans les trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports fixera la date de mise en vigueur de cette société.

Cette entreprise a pour objet d'assurer l'exploitation de la compagnie nationale Air-France dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics et des transports, après accord, s'il y a lieu, des autres ministres, et conformément aux règles qui seront établies par le statut de l'aviation marchande.

La compagnie nationale Air-France peut créer ou gérer des entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale ou prendre des participations dans des entreprises de ce genre, après autorisation donnée par décret. Toutefois, la compagnie nationale Air-France ne peut créer ou gérer des entreprises de fabrication de matériel aéronautique ni prendre de participation dans de telles entreprises.

Art. 2. — A dater de la constitution de la compagnie nationale Air-France, sont transférés à cette société, pour l'accomplissement de son objet:

1° L'ensemble des biens, droits et obligations des sociétés commerciales Air-France, Air-Bleu et Air-France-Transatlantique;

2° Les matériels et les matières mises à la disposition desdites sociétés par l'Etat et nécessaires à la poursuite de l'exploitation d'Air-France, sous réserve des remboursements à la charge de l'entreprise pour des matériels nouveaux dans des limites à préciser par accord entre la société et les ministres intéressés.

Art. 3. — Le montant du capital initial de la compagnie nationale Air-France sera celui de la valeur des biens ainsi apportés, déduction faite des charges pouvant les grever, et telle que cette valeur sera établie par un inventaire dressé par la compagnie nationale Air-France et soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques. Un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports fixera le délai imparti pour l'établissement de cet inventaire, qui sera publié au Journal officiel.

Art. 4. — A concurrence de 30 p. 100 du capital, l'Etat devra céder des actions de la compagnie nationale Air-France à des collectivités et établissements publics ou privés intéressés de France et de l'Union française.

#### TITRE II

#### Du fonctionnement d'Air-France.

Art. 5. — La compagnie nationale Air-France est gérée par un conseil d'administration nommé en conseil des ministres et composé comme suit:

Quatre administrateurs fonctionnaires désignés à raison de:

Deux par le ministre des travaux publics et des transports;

Un par le ministre des finances et des affaires économiques;

Un par le ministre de la France d'outre-mer;

2° Quatre administrateurs, personnalités non fonctionnaires, désignées par le ministre des travaux publics et des transports, dont deux choisis:

L'un parmi les membres des chambres de commerce de la métropole ou de l'Afrique du Nord;

L'autre parmi les membres des chambres de commerce d'outre-mer ou de France à l'étranger;

3° Quatre administrateurs désignés:

Un par le personnel de direction des cadres techniques et administratifs;

Un par le personnel navigant;

Un par le personnel employé;

Un par le personnel ouvrier.

Ces désignations seront faites par chaque catégorie par vote au bulletin secret et les candidats devront faire partie du personnel de la compagnie;

4° Quatre administrateurs désignés par les actionnaires autres que l'Etat.

Les membres du conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cea-

sent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés.

Art. 6. — Le président du conseil d'administration est nommé pour six ans par décret pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports. Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est assisté d'un directeur général désigné par le conseil d'administration. Sa nomination est soumise à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 7. — Pour le premier conseil le président, les membres du conseil et le directeur général seront nommés, sous réserve de la désignation ultérieure des représentants des actionnaires, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi. Ils exerceront leurs fonctions à titre provisoire en attendant la constitution définitive du conseil d'administration, qui devra intervenir dans le délai d'un an au plus tard à dater de la promulgation de la loi.

Art. 8. — Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent appartenir au Parlement.

Le directeur général ne peut exercer aucune fonction rémunérée ou non, dans des entreprises privées, sauf lorsqu'il s'agit de filiales dans lesquelles la compagnie nationale Air-France a une participation majoritaire et après autorisation du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment pour fautes graves par décret pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports.

Le directeur général peut être révoqué par décision du conseil d'administration sur proposition du président ou de la majorité des deux tiers du conseil, approuvée par le ministre des travaux publics et des transports.

Le président, les administrateurs, le directeur général, ainsi que tout mandataire chargé d'un acte de gestion de la compagnie, seront responsables civilement et pénalement dans les mêmes conditions que les administrateurs, directeurs généraux et mandataires des sociétés anonymes.

Les incompatibilités légales visant ces derniers leur seront également opposables.

Art. 9. — La compagnie nationale Air-France est soumise au contrôle général du ministre des travaux publics et des transports dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

La compagnie nationale Air-France est également soumise au contrôle économique et financier dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1944 sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévus par des lois particulières.

En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'entreprise des autorisations préalables autres que celles prévues dans la présente loi.

Art. 10. — Les statuts de la compagnie nationale Air-France sont approuvés par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

L'exploitation des services d'intérêt public confiée à la compagnie nationale Air-France fera l'objet d'une convention qui devra être soumise à l'approbation du Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et, dans la mesure où ses dispositions comportent des incidences financières, du ministre des finances et des affaires économiques, détermine les conditions générales d'exploitation et les règles de fonctionnement des services exploités; notamment les règles relatives au personnel navigant, au matériel volant, au contrôle technique du matériel en exploitation et au contrôle du trafic.

Art. 11. — Les comptes annuels de la compagnie sont soumis au contrôle institué par les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Art. 12. — La compagnie nationale Air-France doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tout ordre.

Toutefois, pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat ou les collectivités publiques de la métropole ou celles de la France d'outre-mer peuvent lui allouer des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminés par des conventions passées avec elle à cet effet.

La compagnie nationale Air-France a recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce. La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, à avaliser, à accepter et à endosser les effets de commerce émis par elle.

Art. 13. — En vue de financer ses immobilisations, la compagnie nationale Air-France est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Ces émissions sont soumises à l'approbation préalable du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 14. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques :

Les programmes généraux d'engagements de dépenses échelonnées sur plusieurs années; L'état indicatif annuel des prévisions de recettes et de dépenses de toute nature, ainsi que les états complémentaires en cours d'année;

Le bilan, le compte profits et pertes; La prise de participations financières ou la cession de celles-ci;

Les tarifs; Le statut du personnel. Le bilan et le compte profits et pertes sont publiés au *Journal officiel* avant le 31 juillet de chaque année.

Art. 15. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports le programme d'investissement, d'achat de matériel et de lignes à desservir.

Art. 16. — Tous actes ou conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du droit de timbre, ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

### TITRE III

#### Dispositions d'exécution.

Art. 17. — La société Air-France, la société Air-Bleu, la société Air-France-Transatlantique sont dissoutes et entrent en liquidation au jour de la constitution de la compagnie nationale Air-France.

Les actions de la société Air-Bleu et de la société Air-France-Transatlantique sont transférées à l'Etat à cette date.

Les administrateurs provisoires de la société Air-France et les administrateurs des deux autres sociétés cessent leurs fonctions pour assumer les fonctions de liquidateurs.

Les sociétés dissoutes ne seront plus désignées désormais que sous la dénomination « ancienne société Air-France », « Air-Bleu » ou « Air-France-Transatlantique » en liquidation.

Art. 18. — Sont transférées à l'Etat, à la date et aux conditions fixées par décret rendu sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, les actions visées au paragraphe 2° de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1403 du 26 juin 1945, portant nationalisation des transports aériens.

Art. 19. — Le prix de rachat par l'Etat des actions autres que celles visées à l'article précédent sera déterminé par une commission présidée par un conseiller maître à la cour des comptes et comprenant :

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du ministre des travaux publics et des transports;

Deux experts désignés par les anciens actionnaires de chaque société intéressée.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Art. 21. — Des décrets pris en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et des ministres intéressés, détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT

## ANNEXE N° 355

{Session de 1948. — Séance du 43 mai 1948.}

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 4 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les producteurs de sel exerçant leur activité dans les départements du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de la Vendée et de la Charente-Maritime ne peuvent vendre leur production à venir ou passée que par les soins des coopératives agréées par le ministre de l'agriculture, conformément à la convention du 7 septembre 1946 réglementant la vente des sels marins par les coopératives.

A l'expiration d'un délai de cinq années, si 25 p. 100 au moins du nombre total des producteurs de sel des départements ci-dessus énumérés en formulent expressément la demande au ministre de l'agriculture, cette obligation pourra être rapportée.

Art. 1er bis. — Les coopératives auront mission d'entreprendre la rationalisation et la modernisation de la production, tant par l'utilisation de moyens techniques appropriés que par le remembrement des marais salants. Leurs décisions en cette matière seront soumises à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont assimilées, en ce qui concerne leur constatation, leur poursuite et leur répression, aux infractions visées aux articles 1er, troisième alinéa, et 2 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Toutefois, l'avis prévu à l'article 51 de la dite ordonnance sera donné par le directeur départemental des services agricoles aux lieux et place du directeur départemental du ravitaillement général.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1er législ.): 2178, 3752 et in-8° 880.

## ANNEXE N° 356

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 4 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, des autorisations d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux peuvent être accordées par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis d'une commission d'examen composée comme il est dit à l'article 2, aux vétérinaires d'origine étrangère, naturalisés Français ou en instance de naturalisation à la date de promulgation de la présente loi, s'ils sont titulaires soit du diplôme français de vétérinaire ou de docteur vétérinaire à titre étranger, soit d'un diplôme de vétérinaire délivré à l'étranger dont l'équivalence avec un diplôme français sera reconnue par la commission d'examen, et s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

- 1° S'être engagé pour la durée de la guerre dans une unité combattante de l'armée française en 1939-1940;
- 2° S'être engagé dans une formation des forces françaises libres;
- 3° S'être engagé dans une des formations françaises qui ont combattu contre l'axe depuis le mois de novembre 1942;
- 4° Avoir participé effectivement à la résistance en France avant le 6 juin 1944.

Ces autorisations cesseront de plein droit d'avoir effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification du refus de naturalisation.

Art. 2. — La commission d'examen instituée par l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit:

- L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, président;
  - L'inspecteur général des écoles nationales vétérinaires;
  - Un représentant du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires;
  - Un représentant du syndicat national des vétérinaires de France et des colonies;
  - Une personnalité vétérinaire ayant servi dans la résistance, désignée par le syndicat précité;
  - Un représentant du ministre de la justice;
  - Un représentant du ministre de l'intérieur;
  - Un représentant du ministre chargé de la défense nationale;
  - Un représentant du ministre des affaires étrangères;
  - Un représentant du ministre de la France d'outre-mer.
- Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4472, 3809 et in-8° 881.

## ANNEXE N° 357

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, réglant la situation des élèves et anciens élèves de l'école polytechnique des promotions 1939 à 1947 et celle des élèves des promotions 1948 et suivantes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 4 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi réglant la situation des élèves et anciens élèves de l'école polytechnique des promotions 1939 à 1947 et celle des élèves des promotions 1948 et suivantes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation au premier alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, l'engagement des élèves de l'école polytechnique est, en ce qui concerne les élèves des promotions 1942, 1943 et 1944, d'une durée inférieure à trois ans.

Art. 2. — Comptera dans la durée des services militaires des élèves et anciens élèves le temps passé par eux à l'école polytechnique durant la période pendant laquelle cette école a fonctionné sous le régime de l'acte dit loi du 20 décembre 1940.

Art. 3. — Les élèves de l'école polytechnique des promotions 1938 et suivantes qui, après avoir satisfait aux examens de sortie, ont été ou seront nommés officiers d'active dans les cadres de l'armée de terre, de mer et de l'air complèteront, outre les quatre années de service visées à l'article 5 de la loi du 11 avril 1931, les services militaires accomplis pendant la durée des hostilités dans les armées françaises ou alliées ou dans les forces françaises de l'intérieur, soit avant leur entrée à l'école, soit au cours d'une interruption de leurs études à l'école.

La condition imposée par le paragraphe précédent d'avoir satisfait aux examens de sortie n'est pas exigée des élèves qui ont opté en cours d'études pour la carrière militaire à titre définitif.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, les élèves de l'école polytechnique des promotions 1945, 1946 et 1947 accomplissent une année de service militaire avant leur entrée à l'école.

Toutefois, les élèves des promotions ci-dessus reçus au concours spécial ou ayant accompli au moins six mois de service avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année de leur promotion entrent à l'école à cette date. Leur situation sera fixée par décret contresigné par le ministre des forces armées.

Art. 5. — Les élèves envoyés dans les corps de troupe en application du premier alinéa de l'article 4 ci-dessus sont nommés, à leur entrée à l'école, à un grade de sous-officier fixé par arrêté pris par le ministre des forces armées et reçoivent l'appellation d'élève-officier pendant leur séjour à l'école. S'ils ont satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés sous-lieutenants de l'armée active à la fin de leurs études à l'école, avec un rappel d'ancienneté d'un an n'entraînant pas rappel de solde.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4710, 3610 et in-8° 882.

Art. 6. — Les élèves des promotions 1948 et suivantes seront astreints à faire leur service militaire après leur sortie de l'école.

Les élèves ayant satisfait aux examens de sortie feront une première période de six mois comme homme de troupe; à l'expiration de cette période ils seront nommés sous-lieutenants avec un rappel d'ancienneté d'un an, sans rappel de solde.

Les élèves n'ayant pas satisfait aux examens de sortie seront incorporés comme hommes de troupe et effectueront leur service militaire dans les mêmes conditions que les appelés appartenant à la même classe de recrutement.

Art. 7. — Les détails d'application de la présente loi et notamment le choix des armes dans lesquelles les élèves de l'école polytechnique feront leur service militaire prescrit par l'article 6 seront fixés par décret.

Art. 8. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi n° 635 du 19 novembre 1943.

Cette constatation de nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application de cet acte antérieure à la mise en vigueur de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 358

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement partiel de la place de Tlemcen, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 4 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant déclassement partiel de la place de Tlemcen.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassées et rayées du tableau des places de guerre les fortifications de la place de Tlemcen comprenant les bastions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, figurés par une teinte plate jaune sur le plan ci-annexé, établi par le directeur des travaux du génie d'Oran, le 27 août 1947.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 359

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions dans lesquelles les militaires dégages des cadres par application des textes législatifs antérieurs à la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 peuvent

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3514, 3714 et in-8° 883.

concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 4 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux conditions dans lesquelles les militaires dégages des cadres par application des textes législatifs antérieurs à la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 peuvent concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 sont applicables aux militaires rayés des cadres de l'armée active par application des dispositions législatives relatives au dégage-ment des cadres antérieures à la promulga-tion de cette loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 360

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 6 bis et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 4 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification des articles 6 bis et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le premier alinéa de l'article 6 bis de la loi du 15 février 1902 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« La vaccination antidiphthérique par l'anatoxine est obligatoire et doit être pratiquée

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2539, 3716 et in-8° 884.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3110, 3310 et in-8° 835.

entre le douzième et le dix-huitième mois de la vie. Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure dont justification devra être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.»

**Art. 2.** — Le premier alinéa de l'article 27 de la loi du 15 février 1902 est modifié ainsi qu'il suit:

« Sera puni des peines portées à l'article 471 du code pénal quiconque aura commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2, ainsi qu'à celles des articles 5, 6, 6 bis, 6 ter, 7, 8 et 14. »

**Art. 3.** — Les enfants âgés de plus de dix-huit mois et de moins de trois ans à la date de publication de la présente loi devront être soumis à la vaccination antidiphthérique par l'anatoxine dans un délai de six mois à compter de ladite publication.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 361

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 4 du décret du 10 septembre 1926 relatif à l'organisation de l'administration préfectorale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 4 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à compléter l'article 4 du décret du 10 septembre 1926 relatif à l'organisation de l'administration préfectorale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — L'article 4 du décret du 10 septembre 1926 est complété par la disposition suivante:

« A la préfecture de la Seine, la délégation de signature prévue au premier alinéa du présent article, en ce qui concerne les chefs de division, pourra être donnée, non seulement aux directeurs, mais aussi aux sous-directeurs et aux ingénieurs généraux ou aux ingénieurs en chef placés à la tête d'un service technique. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 362

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2987, 3736 et in-8° 886.

l'institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 4 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi du 18 avril 1926 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« **Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est institué au profit du département de la Seine une taxe dont le montant sera fixé par décret... »

(Le reste sans changement.)

« **Art. 2.** — Lorsque le séjour d'un corps à l'institut médico-légal n'excède pas quarante-huit heures, le montant de la taxe est réduit de moitié. »

« **Art. 5.** — Les familles dont l'indigence aura été reconnue seront exonérées du paiement de la taxe instituée par la présente loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 363

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 relatif à la situation des étrangers au regard des prestations familiales, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 4 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à compléter l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 relatif à la situation des étrangers au regard des prestations familiales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2893, 3737 et in-8° 887.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3034, 3759 et in-8° 893.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit:

« Les étrangers ayant la qualité de résident ordinaire ou privilégié bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par la présente loi. Les étrangers ayant la qualité de résident temporaire n'en peuvent bénéficier que s'ils sont titulaires d'une carte de travailleur salarié ou d'exploitant agricole, ou d'une carte spéciale de commerçant ou d'artisan. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 364

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 4 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale et qui pourra se prévaloir de la qualité de membre de la résistance telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 « portant application aux membres de la résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité » pourra, après avis d'une commission spéciale dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre des anciens combattants, être considérée comme aveugle de la résistance.

Art. 2. — Les aveugles de la résistance ont droit à une allocation spéciale d'un même montant et payée suivant les mêmes règles que celle des grands mutilés de guerre aveugles, instituée par la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 et les textes subséquents et sur laquelle s'imputera le montant des prestations dont les intéressés

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>er</sup> législ.), 2289, 2572 et in-8° 839.

pourraient bénéficier, soit au titre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et les textes subséquents sur les pensions de guerre et de victimes civiles, soit au titre de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards infirmes et incurables privés de ressources.

Les crédits nécessaires au paiement de cette allocation qui prendra effet du 1<sup>er</sup> juillet 1947 seront inscrits au budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 365

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 4 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 avril 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Après le premier alinéa de l'article 23 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, insérer le nouveau alinéa suivant:

« Tout propriétaire d'édifices sinistrés par fait de guerre construits sur terrain d'autrui situé dans le périmètre susvisé et qui est soumis à remembrement, fait partie de l'association syndicale de remembrement. »

Art. 2. — Après le dix-septième alinéa de l'article 24 de la loi précitée, insérer le nouvel alinéa suivant:

« Chaque propriétaire d'édifices construits sur terrain d'autrui reçoit en toute propriété après remembrement et contre paiement dans les conditions prévues ci-dessus, le terrain ou la part indivise de terrain nécessaire à la reconstitution du bien détruit. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 366

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, autorisant le relèvement de

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>er</sup> législ.), 2123, 2685, 3746 et in-8° 892.

la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs par, lettre en date du 2 septembre 1947 adressée à M. le président de l'Assemblée nationale, M. le Président de la République a, conformément à l'article 36, alinéa 2, de la Constitution, demandé à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République de délibérer à nouveau sur la loi intéressant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit qui a été transmise au Gouvernement le 26 août 1947.

Dans cette lettre, M. le Président de la République indiquait que, pour tenir compte de la législation en vigueur, il lui paraissait indispensable d'introduire dans le texte de cette loi une disposition nouvelle abrogeant l'article 68 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier.

En effet, la loi transmise au Gouvernement le 26 août 1948 au sujet du relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit fait double emploi avec l'article 68 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier qui a relevé la limite des engagements de l'Etat dans les mêmes termes que l'a fait la loi transmise à M. le Président de la République le 26 août 1947.

Votre commission des finances vous propose de répondre à la suggestion de M. le Président de la République et de compléter le texte de la loi adoptée le 13 août 1947, par un article 3 qui abrogera les dispositions de l'article 68 de la loi du 8 août 1947; elle vous propose d'adopter, en conséquence, le projet de loi suivant:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La limite des engagements qui peuvent être assurés par l'Etat au titre de la loi du 10 juillet 1928 est fixée à 20 milliards de francs.

Entrent en compte pour l'application de cette limite:

1° Les garanties accordées pour des contrats conclus ou à conclure tant que l'engagement de l'Etat n'est pas éteint, soit par suite de l'annulation de la garantie, soit par suite du paiement des sommes dues aux bénéficiaires de cette garantie;

2° Les sinistres réglés par l'Etat tant que les indemnités versées n'ont pas été récupérées.

Art. 2. — Le montant maximum des garanties que l'Etat peut accorder, au titre de la loi du 23 novembre 1943, à des importations présentant un intérêt essentiel pour l'économie nationale est fixé, y compris le montant des indemnités versées et non récupérées, à 15 milliards de francs.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 68 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier.

### ANNEXE N° 367

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains, par M. Pinton, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi, soumise à notre discussion, a été examinée par la commission des affaires étrangères, qu'elle intéresse par certains de ses aspects et dans la mesure où elle peut exercer une influence sur la diffusion à l'étranger du livre français et plus généralement de la pensée française.

Sans doute, ce sont les articles 6 et 7 qui ont provoqué essentiellement nos observations mais l'ensemble lui-même nous paraît

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>er</sup> législ.), 2046, 2338, 2561, 3799 et in-8° 373 et 859; Conseil de la République, 589, 637 et in-8° 493 (année 1947), 276 (année 1948).

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>er</sup> législ.), 768, 2479, 2835, 3261 et in-8° 732; Conseil de la République, 422, 329 (année 1948).

mettre en cause un principe important des relations internationales.

En premier lieu, taxer le domaine public peut être considéré comme contraire au principe de la libre diffusion de la pensée qui a toujours été soutenu par notre pays à l'U. N. E. S. C. O.

La charte de cet organisme international dit expressément: « les parties s'engagent à faciliter, par les méthodes de coopération internationale appropriées, l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie »; ce qu'un délégué français, je crois, condensait dans cette formule: « mettre à la disposition des lecteurs de tous les pays les chefs-d'œuvre de la littérature mondiale ».

Dans la mesure même où la proposition de loi risque de surcharger lourdement aussi bien la diffusion des œuvres françaises à l'étranger que des œuvres étrangères en France, elle apparaîtra comme une entrave aux échanges culturels internationaux. Telle est, en effet, l'affirmation qui nous est apportée dans les très vives protestations des éditeurs belges et suisses. Sans parler des mesures de rétorsion dont notre livre et, par conséquent, notre pensée peuvent être les victimes, la position française risque d'être assez difficile à la prochaine conférence internationale de Bruxelles sur les droits d'auteurs.

Cet aspect général de la question suffisait à éveiller la prudence et disons, les craintes de votre commission des affaires étrangères.

L'examen attentif des articles 6 et 7 n'a pas rendu cette impression plus favorable.

Art. 6. — Sans doute cet article précise-t-il que les exemplaires destinés à l'exportation seront exonérés. Mais la taxe de 6 p. 100 se traduira par une augmentation, difficile à chiffrer, mais vraisemblablement importante des frais généraux, donc du prix de vente du livre au moment où tous les représentants français à l'étranger se plaignent du prix exorbitant des produits de l'impression française par rapport aux productions étrangères. Au surplus, nous ne saurions négliger cette observation que la discrimination entre exemplaires destinés au marché français et ceux destinés au marché étranger ne manquera pas de provoquer de nombreuses difficultés.

Art. 7. — C'est celui-ci qui appelle les plus expresses réserves, puisqu'il prévoit que les œuvres étrangères seront soumises au même régime à leur entrée en France.

Sans revenir sur les observations générales qui pouvaient également trouver ici leur place, notre devoir est d'attirer l'attention du Conseil de la République sur les taxes de rétorsion dont les gouvernements étrangers se pourront croire autorisés à frapper non seulement le livre français entrant à l'étranger, mais encore la publication d'œuvres françaises par l'édition étrangère. Si, sous ce dernier aspect, la question ne présente pour nous aucun caractère commercial, elle ne nous en paraît pas pour cela moins importante puisqu'elle risque de tarir la diffusion de la pensée française à travers le monde.

Ne nous y trompons pas. Ce patrimoine immense de l'intelligence française à travers les siècles, ce rayonnement du génie national, c'est une des dernières richesses de la France qui n'ait pas été dévaluée, un domaine dans lequel nous ne craignons pas de concurrence, une valeur certaine que nous ayons conservée.

Ne faisons rien qui puisse affaiblir le rayonnement de la pensée française à l'étranger. C'est pour ces raisons que votre commission unanime a donné un avis défavorable à la proposition et vous demande de la rejeter.

Le texte que votre commission de l'éducation nationale propose ne nous a pas été soumis. Je ne crois pas cependant abuser du rôle qui m'a été confié en observant qu'il ne présente aucun des inconvénients majeurs exposés dans le présent avis.

## ANNEXE N° 368

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à demander à l'Assemblée nationale une **prolongation du délai constitutionnel** impartie au Conseil de la République pour l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée

nationale après déclaration d'urgence, portant institution de la **Compagnie nationale Air France**, présentée par M. Julien Brunhes et les membres de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).)

### PROPOSITION DE RESOLUTION

**Article unique.** — En application de l'article 20, 2<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel qui lui est impartie pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant institution de la Compagnie nationale Air France.

## ANNEXE N° 369

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

**AVIS** présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **sociétés coopératives de reconstruction** et aux **associations syndicales de reconstruction**, par M. Jean-Marie Grenier, conseiller de la République (1).

**NOTE.** — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 mai 1948, page 1103, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 370

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à **annuler les opérations électorales** des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'Assemblée algérienne et à faire procéder à de nouvelles élections, présentée par MM. Larrière, Lemoine, le général Tubert et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en application de la loi du 20 septembre 1947 n° 47-4853, portant statut organique de l'Algérie, les 4 et 11 avril ont eu lieu les élections à l'assemblée algérienne.

Il n'était pas suffisant que cette assemblée fût réduite au strict minimum dans ses pouvoirs, que le scrutin à la majorité des deux tiers y fût introduit pour limiter les possibilités des élus démocratiques; il n'était pas suffisant que la loi électorale votée pour l'élection de cette assemblée fût le scrutin d'arrondissement, condamné depuis longtemps en France comme un scrutin antidémocratique; il fallait encore aller plus loin dans la limitation de la démocratie, c'est ce qui se produisit lors de ces élections.

On peut dire que les Algériens, dans leur immense majorité, n'eurent pas la possibilité de faire usage de leur droit de vote, que les règles élémentaires garantissant aux candidats les droits à la propagande, réglant l'organisation des bureaux de vote et le dépouillement ne furent pas respectées.

Des candidatures officielles furent ouvertement soutenues par l'administration (gouverneur général et préfets), les candidats progressistes furent généralement empêchés de faire connaître leur programme.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 2084, 2972, 3075, et in-8° 823; Conseil de la République, 290 et 332 (année 1948).

Les candidats arrêtés en grand nombre puis condamnés et emprisonnés ne purent poursuivre la campagne électorale.

Un climat de panique et de terreur fut créé autour des bureaux de vote par les forces de police et les forces armées mobilisées en totalité le jour du scrutin.

Dans la région d'Aumale, 7 électeurs furent tués par les forces de police. Le calme et le sang-froid des populations, seuls, évitèrent des événements plus sanglants.

Une telle atmosphère conduisit à une abstention massive des électeurs, surtout au 2<sup>e</sup> collège.

Cette abstention de fait ne s'est pas traduite dans les chiffres car, maires, administrateurs, adjoints, caïds se chargèrent de remplir les urnes au profit des candidats administratifs.

C'est ainsi qu'au douar Boudjeba (commune mixte de Saint-Lucien), alors qu'à peine 200 électeurs votèrent, le candidat indépendant obtint 1.065 voix. C'est par dizaines qu'on peut compter les bureaux de vote où le nombre de voix du candidat indépendant a égalé le nombre des inscrits.

Au douar de Khrouf (commune mixte de Saint-Lucien), on obtient les résultats suivants (2<sup>e</sup> tour):

Inscrits, 1267; votants, 1267; Benkada Belarbi (candidat indépendant), 1267.

Dans un grand nombre de circonscriptions, les modifications des voix entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> tour est tel que l'intervention et le truquage de l'administration ne font pas l'ombre d'un doute.

A Bone, les voix progressistes passent entre les deux tours de 10.258 à 95 tandis que celles du candidat indépendant passent de 2.971 à 14.660.

A Blida, les voix progressistes passent de 15.046 à 2.250, celles de l'indépendant de 8.664 à 15.559.

Aussi, ne peut-on pas dire que l'assemblée élue dans de telles conditions représente vraiment le peuple algérien.

Les populations algériennes ne reconnaissent pas à cette assemblée le droit de parler en leur nom.

Elles considèrent que le Gouvernement qui a ordonné une telle caricature d'élections a trahi les principes de la Constitution, ceux mêmes du statut de l'Algérie, il n'a fait qu'accroître son discrédit à leurs yeux. Il a aussi accru le mécontentement de ces populations, il risque ainsi de compromettre l'amitié qui doit lier nos deux peuples dans la voie du progrès et de la liberté.

Il est encore temps de remédier à un tel danger, c'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, saisi des conditions anormales qui ont accompagné les scrutins des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'assemblée algérienne, invite le Gouvernement à prononcer l'annulation des élections et à faire procéder à une nouvelle consultation dans les deux mois et avec toutes les garanties conformes à l'exercice normal de la démocratie.

## ANNEXE N° 371

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, créant un **institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux**, par M. Cozzano, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'institut de médecine vétérinaire exotique a été rattaché au ministère des colonies par décret du 24 juin 1939. Le projet de loi qui vous est soumis demande que cet institut soit érigé en établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière; l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ainsi créé sera placé sous l'autorité du minis-

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2271, 3160 et in-8° 792; Conseil de la République, n° 216 (année 1948).

tre de la France d'outre-mer. Le siège central de l'institut sera l'école vétérinaire d'Alfort, ou à proximité. Il orientera les recherches et coordonnera les travaux des laboratoires et établissements prévus au plan d'équipement des territoires d'outre-mer, dont la liste s'établit comme suit :

- a) Laboratoire central de l'Afrique noire (Dakar);
- b) Laboratoire de recherches sur les protozooses (Kindia);
- c) Laboratoire de recherches sur les maladies du mouton (Nioro);
- d) Etablissement intercolonial de recherches zootechniques (Soudan);
- e) Laboratoire de recherches de Fort-Lamy;
- f) Etablissements pilotes d'élevage bovin (Soudan);
- g) Etablissements d'élevage Boukhara (Soudan);
- h) Laboratoire central de recherches de Madagascar (Tananarive);
- i) Institut d'élevage et de médecine vétérinaire d'Indochine (Daïat).

Tous ces établissements, qui font l'objet de subventions au plan pour couvrir les frais d'investissement, demeureront rattachés aux services locaux de l'élevage qui assureront leurs frais de financement.

Certains d'entre eux pourront toutefois, si des nécessités de gestion l'indiquent, devenir ultérieurement des annexes de l'institut.

Comme l'a exposé avec compétence M. Malbrant, rapporteur à l'Assemblée nationale de ce projet de loi, l'enseignement de médecine vétérinaire exotique, donné primitivement à l'école vétérinaire d'Alfort, révélait la forme d'un cours post-scolaire et n'avait pas l'ampleur qu'on doit en attendre.

Il faut rendre hommage à ceux qui, avec des moyens financiers très modestes, ont su dispenser cet enseignement avec fruit mais le nouvel institut se doit de jouir d'une large autonomie administrative et de disposer de crédits propres, afin que soit réorganisé l'enseignement de médecine vétérinaire exotique et afin qu'il soit adapté aux nécessités imposées par la mise en valeur rationnelle du cheptel d'outre-mer.

Les ressources nécessaires à la reconstruction et à l'aménagement de la portion centrale de l'institut ont été évaluées à 30 millions de francs en 1915 lors de l'établissement du devis; elles sont prévues au plan de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer et devront être rajustées pour tenir compte de la dévaluation du franc. D'autre part, les crédits nécessaires au financement de cet établissement s'élèveront annuellement à 7 millions de francs environ.

Le projet de loi qui vous est soumis permettra, d'une part, la spécialisation pour l'élevage rationnel du bétail et, d'autre part, la spécialisation en matière de médecine vétérinaire. La formation des techniciens ne sera pas la seule tâche de l'institut car, doté de moyens financiers suffisants, il permettra la coordination des études et des recherches en vue du développement et de l'amélioration de l'élevage dans nos territoires d'outre-mer. Cet institut pourra être doté d'un centre de documentation et de renseignements propres à l'élevage et aux industries dans les pays tropicaux.

Un décret actuellement en préparation prévoit l'attribution aux vétérinaires africains de bourses d'études qui permettront à ces agents de venir en France pour y poursuivre leurs études qui leur donneront accès au doctorat vétérinaire.

Après l'obtention de ce diplôme, les vétérinaires africains, devenus docteurs-vétérinaires, auront, comme leurs camarades métropolitains, accès à l'institut d'élevage où ils recevront la formation technique nécessaire à leur activité ultérieure dans les territoires d'outre-mer.

Les vétérinaires africains qui n'auront pas satisfait aux épreuves leur donnant accès aux écoles nationales pourront, dans certains cas, bénéficier de bourses grâce auxquelles ils seront admis à l'institut pour y suivre des stages de perfectionnement.

Ainsi créé, cet institut complètera heureusement les grandes réformes qui sont entreprises actuellement outre-mer en vue de développer l'enseignement sous toutes ses for-

mes et de mettre rationnellement en valeur tous les territoires sur lesquels flottent nos couleurs.

Pour ces motifs, votre commission de la France d'outre-mer unanime vous propose d'adopter le projet de loi ci-après, tel qu'il a été adopté à l'Assemblée nationale, sans débat, le 6 mars 1948 :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'institut de médecine vétérinaire exotique, rattaché au ministère de la France d'outre-mer par le décret du 24 juin 1939, est remplacé par l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. Cet institut, placé sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux a pour mission d'entreprendre et de coordonner toutes les études et recherches techniques et scientifiques nécessaires au développement et à l'amélioration de l'élevage dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Il forme et spécialise les techniciens des services de l'élevage et des industries animales.

Il constitue un centre de documentation et de renseignements propres à l'élevage et aux industries animales dans les pays tropicaux.

Art. 3. — Les ressources de l'institut se composent :

1<sup>o</sup> Des subventions annuelles de l'Etat, inscrites au budget du ministère de la France d'outre-mer;

2<sup>o</sup> Des subventions annuelles des différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

3<sup>o</sup> Du produit des taxes de toute nature qui pourront être établies à son profit sur l'ensemble des produits de l'élevage exportés des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ou sur les produits de même nature importés dans ces territoires;

4<sup>o</sup> Des subventions, dons, legs, libéralités et fonds de concours de toute nature provenant d'autres administrations ou offices publics;

5<sup>o</sup> Du revenu de ses biens de toute nature.

Art. 4. — La gestion de l'institut est assurée par un directeur assisté d'un conseil d'administration.

Art. 5. — L'institut est assujéti au contrôle général de l'inspection des colonies. Le contrôle financier en est assuré par un contrôleur d'Etat désigné par le ministre de l'économie nationale.

Art. 6. — Un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et par le ministre des finances fixera l'organisation et les règles d'administration de l'institut.

#### ANNEXE N° 372

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de Kenadza et à leurs familles, à rechercher les causes de la catastrophe et à en établir les responsabilités, présentée par MM. Larribère, Lemoine, le général Tubert et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Algérie, qui a connu dans ces derniers mois des morts et des dégâts considérables à la suite d'inondations, vient d'être à nouveau endeuillée par une catastrophe minière.

Comme au puits de Salaumine, le feu s'est déclaré le 4 mai, à 2 heures du matin, dans le puits n° 9 des mines de Kenadza. Huit mineurs sont restés au fond, emmurés; tout espoir de les sauver est abandonné. Deux sauveteurs ont péri le jour même en allant

porter secours à leurs camarades. Le 9, quatre autres sauveteurs ont péri asphyxiés, dont un ingénieur; ce qui porte le nombre des morts à quatorze.

Il faut rechercher les causes de cette catastrophe, il faut en établir les responsabilités. Quinze heures après, la direction des mines à Oran ignore tout de la catastrophe, la préfecture d'Oran également.

Il n'y a pas à Kenadza de tubes d'oxygène et il faut 48 heures pour les faire venir d'Oran. Personne ne s'est jamais servi des appareils Fenzy qui sont d'ailleurs au nombre de 15 au lieu de 50 qu'il faudrait; les combinaisons de sauvetage n'arrivent que le 6. Mais les responsabilités remontent à plus loin; en 1943 déjà, un coup de poussière avait fait 10 victimes. On aurait pu, par conséquent, prendre des mesures de sécurité depuis cette date. Déjà depuis longtemps, il est réclamé des bois longs de galeries, il faut ajouter que ce malheur atteint des travailleurs particulièrement défavorisés. Depuis 25 jours, les mineurs du Kouif sont en grève pour réclamer des salaires qui leur permettent à peine de ne pas mourir de faim.

Les salaires des ouvriers du fond à Kenadza sont absolument insuffisants. Bien plus, Kenadza se trouve dans le désert et le climat vient s'ajouter à toutes leurs difficultés.

Il faut rendre hommage aux courageux mineurs de Lens qui sont allés porter secours à leurs camarades Algériens. C'est un geste qui sera grandement apprécié par les populations algériennes et qui renforcera l'union de nos deux peuples. Mais il faut aussi venir en aide immédiatement aux familles des victimes.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, douloureusement ému à l'annonce de la catastrophe minière de Kenadza, adresse aux familles des victimes l'expression de ses condoléances attristées et l'assurance de sa sollicitude et demande que :

- 1<sup>o</sup> Soient décelées les causes de cette catastrophe;
- 2<sup>o</sup> Soient établies les responsabilités;
- 3<sup>o</sup> Soit voté un premier crédit de secours de 5 millions.

#### ANNEXE N° 373

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à maintenir les subventions accordées à la fédération nationale aéronautique et aux aéro-clubs de France pour le développement de leur activité, présentée par M. Julien Brunhes et les membres de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports [postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.] )

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous avons été informés que M. le secrétaire d'Etat au budget envisageait de supprimer, pour l'année 1948, les diverses subventions allouées, tant à la fédération nationale aéronautique qu'aux aéro-clubs français.

Or, malgré les énormes difficultés dues au manque de matériel et d'approvisionnements de toutes sortes, seuls les aéro-clubs maintiennent encore en France l'esprit aéronautique, qui fut à la base de tant de succès et de prestige pour notre pays.

La suppression de ces subventions, destinées au paiement des moniteurs et à l'allocation de primes de rendement, porterait à leurs finances respectives, déjà bien compromises, un coup fatal.



Il est donc nécessaire, au moment où il est demandé aux aéro-clubs de joindre à leurs activités coutumières — vol à moteur et à voile, modélisme, etc. — la formation de spécialistes dont le nombre et la qualité importe au ministère de l'air, de reconnaître l'effort qu'ils ont déjà fourni, de leur permettre même de l'intensifier, de leur en donner les moyens, au total, d'obtenir du secrétaire d'Etat au budget le maintien de subventions nécessaires à la vie et au développement d'organismes qui pourront ainsi continuer une œuvre utile pour la nation et son renom à l'étranger.

C'est pourquoi, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

A maintenir les subventions accordées à la Fédération nationale aéronautique et aux aéro-clubs afin d'éviter la disparition de l'aviation légère en France et de favoriser au maximum le développement d'une activité qui reste une des suprématies de notre pays.

### ANNEXE N° 374

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédit en vue de couvrir les dépenses entraînées par la visite de Son Altesse Royale la Princesse Elisabeth, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 13 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédit en vue de couvrir les dépenses entraînées par la visite de Son Altesse Royale la princesse Elisabeth.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, portant : 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948,

Un crédit de 3 millions de francs applicable au chapitre 317 « Frais de réception de personnages étrangers. — Présents diplomatiques ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 mai 1948.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4174 et in-8° 924.

### ANNEXE N° 375

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 13 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 11 mai 1948 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 mai 1948.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 376

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédit en vue de couvrir les dépenses entraînées par la visite de son Altesse Royale la Princesse Elisabeth, par M. Laffargue, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 mai 1948, p. 4133, 2<sup>e</sup> colonne).

### ANNEXE N° 377

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Larrivière, le général Tubert, Lemoine et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de Kenadza et à leurs fa-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4166 et in-8° 925.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4174 et in-8° 924; Conseil de la République : 374 (année 1948).

milles, à rechercher les causes de la catastrophe et à en établir les responsabilités, par M. Larrivière, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 mai 1948, p. 4133, 3<sup>e</sup> colonne).

### ANNEXE N° 378

(Session de 1948. — Séance du 13 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 mai 1948 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 mai 1948, p. 4134, 3<sup>e</sup> colonne).

### ANNEXE N° 379

(Session de 1948. — Séance du 11 mai 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 13 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 avril 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

##### TITRE I<sup>er</sup>

*Dispositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.*

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Indemnités journalières et rentes.

Art. 1<sup>er</sup>. — A l'exception des dispositions de l'article 2, les dispositions du présent chapitre sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1947.

(1) Voir le n° : Conseil de la République : 372 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 4166 et in-8° 925; Conseil de la République : 375 (année 1948).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 2994, 3493 et in-8° 908.

Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail est modifié comme suit :

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum de 2.000 F. »

Art. 3. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifié par l'article 2 de la loi n° 46-2212 du 16 octobre 1946, est de nouveau modifié comme suit :

« Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires désignés à l'article 1<sup>er</sup> n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 120.000 F. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 120.000 et 200.000 F est comptée pour un tiers et la partie comprise entre 200.000 et 1.460.000 F pour un huitième. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 francs. Si le salaire est inférieur à 90.000 F, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 90.000 F, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922.

« Le montant de la rente est toutefois porté à 100 p. 100 du salaire si la victime est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Ladite rente est, en outre, majorée de 25 p. 100 du montant retenu pour son établissement par application de l'alinéa précédent sans que cette majoration puisse être inférieure à 25.000 F. »

Art. 4. — . . . . .

Art. 5. — A partir de l'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent, nonobstant toutes clauses contraires de contrats, les organismes d'assurances seront tenus de couvrir les augmentations de charges qui pourraient en résulter. Un décret rendu sur le rapport du ministre des finances et du ministère de l'agriculture déterminera, le cas échéant, les nouvelles primes et cotisations corrélatives applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

#### CHAPITRE 2. — Majorations de rentes et allocations.

Art. 6. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 ou à leurs ayants droit.

Art. 7. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions fixées ci-après.

Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire de 90.000 F.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité du travail inférieure à 10 p. 100.

Art. 8. — Le montant annuel de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 4 de la loi validée du 16 mars 1943 est calculé sur la base du salaire annuel visée à l'article précédent.

Art. 9. — Est porté à 25 p. 100 du montant retenu pour l'établissement de la rente par application de l'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 modifié par l'article 3 ci-dessus, le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie sans que cette bonification puisse être inférieure à 25.000 F.

Art. 10. — Les bénéficiaires des dispositions des articles 7 et 9 ci-dessus, qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier des lois antérieures ayant même ob-

jet, ont, pour adresser leur demande à l'organisme liquidateur, un délai de deux ans ayant origine le 1<sup>er</sup> septembre 1947 ou la date de la décision qui a fixé ou relevé le montant de la rente dans le cas où cette décision est postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1947.

Art. 11. — Les nouveaux taux de majorations, allocations et bonifications résultant des articles 7, 8 et 9 ci-dessus sont applicables, à compter soit du 1<sup>er</sup> septembre 1947, soit de la date d'entrée en jouissance de la rente ou de la reconnaissance du droit à l'allocation, lorsque cette date est postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1947.

#### TITRE II

##### Dispositions relatives à l'assurance-invalidité.

Art. 12. — L'article 6, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-752 du 19 avril 1945 est complété comme suit :

« Les pensions des invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, sont majorées de 25 p. 100 sans être inférieures en aucun cas à 25.000 F, selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943, modifié. »

#### TITRE III

##### Dispositions diverses.

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, aux professions visées au Livre III, deuxième partie, du code des assurances sociales demeuré en vigueur. Les majorations, allocations et bonifications sont liquidées et payées par la caisse d'assurance accidents agricoles dont relève l'intéressé.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi seront rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, dans les conditions déterminées par une loi ultérieure, dont le projet devra être soumis à l'Assemblée dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 15. — Un décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 avril 1948.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 380

(Session de 1948. — Séance du 14 mai 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 13 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2803, 3842 et in-8° 914.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le port des lettres et paquets, envoyés par la poste en franchise au cours des procédures pénales, est perçu après tout jugement ou arrêt définitif des juridictions répressives, contenant condamnation à six dépens, suivant le tarif forfaitaire ci-après :

Affaires de simple police :

1° Portée directement à l'audience, 20 F ;  
2° Jugée en appel, 40 F ;  
3° Portée à l'audience après instruction, 80 F ;  
4° Jugée en appel, 100 F ;  
5° Jugée en cassation, 250 F ;

Affaires correctionnelles :

1° Portée directement à l'audience, 80 F ;  
2° Jugée en appel, 180 F ;  
3° Portée à l'audience après instruction, 120 F ;  
4° Jugée en appel, 230 F ;  
5° Jugée en cassation, 380 F ;

Affaires criminelles :

1° Devant la cour d'assises, 1.000 F ;  
2° Devant les autres juridictions compétentes pour prononcer des condamnations criminelles, 1.000 F ;  
3° En cassation, 1.200 F.

Ces droits sont portés par les greffiers sur les extraits et recouvrés comme frais de justice.

En outre, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, lorsqu'une correspondance postale est préalablement affranchie, ou lorsqu'un télégramme est envoyé, le montant des frais y relatifs est avancé sur les crédits de la justice criminelle et porté sur l'extrait de jugement ou d'arrêt pour être recouvré sur le condamné.

Art. 2. — Une majoration de 20 p. 100 est perçue pour chaque inculpé en sus du premier.

Art. 3. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 3 juillet 1941.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux actes résultant de son application antérieure à la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1948.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 381

(Session de 1948. — Séance du 14 mai 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4, de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du mérite maritime, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 13 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du mérite maritime.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2586, 3853 et in-8° 915.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 9 février 1930 instituant un ordre du mérite maritime est modifié de la manière suivante:

DESIGNATION	CONTINGENT A	CONTINGENT B Personnes qui se sont distinguées pour le développement de la marine marchande, des ports, des pêches et des sports nautiques.	CONTINGENT C
	Personnel navigant.		Personnel de la marine de l'Etat.
Commandeur .....	5	2	2
Officier .....	50	15	10
Chevalier .....	173	60	23
	230	77	37

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 382

(Session de 1948. — Séance du 14 mai 1948.)

PROPOSITION DE LOI, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider et à modifier l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944, concernant les délais en matière de propriété industrielle, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 13 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à valider et à modifier l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944, concernant les délais en matière de propriété industrielle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'acte dit loi du 27 janvier 1944 modifiant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'inventions est validé.

Art. 2. — Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 de la loi validée du 27 janvier 1944 est supprimé et remplacé par le suivant:

« Art. 2. — 1<sup>o</sup> L'article 6 bis, dont le texte suit, est inséré entre les articles 6 et 7 de la loi du 5 juillet 1844.

(1) Voir les nos: Conseil de la République, 20 (année 1948); Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3123, 3779 et in-8° 911.

« Pour l'année 1947 et les années suivantes, le nombre des croix de commandeur est annuellement fixé à 9, celui des croix d'officier à 75 et celui des croix de chevalier à 260. »

Art. 2. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi précitée du 9 février 1930 est modifié de la manière suivante:

« Le tableau ci-après déterminera la proportion dans laquelle les croix de chevalier, d'officier, de commandeur, seront attribuées, en premier lieu, au personnel navigant de la marine marchande, en second lieu aux personnes qui se sont distinguées pour le développement de la marine marchande, des ports, des pêches et des sports nautiques et, en troisième lieu, au personnel de la marine de l'Etat. »

macie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 13 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 23 de la loi du 11 septembre 1911 validée et modifiée par les ordonnances des 5 et 23 mai 1915 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 23. — Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire et âgé de vingt-cinq ans au moins.

« Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine.

« Les pharmaciens sont également autorisés à constituer entre eux une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine à la condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine, quel que soit le nombre de pharmaciens associés et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs des pharmaciens associés.

« Les gérants et les associés sont responsables à l'égard des tiers dans les limites fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 mars 1925.

« Aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle des gérants qui sont obligatoirement garantis contre tous les risques professionnels.

« Tous les pharmaciens associés sont tenus aux obligations de l'article 2 de la présente loi. En conséquence, tous leurs diplômes étant enregistrés pour l'exploitation de l'officine, ils ne peuvent exercer aucune autre activité pharmaceutique.

« Un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 384

(Session de 1948. — Séance du 14 mai 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 13 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 avril 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à autoriser le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1937, 2260, 4029 et in-8° 913.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3192, 3953, 3954 et in-8° 907.

« Art. 6 bis. — Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de remettre au ministre chargé du service de la propriété industrielle, au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande:

« 1<sup>o</sup> Une déclaration écrite indiquant la date de ce dépôt antérieur en question, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant;

« 2<sup>o</sup> Une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure;

« 3<sup>o</sup> Et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

« Le demandeur qui entendra se prévaloir, pour une même demande, de plusieurs droits de priorité devra, pour chacun d'eux, observer les prescriptions ci-dessus. Il devra, en outre, nonobstant toute disposition contraire de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mars 1937, acquitter autant de taxes de dépôt que de droits de priorité invoqués et produire la justification de leur paiement dans le délai de six mois visé ci-dessus.

« Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraînera de plein droit, pour la demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué. »

Art. 3. — Le délai de six mois prévu par l'article 6 bis nouveau de la loi du 5 juillet 1844, est prolongé jusqu'à une date qui sera fixée par décret et ne devra pas être postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1949. Les ressortissants des pays étrangers ne bénéficieront de cette prorogation de délai que sous réserve de réciprocité qui devra être constatée par arrêté conjoint du ministre chargé du service de la propriété industrielle et du ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Les documents prévus par l'article 6 bis nouveau de la loi du 5 juillet 1844 n'ont pas à être produits à l'appui des demandes de brevets déposées avant le 30 janvier 1941.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 383

(Session de 1948. — Séance du 14 mai 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de phar-

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Le ministre des travaux publics et des transports est autorisé à subventionner au cours des années 1948, 1949, 1950 des travaux d'équipement effectués par des collectivités publiques et privées qui font appel, pour leur financement, à un emprunt local.

Les subventions sont payables en annuités, le montant de l'annuité étant calculé pour permettre l'amortissement en trente ans, au taux de 4 p. 100, du montant de la participation en capital que l'Etat pourrait allouer suivant les règles en vigueur au moment de l'attribution.

Le volume annuel des travaux pouvant donner lieu à une subvention de l'Etat est fixé chaque année, compte tenu des ressources disponibles, par un arrêté pris conjointement par les ministres des travaux publics et des transports, de l'économie nationale et des finances, dans la double limite d'un montant global annuel de travaux de deux milliards de francs et d'une annuité à la charge de l'Etat de 50 millions de francs.

Des arrêtés, pris conjointement par le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics et des transports fixeront les modalités d'application du présent article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 avril 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 385

(Session de 1948. — Séance du 14 mai 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à octroyer au département de l'Aude un secours d'extrême urgence pour venir en aide aux victimes de la tornade du 12 mai 1948, présentée par M. Courrière, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans la nuit du 12 au 13 mai 1948, plusieurs orages d'une rare violence se sont abattus sur le département de l'Aude, prenant par régions le caractère d'une véritable tornade.

Des maisons ont été détruites, plusieurs cimetières ont été emportés, des ponts ont été détruits, des routes emportées, les récoltes perdues.

Il convient d'apporter aux populations, victimes de cette catastrophe, l'aide urgente dont elles ont besoin.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution ci-dessous:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à octroyer au département de l'Aude un secours d'extrême urgence pour venir en aide aux victimes de la tornade du 12 mai 1948.

#### ANNEXE N° 386

(Session de 1948. — Séance du 14 mai 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** modifiant et complétant l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, présentée par MM. Armengaud, Longchambon, Julien Gautier, Brizard et Rochereau, membres de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, et MM. Delfortrie, Pairault, Paumelle et Alric, membres de la commission de la production industrielle, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'expérience a mis en évidence qu'il y avait tout avantage à laisser à l'initiative individuelle les installations de production d'énergie électrique de faible importance. « Electricité de France » doit, en effet, faire porter tout son effort sur la réalisation et l'exploitation des installations importantes, tandis que cet établissement est mal placé en ce qui concerne les petites réalisations qui ne trouvent leur raison d'être que dans des considérations essentiellement locales et qui, pour « Electricité de France », ne sont que secondaires.

Or, la loi du 8 avril 1946, interprétée à la lettre, ne fait d'exception à la nationalisation que pour les installations existantes de faible production.

Il s'ensuit donc que toute production nouvelle, si minime soit-elle (par exemple: petits moulins, petites stations éoliennes, etc.), de même que toute production individuelle, comme celle réalisée à titre de secours par certains établissements ou entreprises industriels, serait légalement nationalisée et doit donner lieu à convention avec « Electricité de France », ce qui dépasse assurément les intentions du législateur. Ces considérations prennent d'ailleurs encore plus d'importance dans les territoires d'outre-mer.

Dans un autre ordre d'idées, la construction de centrales à contre-pression, si intéressantes pour l'économie énergétique du pays, puisqu'elles utilisent industriellement des quantités de chaleur normalement perdues aux condenseurs et produisent du courant électrique moyennant une dépense des plus réduites en charbon, se trouve actuellement pratiquement arrêtée par les dispositions de la loi du 8 avril 1946. Cependant, l'électricité produite par une première détente du fluide ne doit, à juste titre, être considérée que comme un sous-produit, et c'est à bon droit que sa gestion devrait être laissée à l'industriel qui a pris l'initiative de ces installations thermiques avantageuses.

Il y a enfin un illogisme certain à ce qu'un industriel soit empêché de produire, dans certaines limites, son énergie électrique, alors que, pour faire tourner les mêmes machines, il est libre d'utiliser tel moteur à sa convenance, s'il n'emprunte pas l'intermédiaire de l'énergie électrique.

Par ailleurs, les rapports sur le fond n° 84, année 1948, et pour avis n° 218, année 1948, des commissions des affaires économiques et de la production industrielle du Conseil de la République et portant sur la proposition de résolution de MM. Armengaud et Pairault et les membres du groupe M. R. P. (n° 309-47), (tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les transformations de l'équipement énergétique de l'industrie en vue d'économiser le charbon et accroître les possibilités françaises de recherche et de traitement des carburants liquides) dont les conclusions ont été adoptées par le Conseil de la République dans sa séance du vendredi 19 mars 1948, ont fait ressortir la nécessité de rechercher dans tous les domaines les économies de combustibles, notamment par une politique de substitution de sources d'énergie et de récupération d'énergie gaspillée et ont notamment approuvé, sous réserve de modifications rédactionnelles, les suggestions précises du paragraphe 3° de ladite proposition de résolution visant des aménagements à la loi du 8 avril 1946, destinés à remédier aux deux objections ci-dessus.

C'est à la légalisation de ces recommandations que vise la présente proposition de loi. Celle-ci comporte:

a) L'insertion de deux paragraphes 4° et 5° au troisième alinéa *in fine* de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, visant à excepter de la nationalisation:

D'une part, les entreprises installant dans leurs ateliers, et pour leurs propres besoins, des appareils de récupération d'énergie perdue et produisant de l'énergie électrique notamment à l'aide de turbines à contre-pression;

D'autre part, toute entreprise aménageant dans ses ateliers des installations de production d'énergie électrique, dans la limite de 12 millions de kwh par an.

b) De légères corrections rédactionnelles aux paragraphes 2, 4, 5, 9 du même article, dans le but, d'une part, de codifier une situation de fait (cas des paragraphes 2 et 9), d'autre part d'harmoniser le texte de la loi avec l'alinéa 4 nouveau du paragraphe; (cas des paragraphes 4 et 5).

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

**Art. 1er.** — La deuxième phase du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, est rédigée comme suit:

« Mais l'électricité ou le gaz produit par ces installations peuvent, en cas de nécessité, être réquisitionnés au profit du service public pour la partie de la production non consommée dans l'entreprise pour les besoins de son industrie. »

**Art. 2.** — Il est inséré après le paragraphe troisième du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, deux paragraphes ainsi rédigés:

« 4° Les installations de production d'électricité construites par des entreprises sur leurs propres terrains, ou des terrains qui leur sont concédés, pour l'alimentation en courant de leurs ateliers, à condition, d'une part, qu'elles fonctionnent par récupération de vapeur ou de gaz de combustion perdus, notamment avec des turbines à contre-pression, d'autre part que le surplus de courant ainsi produit et non consommé dans lesdits ateliers soit rétrocédé à l'Electricité de France au prix de revient maximum, départ usine thermique d'Electricité de France dans la région parisienne et à la période considérée. »

« 5° Les aménagements de production d'énergie de tout établissement, entreprise ou de tout particulier, lorsque la capacité de production annuelle de ces aménagements n'excède pas 12 millions de kwh, comptés en hydraulicité moyenne, pour les aménagements hydrauliques, et estimés forfaitairement à trois mille cinq cents heures d'utilisation de la puissance maximum des machines tournantes susceptibles de marcher simultanément pour les aménagements thermiques. »

Le comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, fondé par la loi du 10 mars 1948, sera chargé de délivrer, sous le contrôle du ministre de l'industrie et du commerce, les autorisations d'installations visées en 5°.

**Art. 3.** — Le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

L'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité par des entreprises déstrant l'utiliser pour leurs propres fabrications et dans la mesure où elles ne sont pas exclues de la nationalisation, en vertu des alinéas 4° et 5° du paragraphe ci-dessus, feront l'objet de conventions entre Electricité de France et lesdites entreprises.

**Art. 4.** — Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est complété par les mots:

« ...sauf s'il s'agit d'entreprises visées au paragraphe 4° du troisième alinéa de la présente loi. »

**Art. 5.** — Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est complété par les dispositions suivantes:

« Mais, dans ce cas, le statut du personnel de l'Electricité et du Gaz de France n'est applicable en aucun cas au personnel des services considérés. »

## ANNEXE N° 387

(Session de 1948. — Séance du 14 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, vous avez adopté le 4 mai dernier un projet de loi portant aménagement de certains impôts directs. Comme je vous l'ai indiqué à ce moment dans mon rapport n° 325, ce texte réunissait, en raison de l'urgence, les premiers articles d'un projet de loi déposé par le Gouvernement sous le n° 3165.

Les dispositions qui sont aujourd'hui soumises à votre approbation représentent la seconde partie du même projet n° 3165. Elles sont relatives aux contributions directes (taxe de capitation), à l'enregistrement, aux contributions indirectes, aux douanes et enfin à différentes questions qui n'ont avec la fiscalité qu'un rapport plus ou moins éloigné.

Il n'est pas possible de dégager de ces textes, pas plus que des lois fiscales intervenues ces derniers temps, aucune idée directrice générale, et pas davantage d'y trouver aucune ébauche sérieuse de la réforme fiscale dont on parle toujours sans la voir jamais. Je vous ai exposé dans mon rapport n° 325 ce que votre commission des finances pensait de la question. Il serait oiseux de répéter aujourd'hui les mêmes considérations. Aussi bien, nous proposons de passer sans plus tarder à l'examen des articles. Nous vous donnerons, au titre de chacun d'eux, les explications détaillées qu'ils nous ont paru mériter.

## EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE I<sup>er</sup> (ex-chapitre II).

Articles 1<sup>er</sup> à 7 (ex-29 à 35). — *Taxe de capitation sur les personnes ne pouvant justifier d'une activité professionnelle.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 1<sup>er</sup> (ex-29). — Toute personne du sexe masculin, majeure âgée de moins de 55 ans, qui ne pourra pas justifier avoir exercé en 1947 une activité professionnelle susceptible de subvenir à son existence, sera soumise à une taxe de capitation dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2 (ex-30). — Le montant de la taxe est fixé à 50.000 F.

Ce chiffre est réduit de moitié pour les personnes justifiant de ressources licites autres que la rémunération d'une activité professionnelle.

Art. 3 (ex-31). — Sont exonérés de la taxe :

Les inaptes au travail ;  
Les personnes exerçant, même sans en tirer profit, des activités définies par arrêté du ministre des finances ;

Les personnes se trouvant dans l'un des cas d'empêchement qui seront énumérés dans un arrêté du ministre des finances.

Art. 4 (ex-32). — La taxe est établie, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière d'impôts directs. Toutefois, les réclamations peuvent être communiquées pour avis à des organismes administratifs qui seront déterminés par décret.

La taxe est recouvrée dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs. La femme n'ayant pas de domicile distinct de celui de son mari lors de la promulgation de la présente loi est solidairement responsable de la taxe due par celui-ci.

Le défaut de paiement à la date d'exigibilité peut donner lieu à la contrainte par corps qui sera, nonobstant toutes dispositions contraires, recours ou oppositions, de quelque nature que ce soit, exercée à la requête du service du recouvrement un jour franc après signification d'un commandement.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3165, 3496, 3598, 3749 et in-8° 891 ; Conseil de la République, 320 (année 1948).

La durée de la contrainte par corps est fixée par le président du tribunal de première instance du lieu d'imposition, conformément au barème en vigueur en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, d'après le montant des sommes restant dues au titre de la taxe instituée par l'article 29, et, le cas échéant, des frais de poursuites et de la majoration de 10 p. 100 correspondante.

La décision du président du tribunal de première instance n'est susceptible d'aucun autre recours que le recours en cassation. Ce recours n'est pas suspensif. Le débiteur ne pourra être élargi avant l'expiration du délai de contrainte qu'après règlement de l'intégralité des sommes dues au Trésor.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent sont applicables en cas de défaut de paiement des impôts sur les revenus qui seront reconnus exigibles à la suite de la révision de la situation fiscale de l'intéressé.

Art. 5 (ex-33). — Les personnes qui seraient assujetties à la présente taxe du fait de l'inobservation par leurs employeurs des prescriptions législatives ou réglementaires en matière fiscale ou de sécurité sociale, pourront faire transférer, sur justification de leur part, leur cote au nom de leur employeur.

Art. 6 (ex-34). Quiconque aura fourni une déclaration ou une attestation inexacte en vue de se soustraire à la taxe ou d'y soustraire un tiers sera passible d'une amende fiscale de 10.000 F par déclaration ou attestation inexacte.

L'amende, assise comme en matière d'impôt sur les revenus, sera recouvrée dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs. Toutefois elle sera immédiatement exigible en totalité.

Art. 7 (ex-35). — Les conditions d'application des articles 29 à 34 seront fixées par décret.

Ce décret précisera notamment les conditions et les délais dans lesquels les assujettis devront avoir satisfait aux prescriptions législatives et réglementaires en matière fiscale et de sécurité sociale dans la mesure où l'accomplissement de ces prescriptions pourra servir de justification.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 1<sup>er</sup> (ex-29). — Toute personne du sexe masculin, âgée de plus de 18 ans et de moins de 50 ans, qui ne pourra pas justifier avoir exercé en 1947 une activité professionnelle susceptible de subvenir à son existence, sera soumise à une taxe de capitation dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2 (ex-30). — Conforme.

Art. 3 (ex-31). — Sont exonérés de la taxe :

Les inaptes au travail ;  
Les mutilés et invalides de guerre ou du travail ;

Les bénéficiaires d'une allocation de chômage ;

Les personnes qui justifient de leur inscription dans un bureau de placement en vue de la recherche d'un emploi avant le 25 février 1948 ;

Les étudiants justifiant d'une inscription scolaire régulière ;

Les personnes exerçant, même sans en tirer profit, des activités définies par arrêté du ministre des finances ;

Les personnes se trouvant dans l'un des cas d'empêchement qui seront énumérés dans un arrêté du ministre des finances.

Art. 4 (ex-32). — Conforme.

La taxe est recouvrée dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs.

La durée de la contrainte par corps est fixée, l'intéressé ayant été cité, par le président du tribunal de première instance du lieu d'imposition, conformément au barème en vigueur en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, d'après le montant des sommes restant dues au titre de la taxe instituée par l'article 29 et, le cas échéant, des frais de poursuites et de la majoration de 10 p. 100 correspondante.

Art. 5 (ex-33). — Les personnes qui seraient assujetties à la présente taxe du fait de l'inobservation par leurs employeurs des prescriptions législatives ou réglementaires en ma-

tière fiscale ou de sécurité sociale seront dégrevées sur justifications de leur part.

Art. 6 (ex-34). Conforme.

Art. 7 (ex-35). — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Art. 1<sup>er</sup> (ex-29). — Toute personne du sexe masculin, majeure et âgée de moins de 50 ans, qui ne pourra pas justifier avoir exercé en 1947 une activité professionnelle susceptible de subvenir à son existence, sera soumise à une taxe de capitation dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — Sera présumée entrer dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> toute personne qui, n'étant pas exonérée au titre de l'article 3 ci-dessous ou des textes pris pour son application, n'aura pas déposé dans le délai légal une déclaration la rendant effectivement passible d'un ou de plusieurs impôts cédulaires professionnels sur les revenus de 1947.

Sera également présumée entrer dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> toute personne qui ne pourra justifier, pour ladite année, d'un revenu professionnel au moins égal, en y comprenant les revenus légalement exonérés d'impôt, à la moitié de l'abattement à la base applicable pour le calcul de l'impôt cédulaire au titre de 1948 ou, en ce qui concerne les exploitants agricoles, si ledit revenu professionnel est inférieur à 5.000 F, de l'exploitation professionnelle des terres d'une superficie de deux hectares au moins.

Art. 2 (ex-30). — Conforme.

Art. 3 (ex-31). — Sont exonérées de la taxe :

Les personnes pouvant justifier d'une incapacité au travail médicalement reconnue ;  
Les mutilés et invalides de guerre ou du travail bénéficiant d'un taux d'invalidité d'au moins 25 p. 100 ;

Les bénéficiaires d'une allocation de chômage ;

Les personnes qui justifient de leur inscription dans un service de placement en vue de la recherche d'un emploi avant le 25 février 1948 ;

Les étudiants âgés de moins de 30 ans au 31 décembre 1947 justifiant d'une inscription scolaire régulière ;

Les jeunes gens qui auront terminé leurs études ou leur formation professionnelle depuis moins d'un an ;

Les personnes exerçant, même sans en tirer profit, des activités définies par arrêté du ministre des finances ;

Les personnes se trouvant dans l'un des cas d'empêchement qui seront énumérés dans un arrêté du ministre des finances.

Art. 4 (ex-32). — Le taxe est établie, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière d'impôts directs. Toutefois, les réclamations peuvent être communiquées pour avis à des commissions dont la composition sera fixée par décret.

Art. 5 (ex-33). — Conforme.

Art. 6 (ex-34). — Quiconque aura fourni une déclaration ou une attestation inexacte en vue de se soustraire à la taxe ou d'y soustraire un tiers sera passible d'une amende fiscale de 50.000 F par déclaration ou attestation inexacte.

Art. 7 (ex-35). — Les conditions d'application des articles 1<sup>er</sup> à 6 seront...

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs. — Le Gouvernement avait, pour justifier ses propositions touchant les articles ci-dessus présentés les brèves considérations suivantes :

« Les mesures d'ordre fiscal et financier déjà soumises à l'approbation du Parlement ne peuvent assurer le relèvement du pays que si la lutte contre l'inflation est complétée par un accroissement de la production.

« Or, le relèvement de notre économie est limité dans de nombreux secteurs par le manque de main-d'œuvre. Il convient donc d'orienter vers la production tous ceux qui ne peuvent justifier d'une activité professionnelle.

« D'autre part, au moment où des sacrifices ont été demandés à l'ensemble des contribuables afin d'assurer la stabilité de la monnaie, il apparaît légitime d'exiger aussi une contribution de ceux qui ne sont pas déjà atteints par l'impôt, soit qu'ils dissimulent leurs ressources, soit que celles-ci échappent à toute taxation normale. »

Il s'agissait donc d'une part d'accroître le nombre des travailleurs, et d'autre part de procurer au budget des ressources nouvelles.

En séance publique de l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat au budget modifia quelque peu cette position en déclarant: «...le rendement fiscal n'est pas le seul but visé par cette nouvelle taxe. Le dessein de moralité n'a pas été non plus prédominant. L'objet véritable est d'atteindre tous ceux qui échappent à l'impôt. Nous aurons désormais un moyen très efficace pour les déceler et les poursuivre... ».

Quoi qu'il en soit, la commission des finances de la première Assemblée, puis l'Assemblée elle-même, adoptèrent sur ces points les propositions gouvernementales, sous réserve de quelques aménagements de détail.

Votre commission des finances a consacré une assez longue discussion à ces textes et a cru utile de solliciter quelques précisions sur l'objectif réel poursuivi en la matière et les conditions d'application des dispositions envisagées.

Un premier vote sur l'ensemble des articles avait même conduit au rejet de ces diverses dispositions. Mais après une nouvelle délibération qui aboutit d'une part à l'adoption d'un article nouveau 1 bis précisant les conditions d'assujettissement à la taxe et d'autre part à la suppression de la contrainte par corps, l'ensemble, modifié en outre sur plusieurs points secondaires, a été admis à la majorité.

Avant d'exposer les amendements pris en considération par la commission, il convient à notre avis de situer avec autant d'exactitude que possible l'objet réel des textes qui vous sont présentés. Il nous a semblé que le Gouvernement hésitait lui-même sur ce point, puisqu'en diverses circonstances il n'a pas usé des mêmes arguments pour défendre son texte.

L'un des motifs invoqués peut à notre sens être écarté dès l'abord: c'est la création de ressources nouvelles. Le nombre de personnes frappées ne sera pas très élevé et les frais entraînés par leur détection atteindront ou même sans doute dépasseront le montant des cotisations perçues.

Pour ce qui est de la mise au travail des « oisifs », plusieurs commissaires, dont MM. Atric et Philippe Gerber ont objecté qu'elle ne paraissait pas pouvoir être obtenue par un texte qui vise uniquement des faits passés. Un commissaire du Gouvernement a fait valoir à cet égard que les intéressés pourraient craindre une reconduction des dispositions de la présente loi sur les exercices ultérieurs et trouveraient là une incitation à adopter désormais une activité normale.

Certes une taxe de cette nature a pour but essentiel de frapper ceux qui à la faveur des difficultés économiques actuelles exercent une activité parasitaire, en un mot les « trafiquants », mais est-il bien sûr qu'en fait les dispositions prises atteindront leur but? Ne va-t-on pas frapper plus particulièrement quelques citoyens exerçant une activité non rémunérée (inventeurs, hommes de lettres, etc.) ou peu rémunérée, soit qu'ils acceptent cette situation dans un but louable pour se livrer provisoirement ou non à une activité d'ordre intellectuel, soit qu'ils disposent par ailleurs de modestes ressources et qu'ils se contentent d'une activité d'appoint?

En définitive votre commission n'a voulu voir dans la proposition du Gouvernement qu'une nouvelle étape vers un système fiscal plus complet, plus cohérent permettant de déceler tous ceux qui doivent participer aux charges de la nation. Le vote de cette taxe pourra évidemment permettre de vérifier l'activité d'un certain nombre de personnes échappant pour l'instant à toute contribution. Dans ce sens, il a paru possible à la majorité des commissaires de vous en proposer l'adoption sous la réserve:

1° Que soient précisées les modalités d'application de la taxe;

2° Que soient supprimées les rigueurs de la contrainte par corps;

3° Que soit instituée une commission pour instruire les demandes d'exonération présentées par les assujettis.

C'est dans cet esprit que votre commission vous propose les modifications suivantes:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les âges limites d'assujettissement avaient été fixés par le Gouvernement à 21 et 55 ans. L'Assemblée nationale les a ramenés à 18 et 50 ans. Approuvant cette

seconde rectification justifiée par les conditions économiques du moment, votre commission estime par contre nécessaire de revenir à la limite inférieure de 21 ans. On ne saurait à notre sens frapper ainsi des mineurs.

Art. 1 bis. — Le nouvel article introduit par votre commission détermine les personnes qui sont plus spécialement visées par la taxe.

1° Celles qui n'auront pas fait de déclaration régulière à un impôt cédulaire;

2° Celles qui ne peuvent justifier d'un revenu professionnel au moins égal à la moitié de l'abattement à la base applicable pour le calcul de l'impôt cédulaire dû au titre de 1948; exceptionnellement, pour les exploitants agricoles, si leur revenu professionnel est inférieur à 5.000 F, la justification doit porter sur l'exploitation d'une terre de deux hectares au moins.

L'intérêt essentiel de ces dispositions est de déterminer à qui incombera le fardeau de la preuve de l'exercice, en 1947, d'une activité professionnelle. Les citoyens qui rentrent dans les délimitations de l'article 1<sup>er</sup> bis devront prouver qu'ils ne sont pas taxables. Tous les autres bénéficieront en revanche d'une présomption d'exonération et l'administration devra apporter la preuve contraire, ce qui donne de larges garanties aux contribuables.

Art. 3. — Certaines améliorations de détail qui se justifient d'elles-mêmes ont été apportées à cet article; il est désormais prévu:

1° Que l'incapacité au travail doit être médicalement reconnue;

2° Que les mutilés ou invalides ne sont exempts que si leur taux d'invalidité atteint 25 p. 100;

3° Que l'inscription pour obtenir du travail peut être opérée non seulement dans un bureau de placement au sens strict, mais dans un service de placement dans un sens très général.

Notre collègue M. Faustin Merle, a, sur ce point, signalé que cette condition devait respecter la qualification professionnelle des travailleurs et qu'on ne devait par exemple pas considérer comme refusant un travail un musicien auquel on n'offrirait qu'une place de terrassier;

4° Que seuls seront considérés comme étudiants ceux qui avaient moins de 30 ans au 31 décembre 1947;

5° Qu'en revanche l'exonération s'appliquera aux jeunes gens qui auront terminé leurs études ou leur formation professionnelle depuis moins d'un an.

Art. 4. — Au premier alinéa de cet article, le terme d'organisme administratif, jugé trop vague, a été remplacé par celui de commission. Il a été admis que la composition de cette dernière serait fixée par décret. Plusieurs membres ont cependant manifesté le désir qu'elle comprenne des représentants des différentes activités.

Les alinéas 3 à 6 ont été disjoints, également à la majorité. Ils visaient à l'organisation d'une procédure de contrainte par corps. Celle-ci a été jugée superflue dès lors que l'objet essentiel des présentes dispositions était, comme il a été indiqué ci-dessus, de permettre la détection des personnes qui échappent actuellement à l'impôt.

Art. 6. — Le montant de l'amende fiscale en cas de déclaration inexacte a été porté à 5.000 F, le chiffre de 10.000 F paraissant insuffisant pour éviter les fraudes.

Sous le bénéfice de ces diverses modifications, votre commission vous propose de vous rallier aux articles 1<sup>er</sup> à 7 relatifs à la taxe de capitation sur les personnes ne pouvant justifier d'une activité professionnelle.

## CHAPITRE II (ex-chapitre III).

### ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Articles 8 à 13 (ex-36 à 38 quater) et 14 (nouveau). — Concentration et regroupement d'entreprises: — Mesures fiscales tendant à faciliter ces opérations.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 36. — Le code de l'enregistrement est complété par un article 431 quater ainsi conçu:

« Lorsqu'elle est exigible sur les actes visés à l'article 447, la taxe additionnelle édictée par l'article 448 peut être acquittée dans les conditions prévues à l'article qui précède. »

Art. 37. — Pour les actes visés à l'article 447 du code de l'enregistrement qui seront enregistrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, le droit établi par l'article 445 du même code est réduit à 0,25 p. 100 et la taxe sur la première mutation ne sera, le cas échéant, exigible qu'au moment de la transmission subséquente.

En outre, la taxe additionnelle édictée par l'article 448 du code de l'enregistrement est réduite à 5 p. 100.

L'application des alinéas qui précèdent est subordonnée à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit de nationalité française au sens de l'article 447 du code de l'enregistrement.

Art. 38. — Les avantages résultant des deux premiers alinéas de l'article 447 du code de l'enregistrement et du premier alinéa de l'article qui précède sont applicables aux actes constatant l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société, constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition:

1° Que l'acte soit enregistré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951;

2° Que la société bénéficiaire de l'apport soit de nationalité française au sens de l'article 447 du code de l'enregistrement;

3° Que l'apport ait été préalablement agréé par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 8 (ex-36). — Conforme.

Art. 9 (ex-37). — Conforme.

Art. 10 (ex-38). — Conforme.

1° Que l'acte... — Disjoint.

1° Que la société...

(Le reste sans changement).

2° Que l'apport...

(Le reste sans changement).

Texte proposé par votre commission:

Art. 8 (ex-36). — Conforme.

Art. 9 (ex-37). — Conforme.

Art. 10 (ex-38. — Sont assimilés à une fusion de sociétés pour l'application des deux premiers alinéas de l'article 447 du code de l'enregistrement et du premier alinéa de l'article qui précède les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition:

1° Que l'acte... — Disjonction maintenue.

1° Que la société... — Conforme.

2° Que l'apport... — Conforme.

Exposé des motifs. — En l'état actuel de la législation, diverses dispositions ont déjà été prises pour réduire les obstacles que la fiscalité apporte aux fusions de sociétés par actions ou à responsabilité limitée.

C'est ainsi que son exonérés du droit de transcription et de la taxe hypothécaire les apports immobiliers faits à titre pur et simple à la société absorbante ou nouvelle. D'autre part, la prise en charge par cette dernière société de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'à la perception du droit fixe de 100 F au lieu du droit de mutation à titre onéreux normalement exigible, indépendamment, le cas échéant, de la taxe exceptionnelle sur la première mutation des immeubles et des fonds de commerce. Enfin, les plus-values résultant de l'attribution gratuite de titres de la société absorbante ou nouvelle échappent à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et ne sont assujetties qu'au paiement d'une taxe de 15 p. 100 perçue en addition au droit d'apport en société sur l'acte même de fusion.

A l'expérience, ces dispositions apparaissent toutefois insuffisantes pour permettre les concentrations d'entreprises, qui sont d'un intérêt primordial dans les circonstances actuelles. En conséquence, il est proposé d'accorder aux sociétés intéressées la faculté d'échelonner en cinq versements le paiement de la taxe de 15 p. 100, ce qui fait l'objet de l'article 8 (ex-36).

Par ailleurs, en vue de favoriser de façon particulière les regroupements industriels à réaliser dans le cadre du plan de moderni-

sation et d'équipement, un régime plus libéral est institué, à titre temporaire, comportant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

1<sup>o</sup> Réduction à 0,25 p. 100 du tarif du droit d'apport en société, actuellement fixé à 1 p. 100 ;

• Suspension, dans le cas de prise en charge par la société absorbante ou nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes, de la taxe sur la première mutation éventuellement exigible, la perception de cette taxe étant reportée à l'époque de la mutation subséquente ;

3<sup>o</sup> Réduction à 5 p. 100 de la taxe de 45 p. 100 additionnelle au droit d'apport, sans préjudice, bien entendu, de la faculté de fractionnement proposée à l'article précédent à titre de mesure permanente.

Ces diverses modifications sont prévues à l'article 9 (ex-37).

Enfin, la réforme envisagée serait incomplète si le bénéfice de la réduction du droit d'apport en société et du report de la perception de la taxe sur la première mutation ci-dessus prévus ainsi que des avantages déjà accordés aux opérations de fusion totale par l'article 447 du code de l'enregistrement (exonération du droit de transcription sur les apports immobiliers, de la taxe hypothécaire et des droits proportionnels de mutation exigibles à raison de la prise en charge du passif) n'était pas étendu aux opérations qui consistent dans l'apport par une société, qui continue d'exister avec un objet restreint, à une autre société, de l'un de ses établissements ou branche d'exploitation. Ces opérations qualifiées parfois de fusions partielles, tendent en effet également, aux mêmes fins de rationalisation de la production, à modifier, dans un sens favorable à l'intérêt économique, la structure des entreprises à activités multiples.

Il est apparu toutefois indispensable, en vue d'éviter que ces dernières mesures ne soient détournées de leur but, d'en limiter l'application à ceux de ces apports qui auront été préalablement agréés par le commissariat général au plan, c'est-à-dire à ceux qui auront été reconnus contribuer à la mise en œuvre du plan de modernisation et d'équipement.

Ces dernières dispositions sont réalisées par l'article 10 (ex-38).

L'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des finances n'a apporté à ces articles qu'une seule modification, disjoignant le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10 (ex-38), qui limitait au 1<sup>er</sup> janvier 1951 la période pendant laquelle seraient applicables les mesures fiscales destinées à faciliter les opérations de fusion partielle. L'exonération s'appliquera dès lors pratiquement, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> (nouveau), jusqu'à réalisation du plan de modernisation et d'équipement.

Commentaire. — Notre collègue M. Baron, interprète des commissaires du groupe communiste, a présenté au sujet de ces articles les observations formulées à l'Assemblée nationale par le groupe correspondant, relativement à l'effet défavorable sur les prix que peut exercer la politique de concentration industrielle favorisée par le Gouvernement.

Notre commission, estimant dans sa majorité que cette politique ne peut avoir que des conséquences heureuses, s'est, après une intervention de M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques, prononcée pour les textes qui lui étaient proposés, à la seule réserve d'un aménagement à l'article 10. Elle a constaté en effet une disparité entre ce dernier et l'article précédent.

L'article 9 visant, comme il a été indiqué, les fusions totales, prévoit en leur faveur des exonérations nouvelles s'appliquant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1951, par addition aux exonérations permanentes d'ores et déjà accordées par l'article 447 du code de l'enregistrement.

L'article 10, au contraire, étend aux fusions partielles, sans limitation de date, non seulement les exonérations permanentes de l'article 447, mais même les exonérations temporaires de l'article 9. Sur ce dernier point, le traitement appliqué aux fusions partielles est donc plus favorable qu'aux fusions totales. Rien ne justifie cette divergence qui est, semble-t-il, le fruit d'une simple erreur de rédaction.

Notre commission vous propose, dans ces conditions, en vous ralliant aux articles 8

et 9, d'adopter pour l'article 10 une nouvelle version, instituant entre les deux catégories de fusion une homogénéité de régime, sous la seule réserve de l'intervention du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement.

Texte proposé par le Gouvernement :  
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 11 (ex-38 bis). — Les mutations immobilières qui sont ou seront réalisées, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, en vue d'un regroupement d'usines agréées par le commissariat au plan de modernisation et d'équipement, sont passibles d'un droit de mutation réduit de 1 p. 100 se substituant au droit édicté par l'article 450 du code de l'enregistrement.

Elles sont exonérées des taxes prévues aux articles 741, 748, 749 et 766 du même code.

Texte proposé par votre commission :

Art. 11 (ex-38 bis). — Pour les acquisitions immobilières qui seront effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, en vue d'un regroupement d'usines agréées par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, le droit établi par l'article 450 du code de l'enregistrement est réduit à 1 p. 100 et la taxe sur la première mutation ne sera, le cas échéant, exigible qu'au moment de la transmission subséquente.

L'application de cette disposition est subordonnée à la condition que la société acquéreuse soit de nationalité française au sens de l'article 447 du code de l'enregistrement.

Exposé des motifs. — Les dispositions insérées aux articles 8 à 10 ont pour effet de réduire les charges fiscales dans le cas d'un regroupement industriel par voie de fusion de sociétés ou par voie d'apport des actifs industriels à une société concentrante lorsque ces apports sont rémunérés par des actions.

Mais, lorsque ces apports prennent la forme d'une cession réglée en numéraire, au lieu de l'être par la création de parts sociales, aucun allègement fiscal n'est prévu, bien que ces opérations aient exactement le même intérêt économique, quelle que soit leur forme juridique.

L'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Guillaud, a adopté dans ces conditions un nouvel article complétant le texte du Gouvernement. Le regroupement d'actifs industriels par achat pur et simple lui paraissant convenir mieux aux entreprises de petite et moyenne importance au sein desquelles les opérations d'augmentation du capital et d'émission de titres soulèveraient des difficultés extrêmes, elle s'est proposée d'accorder aux concentrations réalisées par cette voie les mêmes avantages qu'aux concentrations réalisées par voies d'apports rémunérés au moyen de parts sociales.

Toutefois, pour éviter tous risques de fraudes et ne prendre que les mesures strictement utiles à l'économie du pays, ces dispositions ont été limitées dans l'espace et dans le temps : il doit uniquement s'agir d'apports immobiliers (terrains ou bâtiments d'usine) et les cessions d'actifs doivent être réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 ; enfin, les avantages seront subordonnés à l'agrément par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement des regroupements en cause.

Ces conditions remplies, les regroupements en question ne devaient plus supporter qu'un droit de mutation réduit à 1 p. 100. Ils étaient exonérés de la taxe sur la première mutation (art. 741 du code de l'enregistrement), des taxes additionnelles au profit des départements et des communes (art. 748 et 749 du code), ainsi que du droit sur les formalités de transcription hypothécaire (art. 766).

Commentaire. — Votre commission a reconnu justifiée dans son principe la mesure proposée. Elle estime toutefois nécessaire d'apporter au texte certaines rectifications de forme et de fond.

Quant à la forme, elle a noté que le mot « agréées » s'appliquant vraisemblablement au regroupement et non aux usines devrait être orthographié « agréé ». En outre, l'expression « les mutations qui sont... réalisées » pourrait laisser supposer que la disposition doit s'appliquer rétroactivement, ce qui n'est certainement pas le cas,

Les observations de fond sont naturellement plus importantes. Le pourcentage total des droits applicables en cas de cession est actuellement de 21,5 p. 100, en admettant que la taxe à la première mutation soit due (1 p. 100 pour cette dernière, 1 p. 100 au titre du droit de mutation en faveur de l'Etat, 2 p. 100 pour la commune, 4 p. 100 pour le département, 0,50 p. 100 au titre de la taxe hypothécaire) et de 17,5 p. 100 dans le cas contraire. Le texte voté par l'Assemblée nationale ramènerait ce total de 21,5 p. 100 ou 17,5 à 1 p. 100 dans tous les cas.

Cette réduction paraît de prime abord excessive. Elle est particulièrement critiquable en ce qui concerne la suppression des droits versés aux collectivités locales. Outre que l'Etat est peut-être mal fondé à consentir des exonérations au détriment des autres collectivités, il s'agit d'un précédent dangereux, aucune dérogation n'ayant encore été faite à la règle d'après laquelle la réduction du droit proportionnel de vente ne doit s'accompagner d'aucune réduction des taxes additionnelles locales. Au surplus, cette réduction des recettes des collectivités secondaires ne manquera pas de se répercuter dans les demandes qu'elles présenteront au titre des subventions d'équilibre.

Enfin, il ne paraît justifié ni d'exonérer les cessions de droit de première mutation alors qu'en matière de fusion, les articles précédents prévoient seulement le report de sa perception à la mutation subséquente, ni d'appliquer le bénéfice de l'article 11 aux sociétés étrangères.

Compte tenu de ces différentes considérations, votre commission présente pour cet article une nouvelle rédaction qu'elle vous demande d'adopter.

Texte proposé par le Gouvernement :

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 12 (ex-38 ter). — L'article 7 bis du code des impôts directs (§ 2 *in fine*) est ainsi complété :

« Aucun pourcentage minimum ne sera exigé lorsque les acquisitions d'actions opérées en remploi d'immobilisations cédées en remploi d'immobilisations cédées conformément aux dispositions ci-dessus seront réalisées dans le cadre et sous les conditions prévues par l'article 10 de la loi du portant aménagement fiscaux. »

Art. 13 (ex-38 quater). — L'article 153 (§ 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa a) du code des valeurs mobilières est ainsi complété :

« Toutefois, aucun pourcentage minimum ne sera exigé lorsque les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société lui auront été remises en représentation d'apports faits dans le cadre et aux conditions prévues par l'article 10 de la loi du portant aménagements fiscaux. »

Texte proposé par votre commission :

Art. 12 (ex-38 ter). — L'article 7 bis du code des impôts directs (§ 2 *in fine*) est ainsi complété :

« Toutefois, aucun pourcentage minimum ne sera exigé lorsque les acquisitions d'actions ou parts d'intérêts opérées en remploi... (Le reste sans changement.) »

Art. 13 (ex-38 quater). — Le § 1<sup>er</sup> de l'article 153 du code fiscal des valeurs mobilières est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois... (le reste sans changement).  
Exposé des motifs. — Les articles 7 bis du code des impôts directs et 153 du code des valeurs mobilières apporteraient, s'ils n'étaient modifiés, certaines restrictions aux articles 8 à 10 (ex-36 à 38) du présent projet de loi.

En effet, l'article 7 bis, visant les rapports entre sociétés mères et sociétés filiales, exige que l'entreprise ait acquis au moins 30 p. 100 des éléments d'actif de l'autre entreprise.

L'article 153 reproduit, à propos de l'exonération des dividendes des sociétés filiales, la même restriction. Il en résulte que nulle fusion n'est possible entre de multiples sociétés possédant moins de 30 p. 100 des éléments d'actifs de l'autre entreprise, ce qui exclut de la fusion les entreprises de moyenne ou petite importance. Ainsi les modifications heureuses apportées par les articles 8 à 10 seraient réservées aux seules grandes affaires.

Tels sont les motifs pour lesquels l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Joseph

Denais, a jugé opportun de modifier les articles 7 bis du code des impôts directs et 453 du code des valeurs mobilières.

Commentaires. — Votre commission considère l'addition de ces deux articles comme justifiée et vous propose de les accepter sous réserve de deux mises au point :

1<sup>o</sup> L'article 12 supprime la condition prévue à l'article 7 bis uniquement pour les acquisitions d'actions. Or, le régime de faveur institué par les articles 8 à 11 étant susceptible de profiter également aux sociétés à responsabilité limitée, il convient d'ajouter après le mot : « actions », les mots : « parts d'intérêts ». Cette correction a d'ailleurs été faite par l'Assemblée nationale elle-même à l'article 13 et c'est vraisemblablement par suite d'une omission qu'elle n'a pas été opérée ici ;

2<sup>o</sup> L'article 13, en raison du texte dans lequel il sera inséré dans le code des valeurs mobilières n'apportera aux sociétés qu'il a pour objet d'avantager qu'une satisfaction partielle ; il ne s'applique en effet qu'à celles qui ont été constituées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1943. Aucun motif n'existant pour ne pas lui donner une portée générale, il convient de reporter la modification à la fin du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 153.

Texte proposé par le Gouvernement :

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 14 (nouveau). — Les plus-values dégagées par les actes visés à l'article 10 autres que celles réalisées sur les marchandises sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, l'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour la société bénéficiaire de l'apport :

1<sup>o</sup> De calculer, en ce qui concerne les immobilisations comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces immobilisations d'après le prix de revient qu'elles comportaient pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elle ;

2<sup>o</sup> D'inscrire immédiatement à son passif, en contre-partie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel égales à celles qui figuraient au moment de l'apport dans les écritures de la société apporteuse et qui étaient différentes des éléments apportés.

Texte proposé par votre commission :

Art. 14. — Disjoint.

Exposé des motifs. — Cet article introduit en séance publique par l'Assemblée nationale est dû à l'initiative de M. André Guillant, qui l'a présenté afin que soient appliquées aux scissions de sociétés les dispositions prévues en matière de fusion.

Commentaire. — Observons d'abord que, dans la pensée de son auteur, la disposition prévue doit s'appliquer lorsque la scission de société est suivie d'un regroupement différent, sans quoi il serait assez illogique de favoriser simultanément, comme économiquement favorables, d'une part, la concentration et, d'autre part, la multiplication des entreprises.

Cela étant, l'article 14 conduit au même résultat que l'article 12 ci-dessus, mais par des modalités différentes :

D'après l'article 12 et l'article 7 bis du code des contributions directes qu'il modifie, la plus-value réalisée par la société apporteuse se trouve exonérée de l'impôt sur les B. I. C., mais la même société doit affecter cette plus-value à l'amortissement des actions ou parts qui lui ont été remises ; en revanche, la société bénéficiaire n'est assujettie à aucune obligation particulière.

D'après l'article 14, la plus-value de la société apporteuse se trouve encore exonérée d'impôt, mais cette fois sans aucune condition en contre-partie ; c'est la société bénéficiaire qui sera soumise à certaines restrictions prévues sous les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article.

Il n'existe certainement aucun motif de prévoir cette dualité de régime ; d'autre part, la formule de l'article 12 qui met les obligations à la charge de la société qui recueille les avantages paraît plus heureuse que celle de l'article 14. Votre commission qui vous a demandé d'adopter le premier de ces articles vous propose dans ces conditions d'écarter le second.

Articles 14 bis à 14 quinquies (ex-39 à 42). — Cessions de véhicules automobiles d'occasion. — Institution d'une taxe spéciale.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 39. — I. — Tout acquéreur à titre onéreux d'une voiture automobile d'occasion du type « tourisme » ou du type « commercial » (conduites intérieures, torpédos commerciales) est tenu, préalablement à l'immatriculation de cette voiture à son nom, de verser au Trésor une taxe qui est liquidée forfaitairement sur le prix courant des voitures en état de circuler de même marque, de même puissance, de même catégorie et de même année de fabrication que la voiture acquise.

II. — Les taux de cette taxe sont fixés respectivement à :

15 p. 100 du prix courant visé ci-dessus lorsque la date de la délivrance de la précédente carte grise remonte à moins d'un an ;

10 p. 100 si cette date est antérieure de plus d'un an mais de moins de deux ans ;

5 p. 100 si elle remonte à plus de deux ans, mais à moins de quatre ans.

Au delà de quatre ans, aucune taxe n'est due.

Art. 40. — Toute contravention aux dispositions de l'article 39 et de l'arrêté qui sera pris pour son exécution sera passible d'une double taxe en sus, sans préjudice, le cas échéant, du complément de taxe exigible.

La taxe et les pénalités sont perçues et recouvrées comme en matière d'enregistrement.

Art. 41. — Sauf dans le cas visé au paragraphe II, dernier alinéa, de l'article 39, il ne peut être délivré de nouvelle carte grise, à la suite d'une acquisition à titre onéreux, s'il n'est justifié par le nouveau propriétaire du paiement de la taxe.

Art. 42. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. » (ex-39). — Disjoint.

Art. » (ex-40). — Disjoint.

Art. » (ex-41). — Disjoint.

Art. » (ex-42). — Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Art. 14 bis (ex-39). — I. — Retour au texte du Gouvernement.

II. — Les taux de cette taxe sont fixés respectivement à :

10 p. 100 du prix courant visé ci-dessus lorsque la date de la délivrance de la précédente carte grise remonte à moins d'un an ;

5 p. 100 si cette date est antérieure d'un an ou plus mais de moins de trois ans.

A partir de trois ans aucune taxe n'est due.

Art. 14 ter (ex-40). — Toute contravention aux dispositions de l'article 14 bis...

(Le reste sans changement.)

Art. 14 quater (ex-41). — Sauf dans le cas visé au paragraphe II, dernier alinéa, de l'article 14 bis...

(Le reste sans changement.)

Art. 14 quinquies (ex-42). — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application des articles 14 bis à 14 quater ci-dessus.

Exposé des motifs. — Les cessions de véhicules automobiles d'occasion font l'objet de transactions nombreuses. La rareté des voitures neuves en est la cause. Il en résulte une spéculation évidente que la liberté rendue récemment au marché de ces véhicules d'occasion risque d'amplifier. Tout en procurant des ressources non négligeables au Trésor, l'institution d'une taxe spéciale sur les cessions dont il s'agit contribuerait opportunément à atténuer cette spéculation. Elle compenserait en outre la perte qu'éprouve le Trésor du fait des combinaisons auxquelles se prêtent de telles opérations et qu'utilisent certains intermédiaires pour se soustraire à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les articles ci-dessus reprennent d'ailleurs à cet égard, en la complétant, une proposition présentée par M. Devinat, député, sous forme d'amendement, lors de la discussion du projet qui est devenu la loi du 6 janvier 1948 relative à diverses propositions d'ordre budgétaire et

portant création de ressources nouvelles, proposition prise en considération par l'Assemblée nationale et renvoyée pour examen à sa commission des finances.

Malgré ce préjugé favorable cette dernière commission a cru devoir proposer et a obtenu la disjonction de ces textes. Elle a considéré en effet, malgré l'opposition de certains de ses membres, que ces propositions ne permettraient pas d'atteindre les bénéfices excessifs réalisés par certains intermédiaires qui ne manqueraient pas de récupérer le montant des taxes sur le vendeur et sur l'acheteur ; elle a estimé, en outre, qu'il serait contraire aux principes fondamentaux de notre droit fiscal de frapper un acte civil portant sur des meubles corporels.

Commentaire. — Votre commission des finances n'a pas pour sa part été convaincue par les considérations précédentes. Il serait en effet impossible d'établir aucune taxe si l'on voulait toujours éviter que son incidence ne soit répercutée par l'assujetti sur d'autres personnes. D'autre part, l'augmentation de prix qui résultera de ces répercussions aura pour avantage de réduire l'importance des transactions spéculatives que l'on se propose de frapper, car il s'agit uniquement de frapper les ventes de voitures d'occasion faites dans un délai relativement réduit à partir de la date de délivrance de la carte grise. Enfin il ne paraît nullement que le régime projeté soit contraire aux principes fondamentaux de notre droit fiscal, et ceci pour les motifs suivants :

1<sup>o</sup> Le droit d'enregistrement frappe actuellement les cessions de meubles corporels constatées par un acte, en matière civile.

2<sup>o</sup> Il semble donc que la commission des finances de l'Assemblée nationale ait, contrairement à ce qui semble indiqué, entendu protester contre le fait que la nouvelle taxe frapperait une cession de meubles corporels en l'absence d'un acte.

3<sup>o</sup> Mais cette taxe ne constitue pas un droit d'enregistrement, mais seulement une taxe spéciale due, dans certains cas, à l'occasion de la délivrance d'une nouvelle carte grise, simplement perçue et recouvrée comme en matière d'enregistrement, de sorte que si la cession d'une voiture d'occasion était constatée par un acte il y aurait cumul de la taxe spéciale avec le droit d'enregistrement.

4<sup>o</sup> Votre commission a estimé, dès lors qu'il n'était pas possible de ne pas taxer des opérations aussi manifestement spéculatives que celles qui portent actuellement sur les voitures d'occasion. Elle a été extrêmement frappée que, suivant des statistiques récentes, 7 p. 100 des véhicules d'occasion cédés dans une année avaient été immatriculés par leur précédent propriétaire depuis moins d'un mois, 30 p. 100 depuis moins d'un semestre et 45 p. 100 depuis moins d'un an.

5<sup>o</sup> Elle n'a pas d'autre part admis comme déterminante l'objection de M. Baron, suivant laquelle il y aurait quelque illogisme à prévoir des articles de cette nature dans la présente loi, qui comporte surtout des dégrèvements. Il convient au contraire dans les circonstances actuelles de ne pas négliger une source de recettes aussi importante et moralement aussi justifiée. La plus-value qui en sera la conséquence et qui peut être évaluée à 8 milliards de francs, au moins en année pleine permettra d'ailleurs de compenser — de très nombreuses fois — la réduction consécutive à l'ajournement au 1<sup>er</sup> janvier 1949, proposé à l'article 29 ci-après, de la majoration de la taxe sur les vélocipèdes.

6<sup>o</sup> Votre commission a toutefois pensé qu'il était désirable de modifier le tarif de taxation prévu par le Gouvernement en supprimant le taux de 15 p. 100 et en réduisant à trois ans le délai d'application de la taxe.

Article 15 (ex-43). — Normalisation du format du papier employé.

Texte proposé par le Gouvernement :

I. Le premier alinéa de l'article 210 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double sur une formule fournie par l'administration, revêtu des mêmes signatures que



l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise. »

II. La date et les modalités d'application de la disposition qui précède seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

I. Le premier alinéa... — Conforme.

« Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double sur une formule fournie gratuitement par l'administration... » (le reste sans changement).

II. La date... — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

I. Le premier alinéa... — Conforme.

« Les parties... — Conformées.

II. La date... — Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — En l'état actuel de la législation, les personnes qui rédigent un acte sous seing privé, soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, doivent en établir un double qui reste déposé au bureau où la formalité a été donnée (loi du 29 juin 1918, art. 11; code de l'enregistrement, art. 210, art. 1<sup>er</sup>). Elles utilisaient généralement, pour la confection de ce double, comme pour celle de l'original, du papier timbré. Mais, depuis la mise en vigueur de l'article 15 de la loi du 21 mars 1917, elles ont la possibilité de se servir de papier commercial sauf à le revêtir, ce qu'elles ont aussi la faculté de faire elles-mêmes, de vignettes mobiles représentant le coût du timbre.

Toutefois, aucune disposition n'a réglementé le format du papier à employer. Il en résulte que les doubles des actes sous seings privés remis à l'administration de l'enregistrement ne présentent aucun caractère d'uniformité, ce qui ne laisse pas de comporter de sérieux inconvénients.

La conservation de ces doubles de forme disparate qui sont enliassés par année, et leur consultation, à l'occasion de recherches ou en vue du contrôle de la perception des droits est, en effet, rendue des plus malaisées; des erreurs de classement peuvent facilement se produire.

C'est à ces inconvénients que l'article ci-dessus entend remédier.

L'emploi de formules d'un type uniforme, analogues à celles qui sont déjà utilisées en matière de déclarations de succession ou de transcriptions hypothécaires, assurera un classement rationnel et pratique des doubles des actes et garantira leur conservation.

D'autre part, la liquidation de l'impôt pourra être effectuée au pied même de la formule; les agents seront ainsi dispensés de procéder à une analyse de l'acte sur un registre; il en résultera pour eux un gain de temps appréciable qui pourra être employé à des travaux plus profitables pour le Trésor.

Toutefois, la réforme ne pouvant être réalisée immédiatement en raison des difficultés que soulève l'approvisionnement en papier présentant les qualités désirables, il a paru opportun de laisser le soin à un arrêté ministériel d'en fixer la date d'application.

L'Assemblée nationale a adopté cet article en précisant seulement que les formules devaient être fournies gratuitement par l'administration.

Votre commission des finances vous propose de vous rallier à ces dispositions.

Art. 16 (ex-14). — Délais d'enregistrement. Unification.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les articles 74 et 76 du code de l'enregistrement sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 74. — Ces délais sont :

« De six jours pour les actes de protêts, faits par les notaires;

« De vingt jours pour les autres actes des notaires. »

« Art. 76. — Le délai pour faire enregistrer les actes des huissiers et autres ayant pou-

voir de faire des exploits et des procès-verbaux est de dix jours, sauf ce qui est dit aux articles 77 à 81 ci-après.

« Toutefois, ce délai est réduit à six jours pour les protêts. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — En l'état actuel de la législation, les délais pour l'enregistrement des actes publics autres que les actes de ventes publiques mobilières, sont les suivants :

Actes notariés :

Quatre jours pour les actes de protêts;

Vingt jours pour certains actes constatant des adjudications judiciaires d'immeubles susceptibles de surenchère;

Pour les autres actes, dix ou quinze jours selon que le notaire rédacteur a, ou non, sa résidence dans la commune où le bureau de l'enregistrement est établi.

Actes judiciaires et administratifs :

Vingt jours.

Autres actes (actes extra-judiciaires, procès-verbaux, etc.) :

En ce qui concerne les actes extra-judiciaires, exception faite de certains procès-verbaux spéciaux visés par les articles 77 à 81 du code de l'enregistrement, le délai porté à dix jours pendant la durée des hostilités est de nouveau fixé à six jours depuis le 1<sup>er</sup> juin 1916.

Il paraît souhaitable, dans un souci de simplification, d'uniformiser la durée des délais d'enregistrement afférents à chacune de ces différentes catégories d'actes publics.

A cet égard, les mesures suivantes paraissent pouvoir être adoptées, sans qu'il en résulte d'inconvénient pour les assujettis ou pour l'administration :

1<sup>o</sup> Maintien à vingt jours du délai prévu pour l'enregistrement des actes administratifs et judiciaires;

2<sup>o</sup> Fixation à cette même durée du délai d'enregistrement de tous les actes notariés à la seule exception des protêts, pour lesquels le délai serait fixé à six jours, et des ventes publiques de meubles à enregistrer dans les dix jours;

3<sup>o</sup> Fixation à dix jours du délai d'enregistrement de tous les actes extra-judiciaires, autres que ceux visés par les articles 77 à 81 du code de l'enregistrement, sauf en ce qui concerne les protêts pour lesquels il paraît opportun, en vue de prévenir certaines fraudes, et par analogie avec les règles applicables aux protêts dressés par les notaires, de réduire ce délai à six jours.

L'article tendant à réaliser ces réformes de délais a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale; votre commission vous propose de le voter.

Article 17 (ex-15). — Donations en nue propriété. — Evasions fiscales.

Texte proposé par le Gouvernement :

I. — Le premier alinéa de l'article 63 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 66. — Est réputé au point de vue fiscal faire partie jusqu'à preuve contraire de la succession de l'usufruitier toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt, et pour la nue propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès... »

(Le reste sans changement.)

II. — Le troisième alinéa de l'article 66 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, si la nue propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une do-

nation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu propriétaire et dont...

(Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — En droit fiscal, la réunion de l'usufruit à la nue propriété ne donne ouverture à aucun droit de mutation. L'administration a été amenée à constater que des personnes pouvaient être incitées à consentir à leurs successibles, au moment de mourir et pour des considérations d'ordre exclusivement fiscal, des donations en nue propriété, pour éviter à ces derniers d'avoir à payer les droits de mutation liquidés sur la valeur de toute la propriété. Il a paru nécessaire de remédier à cette évasion fiscale en édictant une mesure inspirée de celle qui figure déjà dans le code de l'enregistrement, sous l'article 66, laquelle prévoit, pour déjouer la fraude consistant à déguiser sous la forme de vente des donations de nue propriété au profit d'héritiers présomptifs, que seront réputés, sauf preuve contraire, d'pendre de la succession de l'usufruitier les biens transférés en nue propriété auxdits héritiers autrement que par donation régulière.

L'article ci-dessus complète et renforce cette présomption en édictant qu'il ne pourra être tenu compte d'une donation en nue propriété au profit d'un héritier présomptif que si elle est intervenue plus de trois mois avant le décès du donateur. Votre commission vous propose de l'adopter.

Article 18 (nouveau). — Incorporation de la réserve de réévaluation. — Réduction de droit.

Texte proposé par le Gouvernement :

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Dans le cas d'incorporation au capital de la réserve de réévaluation visée à l'article 74 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-1820 du 15 août 1915, la taxe additionnelle prévue par l'article 448 du code de l'enregistrement est liquidée au taux de 5 p. 100.

Texte proposé par votre commission :

Disjoint.

Exposé des motifs. — Cette disposition a été ajoutée en séance publique par l'Assemblée nationale, à la demande de M. Guillant.

L'honorable parlementaire a fait valoir à cet égard que les opérations de l'espèce étaient actuellement frappées d'une taxe de 15 p. 100, ce qui à son avis avait pour inconvénient d'empêcher les sociétés de procéder aux augmentations de capital et de priver ainsi le budget de ressources importantes. La réduction proposée aurait ainsi pour conséquence un accroissement des recouvrements budgétaires.

Commentaire. — Votre commission des finances n'a pas estimé valables les considérations précédentes.

Elle a remarqué en effet que l'augmentation de capital par incorporation de la réserve de réévaluation, qui au fond est une répartition de réserves, était frappée originellement de l'impôt sur le revenu au taux de 30 p. 100, non déductible des bénéfices. Cet impôt a été remplacé par une taxe de 15 pour 100, déductible des bénéfices, et payable en cinq annuités.

Il n'est évidemment pas impensable de réduire à 5 p. 100 le taux de 15 p. 100, pas plus qu'il ne le serait d'envisager une exonération totale. Mais l'opération ne s'impose pas à votre sens. Elle présente même des inconvénients particulièrement importants dus à la possibilité de fractionnement ci-dessus signalée. Les entreprises auxquelles incombe encore le paiement d'annuités à 15 p. 100 ne manqueront pas, en effet, de demander à bénéficier du taux de 5 p. 100 pour les versements à venir, et sans doute pour les autres; ceux qui n'ont pas usé de la faculté de fractionnement voudront être remboursés (et ce ne sont pas des hypothèses gratuites car votre commission a déjà été saisie de telles demandes à la suite du vote de l'Assemblée nationale). Le vote du présent article entraînera

nerait donc pour le budget non seulement des moins-values de recettes, mais même des dépenses particulièrement inopportunes.

Si vous tenez compte, d'autre part, de ce que le rendement de la taxe a, en 1947, été de plus de 5 milliards de francs, ce qui montre qu'au taux actuel l'industrie fait d'ores et déjà largement usage de la possibilité qui lui est laissée, vous serez amenés à conclure — votre commission vous le propose — à la disjonction du présent article.

Articles 40 à 22 (ex-46 à 49). — *Mutations à titre gratuit. — Contrôle des énonciations relatives à la situation de famille des parties et des successibles.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 46. — L'article 256 bis du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :  
« La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance :

1. De chacun des héritiers, légataires ou donataires ;

2. De chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivants au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession. »

(Le reste sans changement.)

Art. 47. — Le premier alinéa de l'article 403 du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Les parties sont tenues de déclarer dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des donataires ainsi que des représentants de ceux prédécédés. »

Art. 48. — L'article 404 bis du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice des dispositions des articles 403 et 410 (premier alinéa) est subordonné à la production d'un certificat de vie, dispensé de timbre et de l'enregistrement, ... »

(Le reste sans changement.)

Art. 49. — Le deuxième alinéa de l'article 410 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production soit d'un certificat de vie dispensé du timbre et de l'enregistrement, ... »

(Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 19 (ex-46). — Conforme.

Art. 20 (ex-47). — Conforme.

Art. 21 (ex-48). — Conforme.

Art. 22 (ex-49). — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Art. 19 (ex-46). — Conforme.

Art. 20 (ex-47). — Conforme.

Art. 21 (ex-48). — Conforme.

Art. 22 (ex-49). — Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — Il avait paru possible, à la faveur de la réforme réalisée par l'article 74 de la loi du 31 décembre 1945, qui subordonne l'application des réductions d'impôts accordées par l'article 410 du code de l'enregistrement aux successibles ayant trois enfants ou plus, à la production d'un certificat de vie pour chacun de ces enfants vivants, de supprimer l'obligation de mentionner dans les déclarations de succession la date et le lieu de naissance de chacun des enfants des héritiers, vivants au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession.

Mais l'expérience a démontré que l'abrogation de cette prescription est de nature à ouvrir la voie à certaines possibilités de fraude.

Il suffit, en effet, à des successibles, âgés de plus de trente ans et n'ayant pas d'enfant, pour échapper à la majoration de 5 ou de 25 p. 100 mise à leur charge par l'article 410 bis du code de l'enregistrement, d'indiquer, sans autre précision, dans la déclaration qu'ils ont un enfant vivant pour que le contrôle de l'administration se heurte, en fait, aux plus sérieuses difficultés.

La situation est identique en ce qui concerne les bénéficiaires de libéralités entre vifs, assujettis à la même majoration de droits.

Il paraît donc indispensable de faire revivre la disposition supprimée par l'article 71 de la loi du 31 décembre 1945 et d'étendre l'obligation qu'elle édictait aux actes constatant des transmissions entre vifs à titre gratuit qui

sont assujettis aux mêmes droits que les mutations par décès.

Tel est l'objet des deux premiers articles ci-dessus.

Quant aux deux articles suivants, ils prévoient — par une modification appropriée des articles 401 bis et 410 du code de l'enregistrement — que les certificats de vie exigés des héritiers, donataires et légataires pour pouvoir bénéficier des abattements et réductions de droits de donation et de succession qui leur sont accordés en considération de leurs charges de famille, seront exempts du timbre et de l'enregistrement.

Les articles précités n'édicte, en effet, qu'une immunité de timbre en faveur de ces documents, en sorte que les certificats de vie établis par les maires bénéficient seuls de la double dispense susvisée, en vertu du régime spécial qui est applicable aux actes administratifs en exécution du régime spécial qui est applicable aux actes administratifs en exécution de l'article 80 de la loi du 15 mai 1818. Ces mêmes certificats, lorsqu'ils sont dressés par les notaires, doivent, au contraire, être obligatoirement enregistrés.

La modification dont il s'agit mettra fin à une dualité de régimes qui ne repose sur aucun fondement.

Votre commission ne peut que vous proposer l'adoption de ces textes, votés sans modifications par l'Assemblée nationale.

Article 23 (ex-50). — *Mutations par décès. — Dépôt tardif des déclarations. — Simplifications du mode de calcul des pénalités.*

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 163 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 163. — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent, à titre d'amende, 1 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation.

Cette amende ne peut excéder, en totalité, la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation ni être inférieure à 50 F. »

(Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — L'article ci-dessus réalise une simplification du mode de calcul des pénalités exigibles en cas de dépôt tardif de la déclaration de succession, en substituant aux taux de 0,50 p. 100, 1 p. 100 et 1,50 p. 100 actuellement applicables, selon la durée du retard, un taux uniforme de 1 p. 100.

Votre commission vous propose de l'approuver.

Article 24 (ex-51). — *Titres nominatifs. — Mesures destinées à en faciliter le remboursement.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Le code de l'enregistrement est complété par un article 264 ter ainsi conçu :

« Lorsqu'il est destiné à permettre le remboursement des titres, le certificat du receveur de l'enregistrement visé à l'article 264 pourra être remplacé par une déclaration des parties, établie sur papier non timbré, énumérant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que le produit du remboursement sera affecté au paiement des droits de mutation par décès ; dans ce cas, le remboursement ne pourra être effectué par la collectivité émettrice des titres qu'entre les mains du fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement compétent qui aura été désigné dans la déclaration.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende égale au montant de la valeur des titres remboursés. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 264 bis du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectuée en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du receveur contrôleur de l'enregist-

rement, visé à l'article précédent, pourra être remplacé par une déclaration des parties, établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès, et que le produit en sera versé directement au receveur contrôleur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

« Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libérera l'établissement émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes.

« Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu aux alinéas précédents est passible, personnellement, d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — En vue de garantir le paiement des droits de mutation par décès exigibles sur des titres nominatifs dépendant d'une succession, l'article 264 prévoit, notamment, que le transfert ou le remboursement au profit des successibles de ces titres ne pourra s'opérer qu'au vu d'un certificat du receveur de l'enregistrement constatant l'acquiescement des droits de mutation par décès dont ils sont passibles.

Toutefois, l'article 264 bis dispose que les successibles, dépourvus de fonds nécessaires au paiement des droits dont il s'agit, pourront néanmoins procéder à la négociation des titres, sans production du certificat susvisé, en souscrivant une déclaration établie sur papier non timbré désignant avec précision les titres, objet de la mutation et indiquant que celle-ci est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement par l'intermédiaire chargé de la négociation entre les mains du receveur de l'enregistrement compétent pour recevoir la déclaration de succession.

L'article ci-dessus accorde des facilités analogues aux successibles qui recueillent des titres nominatifs dont le remboursement est échoué ou déjà décidé, en leur permettant sous certaines conditions d'obtenir l'affectation du produit de ce remboursement à l'acquit des droits de mutation par décès dont ils sont redevables.

Tout en approuvant dans leur principe les mesures envisagées, la commission des finances de l'Assemblée nationale a apporté au texte certaines modifications de forme qui ont été adoptées en séance publique. En effet, l'article présenté par le Gouvernement aurait eu pour résultat de mettre, sans contrepartie, à la charge de l'établissement émetteur des titres échus, le paiement des droits de mutation par décès à la caisse du receveur de l'enregistrement, alors que cette mission incombe normalement à l'intermédiaire de bourse, mandataire rémunéré des redevables. Cet article serait d'ailleurs en contradiction avec les dispositions de l'article 22 du décret du 25 octobre 1934 déchargeant de toutes responsabilités l'établissement émetteur du chef du paiement des droits de mutation, par le visa, dans le certificat de propriété dressé par un notaire français, du certificat d'acquit ou de la déclaration des parties prévu par les articles 264 et 264 bis du code de l'enregistrement. D'ailleurs, aux termes des contrats d'émission, le remboursement est exigible au guichet de l'établissement émetteur qui ne saurait être tenu de le verser à la caisse du receveur de l'enregistrement.

De plus, l'établissement émetteur qui a remis à l'intermédiaire déposant un récépissé unique, est tenu de lui restituer l'équivalent du dépôt sous forme de titres au porteur ou de numéraire.

D'autre part, le texte proposé par le Gouvernement mentionnait seulement les « collectivités émettrices » et paraît de ce fait, écarter les sociétés. Or, dans tous les textes consacrés au régime des titres nominatifs, figure l'expression « sociétés ou collectivités émettrices ».

C'est pourquoi, au lieu de compléter le code de l'enregistrement par un article 264 ter nouveau, l'Assemblée nationale s'est bornée à modifier l'article 264 bis.

Votre commission vous demande d'adopter cette rédaction.

Art. 21 bis (nouveau). — *Mutuelles de crédit. Réduction de droits.*

Texte proposé par le Gouvernement:  
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:  
Néant.

Texte proposé par votre commission:

Le deuxième paragraphe de l'article 52 du code fiscal des valeurs mobilières est complété par l'alinéa suivant:

« Associations visées à l'article 137, 2<sup>e</sup>, du présent code. »

Exposé des motifs et commentaire. — Cet article nouveau, que votre commission des finances vous propose de voter, a pour objet de réparer une anomalie qui frappe les mutuelles de crédit qui avaient jusqu'ici supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 30 p. 100. Le nouveau tarif identique à celui qu'acquittent les établissements de banque et les nombreux organismes visés à l'article 52 du code fiscal des valeurs mobilières serait désormais de 10 p. 100.

Article 25 (ex-51 bis). — *Droit de timbre sur les tickets du pari mutuel.*

Texte proposé par le Gouvernement:  
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le code du timbre est complété par un article 118 bis ainsi conçu:

« Art. 118 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 115, les tickets du pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes sont frappés d'un droit de timbre proportionnel au montant des sommes engagées dans une même course. Son taux est de 0,60 p. 100 pour les sociétés de courses parisiennes et de 0,70 p. 100 pour les sociétés de courses de province.

« Le produit de ce droit de timbre est retenu par les sociétés de courses sous leur responsabilité et versé par elles au Trésor. Les sociétés de courses doivent, à cet égard, se conformer aux modes de justification et aux époques de paiement déterminés par l'administration.

Les tickets du pari mutuel sur les cynodromes, sont frappés dans les mêmes conditions d'un droit de timbre de 0,90 p. 100.

« Toutes dispositions contraires, relatives au droit de timbre sur les tickets du pari mutuel organisé à l'occasion des courses de chevaux et des courses de lévriers, sont abrogées. »

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — Les tickets du pari mutuel sont frappés d'un droit de timbre gradué dont le montant ne peut actuellement être récupéré par les sociétés de courses, étant donné les conditions de rapidité exigées par les opérations de distribution des tickets et de répartition des sommes gagnées.

Pour permettre aux sociétés intéressées d'inclure dans le montant des tickets du pari mutuel le droit de timbre y afférent, l'Assemblée nationale a proposé de remplacer ce droit gradué par une taxe proportionnelle.

La taxe a été fixée à des taux différents selon qu'il s'agit des sociétés des courses parisiennes ou des sociétés de province ou des cynodromes. Les taux proposés tiennent compte en effet du rendement actuel du droit de timbre gradué, qui est dégressif par rapport au montant des tickets.

Cette disposition s'inspire de mesures identiques adoptées notamment pour les billets de chemins de fer et les tickets du métropolitain.

En le proposant à l'Assemblée nationale, la commission des finances de cette assemblée a d'ailleurs précisé qu'à son avis cette mesure devrait revêtir un caractère provisoire. Il apparaît, en effet, indispensable de simplifier la situation fiscale des sociétés de courses, notamment en ce qui concerne le pari mutuel.

C'est ainsi que l'Etat opère trois prélèvements différents et successifs sur les sommes engagées au pari mutuel: le prélèvement légal effectué par les services du Trésor, le droit de timbre perçu par l'administration de l'enregistrement, la taxe sur le chiffre d'affaires perçue par l'administration des contributions indirectes.

Les trois prélèvements ayant la même assiette, il semblerait plus rationnel de les grouper en un seul.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 26 (nouveau).

Texte proposé par le Gouvernement:  
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Pendant un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les propriétaires de véhicules visés à l'article 223 du code du timbre, dont le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) a été délivré, antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1943 et du fait de l'existence de la ligne de démarcation, par une préfecture de rattachement autre que celle du département métrologique normal, pourront obtenir de la préfecture de ce dernier département, la délivrance d'un nouveau récépissé, en franchise de la taxe prévue à l'article précité du code du timbre.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — Cet article, adopté en séance publique par l'Assemblée nationale, tend à éviter que les propriétaires de véhicules automobiles qui, en raison de l'existence de la ligne de démarcation, ont fait immatriculer leur véhicule par une préfecture de rattachement, doivent acquitter un nouveau droit lors de la délivrance d'un nouveau récépissé par la préfecture normale.

Votre commission vous propose de l'adopter.

### CHAPITRE III (ex-chapitre IV)

#### CONTRIBUTIONS INDIRECTES (1)

Article 27 (ex-51 ter). — *Exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires.*

Texte proposé par le Gouvernement:  
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Compléter l'article 39 du code des taxes sur le chiffre d'affaires par la disposition suivante:

« 9<sup>e</sup> Les recettes réalisées à l'entrée des terrains de sport par les clubs d'amateurs ne réalisant aucun bénéfice. »

Texte proposé par votre commission:

Compléter... — Conforme.

« 11<sup>e</sup> Les recettes réalisées à l'entrée des terrains de sport par les clubs d'amateurs ne réalisant aucune bénéfice. »

Exposé des motifs. — Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale, tend à accorder l'exonération de la taxe sur les transactions aux recettes réalisées à l'entrée de tous les terrains de sports lorsque la manifestation est organisée par un club d'amateurs ne réalisant aucun bénéfice.

Cette exemption a été motivée par l'intérêt que présente l'activité des associations en question pour le développement physique de la jeunesse.

Commentaire. — Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article sous le bénéfice d'une rectification de forme: l'article 39 du code des taxes sur le chiffre d'affaires comporte déjà 10 paragraphes, ayant trait chacun à une exonération distincte. Il y a donc lieu de donner au nouveau texte ci-dessus le n<sup>o</sup> 11. Si cette rectification n'était pas faite, on pourrait se demander, en effet, si le législateur a entendu supprimer l'exonération prévue actuellement par l'article 39, 9<sup>e</sup>, et y substituer celle des manifestations sportives organisées par des clubs d'amateurs.

Par ailleurs, on peut se demander si le texte ci-dessus réalise sans ambiguïté l'objet pour lequel il a été déposé. Votre commission se propose de demander au Gouvernement, en séance publique, quelques indications complémentaires sur sa portée exacte.

(1) Ce chapitre était intitulé « Contributions indirectes et régime économique de l'alcool ». L'Assemblée nationale ayant disjoint les articles ayant trait à ce dernier objet, il y a lieu de modifier l'intitulé du chapitre en conséquence.

Article 27 bis (nouveau). — *Assiette de la taxe sur les transactions.*

Texte proposé par le Gouvernement:  
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:  
Néant.

Texte proposé par votre commission:

L'article 40, dernier alinéa du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour les achats visés à l'alinéa 3 dudit article, la valeur imposable est le prix de revient des marchandises tel qu'il figure sur la facture du vendeur, tous frais et taxes compris. »

Exposé des motifs. — Cet article, adopté par votre commission sur proposition de notre collègue M. Monnet, appelle les indications suivantes:

La loi n<sup>o</sup> 48-24 du 6 janvier 1948 (art. 30) a étendu le champ d'application de la taxe sur les transactions frappant les achats: au lieu de frapper uniquement les achats faits par des détaillants, cette taxe est désormais applicable à tous les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires.

Or, cette extension du champ d'application de la taxe sur les transactions souève des difficultés d'application en ce qui concerne la valeur imposable. Dans le cas où la marchandise n'est pas vendue franco, et plus particulièrement dans le cas où l'acheteur se charge lui-même du transport, il est en effet très difficile de déterminer le prix exact de ce transport qui, en vertu de l'article 40, dernier alinéa du code des taxes sur le chiffre d'affaires, doit être intégré dans la valeur imposable à la taxe.

L'intégration des frais de transport dans le chiffre d'affaires imposable est d'ailleurs une exception au régime général de la taxe sur les transactions et de la taxe à la production.

Aussi serait-il opportun d'unifier sur ce point la législation et de modifier, en matière de taxe sur les achats, les dispositions actuellement en vigueur. Il conviendrait à cet effet d'exclure de la base de la taxation le prix du transport lorsque celui-ci est à la charge de l'acheteur.

Article 28 (ex-51 quater). — *Obligations des redevables des taxes sur le chiffre d'affaires placés sous le régime des acomptes provisionnels dans le cas où sont instituées des taxes additionnelles départementales ou communales.*

Texte proposé par le Gouvernement:

(Lettre n<sup>o</sup> 3400)

Il est ajouté, à l'article 55 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un paragraphe 4<sup>e</sup> rédigé ainsi qu'il suit:

« 4<sup>e</sup>. — En cas de création de taxes municipales ou départementales, les redevables de ces taxes devront majorer les acomptes prévus aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ci-dessus et restant à échoir, d'un pourcentage déterminé en fonction du taux du nouvel impôt et du montant des affaires qui en sont passibles. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas. — Conformes.

Les nouveaux acomptes provisionnels seront notifiés aux assujettis par l'administration.

Texte proposé par votre commission:

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas. — Conformes.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires, placés sous le régime des acomptes provisionnels, doivent:

Acquitter, en cours d'année, des sommes fixes calculées sur la base de l'impôt de l'année précédente;

Verser, s'il y a lieu, avant le 25 avril de l'année suivante, le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés.

Il suit de ces dispositions qu'en cas de création d'une taxe municipale ou départementale, aucun versement ne peut être effectué aux collectivités locales intéressées avant la régularisation de la situation des redevables, c'est-à-dire avant le mois d'avril de l'année suivante.

Or, les départements et les communes ne peuvent évidemment attendre cette régularisation tardive pour bénéficier du produit des taxes locales dont ils ont jugé la création nécessaire.

Par ailleurs, il serait illogique de consentir aux redevables un crédit aussi étendu pour se libérer de taxes normalement exigibles à compter du jour de leur création et au surplus récupérables dans les prix.

Pour ces raisons, il convient d'exiger, lors des versements qui suivent la création d'une taxe locale ou départementale, le paiement d'une somme complémentaire au titre de la nouvelle taxe.

Le présent article répond à cette nécessité. Bien entendu, une régularisation interviendra en matière de taxes locales en même temps que pour les taxes sur le chiffre d'affaires destinées au budget de l'Etat, sur la base des opérations effectivement réalisées. L'Assemblée nationale a complété cet article par une disposition prévoyant que les acomptes provisionnels devront être notifiés aux assujettis par l'administration.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Articles 29 et 30 (ex-52 et 53). — *Aménagement des tarifs de certains impôts et taxes indirects.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 52. — Le tarif des impôts indirects énoncés ci-après sont fixés comme suit:

Droit de poinçonnement d'alambic: l'unité, 500 F.

Surtaxe sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vin: le quintal, 4.000 F.

Surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges: le quintal, 3.000 F.

Droit spécial d'ouverture de débit de boissons: l'unité, 8.000 F.

Taxe spéciale sur les boissons bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée: vins de liqueur, l'hectolitre d'alcool pur, 800 F; eaux-de-vie, l'hectolitre d'alcool pur, 500 F.

Droit de fabrication sur les boissons de raisins secs, l'hectolitre, 50 F.

Droit de circulation sur les raisins secs: le quintal, 200 F.

Droit de recherche: le compte communiqué, 20 F.

Coût des extraits délivrés par les receveurs-buralistes: l'unité, 10 F.

Coût des extraits délivrés par les receveurs-buralistes (supplément par année de recherche): l'année de recherche, 20 F.

Droit de recherche destiné au Trésor: pour chaque attestation, certificat, etc., 15 F.

Droit de recherche destiné au Trésor (supplément par année de recherche): l'année de recherche, 12 F.

Droit de timbre: l'unité, 10 F.

Droit d'expédition ou de recommandation: l'unité, 15 F.

Droit de timbre des affiches concernant la répression de l'ivresse publique: l'unité, 20 F.

Impôt sur les vélocipèdes: par place, 150 F.

Impôt sur la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine: a) dynamite, le kilogramme, 1,22 F x N x 7,50 F; b) redevance exigible sur les quantités de nitroglycérine fabriquées et employées sur place, le kilogramme, 30 F.

Impôt sur les explosifs à oxygène liquide: charbons, le kilogramme, 54 F; bois, papier, aluminium, le kilogramme, 32 F.

Droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels: l'hectolitre, 60 F.

Droit de circulation sur les piquettes: l'hectolitre, 40 F.

Art. 53. — Tous les commerçants ou dépositaires détenant des cidres, poirés et hydromels ou de la dynamite devront, dans les cinq jours qui suivront la publication de la présente loi, déclarer à la recette-buraliste des contributions indirectes les quantités en leur possession à la date d'application des nouveaux tarifs. Les marchandises se trouvant en cours de transport devront être déclarées dans les mêmes conditions et délais, au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition. Quand les droits exigibles s'élèveront à 300 F au moins, ils pourront être acquittés par obligations cautionnées.

Tout défaut ou insuffisance de déclaration sera passible, en sus du paiement des droits fraudés ou compromis, d'une amende égale au quintuple de ces droits, majorée des décimes applicables en matière de contributions indirectes.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 29 (ex-52). — Conforme.

Surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges: le quintal, 1.000 F.

Eau-de-vie: l'hectolitre d'alcool pur, 250 F.

Droit de timbre des affiches concernant la répression de l'ivresse publique: l'unité, 5 F.

Impôt sur les vélocipèdes: par place, 100 F.

Droits de circulation sur les vins à appellation d'origine contrôlée: l'hectolitre, 240 F.

Art. 30 (ex-53). — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Art. 29 (ex-52). — Conforme.

Vins de liqueurs: l'hectolitre d'alcool pur, 400 F.

Impôt sur les vélocipèdes (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949): par place, 100 F.

Art. 30 (ex-53). — Conforme.

Exposé des motifs. — De nombreux impôts et taxes sont perçus à des taux spécifiques qui ne sont plus en rapport avec les prix actuels des marchandises ou des services auxquels ils se rapportent. Certains tarifs n'assurent même plus à l'Etat le remboursement des frais de service exposés.

En conséquence, les dispositions qui précèdent prévoient une série de rajustement de taux dont le produit escompté est de l'ordre de 1 milliard et demi (dont 1 milliard pour les bicyclettes).

L'Assemblée nationale a modifié certains des chiffres proposés par le Gouvernement, et ce pour des objets d'importances très diverses:

a) Elle a réduit de 3.000 à 1.000 F le taux de la surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges (cette taxe est actuellement de 300 F, en vertu de l'article 250 du code des contributions indirectes);

b) Elle a réduit de 500 à 250 F la taxe spéciale sur les eaux de vie bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée, estimant que cette augmentation ferait, dans une certaine mesure, double emploi avec celle du droit de consommation sur l'alcool, récemment relevé par la loi n° 48-26 du 6 janvier 1948;

c) Elle a maintenu au taux actuel de 5 F le tarif du timbre des affiches concernant la répression de l'ivresse, que le Gouvernement proposait de porter à 20 F;

d) Elle a fixé à 100 F le tarif de l'impôt sur les vélocipèdes (taux actuel: 40 F, taux proposé par le Gouvernement: 150 F);

e) Enfin, — et il s'agit là de la disposition la plus importante — elle a modifié le tarif du droit sur les vins à appellation d'origine contrôlée, tarif qui ne faisait l'objet d'aucune proposition du Gouvernement.

Il convient de rappeler à ce sujet que l'article 4 de la loi du 13 août 1947 a transformé en droit spécifique le droit « ad valorem » antérieurement perçu à la circulation des vins. Cette transformation se proposait de faire disparaître la taxation exagérée de nos vins de qualité.

Cependant, pour tenir compte des nécessités budgétaires et des facultés contributives de la clientèle des vins « nobles », la loi du 13 août 1947 avait fixé un double tarif:

120 F pour les vins courants;

750 F pour les vins à appellation d'origine contrôlée.

Dans la pratique, cette différence de tarification a provoqué la généralisation des « déclassements », qui consistent à vendre les vins nobles comme vins ordinaires, c'est-à-dire à renoncer au bénéfice de l'appellation contrôlée.

Selon les indications fournies à l'Assemblée par M. J.-R. Guyon, président de la commission des finances:

« Alors que le volume des vins produits sous ce régime et entrant dans la consommation intérieure est de l'ordre de 3.500.000 hectolitres, les quantités soumises au tarif de 750 F

n'ont pas dépassé 53.000 hectolitres en septembre 1947, 88.000 hectolitres en octobre, 100.000 hectolitres en novembre et 118.000 hectolitres en décembre, ce qui représente environ 1 million d'hectolitres pour une année.

« Par suite, 2.500.000 hectolitres de vins de cru sont déclassés dans la catégorie des vins ordinaires par les viticulteurs et par le commerce.

« Les consommateurs perdant ainsi l'habitude des vins à appellation contrôlée, il en résulte un véritable danger pour l'avenir de ces vins, non seulement sur le marché intérieur, mais aussi à l'exportation, car la concurrence étrangère ne manquera pas d'exploiter une telle situation, ce qui compromettra les rentrées de devises. »

En vue d'éviter à l'avenir ces déclassements et les inconvénients qui en résultent pour le Trésor comme pour les consommateurs, l'Assemblée nationale a, sur proposition de M. J.-R. Guyon, réduit de 750 à 240 F le droit applicable aux vins à appellation contrôlée.

Commentaire. — Votre commission des finances vous propose l'adoption de ces articles sous réserve de deux modifications à l'article 29:

1° Taxe spéciale sur les vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée: (Pineau des Charentes et muscat de Frontignan essentiellement).

Votre commission des finances a ramené de 500 à 400 F le taux de cette taxe, pour les raisons suivantes:

a) L'Assemblée nationale a réduit de moitié la taxe spéciale proposée par le Gouvernement pour les eaux-de-vie à appellation contrôlée, considérant que l'augmentation ferait, dans une certaine mesure, double emploi avec celle du droit de consommation sur l'alcool, récemment relevé par la loi n° 48-26 du 6 janvier 1948.

Or, ces motifs sont pleinement valables pour les vins de liqueur à appellation contrôlée, qui sont assujettis au régime fiscal de l'alcool.

b) Il semble inopportun de surgrever encore les vins de liqueur, dont la fabrication est dès maintenant très ralentie par suite des prélèvements fiscaux qui augmentent très fortement leur prix de vente aux consommateurs.

Même si vous admettez la proposition de votre commission, il restera en effet que ces vins auront à supporter:

Le droit de consommation de 48.000 F par hectolitre d'alcool pur;

La taxe spéciale fixée à 400 F par le présent article;

La taxe à la production de 10 p. 100 ad valorem toutes taxes comprises.

C'est ainsi que pour un vin de liqueur pesant 17° et valant 150 F à la production, ces divers droits forment un total de plus de 110 F par litre.

Au contraire, les vins ou vins doux naturels à appellation contrôlée, soumis au régime des vins, ne supportent que:

Le droit de circulation fixé à 240 F par hectolitre en vertu du présent article;

La taxe pour le fonds national de solidarité agricole et la taxe spéciale, soit au total 260 F par hectolitre;

La taxe à la production de 10 p. 100 ad valorem.

C'est ainsi que pour un litre de vin ou vin doux naturel à appellation contrôlée — ayant les mêmes usages qu'un vin de liqueur — d'une valeur de 150 F à la production, l'imposition ne dépasse pas 30 F.

Cet écart considérable et l'imposition trop lourde des vins de liqueur à appellation contrôlée a pour résultat de limiter étroitement la fabrication de ces derniers.

Cette fabrication ne dépasse pas actuellement 15.000 hectolitres (pineau des Charentes et muscat de Frontignan pour la presque totalité) alors que la fabrication des vins doux naturels à appellation contrôlée atteint 150.000 hectolitres en moyenne.

L'exemple est typique d'une taxation exagérée qui conduit à la disparition de la matière imposable. C'est un fait bien connu que le volume des recettes budgétaires n'augmente pas toujours proportionnellement au taux de l'impôt.

**2° Impôt sur les vélocipèdes.**

Votre commission des finances vous propose de préciser que le nouveau prix de 100 F ne sera applicable qu'en 1949.

Il s'agit en effet d'un impôt annuel; et la présente loi sera publiée à une époque telle que la plupart des redevables auront pu prendre leurs dispositions pour se soustraire à l'augmentation de la taxe en 1948.

Il nous a paru préférable, dans ces conditions, de prendre un point de départ bien net, et de faire pour cette année l'économie d'une augmentation sans effets sensibles sur les recettes du budget.

**Article 31 (ex-54). — Aménagement du crédit des droits accordé aux marchands en gros d'alcool.**

Texte proposé par le Gouvernement:

Le deuxième alinéa de l'article 26 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« Art. 26. — Pour les expéditions des distillateurs et marchands en gros, le compte est arrêté par dizaine et le paiement effectué dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté, sans que le crédit puisse porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin... »

(Le reste sans changement).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaire. — La loi du 31 décembre 1945 avait transformé le droit spécifique de consommation en droit ad valorem et la loi du 14 février 1946, tout en maintenant ce régime, avait prévu un minimum d'imposition de 10.000 F par hectolitre d'alcool pur. Ce dernier texte disposait, en son article 14, que le règlement définitif afférent aux expéditions d'un même mois serait effectué au plus tard le 25 du mois suivant en même temps que le paiement de la taxe à la production. Il prescrivait toutefois, à l'expiration de chaque dizaine, le versement d'un acompte correspondant au minimum d'imposition.

L'article 24 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ayant restitué au droit de consommation son ancien caractère spécifique, ces dispositions ne sont plus adaptées à la situation et il convient de les modifier.

Pour ces motifs, le présent article rétablit, en matière de crédit d'enlèvement, les règles applicables antérieurement à la loi précitée du 31 décembre 1945. Désormais les redevables acquitteront les droits chaque dizaine, sous réserve du crédit mensuel dont ils peuvent bénéficier dans certaines conditions.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article qui n'a d'ailleurs appelé de sa part aucune observation particulière.

**Article 32 (nouveau). — Licence des débits de boisson. — Assiette de la taxe.**

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le chiffre de population servant de base au calcul de la taxe de licence des débits de boisson est le chiffre de la population recensée, déduction faite de la population comptée à part.

Texte proposé par votre commission:

Disjoint.

Exposé des motifs. — Cet article, introduit dans le présent texte par l'Assemblée nationale, tend à modifier l'assiette de la taxe de licence des débits de boisson. Cette taxe est actuellement calculée d'après la population totale de la commune. Il en résulte que, dans de nombreuses communes peu importantes où il existe, par exemple, des établissements hospitaliers — notamment des hôpitaux psychiatriques — des communautés religieuses, etc., le chiffre de base servant à la fixation du tarif se trouve gonflé et n'est plus en rapport avec le nombre exact des consommateurs. Le présent article précise que les communautés ou établissements dont les

sont « comptés à part » seraient désormais déduits du chiffre de la population recensée pour le calcul du droit de licence.

Commentaire. — Votre commission des finances a considéré:

a) Que cet article modifiait les recettes des collectivités locales et qu'il trouverait mieux sa place, le cas échéant, dans le projet de loi portant réforme des finances locales, dont l'Assemblée nationale entend prochainement discuter.

b) Que le texte proposé aboutissait à déduire du chiffre total de la population non seulement — ce qui paraît normal — des non-consommateurs comme les membres des communautés religieuses, les pensionnaires d'asiles d'aliénés et les détenus, mais aussi les hommes de troupe et les voyageurs de passage, qui constituent pour les débits une excellente clientèle.

Il semble, dans ces conditions, que son application conduirait à autant d'injustices que les règles actuellement en vigueur, si l'on considère, comme doit le faire le législateur, l'ensemble des collectivités locales et non pas telle ou telle commune dont le cas a pu paraître spécialement intéressant.

Pour ces motifs, votre commission vous propose de disjoindre cet article, d'autant plus que l'administration peut éventuellement être amenée à examiner avec bienveillance les situations exceptionnelles visées par l'auteur de l'amendement.

**Article 33 (ex-55). — Relèvement du taux des déductions accordées aux entrepositaires de boissons.**

Texte proposé par le Gouvernement:

Les taux de 5 et 2 p. 100 fixés au premier alinéa des articles 112 et 217 du code des contributions indirectes, concernant les déductions accordées aux entrepositaires de boissons, sont remplacés respectivement par ceux de 6 et 2,50 p. 100.

Le deuxième alinéa de ces mêmes articles est modifié comme suit:

« Des arrêtés du ministre des finances peuvent allouer, dans les limites et conditions qu'ils déterminent, une déduction supplémentaire au plus égale à 0,25 p. 100 des quantités expédiées à des tiers. »

Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1<sup>er</sup> alinéa. Conforme.

Le deuxième alinéa de ces mêmes articles est modifié comme suit:

« Des arrêtés du ministre des finances peuvent allouer, dans les limites et conditions qu'ils déterminent, une déduction supplémentaire au plus égale à 0,50 p. 100 des quantités expédiées à des tiers. »

Dernier alinéa. Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — En raison du fractionnement des livraisons provoqué par la pénurie de boissons, les manquants normaux apparaissant aux comptes des marchands en gros se sont accrues, de telle sorte que les déductions légales (5 p. 100 l'an sur le stock moyen pour les boissons logées sous bois, 2 p. 100 pour les boissons logées sous verre) se sont révélées insuffisantes. Pour remédier à cette insuffisance, une loi du 5 novembre 1941, qui a eu effet jusqu'au 31 décembre 1947, a disposé que les déductions susvisées ne pourraient en aucun cas être inférieures à 2 p. 100 des sorties pour les vins et cidres et 2,50 p. 100 des sorties pour les alcools.

On ne peut dire que les conditions d'approvisionnement des marchands en gros soient redevenues absolument normales. Quoi qu'il en soit, une enquête précise effectuée par les services des contributions indirectes a établi que les manquants normaux chez les entrepositaires demeuraient sensiblement supérieurs aux déductions en vigueur avant l'intervention de la loi du 5 novembre 1941. Aussi paraît-il indiqué de porter de 5 à 6 p. 100 et de 2 à 2,5 p. 100 les taux de déduction anciens.

Cependant, l'enquête précitée a également révélé que des taux de 6 p. 100 et 2,50 p. 100, s'ils sont de nature à couvrir les déperditions normales chez les entrepositaires disposant

d'un stock permanent relativement élevé par rapport à leurs expéditions, seraient encore insuffisants à remplir le même office chez les marchands en gros qui, pratiquement, n'entretiennent pas de stock. Eu égard à la situation de ces derniers, il a paru nécessaire de prévoir une disposition spéciale qui donnera au régime plus de souplesse et permettra d'allouer, lorsque ce sera nécessaire, un supplément de déduction dont les conditions d'octroi seront fixées par arrêté ministériel.

Commentaire. — L'Assemblée nationale a adopté cet article, après avoir porté de 0,25 à 0,50 p. 100 le maximum de la déduction supplémentaire qui pourra être allouée dans les limites et conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article dans sa forme actuelle.

**Article 34 (ex-56). — Visa par la gendarmerie, durant les heures de fermeture des recettes buralistes, des titres de mouvement légitimant le transport des boissons.**

Texte proposé par le Gouvernement:

La première phrase des articles 138 et 192 du code des contributions indirectes est complétée par les mots suivants: « ou, le cas échéant, par la gendarmerie du lieu de ces bureaux. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Aux termes des articles 138 et 192 du code des contributions indirectes, les acquits à caution accompagnant des chargements supérieurs à un hectolitre d'alcool pur ou à cinq hectolitres de vin doivent être soumis en cours de route aux visas d'un bureau de régie, de douane ou d'octroi. Cette mesure constitue une arme efficace contre la fraude et permet, en particulier, d'éviter que plusieurs transports soient effectués sous le lien d'un même titre de mouvement. Pour y échapper, les fraudeurs organisent leurs transports de façon à se présenter aux bureaux de régie pendant les heures de fermeture de ces derniers, éludant ainsi la formalité des visas, lesquels, depuis la suppression de la quasi totalité des octrois, ne peuvent être donnés, la plupart du temps, que par les receveurs buralistes.

Il est donc nécessaire, pour éviter que les dispositions en question ne puissent être systématiquement — et légalement — tournées, de prévoir que les visas seront, en cas de besoin, demandés, à la gendarmerie.

**Ex-article 57. — Faculté, pour le monopole, d'acquiescer les alcools assimilés à l'alcool éthylique par la réglementation fiscale.**

Texte proposé par le Gouvernement:

Les alcools qui, au point de vue fiscal, sont assimilés à l'alcool éthylique, en vertu des dispositions de l'article 22 du code des contributions indirectes, peuvent être acquis par le service des alcools à un prix fixé par arrêté du ministre des finances. Lorsqu'un prix d'achat a été déterminé pour une catégorie d'alcools assimilés à l'alcool éthylique, les alcools de cette catégorie qui ne sont pas acquis par le service des alcools sont soumis, au moment de leur enlèvement des établissements de production ou de leur emploi dans ces établissements, à une redevance égale à la différence entre le prix d'achat susvisé et le prix de rétrocession, par ledit service, des alcools destinés aux usages qui seront faits des alcools assimilés. Cette redevance est perçue au profit du service des alcools.

Un arrêté du ministre des finances fixera les conditions d'application de la redevance susvisée aux produits importés. Elle tiendra lieu pour ces produits de la surtaxe prévue au troisième alinéa de l'article 8 du code des contributions indirectes.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — La production et l'emploi des alcools autres que les alcools éthyliques paraissent appelés à un développement considérable. Cette perspective, qui présente un intérêt évident pour notre économie, risque cependant, si elle se réalise, de provoquer de brusques perturbations sur le marché des alcools éthyliques.

Le département des finances et des affaires économiques estime qu'il convient de se prémunir contre ce danger en donnant au service des alcools la faculté d'acquiescer, à des prix qui seraient fixés par arrêté ministériel, les alcools susceptibles de concurrencer l'alcool éthylique dans l'un quelconque de ses emplois. A ce titre de corollaire, il convient également de prévoir que, lorsqu'un prix d'achat aura été déterminé pour une catégorie d'alcool, les alcools de la même catégorie, non acquis par le service des alcools, seront passibles d'une redevance égale à la différence entre le prix d'achat susvisé et le prix de cession des produits du monopole pour l'usage auquel sont destinés les alcools considérés.

Ce système, moins rigide qu'une extension pure et simple du monopole d'achat, doit permettre de sauvegarder les intérêts légitimes des producteurs d'alcools naturels. Il est, par ailleurs, susceptible de servir de transition entre le régime de liberté sous lequel sont placés les alcools autres qu'éthyliques et l'extension du monopole, pour le cas où cette dernière mesure devrait être réalisée ultérieurement.

Le présent article tend à mettre en œuvre les dispositions susanalysées par référence aux dispositions de l'article 22 du code des contributions indirectes qui prévoient déjà du point de vue fiscal, l'assimilation à l'alcool éthylique des alcools de toute nature qui peuvent le remplacer dans l'un quelconque de ses emplois.

Commentaire. — L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir adopter le présent article, tant parce qu'il étendait le monopole de l'Etat en matière d'alcools que parce qu'il présentait l'inconvénient de pousser à la hausse des prix par l'institution d'une redevance sur les alcools assimilés à l'alcool éthylique non acquis par le service des alcools.

**Ex-article 58. — Relèvement des parts de bénéfice du service des alcools attribuées au fonds de réserve de ce service.**

Texte proposé par le Gouvernement :

Sont portées respectivement à 500 millions et 1 milliard 500 millions les limites fixées à 50 millions et 150 millions par le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du code des contributions indirectes, sans qu'en aucun cas le fonds de réserve du service des alcools puisse dépasser 5 milliards de francs.

Ces dispositions sont applicables aux règlements restant à effectuer au titre de la campagne écoulée.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — L'article premier du code des contributions indirectes prévoit dans son dernier alinéa, qu'après remboursement, s'il y a lieu, des avances du Trésor qui ont pu lui être consenties, le service des alcools répartit ses bénéfices de la façon suivante :

A concurrence de 50 millions de francs, à son fonds de réserve ;

Par moitié pour la part comprise entre 50 et 150 millions de francs, entre son fonds de réserve et le budget général ;

La fraction de bénéfice excédant 150 millions est attribuée en totalité au budget général.

Cette répartition, qui pouvait se justifier à l'époque où elle a été décidée, est aujourd'hui sans rapport avec les besoins de la trésorerie du service des alcools, le prix d'achat de l'alcool de betterave qui constitue la partie essentielle de son approvisionnement étant maintenu au coefficient 17 par rapport à ce qu'il était au moment où a été décidée la répartition des bénéfices visés ci-dessus.

Sans demander que les sommes à conserver par le service des alcools soient affectées du même coefficient, il y a lieu de porter ces

sommes au coefficient 10, et par conséquent, de modifier la répartition comme suit :

Jusqu'à concurrence de 500 millions la totalité du bénéfice serait versée au fonds de réserve ;

Pour la part comprise entre 500 millions et 1 milliard 500 millions, la moitié serait affectée au fonds de réserve du service des alcools et la moitié au Trésor ;

Le bénéfice excédant 1 milliard 500 millions serait en totalité versé au Trésor.

Il est indispensable de recourir à cette mesure si l'on ne veut pas, en raison de la hausse continue des prix de revient, que le service des alcools, qui a l'obligation de payer la majeure partie de sa production sur quatre mois, soit conduit à demander au Trésor des avances lui permettant d'effectuer ce paiement en cas d'insuffisance de son fonds de réserve, c'est-à-dire en fait, du solde disponible de son compte au Trésor.

Il serait en effet contraire à toute logique de contraindre la régie commerciale à recourir au régime des avances du Trésor, alors que ses propres résultats sont bénéficiaires.

Commentaire. — L'Assemblée nationale a disjoint cet article, estimant qu'un examen approfondi de la gestion du service des alcools s'imposait avant d'accorder les autorisations demandées.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a chargé à cet effet, deux de ses membres d'une enquête sur la situation financière et économique du service des alcools.

Articles 35 et 36 (ex-59 à 62). — *Dispositions relatives à l'impôt local sur les spectacles.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 59. — L'article 472 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 472. — Les spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements de toute nature sont soumis à une taxe assise et perçue dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles suivants. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. » (ex-59). — Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Art. » (ex-59). — Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Dans sa rédaction actuelle, l'article 472 du code des contributions indirectes soumet à l'impôt sur les spectacles :

D'une part, les spectacles et divertissements organisés dans un but commercial ou financier ;

D'autre part, les réunions où le public est admis moyennant paiement, qui sont organisées de façon permanente ou périodique même si aucun but commercial ou financier n'est visé.

Pour échapper au versement de l'impôt, certains organisateurs s'emploient à faire en sorte qu'aucune des conditions qui justifiaient l'imposition ne se trouve remplie. De véritables entreprises de spectacles se constituent sous la forme d'associations réservant l'accès de leurs réunions à leurs membres ou aux porteurs d'invitations nominatives. Par ailleurs, les promoteurs de manifestations publiques à caractère désintéressé, mais présentant une certaine fréquence, se refusent à acquitter l'impôt en faisant valoir que les réunions organisées par eux ne sont pas permanentes et n'offrent pas davantage le caractère de régularité qui autoriserait à les considérer comme périodiques.

Les moyens ainsi mis en œuvre pour éluder le paiement de l'impôt et basés sur une interprétation littérale des dispositions en vigueur, sont légaux, mais ils n'en aboutissent pas moins à faire échec à l'esprit du texte précité. Au surplus, ils tendent à se généraliser et créent une situation absolument incompatible, d'une part, avec la nécessité de sauvegarder les intérêts des budgets des communes, des bureaux de bienfaisance et également des entreprises commerciales et, d'autre part, avec le caractère de l'impôt sur les spectacles. Ce dernier, en effet, n'est pas à la charge des exploitants qui se bornent à le collecter, mais à la charge des spectateurs qui ne sauraient logiquement y échapper lorsqu'ils se procurent, contre paiement, au sein de clubs ou d'associations ou en participant à des réunions non permanentes ou périodi-

ques, des distractions en tous points comparables à celles qu'ils trouveraient dans les établissements commerciaux.

Dans ces conditions, et devant l'aggravation constante de la situation signalée, il apparaît nécessaire et urgent d'imposer la généralité des spectacles, abstraction faite de la notion du but visé, comme celle de la périodicité.

L'aménagement proposé est, d'ailleurs, devenu indispensable en raison de la contradiction existant entre le texte actuel et les dispositions de l'article 31 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 qui assujettissent les gérants des cercles privés à l'impôt sur les spectacles.

Commentaire. — L'Assemblée nationale n'a pas partagé cette manière de voir. Elle s'est étonnée que le Gouvernement remette en cause, en en élargissant la portée, les principes d'une législation déjà examinée de façon appropriée l'année dernière, et qu'il ne lui parait pas souhaitable de modifier de façon incessante.

En conséquence, l'article a été disjoint.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 60. — Le paragraphe 2° de l'article 473 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Jusqu'à concurrence de 500.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives ne comportant que la présence de joueurs amateurs, ayant exclusivement pour objet le développement du sport ou de l'éducation physique ou de la préparation au service militaire, organisées directement par des sociétés agréées par le Gouvernement. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. » (ex-60). — Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Art. » (ex-60). — Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Plusieurs fédérations sportives cherchent à éluder leurs obligations fiscales en attribuant le titre d'amateurs ou d'indépendants à des joueurs rémunérés. Il a été constaté par ailleurs que de nombreuses réunions sportives, qualifiées à tort ou à raison de réunions d'amateurs, permettent aux organisateurs de réaliser en franchise de l'impôt des recettes atteignant parfois plusieurs millions.

Pour mettre fin aux abus constatés et pour établir une relation logique entre le régime applicable aux spectacles donnés par les joueurs professionnels d'une part et par les autres joueurs d'autre part, le nouveau texte ne prévoit l'exonération d'impôt que pour les premiers 500.000 F de recettes réalisées à l'occasion des compétitions sportives d'amateurs.

Le régime actuel serait donc maintenu en faveur des réunions organisées par des associations sportives d'amateurs lorsque la recette réalisée ne dépasserait pas 500.000 F. Au delà de ce chiffre, l'application des taux prévus par l'article 474 ou par l'article 474 bis entraînerait ainsi, compte tenu de la recette totale, une imposition progressive qui toutefois n'atteindrait jamais les taux de prélèvement prévus pour les réunions de joueurs professionnels.

Commentaires. — Pour les raisons déjà exposées à l'article 27, l'Assemblée nationale a prononcé la disjonction de cet article.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 61. — Les paliers de recettes hebdomadaires visés à l'article 474 du code des contributions indirectes pour l'imposition des cinématographes sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 25.000 F ;  
De 25.001 à 75.000 F ;  
De 75.001 à 150.000 F ;  
Au-dessus de 150.000 F.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 35 (ex-61). — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Art. 35 (ex-61). — Conforme.

Jusqu'à 35.000 F ;  
De 35.001 à 100.000 F ;  
De 100.001 à 150.000 F ;  
Au-dessus de 150.000 F.

Exposé des motifs. — Le prix des places dans les cinémas a été relevé de 30 p. 100 en moyenne par un arrêté du 14 novembre 1947. Cette mesure est de nature à légitimer l'adaptation correspondante des

celles servant de base au calcul de l'impôt local applicable à ces spectacles; elle a, du reste, été réclamée avec insistance par les organisations professionnelles intéressées.

Le présent article tend à réaliser le rajustement nécessaire.

Commentaire. — En vue de favoriser plus spécialement les petites et moyennes entreprises, dont les charges ont augmenté sensiblement au cours de ces derniers temps, votre commission des finances vous propose, sur l'initiative de MM. Duchet, Hocquard et de votre rapporteur général, de relever les deux premiers paliers de recettes hebdomadaires déterminant le tarif de l'impôt.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 36 (ex-61 bis). — Il est ajouté à l'article 474 du code des contributions indirectes l'alinéa suivant:

« Dans les communes ayant adopté le tarif n° 4, les conseils municipaux peuvent décider une réduction de 25 p. 100 du taux d'imposition en faveur des music-halls, spectacles de variétés et spectacles cinématographiques comportant, dans leur programme, une partie d'attractions (numéros de variétés et d'orchestre) dont la durée ne sera pas inférieure à vingt minutes. »

Texte proposé par votre commission:

Art. 36 (ex-61 bis). — Conforme.

Exposé des motifs. — En raison de l'atrait exercé sur les étrangers par les spectacles de music-hall et de l'intérêt que présente leur exploitation pour les artistes de variétés, l'Assemblée nationale a jugé opportun de donner aux conseils municipaux la possibilité de réduire de 25 p. 100 le taux de l'imposition qui leur est applicable aux termes de l'article 474 du code des contributions indirectes.

Le bénéfice de cette réduction est applicable aux spectacles de variétés, ainsi qu'aux spectacles cinématographiques comportant dans leur programme une partie d'attraction (numéro de variété et d'orchestre) dont la durée ne sera pas inférieure à vingt minutes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 62. — 1. L'article 476 ter du code des contributions indirectes est rédigé comme suit:

« Art. 476 ter. — Les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques doivent porter la marque du centre national de la cinématographie. Ils sont exclusivement délivrés aux directeurs de salles par cet organisme. »

Les directeurs de salles sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents des contributions indirectes ou des inspecteurs commissionnés par le centre national de la cinématographie non seulement les carnets ou rouleaux de billets en service, les talons utilisés et le livre de caisse, mais encore le registre comptable dont la tenue leur est imposée par la réglementation administrative du centre national de la cinématographie.

« Les exploitants doivent établir et adresser régulièrement à la fin de chaque semaine, au centre national de la cinématographie, les bordereaux de déclaration ou de recettes prévues par cette même réglementation administrative. »

Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents des contributions indirectes ou par les inspecteurs commissionnés par le centre national de la cinématographie. Elles sont poursuivies par l'administration des contributions indirectes qui agit selon les règles qui lui sont propres et sanctionnées par les pénalités prévues à l'article 477. »

2. Dans l'article 477 du code des contributions indirectes, les mots: « et 476 ter » sont supprimés.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. » (ex-62). — Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

Art. » (ex-62). — Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — La création du centre national de la cinématographie et l'évolution

de la réglementation professionnelle applicable à l'industrie cinématographique rendent nécessaire l'aménagement de l'article 476 ter du code des contributions indirectes.

Les dispositions contenues dans la nouvelle rédaction proposée ci-dessus tendent à mieux coordonner les contrôles exercés, par l'administration des contributions indirectes et par le centre national de la cinématographie, auprès des exploitants de salles de spectacles et à prévenir les défaillances de certains de ceux-ci qui n'adressent pas les bordereaux de recettes devant servir de base aux rapprochements prévus par l'article 476 quater du même code des contributions indirectes.

Commentaire. — L'Assemblée nationale a disjoint cet article, essentiellement destiné à lutter contre la fraude fiscale, en considération d'objections qu'il avait appelé touchant:

L'une part, la complexité des formalités nouvelles imposées aux exploitants de salles et tout particulièrement aux exploitants de cinémas ruraux, alors que l'administration des contributions indirectes dispose déjà de moyens pour exercer son contrôle.

D'autre part, les pouvoirs exorbitants qui seraient donnés par la présente loi au centre national de la cinématographie, organisme essentiellement corporatif.

#### CHAPITRE IV (ex-chapitre V)

##### DOUANES

Article 37 (ex-63). — *Calcul des droits et taxes de douane d'après les énonciations de la déclaration ou les résultats de la vérification.*

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 82 du code des douanes est modifié comme suit:

« Art. 82. — Les droits doivent être perçus suivant les énonciations de la déclaration; mais, si le service ne s'en rapporte pas aux dites énonciations, il procède à la vérification et les droits doivent alors être acquittés d'après les résultats de cette vérification, sauf possibilité de recourir à l'expertise légale prévue par les articles 89 et suivants du présent code si la différence porte sur l'origine, l'espèce, la qualité ou la valeur des marchandises déclarées. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

L'article 82 du code des douanes est modifié comme suit:

« Art. 82. — Les droits et taxes doivent être perçus suivant les énonciations de la déclaration; mais, si le service ne s'en rapporte pas aux dites énonciations, il procède à la vérification et les droits et taxes doivent alors être acquittés d'après les résultats de cette vérification, sauf possibilité de recourir à l'expertise légale prévue par les articles 89 et suivants du présent code si la différence porte sur l'origine, l'espèce, la qualité ou la valeur des marchandises déclarées. »

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 82 du code des douanes « les droits doivent être perçus suivant le poids, le nombre et la mesure énoncés dans la déclaration; mais, si le service ne s'en rapporte point au poids, au nombre, à la mesure énoncés dans la déclaration, il procède à la vérification, et les droits doivent alors être acquittés sur les quantités constatées par cette vérification. »

Ce texte a été établi alors que le tarif des douanes était un tarif spécifique; il ne fait pas état de la valeur des marchandises.

Or, le nouveau tarif douanier est un tarif *ad valorem*.

Il convient, en conséquence, de modifier le texte de l'article 82 précité.

Il a paru désirable d'adopter une formule très générale et plus souple et de rédiger comme indiqué ci-dessus l'article dont il s'agit.

Commentaire. — Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article, sous réserve d'une modification de forme, destinée à rétablir le texte préparé par le Gouvernement (cf. projet de loi 3165, page 82, et rapport 3749 de la commission

des finances de l'Assemblée nationale, page 194), texte altéré sans motif par une erreur matérielle.

Article 38 (ex-64). — *Détermination du champ d'application de la procédure douanière de l'expertise légale.*

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 89 du code des douanes est modifié comme suit:

« Art. 89. — Lorsque, au moment de la vérification, le service des douanes soupçonne qu'il y a fausseté dans la déclaration relativement à l'origine, à l'espèce, à la qualité ou à la valeur des produits, il doit envoyer des échantillons à la direction générale des douanes en vue de les soumettre aux commissaires experts attachés à cet effet au ministre de l'industrie et du commerce. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

L'article 89 du code des douanes est modifié comme suit:

« Art. 89. — Lorsque, au moment de la vérification, le service des douanes soupçonne qu'il y a fausseté dans la déclaration relativement à l'origine, à l'espèce, à la qualité ou à la valeur des produits, il doit envoyer des échantillons à la direction générale des douanes en vue de les soumettre aux commissaires experts attachés à cet effet au ministre de l'industrie et du commerce. »

Exposé des motifs. — L'article 89 actuel du code des douanes, tel qu'il résulte de l'article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935 portant modification du code des douanes, prévoit que la procédure de l'expertise légale doit être employée lorsque le service des douanes soupçonne qu'il y a fausseté dans la déclaration relativement à l'espèce, à l'origine, à la qualité ou à la valeur des produits pour l'application des droits, des primes et des privilèges coloniaux.

En raison de cette dernière restriction, on pourrait soutenir que le recours à cette procédure simplifiée de règlement des litiges n'est pas possible dans le cas où aucun droit, aucune prime ou aucun privilège colonial n'est en jeu; ce qui se produit, par exemple, à l'exportation, lorsqu'il s'agit d'appliquer les mesures intéressant le contrôle du commerce extérieur ou des changes.

L'objet du projet d'article ci-dessus est de régulariser le recours à la procédure de l'expertise légale déjà exercée, en pratique, dans tous les cas où il s'élève une contestation portant sur l'origine, l'espèce, la qualité ou la valeur des marchandises déclarées en douane.

Commentaire. — Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sous le bénéfice d'une rectification de pure forme.

#### CHAPITRE V (ex-chapitre VI).

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 (ex-65). — *Conseil supérieur des profits illicites. — Accélération des travaux.*

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifié par l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et par l'article 56 de la loi du 21 mars 1947, est modifié comme suit:

« Il est institué un conseil supérieur siégeant au ministère des finances. »

Le conseil supérieur est présidé par un président de section en activité ou honoraire du conseil d'Etat, désigné par le ministre de la justice. Il est divisé en sections dont le nombre est fixé par arrêté du ministre des finances.

Chacune de ces sections comprend, outre le président de section du conseil d'Etat:

Un membre du conseil d'Etat en service ordinaire ou honoraire désigné par le ministre de la justice ou un membre de la cour des comptes en activité ou honoraire désigné par le ministre des finances;

Un magistrat ou ancien magistrat désigné par le ministre de la justice;

Trois membres choisis parmi les fonctionnaires en activité ou honoraires des directions

générales des contributions directes, des contributions indirectes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre et du contrôle et des enquêtes économiques;

Le directeur de la comptabilité publique ou son représentant;

Le chef du service de la coordination des administrations financières ou son représentant ou un inspecteur général des finances en activité ou honoraire désigné par le ministre des finances;

Deux membres désignés par le ministre de l'intérieur sur proposition du conseil national de la résistance.

Le conseil supérieur est une juridiction administrative.

Texte voté par l'Assemblée nationale:  
Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Les huit premiers alinéas conformes.

Un inspecteur général des finances en activité ou honoraire désigné par le ministre des finances.

Les deux derniers alinéas conformes.

Exposé des motifs. — L'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1941 modifiée a institué un conseil supérieur devant lequel les personnes intéressées peuvent former des recours contre les décisions des comités départementaux de confiscation des profits illicites. Le conseil supérieur est divisé en sections.

Pour accélérer les travaux de cette juridiction — dont la tâche est considérable — et répondre ainsi à la volonté du Parlement, la nécessité est apparue d'augmenter le nombre actuel des sections.

Mais les difficultés inhérentes à la désignation de nouveaux membres et aussi le souci d'alléger, pour le faciliter, le fonctionnement de la section conduisent à diminuer le nombre des membres de cet organisme.

Tel est l'objet du projet d'article ci-dessus qui modifie de la manière suivante la composition de chaque section:

Magistrats: actuellement, 3; désormais, 3;  
Membres représentants du C. N. R.: actuellement, 3; désormais, 2;

Fonctionnaires: actuellement, 6; désormais, 5.

Au total: actuellement, 12; désormais, 10.

Commentaire. — Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article, sous réserve d'une modification destinée à tenir compte de la suppression, par un décret récent, du poste de chef de service de la coordination des administrations financières.

Articles 40 à 42 (ex-66 à 68). — Nullité des actes de spoliation.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 66. — L'article 25 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Seront annulées, à la requête des intéressés, les procédures de faillite et de liquidation judiciaire exercées de mauvaise foi à l'encontre de commerçants dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces procédures ou des opérations intervenues en conséquence par les textes visés à l'article 1<sup>er</sup> ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi.

Sont présumées avoir été exercées de mauvaise foi les procédures engagées à l'encontre de commerçants dont la cessation des paiements est imputable directement ou indirectement à l'occupation ennemie.

Toutefois, lorsque la décision de faillite ou de liquidation judiciaire sera rapportée, seront seuls annulés les actes de disposition intervenus en conséquence au profit de créanciers de mauvaise foi ou présumés de mauvaise foi ou de tiers acquéreurs qui savaient que la cessation de paiements du débiteur était imputable à l'occupation ennemie.

Art. 67. — L'article 25 bis de l'ordonnance du 21 avril 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

La décision judiciaire ayant déclaré la faillite ou la liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article précédent sera rapportée sur requête de l'intéressé par la juridiction l'ayant rendue. Cette requête devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Si la décision de faillite ou de liquidation judiciaire est rapportée, le tribunal pourra accorder à l'intéressé des délais pour se libérer vis-à-vis de ses créanciers. Ces délais ne doivent pas excéder une année.

Le jugement de rapport sera publié dans les formes prévues à l'article 442 du code de commerce.

Art. 68. — Les articles 66 et 67 qui précèdent abrogent purement et simplement les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 47-1091 du 19 juin 1947 auxquels ils se substituent.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 40 (ex-66). — Conforme.

« Sont présumées avoir été exercées de mauvaise foi les procédures engagées à l'encontre de commerçants dont la cessation des paiements est imputable directement ou indirectement à des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi.

« Toutefois, lorsque la décision de faillite ou de liquidation judiciaire sera rapportée, seront seuls annulés les actes de disposition intervenus en conséquence au profit de créanciers de mauvaise foi, ou de tiers acquéreurs qui savaient que la cessation de paiement était imputable à ces mêmes dispositions. »

Art. 41 (ex-67). — L'article 25 bis de l'ordonnance du 21 avril 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La décision judiciaire ayant déclaré la faillite ou la liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article précédent sera rapportée par la juridiction l'ayant rendue. Cette requête devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Conforme.

Art. 42 (ex-68). — Les dispositions des articles 40 et 41 qui précèdent, seront applicables aux procédures en cours et à celles ayant fait l'objet de décisions non encore exécutées.

Texte proposé par votre commission:

Art. » (ex-66). — Disjoint.

Art. » (ex-67). — Disjoint.

Art. » (ex-68). — Disjoint.

Exposé des motifs. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 47-1091 du 19 juin 1947, modifiant et complétant l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943, sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, ont permis, sous certaines conditions, aux commerçants de poursuivre la constatation judiciaire de la nullité des procédures de faillite ou de liquidation judiciaire exercées à leur encontre pendant la durée de l'occupation ennemie.

L'expérience montre que le champ d'application de ces textes est extrêmement restreint et qu'ils ont été invoqués uniquement dans quelques affaires où les biens dont la propriété est en cause se trouvent placés sous séquestre pour la garantie du recouvrement de confiscations de profits illicites.

Dans tous les cas, l'assimilation pure et simple de la faillite aux mesures exorbitantes du droit commun paraît devoir entraîner pour le Trésor la perte totale ou partielle du gage garantissant le recouvrement de ses créances et assurer, au contraire, aux bénéficiaires de la mesure un profit considérable dont l'examen impartial des faits démontre le caractère entièrement injustifié.

Les intérêts en jeu pouvant être évalués à plus d'un milliard de francs au total, il a paru opportun de modifier les dispositions actuelles en vue de garantir le recouvrement des sommes dues au Trésor, tout en assurant aux intéressés la réparation légitime du préjudice qu'ils ont subi.

Tel est l'objet des articles ci-dessus établis en accord avec la chancellerie.

Ces articles ont été votés par l'Assemblée nationale après quelques modifications de forme.

Ils avaient toutefois été disjoints par la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui avait estimé:

Qu'ils relevaient de la compétence de la commission de législation civile, laquelle n'en avait pas discuté;

Qu'ils ne paraissaient pas avoir d'incidence financière directe, et ne devaient pas, en conséquence, trouver place dans un projet de loi portant aménagements fiscaux.

Commentaire. — Votre commission des finances vous propose la disjonction de ces dispositions pour les motifs qui avaient été retenus par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Pour le bon ordre des débats et pour le sérieux du travail parlementaire, il importe que les commissions compétentes au fond soient consultées et soient en mesure de rapporter, surtout lorsqu'il s'agit de textes dont il est difficile de mesurer exactement la portée.

Votre commission a, d'autre part, acquis l'assurance que les motifs qui avaient incité le Gouvernement à demander le vote rapide de ces articles ont en grande partie disparu.

Art. 43 à 53 (ex-68 A à 68 K). — Application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 43 (ex-68 A). — L'Etat est garant du paiement aux spoliés des indemnités mises à la charge des personnes qui ont, soit géré ou liquidé, soit acquis des biens, droits ou intérêts de la catégorie de ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945.

La même garantie s'étend aux indemnités dues à raison des détournements commis par les gérants ou liquidateurs des biens susvisés et rendant leur auteur passible des peines prévues à l'article 408 du code pénal.

La garantie de l'Etat ne s'applique qu'aux indemnités ayant pour objet la réparation de dommages causés à des biens de la nature de ceux dont la reconstitution est admise par la législation sur les dommages de guerre. L'indemnité garantie par l'Etat est au plus égale à l'indemnité de reconstitution ou, à défaut de reconstitution, à l'indemnité d'éviction prévue par cette législation. Le spolié qui bénéficie de la garantie de l'Etat est, pour la mise en œuvre de cette garantie, notamment en ce qui concerne l'ordre de priorité et les modalités de paiement et de contrôle, assimilé en tous points à un sinistré de guerre.

La garantie de l'Etat ne jouera qu'au profit des personnes spoliées qui auront obtenu une décision judiciaire en force de chose jugée, portant condamnation au paiement des indemnités et qui justifieront avoir épuisé tous les moyens légaux dont elles disposent pour ramener cette décision à exécution. La voie de la tierce opposition sera toujours ouverte.

Art. 44 (ex-68 B). — L'Etat prend à sa charge, dans les limites et conditions ci-après, le remboursement des prélèvements exercés sur le produit des aliénations ou sur les autres avoirs des personnes spoliées en application des actes dits loi, décrets, arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

Ne sont pas remboursables:

1° Les prélèvements qui ont servi au paiement soit des dettes des personnes sur les avoirs desquelles ils ont été exercés, soit de frais dans l'intérêt de ces personnes pour la conservation ou la gestion de leurs biens, droits ou intérêts, ou pour le soutien, tant en demande qu'en défense, d'instances y relatives;

2° Les prélèvements affectés au paiement de courtages, de commissions, et d'une manière générale de toutes rémunérations qui, en vertu de l'article 6 de l'ordonnance précitée du 21 avril 1945, doivent être restituées par les personnes qui en ont bénéficié.

Les remboursements d'honoraires des administrateurs provisoires seront diminués des sommes déjà récupérées par les spoliés en application de l'article 19 du décret n° 45-171 du 2 février 1945 ou de celles dont les spoliés auraient fait remise aux administrateurs provisoires. L'Etat sera subrogé, à concurrence des remboursements d'honoraires qu'il aura pris en charge, dans les droits accordés aux spoliés à l'égard des administrateurs provisoires par le décret précité du 2 février 1945.

Les sommes remboursables sont augmentées des intérêts qu'elles auraient produits si elles avaient été ou étaient restées consignées à la caisse des dépôts et consignations.



Art. 45 (ex-68 C). — Les sommes à rembourser sont liquidées par le ministre des finances sur la demande présentée par les intéressés dans la forme et le délai qui seront fixés par arrêté du ministre des finances qui devra intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

Art. 46 (ex-68 D). — En contre-partie de la charge assumée par le Trésor en vertu de l'article 44 qui précède, le solde du compte ouvert à l'ancien « commissariat général aux questions juives » dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations, ainsi que le solde du compte d'attente ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations en application du décret n° 45-171 du 2 février 1945, sont attribués à l'Etat.

Art. 47 (ex-68 E). — Les prélèvements exercés sur les biens des organisations communistes, mis sous séquestre ou en liquidation en exécution du décret du décret du 26 septembre 1939, ouvrent droit à remboursement par l'Etat dans les limites et conditions ci-dessus définies.

Art. 48 (ex-68 F). — Le droit à remboursement par l'Etat s'étendra, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, aux prélèvements exercés par l'ennemi sur le produit des aliénations des biens des personnes spoliées ou sur les autres avoirs desdites personnes, en application des mesures prises par l'ennemi dans les territoires annexés de fait ou soumis par lui à un régime spécial et particulières à ces territoires.

Une commission, dont la composition sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent, statuera sur les demandes afférentes au remboursement desdits prélèvements.

Art. 49 (ex-68 G). — L'Etat payera directement aux commissaires aux comptes placés auprès d'entreprises gérées par des administrateurs provisoires en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 août 1941, modifiant les dispositions du décret du 16 janvier 1941 portant application de l'acte dit loi du 10 septembre 1940, les honoraires qui leur resteraient dus.

Art. 50 (ex-68 H). — Les dépenses afférentes à l'application des articles 44 et 49 de la présente loi seront imputées sur les ressources du Trésor et réglées soit en numéraire, soit en valeur négociable du Trésor, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 51 (ex-68 I). — A concurrence de la garantie prévue à l'article 43 de la présente loi et des remboursements qui seront effectués en application des articles 44 et 49 précités, l'Etat est subrogé dans le droit à indemnisation complète que le spolié conserve vis-à-vis de l'acquéreur ou de l'administrateur provisoire de ses biens, même si cet acquéreur ou administrateur provisoire est ennemi.

Art. 52 (ex-68 J). — Des décrets régleront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 53 (ex-68 K). — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux articles 43 à 51 ci-dessus.

#### Texte proposé par votre commission:

Art. » (ex-68 A). — Disjoint.

Art. » (ex-68 B). — Disjoint.

Art. » (ex-68 C). — Disjoint.

Art. » (ex-68 D). — Disjoint.

Art. » (ex-68 E). — Disjoint.

Art. » (ex-68 F). — Disjoint.

Art. » (ex-68 G.) — Disjoint.

Art. » (ex-68 H). — Disjoint.

Art. » (ex-68 I). — Disjoint.

Art. 52 (ex-68 J). — Disjoint.

Art. 53 (ex-68 K). — Disjoint.

Exposé des motifs. — Ces articles additionnels, introduits dans le présent texte par la commission des finances de l'Assemblée nationale, reprennent les dispositions d'un projet de loi (1), actuellement en instance devant cette assemblée; leur objet est de fixer les modalités d'application de divers textes relatifs à l'indemnisation par l'Etat des spoliés.

Le texte fondamental sur les spoliations (ordonnance du 21 avril 1945) permet de faire prononcer par les tribunaux la nullité de tous les actes de spoliation (vente de biens, confiscations...) dont certaines catégories de Français ont eu à souffrir.

Mais cette nullité n'a de sens et d'effet que dans la mesure où, soit les biens en cause, soit le produit de leur liquidation, n'ont pas disparu, ou, s'ils ont disparu du fait du spoliateur, dans la mesure où celui-ci peut être actionné en justice et n'est pas insolvable.

Le principe de l'indemnisation par l'Etat des spoliés qui n'ont pu encore obtenir réparation par suite de l'absence ou de la défaillance de leurs débiteurs, ou sur les avoirs desquels des prélèvements ont été effectués, soit sur l'ordre des autorités de fait de Vichy, soit sur celui de l'ennemi, est inclus dans les articles 7 et 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 et dans l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Les articles ci-dessus ont pour objet de préciser les modalités d'application de ces dispositions.

En ce qui concerne l'article 7 de l'ordonnance du 21 avril 1945, qui constitue la garantie de l'Etat en cas d'insolvabilité ou d'absence de l'acquéreur ou de l'administrateur provisoire des biens en cause, l'étendue des dispositions à prendre en faveur des spoliés est fixée par l'article 7 lui-même, qui prévoit que « le propriétaire dépossédé recevra de l'Etat une indemnité dont le quantum et les modalités seront fixés en application des dispositions à prendre pour la réparation des dommages de guerre ». Il y a donc assimilation complète en l'occurrence entre la situation des spoliés et celle des sinistrés. L'article 43 se borne, dès lors, à préciser les modalités suivant lesquelles sera déterminé l'étendue du dommage, dont la part ouvrant droit à réparation sera ensuite fixée dans les conditions prévues par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

L'article 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 fait au contraire aux spoliés un sort différent de celui des sinistrés. Alors que la législation sur les dommages de guerre exclut formellement la réparation des dommages pécuniaires, l'article 16 prévoit, en effet, le remboursement « éventuel » par l'Etat des prélèvements effectués sur les avoirs des spoliés. Ce traitement particulier des spoliés se justifie par le fait qu'à l'origine des spoliations dont il s'agit, la responsabilité de la puissance publique a été incontestablement engagée. Qu'il s'agisse de l'amende de milliard infligée aux Israélites de la zone Nord, dont le montant a été recueilli par l'administration française pour être mis à la disposition des Allemands, des versements effectués au profit du « commissariat général aux questions juives » ou de la remise au « Secours national » ou aux établissements de bienfaisance du produit de la vente des biens des déchus de la nationalité française, des associations secrètes, ou des organisations communistes, c'est, en effet, l'autorité de Vichy qui a présidé en quelque sorte à ces spoliations en vertu de dispositions législatives formelles édictées par elle. La responsabilité de l'Etat a d'ailleurs été mise en cause par plusieurs décisions judiciaires récentes. Le Gouvernement s'est donc préoccupé de fixer les modalités d'indemnisation des spoliés visés par l'article 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945. Tel est l'objet de l'article 44 ci-dessus.

Quant aux dommages pécuniaires subis par les spoliés dans les départements soumis à une annexion de fait, ils sont dus au seul fait de l'occupant et le droit des spoliés à réparation ne peut en l'occurrence être fondé sur un concours prêté à l'occupant par l'administration française dans la mise en œuvre de ces spoliations. Cette constatation conduirait à écarter dans son principe toute indemnisation autre que celle qui est prévue par la législation sur les dommages de guerre.

Par le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, le législateur a toutefois marqué son désir d'instituer un régime spécial de réparation en ce qui concerne « les dommages... résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi... ». C'est pourquoi les dispositions ci-dessus prévoient le remboursement des prélèvements effectués par l'ennemi sur les avoirs des spo-

liés, dans les territoires soumis à une annexion de fait. Il s'agit bien là de dommages résultant de la situation spéciale dans laquelle se trouvaient ces départements et la réparation doit en être considérée comme justifiée par le traitement particulièrement rigoureux subi par les habitants de ces régions. (cf. art. 48).

Mais il n'a pas paru possible d'envisager l'indemnisation d'autres dommages — tels que ceux résultant de privation de jouissance ou de pertes de revenus — dont la réparation est écartée par la loi sur les dommages de guerre et dont l'existence, bien que plus fréquente en Alsace et en Moselle que dans les autres régions, n'est pas cependant limitée à ces départements.

Le texte des articles votés par l'Assemblée nationale est identique à celui proposé par le Gouvernement dans son projet n° 2686, sous réserve des différences suivantes:

a) Aux articles 45 et 48, il a été précisé que les textes d'application devraient intervenir dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

b) Le deuxième paragraphe de l'article 45 prévoyait qu'« en cas de recours devant le conseil d'Etat, l'absence de décision du ministre des finances ne peut être considérée comme équivalant à rejet que s'il s'est écoulé un an à compter de l'expiration du délai fixé pour la présentation de la demande par l'arrêté visé au paragraphe précédent ».

Cette disposition, exorbitante du droit commun, ne figure pas dans le texte de l'article 45, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

c) Il a été indiqué à l'article 50 que le remboursement aux spoliés et aux commissaires aux comptes des sommes qui leur sont dues pourrait être effectué soit en numéraire, soit en valeur négociable du Trésor. Cette dernière précision a été apportée en vue d'éviter que le Gouvernement ne rembourse les intéressés en titres de l'emprunt de lutte contre l'inflation.

d) Enfin, ne figure plus dans le texte présenté par M. Edgar Faure, l'article 10 du projet gouvernemental qui renvoyait à des décrets le soin de fixer les modalités d'application de divers articles.

Commentaire. — Parvenue à l'examen de ces articles, votre commission des finances s'est d'abord demandé s'ils étaient bien à leur place dans le présent projet.

Sans doute s'agit-il de dispositions ayant une répercussion financière certaine, en ce sens qu'ils entraîneront des dépenses importantes pour le Trésor public. Cependant, ils ne concernent en aucune manière l'aménagement de notre fiscalité, qui est précisément l'objet propre du présent projet de loi.

On risquerait d'aller loin en considérant comme normal d'insérer dans un projet d'aménagements fiscaux tous les textes ayant une répercussion financière actuellement en instance devant le Parlement. Pareille conception serait d'autant plus critiquable que les Assemblées ont bien souvent — et à fort bon droit — protesté contre la pratique gouvernementale qui consiste à mettre côte à côte toutes sortes de dispositions dans les lois de finances, pour en obtenir plus rapidement et plus facilement le vote.

Cependant, votre commission n'est pas suffisamment attachée à la forme pour considérer cette objection comme dirimante.

Mais elle a observé:

Que les articles en cause constituaient une législation de première importance, en ce sens qu'ils fixent de manière définitive les droits des spoliés;

Que le sujet traité soulevait un problème de fond et un grand nombre de questions juridiques délicates;

Qu'à ce titre, il était indispensable au sérieux du travail parlementaire que les commissions compétentes en une telle matière, c'est-à-dire — outre les commissions des finances — celles de justice et de législation et celles de la reconstruction et des dommages de guerre, aient examiné ces textes et que la discussion publique soit éclairée par un rapport et des avis circonstanciés.

Certes, les spoliés ont déjà attendus depuis trop longtemps la fixation de leurs droits. Mais en raison même du délai déjà écoulé, il importe que la législation qui sortira des

(1) Projet de loi n° 2686 A. N.

délibérations du Parlement ait été convenablement étudiée, et ne puisse être remise en cause dans un très bref délai.

A cet égard, notre collègue M. Hocquard a signalé que le vote en première lecture des présentes dispositions par l'Assemblée nationale avait d'ores et déjà soulevé dans les départements d'Alsace et de Moselle une émotion considérable, dont le conseil général de la Moselle et les associations de spoliés et de victimes de guerre se sont fait l'écho.

Force est bien de reconnaître, en effet, que la fixation des droits à indemnisation des spoliés dans les départements soumis par l'ennemi à une annexion de fait mérite une attention toute particulière si l'on veut aboutir à une solution générale d'apaisement et de justice, seule capable d'éviter de trop légitimes ressentiments.

Pour ces diverses raisons, votre commission a, sur proposition de M. Hocquard, prononcé la disjonction de ces articles. Elle tient à marquer, cependant, son désir de voir régler dans un bref délai ce problème difficile de l'indemnisation des spoliés, par une étude d'ensemble qui pourrait prendre pour base, à la fois le projet gouvernemental n° 2636 et les propositions d'origine parlementaire émanant des représentants élus des trois départements d'Alsace et de Moselle (1).

Article 54 (ex-63 L). — *Modification de l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation.*

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est complété par les alinéas suivants:

« Les dispositions suivantes sont applicables aux personnes physiques ou morales propriétaires d'actions ou de parts bénéficiaires placées sous l'administration provisoire des domaines dans les conditions de l'article 41 de l'acte dit loi du 22 juillet 1941 et vendues en bourse par ladite administration.

« Dans le cas où les sociétés émettrices des valeurs mobilières considérées se seront libérées du prélèvement exceptionnel institué par l'ordonnance du 16 août 1945, par l'attribution à l'Etat, dans les conditions de l'article 41 de ladite ordonnance, d'actions ou de parts bénéficiaires, les intéressés recevront de l'Etat, par prélèvement sur ceux qui lui ont été ainsi attribués, un nombre de titres égal à celui dont ils ont été dépossédés.

« Les intéressés reverseront à l'Etat le prix qu'ils auraient encaissé du chef de ventes en bourse ou subrogéront l'Etat dans leurs droits éventuels à l'égard des sommes qui auraient pu être prélevées sur ce prix. »

Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par un arrêté du ministre des finances qui devra être pris dans un délai de deux mois.

Texte proposé par votre commission:

Disjoint.

Exposé des motifs. — Cet article, introduit dans le projet par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Joseph Denais, a été justifié par les considérations suivantes:

En application de l'acte dit loi du 22 juillet 1941, certaines personnes physiques ou morales ont vu les actions ou parts bénéficiaires qu'elles possédaient, placées sous l'administration provisoire des domaines et vendues en bourse par cette administration.

L'objet du présent article est d'attribuer aux personnes ainsi spoliées un nombre d'actions ou de parts égal à celui dont elles ont été dépossédées; ces actions ou parts seraient prélevées sur les titres que les sociétés émettrices ont pu éventuellement verser à l'Etat pour se libérer du prélèvement exceptionnel institué par l'ordonnance du 16 août 1945.

Les personnes bénéficiaires de cette mesure reverseraient d'ailleurs à l'Etat le prix qu'elles auraient jadis encaissé du chef des ventes en bourse de leurs titres.

Commentaire. — Nous croyons devoir appeler votre attention d'une manière toute particulière sur cet article.

(1) Voir notamment proposition n° 3926 A. N. du 3 février 1948.

La question se pose de la manière suivante:

Aux termes de l'acte dit « loi du 22 juillet 1941 », les valeurs mobilières appartenant aux israélites étaient placées sous l'administration provisoire des domaines, qui devaient les conserver pour le compte de qui il appartenait.

A une certaine époque, il devint nécessaire de créer des disponibilités pour le paiement aux autorités d'occupation de l'amende du milliard infligé *in globo* aux israélites; le gouvernement de fait donna donc l'ordre à l'administration des domaines de réaliser une certaine partie des titres détenus par elle comme indiqué ci-dessus.

Dans d'autres cas également, des participations financières appartenant à des israélites furent vendues par l'administration des domaines, dans le cadre de la politique d'« aryianisation » des entreprises poursuivies sous la pression des autorités d'occupation, deux solutions intervinrent:

Où bien cession directe des titres à de grands établissements financiers: caisse des dépôts et consignations, Banque de France, etc.;

Où bien vente en bourse dans les conditions ordinaires du marché.

Or, suivant la solution retenue, la situation des intéressés, compte tenu des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est entièrement différente:

Ceux dont les valeurs ont été cédées par contrat direct ont recouvré leurs titres en nature, sans difficulté particulière.

Au contraire, ceux dont les valeurs ont été vendues en bourse doivent d'abord rechercher les acquéreurs, puis rapporter la preuve que ces derniers ont eu connaissance de l'origine de propriété. Comme ces conditions sont à peu près impossibles à remplir, et comme d'autre part il semble injuste que des personnes, placées à l'origine dans la même situation, puissent se voir aussi différemment traitées, la question s'est posée de l'indemnisation par l'Etat des spoliés dont les titres ont été vendus en bourse dans les conditions rappelées ci-dessus.

C'est pourquoi, par exception à la législation sur les dommages de guerre, qui exclut franchement la réparation des dommages pécuniaires, le projet de loi n° 2636 A. N. déposé par le Gouvernement le 20 novembre 1947 a prévu le remboursement par l'Etat des prélèvements exercés sur le produit des aliénations ou sur les autres avoirs des personnes spoliées en application des actes de l'autorité de fait. Il est précisé que les sommes remboursables seront augmentées « des intérêts qu'elles auraient produits si elles avaient été ou étaient restées consignées à la caisse des dépôts et consignations ».

Cependant, le remboursement en numéraire ainsi prévu n'efface pas la différence de traitement avec la restitution en nature dont ont pu bénéficier les spoliés dont les titres n'ont pas été vendus en bourse, mais cédés directement.

Pour faire disparaître cette différence, M. Joseph Denais a proposé et fait voter par l'Assemblée nationale l'article 54 ci-dessus, qui prévoit l'attribution aux intéressés d'un nombre de titres égal à celui dont ils ont été dépossédés, et ce par prélèvement sur les titres reçus par l'Etat en paiement de l'impôt de solidarité nationale.

Au premier abord, cette solution semble équitable et peu onéreuse pour le Trésor.

Cependant, elle se heurte, comme nous allons le voir, à des objections très sérieuses:

1° D'abord, la mesure proposée irait à l'encontre des dispositions de l'article 49, paragraphe 3 de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant l'impôt de solidarité nationale, d'après lesquelles les sociétés qui ont remis à l'Etat des actions et des parts en règlement de la contribution mise à leur charge jouissent, sur ces titres, dans tous les cas de mobilisation ou de cession, d'un droit de préemption sur la base du cours moyen des trois derniers mois.

Certaines sociétés ont pu justement choisir de se libérer de leur imposition par remise de titres en considération de cette possibilité ultérieure de rachat que leur accordait le texte susvisé. Les sociétés ont dès maintenant fait connaître qu'elles entendaient user de leur droit de préemption. Comment concilier l'exercice de ce droit, que leur accorde

la législation existante, avec l'affectation nouvelle donnée aux mêmes titres par le présent article ?

2° D'autre part, le cas se présentera où les titres détenus par le Trésor en conséquence du paiement de l'impôt de solidarité nationale seront inférieurs en nombre à celui des titres vendus en bourse sous l'occupation.

Dans le cas où le nombre des titres disponibles sera inférieur à celui des titres à restituer, il sera vraiment difficile d'opérer une répartition équitable entre les ayants droit.

3° Par ailleurs, toutes les sociétés n'ont pas payé en titres l'impôt de solidarité.

Le mode d'indemnisation prévu ne manquerait donc pas de provoquer des réclamations de la part des israélites dont les titres vendus en bourse ont été émis par des sociétés ayant choisi d'acquitter en numéraire l'impôt de solidarité nationale. Ce serait en effet le hasard qui amènerait à accorder réparation intégrale à une partie des intéressés seulement;

4° En fait, le principe dont s'inspire le présent article conduirait en logique le Parlement à prendre ultérieurement de nouvelles mesures pour faire disparaître une différence de traitement ne reposant sur aucun fondement légitime: l'indemnisation de la catégorie intéressée de spoliés devrait être réalisée non seulement par prélèvement sur les titres reçus pour l'impôt de solidarité, mais aussi, à défaut, au moyen d'une indemnité égale à la différence entre le prix de vente des titres sous l'occupation et la moyenne des cours pratiqués actuellement en bourse sur les mêmes valeurs.

Tel était d'ailleurs l'objet d'un amendement déposé par M. Joseph Denais à l'Assemblée nationale dès le 22 décembre 1946. Ce texte avait le mérite d'aboutir à une solution complète pour la catégorie particulière de spoliés qu'il visait. Mais il faisait disparaître l'argument — apparent il est vrai — suivant lequel la solution envisagée évite tout décaissement au Trésor et prêtait plus manifestement à application de l'article guillotine que contient le règlement des deux Chambres...

5° En fait, la première solution comme la seconde n'est pas sans conséquence pour le Trésor: la valeur des titres remis à l'Etat en paiement de l'impôt de solidarité nationale a été inscrite dans les recettes du budget général. L'attribution de ces titres aux spoliés entraînerait donc une perte de recettes au moins égale, pour le budget, à la différence entre la valeur au 4 juin 1945 pour laquelle ils ont été acceptés en paiement de l'impôt de solidarité et le produit des ventes en bourse que les spoliés auront à restituer;

6° On peut affirmer que le texte en question conduirait dans de nombreux cas non seulement à une indemnisation intégrale, mais encore à un bénéfice certain.

Un certain nombre d'intéressés sont en effet depuis longtemps, parfois même avant la libération, rentrés, en fait, en possession de la presque totalité du prix d'aliénation de leurs valeurs. Ils ont pu, grâce aux cours pratiqués en bourse au moment même ou depuis cette restitution, opérer des remplois intéressants tant en valeurs de même catégorie qu'en titres émis par d'autres sociétés;

7° Cette conséquence conduit dans certains cas — les moins dignes d'intérêt — à des résultats vraiment inadmissibles.

Dans certains cas, en effet, très rares en nombre mais très importants quant aux intérêts en cause, des titres avaient été vendus en bourse et leurs propriétaires avaient obtenu, par des démarches particulières auprès des services allemands en France, l'autorisation exceptionnelle de disposer immédiatement du produit des aliénations.

Ce produit a pu, en conséquence, être réemployé librement en bourse ou dans d'autres biens, qui ont pu acquérir depuis lors une plus-value considérable.

Décider en pareil cas, comme le fait le texte examiné, que les intéressés recevraient un nombre de titres égal à celui dont ils ont été dépossédés, moyennant restitution du prix de vente réalisé à l'époque conduirait à permettre à leur profit le cumul de la plus-value boursière acquise par ces titres et de la plus-value obtenue sur les biens achetés grâce au produit de l'aliénation dont ils ont pu immédiatement disposer;

8° Mais l'inconvénient le plus grave du texte consiste, à notre avis, en ceci qu'il établit, parmi ceux qui ont eu à souffrir des conséquences de la guerre sur le plan matériel, une catégorie bénéficiant d'un traitement de faveur: celle des israélites spoliés de valeurs mobilières.

Or, dans le cadre même des prélèvements sur les biens israélites ordonnés sous la pression de l'occupant par le gouvernement de fait, ceux-ci ne sont pas les seuls à prendre en considération: en effet, des prélèvements ont encore été exercés sur les comptes en banque, sur le produit de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, etc.

Par ailleurs, il existe d'autres personnes spoliées de valeurs mobilières qui ne sont pas visées par le présent article. Tel est le cas des « déchués de la nationalité française » ou des « associations secrètes » dont les titres ont également fait l'objet de ventes en bourse par l'administration des domaines.

D'une manière plus générale, on ne peut se dissimuler la différence de traitement considérable qui se trouverait créée, beaucoup plus par le concours de circonstances qu'en vertu de principes mûrement réfléchis, entre cette catégorie particulière de spoliés et l'ensemble des autres citoyens, victimes de la guerre et de l'occupation, dont les biens ont été détruits ou pillés, et qui attendent encore une indemnisation partielle.

Un tel texte met donc en cause l'ensemble de la législation sur les spoliés et les sinistrés et risque d'avantager certains intéressés d'une manière particulièrement anormale. Il a donc semblé plus prudent à votre commission de le disjoindre. Une nouvelle étude de la question paraissant absolument nécessaire, elle ne saurait trop vous inviter à la suivre dans cette voie.

**Ex-article 69. — Arrondissement à la centaine de francs la plus voisine des sommes servant de base au calcul des taxes sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur les spectacles et des droits et taxes de douane.**

Texte proposé par le Gouvernement:

3° Le deuxième alinéa de l'article 49 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour leur liquidation, les sommes imposables sont arrondies à la centaine de francs la plus voisine. »

2° Le deuxième alinéa de l'article 475 du code des contributions indirectes est modifié ainsi qu'il suit:

« Quels que soient le régime et le taux applicables, l'impôt sur les spectacles est calculé sur les recettes brutes, tous droits et taxes compris, les sommes imposables étant arrondies à la centaine de francs la plus voisine. »

3° Le deuxième alinéa de l'article 75 bis du code des douanes est modifié ainsi qu'il suit:

« Cette valeur, qui doit, le cas échéant, être arrondie à la centaine de francs la plus voisine, est constituée. »

(Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Les dispositions de l'article 49 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'article 475 du code des contributions indirectes prévoient l'arrondissement à la dizaine de francs la plus voisine des sommes servant de base au calcul des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les spectacles.

En vue d'accélérer les opérations de liquidation de ces droits et taxes et d'accroître au maximum le rendement des services d'exécution, il paraît opportun de prévoir l'arrondissement des sommes imposables non plus à la dizaine de francs mais à la centaine de francs la plus voisine.

Pour les mêmes motifs, il est proposé d'insérer une disposition identique à l'article 75 bis du code des douanes relatif à la détermination de la valeur imposable des marchandises importées.

Commentaire. — Cet article a été disjoint par l'Assemblée nationale qui a estimé, à la suite de sa commission des finances, que les dispositions prévues constitueraient un facteur psychologique de dépréciation de la monnaie et de hausse des prix.

**Article 55 (ex-69 bis). — Communes propriétaires d'établissements thermaux. — Loi du 1<sup>er</sup> décembre 1942.**

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les dispositions de l'article 11 de l'acte dit loi du 1<sup>er</sup> décembre 1942 ne sont pas applicables aux communes propriétaires d'établissements thermaux pour les actes concernant ces établissements; ces actes ne sont soumis qu'à la formalité de l'approbation préfectorale.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1942, les immeubles ou droits immobiliers appartenant aux départements, communes et établissements publics départementaux et communaux sont, en dehors des cas prévus par des dispositions spéciales, vendus par adjudication avec publicité et concurrence, dans les conditions et sous réserve des dérogations fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Par la disposition additionnelle ci-dessus, l'Assemblée nationale a entendu faire échapper à cette obligation les communes propriétaires d'établissements thermaux, pour les actes concernant ces établissements. Désormais, ces actes ne seront plus soumis qu'à la formalité de l'approbation préfectorale.

**Article 56 (ex-69 ter). — Rémunération des agents du contrôle économique.**

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le décret n° 46-1390 du 12 juin 1946 est abrogé.

Sont autorisés toutefois, sur le produit des pénalités et des confiscations recouvrées en vertu de l'ordonnance n° 45-1464 du 30 juin 1945, les prélèvements ci-après:

a) 2 p. 100 au profit des sociétés de secours mutuel intéressant le personnel de l'administration du contrôle et des enquêtes économiques et qui seront désignées par le ministre des finances et des affaires économiques;

b) 6 p. 100 en vue de l'attribution d'indemnités exceptionnelles aux fonctionnaires et agents de l'administration du contrôle et des enquêtes économiques qui, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, auront subi des violences, affronté des risques ou des difficultés particulières, engagé des dépenses non remboursables dans les conditions réglementaires ou mis en œuvre des qualités exceptionnelles.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application de ces dispositions.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article additionnel inséré par l'Assemblée nationale, tend à réformer les rémunérations accessoires des agents du contrôle économique.

En vertu du décret n° 46-1390 du 12 juin 1946, ces agents perçoivent des pourcentages sur les condamnations ou transactions afférentes aux affaires qu'ils ont personnellement traitées.

Il y avait là, semble-t-il, une incitation à certaines provocations, un lien choquant entre l'activité des agents et le profit qu'ils en pouvaient tirer.

Aux termes des dispositions qui nous sont proposées, les primes seraient accordées, d'une part, au profit des sociétés de secours mutuels du personnel intéressé, d'autre part, sous forme d'une attribution commune à répartir d'après les mérites particuliers de chacun des agents. Ce système de fonds commun paraît incontestablement supérieur du point de vue moral au système de la prime directe proportionnelle aux opérations faites par chaque agent.

**Art. 57 (nouveau). — Abonnements téléphoniques (Assemblées parlementaires).**

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les dispositions de l'article 100 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, aux abonnements téléphoniques souscrits dans le réseau de Paris et celui de Versailles par la questure de l'Assemblée de l'Union française au profit des membres de cette Assemblée et des services de ladite Assemblée.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article additionnel, inséré par l'Assemblée nationale, tend à étendre à l'Assemblée de l'Union française le régime forfaitaire applicable en matière d'abonnements téléphoniques en vertu de l'article 100 de la loi de finances du 31 décembre 1945.

## PROJET DE LOI

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> (ex-chapitre II).

**Taxe de capitation sur les personnes ne pouvant justifier d'une activité professionnelle.**

**Art. 1<sup>er</sup> (ex-29).** — Toute personne du sexe masculin, majeure et âgée de moins de cinquante ans, qui ne pourra pas justifier avoir exercé en 1947 une activité professionnelle susceptible de subvenir à son existence, sera soumise à une taxe de capitation dans les conditions fixées par les articles suivants.

**Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau).** — Sera présumée entrer dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> toute personne qui n'étant pas exonérée au titre de l'article 3 ci-dessous ou des textes pris pour son application, n'aura pas déposé, dans le délai légal, une déclaration la rendant effectivement passible d'un ou de plusieurs impôts cédulaires professionnels sur les revenus de 1947.

Sera également présumée entrer dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> toute personne qui ne pourra justifier, pour ladite année, d'un revenu professionnel au moins égal, en y comprenant les revenus légalement exonérés d'impôt, à la moitié de l'abattement à la base applicable pour le calcul de l'impôt cédulaire dû au titre de 1948 ou en ce qui concerne les exploitants agricoles, si ledit revenu professionnel est inférieur à 5.000 F, de l'exploitation personnelle de terres d'une superficie de deux hectares au moins.

**Art. 2 (ex-30).** — Le montant de la taxe est fixé à 50.000 F.

Ce chiffre est réduit de moitié pour les personnes justifiant de ressources licites autres que la rémunération d'une activité professionnelle.

**Art. 3 (ex-31).** — Sont exonérés de la taxe:

Les personnes pouvant justifier d'une incapacité au travail médicalement reconnue;

Les mutilés et invalides de guerre ou du travail bénéficiaires d'un taux d'invalidité d'au moins 25 p. 100;

Les bénéficiaires d'une allocation de chômage;

Les personnes qui justifient de leur inscription dans un service de placement en vue de la recherche d'un emploi avant le 25 février 1948;

Les étudiants âgés de moins de 30 ans au 31 décembre 1947 justifiant d'une inscription scolaire régulière;

Les jeunes gens qui auront terminé leurs études ou leur formation professionnelle depuis moins d'un an;

Les personnes exerçant, même sans en tirer profit, des activités définies par arrêté du ministre des finances;

Les personnes se trouvant dans l'un des cas d'empêchement qui seront énumérés dans un arrêté du ministre des finances.

**Art. 4 (ex-32).** — La taxe est établie, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière d'impôts directs. Toutefois, les réclamations peuvent être communiquées pour avis à des commissions dont la composition sera fixée par décret.

La taxe est recouvrée dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs.

Art. 5 (ex-33). — Les personnes qui seraient assujetties à la présente taxe, du fait de l'inobservation par leurs employeurs des prescriptions législatives ou réglementaires en matière fiscale ou de sécurité sociale seront dégreverés sur justifications de leur part.

Art. 6 (ex-34). — Quiconque aura fourni une déclaration ou une attestation inexacte en vue de se soustraire à la taxe ou d'y soustraire un tiers sera passible d'une amende fiscale de 50.000 F par déclaration ou attestation inexacte.

L'amende, assise comme en matière d'impôts sur les revenus, sera recouvrée dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs. Toutefois, elle sera immédiatement exigible en totalité.

Art. 7 (ex-35). — Les conditions d'application des articles 1<sup>er</sup> à 6 seront fixées par décret.

Ce décret précisera notamment les conditions et les délais dans lesquels les assujettis devront avoir satisfait aux prescriptions législatives et réglementaires en matière fiscale et de sécurité sociale dans la mesure où l'accomplissement de ces prescriptions pourra servir de justification.

## CHAPITRE II (ex-chapitre III).

### Enregistrement et timbre.

Art. 8 (ex-36). — Le code de l'enregistrement est complété par un article 131 *quater* ainsi conçu :

« Lorsqu'elle est exigible sur les actes visés à l'article 447, la taxe additionnelle édictée par l'article 448 peut être acquittée dans les conditions prévues à l'article qui précède. »

Art. 9 (ex-37). — Pour les actes visés à l'article 447 du code de l'enregistrement qui seront enregistrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, le droit établi par l'article 445 du même code est réduit à 0,25 p. 100 et la taxe sur la première mutation ne sera, le cas échéant, exigible qu'au moment de la transmission subséquente.

En outre, la taxe additionnelle édictée par l'article 448 du code de l'enregistrement est réduite à 5 p. 100.

L'application des alinéas qui précèdent est subordonnée à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit de nationalité française au sens de l'article 447 du code de l'enregistrement.

Art. 10 (ex-38). — Sont assimilés à une fusion de sociétés pour l'application des deux premiers alinéas de l'article 447 du code de l'enregistrement et du premier alinéa de l'article qui précède les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société, constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition :

1<sup>o</sup> Que la société bénéficiaire de l'apport soit de nationalité française au sens de l'article 447 du code de l'enregistrement ;

2<sup>o</sup> Que l'apport ait été préalablement agréé par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement.

Art. 11 (ex-38 bis). — Pour les acquisitions immobilières qui seront effectuées, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, en vue d'un regroupement d'usines agréé par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, le droit établi par l'article 450 du code de l'enregistrement est réduit à 1 p. 100 et la taxe sur la première mutation ne sera, le cas échéant, exigible qu'au moment de la transmission subséquente.

L'application de cette disposition est subordonnée à la condition que la société acquéreuse soit de nationalité française au sens de l'article 447 du code de l'enregistrement.

Art. 12 (ex-38 ter). — L'article 7 bis du code des impôts directs (§ 2 *in fine*) est ainsi complété :

« Toutefois, aucun pourcentage minimum ne sera exigé lorsque les acquisitions d'actions ou parts d'intérêts opérées en rempli d'immobilisations cédées conformément aux dispositions ci-dessus seront réalisées dans le

cadre et sous les conditions prévus par l'article 10 de la loi portant aménagements fiscaux. »

Art. 13 (ex-38 quater). — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 153 du code fiscal des valeurs mobilières est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, aucun pourcentage minimum ne sera exigé lorsque les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société lui auront été remises en représentation d'apports faits dans le cadre et aux conditions prévues par l'article 10 de la loi portant aménagements fiscaux. »

Art. 14. — . . . . .

Art. 14 bis (ex-39). — I. — Tout acquéreur à titre onéreux d'une voiture automobile d'occasion du type « tourisme » ou du type « commercial » (conductes intérieures, torpédo commerciales) est tenu, préalablement à l'immatriculation de cette voiture à son nom, de verser au Trésor une taxe qui est liquidée forfaitairement sur le prix courant des voitures en état de circuler de même marque, de même puissance, de même catégorie et de même année de fabrication que la voiture acquise.

II. — Les taux de cette taxe sont fixés respectivement à :

10 p. 100 du prix courant visé ci-dessus lorsque la date de la délivrance de la précédente carte grise remonte à moins d'un an ;

5 p. 100 si cette date est antérieure d'un an ou plus, mais de moins de trois ans ;

A partir de trois ans, aucune taxe n'est due.

Art. 14 ter (ex-40). — Toute contravention aux dispositions de l'article 11 bis et de l'arrêté qui sera pris pour son exécution sera passible d'une double taxe en sus, sans préjudice, le cas échéant, du complément de taxe exigible.

La taxe et les pénalités sont perçues et recouvrées comme en matière d'enregistrement.

Art. 14 quater (ex-41). — Sauf dans le cas visé au paragraphe II, dernier alinéa, de l'article 14 bis, il ne peut être délivré de nouvelle carte grise à la suite d'une acquisition à titre onéreux, s'il n'est justifié par le nouveau propriétaire du paiement de la taxe.

Art. 14 quinquies (ex-42). — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application des articles 14 bis à 14 quater ci-dessus.

Art. 14 (ex-43). — I. — Le premier alinéa de l'article 210 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double sur une formule fournie gratuitement par l'administration, revêtu des mêmes signaux que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise. »

II. — La date et les modalités d'application de la disposition qui précède seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 16 (ex-44). — Les articles 74 et 76 du code de l'enregistrement sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 74. — Ces délais sont :

« De six jours pour les actes de protêts, faits par les notaires ;

« De vingt jours pour les autres actes des notaires. »

« Art. 76. — Le délai pour faire enregistrer les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux est de dix jours, sauf ce qui est dit aux articles 77 à 81 ci-après. »

« Toutefois, ce délai est réduit à six jours pour les protêts. »

Art. 17 (ex-45). — I. — Le premier alinéa de l'article 66 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 66. — Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie jusqu'à preuve contraire de la succession de l'usufruitier toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt, et pour la nue propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il n'y ait eu donation régulière et que cette

donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès... »

(Le reste sans changement.)

II. — Le troisième alinéa de l'article 66 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, si la nue propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu propriétaire et dont... »

(Le reste sans changement.)

Art. 18. — . . . . .

Art. 19 (ex-46). — L'article 236 bis du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance :

« I. — De chacun des héritiers, légataires ou donataires ;

« II. — De chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivants au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession. »

(Le reste sans changement.)

Art. 20 (ex-47). — Le premier alinéa de l'article 403 du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Les parties sont tenues de déclarer dans toute acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des donataires ainsi que des représentants de ceux prédécédés. »

Art. 21 (ex-48). — L'article 404 bis du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice des dispositions des articles 408 et 410 (1<sup>er</sup> alinéa) est subordonné à la production d'un certificat de vie, dispensé du timbre et de l'enregistrement... »

(Le reste sans changement.)

Art. 22 (ex-49). — Le deuxième alinéa de l'article 410 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production soit d'un certificat de vie dispensé du timbre et de l'enregistrement... »

(Le reste sans changement.)

Art. 23 (ex-50). — L'article 163 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 163. — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent, à titre d'amende, 1 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation. »

« Cette amende ne peut excéder, en totalité, la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation, ni être inférieure à 50 F. »

(Le reste sans changement.)

Art. 24 (ex-51). — L'article 264 bis du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectuée en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du receveur-contrôleur de l'enregistrement, visé à l'article précédent, pourra être remplacé par une déclaration des parties, établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès, et que le produit en sera versé directement au receveur-contrôleur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation. »

« Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libérera l'établissement émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes. »

« Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu aux alinéas précédents est passible, personnellement, d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi. »

Art. 24 bis (nouveau). — Le deuxième paragraphe de l'article 52 du code fiscal des valeurs mobilières est complété par l'alinéa suivant :

« Associations visées à l'article 137, 2<sup>o</sup> du présent code. »

Art. 25 (ex-51 bis). — Le code du timbre est complété par un article 118 bis ainsi conçu :

« Art. 118 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 115, les tickets du pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes sont frappés d'un droit de timbre proportionnel au montant des sommes engagées dans une même course. Son taux est de 0,60 p. 100 pour les sociétés de courses parisiennes et de 0,70 p. 100 pour les sociétés de courses de province.

« Le produit de ce droit de timbre est retenu par les sociétés de courses sous leur responsabilité et versé par elles au Trésor. Les sociétés de courses doivent, à cet égard, se conformer aux modes de justification et aux époques de paiement déterminées par l'administration.

« Les tickets du pari mutuel sur les cynodromes sont frappés dans les mêmes conditions d'un droit de timbre de 0,90 p. 100.

« Toutes dispositions contraires relatives au droit de timbre sur les tickets du pari mutuel organisés à l'occasion des courses de chevaux et des courses de lévriers sont abrogées. »

Art. 26. — Pendant un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les propriétaires de véhicules visés à l'article 223 du code du timbre, dont le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) a été délivré, antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1943 et du fait de l'existence de la ligne de démarcation, par une préfecture de rattachement autre que celle du département minéralogique normal, pourront obtenir de la préfecture de ce dernier département, la délivrance d'un nouveau récépissé, en franchise de la taxe prévue à l'article précité du code du timbre.

#### CHAPITRE III (ex-chapitre IV).

##### Contributions indirectes.

Art. 27 (ex-51 ter). — Compléter l'article 39 du code des taxes sur le chiffre d'affaires par la disposition suivante :

« 1<sup>o</sup> Les recettes réalisées à l'entrée des terrains de sports par les clubs d'amateurs ne réalisant aucun bénéfice. »

Art. 27 bis (nouveau). — L'article 40, dernier alinéa du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les achats visés à l'alinéa 3 dudit article, la valeur imposable est le prix de revient des marchandises tel qu'il figure sur la facture du vendeur, tous frais et taxes compris. »

Art. 28 (ex-51 quater). — Il est ajouté à l'article 53 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un paragraphe 4<sup>o</sup> rédigé ainsi qu'il suit :

« 4<sup>o</sup> En cas de création de taxes municipales ou départementales, les redevables de ces taxes devront majorer les acomptes prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus et restant à échoir, d'un pourcentage déterminé en fonction du taux du nouvel impôt et du montant des affaires qui en sont passibles.

« Les nouveaux acomptes provisionnels seront notifiés aux assujettis par l'administration. »

Art. 29 (ex-52). — Les tarifs des impôts indirects énoncés ci-après sont fixés comme suit :

Droit de poinçonnement d'alambic, l'unité :

500 F.

Surtaxe sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vin, le quintal :

4.000 F.

Surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges, le quintal :

1.000 F.

Droit spécial d'ouverture de débit de bois-

sons, l'unité : 8.000 F.

Taxe spéciale sur les boissons bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée :

Vins de liqueur, l'hectolitre d'alcool pur :

400 F.

Eau-de-vie, l'hectolitre d'alcool pur : 250 F.

Droit de fabrication sur les boissons de raisins secs, l'hectolitre : 50 F.

Droit de circulation sur les raisins secs, le quintal :

200 F.

Droit de recherche, le compte communiqué :

20 F.

Coût des extraits délivrés par les receveurs-buralistes, l'unité : 10 F.

Coût des extraits délivrés par les receveurs-buralistes (supplément par année de recherche), l'année de recherche : 20 F.

Droit de recherche destiné au Trésor, pour

chaque attestation, certificat, etc. : 15 F.

Droit de recherche destiné au Trésor (supplément par année de recherche), l'année de recherche : 12 F.

Droit de timbre, l'unité : 10 F.

Droit d'expédition ou de recommandation, l'unité : 15 F.

Droit de timbre des affiches concernant la répression de l'ivresse publique, l'unité : 5 F.

Impôt sur les vélocipèdes, par place (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949) : 100 F.

Impôt sur la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine :

a) Dynamite, le kilogramme : 1,22 x N x 7,50.

b) Redevance exigible sur les quantités de nitroglycérine fabriquées et employées sur place, le kilogramme 30 F.

Impôt sur les explosifs à oxygène liquide :

Charbons, le kilogramme : 54 F.

Bois, papier, aluminium, le kilogramme :

32 F.

Droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels, l'hectolitre : 60 F.

Droit de circulation sur les piquettes, l'hectolitre : 40 F.

Droit de circulation sur les vins à appellation d'origine contrôlée, l'hectolitre : 240 F.

Art. 30 (ex-53). — Tous les commerçants ou dépositaires détenant des cidres, poirés et hydromels ou de la dynamite devront, dans les cinq jours qui suivront la publication de la présente loi, déclarer à la recette-buraliste des contributions indirectes les quantités en leur possession à la date d'application des nouveaux tarifs. Les marchandises se trouvant en cours de transport devront être déclarées dans les mêmes conditions et délais au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition. Quand les droits exigibles s'élèveront à 300 F au moins, ils pourront être acquittés par obligations cautionnées.

Tout défaut ou insuffisance de déclaration sera passible, en sus du paiement des droits fraudés ou compromis, d'une amende égale au quintuple de ces droits, majorée des décimes applicables en matière de contributions indirectes.

Art. 31 (ex-54). — Le deuxième alinéa de l'article 26 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — Pour les expéditions des distillateurs et marchands en gros, le compte est arrêté par dizaine et le paiement effectué dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté, sans que le crédit puisse porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin... »

(Le reste sans changement.)

Art. 32. —

Art. 33 (ex-55). — Les taux de 5 et 2 p. 100, fixés au premier alinéa des articles 142 et 217 du code des contributions indirectes, concernant les déductions accordées aux entrepositaires de boissons, sont remplacés respectivement par ceux de 6 et 2,50 p. 100.

Le deuxième alinéa de ces mêmes articles est modifié comme suit :

« Des arrêtés du ministre des finances peuvent allouer, dans les limites et conditions qu'ils déterminent, une déduction supplémentaire au plus égale à 0,50 p. 100 des quantités expédiées à des tiers. »

Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Art. 34 (ex-56). — La première phrase des articles 138 et 192 du code des contributions indirectes est complétée par les mots suivants :

« ...ou, le cas échéant, par la gendarmerie du lieu de ces bureaux. »

Ex-art. 57. —

Ex-art. 58. —

Ex-art. 59. —

Ex-art. 60. —

Art. 35 (ex-61). — Les paliers de recettes hebdomadaires visés à l'article 474 du code des contributions indirectes pour l'imposition des cinématographes sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 35.000 F ;

De 35.001 à 100.000 F ;

De 100.001 à 150.000 F ;

Au-dessus de 150.000 F.

Art. 36 (ex-61 bis). — Il est ajouté à l'article 474 du code des contributions indirectes l'alinéa suivant :

« Dans les communes ayant adopté le tarif n<sup>o</sup> 4, les conseils municipaux peuvent décider une réduction de 25 p. 100 du taux d'im-

position en faveur des music-halls, spectacles de variétés et spectacles cinématographiques comportant, dans leur programme, une partie d'attractions (numéros de variétés et d'orchestre) dont la durée ne sera pas inférieure à vingt minutes. »

Ex-art. 62. —

#### CHAPITRE IV (ex-chapitre V).

##### Douanes.

Art. 37 (ex-63). — L'article 82 du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 82. — Les droits et taxes doivent être perçus suivant les énonciations de la déclaration ; mais, si le service ne s'en rapporte pas aux dites énonciations, il procède à la vérification et les droits et taxes doivent alors être acquittés d'après les résultats de cette vérification, sauf possibilité de recourir à l'expertise légale prévue par les articles 89 et suivants du présent code si la différence porte sur l'origine, l'espèce, la qualité ou la valeur des marchandises déclarées. »

Art. 38 (ex-64). — L'article 89 du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 89. — Lorsque, au moment de la vérification, le service des douanes soupçonne qu'il y a fausseté dans la déclaration relativement à l'origine, à l'espèce, à la qualité ou à la valeur des produits, il doit envoyer des échantillons à la direction générale des douanes, en vue de les soumettre aux commissaires experts attachés à cet effet au ministère de l'industrie et du commerce. »

#### CHAPITRE V (ex-chapitre VI).

##### Dispositions diverses.

Art. 39 (ex-65). — L'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifié par l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et par l'article 56 de la loi du 21 mars 1947, est modifié comme suit :

« Il est institué un conseil supérieur siégeant au ministère des finances.

« Le conseil supérieur est présidé par un président de section en activité ou honoraire du Conseil d'Etat, désigné par le ministre de la justice. Il est divisé en sections dont le nombre est fixé par arrêté du ministre des finances.

« Chacune de ces sections comprend, outre le président de section du Conseil d'Etat :

« Un membre du Conseil d'Etat en service ordinaire ou honoraire désigné par le ministre de la justice ou un membre de la cour des comptes en activité ou honoraire désigné par le Ministre des finances.

« Un magistrat ou ancien magistrat désigné par le ministre de la justice ;

Trois membres choisis parmi les fonctionnaires en activité ou honoraires des directions générales des contributions directes, des contributions indirectes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre et du contrôle et des enquêtes économiques ;

« Le directeur de la comptabilité publique ou son représentant ;

« Un inspecteur général des finances en activité ou honoraire désigné par le ministre des finances ;

« Deux membres désignés par le ministre de l'intérieur sur proposition du Conseil national de la résistance.

« Le conseil supérieur est une juridiction administrative. »

Art. 40 (ex-66). —

Art. 41 (ex-67). —

Art. 42 (ex-68). —

Art. 43 (ex-68 A). —

Art. 44 (ex-68 B). —

Art. 45 (ex-68 C). —

Art. 46 (ex-68 D). —

Art. 47 (ex-68 E). —

Art. 48 (ex-68 F). —

Art. 49 (ex-68 G). —

Art. 50 (ex-68 H). —

Art. 51 (ex-68 I). —

Art. 52 (ex-68 J). —

Art. 53 (ex-68 K). —

Art. 54 (ex-68 L). —

Ex-art. 69. —

Art. 55 (ex-69 bis). — Les dispositions de l'article 11 de l'acte dit loi du 1<sup>er</sup> décembre 1942 ne sont pas applicables aux communes propriétaires d'établissements thermaux, pour les actes concernant ces établissements ; ces actes ne sont soumis qu'à la formalité de l'approbation préfectorale.

Art. 56 (ex-69 ter). — Le décret n° 46-1390 du 12 juin 1946 est abrogé.

Sont autorisés toutefois, sur le produit des pénalités et des confiscations recouvrées en vertu de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, les prélèvements ci-après :

a) 2 p. 100 au profit des sociétés de secours mutuels intéressant le personnel de l'administration du contrôle et des enquêtes économiques et qui seront désignées par le ministre des finances et des affaires économiques ;

b) 6 p. 100 en vue de l'attribution d'indemnités exceptionnelles aux fonctionnaires et agents de l'administration du contrôle et des enquêtes économiques qui, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, auront subi des violences, affronté des risques ou des difficultés particulières, engagé des dépenses non remboursables dans les conditions réglementaires ou mis en œuvre des qualités exceptionnelles.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application de ces dispositions.

Art. 57. — Les dispositions de l'article 100 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, aux abonnements téléphoniques souscrits dans le réseau de Paris et celui de Versailles par la questure de l'Assemblée de l'Union française au profit des membres de cette assemblée et des services de ladite assemblée.

## ANNEXE N° 388

(Session de 1948. — Séance du 14 mai 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur les propositions de loi, adoptées par l'Assemblée nationale : 1° relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains ; 2° tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres, par M. Marcel Willard, conseiller de la République (1).

NOTA — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 15 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 14 mai 1948, p. 4156, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 389

(Session de 1948. — Séance du 14 mai 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur les propositions de loi, adoptées par l'Assemblée nationale : 1° relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains ; 2° tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres, par M. Janton, conseiller de la République (2).

NOTA — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 15 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 14 mai 1948, p. 4156, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 390

(Session de 1948. — Séance du 14 mai 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de MM. Baron, Bouloux, Djaument, Mlle Mireille Dumont, MM. Fraisseix, Lero, Mme Paucot, M. Victor et des membres du groupe

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 768, 968, 2413, 2479, 2835, 3261, 3272 et in-8° 732 et 744 ; Conseil de la République, 122, 148 et 329 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 768, 968, 2413, 2479, 2835, 3261, 3272 et in-8° 732 et 744 ; Conseil de la République, 122, 148, 329 et 388 (année 1948).

communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) et à renoncer à toute compression d'effectifs dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle, par M. Reverbori, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances a examiné dans sa séance du 28 avril dernier la proposition de résolution présentée par M. Baron et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique.

Il appartenait tout d'abord à la commission des finances de se rendre compte des conditions dans lesquelles ces emplois avaient été supprimés. Le décret n° 48-3 du 2 janvier 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère de l'éducation nationale (sous-secrétariat à l'enseignement technique) a été pris en application de la loi du 25 juin 1947, et notamment de son article 1<sup>er</sup> qui déclare : « Il sera effectué, par décrets contresignés par le ministre des finances et qui devront être soumis à la ratification du Parlement avant la fin de la présente session, une réduction de 30 milliards... ».

Un décret du 8 juillet 1947 a institué un comité interministériel, dit « Comité de la guillotine », chargé de rechercher les économies à réaliser en vertu de la loi du 25 juin. Ce dernier a fait ses propositions après étude des rapports établis par le « Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ».

Le rapport concernant l'enseignement technique a été confié à M. Pierre Myot, inspecteur des finances.

Le comité interministériel s'est réuni une première fois le 2 octobre 1947, puis une seconde fois le 23 octobre, pour une deuxième lecture en présence du ministre de l'éducation nationale. C'est à la suite de ces deux réunions que le décret du 2 janvier a été préparé et soumis à la signature du président du conseil, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Les règles et les garanties voulues par le législateur ont donc été respectées quant à la forme. Il nous appartient maintenant de nous rendre compte si les suppressions prononcées ne sont pas préjudiciables au bon fonctionnement de l'enseignement technique.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 janvier supprime, à dater du 31 décembre 1947, les emplois énumérés à l'état A annexé audit décret, soit :

A l'administration centrale, un sous-directeur muté depuis au service des constructions scolaires et un administrateur dont l'emploi était vacant ;

Dans les établissements publics d'enseignement technique, 330 agents des services économiques, dont 125 créations autorisées mais non pourvues et 205 postes pour lesquels l'administration rencontre de sérieuses difficultés, 465 professeurs de collèges techniques et 400 professeurs techniques-adjoints, emplois existants mais non pourvus ;

Dans les centres d'apprentissage, 400 directeurs, 50 économistes, 100 sous-économistes, tous emplois vacants ; 100 adjoints d'économat (dont 25 emplois vacants), 300 assistantes médico-sociales (42 vacants), 250 agents de service (100 vacants), 600 dactylographes (350 vacants), 500 agents de cuisine (300 vacants). Bien que le décret ait fixé pour ces suppressions la date du 31 décembre, ce qui est déjà anormal puisqu'il est du 2 janvier, aucune suppression n'a encore été réalisée à ce jour dans les centres d'apprentissage, la circulaire adressée aux recteurs et aux inspecteurs principaux par le sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et ayant pour objet les mesures à prendre en vue de la première tranche de compressions porte en effet la date du 14 avril 1948.

Un deuxième état, état B, annexé au décret prévoit les suppressions d'emplois devant intervenir à la date du 30 juin 1948.

(1) Voir les nos : Conseil de la République, 52, 118 (année 1948).

Il s'agit, d'une part, dans les établissements d'enseignement technique de 120 postes de professeurs techniques adjoints (1), et, d'autre part, dans les centres d'apprentissage de 50 directeurs, 25 économistes, 75 adjoints d'économat, 450 assistantes médico-sociales, 50 agents de surveillance, 150 professeurs d'enseignement général, 250 professeurs techniques, 750 agents de service, 200 dactylographes, 500 agents de cuisine.

Aucune mesure n'a encore été envisagée par l'administration en ce qui concerne l'état B. Lors de la discussion de cette proposition de résolution devant votre commission des finances, M. le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, empêché d'y assister, fit parvenir à la commission la note suivante dont l'exposé qui suivra vous montrera qu'il a été tenu le plus grand cas.

« Avant la constitution du sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, la commission de la guillotine ayant pris une décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique.

« Dès mon arrivée, je me suis dressé contre cette décision qui portait un coup mortel à notre enseignement.

« J'ai pu obtenir du Gouvernement que ces suppressions soient appliquées en deux stades, un état A, applicable au 1<sup>er</sup> janvier, et un état B, applicable au 30 juin.

« Dans toute la mesure du possible — car il est indispensable de réaliser le maximum d'économies dans tous les services ministériels — j'applique en ce moment les décisions portées à l'état A. Mais je me refuse de la façon la plus formelle à appliquer l'état B qui, lui, porterait atteinte aux œuvres vives de l'enseignement technique.

« Je prendrai donc devant le Parlement une position très ferme sur ce dernier point. Mais persuadé que la réussite de l'expérience en cours dépend des économies que chaque ministre fera dans son département, je poursuis sur l'ensemble de la France un gros effort de réorganisation qui me permet de supprimer un certain nombre d'établissements inutiles et d'en fusionner d'autres.

« C'est donc en présentant un bilan d'économies possibles que je demanderai aux deux Assemblées de supprimer l'état B établi par la commission de la guillotine.

« Je puis vous donner l'assurance qu'en aucun cas, aucun établissement efficace ne sera supprimé. J'ajoute même qu'aucune suppression dans un établissement quelconque ne viendra mettre en cause la marche même de cet établissement. C'est un engagement que j'ai pris devant les différentes délégations syndicales qui sont venues m'entretenir de ce problème ; c'est un engagement que je prends volontiers devant vous.

« Nous procédons en ce moment à une réorganisation profonde de l'enseignement technique. Nous l'orientons dans le sens de l'efficacité la plus absolue.

« Les voyages d'inspection que je fais actuellement à travers la France me permettent au surplus de dresser avec un ordre d'urgence, le plan d'équipement technique de notre pays.

« Ce n'est pas à l'heure où plus que jamais notre enseignement technique doit être développé, que je puis consentir à empêcher cet essor par des réductions de personnel abusives. »

La commission des finances du Conseil de la République a été vivement frappée par l'importance des compressions qui doivent être réalisées dans l'enseignement technique. Elle a voulu marquer, en formulant un avis, son double souci : ne pas permettre par des suppressions trop brutales une désorganisation de la formation professionnelle ; réaliser cependant toutes les économies possibles sans pour cela porter atteinte à l'enseignement. C'est la raison pour laquelle votre rapporteur spécial a demandé le vote par division de la proposition de résolution de M. Baron. A l'unanimité, la commission des finances a adopté la première partie, ainsi libellée : « Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) ».

(1) Le décret ne donne pas de précisions, mais il s'agit sans doute des P. T. A. exerçant dans les ateliers écoles dont le rapport Myot demande la suppression.

Par contre, considérant qu'il n'est pas possible de renoncer aux économies qui s'imposent (il est bon de rappeler que, lors du vote du budget de 1947, le Conseil de la République avait demandé des réductions de personnel — un dactylographe et un adjoint d'économat par centre d'apprentissage — mesure repoussée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale), économies qui doivent être recherchées en vertu d'un texte de loi auquel ne peut valablement faire échec une proposition de résolution, votre commission des finances a repoussé, par quinze voix contre sept et une abstention, la deuxième partie du texte déposé par M. Baron: « et à renoncer à toute compression d'effectif dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle ».

Elle a ensuite adopté à l'unanimité une nouvelle rédaction pour la seconde partie de la proposition de résolution qui devient: « et demande à nouveau le vote rapide du statut de la formation professionnelle ».

En conséquence, la commission des finances du Conseil de la République vous propose, à la majorité, d'accepter le texte de la proposition de résolution modifié comme il vient d'être dit.

## ANNEXE N° 391

(Session de 1948. — Séance du 14 mai 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à appliquer aux départements d'outre-mer la loi du 13 avril 1916 relative au statut du fermage et du métayage et les textes qu'elle a modifiés, présentée par MM. Lero, Sahlé, Adrien Barret, Colardeau et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les vieilles colonies transformées en départements par la loi du 19 mars 1916 sont essentiellement agricoles. La distribution de la propriété foncière y présente cette particularité que les agriculteurs dans leur grande majorité ne sont pas propriétaires de la terre qu'ils travaillent.

La révolution de 1848 en libérant les esclaves ne leur a pas donné la moindre parcelle des terres qu'ils avaient fécondées de leur sueur et le vœu du libérateur de la race noire « Victor Schoelcher », qui préconisait l'accession des affranchis à la propriété paysanne par le colonage partiaire, ne s'est pas réalisé. La terre est aujourd'hui encore entre les mains d'une minorité privilégiée et dans la plupart des cas, lorsqu'une propriété est mise en vente, ce ne sont pas les agriculteurs qui en deviennent acquéreurs, mais des personnes étrangères à la profession, industriels, négociants, notaires, médecins ou toutes autres personnes ne pratiquant pas la culture.

Les agriculteurs dans leur grande majorité louent les terres qu'ils cultivent aux conditions qu'exigent les bailleurs.

A la Réunion, plus de 15.000 exploitent la moitié des terres cultivées sous le régime du colonage. Une ordonnance du 5 septembre 1945 y règle le bail à colonat partiaire, mais ses dispositions qui consacraient les usages locaux et n'accordaient qu'un minimum de protection aux preneurs sont l'objet des plus vives critiques des agriculteurs qui s'élèvent contre le maintien de principes hérités du servage, tels que redevances, corvées et droits de chasse pour le bailleur.

A la Guadeloupe où le colonage est également pratiqué par près de 15.000 agriculteurs exploitant le tiers des propriétés cultivées, le colonat partiaire n'est pas réglementé; pas plus qu'il ne l'est à la Martinique.

Des milliers de cultivateurs sont, de ce fait, sous la dépendance complète des bailleurs qui peuvent à n'importe quel moment résilier le bail ou ne pas le renouveler, lorsqu'il existe, expulser le plus souvent des preneurs qui n'ont pas toujours les moyens d'engager des procès pour obtenir les indemnités auxquelles ils auraient droit.

La situation qui est faite à ces agriculteurs est une des causes essentielles du retard considérable de l'agriculture et de l'élevage dans les départements d'outre-mer, car ils ne peuvent engager des dépenses pour l'achat de matériel, l'amélioration de l'habitat ou des méthodes culturales dans des conditions d'insécurité complète.

Il apparaît donc nécessaire d'étendre aux départements d'outre-mer les lois en vigueur dans la métropole relatives aux baux ruraux pour assurer la sécurité du travail, encourager les agriculteurs à améliorer les méthodes de culture et développer l'élevage.

Aux termes de l'article 73 de la Constitution « le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi ». Nous nous sommes donc limités à demander l'application des lois qui ont été votées avant la promulgation de la Constitution, les lois votées ultérieurement et qui ont modifié la législation sur les baux ruraux seront alors applicables *ipso facto* à ces départements.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme;

L'ordonnance n° 45-2380 du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage;

La loi n° 46-682 du 13 avril 1946 qui leur porte modification, sont rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — L'article 48 de la loi du 13 avril 1946 est ainsi modifiée en son quatrième alinéa:

« Sont nuls et de nul effet tous congés relatifs aux baux ruraux donnés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et jusqu'à promulgation de la présente loi, notamment pour des contestations concernant les prestations coloniques et redevances, sauf ceux donnés pour motifs susceptibles de justifier une résiliation judiciaire ».

Art. 3. — Sont abrogées l'ordonnance n° 45-2045 du 5 septembre 1945 réglementant le bail à colonat partiaire à la Réunion, et toutes dispositions en vigueur dans les départements d'outre-mer contraires à la présente loi.

## ANNEXE N° 392

(Session de 1948. — Séance du 14 mai 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la réunion d'une conférence mondiale à l'effet de procéder à la réforme du calendrier, présentée par M. Ferrier, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une simplification du calendrier grégorien actuellement en usage chez la plupart des nations civilisées serait d'une réelle et très grande utilité pour la rationalisation du travail, la régularisation des jours fériés et, en général, pour toutes sortes de statistiques industrielles, bancaires, météorologiques.

Plusieurs congrès internationaux des chambres de commerce ont instamment réclamé une telle réforme, notamment à Prague en 1908, à Londres en 1910, à Boston en 1912, etc.; de nombreuses sociétés savantes l'ont étudiée et recommandée: l'Union internationale des académies à Pétersbourg en 1913, l'Union astronomique internationale à Rome en 1922, etc.; puis encore la conférence internationale du travail, à Santiago du Chili, et celle de Genève, l'une et l'autre en 1936.

Le gouvernement suisse s'apprêtait à convoquer une conférence diplomatique internationale à ce sujet au début de 1944. La Société des nations, après l'avis favorable du congrès astronomique de 1922, a repris la question, de 1923 à 1938, en a fait une étude approfondie, et a procédé à une vaste enquête dans tous

les milieux intéressés: économiques, scientifiques, scolaires, culturels, etc. Sa proposition de réalisation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1939 a été acceptée nettement par quatorze États et l'aurait sans doute été par autant d'autres qui, hésitants, se sont contentés de ne pas s'y opposer.

D'autre part, il résulte de l'enquête faite par la S. D. N. que les hautes autorités religieuses chrétiennes se sont déclarées prêtes à accepter la stabilisation de la fête de Pâques et des autres fêtes mobiles, à condition qu'elle soit mise en application par elles en même temps — tout en faisant ressortir, le Saint Siège, en particulier, qu'une décision sur ce point relève comme de juste, de leur compétence.

On ne se trouve donc pas en présence d'un problème imprévu puisque parmi les projets soumis d'abord à la S. D. N., un seul finalement a été retenu et est aujourd'hui préconisé par la très grande majorité des techniciens dans les milieux consultés. Le projet retenu est un calendrier de douze mois qui présente les caractéristiques suivantes:

Le 1<sup>er</sup> janvier est un dimanche, dans le grégorien et dans le nouveau; janvier a 31 jours, février et mars en ont 30, avril a 31 jours, mai et juin en ont 30; juillet a 31 jours, août et septembre en ont 30; octobre a 31 jours, novembre en a 30; décembre 31. Le 31<sup>e</sup> de décembre, 365<sup>e</sup> de l'année, est un dimanche. Ceci pour 1950.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1951 serait un dimanche et le reste comme en 1950, ainsi de suite.

Il y aurait un dimanche en fin d'année le 31 décembre et toujours un dimanche 1<sup>er</sup> janvier, soit deux dimanches côte à côte, l'un finissant l'année, l'autre commençant l'année suivante.

Pour les années bissextiles, le 31 juin serait un dimanche, fin de semestre, et le lendemain 1<sup>er</sup> juillet serait aussi, comme tous les ans, un dimanche. Donc encore deux dimanches côte à côte dans les années bissextiles.

On pourrait également décider qu'il n'y aurait pas de 366<sup>e</sup> jour dix fois de suite, à partir de 1950, ce qui permettrait de faire glisser insensiblement le 1<sup>er</sup> janvier au jour du solstice d'hiver et d'arriver à faire coïncider le 1<sup>er</sup> de l'an, avec le solstice et la fête de Noël. Ce serait parfait.

La mise en usage de ce nouveau calendrier serait à réaliser au début d'une année dont le 1<sup>er</sup> janvier grégorien serait un dimanche; il en résulterait que le changement passerait presque inaperçu; et justement pareille occasion se présentera en 1950.

Il y a lieu d'agir promptement, afin que les éditeurs d'annuaires scientifiques ou civils, ou d'ordres ecclésiastiques aient le temps de prévoir les modifications à apporter à leurs publications de 1950.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à solliciter du conseil de l'O. N. U. qu'il veuille bien convoquer tous les États ou puissances, membres ou non de son organisation, à une conférence mondiale, en septembre prochain, ou au plus tard avant la fin de l'année 1948.

## ANNEXE N° 393

(Session de 1948. — Séance du 14 mai 1948.)

**PROPOSITION DE LOI**, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 14 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 avril 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2596, 3379 et in-8° 909.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Jusqu'à promulgation du statut des baux révisé et au plus tard jusqu'à la date du 31 décembre 1948, le prix des baux à ferme reste fixé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1945, modifiée par la loi n° 46-306 du 27 février 1946 et par la loi n° 46-2913 du 22 décembre 1946.

Toutefois, les baux ayant pour denrée servant de base au calcul de l'équivalence en nature des fermages stipulés en argent — la pomme de terre de primeurs — seront fixés, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 3 mai 1945, sur le cours moyen des années 1937, 1938 et 1939.

Toutefois, pour les baux stipulés en denrées dont le prix est fixé pour un an, et par dérogation à l'article 2 de l'ordonnance du 3 mai 1945, le prix servant à établir le montant du bail sera, à compter de la date de fixation des prix de ces denrées pour la récolte 1948, le prix en vigueur au jour de l'échéance.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 avril 1948.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 394

(Session de 1948. — Séance du 20 mai 1948.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux écoles privées des houillères nationales, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 15 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif aux écoles privées des houillères nationales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, les écoles privées des houillères nationales qui n'ont pas été visées par l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945, relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public seront, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947, régies par ladite ordonnance.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4069, 3936, 3957, 4090 et in-8° 941.

**Art. 2.** — Les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 précitée cesseront d'avoir effet, pour toutes les houillères de bassin, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1948.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 395

(Session de 1948. — Séance du 20 mai 1948.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 47-1804 du 12 septembre 1947 ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 14 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à modifier la loi n° 47-1804 du 12 septembre 1947 ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le bénéfice des indemnités compensatrices prévues par la loi n° 47-1804 du 12 septembre 1947 en faveur du personnel des commissionnaires en douane agréés de Cerbère et d'Hendaye est étendu aux manutentionnaires ainsi qu'à tous les transitaires employant au plus cinq salariés.

**Art. 2.** — Le montant maximum dans la limite duquel le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts à court terme contractés par le fonds commun prévu par ladite loi est porté de 5 à 8 millions de francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1948.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 396

(Session de 1948. — Séance du 20 mai 1948.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration de rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4022 et in-8° 927.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4063; 4091 et in-8° 945.

Paris, le 19 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Les dispositions de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 sont applicables aux rentes, constituées par les caisses autonomes mutualistes au profit des anciens combattants bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 et des lois subséquentes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mai 1948.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 397

(Session de 1948. — Séance du 20 mai 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant institution de la **Compagnie nationale Air-France**, par M. Julien Brunhes, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, nous ne referons pas ici l'histoire des activités d'Air-France, puisque les documents de l'Assemblée nationale (voir, en particulier, l'annexe au rapport n° 1953 A. N. de M. Livry-Level) vous donnent déjà un aperçu de la question.

Le projet, qui vous a été distribué sous le n° 354, est un compromis résultant des débats de l'Assemblée nationale et dans lequel certaines dispositions doivent être harmonisées entre elles pour que le texte soit parfaitement cohérent. Hors ce souci de logique et d'équilibre, qui est toujours celui du travail du Conseil de la République, votre commission a fait porter ses études sur plusieurs points essentiels: dans son substantiel rapport (n° 1953 A. N., 1<sup>re</sup> législature), M. Livry-Level nous informe que le désir unanime de la commission des moyens de communication de l'Assemblée nationale a été « que la société Air-France soit dégagée des lenteurs administratives afin de pouvoir prendre rapidement les décisions nécessaires dans une industrie qui se transforme sans cesse », mais, également, « suffisamment contrôlée pour que jamais son conseil ou sa direction ne puisse perdre de vue qu'il gère une partie de l'actif national ».

Votre commission ne pouvait mieux faire que de chercher à donner satisfaction à ces désirs de la commission de la première Assemblée, qui n'ont pu être entièrement satisfaits pour des motifs que nous n'avons pas à apprécier ici.

Nous ne croyons pas avoir à discuter, à ce sujet, le principe de la nationalisation d'Air-France: celle-ci a été décidée par une ordonnance du 26 juin 1945 (avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 1944), signée du général de Gaulle, de MM. Tillon, Pléven et Tanguy Prigent; le souci d'objectivité de votre com-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4086 et in-8° 919; Conseil de la République, 351 (année 1948).



mission lui faisait un devoir de ne pas ouvrir de débat politique à ce propos; nous considérons la nationalisation d'Air-France comme un fait acquis et nous voulons simplement profiter de l'expérience des résultats financiers des autres entreprises nationalisées pour que celle-ci soit amenée à un équilibre indispensable de ses recettes et de ses dépenses, faisant appel au crédit public le moins possible et, uniquement, dans les cas où des considérations majeures, appréciées par le Parlement souverain, le rendraient nécessaire.

Votre commission regrette très vivement que le statut d'Air-France lui ait été soumis avant le vote du statut de l'aviation marchande, car Air-France n'étant qu'une société française d'exploitation de transports aériens (la plus importante, certes, mais non la seule), il eût été plus logique de ne pas préjuger d'avance de ce que seront les dispositions générales adoptées par le Parlement pour l'ensemble du transport aérien français.

C'est la même observation que nous avons faite, au mois de mars dernier, lorsqu'il nous a fallu discuter du statut des transports parisiens sans connaître les dispositions futures de la coordination des moyens de transport.

Procédons maintenant à l'examen du texte lui-même, article par article, en soulignant les modifications importantes que nous croyons devoir y apporter.

#### Article 1er.

Quelques modifications de forme étaient nécessaires pour les deux premiers alinéas, en particulier au deuxième alinéa, où il fallait définir la fonction de la nouvelle société.

Quant au troisième, nous croyons dangereux pour son équilibre financier et, donc, pour les finances de l'Etat, d'autoriser Air-France à créer des filiales; si l'importance à prévoir pour ces filiales en justifie la création, pourquoi ne pas en faire des sociétés indépendantes, ce qui donnera à l'Etat un contrôle qui lui échappe complètement du fait de la centralisation, dans une seule main, de l'ensemble du réseau? S'il s'agit de filiales d'outre-mer, nous pensons que rien ne doit se faire sans l'assentiment et la collaboration des assemblées locales de l'Union française et la commission souhaite qu'Air-France, desservant les grandes relations entre la métropole et les territoires de l'Union, ce soient des sociétés locales indépendantes qui effectuent les transports intérieurs. Enfin, nous n'oublions pas que la principale critique faite aux grandes sociétés anonymes est la possibilité de constituer des filiales, opération qui permet toutes les dissimulations et toutes les combinaisons possibles: c'est aussi un moyen bien connu pour multiplier les postes à pourvoir et disperser les responsabilités. Les critiques justifiées faites à ces sociétés anonymes, se transformant en trusts, s'appliquent à de telles sociétés, même si la majorité de leur capital appartient à des collectivités théoriquement bien gérées.

En conséquence, nous vous proposons, pour cet article, la rédaction suivante:

« Il est institué, sous le nom de Compagnie nationale Air-France, une société soumise aux règles édictées par la présente loi et, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celles-ci par les lois sur les sociétés anonymes. Dans les trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports fixera la date de constitution de cette société.

Celle-ci a pour objet d'assurer l'exploitation de transports aériens dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics et des transports, après accord, s'il y a lieu, des autres ministres et conformément aux règles qui seront établies par le statut de l'aviation marchande.

La compagnie nationale Air-France ne pourra créer ou gérer des entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale ou prendre des participations dans des entreprises de ce genre qu'avec l'autorisation du Parlement, sur proposition du Gouvernement et dans le cadre général du statut de l'aviation marchande. De plus, la compagnie nationale Air-France ne pourra être autorisée à créer ou gérer des entreprises de fabrication de matériel aéronautique ni prendre de participation dans de telles entreprises.

#### Article 2.

Sans changement.

#### Article 3.

Une légère modification, tendant à fixer la durée maxima du délai imparti au ministre des travaux publics et des transports aériens, a été opérée par votre commission, à l'unanimité:

« Le montant du capital initial de la compagnie nationale Air-France sera celui de la valeur des biens ainsi apportés, déduction faite des charges pouvant les grever, et telle que cette valeur sera établie par un inventaire dressé par la compagnie nationale Air-France et soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques. Un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports fixera le délai — qui ne pourra être supérieur à six mois à partir de la promulgation de la présente loi — imparti pour l'établissement de cet inventaire, qui sera publié au *Journal officiel*. »

#### Article 4.

Des modifications sont nécessaires à la rédaction de cet important article pour qu'il puisse être interprété sans erreur. Nous croyons comprendre que le désir de l'Assemblée nationale a été de permettre à des capitaux privés de participer à la constitution d'Air-France, afin que des administrateurs, rompus aux affaires commerciales et industrielles, puissent donner à la société l'impulsion nécessaire pour que l'exploitation s'adapte commercialement très vite aux règles de la concurrence internationale. En effet, en dehors des lenteurs administratives que craint M. Livry-Level, rapporteur de l'Assemblée nationale, nous ne devons pas oublier le risque d'une exploitation maintenue dans un cadre trop rigide: contrairement à la plupart des grandes affaires nationalisées depuis la libération, Air-France se heurtera sans cesse à la concurrence internationale, car — c'est l'expression juridique — « l'air est libre » et il est infiniment souhaitable que le statut de cette société permette une exploitation vraiment commercialisée.

Maintenant donc intact le principe de la majorité absolue des actions entre les mains de l'Etat, nous pensons que l'on pourrait prévoir de séparer nettement, — ce qui n'est pas le cas dans l'article 4 de l'A. N. — les participations des collectivités et établissements publics (tels que le gouvernement de Madagascar, les villes de Hanoï ou de Dakar, etc.) de celles des personnes privées, physiques ou morales; cependant, la carence de ces dernières ne doit pas entraîner de retard dans la constitution de la société et c'est pourquoi nous sommes d'accord sur le terme, adopté par l'Assemblée nationale, de: « devra céder » des actions, ce qui signifie que l'Etat est initialement le premier et total souscripteur, qui, ensuite, devra céder des actions aux collectivités et établissements publics, d'une part, aux personnes privées, physiques ou morales, d'autre part, dans une limite maxima fixée par l'article 4 et que nous proposons de 15 p. 100 pour les établissements publics et de 45 p. 100 pour les établissements privés, chacun de ces deux groupes désignant, en conséquence, deux administrateurs les représentant au conseil.

Le texte de l'article 4, nouvellement rédigé, devient alors le suivant:

« L'Etat devra céder des actions de la compagnie nationale Air-France:

« D'une part, à des collectivités et établissements publics français jusqu'à concurrence de 15 p. 100 du capital;

« D'autre part, à des personnes privées françaises, physiques ou morales, jusqu'à concurrence de 15 p. 100 du capital.

« Si, dans un délai de six mois, après promulgation de la présente loi, le montant des souscriptions d'une de ces deux dernières catégories n'a pu atteindre la limite de 15 p. 100, l'Etat conservera ou l'autre groupe de souscripteurs pourra acquérir les actions disponibles. »

#### [Article 5.]

Cet article, qui fixe la composition du conseil d'administration, donne lieu aux observations suivantes:

Au paragraphe 1<sup>o</sup>, accord de votre commission avec le texte de l'Assemblée nationale;

Au paragraphe 2<sup>o</sup>, la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République demande que figure, obligatoirement, dans cette catégorie un administrateur choisi parmi les membres des chambres de commerce de la France d'outre-mer. Votre commission a estimé devoir donner satisfaction à ce vœu, car le but majeur d'Air-France est bien la desserte des relations essentielles entre la France et tous les territoires de l'Union française; il est donc normal qu'un administrateur apporte les désirs et vœux des organismes économiques de ces territoires, en plus du fonctionnaire qui représente plus spécialement les désirs de l'administration centrale.

Au paragraphe 3<sup>o</sup>, votre commission, pour des raisons pratiques, demande la suppression des mots: « de direction » avant les mots: « des cadres techniques », le personnel « de direction » ne correspondant pas à une désignation précise.

Enfin, les deux dernières lignes du dernier alinéa de l'article 5 doivent être supprimées, puisque ce ne sont pas les « organisations » qui présentent les candidats.

La composition du conseil d'administration est donc fixée ainsi:

« La compagnie nationale Air-France est gérée par un conseil d'administration nommé par décret pris en conseil des ministres et composé comme suit:

1<sup>o</sup> Quatre administrateurs fonctionnaires désignés à raison de:

Deux par le ministre des travaux publics et des transports,

Un par le ministre des finances et des affaires économiques,

Un par le ministre de la France d'outre-mer;

2<sup>o</sup> Quatre administrateurs, personnalités non fonctionnaires désignés par le ministre des travaux publics et des transports, dont trois choisis:

Le premier parmi les membres des chambres de commerce de la métropole ou de l'Afrique du Nord,

Le second parmi les membres des chambres de commerce des territoires d'outre-mer de l'Union française,

Le troisième parmi les membres des chambres de commerce de France à l'étranger;

3<sup>o</sup> Quatre administrateurs désignés:

Un par le personnel des cadres techniques et administratifs,

Un par le personnel navigant,

Un par le personnel employé

Un par le personnel ouvrier.

Ces désignations seront faites par chaque catégorie par vote au bulletin secret et les candidats devront faire partie du personnel de la compagnie depuis deux ans au moins;

4<sup>o</sup> Quatre administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat.

Les membres du conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés. »

#### Article 6.

Une grave question de principe est posée à propos de cet article. En effet, l'unité de direction — absolument indispensable au bon fonctionnement de l'entreprise — n'est pas assurée par le double choix d'un président et d'un directeur général, nommés séparément et sur propositions différentes. Nous pensons que la société doit être gérée par un « président-directeur général », nommé par le conseil avec approbation du ministre des transports publics et qui, sous sa propre responsabilité, peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur général adjoint: cette manière de procéder a fait ses preuves et permis l'assainissement de nombreuses sociétés, en ne risquant pas de créer de conflits d'attribution et de responsabilité.

Nous vous proposons donc de rédiger ainsi l'article 6:

« Le président-directeur général, est élu pour six ans par les membres du conseil d'administration dans son sein.

Sa nomination est soumise à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur général adjoint choisi par lui sous sa propre responsabilité. »

#### Article 7.

Sans modifications autres que celles destinées à le mettre en accord avec le nouvel article 6 :

« Pour le premier conseil, le président-directeur général sera élu et les membres du conseil seront nommés, sous réserve de la désignation ultérieure des représentants des actionnaires, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi. Ils exerceront leurs fonctions à titre provisoire en attendant la constitution définitive du conseil d'administration, qui devra intervenir dans le délai d'un an plus tard à dater de la promulgation de la loi. »

#### Article 8.

Même chose :

« Le président-directeur général, le directeur général adjoint et les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent appartenir au Parlement.

« Le président-directeur général, et le directeur général adjoint ne peuvent exercer aucune fonction rémunérée ou non, dans des entreprises privées.

Le président-directeur général peut être révoqué par décision du conseil d'administration, approuvée par le ministre des travaux publics et des transports.

Le président-directeur général, le directeur général adjoint et les administrateurs, ainsi que tout mandataire chargé d'un acte de gestion de la compagnie, seront responsables civilement et pénalement dans les mêmes conditions que les administrateurs directeurs généraux et mandataires des sociétés anonymes.

Les incompatibilités légales visant ces derniers leur seront également opposables. »

#### Article 10.

Les articles 10 et 12 décident des autorités qui devront définir ou approuver les divers conventions, statuts et cahier des charges d'Air-France.

L'article 10, voté par l'Assemblée nationale, prévoit, pour les statuts, un décret pris en conseil des ministres :

Pour la convention générale, une loi,

Pour le cahier des charges, un arrêté ministériel.

Le souci de votre commission est double : d'une part, maintenir un contrôle efficace et permettre, cependant, la souplesse indispensable à une telle entreprise, et, d'autre part, ne rien laisser faire de définitif avant le vote du statut de l'aviation marchande.

Nous proposons donc de ne pas modifier les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 10 et de remplacer le 2<sup>e</sup> par le suivant :

« La convention d'exploitation, en date du 21 septembre 1946, passée entre l'Etat et la société nationale Air-France, est reconduite de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de l'aviation marchande. Après cette entrée en vigueur, une nouvelle convention, passée dans le cadre de ce statut général, sera soumise à l'approbation du Parlement dans les six mois. »

#### Article 11.

Conforme au texte de l'Assemblée nationale.

#### Article 12.

1<sup>er</sup> alinéa : conforme.

Modifier le 2<sup>e</sup> alinéa, afin de ne pas permettre de subvention générale sans affectation définie, mais de définir déjà, dans la loi, la comptabilité par lignes ; on pourrait remplacer le début du 2<sup>e</sup> alinéa par le texte suivant :

« Toutefois, dans le cas où l'équilibre financier prévu à l'alinéa précédent ne serait pas réalisé, et pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat ou les collectivités publiques de la métropole ou celles de la France

d'outre-mer peuvent lui allouer des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminées par des conventions particulières passées avec elle à cet effet. »

#### Article 13.

Il ne peut être question qu'un emprunt puisse être émis sur simple autorisation du ministre intéressé sans que le Parlement ait à connaître les buts précis auxquels correspond cet emprunt.

On peut concevoir dans le cadre du présent projet que, moyennant l'accord des deux ministres intéressés, Air-France puisse émettre des emprunts en quantité illimitée et étendre à l'infini, par voie de filiales, le champ de ses activités. Nous proposons donc la rédaction suivante :

« En vue de financer ses immobilisations, la compagnie nationale Air-France est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Ces dernières émissions sont soumises à l'approbation préalable du Parlement sur proposition du Gouvernement. »

#### Article 14.

Cet article exige l'approbation des ministres des travaux publics et des transports et des finances pour un certain nombre d'activités du conseil d'administration :

Les programmes généraux d'engagements de dépenses ;

L'état indicatif annuel des prévisions de recettes et de dépenses ;

Le bilan, le compte profits et pertes ;

La prise de participations financières ou la cession de celles-ci ;

Le statut du personnel.

Pour les tarifs, nous croyons qu'ils ne peuvent être soumis à l'approbation du ministre des finances : en effet, la concurrence (internationale ou nationale) qui règne sur la plupart des lignes desservies par Air-France exige des accords internationaux de tarif et une très grande rapidité pour s'adapter aux concurrents ; dans ces conditions, nous devons éviter toute lenteur et nous proposons que la fixation des tarifs soit du ressort du conseil, habilité pour passer les accords nécessaires.

Pour ne point paralyser le conseil d'administration, la commission, unanime, a fixé un délai maximum de deux mois après lequel l'approbation sera considérée comme acquise.

#### Article 15.

Conforme, à l'exception du délai de deux mois qui a été exigé, ici encore.

#### Article 16.

Conforme.

#### TITRE III

#### Articles 17, 18, 19.

Il s'agit, avant tout, dans ces articles, de prescrire les mesures d'application de l'ordonnance du 26 juin 1945 ; cette ordonnance a exproprié les anciens actionnaires, et la promesse d'indemnisation prévue n'a jamais été tenue, ce qui n'est pas encourageant pour les futurs actionnaires de la nouvelle société. En résumé, les articles 17, 18 et 19 remplissent le but dévolu par l'article 5 de l'ordonnance à un décret ministériel.

L'article 18 prévoit le transfert à l'Etat des 10.000 actions souscrites par le gouvernement tchécoslovaque.

L'article 19 fixe la procédure de rachat par l'Etat des autres actions : nous espérons qu'il n'y aura pas de valeurs différentes pour ces deux catégories d'actions, et que la valeur de rachat, qui sera fixée, sera la même pour tous les anciens actionnaires.

Nous devons remplacer le dernier alinéa de l'article 19 par un article plus précis : « deux représentants choisis par les anciens propriétaires (autres que l'Etat, les collectivités et établissements publics) des actions, de chacune des sociétés intéressées transférées à l'Etat ».

A l'article 21, ajouter : « cependant la décision concernant l'application de l'article 19 devra être prise trois mois au plus tard après la promulgation de la présente loi ».

Le tableau comparatif suivant vous permettra, d'ailleurs, de mieux apprécier les modifications successivement apportées par l'Assemblée nationale aux textes du Gouverne-

ment et celles proposées par votre commission des moyens de communication et des transports aux divers articles du projet de loi, tel qu'il avait été adopté par la première Assemblée.

#### TABLEAU COMPARATIF (1)

#### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### De la constitution d'Air-France.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué, sous le nom de Compagnie nationale Air-France, une entreprise publique de caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et soumise aux règles édictées par la présente loi.

Cette entreprise a pour objet d'assurer, dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, après accord, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, l'exploitation des transports aériens de toute nature et, éventuellement, l'exécution de travail aérien.

En outre, à l'effet d'assurer la bonne exécution des services, la Compagnie nationale Air-France peut être autorisée par le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, après accord, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, à créer et à gérer des entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale, ou à prendre des participations dans des entreprises de ce genre, ainsi qu'à effectuer toutes autres opérations accessoires utiles à la réalisation de son objet.

Art. 2. — A dater de la publication de la présente loi, sont transférés à Air-France, pour l'accomplissement de son objet :

1<sup>o</sup> L'ensemble des biens, droits et obligations des sociétés commerciales Air-France, Air-Bleu et Air-France transatlantique ;

2<sup>o</sup> Les matériels et les matières mises à la disposition desdites sociétés par l'Etat et nécessaires à la poursuite de l'exploitation d'Air-France, sous réserve des remboursements à la charge de l'entreprise pour les matériels nouveaux.

Art. 3. — Dans les six mois de la publication de la présente loi, un inventaire estimatif de l'actif et du passif pris en charge par la Compagnie Air-France sera établi par celle-ci et soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances.

#### TITRE II

#### De fonctionnement d'Air-France.

Art. 4. — La Compagnie nationale Air-France est gérée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par décret et qui comprend :

1<sup>o</sup> 6 représentants de l'Etat désignés, 4 sur proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, 1 sur la proposition du ministre de l'économie nationale, 1 sur la proposition du ministre des finances ;

2<sup>o</sup> 6 représentants des usagers désignés : 1 sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones ; 1 sur la proposition du ministre chargé du commerce intérieur ; 1 sur la proposition du ministre de l'intérieur ; 1 sur la proposition du ministre des affaires étrangères ; 2 sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer ;

3<sup>o</sup> 6 représentants du personnel d'Air-France désignés sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, après présentation des organisations syndicales les plus représentatives, à raison de 2 pour les cadres techniques et administratifs, 2 pour le personnel navigant, 1 pour le personnel employé et 1 pour le personnel ouvrier.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou

(1) La mention conforme signifie que le texte proposé par la commission du Conseil de la République est identique à celui adopté par l'Assemblée nationale.

lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés.

Art. 5. — Le président du conseil d'administration est choisi parmi les représentants de l'Etat.

Il est nommé pour six ans par décret en conseil des ministres sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Il est assisté d'un directeur général nommé sur la proposition du conseil d'administration par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Art. 6. — Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et être de nationalité française.

Ils ne peuvent appartenir à une assemblée politique; le président et le directeur général ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans les conseils d'entreprises privées.

Ils peuvent être révoqués à tout moment pour faute grave par décret sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Art. 7. — Les attributions du conseil d'administration sont déterminées par les statuts de la Compagnie nationale Air-France.

Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration sont civilement responsables de leur gestion dans les mêmes conditions que les administrateurs des sociétés anonymes.

Les causes d'exclusion et les incompatibilités formulées à l'égard de ces derniers par les lois en vigueur leur sont également opposables.

Art. 8. — Seront punis des peines prévues à l'article 405 du code pénal, sans préjudice de peines plus fortes s'il y a lieu, les administrateurs ou le directeur général :

1° Qui auraient, par simulation de faits faux, obtenu ou tenté d'obtenir la souscription d'obligations;

2° Qui auraient présenté ou publié sciemment un inventaire ou un bilan inexact en vue de dissimuler la situation véritable de l'entreprise;

3° Qui, de mauvaise foi, auraient fait des biens ou du crédit de la compagnie, ou de leurs pouvoirs, un usage contraire aux intérêts de celle-ci, pour une fin personnelle, ou en vue de favoriser une entreprise dans laquelle ils auraient un intérêt direct ou indirect.

Art. 11. — La Compagnie nationale Air-France est soumise au contrôle général du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

La Compagnie nationale Air-France est également soumise au contrôle économique et financier du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances, dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1944 sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévus par des lois particulières.

En aucun cas ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'entreprise des autorisations préalables autres que celles prévues dans la présente loi.

Art. 9. — Les statuts de la Compagnie nationale Air-France sont approuvés par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances.

Un cahier des charges, approuvé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et, dans la mesure où ses dispositions comportent des incidences financières, du ministre des finances, détermine les conditions générales d'exploitation et les règles de fonctionnement des services exploités, notamment les règles relatives au personnel navigant, au matériel volant, au contrôle technique du matériel en exploitation et au contrôle du trafic.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la compagnie Air-France se comporte pour sa gestion suivant les règles en usage dans les sociétés anonymes.

Dans ses rapports avec son personnel et avec les tiers elle relève des mêmes juridictions. Elle est assujettie aux mêmes impôts.

Elle est soumise comme elles au contrôle de deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris, nom-

més par arrêté du ministre des finances et du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, pour une durée de trois ans; leur mandat est renouvelable. Ces commissaires présentent, au moins une fois par an, aux deux ministres précités, un rapport sur la situation et sur les comptes de l'entreprise. Ce rapport est publié au *Journal officiel*.

Art. 12. — La compagnie nationale Air-France doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, y compris le service des intérêts dus en vertu de l'article 19, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tout ordre.

Toutefois, pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat ou les collectivités publiques de la métropole ou de la France d'outre-mer peuvent lui allouer des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminés par des conventions passées avec elle à cet effet.

La compagnie nationale Air-France a recours pour les besoins de son exploitation aux moyens de crédit en usage dans le commerce. La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, à valiser, à accepter et à endosser les effets de commerce émis par elle.

Art. 13. — En vue de financer ses immobilisations, la compagnie nationale Air-France est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Ces émissions sont soumises à l'approbation préalable du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre des finances.

Dans tous les cas, la garantie de l'Etat est donnée par arrêté du ministre des finances.

Art. 14. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances :

Les programmes généraux d'engagements de dépenses échelonnés sur plusieurs années; L'état indicatif annuel des prévisions de recettes et de dépenses en toute nature, ainsi que les états complémentaires en cours d'année;

Le bilan, le compte profits et pertes; La prise de participations financières ou la cession de celles-ci;

Les tarifs de base. Il leur rend compte de la gestion par des rapports annuels auxquels sont annexés l'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes. Ces rapports accompagnés de ceux des commissaires sont soumis pour approbation aux ministres précités.

Art. 15. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction les programmes d'investissement et d'achat de matériel.

Il soumet à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de la France d'outre-mer, les programmes de lignes à desservir.

Art. 16. — Le solde disponible en fin d'exercice, après tout prélèvement pour la constitution des réserves et provisions jugées nécessaires, est affecté au versement d'une annuité à l'Etat.

Le montant de cette annuité, qui pourra être cumulative est déterminé par les statuts de manière à tenir compte de la valeur des biens transférés à la compagnie nationale Air-France telle qu'elle résulte de l'inventaire prévu à l'article 3.

Le reliquat est ensuite réparti, par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances entre l'Etat et les œuvres sociales.

### TITRE III

#### Dispositions d'exécution.

Art. 17. — La société Air-France, la société Air-Bleu, la société Air-France transatlantique sont dissoutes et entrent en liquidation à dater de la publication de la présente loi.

Les actions de la société Air-Bleu et de la société Air-France transatlantique sont transférées à l'Etat à cette date.

Les administrateurs provisoires de la société Air-France et les administrateurs des deux autres sociétés cessent leur fonctions pour assumer les fonctions de liquidateurs.

Les sociétés dissoutes ne seront plus désignées désormais que sous la dénomination « ancienne société Air-France » « Air-Bleu ou Air-France transatlantique » en liquidation.

Art. 18. — Sont transférées à l'Etat à la date et aux conditions fixées par décret rendu sur proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, les actions visées au paragraphe 2° de l'article premier de l'ordonnance du 26 juin 1945.

Art. 19. — Les propriétaires d'actions autres que celles visées à l'article précédent, ou leurs ayants droit recevront, en échange de leurs titres, des obligations négociables et amortissables en cinquante ans au plus, par annuité constante et par voie de tirage au sort ou par rachat.

L'amortissement est à la charge de l'Etat. Il a pour point de départ la publication de la loi. Les intérêts dus courent du jour du transfert.

Ces obligations portent intérêt à 3 p. 100 l'an. Cet intérêt est servi par la compagnie nationale Air-France sous la garantie de l'Etat.

Elles pourront recevoir en outre un intérêt complémentaire variable avec les recettes et dont le montant est fixé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre des finances.

L'Etat devra tenir compte à la compagnie nationale Air-France des sommes que celle-ci aura dû verser, au titre des intérêts, en sus de la valeur de l'actif net qu'elle aura recueilli au moment de sa constitution.

Art. 20. — La valeur de remboursement des obligations visées ci-dessus est déterminée en déduisant de la valeur de l'actif net à la date du transfert le montant dont cette valeur se trouve augmentée du fait des subventions allouées par l'Etat aux sociétés visées antérieurement à cette date.

Elle est fixée par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre des finances, sur proposition d'une commission composée, pour chacune des sociétés en cause :

1° D'un conseiller maître à la cour des comptes, président;

2° De deux experts désignés par le ministre des finances;

3° De deux experts choisis parmi les experts agréés par les tribunaux, par les propriétaires des actions transférées à l'Etat, ou par leurs ayants droit, convoqués en assemblée générale par les liquidateurs pour cet objet exclusif.

Si la désignation des deux derniers experts n'a pas été faite dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, il y sera pourvu à la requête de tout intéressé par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris.

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 22. — Des décrets pris en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, et des ministres intéressés, détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale (n° 351, année 1948) :

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué sous le nom de Compagnie nationale Air-France, une société soumise aux règles édictées par la présente loi et, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celle-ci, par les lois sur les sociétés anonymes. Dans les trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports fixera la date de mise en vigueur de cette société.

Cette entreprise a pour objet d'assurer l'exploitation de la Compagnie nationale Air-France dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics et des transports,

après accord, s'il y a lieu, des autres ministres et conformément aux règles qui seront établies par le statut de l'aviation marchande.

La Compagnie nationale Air-France peut créer ou gérer des entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale ou prendre des participations dans les entreprises de ce genre, après autorisation donnée par décret. Toutefois, la Compagnie nationale Air-France ne peut créer ou gérer des entreprises de fabrication de matériel aéronautique ni prendre de participation dans de telles entreprises.

Art. 2. — A dater de la constitution de la Compagnie nationale Air-France, sont transférés à cette société, pour l'accomplissement de son objet :

1° L'ensemble des biens, droits et obligations des sociétés commerciales Air-France, Air-Bleu et Air-France-Transatlantique ;

2° Les matériels et les matières mises à la disposition desdites sociétés par l'Etat et nécessaires à la poursuite de l'exploitation d'Air-France, sous réserve des remboursements à la charge de l'entreprise pour des matériels nouveaux, dans des limites à préciser par accord entre la société et les ministres intéressés.

Art. 3. — Le montant du capital initial de la Compagnie nationale Air-France sera celui de la valeur des biens ainsi apportés, déduction faite des charges pouvant les grever, et telle que cette valeur sera établie par un inventaire dressé par la Compagnie nationale Air-France, et soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques. Un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports fixera le délai imparti pour l'établissement de cet inventaire, qui sera publié au *Journal officiel*.

Art. 4. — A concurrence de 30 p. 100 du capital, l'Etat devra céder des actions de la Compagnie nationale Air-France à des collectivités et établissements publics ou privés intéressés de France et de l'Union française.

## TITRE II

### Du fonctionnement d'Air-France.

Art. 5. — La Compagnie nationale Air-France est gérée par un conseil d'administration nommé en conseil des ministres et composé comme suit :

1° Quatre administrateurs fonctionnaires désignés à raison de :

Deux par le ministre des travaux publics et des transports,

Un par le ministre des finances et des affaires économiques,

Un par le ministre de la France d'outre-mer ;

2° Quatre administrateurs, personnalités non fonctionnaires désignées par le ministre des travaux publics et des transports, dont deux choisis ;

L'un parmi les membres des chambres de commerce de la métropole ou de l'Afrique du Nord,

L'autre parmi les membres des chambres de commerce d'outre-mer ou de France à l'étranger ;

3° Quatre administrateurs désignés :

Un par le personnel de direction des cadres techniques et administratifs,

Un par le personnel navigant,

Un par le personnel employé,

Un par le personnel ouvrier.

Ces désignations seront faites par chaque catégorie par vote au bulletin secret et les candidats devront faire partie du personnel de la Compagnie ;

4° Quatre administrateurs désignés par les actionnaires autres que l'Etat.

Les membres du conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés.

Art. 6. — Le président du conseil d'administration est nommé pour six ans par décret pris en conseil des ministres sur la proposition

du ministre des travaux publics et des transports. Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est assisté d'un directeur général désigné par le conseil d'administration. Sa nomination est soumise à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 7. — Pour le premier conseil, le président, les membres du conseil et le directeur général seront nommés, sous réserve de la désignation ultérieure des représentants des actionnaires, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi. Ils exerceront leurs fonctions à titre provisoire en attendant la constitution définitive du conseil d'administration, qui devra intervenir dans le délai d'un an au plus tard à dater de la promulgation de la loi.

Art. 8. — Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent appartenir au Parlement.

Le directeur général ne peut exercer aucune fonction rémunérée ou non, dans des entreprises privées, sauf lorsqu'il s'agit de filiales dans lesquelles la compagnie nationale Air-France a une participation majoritaire et après autorisation du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment pour fautes graves par décret pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports.

Le directeur général peut être révoqué par décision du conseil d'administration sur proposition du président ou de la majorité des deux tiers du conseil approuvée par le ministre des travaux publics et des transports.

Le président, les administrateurs, le directeur général ainsi que tout mandataire chargé d'un acte de gestion de la compagnie, seront responsables civilement et pénalement dans les mêmes conditions que les administrateurs, directeurs généraux et mandataires des sociétés anonymes.

Les incompatibilités légales visant ces derniers leur seront également opposables.

Art. 9. — La compagnie nationale Air-France est soumise au contrôle général du ministre des travaux publics et des transports dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

La compagnie nationale Air-France est également soumise au contrôle économique et financier dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1944 sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévus par des lois particulières.

En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'entreprise des autorisations préalables autres que celles prévues dans la présente loi.

Art. 10. — Les statuts de la compagnie nationale Air-France sont approuvés par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

L'exploitation des services d'intérêt public confiée à la compagnie nationale Air-France fera l'objet d'une convention qui devra être soumise à l'approbation du Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, et, dans la mesure où ses dispositions comportent des incidences financières, du ministre des finances et des affaires économiques, détermine les conditions générales d'exploitation et les règles de fonctionnement des services exploités ; notamment les règles relatives au personnel navigant, au matériel volant, au contrôle technique du matériel en exploitation et au contrôle du trafic.

Art. 11. — Les comptes annuels de la compagnie sont soumis au contrôle institué par les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Art. 12. — La compagnie nationale Air-France doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tout ordre.

Toutefois, pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat ou les collectivités publiques de la métropole ou celles de la France d'outre-mer peuvent allouer des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminées par des conventions passées avec elle à cet effet.

La compagnie nationale Air-France a recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce. La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, à avaliser, à accepter et à endosser les effets de commerce émis par elle.

Art. 13. — En vue de financer ses immobilisations, la compagnie nationale Air-France est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Ces émissions sont soumises à l'approbation préalable du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 14. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques :

Les programmes généraux d'engagements de dépenses échelonnées sur plusieurs années ;

L'état indicatif annuel des prévisions de recettes et de dépenses de toute nature, ainsi que les états complémentaires en cours d'année ;

Le bilan, le compte profits et pertes ;

La prise de participations financières ou la cession de celles-ci ;

Les tarifs ;

Le statut du personnel.

Le bilan et le compte profits et pertes seront publiés au *Journal officiel* avant le 31 juillet de chaque année.

Art. 15. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports le programme d'investissement, d'achat de matériel et de lignes à desservir.

Art. 16. — Tous actes ou conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du droit de timbre, ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

## TITRE III

### Dispositions d'exécution.

Art. 17. — La société Air-France, la société Air-Bleu, la société Air-France transatlantique sont dissoutes et entrent en liquidation au jour de la constitution de la compagnie nationale Air-France.

Les actions de la société Air-Bleu et de la société Air-France transatlantique sont transférées à l'Etat à cette date.

Les administrateurs provisoires de la société Air-France et les administrateurs des deux autres sociétés cessent leurs fonctions pour assumer les fonctions de liquidateurs.

Les sociétés dissoutes ne seront plus désignées désormais que sous la dénomination « ancienne société Air-France », « Air-Bleu » ou « Air-France transatlantique » en liquidation.

Art. 18. — Sont transférées à l'Etat à la date et aux conditions fixées par décret rendu sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, les actions visées au paragraphe 2° de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1403 du 26 juin 1945, portant nationalisation des transports aériens.

Art. 19. — Le prix de rachat par l'Etat des actions autres que celles visées à l'article précédent sera déterminé par une commission présidée par un conseiller maître à la Cour des comptes et comprenant :

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques ;

Un représentant du ministre des travaux publics et des transports ;

Deux experts désignés par les anciens actionnaires de chaque société intéressée.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 21. — Des décrets pris en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et des ministres intéressés, détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Texte proposé par le Gouvernement de M. R. Schuman (n° 4086 AN, 1<sup>re</sup> législ.).

## PROJET DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué sous le nom de Compagnie nationale Air-France, une société soumise aux règles édictées par la présente loi et, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celle-ci, par les lois sur les sociétés anonymes. Dans les trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports fixera la date de mise en vigueur de cette société.

Cette société a pour objet d'assurer, dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics et des transports après accord, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, l'exploitation de transports aériens.

La compagnie nationale Air-France peut créer ou gérer des entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale ou prendre des participations dans les entreprises de ce genre, après autorisation donnée par décret. Toutefois, la compagnie nationale Air-France ne peut créer ou gérer des entreprises de fabrication de matériel aéronautique ni prendre de participation dans de telles entreprises.

Art. 2. — A dater de la constitution de la compagnie nationale Air-France, sont transférés à cette société, pour l'accomplissement de son objet :

1<sup>o</sup> L'ensemble des biens, droits et obligations des sociétés commerciales Air-France, Air-Bleu et Air-France-Transatlantique;

2<sup>o</sup> Les matériels et les matières mises à la disposition des dites sociétés par l'Etat et nécessaires à la poursuite de l'exploitation d'Air-France, sous réserve des remboursements à la charge de l'entreprise pour les matériels nouveaux.

Art. 3. — Le montant du capital initial de la compagnie nationale Air-France sera celui de la valeur des biens ainsi apportés, déduction faite des charges pouvant les grever, et telle que cette valeur sera établie par un inventaire dressé par la compagnie nationale Air-France, et soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques. Un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports fixera le délai imparti pour l'établissement de cet inventaire, qui sera publié au *Journal officiel*.

Art. 4. — Dans la limite d'un montant maximum égal à 30 p. 100 du capital, l'Etat devra céder des actions de la compagnie nationale Air-France, à des collectivités et établissements publics intéressés de France et de l'Union française.

Un décret pris en conseil des ministres fixera les conditions de cette cession.

### TITRE II

#### Du fonctionnement d'Air-France.

Art. 5. — La compagnie nationale Air-France est gérée par un conseil d'administration nommé en conseil des ministres et composé comme suit :

1<sup>o</sup> Quatre administrateurs fonctionnaires désignés à raison de :

Deux par le ministre des travaux publics et des transports;

Un par le ministre des finances et des affaires économiques;

Un par le ministre de la France d'outre-mer;

2<sup>o</sup> Quatre administrateurs, personnalités non fonctionnaires désignés par le ministre des travaux publics et des transports, dont deux choisis :

L'un parmi les membres des chambres de commerce de la métropole ou de l'Afrique du Nord;

L'autre parmi les membres des chambres de commerce d'outre-mer ou de France à l'étranger;

3<sup>o</sup> Quatre administrateurs désignés :

Un par le personnel de direction des cadres techniques et administratifs;

Un par le personnel navigant;

Un par le personnel employé;

Un par le personnel ouvrier.

Ces désignations seront faites par chaque catégorie par vote au bulletin secret et les candidats devront faire partie du personnel de la compagnie;

4<sup>o</sup> Quatre administrateurs désignés par les actionnaires autres que l'Etat.

Les membres du conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés.

Art. 6. — Le président du conseil d'administration est nommé pour six ans par décret pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports. Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est assisté d'un directeur général désigné par le conseil d'administration. Sa nomination est soumise à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 7. — Le conseil d'administration et, le cas échéant, le directeur général seront nommés, sous réserve de la désignation ultérieure des représentants des actionnaires dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi. Ils exerceront leurs fonctions à titre provisoire en attendant la constitution définitive du conseil d'administration.

Art. 8. — Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent appartenir au Parlement.

Le directeur général ne peut exercer aucune fonction rémunérée ou non, dans des entreprises privées.

Le président et le directeur général peuvent être révoqués à tout moment pour faute grave, par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

En outre, le directeur général peut être révoqué à tout moment par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, sur proposition du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 9. — La compagnie nationale Air-France est soumise au contrôle général du ministre des travaux publics et des transports dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

La compagnie nationale Air-France est également soumise au contrôle économique et financier dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1944 sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévus par des lois particulières.

En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'entreprise des autorisations préalables autres que celles prévues dans la présente loi.

Art. 10. — Les statuts de la compagnie nationale Air-France sont approuvés par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

L'exploitation des services d'intérêt public confiée à la compagnie nationale Air-France fera l'objet d'une convention qui devra être soumise à l'approbation du Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et, dans la mesure où ses dispositions comportent des incidences financières, du ministre des finances et des affaires économiques, détermine les conditions générales d'exploitation et les règles de fonctionnement des services exploités, notamment, les règles re-

latives au personnel navigant, au matériel volant, au contrôle technique du matériel en exploitation et au contrôle du trafic.

Les statuts et le cahier des charges seront communiqués aux commissions parlementaires compétentes.

Art. 11. — Les comptes annuels de la compagnie sont soumis au contrôle institué par les articles 56 à 62 de la loi n° 418-24 du 6 janvier 1943.

Art. 12. — La compagnie nationale Air-France doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tout ordre.

Toutefois, pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat ou les collectivités publiques de la métropole ou celles de la France d'outre-mer peuvent lui allouer des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminées par des conventions passées avec elle à cet effet.

La compagnie nationale Air-France a recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce. La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, à avaliser, à accepter et à endosser les effets de commerce émis par elle.

Art. 13. — En vue de financer ses immobilisations, la compagnie nationale Air-France est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Ces émissions sont soumises à l'approbation préalable du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 14. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques :

Les programmes généraux d'engagement de dépenses échelonnées sur plusieurs années;

L'état indicatif annuel des prévisions de recettes et de dépenses de toute nature, ainsi que les états complémentaires en cours d'année;

Le bilan, le compte profits et pertes;

La prise de participations financières ou la cession de celles-ci;

Les tarifs;

Le statut du personnel.

Le bilan et le compte profits et pertes seront publiés au *Journal officiel* avant le 31 juillet de chaque année.

Art. 15. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports le programme d'investissement, d'achat de matériel et de lignes, à desservir.

Art. 16. — Tous actes ou conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du droit de timbre, ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

### TITRE III

#### Dispositions d'exécution.

Art. 17. — La société Air-France, la société Air-Bleu, la société Air-France transatlantique sont dissoutes et entrent en liquidation au jour de la constitution de la compagnie nationale Air-France.

Les actions de la société Air-Bleu et de la société Air-France transatlantique sont transférées à l'Etat à cette date.

Les administrateurs provisoires de la société Air-France et les administrateurs des deux autres sociétés cessent leurs fonctions pour assumer les fonctions de liquidateurs.

Les sociétés dissoutes ne seront plus désignées désormais que sous la dénomination « ancienne société Air-France », « Air-Bleu » ou « Air-France transatlantique » en liquidation.

Art. 18. — Sont transférées à l'Etat, à la date et aux conditions fixées par décret rendu sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, les actions visées au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 43-1403 du 26 juin 1943, portant nationalisation des transports aériens.

Art. 19. — Le prix de rachat par l'Etat des actions autres que celles visées à l'article précédent sera déterminé par une commission présidée par un conseiller maître à la cour des comptes et comprenant :

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques ;

Un représentant du ministre des travaux publics et des transports ;

Deux experts désignés par les anciens actionnaires de chaque société intéressée.

Le règlement des actionnaires devra avoir lieu dans les deux mois de l'inventaire prévu à l'article 3.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 21. — Des décrets pris en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et des ministres intéressés, détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Texte proposé par votre commission :

#### PROJET DE LOI

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué sous le nom de Compagnie nationale Air-France une société soumise aux règles édictées par la présente loi et, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraires à celle-ci, par les lois sur les sociétés anonymes. Dans les trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, fixera la date de constitution de cette société.

Celle-ci a pour objet d'assurer l'exploitation de transports aériens dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics et des transports, après accord, s'il y a lieu, des autres ministres, et conformément aux règles qui seront établies par le statut de l'aviation marchande.

La Compagnie nationale Air-France ne pourra créer ou gérer des entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale ou prendre des participations dans des entreprises de ce genre qu'avec l'autorisation du Parlement, sur proposition du Gouvernement et dans le cadre général du statut de l'aviation marchande. De plus, la Compagnie nationale Air-France ne pourra être autorisée à créer ou gérer des entreprises de fabrication de matériel aéronautique ni prendre de participation dans de telles entreprises.

Art. 2. — Conforme.

Art. 3. — Le montant du capital initial de la Compagnie nationale Air-France sera celui de la valeur des biens ainsi apportés, déduction faite des charges pouvant les grever et telle que cette valeur sera établie par un inventaire dressé par la Compagnie nationale Air-France et soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques. Un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports fixera le délai — qui ne pourra être supérieur à 6 mois à partir de la promulgation de la présente loi — imparti pour l'établissement de cet inventaire, qui sera publié au *Journal officiel*.

Art. 4. — L'Etat devra céder des actions de la Compagnie nationale Air-France :

D'une part, à des collectivités et établissements publics français jusqu'à concurrence de 15 p. 100 du capital ;

D'autre part, à des personnes privées françaises, physiques ou morales, jusqu'à concurrence de 15 p. 100 du capital ;

Si, dans un délai de six mois après promulgation de la présente loi, le montant des souscriptions d'une de ces deux dernières catégories n'a pu atteindre la limite de 15 p. 100, l'Etat conservera ou l'autre groupe de souscripteurs pourra acquérir les actions disponibles.

#### TITRE II

##### Du fonctionnement d'Air-France.

Art. 5. — La Compagnie nationale Air-France est gérée par un conseil d'administration nommé par décret pris en conseil des ministres et composé comme suit :

1<sup>o</sup> Quatre administrateurs fonctionnaires désignés à raison de :

Deux par le ministre des travaux publics et des transports ;

Un par le ministre des finances et des affaires économiques ;

Un par le ministre de la France d'outre-mer ;

2<sup>o</sup> Quatre administrateurs, personnalités non fonctionnaires désignées par le ministre des travaux publics et des transports, dont trois choisis :

Le premier parmi les membres des chambres de commerce de la métropole ou de l'Afrique du Nord ;

Le second parmi les membres des chambres de commerce des territoires d'outre-mer de l'Union française ;

Le troisième parmi les membres des chambres de commerce de France à l'étranger ;

3<sup>o</sup> Quatre administrateurs désignés :

Un par le personnel des cadres techniques et administratifs ;

Un par le personnel navigant ;

Un par le personnel employé ;

Un par le personnel ouvrier.

Ces désignations seront faites pour chaque catégorie par vote au bulletin secret et les candidats devront faire partie du personnel de la Compagnie depuis deux ans au moins ;

4<sup>o</sup> Quatre administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat. Les membres du conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Art. 6. — Le président directeur général est élu pour six ans par les membres du conseil d'administration dans son sein.

Sa nomination est soumise à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur général adjoint choisi par lui sous sa propre responsabilité.

Art. 7. — Pour le premier conseil, le président directeur général sera élu et les membres du conseil seront nommés, sous réserve de la désignation ultérieure des représentants des actionnaires, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi. Ils exerceront leurs fonctions à titre provisoire en attendant la constitution définitive du conseil d'administration, qui devra intervenir dans le délai d'un an, au plus tard, à dater de la promulgation de la loi.

Art. 8. — Le président directeur général, le directeur général adjoint et les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent appartenir au Parlement.

Le président directeur général et le directeur général adjoint ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans des entreprises privées.

Le président directeur général peut être révoqué par décision du conseil d'administration, approuvée par le ministre des travaux publics et des transports.

Le président directeur général, le directeur général adjoint et les administrateurs ainsi que tout mandataire chargé d'un acte de gestion de la compagnie, seront responsables civilement et pénalement dans les mêmes conditions que les administrateurs, directeurs généraux et mandataires des sociétés anonymes. Les incompatibilités légales visant ces derniers leur seront également opposables.

Art. 9. — Conforme.

Art. 10. — 1<sup>er</sup> alinéa conforme.

La convention d'exploitation en date du 21 septembre 1946, passée entre l'Etat et la Société nationale Air-France, est reconduite de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de l'aviation marchande. Après cette entrée en vigueur, une nouvelle convention, passée dans le code de ce statut général, sera soumise à l'approbation du Parlement dans un délai de six mois.

3<sup>o</sup> alinéa conforme.

Art. 11. — Conforme.

Art. 12. — 1<sup>er</sup> alinéa conforme.

Toutefois, dans le cas où l'équilibre financier prévu à l'alinéa précédent ne serait pas réalisé, et pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat ou les collectivités publiques de la métropole ou celles de la France d'outre-mer peuvent lui allouer des subven-

tions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminées par des conventions particulières passées avec elle à cet effet.

3<sup>o</sup> alinéa conforme.

Art. 13. — En vue de financer ses immobilisations, la Compagnie nationale Air-France est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Ces dernières émissions sont soumises à l'approbation préalable du Parlement sur proposition du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 14. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques :

Les programmes généraux d'engagements de dépenses échelonnées sur plusieurs années ;

L'état indicatif annuel des prévisions de recettes et de dépenses de toute nature ainsi que les états complémentaires en cours d'année ;

Le bilan, le compte profits et pertes ; La prise de participations financières ou la cession de celles-ci ;

Le statut du personnel.

Un délai maximum de deux mois est accordé aux ministres intéressés pour donner leur approbation. Passé ce délai, elle sera considérée comme acquise de plein droit.

Le bilan et le compte profits et pertes seront publiés au *Journal officiel* avant le 31 juillet de chaque année.

Art. 15. — 1<sup>er</sup> alinéa conforme.

Un délai maximum de deux mois est accordé au ministre intéressé pour donner son approbation. Passé ce délai, elle sera considérée comme acquise de plein droit.

Art. 16. — Conforme.

#### TITRE III

##### Dispositions d'exécution.

Art. 17. — 1<sup>er</sup> alinéa conforme.

Les actions de la Société Air-Bleu et de la Société Air-France transatlantique, qui n'ont pas déjà été transférées à l'Etat — en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> —, de l'ordonnance du 26 juin 1945, lui seront transférées au jour de la constitution de la Compagnie nationale Air-France.

3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> alinéas conformes.

Art. 18. — Conforme.

Art. 19. — Le prix de rachat par l'Etat des actions autres que celles visées à l'article précédent sera déterminé par une commission présidée par un conseiller maître à la cour des comptes et comprenant :

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques ;

Un représentant du ministre des travaux publics et des transports ;

Deux représentants désignés par les anciens propriétaires (autres que l'Etat, les collectivités et établissements publics) des actions de chacune des sociétés intéressées, transférées à l'Etat.

Art. 20. — Conforme.

Art. 21. — 1<sup>er</sup> alinéa conforme.

Cependant, la décision concernant l'application de l'article 19 devra être prise trois mois au plus tard après la promulgation de la présente loi.

Votre commission vous demande donc d'adopter, en tenant compte des observations présentées ici et des modifications de texte qu'elle vous propose, dans la rédaction ci-dessous, le projet de loi relatif à l'institution de la Compagnie nationale Air-France.

#### PROJET DE LOI

##### TITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué, sous le nom de Compagnie nationale Air-France, une société soumise aux règles édictées par la présente loi et, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celle-ci, par les lois sur les sociétés anonymes. Dans les trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports fixera la date de constitution de cette société.

Celle-ci a pour objet d'assurer l'exploitation de transports aériens dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics et des transports, après accord, s'il y a lieu, des autres ministres, et conformément aux règles qui seront établies par le statut de l'aviation marchande.

La Compagnie nationale Air-France ne pourra créer ou gérer des entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale ou prendre des participations dans les entreprises de ce genre, qu'avec l'autorisation du Parlement, sur proposition du Gouvernement et dans le cadre général du statut de l'aviation marchande. De plus, la Compagnie nationale Air-France ne pourra être autorisée à créer ou gérer des entreprises de fabrication de matériel aéronautique ni prendre de participation dans de telles entreprises.

Art. 2. — A dater de la constitution de la Compagnie nationale Air-France, sont transférés à cette société, pour l'accomplissement de son objet :

1° L'ensemble des biens, droits et obligations des sociétés commerciales Air-France, Air-Bleu et Air-France-Transatlantique ;

2° Les matériels et les matières mises à la disposition desdites sociétés par l'Etat et nécessaires à la poursuite de l'exploitation d'Air-France, sous réserve des remboursements à la charge de l'entreprise pour des matériels nouveaux, dans des limites à préciser par accord entre la société et les ministres intéressés.

Art. 3. — Le montant du capital initial de la compagnie nationale Air-France sera celui de la valeur des biens ainsi apportés, déduction faite des charges pouvant les grever, et telle que cette valeur sera établie par un inventaire dressé par la compagnie nationale Air-France, et soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques. Un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports fixera le délai — qui ne pourra être supérieur à six mois à partir de la promulgation de la présente loi — imparti pour l'établissement de cet inventaire, qui sera publié au *Journal officiel*.

Art. 4. — L'Etat devra céder des actions de la compagnie nationale Air-France :

D'une part, à des collectivités et établissements publics français jusqu'à concurrence de 45 p. 100 du capital ;

D'autre part, à des personnes privées françaises, physiques ou morales, jusqu'à concurrence de 45 p. 100 du capital.

Si, dans un délai de six mois, après promulgation de la présente loi, le montant des souscriptions d'une ou de ces deux dernières catégories n'a pu atteindre la limite de 45 p. 100, l'Etat conservera ou l'autre groupe de souscripteurs pourra acquérir les actions disponibles.

## TITRE II

### Du fonctionnement d'Air-France.

Art. 5. — La compagnie nationale Air-France est gérée par un conseil d'administration nommé par décret pris en conseil des ministres et composé comme suit :

1° Quatre administrateurs fonctionnaires désignés à raison de :  
Deux par le ministre des travaux publics et des transports ;

Un par le ministre des finances et des affaires économiques ;

Un par le ministre de la France d'outre-mer ;

2° Quatre administrateurs, personnalités non fonctionnaires désignées par le ministre des travaux publics et des transports, dont trois choisis :

Le premier parmi les membres des chambres de commerce de la métropole ou de l'Afrique du Nord ;

Le second parmi les membres des chambres de commerce des territoires d'outre-mer de l'Union française ;

Le troisième parmi les membres des chambres de commerce de France à l'étranger ;

3° Quatre administrateurs désignés :  
Un par le personnel des cadres techniques et administratifs ;

Un par le personnel navigant ;

Un par le personnel employé ;

Un par le personnel ouvrier.

Ces désignations seront faites pour chaque catégorie par vote au bulletin secret et les candidats devront faire partie du personnel de la compagnie depuis deux ans au moins ;

4° Quatre administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat.

Les membres du conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Art. 6. — Le président directeur général est élu, pour six ans, par les membres du conseil d'administration dans son sein.

Sa nomination est soumise à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur général adjoint choisi par lui sous sa propre responsabilité.

Art. 7. — Pour le premier conseil, le président directeur général sera élu et les membres du conseil seront nommés, sous réserve de la désignation ultérieure des représentants des actionnaires, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi. Ils exerceront leurs fonctions à titre provisoire en attendant la constitution définitive du conseil d'administration, qui devra intervenir dans le délai d'un an, au plus tard, à dater de la promulgation de la loi.

Art. 8. — Le président directeur général, le directeur général adjoint et les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils. Ils ne peuvent appartenir au Parlement.

Le président directeur général et le directeur général adjoint ne peuvent exercer aucune fonction rémunérée ou non, dans des entreprises privées.

Le président directeur général peut être révoqué par décision du conseil d'administration approuvée par le ministre des travaux publics et des transports.

Le président directeur général, le directeur général adjoint et les administrateurs ainsi que tout mandataire chargé d'un acte de gestion de la compagnie, seront responsables civilement et pénalement dans les mêmes conditions que les administrateurs, directeurs généraux et mandataires des sociétés anonymes.

Les incompatibilités légales visant ces derniers leur seront également opposables.

Art. 9. — La Compagnie nationale Air-France est soumise au contrôle général du ministre des travaux publics et des transports dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

La Compagnie nationale Air-France est également soumise au contrôle économique et financier dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1944 sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévu par des lois particulières.

En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'entreprise des autorisations préalables autres que celles prévues dans la présente loi.

Art. 10. — Les statuts de la Compagnie nationale Air-France sont approuvés par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

La convention d'exploitation, en date du 21 septembre 1946, passée entre l'Etat et la Société nationale Air-France, est reconduite de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de l'aviation marchande. Après cette entrée en vigueur une nouvelle convention, passée dans le cadre de ce statut général, sera soumise à l'approbation du Parlement, dans un délai de six mois.

Un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et, dans la mesure où ses dispositions comportent des incidences financières, du ministre des finances et des affaires économiques, détermine les conditions générales d'exploitation et les règles de fonctionnement des services exploités ; notamment les règles relatives au personnel navigant, au matériel volant, au contrôle technique du matériel en exploitation et au contrôle du trafic.

Art. 11. — Les comptes annuels de la compagnie sont soumis au contrôle institué par les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Art. 12. — La Compagnie nationale Air-France doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tout ordre.

Toutefois, dans le cas où l'équilibre financier prévu à l'alinéa précédent ne serait pas réalisé, et pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat ou les collectivités publiques de la métropole ou celles de la France d'outre-mer peuvent lui allouer des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminés par des conventions particulières passées avec elle à cet effet.

La Compagnie nationale Air-France a recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce. La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, à avaliser, à accepter et à endosser les effets de commerce émis par elle.

Art. 13. — En vue de financer ses immobilisations, la Compagnie nationale Air-France est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Ces dernières émissions sont soumises à l'approbation préalable du Parlement sur proposition du Gouvernement.

Art. 14. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques :

Les programmes généraux d'engagements de dépenses échelonnées sur plusieurs années ;

L'état indicatif annuel des prévisions de recettes et de dépenses de toute nature, ainsi que les états complémentaires en cours d'année ;

Le bilan, le compte profits et pertes ;  
La prise de participations financières ou la cession de celles-ci ;

Le statut du personnel.

Un délai maximum de deux mois est accordé aux ministres intéressés pour donner leur approbation. Passé ce délai, elle sera considérée comme acquise de plein droit.

Le bilan et le compte profits et pertes seront publiés au *Journal officiel* avant le 31 juillet de chaque année.

Art. 15. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports le programme d'investissement, d'achat de matériel et de lignes à desservir.

Un délai maximum de deux mois est accordé au ministre intéressé pour donner son approbation. Passé ce délai, elle sera considérée comme acquise de plein droit.

Art. 16. — Tous actes ou conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du droit de timbre, ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

## TITRE III

### Dispositions d'exécution.

Art. 17. — La société Air-France, la société Air-Bleu, la société Air-France-Transatlantique sont dissoutes et entrent en liquidation au jour de la constitution de la compagnie nationale Air-France.

Les actions de la société Air-Bleu et de la société Air-France-Transatlantique qui n'ont pas déjà été transférées à l'Etat — en vertu de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 26 juin 1945 — lui seront transférées au jour de la constitution de la compagnie nationale Air-France.

Les administrateurs provisoires de la société Air-France et les administrateurs des deux autres sociétés cessent leurs fonctions pour assumer les fonctions de liquidateurs.

Les sociétés dissoutes ne seront plus désignées désormais que sous la dénomination « ancienne société Air-France », « Air-Bleu » ou « Air-France-Transatlantique » en liquidation.

Art. 18. — Sont transférées à l'Etat, à la date et aux conditions fixées par décret rendu sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, les actions visées au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-1403 du 26 juin 1945 portant nationalisation des transports aériens.

Art. 19. — Le prix de rachat par l'Etat des actions autres que celles visées à l'article précédent sera déterminé par une commission présidée par un conseiller maître à la Cour des comptes et comprenant :

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du ministre des travaux publics et des transports;

Deux représentants désignés par les anciens propriétaires (autres que l'Etat, les collectivités et établissements publics) des actions de chacune des sociétés intéressées transférées à l'Etat.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Art. 21. — Des décrets pris en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et des ministres intéressés, détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Cependant, la décision concernant l'application de l'article 19 devra être prise trois mois au plus tard après la promulgation de la présente loi.

## ANNEXE N° 398

(Session de 1948. — Séance du 20 mai 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le **Centre national de la recherche scientifique**, par M. Longchambon, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 mai 1948, page 4172, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 399

(Session de 1948. — Séance du 20 mai 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de sécurité sociale sur la proposition de résolution de MM. Baron, Bouloux, Djaument, Mlle Mireille Dumont, MM. Fraisseix, Lero, Mine Pacaut, M. Victor et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la **décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique** (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) et à renoncer à toute **compression d'effectifs** dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle, par M. Dassaud, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 mai 1948, page 4176, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 400

(Session de 1948. — Séance du 20 mai 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier et compléter l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 août 1947 portant **amnistie** en ajoutant aux délits qui y sont visés les infractions ayant donné lieu à l'application de **peines correctionnelles**, présentée par M. Bordeneuve et les membres du groupe du

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2247, 2925, 3363 et in-8° 763; Conseil de la République, 191 et 344 (année 1948).

(2) Voir les nos : Conseil de la République, 12, 118 et 390 (année 1948).

rassemblement des gauches républicaines et apparentés, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi d'amnistie du 16 août 1947 a prévu, dans son article 10, l'amnistie de droit pour certaines catégories de personnes relativement aux délits par elles commis avant le 16 janvier 1947.

Cet article a donné lieu à des difficultés d'application en ce qui concerne les peines qui sont correctionnelles par leur nature mais qui s'appliquent à des faits non qualifiés délits par la loi.

Il apparaît, par suite, que les termes de précédentes lois d'amnistie et, notamment, de celle du 29 avril 1921 qui a suivi la guerre de 1914-1918, correspondent plus exactement au but recherché par le législateur qui a entendu faire bénéficier de la mesure de faveur accordée, les personnes coupables d'infractions qui n'ont donné lieu qu'à application de peines correctionnelles.

La présente proposition a pour but d'apporter les précisions qui s'imposent.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante

### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 août 1947 portant amnistie est modifié et complété comme suit : « Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits ou infractions n'ayant donné lieu à l'application que de peines correctionnelles qui ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes ».

(Suit le texte de l'article 10 sans changement.)

## ANNEXE N° 401

(Session de 1948. — Séance du 20 mai 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ajouter un article complémentaire à la loi du 9 avril 1947 modifiant l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative aux **fraîs de mission** et aux indemnités de fonction des **maires et adjoints**, présentée par M. Philippe Gerber, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans un grand nombre de communes sinistrées par faits de guerre la fixation des indemnités de fonction aux maires et adjoints, fixées en égard au chiffre de population résultant du recensement de 1946, aboutit à des résultats inattendus.

Le recensement de 1946 a eu lieu alors qu'une importante partie de la population était encore dans les départements de refuge. Depuis cette époque, un grand nombre d'habitants sont rentrés. Les fonctions de maire et d'adjoint sont particulièrement lourdes dans ces communes. Il paraît équitable que jusqu'au prochain recensement, il soit tenu compte de la population indiquée par le recensement de 1936.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Il est ajouté à la loi n° 47-653 du 9 avril 1947 un article 9 ainsi conçu :

« Dans les communes sinistrées par faits de guerre, le recensement dont il sera tenu compte pour déterminer le nombre d'habitants, sera celui de 1936. »

## ANNEXE N° 402

(Session de 1948. — Séance du 20 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le **statut juridique des centres techniques industriels**, par M. Alric, conseiller de la République (1).

Mesdames et messieurs, l'industrie française ne disposait, avant la guerre, que de peu d'organismes de recherches communs à plusieurs établissements industriels. La recherche technique se faisait le plus souvent par entreprise et on ne peut dire du reste que cette méthode n'ait pas donné d'importants résultats dans de nombreux cas.

Mais beaucoup d'esprits pensaient depuis longtemps qu'une certaine centralisation de la recherche devenait utile pour rendre celle-ci à la fois plus productive et moins coûteuse, ce qui n'eût pas empêché les industries à même de le faire, de progresser individuellement et même, au contraire, leur eût permis d'être allégées de la partie commune de ces travaux et leur eût facilité une spécialisation dans des recherches particulières.

Les comités d'organisation ont rendu plus facile, vers 1943, le démarrage de ces centres de recherches qui sont appelés de noms divers, le plus souvent « Instituts ».

Ils ont fonctionné dans la catégorie des établissements professionnels et étaient alimentés par des taxes perçues par les comités d'organisation.

Malgré leur création relativement récente, ces centres ou instituts ont déjà donné, pour certains, des résultats positifs et pour d'autres, des espoirs tels qu'il semble utile pour l'industrie française de maintenir le principe de leur existence en révisant leur statut juridique et en précisant leurs ressources puisque le support des comités d'organisation disparaît et aussi de permettre la création de nouveaux centres partout où l'intérêt général le commandera.

Cette question a une telle importance pour le développement de l'industrie française qu'il nous a paru nécessaire d'approfondir la nature du fonctionnement de ces centres et de voir leurs possibilités d'avenir.

Votre rapporteur s'est d'abord attaché à examiner les critiques dont ils pourraient être l'objet.

Certains pensent que l'organisation prévue par le présent projet de loi manque de vue d'ensemble et qu'il faudrait faire entrer ces centres dans un cadre général plus vaste de manière à éviter certains doubles emplois d'une part et certains oublis d'autre part.

Il est possible qu'un jour nous puissions arriver à une organisation plus méthodique et plus générale, mais votre commission n'a pas estimé qu'il faille retarder encore l'étape devant laquelle nous nous trouvons et qu'elle croit nécessaire.

D'un autre côté, si la recherche scientifique et la recherche technique font appel aux mêmes qualités de l'esprit humain et si elles présentent une continuité indiscutable, l'organisation du travail dans les deux cas est bien différente et justifie des organisations séparées, bien que coordonnées.

L'étape franchie aujourd'hui pourra être ajustée plus tard à l'organisation générale si le besoin se fait sentir; rien ne s'y opposera.

D'autres pensaient qu'au contraire cette organisation de la recherche technique était contraire à son essence même et allait la stériliser au lieu de la faire progresser; qu'on allait en quelque sorte instaurer, au profit de certains, une « espèce de vérité officielle » peut-être différente de la réalité et qui nuirait finalement à l'intérêt de tous.

En réalité, il est facile d'éviter cet écueil et il semble que les centres existants l'aient bien évité.

Comme on l'a dit, l'usager doit être toujours le souverain juge de la qualité mais le centre technique peut, d'un côté, lui faciliter le choix de l'appareil qui le satisfera

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2426, 2262, 3629, 3784, 3006 et in-8° 814; Conseil de la République, 234 (année 1948).



le mieux et permettra d'un autre côté aux constructeurs la réalisation des produits que désirent les usagers et cela aux meilleures conditions.

Ils n'imposent aucun produit mais ils facilitent la création du plus convenable au meilleur compte.

C'est cela que votre commission appelle « promouvoir le progrès des techniques », rôle essentiel de ces centres.

Par la connaissance de la généralité des demandes des possibilités de construction et par le contrôle des résultats, il peuvent orienter la fabrication et aussi proposer des solutions nouvelles qui concourent à ce but final.

Ils peuvent avoir encore bien d'autres actions dans tous les domaines où une connaissance profonde et générale de la technique professionnelle est nécessaire.

Citons par exemple le cas de la normalisation; il est important de préciser la pensée de votre commission à cet égard.

La normalisation est actuellement confiée à des organismes spécialisés: commissariat à la normalisation, association française pour la normalisation (A.F.N.O.R.).

Ceux-ci édictent les normes qu'ils croient les plus judicieuses pour les diverses industries, il y a là un travail d'organisation et d'administration qui doit s'appuyer sur des réalités techniques extrêmement complexes que l'A.F.N.O.R., par exemple, ne peut évidemment connaître, dans tous les domaines, et pour lesquelles elle doit se renseigner de façon précise.

Les centres techniques industriels, dans les branches où ils existent, sont tout indiqués pour servir d'intermédiaires entre les industries et l'A.F.N.O.R. pour apporter ces éléments purement techniques indispensables à l'exécution de toute œuvre de normalisation. Comme nous estimons qu'ils devront toujours donner leur avis aux organismes chargés d'édictier des normes, nous avons cru devoir préciser cette indication dans l'énumération de leurs buts.

Il est un rôle dont on n'a pas parlé et qui, je crois, sera du plus grand intérêt (car votre rapporteur a vu envisager la création d'un centre technique pour répondre d'abord à ce but précis), serait la mise au point des programmes et doctrines de l'enseignement technique.

On peut justifier ce rôle par un raisonnement analogue à celui que nous venons de faire pour l'A. F. N. O. R.

L'enseignement technique est spécialisé dans la manière d'inculquer au mieux certains programmes aux élèves; en quelque sorte, il met en œuvre la pédagogie technique. Il est bon qu'un spécialiste du travail technique le plus moderne collabore à cette œuvre en définissant les matières d'enseignement en accord avec les conquêtes les plus récentes du progrès technique.

Un autre domaine dans lequel nous croyons que ces centres peuvent jouer un rôle de premier plan est celui de l'amélioration de la propriété industrielle.

Vous savez qu'actuellement la propriété industrielle se résume au fond dans la seule législation des brevets. Nous sommes nombreux à penser qu'en dehors de la rénovation qu'elle appelle, cette législation restera un instrument un peu lourd auquel il serait bon d'adjoindre un organisme moins juridique et plus souple qui permettra de donner les récompenses peut-être moins élevées mais moins incertaines à de nombreux chercheurs, qu'on assiste ainsi finalement à une sorte de démocratisation de l'invention afin que tout chercheur ait plus d'intérêt à diffuser le résultat de ses travaux qu'à s'efforcer de les garder pour lui-même.

Votre rapporteur pense que le centre technique industriel sera appelé à jouer un rôle de premier plan dans cette organisation future qu'on peut encore à peine entrevoir et qui peut donner un essor insoupçonné à l'invention française.

Vous constaterez par ce tableau rapide le rôle très important que peuvent jouer les centres techniques industriels dans la vie industrielle du pays.

Ce qui se fait à l'étranger où les centres de recherches se sont fort développés sous l'impulsion des particuliers ou de l'Etat, peut aussi être réalisé en France. Nous estimons qu'il nous faut, à nous aussi, suivre cette voie.

C'est probablement l'Angleterre qui offre l'analogie la plus grande avec notre propre exemple. Sa législation a voulu comme nous chercherons à le faire, favoriser la création de ces centres.

Votre commission est favorable au texte du projet de loi en ce qui concerne le rôle que doit jouer l'Etat dans la création et le fonctionnement de ces centres.

Comment pourrait-on imaginer le fonctionnement des centres techniques industriels? Ils pourraient, comme ils le sont dans divers pays, être des organismes entièrement privés, reconnus ou non d'utilité publique et alimentés par des cotisations librement consenties.

Cette solution est du reste toujours possible et des centres peuvent toujours se créer et fonctionner ainsi. Ce sera, en particulier, le cas dans les branches d'activité où seulement une minorité de chefs d'entreprise décidera de leur création.

Au contraire, dans les branches d'activité où l'ensemble des intéressés désire cette création, il a paru préférable de donner à la formation de ces centres la sanction législative.

Mais votre commission pense, ainsi qu'il ressort du texte de ce projet de loi, que ces organismes ne peuvent finalement progresser que par l'effort et l'initiative privés et qu'ils ne peuvent répondre vraiment aux buts que nous avons définis que si l'ensemble des organismes intéressés en comprend l'intérêt.

C'est seulement de cette manière, du reste, que le centre aura une autorité indiscutée sur tous. C'est pour cela que leur gestion est contrôlée par tous les intéressés à la production eux-mêmes.

Dans le présent projet, l'Etat donne aussi à ces organismes le droit de percevoir une cotisation sur tous les intéressés. C'est bien là un rôle d'impulsion qui revient à la puissance publique. Ce droit confère à celle-ci, par voie de conséquence, certains pouvoirs de contrôle qui sont de règle en pareil cas et qui sont plus administratifs que techniques.

Quelle que soit la formule adoptée — et votre commission pense que celle proposée par la présente loi est bonne — pour que ces centres atteignent finalement leur but, il ne faut pas qu'ils s'endorment dans une quiétude trompeuse.

Il est évident qu'il ne suffit pas d'être dans un tel organisme et de s'appeler « chercheur » pour apporter une contribution efficace au progrès général.

D'accord en cela avec tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de ces centres, votre commission a tenu à bien préciser que son principal souci, après la création de ces centres, était le maintien de leur efficacité.

Pour cela, elle estime que les utilisateurs représentés par les organismes professionnels intéressés doivent être les juges finaux de l'activité des centres et que, par suite, de même que ces centres ne peuvent être créés qu'après accord de la majorité des intéressés, votre commission a cru utile d'expliquer qu'ils pouvaient être dissous sur l'avis de cette même majorité, si celle-ci jugeait qu'ils ne remplissaient pas les buts que nous avons essayé de définir.

Après ces quelques remarques d'ordre général, votre rapporteur vous soumet ci-dessous les modifications que votre commission a apportées aux divers articles dans l'esprit des principes qui viennent d'être énoncés:

#### EXAMEN DES ARTICLES

##### Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans toute profession où l'intérêt général le commande, et après avis des organisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers de ces professions, il peut être créé par arrêté des ministres de la production industrielle, de l'économie nationale et des finances, des établissements d'utilité publique dits « centres techniques industriels ».

##### Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans toute branche d'activité où l'intérêt général le commande, et après accord des organisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers de ces branches d'activité, il peut être créé, par arrêté des ministres de l'indus-

trie et du commerce, de l'économie nationale et des finances, des établissements d'utilité publique, dits « centres techniques industriels ».

##### Texte proposé par votre commission:

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans toute branche d'activité où l'intérêt général le commande, et après accord de la majorité des organisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers de ces branches d'activité, il peut être créé, par arrêté des ministres de l'industrie et du commerce, de l'économie nationale et des finances, des organismes dotés de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie administrative et financière, dits « centres techniques industriels », qui sont régis par la présente loi.

Votre commission a, tout d'abord, tenu à préciser que les centres techniques pourraient être constitués après accord de la majorité des organisations syndicales les plus représentatives. Il lui a semblé, en effet, indispensable de ne pas laisser à une simple minorité d'intérêts la possibilité de s'opposer à la création d'un centre reconnu utile par la plus grande partie de la branche d'activité intéressée.

Elle a cru, d'autre part, devoir remplacer les mots « établissements d'utilité publique » par les mots « organismes dotés de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie administrative et financière ». En effet, les établissements d'utilité publique constituent, dans le droit français, une catégorie bien définie de groupements qui sont les associations de la loi de 1901 ou fondations, dont la reconnaissance s'effectue par décret en conseil d'Etat ou, pour certains d'entre eux, par une loi, cette reconnaissance n'intervenant d'ailleurs qu'après la constitution de ces groupements.

Au surplus, la seule initiative privée est à l'origine de la constitution des établissements d'utilité publique. Il en va ici différemment et, par conséquent, une telle formule n'était pas acceptable pour les organismes créés par voie réglementaire.

Le présent projet de loi tend à créer, parmi nos institutions, un nouveau type de personnes morales jouissant, sans aucun doute, des prérogatives antérieurement reconnues aux groupements d'utilité publique et qui, instituées par la loi, ont une nature juridique propre.

Signalons enfin que la rédaction qui vous est proposée rend inutile le premier alinéa de l'article 5 bis du texte adopté par l'Assemblée nationale.

##### Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 2. — Les centres techniques industriels ont pour objet de participer au progrès des techniques, à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie.

A cet effet, notamment, ils coordonnent et facilitent les initiatives, ils exécutent ou font exécuter les travaux de laboratoires et d'ateliers expérimentaux indispensables. Ils font profiter la profession des résultats de leurs travaux.

##### Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 2. — Les « centres techniques industriels » ont pour objet de participer au progrès des techniques, à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie.

A cet effet, notamment, ils coordonnent et facilitent les initiatives, ils exécutent ou font exécuter les travaux de laboratoires et d'ateliers expérimentaux indispensables, et, en particulier, étudient les règles permettant le contrôle de la qualité. Ils font profiter la branche d'activité intéressée des résultats de leurs travaux.

##### Texte proposé par votre commission:

Art. 2. — Les « centres techniques industriels » ont pour objet de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie.

A cet effet, notamment, ils coordonnent et facilitent les initiatives, ils exécutent ou font exécuter les travaux de laboratoires et d'ateliers expérimentaux indispensables, et, en particulier, dans le cadre de la législation existante et en accord avec les organismes habilités à cet effet, ils participent à l'étude de la normalisation et à l'établissement de

règles permettant le contrôle de la qualité. Ils font profiter la branche d'activité intéressée des résultats de leurs travaux.

Votre commission a pensé que l'expression « participer au progrès des techniques » n'était pas assez forte pour exprimer la part très active que les centres techniques doivent prendre au développement de ce progrès et elle vous propose de remplacer les termes adoptés par les mots « promouvoir le progrès des techniques ».

Elle a tenu d'autre part à expliciter, comme il a été dit précédemment, la contribution que les centres techniques peuvent apporter à l'établissement des normes par les organismes spécialement habilités à cet effet.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 3. — Les centres techniques industriels sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 3. — Les centres techniques industriels sont administrés par un conseil d'administration qui délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur nommé par lui, cette nomination devant être approuvée par le ministre de l'industrie et du commerce.

Texte proposé par votre commission:

Art. 3. — Les centres techniques industriels sont administrés par un conseil d'administration qui délègue à un directeur nommé par lui tous les pouvoirs nécessaires à la direction du centre, cette nomination devant être approuvée par le ministre de l'industrie et du commerce.

Le conseil d'administration a des pouvoirs qui lui sont propres et qui sont spécifiés plus loin à l'article 8 (nouveau) et il ne peut déléguer au directeur que la partie de ses pouvoirs nécessaire à la direction du centre. Tel est l'objet de la modification qui vous est proposée.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 4. — Le conseil d'administration comprend:

Des représentants des patrons;  
Des représentants du personnel technique de la profession;  
Des personnalités scientifiques et techniques particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de la production industrielle.

Les représentants des patrons et ceux du personnel sont proposés au choix du ministre par les organisations syndicales les plus représentatives.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 4. — Le conseil d'administration comprend:

1° Des représentants des chefs d'entreprise;  
2° Des représentants du personnel technique de la branche d'activité intéressée;  
3° Des représentants de l'enseignement technique supérieur: des personnalités particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Les représentants des chefs d'entreprise et du personnel technique sont proposés au choix du ministre par les organisations syndicales les plus représentatives.

Texte proposé par votre commission:

Art. 4. — Le conseil d'administration comprend:

1° Pour deux cinquièmes, des représentants des chefs d'entreprise;  
2° Pour deux cinquièmes, des représentants du personnel technique de la branche d'activité intéressée;  
3° Pour un cinquième, des personnalités particulièrement compétentes soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers, soit au titre de l'enseignement technique supérieur et dont l'une représentera le centre national de la recherche scientifique.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Les représentants des chefs d'entreprise et du personnel technique sont proposés au choix du ministre par les organisations syndicales les plus représentatives.

Dans cet article, qui fixe la composition du conseil d'administration du centre technique, votre commission a estimé utile de fixer la proportion de chaque catégorie, conformément du reste à ce qui se fait généralement en pareil cas.

En outre, la rédaction du troisième paragraphe a été précisée, et la présence d'un représentant du centre national de la recherche scientifique a été prévue au titre de l'enseignement technique supérieur.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 5. — Le directeur est nommé par le ministre de la production industrielle sur proposition du conseil d'administration.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'industrie et du commerce, représente ce dernier auprès du centre. Il assiste aux séances du conseil d'administration et a un droit de veto à l'égard de ses décisions. Ce droit de veto est suspensif jusqu'à décision du ministre de l'industrie et du commerce, prise après rapport du conseil d'administration.

Cette décision devra intervenir dans un délai d'un mois après réception du rapport du conseil d'administration.

Texte proposé par votre commission:

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'industrie et du commerce, représente ce dernier auprès du centre. Il assiste aux séances du conseil d'administration et a un droit de veto à l'égard de ses décisions. Ce droit de veto est suspensif jusqu'à décision du ministre de l'industrie et du commerce, prise après consultation du conseil d'administration.

Cette décision devra intervenir dans un délai d'un mois après réception de l'avis du conseil d'administration.

Les centres techniques industriels restent, en outre, soumis au contrôle économique et financier institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Deux modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à cet article.

En outre, le deuxième alinéa de l'article 5 bis a été incorporé à l'article 5 *in fine*.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 5 bis. — Les centres techniques industriels sont dotés de la personnalité civile et jouissent de l'autonomie administrative et financière.

Les centres techniques industriels restent, en outre, soumis au contrôle économique et financier institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Texte proposé par votre commission:

Art. 5 bis. — Supprimé.

Les modifications précédemment mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 5 ont entraîné la suppression de l'article 5 bis.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 6. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de la production industrielle, représente ce dernier auprès du centre. Il assiste aux séances du conseil d'administration et a un droit de veto à l'égard de ces décisions.

Les centres techniques industriels sont, en outre, soumis au contrôle économique et financier institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 6. — Le personnel des centres techniques industriels est régi par les lois, règlements et conventions applicables au personnel des industries dont relèvent ces centres.

Texte proposé par votre commission:

Art. 6. — Les centres techniques peuvent recruter du personnel dans les conditions du droit commun. Le statut des personnes ainsi recrutées est déterminé par les lois, règle-

ments et conventions applicables au personnel des entreprises privées de la branche d'activité dont relèvent ces centres.

Nous proposons une nouvelle rédaction de cet article qui semble mieux adapté au caractère privé de ces centres. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale risqueraient d'être, dans certains cas, inconciliables avec l'autonomie précédemment reconnue aux centres techniques industriels. Au surplus, il pourrait advenir que les industries affiliées aux centres soient des entreprises publiques voisinant avec des entreprises privées. Le statut du personnel des centres devrait être alors à la fois public et privé, ce qui serait non seulement contraire à l'esprit de la loi, mais encore difficilement concevable.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 7. — Le personnel des centres techniques industriels est régi par les lois, règlements et conventions applicables au personnel des industries dont relèvent ces centres.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 7. — Les ressources des centres techniques industriels comprennent, notamment:

1° Des cotisations versées par les entreprises exerçant totalement ou partiellement leur activité dans la branche d'activité intéressée. Ces cotisations sont recouvrées par chacun des centres techniques industriels. Les taux et modalités d'assiette et de recouvrement en sont fixés par délibération du conseil d'administration approuvée par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'industrie et du commerce;

2° Les rémunérations pour services rendus;

3° Les revenus des biens et valeurs leur appartenant;

4° Les subventions, dons et legs.

Texte proposé par votre commission:

Art. 7. — Les ressources des centres techniques industriels comprennent, notamment:

1° Des cotisations obligatoirement versées par les entreprises exerçant totalement ou partiellement leur activité dans la branche d'activité intéressée. Ces cotisations sont recouvrées par chacun des centres techniques industriels dans les conditions fixées à l'article 8;

2° Les rémunérations pour services rendus;

3° Les revenus des biens et valeurs leur appartenant;

4° Les subventions, dons et legs.

Les dispositions qui vous sont proposées modifient assez sensiblement la rédaction du texte adopté par l'Assemblée nationale.

D'une part, il n'a pas semblé inutile d'explicitier ici le caractère obligatoire des cotisations versées par les entreprises de la branche d'activité intéressée.

A défaut de cette précision, les cotisations resteraient dues par les seuls adhérents volontaires aux centres techniques. Cette précision semble absolument nécessaire à votre commission pour rendre ce projet de loi pleinement efficace.

Les dispositions réglant le fonctionnement financier du centre ont été revoyées à l'article 8 nouveau qui vous est proposé ci-après.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 8. — Les ressources des centres techniques industriels comprennent, notamment:

1° Des cotisations versées par les entreprises exerçant totalement ou partiellement leur activité dans la profession intéressée. Ces cotisations sont recouvrées par chacun des centres techniques industriels. Les taux et modalités d'assiette et de recouvrement en sont fixés par délibération du conseil d'administration, approuvée par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de la production industrielle;

2° Les rémunérations pour services rendus;

3° Les revenus des biens et valeurs leur appartenant;

4° Les subventions, dons et legs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 8. — . . . . .

Texte proposé par votre commission:

Art. 8 (nouveau). — Le conseil d'administration arrête, dès sa constitution, les statuts du centre technique.

Il établit chaque année le budget du centre et approuve annuellement le bilan et le résultat financier de l'exercice clos, arrêtés par le directeur du centre technique.

Les taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations prévus à l'article 7 sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'industrie et du commerce; ils peuvent être modifiés annuellement dans les mêmes formes.

Cet article nouveau vous est proposé en vue de préciser les attributions essentielles du conseil d'administration.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 9. — Dans les mêmes conditions, il peut être créé des centres techniques industriels interprofessionnels, pour les ressources desquels les cotisations des entreprises peuvent être remplacées par des cotisations des centres techniques industriels intéressés; ces dernières cotisations sont alors fixées par délibération du conseil d'administration du centre interprofessionnel, approuvée par arrêté du ministre de la production industrielle.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 9. — Dans les mêmes conditions, il peut être créé des centres techniques industriels interprofessionnels, pour les ressources desquels les cotisations des entreprises peuvent être remplacées par des cotisations des centres techniques industriels intéressés; ces dernières cotisations sont alors fixées par délibération du conseil d'administration du centre interprofessionnel, approuvée par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Texte proposé par votre commission:

Art. 9. — Supprimé.

Votre commission vous propose la suppression de cet article pour les raisons suivantes:

1° Les centres techniques sont prévus non dans le cadre d'une profession, mais dans celui d'une branche d'activité. Il semble donc que le caractère interprofessionnel prévu à l'article 9 n'ajoute rien de particulier à la nature des centres ainsi visés qui peuvent se créer dans le cadre général de la présente loi;

2° Le champ d'activité des centres dits interprofessionnels aurait été non plus vaste mais plus étroit que celui des centres techniques industriels. Il ne se justifiait en aucune façon de les superposer statutairement à ces derniers;

3° Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale pour régler le financement de ces centres ont paru insuffisantes et impropres à régler les problèmes qui n'eussent pas manqué de se poser dans ce domaine.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 10. — Tout organisme constitué, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'objet fixé à l'article 2 de la présente loi, peut, sur sa demande et dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>, être transformé en centre technique industriel régi par la présente loi.

Par dérogation à la loi du 26 avril 1916 (art. 4, dernier alinéa), pourront être dévolus aux centres, par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de la production industrielle, les éléments d'actif utiles, appartenant à des organismes à fonction technique dont la gestion était assurée par des comités d'organisation ou offices professionnels dissous en exécution de ladite loi.

Les transformations et dévolutions visées au présent article bénéficient des exonérations prévues par l'article 590 du code de l'enregistrement.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 10. — Tout organisme constitué, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'objet fixé à l'article 2 de la présente loi, peut, sur sa demande, être transformé en centre technique industriel régi par la présente loi.

Par dérogation à l'article 4, dernier alinéa, de la loi n° 46-827 du 26 avril 1916, pourront être dévolus aux centres par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'industrie et du commerce, les éléments d'actif utiles, appartenant à des organismes à fonction technique dont la gestion était assu-

rée par des comités d'organisation ou offices professionnels dissous en exécution de ladite loi.

Les transformations et dévolutions visées au présent article bénéficient des exonérations prévues par l'article 590 du code de l'enregistrement.

Texte proposé par votre commission:

Art. 10. — Tout organisme constitué, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'objet fixé à l'article 2 de la présente loi, peut, sur sa demande et dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, être transformé en centre technique industriel régi par la présente loi.

Par dérogation à l'article 4, dernier alinéa, de la loi n° 46-827 du 26 avril 1916, pourront être dévolus aux centres, par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'industrie et du commerce, les éléments d'actif utiles, appartenant à des organismes à fonction technique dont la gestion était assurée par des comités d'organisation ou offices professionnels dissous en exécution de ladite loi.

Les transformations et dévolutions visées au présent article bénéficient des exonérations prévues par l'article 590 bis du code de l'enregistrement.

Cet article prévoit que certains organismes existants peuvent être transformés en centres techniques industriels régis par la présente loi.

Il est bien évident qu'une pareille transformation, pour utile qu'elle soit, ne saurait s'effectuer sans que les conditions posées à l'article 1<sup>er</sup> soient respectées.

L'existence préalable d'un organisme de cette nature ne légitime en aucune façon sa transformation sans l'accord des intéressés. Cet accord ne pourra que renforcer l'autorité dont il jouira.

L'article 590 du code de l'enregistrement a été cité vraisemblablement par erreur matérielle. Votre rapporteur signale qu'il s'agit en vérité de l'article 590 bis du code de l'enregistrement.

Texte proposé par le Gouvernement:

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Néant.

Texte proposé par votre commission:

Art. 10 bis (nouveau). — Les centres techniques industriels peuvent être dissous dans les formes prévues à l'article 1<sup>er</sup>, pour leur création.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, votre commission a estimé indispensable d'explicitier la possibilité de la dissolution des centres techniques industriels, si ceux-ci ne remplissaient pas les buts que la loi leur assigne.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 11. — Les pouvoirs reconnus par la présente loi au ministre de la production industrielle sont dévolus, pour les industries ressortissant à d'autres départements ministériels, aux ministres intéressés.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 11. — Les pouvoirs reconnus par la présente loi au ministre de l'industrie et du commerce sont, pour les industries ressortissant à d'autres départements ministériels, dévolus aux ministres intéressés.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

Art. 11. — Les pouvoirs reconnus par la présente loi au ministre de l'industrie et du commerce sont, pour les industries ressortissant à d'autres départements ministériels, dévolus aux ministres intéressés.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Sous réserve des modifications qu'elle vous propose, votre commission de la production industrielle vous demande d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi soumis à vos délibérations dans la rédaction suivante.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans toute branche d'activité où l'intérêt général le commande, et après accord de la majorité des organisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers de ces branches d'activité, il peut être créé, par arrêté des ministres de l'industrie et du commerce, de l'économie nationale et des finances, des organismes dotés de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie administrative et financière, dits « centres techniques industriels », qui sont régis par la présente loi.

Art. 2. — Les « centres techniques industriels » ont pour objet de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie.

A cet effet, notamment, ils coordonnent et facilitent les initiatives; ils exécutent ou font exécuter les travaux de laboratoires et d'ateliers expérimentaux indispensables, et en particulier, dans le cadre de la législation existante et en accord avec les organismes habilités à cet effet, ils participent à l'étude de la normalisation et à l'établissement des règles permettant le contrôle de la qualité. Ils font profiter la branche d'activité intéressée des résultats de leurs travaux.

Art. 3. — Les centres techniques industriels sont administrés par un conseil d'administration qui délègue à un directeur nommé par lui tous les pouvoirs nécessaires à la direction du centre, cette nomination devant être approuvée par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 4. — Le conseil d'administration comprend:

1° Pour 2/5, des représentants des chefs d'entreprise;

2° Pour 2/5, des représentants du personnel technique de la branche d'activité intéressée;

3° Pour 1/5, des personnalités particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre de l'enseignement technique supérieur et dont l'une représentera le centre national de la recherche scientifique.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Les représentants des chefs d'entreprise et du personnel technique sont proposés au choix du ministre par les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'industrie et du commerce, représente ce dernier auprès du centre. Il assiste aux séances du conseil d'administration et a un droit de veto à l'égard de ses décisions. Ce droit de veto est suspensif jusqu'à décision du ministre de l'industrie et du commerce, prise après consultation du conseil d'administration.

Cette décision devra intervenir dans un délai d'un mois après réception de l'avis du conseil d'administration.

Les centres techniques industriels restent, en outre, soumis au contrôle économique et financier institué par l'ordonnance du 23 novembre 1951.

Art. 5 bis. — .....  
(Supprimé.)

Art. 6. — Les centres techniques peuvent recruter du personnel dans les conditions du droit commun. Le statut des personnes ainsi recrutées est déterminé par les lois, règlements et conventions applicables au personnel des entreprises privées de la branche d'activité dont relèvent ces centres.

Art. 7. — Les ressources des centres techniques industriels comprennent, notamment:

1° Des cotisations obligatoirement versées par les entreprises exerçant totalement ou partiellement leur activité dans la branche d'activité intéressée. Ces cotisations sont recouvrées par chacun des centres techniques industriels dans les conditions fixées à l'article 8;

2° Les rémunérations pour services rendus;

3° Les revenus des biens et valeurs leur appartenant;

4° Les subventions, dons et legs.

Art. 8 (nouveau). — Le conseil d'administration arrêté, dès sa constitution, les statuts du centre technique,

Il établit chaque année le budget du centre et approuve annuellement le bilan et le résultat financier de l'exercice clos, arrêtés par le directeur du centre technique.

Les taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations prévues à l'article 7 sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'industrie et du commerce; ils peuvent être modifiés annuellement dans les mêmes formes.

Art. 9. — (Supprimé.)

Art. 10. — Tout organisme constitué, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'objet fixé à l'article 2 de la présente loi, peut, sur sa demande et dans les conditions prévues à l'article 1er, être transformé en centre technique industriel régi par la présente loi.

Par dérogation à l'article 4, dernier alinéa, de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, pourront être dévolus aux centres, par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'industrie et du commerce, les éléments d'actif utiles, appartenant à des organismes à fonction technique dont la gestion était assurée par des comités d'organisation ou offices professionnels dissous en exécution de ladite loi.

Les transformations et dévolutions visées au présent article bénéficient des exonérations prévues par l'article 590 bis du code de l'enregistrement.

Art. 10 bis (nouveau). — Les centres techniques industriels peuvent être dissous dans les formes prévues, à l'article 1er, pour leur création.

Art. 11. — Les pouvoirs reconnus par la présente loi au ministre de l'industrie et du commerce sont, pour les industries ressortissant à d'autres départements ministériels, dévolus aux ministres intéressés.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

## ANNEXE N° 403

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour relever le niveau de la notre production laitière en vue de couvrir les besoins des consommateurs et plus particulièrement des enfants des grandes villes en lait de qualité, présentée par M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à de nombreuses reprises, la commission de l'agriculture du Conseil de la République a attiré votre attention sur les problèmes très graves que pose pour notre économie le développement de la production agricole et au premier chef celui des deux productions clés, le blé et le lait, qui doivent à tout prix bénéficier d'une priorité absolue.

Nos nombreuses interventions au cours de l'an dernier en faveur de la culture du blé nous ont permis d'obtenir des garanties de prix qui, bien que partielles, ont eu des répercussions favorables sur les derniers enseignements d'automne et de printemps.

En ce qui concerne le lait, il n'en est malheureusement pas de même.

Nous avons tous constaté, en effet, au cours de cet hiver une raréfaction de l'approvisionnement en lait et en beurre sans doute plus grave qu'elle ne l'a jamais été depuis le début de la guerre.

N'est-il pas, en effet, déplorable de constater que trois ans après la libération les rations déjà par trop insuffisantes imposées par l'occupant n'ont même pas pu être servies durant les mauvais mois,

Vous savez tous, en effet, que les rations d'un quart de litre de lait frais théoriquement allouées aux consommateurs des catégories A et V n'ont pu être honorées à Paris, ni dans les départements du Midi de la France et que l'ensemble des consommateurs non prioritaires des grandes villes n'ont perçu, au cours de l'automne et de l'hiver, que des distributions de beurre insignifiantes — 400 grammes aux Parisiens, du mois de septembre au mois de février.

Le taux de la mortalité infantile qui était de 42 pour mille à Paris en 1937 s'est élevé en 1945 à 125 pour mille et l'amélioration, constatée depuis, risque à nouveau d'être compromise par des privations prolongées au cours de l'hiver que ne peuvent supporter des organismes déficients.

Ce n'est pas trois quarts de litre de lait qu'il faudrait donner aux enfants de dix à quatorze mois, mais bien un litre.

Par sa valeur nutritive, par les vertus de ses éléments constitutifs le lait mérite bien d'être qualifié « le plus parfait des aliments ».

Par les matières grasses, par les matières albuminoïdes, par le sucre, par les matières minérales basiques et acides, par la gamme des vitamines qu'il contient, le lait est indispensable à l'entretien et à la croissance de l'organisme humain.

La production de cette denrée essentielle, relativement peu consommée en France avant la guerre, aurait dû faire l'objet depuis 1940 de mesures particulières d'encouragement de la part des pouvoirs publics. Or, il faut bien reconnaître que la politique suivie, dans ce domaine, a été une politique d'abandon.

La production laitière française, qui était évaluée à environ 135 millions d'hectolitres en 1936, était tombée à 90 millions en 1945, 92 en 1946.

La commission de modernisation de la production animale du plan Monnet a particulièrement insisté, au cours de ses travaux, sur la nécessité qu'il y a de donner à la production laitière une priorité absolue. L'avis des commissaires a été unanime sur ce point.

Les objectifs de production fixés par cette commission devraient suivre la progression suivante :

118 millions d'hectolitres en 1948;  
135 millions d'hectolitres en 1949;  
140 millions d'hectolitres en 1950.

La production prévue pour 1947 était de 104 millions d'hectolitres. En raison de la sécheresse exceptionnelle de l'été dernier et, il faut le dire, de la conjoncture monétaire et de la politique des prix peu favorable, ce résultat n'a pas été atteint.

Le problème de la production laitière ne sera résolu que dans la mesure où sera entreprise une action rapide et énergique contre les différentes causes du mal.

Ces causes sont multiples. Elles ont été bien souvent dénoncées, les unes sont d'ordre technique, les autres d'ordre économique et politique.

Parmi les premières, il faut d'abord signaler la diminution de l'effectif des vaches laitières; de 7.275.000 têtes en 1939, notre cheptel laitier était tombé à 5.293.000 têtes en 1943, pour remonter à 6.800.000 environ en 1946.

La guerre et l'occupation ont porté un coup très dur aux mesures de sélection, de contrôle des aptitudes du bétail ainsi qu'au fonctionnement des « herd-books ».

D'autre part, notre cheptel laitier a souffert depuis la guerre d'une pénurie d'aliments de bétail extrêmement grave, pénurie due d'abord à une succession d'années particulièrement sèches et ensuite à la réduction des importations de tourteaux, de céréales secondaires, de riz, etc.

Il convient également de faire état du manque de main-d'œuvre qualifiée et en particulier des vachers et des vachères et de la désaffection des femmes et des filles d'exploitants pour la traite.

A ces différentes causes d'ordre technique sont venus s'ajouter, en les aggravant considérablement, des facteurs d'ordre économique.

Depuis la guerre, le système d'imposition et de collecte appliqué par les services du ravitaillement, joint à une constante politique de prix anormalement bas, a détourné de cette production bon nombre d'agriculteurs.

A la libération, les pouvoirs publics n'ont pas « su choisir ». Nous aurions dû concentrer tous nos efforts sur les produits agricoles essentiels, à haute valeur énergétique, et notamment le lait, alors que l'on s'est contenté, par manque d'esprit réaliste et par démagogie, de suivre une politique de facilité qui consistait à octroyer des subventions à la consommation.

Cette politique, sans profit pour les consommateurs, a découragé la production.

C'est, en effet, et avant tout dans la politique « du lait bon marché » qu'il faut rechercher la raison majeure de l'abandon par le paysan de cette spéculation agricole.

Avant la guerre, le lait était, de tous les produits agricoles, le plus mal payé.

C'est ainsi qu'au début de 1940, le vin était, par rapport à 1911, à un coefficient de 10, le blé de 8, le lait de 6,5 seulement.

De 1910 à 1944, malgré un système de primes plus ou moins bien compris et très mal appliqué, on assiste à une sous-évaluation systématique du prix du lait; de 1,20 F le litre le 2 novembre 1940, il est porté à 2,75 F le 2 avril 1944.

Depuis la libération, les pouvoirs publics ont considéré le prix du lait comme un « prix politique » et non comme un « prix économique ».

A l'heure actuelle et depuis le 13 septembre 1947, le litre de lait à la production est payé sur la base de 15 F. Ce prix s'est avéré notablement insuffisant dans l'ensemble des régions.

Les organisations professionnelles de producteurs réclament aujourd'hui un sensible relèvement du prix du lait et demandent que ce prix soit établi sur la base du prix de revient.

Nous considérons, pour notre part, et sans vouloir préjuger du prix qui sera finalement retenu, que le point capital pour le producteur est d'obtenir « une garantie de prix ».

Nous sommes, quant à nous, bien convaincus que le paysan ne redonnera à cette production la place qu'elle mérite que dans la mesure où il aura conscience que le lait « payera ».

L'idée, en effet, qu'il se fait de la « rentabilité » de ce produit est un facteur essentiel de détermination de son effort.

Qu'on le veuille ou non, c'est encore le profit qui commande l'activité des individus. En matière de prix du lait, il est donc nécessaire d'appliquer une politique hardie et qui respecte le bon sens.

Si l'on veut réellement développer la production laitière — et c'est le souci de tous ceux, professionnels, techniciens et fonctionnaires qui se sont penchés sur ce problème — il est nécessaire de définir nettement quelle sera la politique laitière et d'en établir le plan sur plusieurs années.

Le facteur déterminant de la réussite de la politique laitière étant la garantie d'un prix rentable sur plusieurs années, il reste à définir les modalités de fixation et d'application de ce prix.

Le décret du 23 février 1948 relatif au mode de fixation du prix du lait a retenu le principe de la fixation sur la base du prix de revient, ainsi que le demandaient les organisations professionnelles laitières.

Mais ce décret ne fait que tracer un cadre. Il remet à plus tard la détermination des éléments constitutifs du calcul des frais de production du lait.

Peut-on, dans ces conditions, se montrer surpris des protestations élevées par les producteurs de lait contre cette nouvelle mesure dilatoire ?

L'article 3 de ce décret établit une discrimination entre le prix d'hiver et le prix d'été. Cette distinction nous paraît logique, l'entretien du cheptel étant beaucoup plus ardu et onéreux durant la mauvaise saison qu'au cours des mois d'été.

Nous partageons cette manière de voir et insistons sur le problème de la production du lait d'hiver.

Depuis la guerre et en raison des nombreuses causes d'abandon de la production laitière, que nous avons énumérées ci-dessus, les producteurs ont préféré décaler la production du lait au cours de l'année par le décalage même de la naissance des veaux.

## ANNEXE N° 404

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances-dommages et d'assurances de personnes, par M. Hocquard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations a été déposé par le Gouvernement le 25 mars 1947.

Il lui a donc fallu un an pour parvenir jusqu'à nous, puisqu'il nous a été adressé le 17 mars 1948.

Quoi qu'il en soit, ce projet a été voté par l'Assemblée nationale sans aucun débat.

C'est pourquoi je me contenterai de renvoyer à l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement et aux très brèves remarques du rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi revêt un sens de solidarité nationale et aussi d'équité pure et simple.

Il s'agit — et c'est l'exposé du Gouvernement — de définir et de limiter la charge qui incombera temporairement au Trésor du fait qu'il prend à son compte les paiements dus par les assurances allemandes, en ce qui concerne les indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances-dommages et d'assurances-personnes.

Ainsi se compléteront les dispositions de la loi du 15 mai 1946 qui visaient, dans des conditions analogues, les assurances sur la vie. J'aurais aimé vous présenter un certain nombre d'amendements, dans le sens d'une justice plus complète.

Après avoir pris l'avis des services financiers, et en avoir discuté en séance de commission, le rapport dont je suis chargé conclut à un seul et très important changement.

Nous avons été d'avis de ne pas alourdir le travail de l'Assemblée nationale, afin que ce texte attendu et réclamé puisse enfin être promulgué au *Journal officiel*. Mais nous désirons être aussi mesurés que fermes dans un seul et unique amendement.

En effet l'article 9 porte que les sommes libellées en marks seront converties au taux de 15 F par reichsmark. Votre commission des finances demande par contre le taux de 20 F.

En effet, lors du dépôt du projet de loi par le Gouvernement le taux prévu était de 15 et il pouvait se défendre du fait qu'il était identique au taux établi pour l'échange des marks au début de l'année 1945.

Mais notre projet a traîné. Entre temps, le Parlement a voté la conversion des marks sarrois au taux de 20 F le mark.

C'est là le fait nouveau qui rend le taux de 15 absolument inacceptable. Il est impossible, et il serait d'une inconvenance inadmissible, de traiter les populations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle plus défavorablement que les Sarrois. Ce serait une faute contre la justice, ce serait aussi une faute politique des plus graves.

• Votre commission des finances vous demande donc très simplement, et d'ailleurs à l'unanimité de ses membres présents, de voter le projet de loi tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale, en remplaçant à l'article 9 le taux de 15 par le taux de 20.

Vous voudrez donc bien trouver ci-dessous le texte du projet de loi ainsi modifié :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Etat garantit le payement des indemnités ou fractions d'indemnités de sinistres survenus entre le 16 juin 1940 et le 31 décembre 1945, dues à des personnes de nationalité française par des organismes ennemis d'assurances, placés sous séquestre dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1033, 3639 et in-8° 822; Conseil de la République, 239 (année 1948).

Par contre, le décret précise que l'arrêté d'application déterminera le « prix moyen » pour la campagne suivante. Il n'envisage pas l'application ou la fixation des « prix régionaux » ; nous estimons, pour notre part, que, pour le lait livré en nature à la consommation, la politique des prix régionaux s'impose.

Le lait des Flandres livré aux consommateurs d'Arras ne doit-il pas être meilleur marché que le lait produit par les nourrisseurs méditerranéens et livré aux enfants de Marseille, de Nice ou de Montpellier ?

Nous pensons que l'établissement des prix régionaux ne saurait être judicieusement déterminé que par la profession elle-même sous le contrôle bien entendu des administrations compétentes.

Il y aurait pour le lait en nature à mettre sur pied un système de « péréquations » ou de « primes » de quantité, de destination et de qualité que seule une interprofession bien dirigée et solidement charpentée serait à même d'organiser et de faire fonctionner.

Le problème de l'équipement de la production et de l'industrie laitières est étroitement lié à celui des prix.

Il est bien certain qu'aucun effort d'équipement de la production laitière ne sera entrepris si celle-ci reste une source de pertes pour les producteurs.

Les commissions de modernisation de la production animale et de l'équipement rural du plan Monnet avaient établi en 1946 un plan de quatre ans prévoyant, aux divers stades de la production et de la transformation du lait et des produits laitiers, un total d'investissements de l'ordre de 1.500 millions de francs (valeur 1939).

Or, les travaux réalisés au cours de l'année 1947 — première année de l'application du plan — ont correspondu seulement à des investissements de l'ordre de 100 millions. C'est dire l'importance du retard enregistré entre les réalisations et les prévisions.

Si l'on veut obtenir, et il est grand temps pour le faire, une augmentation de la production et une amélioration de la qualité, il est essentiel de mettre sur pieds et surtout de réaliser un programme d'équipement général et à longue portée.

Le financement d'un fonds d'équipement pose, bien entendu, un certain nombre de problèmes qu'il sera nécessaire de résoudre dans un délai très bref.

Il conviendra de déterminer quelle sera la part réservée à l'équipement de la production laitière à proprement parler — amélioration de l'élevage par la sélection, l'insémination artificielle, le contrôle sanitaire, amélioration de l'alimentation des vaches laitières, amélioration et contrôle des étables, notamment par l'installation de machines à traire.

Sur le plan industriel, l'établissement d'un programme de rééquipement, de construction et d'agrandissements d'usines et de centrales laitières coopératives ou industrielles est indispensable.

Il y a lieu, en particulier, et en première urgence de relever les taux des subventions accordées aux coopératives par le décret du 21 avril 1939. Nous demandons que dans le cadre de la loi du 14 août 1947, ces taux soient respectivement portés de 20 à 40 p. 100 pour les constructions et de 10 à 20 p. 100 pour les agrandissements.

Nous avons, dans ce domaine, d'énormes progrès à accomplir et il est nécessaire que les pouvoirs publics aident les initiatives individuelles.

La question est posée, le Gouvernement est en face de ses responsabilités, nous estimons essentiel que la production laitière bénéficie enfin de la priorité qu'elle n'aurait jamais dû perdre ; la santé de nos enfants, de nos malades et de nos vieillards en dépend.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante, que nous avons l'honneur de vous présenter :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour relever le niveau de notre production laitière en vue de couvrir les besoins des consommateurs et plus particulièrement des enfants des grandes villes en lait de qualité.

et de la Moselle, et afférentes aux catégories d'opérations d'assurances-dommages et d'assurances de personnes énumérées aux paragraphes 7 et 9 à 17 inclus de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution, des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes.

Art. 2. — En ce qui concerne les mêmes catégories d'opérations d'assurances et les mêmes personnes, l'Etat garantit dans les mêmes départements le payement des indemnités ou fractions d'indemnités dues en raison de sinistres ayant frappé avant le 31 décembre 1945 des risques qui avaient fait l'objet de contrats dont le titulaire justifiera ne pas avoir accepté le remplacement par des polices souscrites à des organismes ennemis d'assurances.

Art. 3. — En ce qui concerne les mêmes catégories d'opérations d'assurances et les mêmes personnes, l'Etat prend en charge dans les mêmes départements, les indemnités ou fractions d'indemnités afférentes aux sinistres survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1945 et le 31 décembre 1945, et non couverts par une assurance, sous réserve des deux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Que le risque atteint par le sinistre ait été auparavant régulièrement couvert, s'il s'agit d'un risque existant à la date du 16 juin 1940, par un contrat d'assurance en vigueur à ladite date ou, lorsque le risque est né postérieurement à cette date, par un contrat d'assurance ou un régime d'assurance obligatoire ;

2<sup>o</sup> Que les circonstances se soient opposées à la garantie d'un assureur ou du bureau commun d'assurances pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle visé à l'article 10 ci-dessous.

Art. 4. — Nonobstant toute disposition contraire, les sinistres occasionnés, soit par la guerre, soit par des émeutes ou des mouvements populaires, ne bénéficient pas des dispositions de la présente loi. L'assuré devra prouver que le sinistre ne résulte directement ni d'un fait de guerre, ni d'un fait d'émeute ou de mouvement populaire.

Art. 5. — Dans les cas prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus, les dommages causés aux bâtiments sont indemnisés conformément aux dispositions du régime en vigueur à l'époque du sinistre, respectivement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des exclusions prévues à l'article 4 et des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Le versement des indemnités ou des fractions d'indemnités n'est pas subordonné à la reconstruction ;

2<sup>o</sup> Dans les départements du Bas-Rhin, et du Haut-Rhin, l'évaluation du dommage est faite en reichsmarks sur la base du coût de construction de 1914 exprimé en marks, majoré de 60 p. 100. Lorsqu'il y a eu reconstruction, le dommage est évalué au jour où celle-ci a été effectuée sans que le montant de cette estimation puisse dépasser celui qui résulterait de l'application de la règle prévue ci-dessus ;

3<sup>o</sup> Dans le département de la Moselle, le règlement de chaque sinistre est effectué en retenant pour valeur d'assurance, à défaut, de celle résultant de l'estimation préalable par l'organisme allemand, le montant obtenu en multipliant par trois la somme stipulée par la police d'assurance en cours au 16 juin 1940. Le dommage est évalué d'après le coût de construction au 31 décembre-1944. Lorsqu'il y a eu reconstruction, le montant du dommage est estimé au jour où celle-ci a été effectuée, sans que ledit montant puisse dépasser le coût de construction au 31 décembre 1944.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 5 de la présente loi, les indemnités ou fractions d'indemnités versées par l'Etat, et afférentes aux sinistres survenus postérieurement au 20 septembre 1945, subissent un abattement de 10 p. 100.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, les clauses, soit de la police d'assurance en vigueur au jour du sinistre, soit de la dernière police ayant couvert le risque avant le sinistre, s'appliquent au règlement des dommages autres que ceux visés à l'article 4.

## ANNEXE N° 405

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget général (dépendances ordinaires des services civils) et des budgets annexes (services civils) pour l'exercice 1948 comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 21 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget général (dépendances ordinaires des services civils) et des budgets annexes (services civils) pour l'exercice 1948 comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires du budget général (services civils) pour l'exercice 1948, comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.634.366.000 F, conformément au détail ci-après:

Agriculture, 422.769.000 F; éducation nationale, 643.992.000 F; finances, 317.295.000 F; intérieur, 95.253.000 F; justice, 61.065.000 F; santé publique et population, 5 millions de francs; travail et sécurité sociale, 48.979.000 F; travaux publics et transports: service des travaux publics et transports, 349.076.000 F; secrétaire général de la marine marchande, 8.856.000 F; secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, 42.075.000 F.

Total égal, 1.634.366.000 F.

Ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A (2) annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1948 sont augmentés, en recettes et en dépenses, d'une somme de 268.169.000 F, conformément à l'état B (2) annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sont autorisées les créations d'emploi qui figurent à l'état C (2) annexé à la présente loi et pour lesquelles des crédits sont ouverts par les articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3028 et annexe, 4181 et in-8° 958.

(2) Aucune modification n'ayant été apportée par l'Assemblée nationale aux crédits proposés par le Gouvernement, voir les états législatifs annexés au projet de loi n° 3026. (Assemblée nationale, 1<sup>re</sup> législature.)

## ANNEXE N° 406

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à l'envoi en Algérie d'une commission d'enquête chargée de faire un rapport d'ensemble sur les faits qui se sont déroulés à l'occasion des élections à l'Assemblée algérienne et sur la situation générale qui en découle, présentée par M. le général Tubert, les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en Algérie les élections, particulièrement dans le 2<sup>e</sup> collège, ont souvent fourni des exemples d'abus et de violences inusités dans la métropole même au cours des plus importantes compétitions électorales.

Le rapport du député Maurice Lacroix, président de la commission d'enquête envoyée en Oranie par la 1<sup>re</sup> Constituante est édifiant à cet égard car il montre, de façon pertinente, à quels procédés de corruption recourent parfois les candidats et à quels moyens de pression s'abaisse l'administration.

Ces mœurs, hélas ! ne sont pas nouvelles et sont une des plaies dont souffre l'Algérie mais elles se sont étalées à l'occasion des élections à l'Assemblée algérienne avec une ampleur et un cynisme qui n'ont jamais été atteints.

Dans le 1<sup>er</sup> collège la corruption a joué à la mesure des sommes considérables qui ont été engagées, mais dans le 2<sup>e</sup> collège c'est l'administration qui, par la menace ou l'obstruction, a rendu impossible le libre choix des électeurs.

Le résultat pratique c'est que la quasi-totalité des élus autochtones ainsi imposés ne représentent en rien les aspirations des populations musulmanes, bien au contraire. Ainsi, l'Assemblée algérienne, dont le caractère démocratique était déjà minimisé par sa structure organique et par un découpage arbitraire des circonscriptions, ne pourra jouer, dès l'origine, le rôle d'assemblée démocratique voulue par le législateur afin de permettre aussi bien aux Arabo-Berbers qu'aux Européens d'exprimer leurs besoins et leurs vœux.

Ni les communiqués officiels tendancieux, ni les informations mensongères de la presse vichyste, toujours en place à Alger, ni les articles des journaux réactionnaires de France ne peuvent prévaloir contre ce fait qui nous alarme.

En réplique aux menaces et aux procédés de l'administration, les autochtones perdent de plus en plus confiance dans la France. Une telle politique ne peut qu'éloigner de nous le cœur de populations que nous désirons voir s'unir à nous au sein d'une véritable Union française.

En empêchant un vote libre et secret qui aurait ouvert les yeux de l'opinion métropolitaine, le gouvernement général a pris une très lourde responsabilité, car il a contribué au développement d'un climat raciste qui s'oppose à la collaboration franco-musulmane.

Pourtant sur d'autres points du globe des exemples cruels pour notre pays montrent à quoi aboutit l'aveuglement impérialiste. Pour épargner à cette terre d'Algérie des lendemains tragiques il est temps, il est grand temps de mettre fin à l'imposture que constituent des élections préfabriquées qui sont comme un rideau de fumée tendu entre les regards de la métropole et les réalités algériennes.

Une commission parlementaire qui se rendrait sur place constaterait la comédie sanglante qui vient de se jouer et prendrait la mesure des conséquences fatales d'une politique aussi contraire aux engagements les plus solennels, à commencer par ceux qui sont inscrits dans la Constitution.

La France ne saurait poursuivre son destin que dans la vérité et dans la justice: or celles-ci sont mises à mal dans l'Algérie d'au-

jour d'hui. Comme nous voulons tout à la fois que ce pays vive dans la paix et la prospérité et que la France y conserve tout son prestige, nous vous prions d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, ému des doléances et des protestations multiples qu'ont soulevées les élections à l'Assemblée algérienne, décide d'envoyer sur place une commission pour lui faire le rapport de ce qui s'est passé exactement à l'occasion de ces élections précitées.

### ANNEXE N° 407

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement : 1° à supprimer la caisse locale de retraite de l'A.O.F.; 2° à affilier tout le **personnel autochtone** à la **caisse intercoloniale de retraite**; 3° à faire rembourser aux fonctionnaires révoqués avant la mise en application de ces nouvelles dispositions les versements qu'ils ont effectués à la caisse locale de retraite, présentée par MM. Fodé Mamadou Touré, Ousmane Socé, Charles-Cras, Alioune Diop, Brunot et les membres du groupe S.F.I.O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la caisse locale de retraite a été instituée pour les fonctionnaires indigènes de l'Afrique occidentale française par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1912 et organisée par le décret du 3 août 1932 remplacé par celui du 31 mai 1936.

Elle présente des lacunes graves par rapport à la caisse intercoloniale de retraite organisée pour les fonctionnaires des cadres communs supérieurs et généraux par le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1923 ainsi qu'il ressort des comparaisons suivantes :

#### Caisse intercoloniale de retraite.

- 1° Le montant de la pension se calcule sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature du fonctionnaire pendant les trois dernières années d'activité.
- 2° La contribution de la colonie est fixée à 14 p. 100 du traitement du fonctionnaire.
- 3° La retenue excédée sur le traitement est toujours remboursée au fonctionnaire lorsqu'il quitte l'administration, avant d'avoir acquis droit à pension et quel que soit le motif de son départ.
- 4° La veuve ne perd pas droit à pension par remariage; si elle renonce volontairement à sa pension elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois années de cette pension et la pension est alors transférée, le cas échéant, aux orphelins mineurs laissés par le défunt.
- 5° Les orphelins ont droit à pension jusqu'à l'âge de vingt et un ans.
- 6° Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ont droit à la pension.

#### Caisse locale de retraite.

- 1° Le montant de la pension est égal, au maximum, aux trois quarts de la moyenne des traitements de présence des quatre dernières années d'activité.
- 2° La contribution de la colonie est égale au versement de l'agent, c'est-à-dire 6 p. 100 du traitement.
- 3° Le fonctionnaire perd les retenues excédées sur son traitement lorsqu'il quitte l'administration par démission, révocation, destitution d'emploi.
- 4° La veuve perd droit à la pension en cas de remariage.
- 5° Les orphelins du défunt polygame n'ont droit à la pension que jusqu'à l'âge de seize ans.
- 6° Le cas des orphelins des femmes fonctionnaires n'est pas prévu.

L'application de cette réglementation injuste donne lieu à des scènes particulièrement choquantes. C'est ainsi que l'on voit partout en Afrique le spectacle lamentable de ces fonctionnaires indigènes qui ont passé toute leur vie à servir l'administration et qui, révoqués au moment où il pouvaient prendre leur retraite, sont dans la plus affreuse des misères parce que injustement privés du bénéfice des versements qu'ils ont effectués à la caisse locale de retraite et trop vieux pour pouvoir se livrer à d'autres activités.

Il convient de mettre fin à cet état de choses qui ne se conçoit que sous un régime de discrimination raciale et qui est absolument incompatible avec les principes d'égalité et de justice proclamés par la Constitution de la IV<sup>e</sup> République.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

- 1° A supprimer la caisse locale de retraite de l'Afrique occidentale française;
- 2° A affilier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraite;
- 3° A faire rembourser aux fonctionnaires révoqués avant la mise en application de ces nouvelles dispositions les versements qu'ils ont effectués à la caisse locale de retraite.

### ANNEXE N° 408

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un texte de loi portant organisation générale du tourisme et créant un **centre national du tourisme français** doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui aurait pour objet de développer au maximum l'industrie touristique, ressource essentielle de notre économie, présentée par M. Alex Roubert et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports [postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc..])

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, on a coutume de dire que le tourisme est une des ressources essentielles de la France. Cette vérité d'évidence s'illustre par le fait qu'avant la guerre le tourisme était la plus importante de nos exportations, puisqu'aussi bien c'est en grande, très grande partie grâce aux devises qu'il nous procurait que s'établissait la balance de nos paiements à l'extérieur. Ces exportations étaient qualifiées d'invisibles malgré leur réalité et nous constatons mieux aujourd'hui, alors qu'elles se sont taries, combien elles étaient utiles à l'ensemble de notre économie.

La pénurie de devises et, particulièrement de dollars, est sans conteste l'aspect le plus grave de notre situation économique générale; il serait donc anormal qu'un grand effort ne soit tenté dans ce domaine pour attirer le plus grand nombre d'étrangers dans notre pays pour des séjours de plus ou moins longue durée.

Certes, ce fait n'a pas échappé au Gouvernement, ni aux diverses collectivités intéressées, comme aussi aux diverses personnes touchant de près ou de loin à l'industrie du tourisme. Le commissariat général au tourisme, sous l'impulsion du ministre des travaux publics et des transports, la S. N. C. F., les compagnies de navigation maritime et aérienne, la fédération de l'industrie hôtelière, les syndicats d'initiative, comme les conseils généraux et les comités municipaux des régions thermales et touristiques ont développé des efforts méritoires dans ce sens; mais nous pensons que toutes ces actions, pour si efficaces et parfois si coordonnées qu'elles aient été, n'ont pas toujours atteint aux buts qu'elles

se proposaient car il a toujours manqué l'organisme nécessaire à des réalisations pratiques d'une grande portée.

Au moment où se pose avec la force que vous savez ce grave problème de l'équilibre de nos moyens de paiement à l'extérieur, à l'heure où l'inventaire de nos ressources et de nos besoins traduit l'importance de la marge à combler, nous pensons qu'il est du devoir de l'Etat d'apporter une contribution déterminante à l'organisation de cette branche de notre industrie en la dotant d'une charte qui ne soit pas une simple réglementation de plus dans un pays qui en est malheureusement affligé de trop nombreuses, souvent inopportunes, mais qui, coordonnant en les rationalisant les efforts privés collectifs, fasse du tourisme une industrie nationale florissante.

L'élaboration de cette charte ne peut s'improviser sans qu'il ait été procédé aux études nécessaires et aux consultations des organismes et associations professionnelles intéressées. C'est la raison pour laquelle nous avons pensé que nous ne devons présenter qu'une proposition de résolution. Nous avons estimé que les organismes existant, et particulièrement le commissariat au tourisme et le comité consultatif qui l'assiste, étaient qualifiés pour mener à bien cette étude. Nous ne demandons donc que de voir la tâche entreprise immédiatement et qu'elle aboutisse dans un délai très court au dépôt de ce projet de statut que nous souhaitons. Mais, trop réalistes pour nous tenir pour satisfaits d'un vote de principe, nous voulons suggérer une réalisation immédiate qui, dans notre esprit, est de nature à satisfaire dès maintenant aux besoins les plus urgents.

Posant en principe que l'organisation sera couronnée d'un organisme délibérant tel qu'un conseil supérieur de tourisme français, nous avons pensé que ce conseil devrait avoir sur le plan pratique un organe d'exécution qui serait le centre national du tourisme français. Ce centre doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, tout en laissant subsister le contrôle financier nécessaire et indispensable de l'Etat, serait en mesure de traduire efficacement les actions nécessaires au plein développement du tourisme.

Pour mesurer le vaste champ d'action d'un tel organisme comme aussi pour mesurer l'importance des moyens à mettre en œuvre dans ce domaine, nous pensons utile de présenter dans un bref raccourci les caractéristiques essentielles de l'œuvre à entreprendre et de signaler par la même occasion ceux des buts qui peuvent être atteints rapidement, nous dirons même immédiatement.

L'industrie du tourisme en France a besoin de s'outiller et d'avoir une clientèle. Ces deux fins sont d'ailleurs fonction l'une de l'autre et ne peuvent être séparées. Le tourisme présente au surplus un double aspect intérieur et populaire d'une part, extérieur et particulier d'autre part.

Dans le passé, le nombre des personnes qui s'intéressaient aux beaux sites ou qui avaient la possibilité ou le désir de se rendre pour leur agrément ou pour des raisons de santé dans des stations thermales ou climatiques était nombreuses et se recrutait essentiellement parmi les privilégiés de la fortune. De nombreuses stations françaises ont connu à cette époque une prospérité remarquable. Notre pays a vu ainsi se créer ici et là de nombreux palaces que fréquentait cette clientèle. Mais si ce genre d'établissements s'est multiplié, la clientèle qui en usait s'est, dans le même temps, considérablement réduite et l'industrie hôtelière trop spécialisée dans ce domaine a connu une crise très grave dont elle supporte encore aujourd'hui les effets.

La clientèle de grand luxe a été attirée ailleurs par des propagandes habiles; elle s'est répartie dans un plus grand nombre de pays. Par contre, une nouvelle catégorie de clients s'est accrue; ce fut d'abord un grand nombre de gens de condition relativement aisée, mais assez moyenne, puis, enfin, grâce, il convient de le souligner, aux conquêtes de la classe ouvrière sous le Gouvernement du président Blum en 1936, la grande masse désirant bénéficier au mieux des congés payés, aspira à ces séjours dans les régions privilégiées par le climat de notre pays. Ainsi donc le tourisme présente de multiples aspects qui, tous, doivent pouvoir se satisfaire sans s'ex-

clure mutuellement. Nous pensons qu'une organisation rationnelle peut avec le concours de tous les intéressés, favoriser un équipement hôtelier de nature à apporter des solutions satisfaisantes dans tous les cas.

Le grand tourisme international, comme le tourisme intérieur à caractère populaire, peuvent concourir à cet essor parallèlement. Il appartiendra à ceux qui vont étudier plus profondément la question de trouver les solutions satisfaisantes. Pour réaliser ce qui, dans le moment, nous apparaît comme l'élément le plus urgent, nous bornerons notre exposé à une réalisation immédiate intéressant le grand tourisme international.

Il est certain que la multitude des restrictions apportées par le plus grand nombre de pays, et particulièrement par les pays d'Europe, à la sortie des devises est, en pratique, le plus grand obstacle qui s'oppose à la reprise des voyages des étrangers en France. Nous pensons que ce serait faire une place convenable à notre industrie touristique si, lors de la conclusion des traités de commerce, nous considérons les séjours d'étrangers en France comme un échange de marchandises.

Actuellement le touriste étranger qui vient en France, et particulièrement quand il s'agit de ressortissants de pays à devises appréciées, arrive chez nous muni de devises de son pays ou de travellers-chèques (Cook, Américan-Express...) libellés en dollars, livres ou autres, que la plupart du temps il négocie au marché noir pour le plus grand dommage de notre franc et sans profit pour l'office des changes car ces devises sont la plupart du temps soit exportées clandestinement, soit thésaurisées. Nous pensons donc qu'il conviendrait que, sous le contrôle de l'office des changes, par le truchement de la Banque de France, le centre national du tourisme français soit habilité à émettre sur les places étrangères des bons libellés en francs et ce, bien entendu, suivant un système suffisamment souple pour tenir compte de certains éléments qui influent sur les cours officiels des changes.

Il est certain que l'accord des pays où seraient réalisées ces émissions serait obtenu puisqu'aussi bien il ne saurait en résulter aucun désavantage pour eux étant donné qu'ils auraient la certitude de donner par ce procédé, à la France, les moyens de paiement des marchandises qu'elle importe de chez eux.

Nous pensons particulièrement à nos amis des U. S. A. qui, nous l'espérons, seront dans l'avenir de plus en plus nombreux à venir en France.

Il faut insister particulièrement sur le fait que, dans un tel système, le contrôle des sorties et entrées de devises se trouve entièrement réalisé, le cycle se fermant automatiquement sur le pays émetteur et non comme c'est le cas pour les travellers-chèques par une spéculation, laquelle ne profite qu'à d'assez louches intermédiaires. Et à ce sujet nous demandons à nos collègues le nombre de milliards qui se sont évadés, comparant le chiffre récemment publié par le commissariat général du tourisme avec la statistique des étrangers venus en France.

Certes, la récente création du marché libre des changes supprime, semble-t-il, cette spéculation; mais on peut craindre que ce ne soit qu'un résultat théorique et que la thésaurisation des dollars ne se développe encore. C'est pourquoi nous pensons que l'émission des chèques assortis de certains avantages fiscaux en faveur des hôteliers qui les recevront en paiement peut présenter, même actuellement, de grands avantages, dont l'un au moins, le contrôle dans notre balance des comptes des moyens de paiement ainsi obtenus, est certain.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi portant organisation générale du tourisme en France, créant un centre national du tourisme français doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargé d'organiser le développement du tourisme international et autorisé à émettre sous sa garantie des chèques de voyages dans les pays étrangers.

## ANNEXE N° 409

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

**PROPOSITION DE LOI tendant à garantir les droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, présentée par MM. Ousmane Socé, Fodé Mamadou Touré, Alioune Diop, Charles-Cros, Brunot, Gustave et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la réglementation du régime foncier en Afrique noire a toujours favorisé les spoliations les plus abusives des indigènes.

C'est ainsi que le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine en Afrique occidentale française contenait, en son article 10, les dispositions suivantes :

« Les terres vacantes et sans maître, dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française appartiennent à l'Etat.

« Les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants de collectivités indigènes ne peuvent être cédées à des particuliers, par voie de vente ou de location, qu'après approbation par arrêté du lieutenant gouverneur, en conseil d'administration. L'occupation de la partie de ces terres qui seraient nécessaires pour la création de centres urbains pour des constructions ou travaux d'utilité publique, est prononcée par le lieutenant gouverneur, en conseil d'administration, qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation ».

Dans l'application de ce texte, on n'a pas hésité à considérer comme vacantes et sans maître et donc à incorporer au domaine de l'Etat colonisateur la presque totalité des terres situées en A.O.F.

Pour justifier cette façon de faire, on a d'abord prétendu qu'à la suite de la conquête ou des traités l'Etat français a succédé aux droits de propriété des anciens souverains indigènes qui avaient le domaine éminent du sol occupé par les particuliers.

On a encore prétexté que la propriété comportant le droit de disposer par aliénation telle que la concevait le code civil français n'existait pas chez les indigènes qui vivent sous le régime du collectivisme, lequel ne comporte pas le droit de disposer par aliénation.

C'est ainsi que dans la totalité des cas les occupations de terres pour les installations urbaines ou agricoles ont été autorisées par voie de concessions administratives et quo n'a pas joué, à cet égard, la disposition du paragraphe deux de l'article 10 prévoyant la cession des terres par les indigènes eux-mêmes sous réserve de l'approbation préalable du gouverneur.

Dans la mesure où on a tenu compte des droits des indigènes, ces droits n'ont été considérés que comme des simples droits de jouissance s'exerçant sur des terres appartenant à l'Etat.

Les droits de jouissance ainsi reconnus aux indigènes ont été par la suite confirmés par les décrets des 8 octobre 1925 et 20 décembre 1933 qui prévoient la délivrance des titres de jouissance.

Le décret du 23 octobre 1904 a été abrogé et remplacé par le décret actuellement en vigueur du 15 novembre 1935 dont l'article 1<sup>er</sup> stipule ce qui suit :

« En Afrique occidentale française, les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'Etat. Il en est de même des terres qui, ne faisant pas l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance par application, soit des dispositions du code civil, soit des décrets du 8 octobre 1925 et du 20 juillet 1932, sont inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans.

Les terres sur lesquelles les collectivités indigènes ou les chefs qui les représentent exercent un droit de jouissance collective ne peuvent être cédées ou louées qu'après l'approbation par arrêté du lieutenant gouverneur en conseil.

L'occupation de la partie de ces terres qui serait nécessaire à l'administration pour la création ou l'agrandissement de centres urbains ou pour des constructions et aménagements d'intérêt général est prononcée jusqu'à 100 hectares par le lieutenant gouverneur en conseil, qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation.

Les occupations de plus de 100 hectares doivent être approuvées par le gouverneur général en commission permanente ».

Ces dispositions marquent sur celles du décret du 23 octobre 1904 un progrès certain puisqu'elles excluent formellement du domaine de l'Etat non seulement les terres faisant l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance et des terres sur lesquelles les collectivités indigènes ou les chefs qui les représentent ont un droit de propriété collective mais celles inexploitées ou inoccupées depuis moins de dix ans.

Malgré des dispositions aussi formelles destinées à garantir la tenue coutumière, l'administration coloniale n'en continua pas moins la pratique fâcheuse consistant à tout incorporer au domaine de l'Etat et à évincer les indigènes par des attributions en concessions.

Et, chose plus grave, on voit encore à l'heure actuelle, se poursuivre les mêmes abus sous le régime de la IV<sup>e</sup> République, dont les principes libéraux, pourtant, condamnent formellement tout système de colonisation basé sur l'arbitraire.

Il est temps de faire cesser ces expropriations injustes qui sont contraires aux principes régissant les rapports des individus et des peuples au sein de l'Union française et qui ne peuvent avoir que des répercussions fâcheuses sur le plan politique.

S'il est déjà discutable d'affirmer l'existence en Afrique noire de « terres vacantes et sans maîtres », il est encore plus exorbitant de prétendre que, par la conquête ou par des traités, l'Etat colonisateur a succédé aux droits que pouvaient détenir les anciens souverains indigènes sur les terres africaines ou que la propriété est inconnue de l'indigène.

D'abord l'évolution des idées ne permet actuellement pas d'invoquer la conquête pour justifier un droit.

D'autre part, les fameux traités signés avec les chefs indigènes ne stipulent, en réalité, que la cession au gouvernement français de terrains nécessaires à l'installation des services publics et à la construction ou à l'établissement des foris, des routes, des chemins de fer, des lignes télégraphiques, ce qui, d'ailleurs, est tout à fait normal.

Enfin, en admettant même que l'indigène ait de la propriété une conception différente de celle de l'Européen, cela ne veut nullement dire qu'il estime que la terre sur laquelle il vit depuis des générations est vacante et sans maître et que l'Etat colonisateur peut l'en dépouiller comme bon lui semble. Bien au contraire, il considère comme un bien faisant partie de son patrimoine cette terre qu'il a héritée de ses ancêtres et qu'il doit transmettre à ses héritiers.

L'indigène possède donc sur le sol qu'il occupe des droits absolument certains, droits qui, avec l'évolution de la coutume et la valeur acquise par les terres en Afrique sous l'influence de la colonisation européenne sont de véritables droits de propriété.

Au moment où, par la plus libérale des constitutions applicables aux territoires d'outre-mer, le peuple français proclame que tout être humain, sans distinction de race, de religion et de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés et réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la déclaration de 1789, il convient de garantir en Afrique noire, de façon plus effective, les droits fonciers des indigènes, par une réforme législative appropriée.

C'est dans ce but que nous avons élaboré la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, la loi reconnaît aux indigènes la pleine propriété des terres sur lesquelles ils possèdent des droits coutumiers ou collectifs.



Art. 2. — Tout indigène a la faculté de faire immatriculer ses immeubles au livre foncier; il peut être dispensé du paiement des frais d'immatriculation par décision du chef du territoire si sa situation de fortune ne lui permet pas de supporter ces frais.

Art. 3. — Le Gouvernement prendra les mesures destinées à faciliter l'immatriculation des terres appartenant aux indigènes. En particulier, il mettra à la disposition des territoires intéressés des géomètres en nombre suffisant pour permettre la délimitation des terrains et l'établissement des plans.

Art. 4. — Le défaut d'immatriculation ne saurait faire obstacle à la reconnaissance de la propriété foncière des indigènes qui, en toutes circonstances, peuvent prouver leurs droits par tous les moyens.

Art. 5. — L'attribution des terres appartenant aux indigènes doit se faire par les propriétaires eux-mêmes et non par voie de cession administrative.

Toutefois, lorsqu'il s'agit des terres appartenant aux collectivités indigènes et que les chefs détiennent comme représentant de ces collectivités, la cession se fera devant l'administrateur du cercle ou de la subdivision et sera soumise à l'approbation du chef du territoire après délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 6. — L'occupation des terres indigènes nécessaires au Gouvernement ou à l'administration pour des constructions ou travaux d'intérêt général ne peut se faire que suivant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7. — L'établissement des plans de lotissement, d'aménagement et d'extension des centres urbains ne doit en aucun cas, entraîner l'expropriation et le refoulement des indigènes au profit des particuliers. Il appartient, au contraire, à l'administration d'associer l'autochtone à l'œuvre entreprise en lui donnant toute facilité pour la mise en valeur de son terrain.

Art. 8. — Les terrains que possèdent actuellement des indigènes dans les centres lotis et pour lesquels il ne leur a été délivré que des permis d'occuper doivent être immatriculés sans délai, au livre foncier, au nom des intéressés.

Art. 9. — Toute immatriculation au livre foncier réalisée au détriment des indigènes en violation des prescriptions de la présente loi est frappée de nullité absolue.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

## ANNEXE N° 410

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution de la **Compagnie nationale Air-France**, par M. Vieljeux, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances a été appelée à formuler un avis sur le projet de loi portant institution de la Compagnie nationale Air-France. La base de sa discussion a été le texte proposé par la commission des moyens de communication et des transports, saisie au fond, texte sur lesquels tous les éclaircissements désirables lui ont été excellemment présentés par M. Julien Brunhes, à la fois président de cette commission et rapporteur du projet de loi.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous les principaux points qui ont été de très minutieuses discussions devant votre commission des finances, ainsi que les décisions que celle-ci a prises sur chacun de ces points,

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4086 et in-8° 919; Conseil de la République, 354, 397 (année 1948).

### Article 1<sup>er</sup>.

La principale modification apportée par la commission des transports au texte venant de l'Assemblée nationale, consiste en ce que l'autorisation préalable du Parlement devient nécessaire à la Compagnie nationale Air-France pour qu'elle puisse créer ou gérer des entreprises annexes par rapport à son activité principale.

Le rapporteur au fond n'a pas caché à votre commission des finances que dans l'esprit de sa commission, cette clause devait jouer le rôle d'un frein sévère tant par la circonspection avec laquelle le Parlement serait amené à examiner de telles demandes que par les délais nécessaires à l'étude de l'affaire devant les commissions et les deux Assemblées.

Reprenant ensuite les arguments invoqués dans son rapport, il a fait valoir que la gestion d'une entreprise de transports aériens à objectif local (telles que celles qui pourraient s'établir par exemple en A. E. F., A. O. F., Madagascar, Indochine, etc.) serait mieux assurée si l'entreprise en question était indépendante et régie par une administration propre travaillant sur place, que si elle était une simple annexe ou filiale d'Air-France dépendant étroitement de l'administration de celle-ci, c'est-à-dire administrée de trop loin et de trop haut. Divers membres de votre commission des finances ont exprimé également leur méfiance à l'égard de trop faciles créations de filiales ou d'entreprises à participation ou irait se placer un capital qui est la propriété collective de la nation et qui n'a, malgré tout, pas été destiné à ces fins. Il a été enfin insisté sur cette idée que la Compagnie nationale Air-France aurait intérêt à concentrer son activité sur l'exploitation et la sécurité des transports proprement dits en se déchargeant de toutes ses tâches annexes telles que logement et traitement à terre des voyageurs, réparations de pièces, etc., sur des entreprises ou des particuliers mieux à même de remplir ces missions, ce qui contribuerait dans de notables proportions à l'abaissement des frais généraux.

En opposition avec les thèses développées ci-dessus, notre collègue, M. Thomas et la minorité de la commission des finances ont fait remarquer que :

1° La gêne occasionnée à Air-France pour le développement de ses annexes éventuelles risquait de favoriser l'installation de compagnies privées ou étrangères qui ne subiraient pas les mêmes empêchements, puisque par définition « l'air est libre » ;

2° Il ne paraissait pas bien conforme au rôle du Parlement, ni salubre pour le rythme de ses travaux, de rendre nécessaire son intervention chaque fois qu'une société nationale aurait avantage à créer une entreprise annexe ou se rendre participante dans une autre société. Il y aurait là un manque de souplesse évident, peu compatible avec les nécessités d'une adaptation rapide aux fréquents changements imposés par la concurrence mondiale en matière de transports aériens.

Enfin, après avoir songé dans un esprit de transaction à fixer une limite à l'actif susceptible d'être apporté à des sociétés annexes, votre commission des finances a estimé que restait entière la possibilité de constituer des sociétés d'activité annexe à celle d'Air-France avec participation majoritaire ou totale de l'Etat ou des collectivités publiques (notamment d'outre-mer) et que, dans ces conditions, la crainte de voir des sociétés étrangères occuper ces domaines d'activité était sans fondement.

C'est pourquoi, à la majorité, votre commission des finances vous propose de vous rallier au texte de la commission des moyens de communication.

### Article 4.

Votre commission des moyens de communication a proposé de répartir également entre personnes publiques d'une part et privées d'autre part, la fraction de 30 p. 100 des actions de la compagnie nationale Air-France que l'Etat devra céder, tout en permettant à l'un des groupes de se porter souscripteur pour ce que l'autre groupe n'aurait pas souscrit dans un certain délai.

M. Thomas et certains membres de votre commission des finances ont proposé un amendement tendant à ce que cette faculté, tout en étant laissée aux collectivités publiques, fût refusée aux personnes privées physiques ou morales dont la souscription serait, en tout état de cause, limitée à 15 p. 100 du capital.

Dans sa majorité, votre commission des finances n'a pas voulu imposer une limite aussi stricte aux bonnes volontés qui se manifesteraient dans l'épargne à l'égard d'une société nationale. C'est pourquoi elle vous propose de vous rallier au texte de la commission des transports.

### Article 6.

Une partie des membres de votre commission des finances a critiqué les dispositions introduites par la commission des moyens de communication en ce qui concerne le rôle et la désignation du président directeur général adjoint. Il a été indiqué que dans une société nationale, le ministre tuteur et à travers lui le Gouvernement ne pouvaient rester aussi étrangers à la désignation du président et du directeur général adjoint que le veut le texte proposé.

Au contraire, dans sa majorité, votre commission des finances a estimé qu'il convenait de porter au maximum les initiatives et les responsabilités correspondantes, à la tête même de la société, c'est-à-dire dans la personne du président directeur général. C'est pourquoi elle vous propose d'adopter, pour l'article 6, la rédaction proposée par la commission des moyens de communication.

### Article 10.

Divers membres de votre commission des finances et le rapporteur de votre commission des transports ont insisté sur ce point important qu'il ne convenait pas de considérer la nouvelle compagnie nationale Air-France comme la seule et unique exploitation aérienne commerciale française. Sans doute elle est de loin la plus importante pour le trafic voyageurs, mais elle est sensiblement inférieure, en ce qui concerne le fret commercial, à l'ensemble des exploitations privées, ce qui montre que le rôle de ces dernières est loin d'être négligeable. Dans ces conditions, il convient de ne pas préjuger des conditions respectives qui seront faites aux deux genres d'exploitation et qui devront être déterminées par un large débat au Parlement sur le statut de l'aviation marchande.

Votre commission des finances tient donc à marquer son accord avec la modification introduite par la commission des transports et qui prévoit qu'une convention nouvelle d'exploitation entre Air-France et l'Etat devra intervenir après le vote du statut de l'aviation marchande pour tenir compte des dispositions introduites par cette loi.

### Articles 9 à 16.

Le fonctionnement financier de la Compagnie nationale Air-France prévu aux articles 9 à 16 du projet de loi n'a pas soulevé d'observations marquant de la part de votre commission des finances.

Toutefois, en ce qui concerne les conditions de la garantie de l'Etat pour les emprunts qu'Air-France serait amené à lancer, il semble nécessaire d'en harmoniser le régime avec celui prévu notamment par l'article 9 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose de rédiger l'article 13 de la façon suivante :

« En vue de financer ses immobilisations, la Compagnie nationale Air-France est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat.

« Si la compagnie fait usage de cette dernière possibilité, elle devra soumettre ses programmes de premier établissement à l'autorisation législative, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et les budgets annexes pour l'exercice 1948. »

## ANNEXE N° 411

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 47-1804 du 12 septembre 1947 ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole, par M. Gargominy, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, un fonds commun destiné à permettre le paiement d'indemnités à leur personnel, privé de salaires par suite de la fermeture de la frontière franco-espagnole, a été institué entre les commissionnaires en douane de Cerbère et d'Hendaye par une loi du 12 septembre 1947. Un amendement d'un de nos collègues, adopté par le Conseil de la République et par l'Assemblée nationale, a étendu le bénéfice de ces indemnités aux transitaires artisans n'employant pas de salariés et dont les ressources ont été taries par la cessation de toute activité.

Ce fonds est alimenté, à compter de la réouverture de la frontière, par une cotisation versée par les commissionnaires et, en attendant le recouvrement des cotisations, le fonds peut contracter des emprunts à court terme auxquels le ministère des finances peut donner la garantie de l'Etat à concurrence d'un maximum de cinq millions de francs.

Or, si la frontière est ouverte, le trafic des marchandises est encore inexistant et les travailleurs intéressés ne pensent reprendre leurs occupations que dans quelques semaines. L'emprunt de cinq millions va être épuisé et le présent projet de loi a pour premier objectif d'autoriser le ministère des finances et des affaires économiques à donner la garantie de l'Etat aux emprunts à court terme contractés par le fonds commun jusqu'à la limite de huit millions de francs, au lieu de cinq millions précédemment.

Le deuxième objectif du projet de loi qui vous est soumis est d'étendre le bénéfice des indemnités prévues par la loi du 12 septembre 1947 aux manutentionnaires employés jusqu'à présent à des travaux maintenant terminés et aux transitaires employant jusqu'à cinq salariés et se trouvant dans une situation aussi précaire que les artisans sans personnel sur le sort desquels le Conseil de la République s'était penché précédemment.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale unanime vous demande de voter le texte suivant :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le bénéfice des indemnités compensatrices prévues par la loi n° 47-1804 du 12 septembre 1947 en faveur du personnel des commissionnaires en douane agrésés de Cerbère et d'Hendaye est étendu aux manutentionnaires ainsi qu'à tous les transitaires employant au plus cinq salariés.

Art. 2. — Le montant maximum dans la limite duquel le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts à court terme contractés par le fonds commun prévu par ladite loi est porté de 5 à 8 millions de francs.

## ANNEXE N° 412

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de M. Paul Duclercq et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4022 et in-8° 937 ; Conseil de la République, 395 (année 1948).

Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement le projet de loi établissant le statut de l'artisanat, par M. Gargominy, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, les artisans souhaitent ardemment avoir un statut. Ils l'attendent impatiemment parce qu'il permettra notamment la fondation d'un crédit artisanal, l'organisation d'un régime de sécurité sociale qui leur soit propre et aussi d'un régime fiscal qui tiendrait compte de leur situation particulière dans l'économie du pays.

Plusieurs projets de statut ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le moment n'est pas venu de les analyser. Au surplus cette analyse serait inutile car nous avons le ferme espoir que la proposition de résolution de notre collègue, M. Duclercq, adoptée par le Conseil de la République unanime, fera un devoir au Gouvernement d'ouvrir très rapidement, devant le Parlement, la discussion sur cet important sujet.

C'est pourquoi votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter le texte suivant :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement un projet de loi portant statut de l'artisanat.

## ANNEXE N° 413

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention créant la commission du Pacifique-Sud, par M. Julien, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, l'expression Pacifique-Sud est davantage une expression politique que géographique. Elle représente un ensemble très disparate à tous points de vue : démographique, ethnique et économique. En effet, sous ce vocable se trouvent rassemblés de vastes territoires tels que l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Nouvelle-Calédonie et les multiplicités telles que le groupe des Salomon, le groupe des Moluques, etc... De cette disparité, naissent des différences considérables dans le degré d'avancement de civilisation des autochtones ainsi que du degré de bien-être de leur existence et si certains en sont actuellement au niveau de l'âge moderne, d'autres en sont au degré de l'âge préhistorique. Qu'il n'échappe pas que les influences civilisatrices fort diverses, les recherches effectuées en ordre dispersé par les différentes nations protectrices ont représenté par leur dispersion une diminution considérable de leur rendement, que le simple bon sens si ce n'est le sens politique permet de considérer comme ne pouvant être admis dans un monde organisé ; la nécessité de l'harmonisation des efforts des nations, notamment leur mission civilisatrice qui ressort, tant au point de vue économique que social, se fait aussi particulièrement sentir sur le terrain de l'organisation générale de la paix.

Nous avons connu pendant la guerre 1943-1945 la progression foudroyante des envahissements japonais dus à ce que les nations civilisées, ne pouvant croire à un tel crime contre l'humanité que fut cette guerre du Pacifique, n'avaient pris aucune mesure préliminaire de coordination militaire. Une sérieuse organisation économique et sociale dans le temps de paix constituera un rempart contre des velléités agressives que telle ou telle nation du Pacifique pourrait être tentée de manifester.

L'Australie, particulièrement touchée par cette dernière considération stratégique a, dès après la guerre, commencé des conversations

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 405 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3829, 4142 et in-8° 918 ; Conseil de la République, 353 (année 1948).

avec les différents gouvernements intéressés. Tout d'abord, la Nouvelle-Zélande, ultérieurement le royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique entament des conversations avec cette nation centrale du groupe du Pacifique du Sud. Poussant plus loin leur examen de la question et particulièrement lors de la conférence de Canberra, du conseil des transports du Pacifique-Sud, les Etats-Unis et l'Australie émettaient le vœu que la France fut associée à leurs travaux.

Du 26 janvier au 6 février, à l'invitation de l'Australie, les différentes nations intéressées par l'organisation de la zone du Pacifique-Sud se réunissent à Canberra et il était possible très rapidement de se mettre d'accord sur la constitution d'une « commission du Pacifique-Sud » de forme assez semblable à celle qui était constituée par la convention d'octobre 1946 pour la zone des Caraïbes. Dans la pratique, le gouvernement australien, le 26 août 1947, faisait ressortir, pour la préparation de la paix avec le Japon, que plus que les Etats-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande étaient particulièrement désignées pour contrôler les industries et le potentiel de guerre du Japon.

La convention qui vous est présentée en annexe du projet de loi établit les bases de l'institution de cette commission. Sa compétence territoriale est fixée sur tous les territoires de l'Océan Pacifique, administrés par les gouvernements membres, situés au Sud de l'équateur et à l'Est de la Nouvelle-Guinée hollandaise. Elle est un organisme consultatif (art. 4) ayant tout d'abord comme mission d'étudier des mesures d'amélioration de la condition humaine dans ces territoires, de rechercher dans les différents domaines techniques, scientifiques, etc., le rendement maximum des efforts faits par les nations protectrices. Les règles de procédure déterminent les conditions de présidence par roulement.

En annexe de la commission est créé un conseil des recherches, sorte de sous-commission chargée particulièrement de diriger les recherches d'ordre technique susceptibles de faciliter la mission de la commission. Un secrétariat permanent (art. 13) assure la continuité des travaux tant du conseil de recherches que de la commission. Ce secrétariat permanent aura une résidence fixe différente de la nation dans laquelle annuellement se tiendront les séances.

Au point de vue financier, les charges sont réparties entre les différentes nations, membres de la commission ; la France ayant une part de 12 p. 100. Une première mise de fonds de 40.000 dollars est prévue. Enfin, il est précisé par l'article 15 que cette commission « tout en n'ayant aucun lien organique avec les Nations Unies », travaillera en coopération assidue avec l'O. N. U. L'article 17 fixe un point auquel nous devons attacher une grande importance : la souveraineté des nations participantes ne peut en aucun cas être atteinte par leur engagement dans cette convention. Enfin, la durée de l'accord est prévue pour cinq ans et la cessation de l'activité du gouvernement-membre sur les territoires qu'il gouverne au moment de la signature de cette convention entraîne automatiquement l'annulation de l'adhésion de l'Etat intéressé, annulant ainsi les charges qu'il s'était engagé à assurer.

Votre commission vous propose d'approuver les termes de cette convention et ainsi d'adopter l'article unique du projet de loi pour plusieurs raisons ; la principale en est que cette convention apporte une satisfaction à un désir mondial de voir une organisation restant dans le cadre de l'O.N.U. qui, peu à peu, rassemblant des entités géographiques et politiques et harmonisant leurs travaux, permettra de s'acheminer vers une réalisation progressive mais solide, du fait de cette progressivité, d'une organisation mondiale définitive.

L'article 15, ci-dessus signalé, assure le respect de ce désir général. D'autre part, la nécessité des coordinations n'est pas à démontrer. Il semble donc que dans le domaine pratique cette initiative doit être parfaitement approuvée. Toutefois, votre commission m'a chargée de faire ressortir que nous sommes, une fois de plus, placés devant le fait accompli : depuis plusieurs mois, les travaux préparatoires à la première session de la commission du Pacifique-Sud étaient entrepris avec la collaboration de la France, et il y a deux

semaines déjà que s'est ouverte cette première session, alors que ce n'est qu'aujourd'hui que nous sont soumis les textes qui autorisent le Président de la République à ratifier la convention créant cette commission du Pacifique-Sud.

Nous trouvons nécessaire de présenter ces observations afin que le Gouvernement comprenne que le Conseil de la République désire s'associer aux travaux du Gouvernement et lui apporter par sa critique objective et ses études, toute l'aide pour laquelle la nation a mandaté les conseillers de la République.

Enfin, il est à signaler que le ministère des affaires étrangères français a pris l'initiative d'offrir à la commission du Pacifique-Sud d'installer son secrétariat général permanent à Nouméa; sans vouloir faire ressortir les raisons d'ordre politique que nous pourrions avoir de féliciter le Gouvernement d'avoir pris cette initiative, nous ne voulons retenir que les raisons techniques. Cette localité en territoire français présente l'avantage d'être particulièrement centrale dans l'ensemble du pays constituant la zone Pacifique-Sud. Il s'agit, de plus, d'une région où la France a depuis fort longtemps commencé son œuvre de civilisation et introduit déjà de nombreux progrès du modernisme. Enfin, lors du conflit 1943-1945 ce territoire français a échappé entièrement aux destructions de guerre et est resté suffisamment loin des zones de combat pour que l'on puisse dire que sa sécurité en cas de conflit serait complètement assurée. Aussi souhaitons-nous que la sous-commission, chargée actuellement de se rendre compte sur place si les conditions matérielles d'installation de la commission du Pacifique-Sud à Nouméa sont remplies, conclue en faveur de l'acceptation de l'offre du Gouvernement français.

En conséquence, votre commission vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter la convention créant la commission du Pacifique-Sud, signée *ad referendum* le 27 février 1947 à Canberra.

Une copie de cette convention sera annexée à la présente loi.

### ANNEXE N° 414

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers, par M. Charles Brune, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire stipule en son article 1<sup>er</sup>:

« Sont seuls autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, les personnes de nationalité française munies du diplôme d'Etat français de vétérinaire ou du diplôme d'Etat français de docteur-vétérinaire ».

Elle prévoit toutefois, en son article 6, des dérogations à ces dispositions, mais celles-ci sont limitatives dans le temps.

Il en résulte qu'un certain nombre de vétérinaires étrangers naturalisés français depuis la loi du 17 juin 1938 ou en instance de naturalisation, titulaires soit du diplôme français de vétérinaire ou de docteur-vétérinaire, délivré à titre étranger, soit d'un diplôme de vétérinaire délivré à l'étranger, résidant en France pendant la durée des hostilités, ayant rendu au pays de grands services dans l'armée ou dans la résistance, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer légalement la médecine et la chirurgie des animaux sur le territoire français.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1472, 3809 et in-8° 881; Conseil de la République, 356 (année 1948).

Ils demandent aujourd'hui à être intégrés dans la communauté française. Ils l'ont mérité par les services rendus à la nation.

Il paraît dès lors équitable de leur accorder l'autorisation d'exercer leur profession.

Le projet de loi qui nous est soumis poursuit ce but. Etabli en accord avec l'ordre national des vétérinaires et s'inspirant de l'ordonnance du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par les médecins étrangers, il précise les conditions de dérogations aux dispositions de la loi du 17 juin 1938.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi stipule que les vétérinaires d'origine étrangère, naturalisés français ou en instance de naturalisation à la date de la présente loi, s'ils sont titulaires soit du diplôme français de vétérinaire ou de docteur-vétérinaire à titre étranger, soit d'un diplôme de vétérinaire délivré à l'étranger dont l'équivalence avec le diplôme français sera reconnue, pourront exercer la médecine et la chirurgie des animaux s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

1° S'être engagé pour la durée de la guerre dans une unité combattante de l'armée française en 1939-1940;

2° S'être engagé dans une formation des Forces françaises libres;

3° S'être engagé dans une des formations françaises qui ont combattu contre l'axe depuis le mois de novembre 1942;

4° Avoir participé effectivement à la résistance en France avant le 6 juin 1944.

Il subordonne l'autorisation à l'avis d'une commission spéciale et prévoit qu'elle sera accordée par arrêté du ministre de l'agriculture.

L'autorisation cessera de plein droit d'avoir effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification du refus de naturalisation opposé à un vétérinaire étranger.

L'article 2 fixe la composition de la commission d'examen, chargée de donner son avis sur les demandes présentées et sur les équivalences de diplômes étrangers possédés par les docteurs-vétérinaires ou vétérinaires étrangers sollicitant le bénéfice des dispositions prévues dans le projet de loi soumis à l'avis du Conseil de la République.

L'exposé des motifs du projet de loi énonçait que « la loi sera également applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ». Le texte du projet adopté par l'Assemblée nationale est muet sur ce point.

Il apparaît à votre commission de l'agriculture que cette extension est souhaitable, aussi propose-t-elle d'ajouter au projet de loi qui nous est soumis un article 3 rédigé comme suit:

#### Article 3.

« Un règlement d'administration publique rendra la présente loi applicable à l'Algérie et aux territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer. »

Une disposition analogue est, du reste, inscrite dans la loi du 17 juin 1938 (art. 8).

Ce projet réalise de toute évidence une mesure d'équité; la commission de l'agriculture vous demande de vouloir bien l'adopter.

#### PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Notwithstanding toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, des autorisations d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux peuvent être accordées par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis d'une commission d'examen composée comme il est dit à l'article 2, aux vétérinaires d'origine étrangère, naturalisés Français ou en instance de naturalisation à la date de promulgation de la présente loi, s'ils sont titulaires soit du diplôme français de vétérinaire ou de docteur vétérinaire à titre étranger, soit d'un diplôme de vétérinaire délivré à l'étranger dont l'équivalence avec un diplôme français sera reconnue par la commission d'examen, et s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

1° S'être engagé pour la durée de la guerre dans une unité combattante de l'armée française en 1939-1940;

2° S'être engagé dans une formation des forces françaises libres;

3° S'être engagé dans une des formations françaises qui ont combattu contre l'axe depuis le mois de novembre 1942;

4° Avoir participé effectivement à la résistance en France avant le 6 juin 1944.

Ces autorisations cesseront de plein droit d'avoir effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification du refus de naturalisation.

**Art. 2.** — La commission d'examen instituée par l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit:

L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, président;

L'inspecteur général des écoles nationales vétérinaires;

Un représentant du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires;

Un représentant du syndicat national des vétérinaires de France et des colonies;

Une personnalité vétérinaire ayant servi dans la résistance, désignée par le syndicat précité;

Un représentant du ministre de la justice;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre chargé de la défense nationale;

Un représentant du ministre des affaires étrangères;

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer.

**Art. 3 (nouveau).** — Un règlement d'administration publique rendra la présente loi applicable à l'Algérie et aux territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

### ANNEXE N° 415

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports [postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.] )

Paris, le 25 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure est abrogé. Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 mai 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3021, 3981 et in-8° 923.

## ANNEXE N° 416

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice, et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 25 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'un des crimes prévus par l'ordonnance du 28 août 1944 sur la répression des crimes de guerre est imputable à l'action collective d'une formation ou d'un groupe faisant partie d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal militaire international agissant en vertu de l'acte du 8 août 1945, tous les individus appartenant à cette formation ou à ce groupe, peuvent être considérés, comme co-auteurs de ce crime, à moins qu'ils n'apportent la preuve d'une incorporation forcée.

Art. 2. — Pour l'application de l'article précédent sont considérés comme imputables à l'action collective de la formation ou du groupe envisagé, les crimes de guerre commis par ses membres dans une même région, même isolément ou de leur propre initiative lorsque, par leur importance, leur gravité, leur répétition, ou par le nombre des victimes, ces actes constituent les éléments d'une action d'ensemble.

Art. 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les individus non visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 28 août 1944 qui sont personnellement co-auteurs ou complices d'un crime connexe, peuvent être compris dans les poursuites engagées devant le tribunal militaire, lorsque l'instance est contradictoire à l'égard d'un au moins des autres accusés.

Art. 4. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le magistrat chargé de l'information sur un crime de guerre peut autoriser les représentants qualifiés des nations alliées, qui pratiquent un régime de réciprocité, à prendre communication ou à recevoir copie de toutes les pièces, documents et procès-verbaux compris dans le dossier de l'instruction ou à recueillir en sa présence, suivant les formes prévues par leur loi internationale, les déclarations des témoins et des accusés.

Art. 5. — L'article 5 de l'ordonnance du 28 août 1944 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour le jugement des crimes de guerre, le tribunal militaire est composé comme il est dit au code de justice militaire. Sauf impossibilité dûment constatée par l'autorité militaire compétente les juges militaires doivent être en majorité choisis parmi les militaires ayant appartenu aux forces françaises de l'intérieur ou à une organisation de résistance. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1620, 3972 et in-8° 922.

## ANNEXE N° 417

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications relevant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports [postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.] )

Paris, le 25 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications relevant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de permettre la réforme du cadre principal des agents des télécommunications, sont autorisées, au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, les créations, ainsi que les suppressions d'emplois corrélatives, énumérées ci-après:

## Emplois créés.

Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires des télécommunications, 2.303.  
Contrôleurs principaux ou contrôleurs des télécommunications, 251.  
Contrôleurs principaux des télécommunications, 1.214.  
Chef de section ou contrôleur principal des télécommunications, 1.  
Chefs de section des télécommunications, 190.  
Chefs de section principaux des télécommunications, 15.  
Total, 3.974.

## Emplois supprimés.

Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques, 3.109.  
Contrôleurs principaux ou contrôleurs des installations électromécaniques, 82.  
Contrôleurs principaux des installations électromécaniques, 729.  
Chef de section ou contrôleur principal des installations électromécaniques, 1.  
Chefs de section des installations électromécaniques, 55.  
Conducteurs principaux ou conducteurs de travaux (installations), 263.  
Contrôleurs du service des installations, 43.  
Contrôleur du service des installations, conducteur principal ou conducteur de travaux, 1.  
Contrôleur principal du service des installations, 1.  
Total, 4.284.

Art. 2. — Les transferts de crédits de chapitres à chapitres à opérer comme conséquence des modifications d'effectifs autorisées par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourront être effectuées par décret contresigné du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances et des affaires économiques. En aucun cas, lesdits transferts ne pourront en-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3756, 3980 et in-8° 935.

traîner, dans leur ensemble, une augmentation des crédits ouverts au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 418

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946, ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 25 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946, ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 est ainsi modifié:

« Le rapport d'enquête devra être déposé le 31 décembre 1948 au plus tard. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 419

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 25 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3193, 3735 et in-8° 932.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 451, 2219 et in-8° 934.

Je voudrais bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

##### Rôle du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un établissement noté de la personnalité civile qui, sous la dénomination du vin de Bordeaux et à dater de la publication de la présente loi, prend lieu et place de l'organisme institué par l'arrêté du commissaire de la République de la région de Bordeaux en date du 22 février 1945, ce texte et les textes subséquents étant de ce fait abrogés.

Le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (C.I.V.B.) est chargé:

1<sup>o</sup> De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation du vin de Bordeaux et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes questions ayant trait à la politique vitivinicole;

2<sup>o</sup> De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins de Bordeaux à appellation contrôlée;

3<sup>o</sup> D'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine, de manière à garantir aux consommateurs du vin de Bordeaux la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle il leur est livré;

4<sup>o</sup> De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des biens et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

5<sup>o</sup> D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce en vue de faciliter dans le cadre de cette entente le règlement de toutes les questions communes à ces professions.

##### Composition du conseil.

Art. 2. — Le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux sera composé de la manière suivante:

16 délégués des producteurs élus dans chaque appellation par le ou les syndicats représentatifs;

8 délégués du conseil général de la Gironde en exercice;

12 délégués des divers syndicats de négociants en vin de la Gironde;

1 délégué de la fédération des coopératives de producteurs de la Gironde;

1 délégué des coopératives de consommation;

1 délégué des syndicats ouvriers agricoles;

1 délégué du commerce de détail;

2 délégués du syndicat des courtiers;

1 délégué de l'hôtellerie.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Pourront assister aux réunions du conseil, à titre consultatif:

Les délégués des ministères des finances, de l'économie nationale, de l'agriculture;

Le directeur des services agricoles, l'inspecteur principal du service des fraudes, les directeurs des contributions directes et indirectes, le directeur de la station œnologique;

Le président de la chambre de commerce de Bordeaux ou son représentant.

##### Présidence, vice-présidence, délégués généraux, bureaux.

Art. 3. — Le bureau est composé:

D'un président élu;

De deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués des commerçants;

D'un secrétaire, d'un trésorier et de cinq autres membres.

Les membres du bureau sont nommés pour un an et sont rééligibles.

Art. 4. — Le rôle du bureau est:

1<sup>o</sup> D'exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le conseil;

2<sup>o</sup> De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au conseil;

3<sup>o</sup> D'assurer le fonctionnement administratif du conseil et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier, notamment un directeur ou secrétaire général.

##### Délibérations du conseil.

Art. 5. — Le conseil se réunit en assemblée générale sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du conseil six jours francs à l'avance.

Le conseil ne peut délibérer que si le quorum de la majorité est atteint sur l'ensemble de ses membres; quand le quorum ne sera pas atteint, la réunion fera l'objet d'une nouvelle convocation à huitaine de l'assemblée générale qui pourra délibérer quelle que soit sa composition.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

##### Budget.

Art. 6. — Le conseil établit, chaque année, un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministères de l'agriculture et des finances. Passé un délai d'un mois et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 7. — Les recettes du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux seront assurées par les cotisations ci-après ou autres qui seraient autorisées par les ministères de l'agriculture et des finances:

Une somme variable entre 4 et 12 F par hectolitre sera perçue pour le compte du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux par les receveurs ruralistes au moment de la délivrance des titres de mouvements verts, suivant le barème annuel qui sera établi par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux après homologation par les ministères des finances et de l'agriculture.

En cas d'expédition sous acquit, la charge de cette contribution incombera pour moitié au producteur et au négociant destinataire.

Les frais d'assiette et de perception seront à la charge du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 8. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole.

Le fonds de réserve du conseil sera représenté par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 9. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de deux des membres ci-après: président, vice-président et trésorier.

Une régie d'avances dont le quantum sera fixé par le bureau exécutif pourra être confiée au directeur ou secrétaire général à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 10. — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat.

Art. 11. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du conseil, dans tous les actes où il est appelé à comparaître, est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le bureau.

Art. 12. — Tous les biens appartenant au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux créé par arrêté en date du 22 février 1945 du commissaire de la République sont dévolus à l'organisme du même nom créé par la présente loi.

Art. 13. — Les opérations du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, telles qu'elles sont définies ci-dessus, seront exemptées de tout impôt direct.

Délibéré en séance publique, à Paris le 14 mai 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 420

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en conseil d'Etat, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 25 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en conseil d'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit loi (n° 1303) du 8 avril 1941 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes de commerce et de pêches, placés ou non sous le régime de l'autonomie, sont autorisés et déclarés d'utilité publique:

« Par une loi, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou supérieure à 200 millions de francs;

« Par un décret en conseil d'Etat pris après enquête, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est comprise entre 50 millions et 200 millions de francs;

« Par une décision du ministre des travaux publics et des transports lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est inférieure ou égale à 50 millions de francs. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 mai 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 421

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les veuves de guerre de la restitution au Trésor des sommes qu'elles ont indûment perçues en cumulant, postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1945, les allocations familiales et de salaire unique du code de la famille avec les majorations d'enfants de la loi des pensions du 31 mars 1919, présentée par Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Glauque, Fournier, André Bossanne, Liénard, Rochette, et les membres du groupe du Mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de nombreuses veuves de guerre ayant des enfants à charge ont actuellement la douloureuse surprise de rece-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3191, 3951, 3952 et in-8° 924.

voir du Trésor, l'ordre de rembourser à ce dernier, les sommes qu'elles ont perçues indûment, en cumulant postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1945, les allocations familiales et de salaire unique de code de la famille avec les majorations pour enfants prévues à l'article 19 de la loi des pensions du 31 mars 1919.

Il n'est pas dans notre propos de contester la légalité de la mesure prise par le Trésor; si nous la réprovoquons et en demandons l'annulation, c'est tout simplement parce que nous estimons qu'elle frappe durement et injustement, des femmes et des orphelins qui ont droit cependant au maximum de sollicitude des pouvoirs publics.

Elle les frappe durement certes! puisque le moindre de ces remboursements porté sur des milliers de francs et ce qui est pis, le montant de la somme à reverser au Trésor croît avec le nombre d'enfants à charge. C'est ainsi qu'il est réclamé 10.000 à 12.000 francs à une veuve, mère de trois enfants, et 15.000 à 17.000 F à une mère de cinq enfants. C'est affligeant et pis encore si l'on songe aux mesures de coercition dont on a la « délicatesse » de menacer les malheureux qui témoignent d'esprit récalcitrant.

Cette mesure de remboursement est, par ailleurs, injuste parce qu'elle met à la charge des intéressés des responsabilités qui incombent totalement à l'Etat. En effet, ces cumuls que le Trésor prétend se faire restituer, qui en est l'auteur sinon l'Etat. Non seulement l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945, accordant aux veuves et orphelins de guerre le bénéfice des allocations du code de la famille, n'a été appliquée qu'après un délai de près de deux années mais les carnets de majorations pour enfants, de la loi du 31 mars 1919, détenus par les veuves de guerre, qui auraient dû être annulés immédiatement après la promulgation de cette ordonnance, ont été laissés à la libre disposition de leurs détentrices.

Que de telles négligences aient induit en erreur ces veuves de guerre, sur la nature et l'étendue de leurs droits, nul n'oserait le contester et ceci admis, ne sommes-nous pas en droit d'affirmer que les auteurs de ces cumuls n'ont nullement agi sous l'emprise de la mauvaise foi ?

Alors pourquoi traiter différemment les victimes de la guerre? Pourquoi obliger ces veuves à rembourser, tandis que l'article 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre exonère de tout remboursement des sommes indûment perçues, les bénéficiaires de pensions abusivement concédées, lorsque la bonne foi des intéressés n'est pas en cause, que l'article 17 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 stipule que les trop-perçus dont les veuves et ascendants auront bénéficié au titre des délégations de solde ou de traitement et allocations militaires ne donneront lieu à aucun remboursement à l'Etat? Pourquoi enfin, trouver abusif ce cumul puisque cette même loi du 27 février 1948 vient implicitement de le légitimer, en majorant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les pensions des veuves de guerre chargées de famille, tout en précisant que ces pensions se cumulent avec les allocations du code de la famille ?

Il est choquant, en vérité, de constater que toutes les victimes de la guerre, celles à qui les pouvoirs publics devraient témoigner le plus de sollicitude soient précisément celles à qui est réservé le plus dur traitement en matière de trop-perçus.

Il ne suffit pas de dire que tout le mal vient de l'absence de textes législatifs, qu'il y est pallié par des remises gracieuses de ces trop-perçus lorsque ces veuves de guerre sont reconnues nécessiteuses. Les enquêtes auxquelles de telles exonérations sont subordonnées sont trop souvent faites avec un déplorable manque de diligence et d'objectivité. Nous sommes de ceux qui pensons qu'il n'est ni digne, ni humain d'obliger à quémander et de livrer à d'humiliants interrogatoires, des mères de familles qui ont consenti au salut du pays, le plus douloureux des sacrifices et qui attendent encore de celui-ci les mesures de réparations matérielles mettant fin à leur détresse.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons, d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à exonérer les veuves de guerre, de la restitution au Trésor, des sommes qu'elles ont indûment perçues en cumulant postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1945, les allocations familiales et de salaire unique du code de la famille avec les majorations d'enfants prévues à l'article 19 de la loi du 31 mars 1919.

### ANNEXE N° 422

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures rendues nécessaires en Afrique équatoriale française par la réforme judiciaire introduite dans les territoires de cette fédération par le décret du 30 avril 1946, présentée par M. Durand-Reyille, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 30 avril 1946, qui a supprimé dans les territoires d'outre-mer la justice répressive indigène, a complètement modifié l'organisation judiciaire dans ces territoires, et posé pour certains d'entre eux, et notamment pour l'Afrique équatoriale française, des problèmes qu'il n'a pas été encore possible de résoudre. Parmi ces problèmes, les plus urgents sont ceux qui ont trait au personnel de la magistrature, à la construction des salles de justice pour les juridictions nouvelles, à l'achat de bibliothèques et à l'organisation de l'itinérance judiciaire.

Personnel judiciaire. — La réforme judiciaire de 1946 avait pour principal objet de réaliser la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. Elle supposait en principe le remplacement de tous les fonctionnaires d'autorité investis de fonctions judiciaires, par des magistrats de l'ordre judiciaire.

Or, il existait, en Afrique équatoriale française, 141 tribunaux du 1<sup>er</sup> degré, qui étaient dirigés par des administrateurs, et 34 tribunaux du 2<sup>e</sup> degré. Les premiers jugeaient toutes les affaires correctionnelles en première instance; les seconds jugeaient en appel ces mêmes affaires, et rendaient la justice en matière criminelle à charge de pourvoi devant la chambre d'homologation instituée près de la cour d'appel de Brazzaville.

Les effectifs très réduits de la magistrature ne permettaient évidemment pas de remplacer dans tous ces juridictions les administrateurs par des magistrats.

A titre transitoire furent donc créées des justices de paix à attributions correctionnelles dans les districts les plus importants. Ces juridictions, tout en appliquant désormais la législation pénale française, continuaient cependant, faute de magistrats en nombre suffisant, à être présidées par des administrateurs.

A l'heure actuelle, il existe 77 justices de paix à attributions correctionnelles, dont quatre seulement: Moussoro, Fort-Archambault, Dolisie et Bozoum, ont été pourvues de magistrats de l'ordre judiciaire.

Les effectifs des tribunaux de première instance et justices de paix à compétence étendue sont également très réduits.

Le tribunal de Brazzaville est présidé par un administrateur intérimaire. Un simple stagiaire de l'administration coloniale remplit les fonctions de juge de paix à compétence étendue de Port-Gentil.

Le magistrat le plus élevé en grade du territoire du Tchad, territoire qui souffre d'une criminalité élevée et donne de grandes inquiétudes, est un juge suppléant.

Sur les 13 justices de paix à compétence étendue créées par le décret du 27 novembre 1947, une seule a été pourvue d'un magistrat titulaire, celle d'Abécher. Mais ce magistrat n'a pas encore rejoint son poste.

La situation de la cour d'appel, du point de vue des effectifs, n'est pas plus rassurante.

Sur huit conseillers prévus par le décret précité (dont deux pour la section de cour d'appel, créée à Fort-Lamy), deux titulaires ont seuls été nommés, et un seul est en service en Afrique équatoriale française.

Le parquet général ne compte qu'un seul magistrat titulaire en place à Brazzaville.

Bref, l'effectif actuel qui devrait être de soixante-dix magistrats, n'en compte que vingt-sept.

Encore, sur ces vingt-sept, n'y en a-t-il effectivement que dix-neuf en service dans toute l'Afrique équatoriale française (y compris sept attachés au parquet au 7 mars 1948).

De nombreux magistrats nommés depuis de longs mois, n'ont pas rejoint leur poste par suite de l'indifférence des services compétents de la métropole, et malgré de nombreux rapports dressés par le service judiciaire d'Afrique équatoriale française et par le haut commissaire.

Enfin, le recrutement est nettement insuffisant.

La sévérité, qui paraît excessive, dont on fait preuve les dernières commissions d'examen, et qui a abouti à éliminer un nombre élevé de candidats, a eu pour résultat, malgré le nombre des sessions, de ne permettre qu'un recrutement infime en quantité.

L'institution, par le décret du 27 novembre 1947, du certificat d'aptitudes judiciaires pour les stagiaires de l'administration coloniale servant dans la magistrature, n'a été suivie d'aucune disposition en vue de régler le mode d'obtention de ce certificat.

Le manque, du moins en Afrique équatoriale française, de magistrats de grade moyen, n'est pas moins inquiétant.

Il n'en existe actuellement que deux en service, le président du tribunal de Bangui (qui vient d'être nommé à Dakar), un magistrat du 9<sup>e</sup> degré, qui fait fonction d'avocat général.

Pour combler cette grave lacune, il importerait de modifier les règles d'accès à la magistrature par la voie latérale en permettant à des fonctionnaires, ayant exercé des fonctions judiciaires pendant deux ans, d'y accéder à égalité de situation.

Or, actuellement, l'accès à la magistrature par la voie latérale n'est possible qu'au grade de juge suppléant.

C'est ainsi que le président intérimaire actuel du tribunal de Brazzaville, ancien avocat rompu à la pratique judiciaire, ayant émis le désir de prendre sa retraite et d'entrer dans la magistrature, s'est vu répondre que seul un poste de juge suppléant pouvait lui être attribué.

A une période où la nécessité d'un recrutement intensif commande le succès d'une réforme utile, mais qui a été décidée sans le moindre souci de savoir si elle pourrait être appliquée, il est vraiment inadmissible que les conditions de ce recrutement ne soient pas facilitées.

Enfin, la dernière condition à réaliser pour améliorer la situation inquiétante des effectifs consiste dans l'amélioration de la rémunération offerte aux magistrats, et notamment aux débutants. Actuellement, un attaché de parquet, marié avec un enfant, perçoit à Brazzaville une solde de 13.235 F, toutes indemnités comprises. Il ne peut absolument pas, avec une si maigre allocation, mener une vie décente, ni même assurer sa subsistance.

Aussi, les vocations coloniales se font-elles rares et plus rares encore dans la magistrature.

Bibliothèques. — La réforme brusquement décidée en avril 1946 et appliquée en septembre de la même année, a eu pour effet de créer soixante-dix-sept juridictions correctionnelles dont presque toutes étaient à ce point dépourvues qu'elles ne possédaient même pas un code pénal.

Cette situation s'est prolongée pendant des mois; ce n'est qu'après de longs délais que les codes indispensables ont pu être commandés, reçus et répartis.

A l'heure actuelle, la création des nouvelles justices de paix à compétence étendue, ayant compétence civile et pénale, pose une question du même ordre.

Ces juridictions ne disposent d'aucun ouvrage de droit, ni des répertoires ou périodiques indispensables.

Il importe dès maintenant de prévoir des commandes massives, pour lesquelles les crédits actuellement disponibles ne peuvent suffire.

**Bâtiments judiciaires, logements.** — La réforme judiciaire de 1916 a rendu nécessaire la création de nombreuses juridictions nouvelles qui se substituent aux anciens tribunaux indigènes. Le décret du 27 novembre 1917 a prévu notamment une section de cour d'appel à Fort-Lamy, et enfin la création de treize nouvelles justices de paix à compétence étendue.

Or, il n'existe actuellement aucune possibilité d'installer ces juridictions, faute de locaux et faute de crédits pour en construire.

Le tribunal de Brazzaville est beaucoup trop exigu pour y loger les services actuels. Il est indigne d'une cour d'appel de 1<sup>re</sup> classe. Celui de Libreville est à ce point rongé par les termites, que son remplacement devient une question de sécurité pour le personnel.

Quant à Fort-Lamy, le petit bâtiment malpropre qui abrite la justice de paix actuelle, ne comporte aucune salle d'audience — et ne peut même pas servir aux besoins présents.

Les crédits du budget général pour 1948 ne comportent qu'une somme de 4 millions pour Libreville et d'une importance égale pour Fort-Lamy; ces sommes sont du reste insuffisantes.

Quant aux juridictions nouvelles, il n'existe absolument rien pour les abriter. Aucun crédit n'est prévu au budget général.

Sans doute, une somme de 65 millions a été inscrite au Plan, mais cette inscription est purement hypothétique, si bien qu'il est peu probable que la moindre construction puisse être éditée et que la réforme de la justice puisse être réalisée avant plusieurs années, autrement que sur le papier.

Au défaut de bâtiments judiciaires, il convient d'ajouter le défaut de logements. Les créations de nouveaux postes, prévus par le décret du 27 novembre 1947, rendent nécessaire le recrutement de 45 magistrats nouveaux. On pense-t-on trouver des logements pour ce personnel ?

Si une aide n'est pas fournie sous une forme quelconque, il sera absolument vain d'espérer une amélioration quelconque de la situation actuelle.

Or, les tribunaux indigènes supprimés doivent être remplacés par des juridictions capables de fonctionner et dotées du personnel nécessaire, car le système actuel des justices de paix correctionnelles ne peut, sans grave danger, être maintenu.

Itinérance de la justice et création de juridictions nouvelles. — A tous ces inconvénients, résultant du défaut de personnel et de bâtiments, s'ajoute celui qui dérive des conditions matérielles.

Aux 141 tribunaux du premier degré, ont été substituées 77 justices de paix à attributions correctionnelles, qui fonctionnent actuellement et sont présidées, sauf quatre, par des administrateurs.

Ces justices de paix seront elles-mêmes remplacées par 43 justices de paix à compétence étendue (en plus de celle de Port-Gentil et des 5 tribunaux prévus dans les divers territoires). Cependant, une trentaine de ces justices de paix correctionnelles devront être maintenues.

Le résultat le plus clair sera d'éloigner considérablement la justice du justiciable.

De plus, aux 34 tribunaux du 2<sup>e</sup> degré jugeant en matière criminelle, a été substituée une seule juridiction, la cour criminelle de l'Afrique équatoriale française. Celle-ci peut sans doute, en vertu des dispositions prévues, se déplacer, mais cette faculté de déplacement ne pourra vraisemblablement s'exercer de façon suffisante.

Or, dans certaines régions, notamment au Tchad, cet éloignement du justiciable de ses tribunaux a déjà produit des résultats proprement catastrophiques.

Le justiciable, ne pouvant accéder à la justice, se fait justice lui-même et des troubles d'une gravité extrême se sont déjà produits (affaire de Harazé, 150 morts).

Ainsi, pour avoir voulu trop bien faire, on a, par imprévoyance et légèreté, créé une situation désastreuse et qui prive en réalité une majorité d'autochtones de la protection qu'ils peuvent attendre de la justice française.

Le seul remède, étant donné l'impossibilité absolue de créer des tribunaux français partout où existaient des tribunaux indigènes, était d'envisager pour chaque juridiction nouvelle, un système d'itinérance.

Ainsi le justiciable, pour éloigné qu'il soit du tribunal dont il relève, serait du moins assuré d'y accéder périodiquement au cours des déplacements réguliers du tribunal lui-même.

Cette itinérance est, dans la situation actuelle, devenue absolument indispensable.

Or, jusqu'à présent, faute de moyens de transport elle n'a pu même être esquissée.

Si à la rigueur l'itinérance peut constituer une solution acceptable pour le Moyen-Congo et le Gabon, elle ne saurait assurer une justice régulière dans l'Oubangui-Chari et le Tchad, en raison des distances considérables et des difficultés de communication qui font que les sessions de la cour criminelle ne peuvent y être que fort espacées et de courte durée.

Il semble donc indispensable qu'une cour criminelle soit installée à Fort-Lamy et qu'elle dispose de sa propre chambre des mises en accusation pour éviter le transfert des dossiers à Brazzaville. Cette deuxième cour devra elle-même tenir des sessions dans toutes les localités de son ressort pour être en mesure d'entendre les témoins qui, eux, se refuseront toujours à parcourir des centaines de kilomètres et abandonner leurs troupeaux pendant des semaines à seule fin d'aider la justice à accomplir sa mission.

Adaptation de la législation aux coutumes, assesseurs. — Mais même dotée de personnel et de moyens, la justice en Afrique équatoriale française risque de ne pouvoir fonctionner efficacement faute d'une législation appropriée.

Le décret du 30 avril 1946 a rendu applicable en Afrique noire le code pénal métropolitain et abrogé le code pénal indigène.

Cette mesure qui procède d'un souci louable d'égalité entre tous les justiciables a en fait, des conséquences fâcheuses.

Faute de dispositions spéciales, certaines infractions qui prévoyait le code antérieur telles que l'anthropophagie, la violation de sépulture, le rapt, la séduction, la mise en gage des personnes, risquent d'être inefficacement sanctionnées. D'autre part, l'application des règles métropolitaines peut conduire à réprimer trop sévèrement certaines infractions auxquelles les Africains n'attachent qu'une importance réduite et, inversement, de pénaliser trop légèrement des crimes ou des délits qui aux yeux de la coutume locale revêtent une gravité sensiblement plus grande qu'à la métropole.

Mais il y a plus: les populations autochtones, quelles que soient les dispositions pénales qui les régissent, restent attachées à leur sens particulier du bien et du mal, sens qui dérive de leur religion ou qui est le fruit d'habitudes ancestrales.

Ils sont non moins attachés aux modalités pénales que leurs traditions édictent pour telle ou telle infraction. Nous ne citerons pour exemple que la coutume de la « dia » en vigueur chez les peuplades islamisées au Tchad. Un meurtre y est-il commis, la famille de la victime a droit à une indemnité payée en bovidés ou en chameaux. Faute de ce règlement en nature ou « prix du sang », le crime ne sera pas considéré comme effacé même si la condamnation intervient. Par contre, une fois la « dia » payée, les intéressés admettront que l'instance est éteinte même si aucune condamnation n'est prononcée. La cour criminelle, tenue par la législation métropolitaine, ne peut qu'allouer une indemnité en espèces qui ne saurait satisfaire la famille de la victime.

Il est certainement grave et dangereux de violer des traditions aussi profondément enracinées dans les consciences que le sont celles qui ont trait à l'organisation de la famille et au régime des biens, dont l'ensemble constitue « le statut privé » garanti par la Constitution. Toutes d'ailleurs procèdent des mêmes croyances religieuses.

En conséquence la justice, pour atteindre son véritable but qui est de faire régner l'ordre social dans la mesure du possible, doit tenir compte des usages locaux. Les cours criminelles doivent être habilitées à juger d'après la coutume chaque fois que la loi est muette ou s'avère inapplicable et en outre à allouer des indemnités en nature. Encore

faut-il lorsque la coutume est invoquée que celle-ci soit portée avec précision à la connaissance du juge. La présence d'assesseurs locaux siégeant aux côtés des magistrats est à cette fin indispensable. Seuls ils sont en mesure de « dire » la coutume qui se transmet par tradition orale.

Aux garanties de procédure plus ou moins appréciées d'ailleurs par eux, que la réforme de 1946 a accordées aux justiciables africains s'ajouterait ainsi celle d'avoir des juges qui les connaissent et les comprennent. C'est d'ailleurs sans doute à leurs yeux la garantie la plus précieuse.

Conclusions. — En définitive et sous peine de voir sombrer dans le ridicule une réforme, juste sans doute dans son principe, mais décidée sans préparation et avec une légèreté coupable, il importe de venir en aide aux territoires d'outre-mer, pour leur permettre de réaliser ce qui a été prévu dans le domaine judiciaire, et cela dans les délais les plus courts.

Sans doute les dépenses à engager seront lourdes. Mais il aurait fallu y réfléchir avant.

Aujourd'hui, l'ordre public, la protection des autochtones, la sauvegarde de leur sécurité propre et de leurs intérêts matériels commandent impérieusement une intervention de l'Etat.

Dira-t-on que les budgets généraux devraient suffire à assumer ces charges? Ce serait une erreur.

Les budgets généraux ou locaux ne sont pas à même, en dépit de la prise en charge par l'Etat des dépenses de personnel, d'assumer en un ou deux exercices des dépenses de cet ordre.

Au reste, la réforme qui a été décidée par la métropole, sans consultation des territoires, a créé une situation dont il serait injuste de rendre ces derniers responsables.

Une fois pourvue des moyens nécessaires, la justice en Afrique équatoriale française ne doit pas fonctionner à l'encontre du sentiment public; elle doit au contraire s'adapter aux coutumes locales.

Pour mieux atteindre ce but, il est indispensable que conformément aux principes démocratiques les populations intéressées soient associées à la vie judiciaire.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures nécessaires en vue:

1<sup>o</sup> D'allouer à la Fédération de l'Afrique équatoriale française, sur les crédits prévus au Plan ou par voie de subvention, les sommes suffisantes en vue de la construction, au cours de l'année à venir, des bâtiments judiciaires et des logements indispensables, et en vue de doter l'administration judiciaire des moyens matériels nécessaires à son fonctionnement;

2<sup>o</sup> D'intensifier le recrutement des magistrats et des auxiliaires de justice, en améliorant leur situation matérielle, et en modifiant les conditions actuelles du recrutement, dans la magistrature coloniale, et dans les cadres auxiliaires;

3<sup>o</sup> D'instituer à Fort-Lamy une cour criminelle, disposant de sa propre chambre des mises en accusation et habilitée à siéger dans les localités du Tchad;

4<sup>o</sup> De doter les cours criminelles et les tribunaux correctionnels d'assesseurs autochtones;

5<sup>o</sup> D'habiliter les mêmes juridictions à juger suivant les coutumes locales lorsque les infractions commises ne peuvent être sanctionnées par le code pénal, et à allouer aux victimes, selon la coutume qui les régit, des indemnités en nature.

#### ANNEXE N° 423

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à assurer le secret et la liberté du vote lors des élections prud'homales, trans-

mise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 25 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à assurer le secret et la liberté du vote lors des élections prud'homales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'alinéa premier de l'article 32 du Livre IV du code du travail est complété comme suit:

« Les règles établies par les articles 13, 48 à 23, paragraphes premier et 3, 27 à 29 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et la loi du 29 juillet 1913, modifiée par la loi du 31 mars 1914, sur le secret, la liberté et la sincérité du vote s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes. »

(Le reste sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 424

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

PROPOSITION DE LOI modifiant le régime des prix et portant création de la marge globale de distribution, présentée par M.M. Amengaud et Maurice Wakker, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 44 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le texte que nous vous soumettons n'est inspiré d'autre préoccupation que celle de contribuer efficacement à une remise en ordre de notre économie.

Depuis la libération du territoire, les Gouvernements successifs ont eu à résoudre dans l'ordre économique et social des problèmes qui se rattachent tous à la nécessité de s'opposer à la hausse des prix. Dans tous ses aspects, la vie de la Nation a eu à souffrir de ce phénomène et la solution du problème des prix conditionne aujourd'hui encore la réussite de l'action poursuivie dans le domaine social aussi bien que dans le domaine économique; le prix des marchandises ne doit en aucune façon être considéré comme un élément abstrait, distinct de la production et de la productivité, du travail et des salaires. Il importe donc aujourd'hui de parfaire l'œuvre d'assainissement déjà entreprise, par une remise en ordre du secteur le plus confus de toute notre économie: le secteur de la distribution.

La loi du 25 février 1948 réprimant les hausses injustifiées n'a pas, en fait, remédié à la situation: il ne suffit pas, en effet, de réprimer toute hausse non justifiée par le coût de la main-d'œuvre et autres frais normaux

à chaque étape de la production ou de la distribution; il faut mettre fin au cumul des marges (même licites et raisonnables, chacune d'elles étant prises en elle-même), car c'est ce cumul des marges qui conduit, par l'accumulation des intermédiaires entre la production et la consommation, à un accroissement, pour le consommateur, du prix du produit à un niveau hors de proportion avec son coût de fabrication ou de production, ou son prix de revient.

La multiplication incessante du nombre des intermédiaires est un fait indiscutable dont il n'est possible de pallier les conséquences qu'en en supprimant les causes.

Alors seulement il sera possible de poursuivre une répartition équitable du revenu national qui corresponde à la véritable fonction sociale de chacun et qui permette, avec une remise en ordre des salaires, d'édifier une véritable paix sociale.

Les dispositions que nous présentons à vos délibérations tendent uniquement à simplifier l'appareil de distribution qui, dans son état actuel, grève lourdement le prix de vente. Elles permettront de dégager le véritable critère de l'utilité sociale qui n'est autre que le service rendu réellement à la clientèle et à la collectivité tout entière; c'est en considération de cette seule nécessité qu'une distinction doit s'établir entre les commerçants.

Persuadés de l'efficacité d'une action rapide et directe, nous soumettons à votre approbation la proposition de loi suivante:

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Des arrêtés interministériels ou ministériels pris, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, pourront fixer, à l'égard de tous produits destinés à être revendus en l'état, une marge globale qui sera déterminée en pourcentage sur les prix de vente à la production ou à l'importation et constituera la majoration maximum dont pourront être affectés ces prix lors de la vente au détail.

Il ne sera pas tenu compte, pour le calcul de ladite marge, des prestations d'emballage, de transport et de toutes autres prestations accessoires.

Art. 2. — Tout vendeur de produits pour lesquels une marge globale aura été déterminée, sera tenu de remettre à son acheteur une facture portant mention du prix auquel il aura vendu; chaque revendeur portera sur ses factures l'indication du prix pratiqué par son fournisseur.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de celles prévues par les articles 34, 46, 47, 48 et 49 de l'ordonnance du 30 juin 1945 précitée.

Art. 3. — A dater de la publication de la présente loi et nonobstant toutes dispositions et conventions contraires, les commerçants détaillants seront autorisés à effectuer directement leurs achats et approvisionnements auprès des producteurs et importateurs. Ces derniers pourront, dans les mêmes conditions, vendre directement aux utilisateurs et consommateurs.

Art. 4. — Les infractions aux arrêtés pris en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi seront punies d'une amende de 50.000 à 10 millions de francs et en cas de récidive d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

Sous réserve de cette disposition, il sera fait application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1481 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

## ANNEXE N° 425

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale,

après déclaration d'urgence, relatif aux écoles privées des houillères nationales, par Mme Saunier, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 27 mai 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 25 mai 1948, page 1221, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 426

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés, par M. Paul Duclercq, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés, a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 février 1948.

Comme l'indique l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement, le comité consultatif des arts et manufactures, institué de longue date auprès du ministère du commerce, était chargé de l'étude de toutes les questions intéressant le commerce et l'industrie, qui lui étaient renvoyées par le ministre, en vertu des lois et règlements en vigueur, ou sur lesquelles le ministre jugeait utile de le consulter.

Ce comité avait donné son avis, notamment en ce qui concernait les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, les brevets d'invention, l'application de la modification des lois et des tarifs de douane, l'application du régime spécial des constructions navales, les demandes d'admission et d'exportation temporaires, la création des cabinets, entrepôts, des bureaux publics de conditionnement, le régime de la répression des fraudes et la réglementation du travail dans l'industrie.

Or, depuis 1940, des lois successives ont d'abord dispensé les pouvoirs publics de consulter ce comité. Il ne s'est, au surplus, jamais réuni pendant la période de l'occupation.

Depuis le retour à la légalité républicaine, il n'a jamais non plus été convoqué, l'évolution administrative qui s'est réalisée en France, ayant doté les différents ministères de moyens de consultation des organismes intéressés, plus complets et plus rapides.

C'est pour cette raison, notamment, que la consultation du comité, prévue par le code du travail, n'étant plus justifiée, une loi du 10 mai 1946 avait déjà supprimé cette consultation.

Le moment semble donc opportun de faire disparaître totalement de notre législation l'existence même de ce comité consultatif des arts et manufactures.

Tel est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi au sujet duquel votre commission des affaires économiques s'est montrée favorable à la suppression du comité.

En ce qui concerne les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, il apparaît, par ailleurs, indispensable, qu'aussi bien auprès du ministre de l'industrie et du commerce, qu'auprès du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, un organisme spécialement compétent puisse donner un avis sérieux chaque fois qu'il est nécessaire.

La législation sur les établissements classés est déjà ancienne; elle date de la fin de la guerre 1914-1918; elle a grand besoin d'être adaptée aux situations actuelles.

Des problèmes importants se posent aujourd'hui, par l'établissement des zones indus-

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 4069, 3936, 3957, 4090, et in-8° 941; Conseil de la République: 394 (année 1948).

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 2335, 3284 et in-8° 749; Conseil de la République: 190 (année 1948).

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3770 et in-8° 964.



trielles, dans de très nombreuses villes touchées par la guerre et nécessairement nanties d'un plan d'urbanisme pour leur reconstruction.

L'évolution de la science et des techniques industrielles modernes, l'utilisation grandissante des forces électriques, le développement des industries chimiques, etc... doivent apporter dans l'appréhension des dangers ou de l'insalubrité que peuvent faire courir aux populations certaines industries plutôt que d'autres, des appréciations nouvelles.

Des problèmes nouveaux sont donc venus augmenter l'utilité d'un organisme destiné à aider les ministres intéressés à prendre les décisions nécessaires.

Le texte voté par l'Assemblée nationale semble apporter par son article 2, une réponse satisfaisante aux préoccupations que je viens de souligner; votre commission des affaires économiques a donné son adhésion à ce texte par lequel l'Assemblée nationale a ajouté au projet du Gouvernement pour la création d'un comité consultatif des établissements classés, certaines précisions, quant à l'objet des délibérations de ce dernier, qui sont venues utilement le compléter.

L'article 3 laisse à un décret le soin de régler la composition et le fonctionnement du comité. Cette disposition ne soulève aucune objection.

Pour ces raisons, votre commission vous demande d'adopter sans modification l'ensemble du texte qui est soumis à vos délibérations:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le comité consultatif des arts et manufactures siégeant près le ministère du commerce est supprimé.

Art. 2. — Un comité consultatif des établissements classés est créé près le ministère du commerce. Il est compétent pour donner son avis dans tous les cas où était exigé, en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, ainsi que pour étudier toutes les questions intéressant ces établissements, notamment les projets de réforme de la législation, la répartition des établissements par classes et leur implantation dans les zones industrielles prévues dans les plans d'aménagement urbains, et pour examiner toutes autres questions connexes sur lesquelles le ministre juge utile de le consulter.

Art. 3. — Un décret réglera la composition de ce comité et les conditions de son fonctionnement.

## ANNEXE N° 427

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Gaston Monnerville, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 30 avril 1946 créant le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, a révélé, au cours de son application, la nécessité de certaines modifications. C'est à l'expérience que toute loi révèle son efficacité ou son insuffisance.

En ce qui concerne celle-ci, son efficacité ne saurait prêter à discussion; sa nécessité n'est discutée par personne.

Mais elle est combattue, depuis longtemps déjà, par tous ceux qu'avertissent encore les préoccupations mercantiles de l'ancien concept de la colonisation. Bien qu'elle ait contribué considérablement au développement économique et social et à l'équipement des territoires d'outre-mer, elle fait l'objet d'attaques qui ne sont pas toujours inspirées par le

souci du bien public. Tous les efforts faits depuis deux années pour la détruire ont échoué.

On essaie de l'atteindre de biais; les différentes modifications proposées n'ont d'autre but que de réduire considérablement, sinon d'anéantir son efficacité. Le moyen qui est proposé par beaucoup d'esprits, consiste à enlever tout pouvoir de décision au comité directeur du F.I.D.E.S. et de le réduire au rôle de simple comité consultatif, dont les avis pourront être aisément négligés.

La présente proposition de loi tend à apporter à celle du 30 avril 1946 les modifications et améliorations nécessaires, en respectant les prérogatives du Gouvernement, sans détruire l'essentiel de la réforme capitale pour les territoires d'outre-mer que constitue cette loi du 30 avril 1946.

Elle répond à différentes objections présentées par les adversaires de cette loi; elle recherche les solutions susceptibles de concilier les pouvoirs du Gouvernement et les nécessités inéluctables de l'équipement moderne des territoires d'outre-mer tant au point de vue économique que social.

En vue d'obtenir une transformation de la loi du 30 avril, le Gouvernement vient de déposer un projet de loi sous le n° 3.977.

Ce projet mélange habilement deux mesures: l'une, excellente, qui accorde les crédits promis il y a trois mois pour l'équipement des territoires d'outre-mer pendant les années 1948 et 1949; l'autre, plus que discutable et que l'on pourrait croire la rançon de cette générosité, qui modifie les articles 3 et 5 de la loi du 30 avril 1946, lesquels déterminent l'origine et le mode de gestion des ressources nécessaires à l'exécution des plans de développement économique et social.

En fait, par la seconde mesure, toute la loi se trouve modifiée; car les buls proclamés et les obligations imposées par les articles 1, 2 et 4 de la loi du 30 avril 1946 resteront sans portée si les ressources pour les réaliser font défaut, ou peuvent être employées à d'autres fins.

Les raisons invoquées dans le texte gouvernemental sont la nécessité de renforcer le contrôle parlementaire et l'autorité gouvernementale que l'on affirme, sans preuves à l'appui, dénuées d'efficacité devant les pouvoirs du comité directeur du F.I.D.E.S.

En réalité, comme nous le verrons plus loin, le projet gouvernemental détruit complètement le contrôle parlementaire et transfère l'autorité gouvernementale aux services administratifs les plus traditionnels.

C'est en somme une revanche prise par ces services contre une initiative parlementaire, — la loi du 30 avril 1946 —, qui leur retiré légitimement des attributions que, dans le passé, ils s'étaient montrés incapables de remplir.

Depuis un an et demi, le comité directeur du F.I.D.E.S. a fonctionné avec cinq parlementaires. Ceux de nos collègues qui en ont fait partie ont pu se rendre compte que leurs avis étaient déterminants, toujours écoutés avec la plus grande attention, discutés et suivis. Que de fois ils ont pu faire prévaloir les points de vue de la sagesse et du bon sens sur ceux des sacro-saints règlements soutenus par les représentants des services! Les décisions prises étaient exécutées sans autres formalités, c'est-à-dire que dans une époque et dans une matière où le temps est si précieux, on avait l'immense avantage de pouvoir agir rapidement.

Ces collègues peuvent également porter témoignage que les ressources nécessaires à l'exécution des travaux de production et d'équipement — bien modestes, d'ailleurs, en comparaison des dépenses de la métropole — étaient fournies sans qu'un dommage quelconque en résultât pour les finances ou l'économie de la métropole ou des territoires.

Le projet de loi qui vous est présenté vise à enlever aux parlementaires composant le comité directeur du F.I.D.E.S. tout pouvoir de décision et tout droit de contrôle, ne leur laissant qu'un droit de consultation d'ailleurs limité.

Il vise, en deuxième lieu, à transférer ces attributions, apparemment, au ministre de la France d'outre-mer supervisé à l'occasion par le ministre des finances, mais, en fait, aux services de ces deux ministères qui, s'épaulant l'un l'autre pour la préparation,

la discussion et le vote des projets, réussiront bien à imposer leurs points de vue.

Il vise, en dernier lieu, à fixer aux principales catégories de dépenses, subvention de la métropole et avances de la caisse centrale, des limites rigoureuses qui, pratiquement, permettront de supprimer les réalisations qui dépassent.

En dehors de prescriptions concernant le développement économique et social souhaité et qui ne sont pas en cause, la loi du 30 avril 1946 comprend trois sortes de dispositions de caractère financier qui font l'objet du présent débat:

Les unes, visant à obtenir, au moyen de ressources régulières, la sécurité du financement des dépenses d'équipement public;

Les secondes, destinées à assurer la gestion de ces ressources et le contrôle de leur emploi.

Les dernières, facilitant les investissements de production.

Le projet du Gouvernement tend à modifier, à la fois sur des points essentiels et des points secondaires, ces trois catégories de dispositions.

Il faut donc examiner aussi complètement que possible la portée exacte des textes en vigueur et des modifications proposées.

#### I. — Sécurité du financement des dépenses d'équipement public.

L'article 3 de la loi du 30 avril 1946 crée deux ressources: les subventions de la métropole fixées annuellement par la loi de finances, et les contributions des territoires constituées notamment par des avances de la caisse centrale, en spécifiant que le total des deux doit atteindre « la limite des sommes nécessaires à l'exécution des programmes approuvés ».

Il n'existe qu'une lacune, relative à l'importance respective de ces ressources; mais, elle était inévitable, du fait que le montant des dépenses totales, ni leur nature, ne pouvant être connus approximativement avant l'établissement des plans et étant sujets aux variations continues des prix, il était impossible de déterminer par avance le montant des engagements pris par l'Etat et, par différence, celui des contributions des territoires.

Deux précisions de détail pourraient être apportées aujourd'hui. Il n'est pas dit expressément que le fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.) ne doit comptabiliser que les dépenses d'équipement public. Mais, cela résulte implicitement du contexte des articles 3 et 4 (ressources provenant de collectivités publiques, votées par des assemblées publiques) et c'est ainsi que le conseil d'Etat l'a compris lorsqu'il a examiné les décrets du 24 octobre 1946 lesquels font une distinction très nette sur l'origine des fonds affectés par la caisse centrale, soit aux dépenses d'équipement public, soit aux dépenses d'équipement privé.

Il n'y aurait qu'avantages à compléter la loi sur ce point. Cela éviterait bien des confusions qui se font, ou que l'on crée dans l'esprit du public, entre les opérations du F.I.D.E.S. et celles effectuées par la caisse centrale pour le développement des entreprises privées.

En second lieu, maintenant que les plans sont établis et que les principales dépenses prévues sont connues, il est possible — sinon d'indiquer l'importance exacte de la subvention de la métropole, en valeur absolue ou en pourcentage — du moins de décider qu'à l'occasion du vote annuel de la loi de finances qui en fixe le montant, la nature des dépenses couvertes par cette subvention sera déterminée de façon précise. Le Parlement pourrait ainsi se prononcer en toute connaissance de cause et dans la plénitude de ses prérogatives. En outre, les organismes de gestion, métropolitains ou locaux, seraient tenus d'observer les prescriptions de la loi de finances, sauf à revenir devant le Parlement. On rentrerait ainsi dans le droit commun en matière financière.

Le texte du Gouvernement ne réalise pas ces modifications, mais il en comporte trois autres dont une très importante.

La première est relative aux justifications à produire à l'appui des demandes présentées au Parlement. Elle est légitime, mais incomplète, parce qu'elle ne concerne que les dé-

mandes antérieures; il est nécessaire que le Parlement sache à quoi correspondent les nouvelles demandes présentées. Le texte devrait donc être modifié dans ce sens.

La troisième, relative au remboursement des avances consenties par la caisse centrale et qui reproduit une disposition d'un des décrets du 24 octobre 1946, est entièrement justifiée.

Mais, la deuxième, par contre, ne saurait être acceptée. Elle vise, en effet à détruire toute la sécurité de financement du plan voulue par la loi du 30 avril. Il est spécifié que « le plafond des avances de la caisse centrale sera fixé chaque année par le Parlement » alors que le texte antérieur, nous l'avons vu, prévoyait que ces avances atteindraient, compte tenu des subventions, « la limite des sommes nécessaires à l'exécution des programmes approuvés ». Il y a donc entre les deux textes une différence essentielle qui touche à l'idée même de plan, qui aboutit à faire du développement économique et social des territoires d'outre-mer, non plus l'objet d'un plan d'investissement à longue échéance ajustant un ensemble de programmes de production et d'équipement conçus pour un laps de temps assez long, mais l'objet de décisions annuelles, comme celles prises pour le fonctionnement d'une entreprise ou d'un service, soumises à tous les aléas politiques, économiques et financiers que connaissent l'étude et le vote de ces décisions annuelles.

Le Parlement doit se prononcer sans équivoque.

Ou bien, il confirme la décision prise en votant la loi du 30 avril 1946, de réaliser le développement économique et social des territoires d'outre-mer, conformément aux principes consignés dans le rapport que j'ai eu l'honneur de développer, à l'Assemblée constituante, au nom de la commission de la France d'outre-mer unanime (rapport n° 4198), et dans ce cas il accorde les moyens nécessaires d'exécuter les plans établis.

Ou bien, il revient sur cette décision et il vote tel quel le texte du Gouvernement qui laisse à l'arbitraire des bureaux le soin de fixer chaque année l'importance des dépenses à effectuer, c'est-à-dire la possibilité de détruire l'équilibre des plans, en exploitant les statistiques pour fournir les arguments justifiant les limitations.

Le texte présenté par le Gouvernement ne peut être accepté. Qu'il soit nécessaire de définir les possibilités d'avances de la caisse centrale, cela se conçoit. Mais si l'on veut exécuter des plans, on ne peut fixer des limites à ces avances qu'en augmentant, dans une proportion semblable, l'importance des subventions.

La présente proposition de loi tend donc à compléter le texte du Gouvernement par une disposition prévoyant que la subvention de la métropole ajoutée aux contributions des territoires, doit représenter le total des sommes nécessaires à l'exécution des programmes approuvés. C'est le seul moyen de maintenir la sécurité de financement voulue par la loi du 30 avril 1946 et sans laquelle il n'est pas possible de réaliser des programmes portant sur plusieurs années.

## II. — Gestion et contrôle des ressources publiques.

L'article 5 de la loi du 30 avril 1946 prévoit que les ressources publiques sont comptabilisées en un fonds d'investissements pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.) géré par la caisse centrale conformément aux instructions et sous le contrôle d'un comité directeur que préside le ministre de la France d'outre-mer. Ce comité donne son avis sur les programmes et les règles de leur financement, prend des décisions pour exécuter les opérations pour les investissements publics et privés.

Le texte du Gouvernement modifie ces dispositions de la façon suivante:

1° La gestion du fonds est assurée conformément aux instructions du ministre de la France d'outre-mer tout seul. Rien n'est prévu pour le contrôle;

2° Le comité ne fait qu'assister le ministre, il ne prend plus de décisions et les avis qu'il donne ne concernent que les programmes et leurs conditions de financement. L'exécution des dispositions adoptées, les autorisa-

tions d'opérations par la caisse centrale ne sont plus de son ressort et sont réservées au ministre de la France d'outre-mer seul;

3° Réduit à ce rôle consultatif limité, le comité, lorsqu'il est consulté par le ministre de la France d'outre-mer (ce qui n'est plus obligatoire), en ce qui concerne les participations aux investissements privés et aux dépenses publiques non incluses dans les budgets, peut voir les décisions prises annulées par le ministre des finances;

4° Enfin, sa composition est modifiée et le nombre des fonctionnaires est augmenté de deux unités appartenant aux services de contrôle.

Il suffit d'énumérer ces dispositions pour en apercevoir l'inspiration et comprendre qu'on a voulu laisser l'exécution des plans aux seuls services administratifs, et retirer ainsi aux représentants du Parlement qui composent le comité directeur du F. I. D. E. S., les prérogatives qu'ils exerçaient par délégation du Parlement.

Le système ancien n'avait rien d'exorbitant, surtout après la modification proposée au titre I pour fixer l'affectation de la subvention de l'Etat. Il n'empêchait point sur les attributions du Gouvernement, car le ministre de la France d'outre-mer était seul juge de l'ordre du jour du comité directeur du F. I. D. E. S. et pouvait, par conséquent, ne présenter que les questions dont il avait, au préalable, apprécié l'opportunité. En outre, président de ce comité, il avait, du fait même de ses responsabilités ministérielles, l'autorité suffisante pour faire prévaloir son point de vue, et l'on imagine mal qu'il ait pu être mis en minorité.

Ce système ne supprimait point le contrôle de l'exécution; car, d'une part, il laissait subsister le contrôle des dépenses publiques prévues par les règlements; et, d'autre part, il instituait le contrôle supplémentaire du comité et notamment celui des parlementaires. Mais, sans doute, avait-il le grand tort de mettre au-dessus de la notion de contrôle la notion de réalisation en permettant de prendre rapidement les décisions nécessaires. C'est pour revenir à l'administration traditionnelle, plus soucieuse de réprimer que d'agir, que l'on retire au comité ses pouvoirs de décision et de contrôle, que l'on limite ses attributions et que l'on transfère le tout aux ministres de la France d'outre-mer et des finances, c'est-à-dire aux services qui les assistent.

Pour mieux assurer cette prédominance des services, l'on ajoute au comité directeur du F. I. D. E. S., trois fonctionnaires contre deux parlementaires: un second représentant du ministre des finances et le directeur du contrôle au ministère de la France d'outre-mer, comme si l'exécution des plans était principalement affaire de contrôle; le directeur des travaux publics comme seul représentant des services techniques, alors que les mines, l'agriculture, la santé, l'enseignement, etc... sont, au même point, intéressés.

Enfin, dans la crainte que le ministre de la France d'outre-mer ne se laisse influencer par le comité ou par les services de son département, on donne au ministre des finances un droit de veto sur les participations aux dépenses non incluses dans les budgets, quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

Tout ce qui précède est assez contraire aux arguments avancés dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental. D'une part, loin d'étendre le contrôle parlementaire, on le diminue du fait que ses représentants au comité directeur du F. I. D. E. S. n'ont plus le droit de décider et de contrôler. D'autre part, loin d'accroître les pouvoirs du ministre de la France d'outre-mer, on les restreint au profit de ses services et du ministre des finances.

Afin de remédier à d'aussi graves inconvénients, la présente proposition de loi revient aux principes édictés par la loi du 30 avril 1946. Elle laisse au comité directeur du F. I. D. E. S. ses pouvoirs de décision et de contrôle ainsi que ses attributions, mais en modifie la composition. Elle y inclut des représentants du Conseil de la République et de l'Assemblée de la France française.

Par ailleurs, et pour tenir compte des prérogatives du ministre de la France d'outre-mer, elle renforce les pouvoirs de celui-ci, sans admettre toutefois le droit de veto que lui donne le projet de loi gouvernemental. Elle prévoit, en effet, que le ministre ne peut pas passer outre à un avis défavorable du comité directeur; mais qu'au cas d'avis favorable de

celui-ci le ministre a un délai de huit jours pour s'opposer à son application, lorsqu'il s'agit d'autorisations données par le comité directeur et comportant un prélèvement sur la dotation métropolitaine au F. I. D. E. S.

Cette formule réserve la possibilité de faire délibérer une seconde fois le comité directeur lorsqu'il apparaît au ministre de la France d'outre-mer qu'il est nécessaire de réviser la décision prise. Pareille modification de la loi du 30 avril 1946 suffit pour que la gestion des fonds publics soit entourée de toutes les garanties nécessaires.

## III. — Investissements de production.

La loi du 30 avril 1946 prévoit, en son article 4, que la caisse centrale est autorisée à effectuer ou faciliter les opérations d'investissements publics ou privés dans les entreprises de production; les opérations d'investissements publics consistent en la formation du capital des sociétés d'Etat, et en la participation au capital des sociétés d'économie mixte; les opérations d'investissements privés consistent principalement en l'octroi de prêts ou de garanties.

L'article 5 de la même loi prévoit que le comité directeur du F. I. D. E. S. doit autoriser la caisse centrale à effectuer ces opérations et, par voie de conséquence, se prononcer sur leur opportunité.

Le texte du Gouvernement déssaisit le comité directeur du F. I. D. E. S. de ce pouvoir d'autorisation. Lui laisse-t-il même un pouvoir de consultation? On pourrait en douter, car la non-reproduction du dernier alinéa de l'article 5 peut être interprétée comme une abrogation de ces dispositions.

Enfin, il transfère l'attribution au seul ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances ayant droit de veto.

Les dispositions du projet sont à la fois insuffisantes et excessives.

Insuffisantes, en vertu même de l'argument avancé dans l'exposé des motifs du texte gouvernemental: nécessité d'étendre le contrôle parlementaire. Ce contrôle ne pourra jouer qu'exceptionnellement et *a posteriori*, puisque le Parlement ne connaîtra qu'accidentellement les décisions prises, et ne pourra influencer sur leur adoption par le vote de ses représentants au comité directeur du F. I. D. E. S.

Insuffisantes aussi parce que l'imputation des investissements publics n'étant pas précisée, on risque — le contrôle parlementaire devenant nul — de voir les finances publiques soutenir des affaires privées qui ne présentent pas un intérêt essentiel pour l'économie de l'Union française.

Excessives, parce que l'intervention du ministre des finances n'est pas justifiée du moment qu'il ne s'agit pas de fonds provenant de la subvention de l'Etat.

Il y aurait donc lieu, sur ce point également, de compléter le texte gouvernemental:

En rendant compétent le comité directeur du F. I. D. E. S.;

En définissant les opérations d'investissements publics et privés et leur imputation respective;

En supprimant le droit de veto du ministre des finances.

Enfin une dernière objection doit être faite au texte gouvernemental. Elle concerne l'article 2 *in fine*.

Cet article indique: « Les propositions du comité directeur sont soumises sans exception à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer qui est seul ordonnateur principal pour les opérations imputables en tout ou partie sur les crédits inscrits au budget de l'Etat ».

Que le ministre de la France d'outre-mer soit ordonnateur principal pour les opérations imputables sur les crédits inscrits au budget de l'Etat, cela ne saurait faire de discussion.

Mais les mots: « ou partie », inscrits dans cette phrase semblent viser les opérations des « budgets spéciaux » des territoires d'outre-mer. Or, les recettes et les dépenses de ces budgets spéciaux sont votées par les assemblées locales et ne font pas partie du budget du ministère de la France d'outre-mer.

En disant que le ministre de la France d'outre-mer est seul ordonnateur principal

pour les opérations imputables en tout ou partie sur les crédits inscrits au budget de l'Etat, le texte gouvernemental peut être interprété comme substituant à ces budgets spéciaux, un budget annexe à celui du ministère de la France d'outre-mer; ce qui aurait pour effet de dessaisir les assemblées locales de leurs prérogatives en matière de recettes budgétaires.

Si telle n'est pas l'intention du Gouvernement, il apparaît bien plus simple de supprimer la phrase incriminée.

C'est en tenant compte de toutes ces observations que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans de développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est abrogé et remplacé par le suivant:

« Art. 3. — Les dépenses occasionnées par l'exécution de ces plans comprennent des dépenses d'équipement public de caractère économique et social, des investissements effectués par l'Etat et les collectivités publiques pour le développement de la production et des investissements privés.

Le financement des dépenses d'équipement public est assuré par une dotation de la métropole fixée chaque année par la loi de finances et par des contributions des territoires intéressés. L'ensemble de ces ressources, qui constitue le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.), doit représenter le total des sommes nécessaires à l'exécution des programmes approuvés. Le F. I. D. E. S. est géré par la caisse centrale de la France d'outre-mer dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Les demandes d'autorisation de promesses et de crédit de paiement concernant la dotation de l'Etat sont présentées au Parlement, accompagnées:

D'une part, d'un programme d'autorisation d'engagements et de paiements indiquant, par principales catégories de dépenses, la totalité des réalisations prévues au cours de l'exercice considéré et la répartition des ressources — dotation de la métropole et contributions des territoires — prévues pour leur financement;

D'autre part, d'un état présentant, par principales catégories de dépenses et par territoire, les réalisations effectuées au cours des exercices précédents, et d'une situation du F. I. D. E. S. dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer au terme du trimestre civil précédant la date du dépôt de la demande.

Le vote de la dotation de la métropole implique son affectation par principales catégories de dépenses et fixe le plafond des avances à consentir par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Les contributions des territoires sont constituées par les ressources permanentes ou extraordinaires provenant soit des impôts et taxes locaux, soit des fonds de réserves ou de toute autre source de revenus, soit enfin d'avances à long terme que les territoires pourront demander à la caisse centrale de la France d'outre-mer. Les contributions sont votées par les assemblées locales; elles ne pourront être employées à l'exécution des programmes autres que ceux qui concernent le territoire qui les accorde, sauf dérogation exceptionnelle consentie par l'assemblée du dit territoire.

Les annuités nécessaires au remboursement des avances consenties par la caisse centrale de la France d'outre-mer visées par le présent article constituent des dépenses obligatoires à la charge des budgets ordinaires des territoires.

Les dépenses effectuées par l'Etat et les collectivités publiques pour le développement de la production, en conformité de l'article 2 de la présente loi, peuvent être assurées par des avances consenties par la caisse centrale de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 4 de ladite loi; elles ne sont pas comptabilisées au F. I. D. E. S.

Les investissements privés peuvent être facilités au moyen des opérations financières mentionnées au même article 4.

Art. 2. — L'article 5 de la loi susvisée du 30 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Art. 5. — L'exécution des plans visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi est assurée par un comité directeur placé sous la présidence du ministre de la France d'outre-mer et composé comme suit:

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

Deux représentants du ministre des finances

Un représentant du commissaire général au plan;

Le directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer;

Le directeur des affaires économiques et du plan et le directeur du contrôle, du budget et du contentieux du ministère de la France d'outre-mer;

Quatre parlementaires désignés par les commissions des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, à raison de deux par assemblée;

Deux membres de l'Assemblée de l'Union française désignés par la commission du plan et la commission des affaires économiques de cette assemblée;

Deux personnalités nommément désignées par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre chargé des affaires économiques et choisies en raison de leur compétence en matière d'économie des territoires d'outre-mer.

Les attributions du comité directeur du F. I. D. E. S. sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. Le comité devra notamment être appelé:

A donner son avis sur les plans visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, sur les programmes annuels d'exécution et sur les conditions de leur financement en application des stipulations de l'article 3 de la présente loi;

A fixer les conditions d'emploi des ressources du F. I. D. E. S. et assurer le contrôle de sa gestion;

A autoriser la caisse centrale de la France d'outre-mer à effectuer les opérations, prévues à l'article 4 de la présente loi.

Les autorisations données par le comité directeur, et comportant un prélèvement sur la dotation de la métropole sont valables, sauf opposition du ministre de la France d'outre-mer, intervenue dans un délai de huit jours, à compter de la date à laquelle elles ont été données.

Elles feront l'objet d'une seconde délibération du comité directeur, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de ladite opposition, sur convocation du ministre de la France d'outre-mer.

#### ANNEXE N° 428

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **majoration des rentes viagères** constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes, par M. Faustin Merle, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, lors de la discussion du projet de loi portant amélioration des rentes viagères, il apparut, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, que dans l'esprit de chacun, ce régime devait s'appliquer aux rentes constituées auprès des caisses autonomes mutualistes d'anciens combattants. Cela découlait des déclarations faites par M. le ministre des finances et des affaires économiques, en réponse à des observations portées à la tribune par certains députés. Toutefois, lorsque le texte fut voté, on s'aperçut que rien n'ayant été inséré dans ce texte concernant les anciens combattants, il ne leur était pas en droit applicable.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4063, 4091 et in-8° 945; Conseil de la République, 396 (année 1948).

Le Gouvernement nous saisit aujourd'hui d'un nouveau texte qui va permettre de corriger cette anomalie.

Votre commission des finances à l'unanimité a approuvé ce projet de loi et est persuadée que le Conseil de la République aura à cœur de réparer cet oubli préjudiciable à ceux dont on a dit: « Ils ont des droits sur nous. »

C'est pourquoi votre commission des finances vous demande de donner un avis favorable au projet de loi ci-dessous:

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 sont applicables aux rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes au profit des anciens combattants bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 et des lois subséquentes.

#### ANNEXE N° 429

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **taxe pour frais de chambres de métiers** applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par M. Jarrié, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 20 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté sans débat un projet de loi relatif à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont vous êtes saisis pour avis.

Ce projet tend à assurer aux chambres de métiers de nos départements de l'Est des ressources, sur des bases nouvelles, pour leurs dépenses ordinaires et pour celles des caisses qu'elles ont instituées pour assister les artisans sans travail. La qualité d'artisan étant attribuée en Alsace et Lorraine dans des conditions moins restrictives que dans le reste du territoire, le nombre de ces artisans y est beaucoup plus élevé, et les chambres de métiers ont à faire face à de plus lourdes dépenses de fonctionnement auxquelles s'ajoutent leurs dépenses d'assistance aux artisans sans travail. Les artisans sont très attachés à leurs institutions corporatives d'assistance et ils consentent volontiers, pour les conserver, un sacrifice par le paiement d'une taxe annuelle supplémentaire.

L'article 1<sup>er</sup> du projet qui vous est soumis pose le principe de cette taxe dont l'article 2 dispose que le montant global sera arrêté, sous réserve de l'approbation préfectorale, par les chambres de métiers. La taxe, qui atteindra désormais tous les artisans, se décompose, selon les dispositions de l'article 3, en deux parties: un droit fixe qui sera calculé de manière à couvrir 40 p. 100 de l'ensemble des contributions réclamées au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers; des droits variables dont le montant total est égal au reliquat des sommes à percevoir, répartis entre les artisans sur la base d'imposition définie pour la patente par les dispositions législatives en vigueur. C'est là la principale disposition du projet.

Les autres articles fixent le mécanisme du recouvrement de la taxe, règlent certains détails relatifs au contentieux, qui est en principe celui de la patente, prévoient que les conditions d'inscription et de radiation des artisans sur les listes électorales de la chambre de commerce seront fixées par décret.

Ce projet de loi qui ne soulève aucune observation particulière, et dont certaines dispositions sont déjà appliquées d'un commun accord entre l'administration et les intéressés, donne satisfaction à l'administration des contributions directes et aux chambres de métiers de l'Est; il constitue un pas dans la voie de l'unification législative, en supprimant cer-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2351, 2878 et in-8° 747; Conseil de la République, 489 (année 1948).

vaines dispositions spéciales du droit allemand qui n'ont plus de raison d'être maintenant.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte suivant :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, ainsi qu'aux frais de fonctionnement des caisses instituées par elles en application de l'article 2 du décret du 3 juin 1936, relatif à l'assistance aux artisans sans travail, au moyen d'une taxe annuelle, acquittée par les contribuables exerçant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition une profession ressortissant aux chambres de métiers.

Art. 2. — Les chambres de métiers arrêtent chaque année, sous réserve de l'approbation préfectorale, lors de l'établissement de leur budget, le montant total des sommes à imposer à l'ensemble des artisans de la circonscription pour subvenir aux dépenses des chambres.

Art. 3. — La taxe pour frais de chambres de métiers comporte : a) un droit fixe ; b) des droits variables.

a) Le droit fixe est calculé chaque année de telle sorte qu'il permette de couvrir 40 p. 100 de l'ensemble des contributions requises au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers. Le montant ainsi obtenu par entreprise est arrondi aux 10 F les plus voisins. Ce droit est assis au lieu de l'exploitation. Pour les artisans-maîtres ayant plusieurs établissements, il est dû un seul droit fixe au lieu de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal établissement ;

b) Le montant des droits variables dus par l'ensemble des artisans de la circonscription est égal au total des sommes à percevoir au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers diminué du montant des droits fixes ; il est réparti entre eux, la cotisation de chacun étant assise sur la base d'imposition définie pour la patente par les dispositions législatives en vigueur.

Toutefois, en ce qui concerne les patentables qui exercent plusieurs professions ne rentrant pas toutes dans les catégories ressortissant à la chambre de métiers, il n'est fait état que des bases d'imposition d'après lesquelles ces contribuables seraient passibles de la patente s'ils n'exerçaient que les professions ressortissant à la chambre de métiers.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, la taxe variable est établie dans chacune des communes où les artisans-maîtres sont assujettis à la patente.

Art. 4. — Les états matrices de la taxe pour frais de chambre de métiers sont dressés par les contrôleurs des contributions directes.

Art. 5. — Les frais d'assiette et de perception sont supportés par les chambres de métiers conformément à un tarif fixé par arrêté concerté des ministres chargés du commerce et des finances.

Les dégrèvements et non-valeurs sont à la charge de l'Etat, qui prélève, pour y faire face, 5 p. 100 du montant du rôle de la taxe.

Art. 6. — Les rôles de la taxe sont établis et recouverts, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de patentes.

Toutefois, les réclamations ne sont pas communiquées pour avis aux maires ; elles le sont aux chambres de métiers lorsque la contestation porte sur le principe même de l'imposition.

Les réductions de taxes consécutives à des dégrèvements de patentes sont accordées d'office.

Sont applicables à la taxe pour frais de chambres de métiers, les dispositions législatives en vigueur ayant trait au transfert des droits de patente au cas de cession d'établissement et à la décharge des mêmes droits en cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion.

Art. 7. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par un décret. Ce décret fixera notamment les conditions dans lesquelles les artisans-maîtres inscrits sur la liste électorale de la chambre de commerce pourront, dans l'année suivant sa publication, de-

mander leur radiation, ainsi que les conditions suivant lesquelles les artisans-maîtres passibles de la taxe pour frais de chambres de métiers et immatriculés au registre du commerce pourront, à l'avenir, être inscrits sur les listes électorales de la chambre de commerce

Art. 8. — Les articles 237 à 240 du Code des impôts directs et taxes assimilées applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle relatifs à la taxe pour chambres de métiers sont abrogés.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux impositions à partir de l'année 1948.

## ANNEXE N° 430

(Session de 1948. — Séance du 25 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux, par M. Teyssandier, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la dernière guerre a entraîné, comme celle qui l'avait précédée, une recrudescence très importante de la prostitution et des maladies vénériennes. Il s'agit d'un fléau social d'autant plus sérieux que ses ravages non seulement s'étendent au présent mais pèsent encore d'un poids terrible sur les générations successives. L'hérédité française est gravement menacée. Il est urgent de renforcer la lutte contre le péril vénérien.

Les statistiques fournies par le ministère de la santé publique peuvent être considérées comme une indication générale à retenir. Elles ne relatent, en effet, que les cas officiellement dépistés. J'indiquerai plus loin les réserves que l'es appellent.

En 1921, 2.400 cas de syphilis primo-secondaire étaient dépistés dans les dispensaires de vingt villes françaises. En 1933, ce chiffre tombait à 600. En 1942, on retrouve des totaux presque équivalents à ceux de 1921. Ils se maintiennent à ce niveau jusqu'en 1945.

Pour la France métropolitaine, nous trou-

1 <sup>er</sup> trimestre 1945, 2.400	cas de syphilis primo-secondaires déclarés ;
4 <sup>e</sup> trimestre 1945, 3.800	cas de syphilis primo-secondaires déclarés ;
1 <sup>er</sup> trimestre 1946, 4.500	cas de syphilis primo-secondaires déclarés ;
2 <sup>e</sup> trimestre 1946, 3.500	cas de syphilis primo-secondaires déclarés ;
4 <sup>e</sup> trimestre 1946, 3.900	cas de syphilis primo-secondaires déclarés ;
1 <sup>er</sup> trimestre 1947, 3.500	cas de syphilis primo-secondaires déclarés ;
3 <sup>e</sup> trimestre 1947, 2.800	cas de syphilis primo-secondaires déclarés ;
4 <sup>e</sup> trimestre 1947, 2.700	cas de syphilis primo-secondaires déclarés.

Ces chiffres permettent d'évaluer la gravité du péril.

Les problèmes posés par la prostitution et les maladies vénériennes ne sont pas nouveaux. Ils ont suscité des controverses souvent passionnées alors qu'ils appellent des solutions réalistes

Ils se posent au triple point de vue médical, moral et social.

Au point de vue médical, il convient tout d'abord d'organiser la déclaration obligatoire des maladies vénériennes et d'en concilier le principe avec l'impérieuse nécessité du secret professionnel. Il est indispensable, en outre, de créer un corps d'assistants sociaux spécialisés. Enfin, la surveillance médicale de la prostitution doit être perfectionnée.

Au point de vue moral, il importe de respecter la dignité humaine. Ce souci ne doit pas cependant faire oublier la nécessité de lutter contre le péril social que constituent, au premier chef, les maladies vénériennes.

Dès la libération, le Gouvernement s'est attaché avec le Parlement à apporter aux gra-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2272, 3064, 3575, 3504 et in-8° 789 ; Conseil de la République, 215 (année 1948).

ves problèmes qui se posaient des solutions nouvelles.

De 1902 à 1946, a régné en France le régime de la « réglementation » de la prostitution. Les résultats n'ont pas été estimés satisfaisants. Les caractéristiques de ce régime vous sont connues : le contrôle policier en constituait l'armature. On lui a reproché de consacrer légalement une exploitation dégradante de la personne humaine.

La loi du 13 avril 1946 a mis fin à ce régime. Elle lui a substitué le système abolitionniste comportant notamment la fermeture des maisons de tolérance, l'interdiction du racolage et de la provocation à la débauche, l'interdiction du contrôle policier.

Cette loi fut complétée sur le plan sanitaire par la loi du 24 avril 1946 posant le principe de la surveillance sanitaire au lieu et place du contrôle policier des prostituées. Un fichier sanitaire et social de la prostitution fut institué dont la direction devait être entièrement médicale.

Il est infiniment regrettable que cette loi soit restée lettre morte jusqu'à l'intervention du décret d'application du 5 novembre 1947 qui a précisé les modalités d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du fichier sanitaire et social de la prostitution.

Il est inutile d'insister plus longuement sur la législation régnant présentement cette matière. Elle a été analysée en détail très soigneusement et avec une compétence très avertie par M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale, dans son rapport sur le projet de loi soumis à votre examen.

Votre commission tient à exposer les remarques d'ordre médical, social et sanitaire qui peuvent être faites sur cette législation et qui justifient à son avis le projet de loi tendant au dépistage des malades vénériens contagieux et à leur traitement.

La loi du 13 avril 1946 a mis fin à un régime de contrôle de la prostitution sans lui substituer immédiatement une surveillance médicale et sanitaire organisée. Cette loi a été adoptée avec une grande hâte. Elle est restée incomplète pendant une longue période. Il a fallu attendre le décret du 5 novembre 1947 portant application de la loi du 24 avril 1946 pour voir organiser un contrôle sanitaire et social de la prostitution. Pendant ce hiatus de plus de dix-huit mois, le péril vénérien a pu exercer ses ravages sans contrainte. Il n'est pas certain qu'il ne se soit pas alors sensiblement accru. Ainsi, faut-il revenir sur la question des statistiques officielles de fréquence des cas de maladies vénériennes, on doit les accueillir avec réserve. Elles ne font état que des déclarations de maladie faites par les services hospitaliers, les dispensaires, les praticiens et les assistants sociaux. En 1945, sur 22.792 déclarations, 348 seulement émanent de médecins praticiens. La déclaration des maladies vénériennes est, certes, rendue obligatoire pour le médecin praticien ; mais elle se heurte à l'obligation légale du secret professionnel. Pour un syphilitique qui va dans un hôpital ou dans un dispensaire, il en est peut-être quatre ou cinq qui se font traiter chez un médecin privé ou malheureusement dans des officines.

Lorsque l'on fait des recherches de dépistage sérologiques systématique, on découvre constamment des syphilis ignorées. Dans les instituts prophylactiques officiels, seuls les malades qui reviennent se faire traiter possèdent une fiche

De nombreux praticiens ont, contrairement aux statistiques officielles, mentionné que les cas nouveaux de contamination vénérienne étaient en accroissement constant.

Ce sont là évidemment des estimations qui n'ont qu'une valeur locale. Elles méritent cependant d'être retenues. Les malades, grâce au secours de la sécurité sociale, ont tendance à avoir de plus en plus recours à leur médecin personnel. Sans pouvoir affirmer que le « palier » actuel ou la légère régression accusés par les chiffres du ministère de la santé publique ne correspondent pas à la réalité, nous pouvons conclure que le péril vénérien reste très grave, qu'il menace lourdement les générations à venir, et qu'une lutte efficace doit être organisée contre lui.

L'objectif national, ce n'est pas seulement de dépister et de traiter les maladies véné-

riennes, mais avant tout d'en empêcher la propagation. Il faut faire reculer ce fléau social. Tous les moyens qui concourent à ce but doivent être retenus, tous ceux qui ne sont point efficaces sont à rejeter.

De longues discussions se sont ouvertes sur l'opportunité de supprimer ou de rétablir les maisons de tolérance. Ce point de vue paraît dépassé. Le problème de la prostitution ne peut être ramené à celui de l'ouverture des maisons closes. En fait et pratiquement, la fermeture des maisons de tolérance n'a pas exercé d'influence appréciable sur la propagation des maladies vénériennes.

Avant la fermeture des maisons de tolérance, sur un effectif pour la Seine de 8.000 prostituées, 1.800 se trouvaient en maison et 6.200 en carte. La fermeture des maisons de tolérance a pu apparaître salubre et légitime au point de vue moral; elle a eu pour conséquence durant cette période creuse qui s'est étendue jusqu'à l'intervention du décret du 5 novembre 1947, une diminution de l'efficacité du contrôle de la prostitution. Le nombre des femmes se présentant quotidiennement au dispensaire, tomba, pour la Seine, du chiffre de 509 le 13 avril, à 50 le 11 avril 1946 pour remonter aux environs de 200 six mois plus tard.

Le danger, avant comme après la fermeture des maisons de tolérance, reste la prostitution clandestine qui continue ses ravages malgré les lois en vigueur. Rappelons que 80 p. 100 des accidents de contamination proviennent des prostituées clandestines alors qu'avant le 13 avril 1946, 30 p. 100 seulement pouvaient être attribués aux contaminés par les maisons de tolérance.

Nous estimons qu'il faut abandonner toutes ces contreverses idéologiques, portant sur des systèmes dont l'expérience a montré l'inefficacité. C'est à un point de vue résolument technique et médico-social que nous nous plaçons pour organiser la lutte contre les maladies vénériennes.

Les sommités médicales sont entièrement d'accord sur le but à atteindre et les moyens appropriés à cette fin. Le législateur ne peut qu'épouser leurs vœux.

M. le docteur Spillmann, médecin inspecteur principal de la santé de la Seine, insiste sur l'importance d'une organisation rationnelle de la surveillance médico-sociale et l'équipement convenable des services sanitaires, affectés à la lutte antivénérienne. Pour M. Spillmann, la solution des problèmes posés réside dans une application efficace de la législation actuelle, sur une base exclusivement médico-sociale.

Nous pouvons aussi faire état de conclusions identiques présentées par M. le docteur Robert Monod, directeur de l'office public d'hygiène sociale, M. le docteur Vernes, directeur de l'institut prophylactique de Paris, de M. le docteur Sicard de Plazolles, directeur de la ligue nationale française contre le péril vénérien et de l'institut Alfred-Fournier.

Nous ajouterons à l'avis de ces éminents praticiens les conclusions de l'union internationale contre le péril vénérien composée des médecins syphiligraphes les plus affirmés de quarante pays.

Notre commission estime que la lutte contre le péril vénérien, qui a pris des proportions très inquiétantes doit être poursuivie sur une base médico-sociale. Le principe en a été posé par les lois des 13 et 24 avril 1946 restée malheureusement sans véritable efficacité jusqu'à l'intervention du décret d'application du 5 novembre 1947.

Lutter contre un péril en matière médico-sociale, c'est s'attaquer avant tout à l'agent contaminateur, à l'agent propagateur de contagion.

Nous y parviendrons de deux façons.

Tout d'abord par une meilleure application de la législation actuelle en renforçant nos services de traitements et en leur adjoignant un service médico-social important et suffisant.

Ensuite, en persuadant le porteur de germes dangereux qu'il doit se soigner et en l'y contraignant au besoin, dans l'intérêt de la collectivité. Le projet de loi proposé à votre Assemblée répond précisément à cette nécessité.

Sur le premier point, votre commission estime que la législation actuelle resterait

vaine si l'armement médico-social n'était pas porté à la hauteur de la mission qui lui est fixée.

De toutes les maladies sociales, la syphilis — ou plus généralement les maladies vénériennes — est la plus facile à combattre parce que la plus facile à dépister et à traiter. Le diagnostic est assuré au moyen de tests sérologiques. Les moyens thérapeutiques, chimiothérapeutiques et spécifiques permettent d'obtenir une guérison d'une manière plus radicale et plus rapide que les méthodes opposées à la tuberculose par exemple. Et cependant, la lutte antivénérienne est loin d'obtenir des résultats aussi favorables que la lutte antituberculeuse. Nous pouvons donc conseiller d'utiliser les méthodes employées par cette dernière.

L'armement antivénérien est en général suffisant pour le diagnostic et le traitement. Mais en dehors de nos dispensaires et des centres de traitement nous n'assurons pas le service médico-social de prospection toujours nécessaire en matière de maladie sociale. Or, le propre des malades vénériens est justement de rester souvent inconnus soit par intérêt, soit par ignorance.

Il faut équiper tous nos services antivénériens d'un service médico-social chargé du dépistage. Il faut intensifier le service épidémiologique.

Un chiffre permettra de mesurer notre insuffisance dans cet ordre d'action: le département de la Seine ne dispose pour cette fin que de quarante assistantes sociales titulaires et d'une vingtaine d'auxiliaires ayant au moins dix-huit mois de service.

Sur le second point, c'est dans le même esprit épidémiologique que le projet de loi tendant au dépistage des malades vénériens contagieux et à leur traitement a été établi.

Il vient heureusement compléter les lois des 13 et 24 avril 1946, le décret d'application du 5 novembre 1947, ainsi que les dispositions de l'acte dit loi du 31 décembre 1942.

Il tend à assurer la recherche et le traitement des malades contagieux. Il ne restreint la liberté individuelle que lorsqu'elle menace la collectivité en s'attaquant à la santé d'autrui.

Il doit être une étape dans la réorganisation de la lutte antivénérienne entreprise sur des bases nouvelles depuis l'intervention de la loi du 13 avril 1946.

Sous réserve des considérations développées ci-dessus, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, vous propose l'adoption du texte du projet de loi tendant au dépistage des malades vénériens contagieux et à leur traitement tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du 6 mars 1948.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout individu contre lequel existent des présomptions précises, graves et concordantes, d'avoir communiqué à une ou plusieurs personnes une maladie vénérienne pourra se voir enjoindre par décision motivée de l'autorité sanitaire, de fournir un certificat médical attestant qu'il est ou non atteint d'accidents vénériens présentant un danger de contagion.

Au cas où les nécessités du diagnostic le justifiaient, un nouveau certificat pourrait être exigé dans les mêmes conditions.

Si l'autorité sanitaire estime qu'il y a contradiction entre le certificat médical ainsi fourni et les résultats de l'enquête épidémiologique, elle pourra exiger un examen médical pratiqué soit par un médecin vénéréologue agréé dans les conditions fixées par l'acte dit décret du 20 juillet 1943, soit dans un dispensaire ou service antivénérien agréé conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1936 et porté sur une liste arrêtée par le préfet.

Si les certificats ou examens ci-dessus révèlent l'existence d'une maladie vénérienne, le malade pourra se voir notifier l'avertissement prévu à l'article 9 (§ 1<sup>o</sup>) de l'acte dit loi du 31 décembre 1942 et être soumis aux dispositions de cet article.

Art. 2. — Tout individu inscrit au fichier sanitaire et social de la prostitution, institué par la loi du 24 avril 1946, est placé sous surveillance sanitaire. Il est tenu de se sou-

mettre à des examens médicaux périodiques dans les conditions fixées par les articles 8, 9 et 10 du décret du 5 novembre 1947.

En cas d'accident vénérien contagieux, son hospitalisation peut être provoquée d'urgence, conformément à l'article 11 de l'acte dit loi du 31 décembre 1942.

Toute femme en état de grossesse peut, en outre, être mise en demeure par l'autorité sanitaire d'avoir à se présenter à des périodes déterminées aux consultations d'un centre de protection maternelle et infantile, défini à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 et dans les conditions fixées à l'article 11 de ladite ordonnance.

En cas de radiation du fichier sanitaire et social de la prostitution, les individus visés au présent article et qui seraient atteints de maladie vénérienne ne sont pas dispensés de l'observation des dispositions de l'acte dit loi du 31 décembre 1942.

Art. 3. — Tout individu faisant l'objet d'une surveillance sanitaire, ainsi qu'il est prévu aux articles 1<sup>er</sup> (alinéa 4) et 2 ci-dessus, devra, en cas de transfert de sa résidence dans un autre département, aviser de son départ l'autorité sanitaire dont il dépend et lui faire connaître sa nouvelle résidence.

Art. 4. — L'autorité sanitaire est obligatoirement avertie à la diligence du ministère public de toutes poursuites intentées en application de l'article 3 de la loi du 13 avril 1946.

Tout individu ainsi poursuivi devra subir un examen médical dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 5. — L'article 2 de la loi du 24 avril 1946 est ainsi complété:

« Est obligatoirement inscrit au fichier tout individu condamné pour racolage et qui aura été reconnu atteint d'une maladie vénérienne ou qui est récidiviste dudit délit.

Aucun mineur de 18 ans, aucun mineur de 21 ans placé sous le régime de la liberté surveillée, ne peut être inscrit au fichier sanitaire et social de la prostitution. »

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la présente loi sera punie d'une amende de 5.000 à 50.000 F. La poursuite sera engagée à la requête de l'autorité sanitaire.

En cas de nouvelle infraction dans le délai d'un an à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, la peine encourue sera portée au double.

Art. 7. — Toute fausse déclaration tendant à signaler, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, aux autorités sanitaires une personne comme contaminatrice au sens de l'article 1<sup>er</sup> sera punie des peines de la dénonciation calomnieuse.

Art. 8. — L'hospitalisation sera gratuite lorsqu'elle aura été prononcée d'office par arrêté du préfet sur proposition de l'autorité sanitaire, en application des articles 9, 10 et 11 de l'acte dit loi du 31 décembre 1942, ou lorsqu'il s'agira d'un individu inscrit au fichier sanitaire de la prostitution. Dans tous ces cas, les dépenses d'hospitalisation seront payées et réparties suivant les tarifs et dans les conditions fixées par la législation de l'assistance médicale gratuite.

L'hospitalisation pourra avoir lieu à la demande du directeur départemental de la santé, dans le service hospitalier désigné par lui, sans que l'identité du malade soit précisée.

Art. 9. — Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi, à l'exception de celles prévues à l'article précédent, seront financées dans les mêmes conditions que celles relatives au fonctionnement des services antivénériens.

Art. 10. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Art. 11. — Est constatée la nullité de l'article 13 de l'acte dit loi du 31 décembre 1942. Cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit article antérieure à la publication de la présente loi. Sont abrogés les articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 à 16 et 22 du décret du 29 novembre 1939.

## ANNEXE N° 431

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à assurer le **secret et la liberté du vote** lors des **élections prud'homales**, par M. Caspary, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 mai 1948, page 1266, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 432

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **aménagement fiscal**, par M. Rocheureau, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 mai 1948, page 1271, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 433

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **aménagements fiscaux**, par M. Sablé, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 mai 1948, page 1272, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 434

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Glauque, Fournier, André Bossanne, Liénard, Rochette et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à **exonérer les veuves de guerre** de la restitution au Trésor des **sommes** qu'elles ont **indûment perçues** en cumulant, postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1945, les **allocations familiales** et de **salaires uniques** du code de la famille avec les **majorations d'enfants** de la loi des pensions du 31 mars 1919, par Mme Devaud, conseiller de la République (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 mai 1948, page 1279, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 3770 et in-8° 964 ; Conseil de la République : 423 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 3165, 3196, 3598, 3749 et in-8° 894 ; Conseil de la République : 320 et 387 (année 1948).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 3165, 3496, 3598, 3719 et in-8° 891 ; Conseil de la République : 320, 387 et 432 (année 1948).

(4) Voir le n° : Conseil de la République : 421 (année 1948).

## ANNEXE N° 435

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver un 4<sup>e</sup> **avenant à la convention** du 26 novembre 1929, approuvée par la loi du 4 mars 1933, passée entre l'Etat et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de **Châteaumeillant à La Guerche** et de **Sancoins à Lapeyrouse**, par M. de Montgascon, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 20 février 1948, l'Assemblée nationale a adopté (sans discussion) le projet de loi dont la commission des moyens de communication de ladite assemblée lui avait proposé le texte sans modification aucune.

Ce projet a pour but d'approuver un quatrième avenant du 12 décembre 1945 à la convention du 26 novembre 1929, passée entre le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme au nom de l'Etat et la Société générale des chemins de fer économiques, convention définie par la loi du 4 mars 1933, pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse.

Le conseil d'Etat a émis un avis favorable le 19 juillet 1945.

Ce quatrième avenant a pour objet de mettre la convention du 26 novembre 1929 en harmonie avec la situation économique actuelle et les fluctuations qui en découlent.

Les modifications portent sur les points suivants :

Augmentation du taux maximum des dépenses de travaux complémentaires dont l'amortissement est assuré par l'Etat ;

Révision des primes de gestion destinées à rémunérer la société exploitante ;

Institution de provisions pour travaux différés, lorsque les circonstances ne permettent pas l'exécution des travaux normaux d'entretien de la voie ou des bâtiments ;

Conditions auxquelles seraient assujettis les services automobiles de substitution destinés à remplacer, le cas échéant, les lignes de chemins de fer en cause.

Enfin, ce quatrième avenant, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1943, a sa validité prorogée de 3 ans en 3 ans par tacite reconduction.

Votre commission des moyens de communication vous propose donc d'adopter, sans modification, le projet de loi qui vous est soumis.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé, avec son annexe, le quatrième avenant à la convention du 26 novembre 1929, passé le 12 décembre 1945 entre le ministre des travaux publics et des transports au nom de l'Etat, et la Société nationale des chemins de fer économiques, pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse.

Cet avenant restera annexé à la présente loi.

Art. 2. — L'enregistrement de l'avenant annexé à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe.

## ANNEXE N° 436

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Glauque, Fournier, André Bossanne, Liénard,

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1473, 3258 et in-8° 746 ; Conseil de la République, 188 (année 1948).

Rochette et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à **exonérer les veuves de guerre** de la restitution au Trésor des **sommes** qu'elles ont **indûment perçues** en cumulant, postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1945, les **allocations familiales** et de **salaires uniques** du code de la famille avec les **majorations d'enfants** de la loi des pensions du 31 mars 1919, par M. Liénard, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 mai 1948, page 1280, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 437

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant **approbation de l'accord** conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les **Etats-Unis d'Amérique** octroyant à la République française un **crédit** de 50 millions de dollars pour **achat** de biens meubles en surplus appartenant au Gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis, aux Iles Hawaii, en Alaska (y compris les Iles Aleoutiennes), à Porto-Rico et dans les Iles Vierges, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 27 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique octroyant à la République française un crédit de 50 millions de dollars pour achat de biens meubles en surplus appartenant au Gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis, aux Iles Hawaii, en Alaska (y compris les Iles Aleoutiennes), à Porto-Rico et dans les Iles Vierges.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'accord annexé à la présente loi et conclu à Washington le 11 mars 1948 entre le Gouvernement de la République française, représenté par l'ambassadeur de France à Washington, et le gouvernement des Etats-Unis, représenté par l'administrateur de la War Assets Administration.

Art. 2. — Les obligations émises par le Gouvernement de la République française, en vertu de l'article 4 de l'accord ci-annexé et visé à l'article 1<sup>er</sup>, sont exemptées de tous impôts frappant les valeurs mobilières et, notamment, du droit de timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mai 1948.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos : Conseil de la République, 421, 434 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4050, 4297 et in-8° 973.

## ANNEXE N° 438

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour le mois de juin 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour le mois de juin 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>

## Dépenses ordinaires.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires ordinaires pour le mois de juin 1948, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 23.324.818.000 francs ainsi répartie:

## Forces armées:

Air, 2.538.470.000 F;  
Guerre, 11.581.419.000 F;  
Marine, 2.853.869.000 F.  
France d'outre-mer, 6.351.090.000 F,  
Total égal, 23.324.818.000 F.

## TITRE II

## Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est autorisé à engager, au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des dépenses s'élevant à la somme totale de 3.382 millions 875.000 F, réparties comme suit:

## Guerre.

Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 56 millions de francs.

Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, opérations nouvelles, 160 millions de francs.

Chap. 906. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien d'unités excédant les besoins normaux, 226 millions de francs.

Chap. 907. — Achats à la S. N. V. S. de dotations excédant les besoins normaux, 575 millions de francs.

Chap. 908. — Construction et équipement des laboratoires et organes d'études. — Contrats d'études, 25.775.000 F.

Chap. 912. — Matériel lourd:  
Opérations anciennes, 237.100.000 F.  
Opérations nouvelles, 2.653 millions de francs.

Chap. 9122. — Etudes et prototypes, 50 millions de francs.

Total égal, 3.382.875.000 F.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4311 et in-8° 974.

13 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1948. — 21 novembre 1948.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, pour le mois de juin 1948, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 4.467.359.000 F, ainsi répartie:

## Forces armées:

Section commune, 22.250.000 F;  
Air, 1.844.334.000 F;  
Guerre, 800.775.000 F;  
Marine, 1.243.500.000 F.  
France d'outre-mer, 286.500.000 F.  
Total égal, 4.467.359.000 F.

## TITRE III

## Dépenses des budgets annexes.

Art. 4. — Les crédits provisionnels applicables aux dépenses d'exploitation, d'études et de prototypes imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées sont fixés, pour le mois de juin 1948, à la somme totale de 6.862.993.000 F, ainsi répartie:

Constructions aéronautiques, 2.982.967.000 F;  
Constructions et armes navales, 1.579.658.000 francs;  
Fabrications d'armement, 1.191.567.000 F;  
Service des essences, 732.267.000 F.  
Services des poudres, 376.531.000 F.  
Total égal, 6.862.993.000 F.

Art. 5. — Les crédits provisionnels applicables aux dépenses de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées de l'exercice 1948 sont fixés, pour le mois de juin 1948, à la somme totale de 876.350.000 F, ainsi répartie:

Constructions aéronautiques, 530 millions de francs.  
Constructions et armes navales, 242 millions de francs;  
Fabrications d'armement, 76.600.000 F;  
Service des essences, 40 millions de francs;  
Service des poudres, 17.750.000 F.  
Total égal, 876.350.000 F.

## TITRE IV

## Dispositions spéciales.

Art. 6. — Les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 de la présente loi seront répartis par chapitres au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 7. — Les délégations de crédits consenties par le ministre des forces armées, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 21 mars 1948 relatif au recouvrement des fonds d'avances des unités administratives dans les armées de terre, de mer et de l'air, sont prorogées pour une durée d'un mois; elles seront régularisées au moyen de crédits ouverts ultérieurement.

Art. 8. — Pour assurer la continuité du fonctionnement des services, les ministres sont autorisés, jusqu'au 30 juin 1948, à engager sur les chapitres ci-après, en excédent des crédits ouverts pour les dix premiers mois de l'année 1948, des dépenses limitées aux trois sixièmes de ces crédits.

## FORCES ARMÉES

## Air.

Chap. 301. — Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, etc.

Chap. 305. — Formations et services de l'armée de l'air.

Chap. 306. — Etablissements de l'armée de l'air.

Chap. 307. — Réparations et fournitures de rechanges assurées par le service des constructions aéronautiques.

## Guerre.

Chap. 305. — Service de santé.

Chap. 311. — Expérimentation.

Chap. 317. — Service du matériel. — Matériels divers. — Entretien.

Chap. 319. — Entretien du matériel automobile et des chars.

Chap. 320. — Service du génie. — Matériel et entretien.

Chap. 322. — Service des transmissions. — Matériel.

Chap. 329. — Service du génie. — Travaux d'entretien.

Chap. 330. — Chemins de fer et routes.

## Marine.

Chap. 305. — Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières.

Chap. 306. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires.

Chap. 313. — Entretien de la flotte (y compris les dragueurs et les matériels militaires).

Chap. 314. — Dépenses d'entretien du matériel de la force amphibie d'Indochine.

Chap. 351. — Munitions et rechanges d'armement.

Chap. 316. — Aéronautique navale. — Entretien et réparation du matériel de série.

## FRANCE D'OUTRE-MER

Chap. 352. — Alimentation de la troupe.

Chap. 353. — Habillement, campement, couchage et ameublement.

Chap. 354. — Remonte et fourrage.

Chap. 356. — Fonctionnement du service de santé.

Les engagements effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948 s'imputent sur les autorisations inscrites au présent article.

En outre, le ministre des forces armées est autorisé jusqu'au 15 décembre 1948, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les six premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées:

## FORCES ARMÉES

## Guerre.

Chap. 317-2. — Rénovation des matériels d'armement, 46 millions de francs.

Chap. 318. — Munitions et armement léger, 311 millions de francs.

Chap. 319-2. — Rénovation des matériels automobiles et des chars, 260 millions de francs.

Total, 647 millions de francs.

Art. 9. — Le ministre des forces armées est autorisé, jusqu'au 15 décembre 1948, à engager des dépenses au titre du compte spécial de l'habillement, du couchage et de l'ameublement pour la réalisation du programme 1948, en sus des crédits de paiement accordés, dans la limite d'une somme de deux milliards de francs.

Art. 10. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits et sur les autorisations de programme accordées par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 8 et 9 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs ainsi que le ministre des finances et des affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mai 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 439

(Session de 1948. — Séance du 27 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest, par M. Bellon, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'organiser le marché du sel de l'Ouest, en particulier dans les départements du Morbihan, de la Loire-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 2178, 3752 et in-8° 880; Conseil de la République: 355 (année 1948).

Inférieure, de la Vendée et de la Charente-Maritime.

Le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de ce projet de loi vise une référence à une convention de 7 septembre 1916, d'ordre privé et à caractère commercial, réglant la vente des sels marins par les coopératives.

Cette addition, apportée par l'Assemblée nationale, nous a semblé condamnable tant dans la forme que dans le fond.

Dans le fond, il semble dangereux d'inclure dans une loi une convention privée qui tendrait à cristalliser dans l'avenir un état de fait actuel et qui risquerait, de ce fait, d'entraver toute évolution de l'activité des coopératives dont la bienfaisante action a été reconnue par tous les producteurs.

Dans la forme, l'application stricte des principes juridiques exige, pour la modification de toute disposition légale, l'adoption d'un texte équivalent. Il s'ensuit que, si les circonstances exigeaient la modification quelconque des règles de la convention susvisée, cette modification ne pourrait être obtenue que par le vote d'une nouvelle loi, ce qui compliquerait inutilement l'organisation sociale de l'Ouest.

Pour ces raisons, il a paru préférable à votre commission de revenir pour le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> au texte primitif du Gouvernement :

« Les producteurs de sel exerçant leur activité dans les départements du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de la Vendée et de la Charente-Maritime ne peuvent vendre leur production à venir ou passée que par les soins des coopératives agréées par le ministre de l'Agriculture. »

Compte tenu de ces observations, votre commission unanime vous demande de bien vouloir adopter le texte suivant :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les producteurs de sel exerçant leur activité dans les départements du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de la Vendée et de la Charente-Maritime ne peuvent vendre leur production à venir ou passée que par les soins des coopératives agréées par le ministre de l'Agriculture.

A l'expiration d'un délai de cinq années, si les 25 p. 100 au moins du nombre total des producteurs de sel des départements ci-dessus énumérés en formulent expressément la demande au ministre de l'Agriculture, cette obligation pourra être rapportée.

Art. 1<sup>er</sup> bis. — Les coopératives auront mission d'entreprendre la rationalisation et la modernisation de la production, tant par l'utilisation de moyens techniques appropriés que par le remembrement des marais salants. Leurs décisions en cette matière seront soumises à l'approbation du ministre de l'Agriculture.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont assimilées, en ce qui concerne leur constatation, leur poursuite et leur répression, aux infractions visées aux articles 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, et 2 de l'ordonnance n° 45-1481 du 30 juin 1945.

Toutefois, l'avis prévu à l'article 54 de ladite ordonnance sera donné par le directeur départemental des services agricoles au lieu et place du directeur départemental du ravitaillement général.

## ANNEXE N° 440

(Session de 1948. — Séance du 23 mai 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 27 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres.

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.), 2470, 3479, 4017 et in-S° 933.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — § 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée, sont complétées comme suit :

« Toutefois, ne sont pas prises en considération dans l'appréciation des ressources ci-dessus, les retraites de vieillesse ou d'invalidité servies par les institutions de prévoyance visées à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. »

§ 2. — Les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée, sont remplacées par les suivantes :

« § 3. — Est passible d'une amende de 6.000 à 120.000 F quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet. »

« Sera puni d'une amende de 6.000 à 120.000 francs et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 120.000 F à 500.000 francs tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus à l'avance, à une personne en vue de lui faire obtenir le bénéfice de l'allocation qui peut lui être due. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 31. — Les cotisations des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail, sont assises sur l'ensemble des salaires ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations. Toutefois, les rémunérations dépassant par an un montant fixé à 6.000 fois le salaire horaire minimum légal du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux dans le département de la Seine ne sont comptées que pour ce montant. Le règlement d'administration publique détermine les modalités particulières applicables au calcul des cotisations dues par les non-salariés. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2154 du 19 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 27. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de base sans pouvoir être supérieure au soixantième du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement. »

« Toutefois, pour les assurés ayant trois enfants ou plus à charge au sens de l'article 23, cette indemnité est portée aux deux tiers du gain journalier de base à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail, sans pouvoir dépasser le quarante-cinquième du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement. »

« Le gain journalier de base est déterminé suivant les modalités prévues par le règlement général d'administration publique d'après la ou les dernières payes antérieures à la date de l'interruption du travail. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2154 du 19 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 35. — Les prestations attribuées par les caisses primaires comprennent obligatoirement :

« 1° La couverture des frais de toute nature pour permettre au malade de guérir et de recouvrer sa capacité de gain ;

« 2° En ce qui concerne l'assuré lui-même, à l'exclusion des membres de sa famille, une allocation mensuelle égale à la moitié du salaire dont l'intéressé se trouve privé du fait de la maladie, dans la limite de la moitié du salaire mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement. »

« Toutefois, lorsque l'assuré a trois enfants ou plus à sa charge au sens de l'article 23, l'allocation mensuelle est portée aux deux tiers du salaire défini à l'alinéa précédent, sans pouvoir être supérieure aux deux tiers du salaire mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement. »

« Dans le cas où survient, postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance de longue maladie, une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient l'assuré, le taux de l'allocation mensuelle est révisé sur la base du salaire normal de cette catégorie, avec effet de la date d'application de l'augmentation des salaires. »

« Il appartient à l'assuré de demander à la caisse primaire qui lui sert l'allocation mensuelle la révision du taux de celle-ci, en produisant les justifications utiles et, notamment, une attestation délivrée par l'employeur qui l'occupait au moment de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident. En cas de doute, la caisse primaire prendra l'avis de l'inspecteur du travail. »

Art. 5. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 73 de l'ordonnance n° 45-2154 du 19 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Ce capital, qui ne peut être inférieur à 2.500 F ni supérieur à trois fois le salaire maximum mensuel servant de base au calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement, est accordé même en cas de décès survenu, soit à la suite d'un accident du travail, soit pendant le service militaire obligatoire, soit au cours d'une période d'appel sous les drapeaux ou de mobilisation, soit au cours d'une période de présence sous les drapeaux comme volontaire en temps de guerre. »

Art. 6. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2154 du 19 octobre 1945 un article 127 bis ainsi conçu :

Art. 127 bis. — Les travailleurs salariés ou assimilés, qui ont été exclus du régime général des assurances sociales pendant tout ou partie de la période écoulée du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 1<sup>er</sup> janvier 1947 du fait que le montant de leur rémunération était supérieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, peuvent, quel que soit leur âge au 1<sup>er</sup> janvier 1947 et même s'ils n'exercent plus à cette date une activité salariée, être intégralement rétablis, au regard de l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable pendant cette période. »

« A cet effet, les intéressés devront effectuer dans les douze mois du jour de la promulgation de la présente disposition, à la caisse primaire de sécurité sociale de leur dernier lieu de travail, un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pendant ladite période au titre de l'assurance vieillesse, pour le compte d'un travailleur dont la rémunération aurait été égale au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales. »

« Lorsque les intéressés ont bénéficié, au cours de cette période, soit d'un régime de retraites constituées auprès d'une institution visée à l'article 35 du décret du 28 octobre 1935 modifié, soit d'un contrat individuel ou collectif souscrit auprès d'une entreprise régie par le décret du 14 juin 1938 ou auprès d'une caisse nationale d'assurance en vue de la constitution de retraites ou de capitaux en cas de vie ou de décès, soit d'une affiliation à une caisse autonome mutualiste, ces institutions ou organismes sont tenus, sur la demande des intéressés et nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires, de procéder, à concurrence de la somme visée à l'alinéa précédent, au transfert, à la caisse primaire de sécurité sociale, de tout ou partie des réserves mathématiques correspondant à la valeur des droits acquis par les bénéficiaires, »



en cours d'acquisition ou même simplement éventuels.

« La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires du présent article, âgés d'au moins soixante ans au 1<sup>er</sup> avril 1946, est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la promulgation de la présente disposition.

« Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre du présent article seront révisées avec effet du premier jour du trimestre civil suivant la promulgation de la présente disposition ».

Art. 7. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés qui, postérieurement au 30 juin 1946, sont devenus assurés sociaux obligatoires en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, les périodes pendant lesquelles les intéressés ont occupé antérieurement à la date d'effet de leur immatriculation un emploi salarié ou assimilé leur ayant procuré une rémunération d'un montant supérieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, sont assimilées, en vue de l'application des dispositions de l'article 80 de l'ordonnance susvisée, à des périodes d'immatriculation au régime général des assurances sociales.

Art. 8. — Le bénéfice des dispositions des chapitres III et V du titre II de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, sur le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles, peut être demandé par les travailleurs salariés ou assimilés qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946, étaient exclus du régime général des assurances sociales du fait d'une rémunération supérieure au plafond d'assujettissement, si la première constatation médicale de la maladie, de l'accident ou de l'état d'invalidité est antérieure de moins de trois ans au 1<sup>er</sup> avril 1947.

Les intéressés devront avoir occupé un emploi salarié ou assimilé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité et justifier, soit qu'ils ont travaillé au moins pendant 240 heures au cours de cette année, dont 60 heures au cours du trimestre civil précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de l'état d'invalidité ou de l'accident, soit qu'ils se sont trouvés pendant une période équivalente en état de chômage involontaire constaté.

Les prestations d'assurance de longue maladie ne pourront être servies que jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de la date de la première constatation médicale.

Art. 9. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946, étaient exclus du régime général des assurances sociales du fait d'une rémunération supérieure au plafond d'assujettissement, peuvent prétendre, pour eux-mêmes et leurs ayants droit au bénéfice des dispositions du chapitre IV du titre II de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 pour les accouchements survenus dans les dix mois suivant la date d'effet de l'immatriculation et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1948.

Les intéressés devront avoir occupé un emploi salarié ou assimilé depuis dix mois au moins au moment de l'accouchement et justifier, soit qu'ils ont travaillé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la grossesse, soit qu'ils se sont trouvés pendant une durée équivalente en état de chômage involontaire constaté.

Art. 10. — Le salarié qui veut bénéficier des dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi devra adresser sa demande à la caisse primaire de sécurité sociale dont relève l'employeur qui l'occupait en dernier lieu avant la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse.

Cette demande devra être présentée dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi et devra être appuyée d'un certificat dûment motivé.

Les bénéficiaires de l'article 8 ci-dessus ne pourront prétendre à aucun rappel pour la période de longue maladie ou d'invalidité antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1947.

Les prestations prévues à l'article 9 ci-dessus ne pourront être versées pour la période de grossesse antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1947.

Art. 11. — Les prestations en espèces versées aux bénéficiaires des articles 8 et 9 ci-dessus seront calculées sur le salaire de base qui aurait été retenu si le régime général des assurances sociales leur avait été appliqué.

Art. 12. — Les travailleurs salariés ou assimilés, qui ont été affiliés obligatoirement aux assurances sociales postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946 en vertu de dispositions légales ou réglementaires, pourront résilier en tout ou en partie les contrats qu'ils avaient souscrits en vue de la couverture des risques maladies, maternité et invalidité (soins) antérieurement à la date à laquelle leur affiliation a été rendue obligatoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 441

(Session de 1948. — Séance du 28 mai 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports [postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.] )

Paris, le 27 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques, conclue le 25 septembre 1946, entre la Belgique, le Canada, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mai 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 442

(Session de 1948. — Séance du 28 mai 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3132, 3328, 4085 et in-8° 943.

la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 27 mai 1948

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les quatre premiers alinéas de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce édictées par l'article 7 ci-dessous, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extraits ou d'avis dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où se trouve le fonds, ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement.

« La publication de l'extrait ou de l'avis, faite en exécution du précédent alinéa, devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit à défaut d'acte de la déclaration prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 28 février 1872. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration, et, dans les deux hypothèses, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera en outre la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans les huit jours de la première insertion, le Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce fera connaître l'opération effectuée, le nom du vendeur, celui de l'acquéreur, la situation du fonds, le domicile élu pour les oppositions, le nom du journal local et la date de publication dans ce journal.

« Pendant les dix jours suivant la seconde insertion effectuée dans un journal d'annonces légales, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix; l'opposition, à peine de nullité, énoncera le chiffre et les causes de la créance et contiendra une élection de domicile dans le ressort de la situation du fonds. Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir, et ce, nonobstant toutes stipulations contraires. Aucun transport amiable ou judiciaire ou de partie du prix ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai. »

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1316, 3933 et in-8° 916.

Art. 2. — L'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Tout apport de fonds de commerce fait à une société en constitution déjà existante doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions définies par les articles 3 et 4 ci-dessus par voie d'insertion dans les journaux d'annonces légales et au *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce*.

« Toutefois, si par suite de l'application des dispositions des lois et règlements en vigueur relatives à la publication des actes de société, les indications prévues par ces articles figurent déjà dans le numéro du journal d'annonces légales ou les insertions doivent être effectuées, il pourra être procédé par simple référence à cette publication.

« Dans les dix jours de la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fera connaître au greffe du tribunal de commerce de la situation du fonds, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Le greffier lui délivrera un récépissé de sa déclaration.

« A défaut par les associés ou l'un d'eux de former dans la quinzaine suivante une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'est pas prononcée, la société est tenue, solidairement avec le débiteur principal, au paiement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié. »

Art. 3. — Le cinquième alinéa de l'article 101 de la loi de finances du 13 juillet 1925, modifié par l'article 31 de la loi de finances du 29 avril 1926, est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mai 1948.

Le président:  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 443

(Session de 1948. — Séance du 23 mai 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au service des comptes courants et chèques postaux, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 27 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au service des comptes courants et chèques postaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont validés, sous réserve des modifications ci-après, les actes de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français dits :

Loi du 17 novembre 1911 relative au service des comptes courants et chèques postaux et décret du 17 novembre 1911 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux ;

Loi du 26 mars 1912 modifiant la loi du 17 novembre 1911 relative au service des comptes courants et chèques postaux et décret

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 814, 3974 et in-8° 947.

du 26 mars 1912 modifiant le décret du 17 novembre 1911 relatif au fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux.

Art. 2. — Les articles 6, 7 et 8 de la loi du 17 novembre 1911 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 6. — Le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire, à l'exception des dispositions pénales qui répriment les délits en matière de chèques et qui lui sont de plein droit applicables. Toutefois, le défaut de paiement d'un chèque postal ne peut être opposé au tireur et ne peut lui être dénoncé par lettre recommandée qu'après l'expiration d'un délai de quatre jours, le jour de la réception par le centre de chèques postaux n'étant pas compris dans ce délai. »

« Art. 7. — Le chèque postal de paiement peut recevoir un barrement spécial avant d'être présenté à l'encaissement.

« Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto.

« Le nom du banquier désigné est inscrit entre les barres. Le biflage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

« Le chèque postal barré ne peut être payé qu'à un banquier par une chambre de compensation ou au bénéficiaire par virement postal lorsque ledit bénéficiaire est titulaire d'un compte courant postal. Le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

« Un chèque postal peut porter deux barremments au maximum, dont l'un pour l'encaissement par une chambre de compensation.

« Tout chèque postal barré ou non pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur peut, sauf dispositions contraires, être certifié par le centre de chèques postaux intéressé si le tireur ou le porteur le demande.

« La provision du chèque postal certifié reste bloquée jusqu'à l'expiration du délai de validité du titre.

« La certification résulte de la signature du chef du centre de chèques postaux ou de son délégué, apposée au recto du titre. »

Art. 8. — L'administration est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux.

« Lorsque les versements ont lieu par mandat-poste ou télégraphique, la responsabilité de l'administration est déterminée par les textes qui régissent le service des articles d'argent.

« L'administration n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

« Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations avant plus d'un an de date.

« En cas de réclamation, les règles relatives à la perception et au remboursement des taxes prévues en matière de mandats d'articles d'argent sont applicables aux chèques postaux.

« En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire du compte courant postal, avis doit en être donné au centre de chèques postaux détenteur de ce compte. L'administration ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

« Au regard de l'administration, tout chèque de paiement régulièrement porté au débit du compte du tireur est considéré comme payé. A partir de la transformation du chèque en mandat, lorsque le paiement a lieu par ce moyen, la responsabilité pécuniaire encourue par l'administration est la même qu'en matière de mandat-poste.

« Le titulaire d'un compte courant postal est le seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formulaires de chèques qui lui ont été remis par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

« La responsabilité d'un faux paiement ou d'un faux virement résultant d'indications d'assignation ou de virement inexacts ou incomplètes incombe au tireur du chèque.

« La seule possession par l'administration des postes, télégraphes et téléphones d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte. »

Art. 3. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mai 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 444

(Session de 1948. — Séance du 23 mai 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 387 du code d'instruction criminelle, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 27 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier l'article 387 du code d'instruction criminelle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Article unique. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 387 du code d'instruction criminelle est remplacée par la disposition suivante :

« En cas d'empêchement, le conseiller général d'un canton sera remplacé par le maire du chef-lieu de canton ; en cas d'empêchement, ce dernier sera remplacé par un de ses adjoints dans l'ordre des nominations. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mai 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 445

(Session de 1948. — Séance du 23 mai 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 27 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3398, 4003 et in-8° 948.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 299, 746, 2020 et in-8° 942.

bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'organisation de la lutte antivénérienne comprend:  
Des dispensaires antivénériens;  
Des services d'hospitalisation des maladies vénériennes.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Dispensaires antivénériens.

Art. 2. — Les dispensaires antivénériens sont destinés à assurer dans le cadre du département la prophylaxie et le traitement ambulatoire des maladies vénériennes.

Ces dispensaires sont ouverts gratuitement à tous les consultants ou spécialisés à certaines catégories de consultants.

Art. 3. — Les dispensaires antivénériens se répartissent en trois catégories:

1<sup>o</sup> Les dispensaires antivénériens publics gérés par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics;

2<sup>o</sup> Les dispensaires gérés par les associations reconnues d'utilité publique, par les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales agricoles qui, par décision du ministre de la santé publique et de la population, sont assimilés aux dispensaires publics et se trouvent de ce fait soumis aux dispositions applicables à ces organismes;

3<sup>o</sup> Les dispensaires privés gérés soit par des organismes privés en dehors des conditions prévues au paragraphe précédent, soit par des particuliers.

Ces dispensaires ne peuvent être ouverts sans l'agrément préalable du préfet donné sur proposition du directeur départemental de la santé, après avis du médecin consultant régional de vénéréologie.

Les décisions du préfet seront soumises, pour approbation, au ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Dans chaque département, le préfet établit, sur proposition du directeur départemental de la santé, après délibération du conseil général, la liste des dispensaires antivénériens, fixe leur circonscription et leur spécialisation éventuelle. Cependant, les dispensaires ne pourront refuser l'examen et les soins à des malades ne ressortissant pas à leur circonscription.

Ces dispositions ne deviennent définitives qu'après décision du ministre de la santé publique et de la population prise après avis de la commission des maladies vénériennes du conseil permanent d'hygiène sociale.

Les organismes ne figurant pas sur cette liste ne peuvent prendre ou conserver le titre de dispensaire antivénérien ou toute autre appellation susceptible de créer une confusion avec les dispensaires inscrits sur la liste.

Art. 5. — Les dispensaires antivénériens relèvent, sous l'autorité du directeur départemental de la santé, du service départemental d'hygiène sociale. Ce service administre les dispensaires départementaux et assure l'exécution des conventions passées par le département avec les collectivités publiques ou privées ou les particuliers dont dépendent les autres dispensaires.

Les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement des dispensaires antivénériens, ainsi que les modalités suivant lesquelles certains de ces dispensaires sont autorisés à coopérer avec les médecins praticiens en vue du traitement des malades ruraux, sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. Un arrêté des ministres de la santé publique et de la population, des finances et des affaires économiques, du travail et de la sécurité sociale et de l'agriculture fixera les modalités de la participation financière des organismes intéressés.

Art. 5 bis (nouveau). — Les dispensaires fonctionnent sous réserve d'un équipement technique suffisant, dont la nomenclature sera établie par les soins du ministre de la santé publique et de la population.

De la même façon, un personnel médico-social compétent et suffisant sera défini par un règlement d'administration publique.

#### TITRE II

##### Services hospitaliers de vénéréologie.

Art. 6. — Tout département doit avoir au moins un hôpital comprenant un service hospitalier destiné aux personnes atteintes de maladies vénériennes et situé, en principe, au chef-lieu du département. Ce service doit comporter une salle spéciale qui peut être réservée à certaines catégories de malades.

Le nombre de lits de ce service est fixé par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé, après avis du médecin consultant régional de vénéréologie; les décisions du préfet seront soumises, pour approbation, au ministre de la santé publique et de la population.

En dehors de l'hôpital possédant le service visé ci-dessus, les hôpitaux et hospices pourront être tenus, à la demande de l'autorité sanitaire, d'hospitaliser, autant que possible dans les salles spéciales, des malades atteints ou suspects de maladies vénériennes.

#### TITRE III

##### Organisation administrative et financière.

Art. 7. — Le service départemental de lutte antivénérienne est placé sous l'autorité du directeur départemental de la santé.

Il est dirigé par un médecin-chef du service départemental de lutte antivénérienne, nommé par le ministre de la santé publique et de la population, assisté de médecins des dispensaires antivénériens possédant la spécialisation indispensable sanctionnée par un titre spécial et d'une ou plusieurs assistantes sociales spécialisées.

Art. 8. — Le médecin-chef du service départemental de lutte antivénérienne est chargé, sous l'autorité du directeur départemental de la santé:

1<sup>o</sup> De l'organisation générale de la lutte antivénérienne dans le département;

2<sup>o</sup> Du contrôle des dispensaires antivénériens du département, quelles que soient les collectivités publiques ou privées dont dépendent ces organismes ou les catégories des sujets auxquels ils s'adressent et de la direction des services hospitaliers de vénéréologie visés à l'article 6, sous réserve de dérogations qui seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 17 ci-dessous, notamment en ce qui concerne les villes de faculté, certains ports et les villes ou stations d'importantes garnisons dont la liste sera établie par décret.

Le médecin-chef du service départemental de lutte antivénérienne assure le service d'un ou plusieurs dispensaires. Des arrêtés contresignés par les ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques détermineront les départements dans lesquels il pourra être fait exception à cette règle.

Art. 9. — Une des assistantes sociales spécialisées d'un des dispensaires antivénériens du département sera, en outre, chargée par le directeur départemental de la santé de coordonner sous l'autorité du médecin chef du service départemental, l'activité de toutes les assistantes sociales polyvalentes concourant directement ou indirectement à la lutte antivénérienne.

Art. 10. — Une personnalité médicale, qui reçoit le titre de médecin consultant régional de vénéréologie, est chargée de conseiller au point de vue technique les directeurs départementaux de la santé d'un groupe déterminé de départements, pour tout ce qui concerne l'orientation, la coordination et le contrôle des services de lutte antivénérienne.

La mission de ce médecin est d'ordre exclusivement technique.

Art. 11. — Les dispensaires antivénériens peuvent obtenir une subvention de l'Etat jusqu'à concurrence de 50 p. 100 au maximum

du montant des dépenses d'établissement, d'agrandissement, d'aménagement, d'installation et d'outillage.

L'attribution de cette subvention est toujours subordonnée à l'approbation préalable des emplacements, plans et devis, par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 12. — Les départements, communes et autres collectivités qui seront dans l'obligation de recourir à l'emprunt pour la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'un dispensaire antivénérien bénéficieront des facilités de crédit prévues par la législation en vigueur pour la construction des habitations à bon marché.

Art. 13. — Les caisses de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales agricoles participent aux dépenses des dispensaires antivénériens en fonction des avantages particuliers concédés par ceux-ci aux dites caisses et compte tenu du nombre total des malades qui les fréquentent et de la proportion des assurés sociaux du régime général et du régime agricole par rapport à la population totale de la circonscription du dispensaire.

La nature et l'importance de ces avantages particuliers et de la contribution financière des caisses de sécurité sociale et des caisses d'assurances sociales agricoles sont fixés par conventions passées entre les dispensaires antivénériens et les caisses intéressées.

Art. 14. — Les dépenses de fonctionnement dans lesquelles entre l'amortissement des emprunts des services antivénériens sont inscrites à un chapitre spécial du budget départemental, et dans la mesure où elles ne sont pas couvertes au moyen de ressources propres ou des participations diverses sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935; l'excédent de dépenses des dispensaires liés par contrat avec le service départemental d'hygiène sociale est pris en charge dans les mêmes conditions par le budget départemental et réparti suivant les mêmes modalités.

Art. 15. — Les dispositions financières prévues dans les articles 11, 12, 13 et 14 de la présente loi ne peuvent être appliquées qu'aux dispensaires publics et assimilés visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 3, à l'exclusion des dispensaires privés mentionnés au paragraphe 3<sup>o</sup> du même article. Toutefois, des subventions pourront toujours être attribuées aux dispensaires privés présentant un intérêt public.

Art. 16. — Le préfet peut organiser la fermeture temporaire et proposer la fermeture définitive de tout dispensaire antivénérien qui ne se conformerait pas aux dispositions de la présente loi. La fermeture définitive est prononcée par décision du ministre de la santé publique et de la population qui statuera au plus tard dans le mois qui suit la proposition préfectorale.

Art. 17. — Des règlements d'administration publique rendus sur proposition du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés détermineront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne:

1<sup>o</sup> La désignation et les attributions des médecins consultants régionaux de vénéréologie;

2<sup>o</sup> Le recrutement ou l'agrément des médecins chefs de la lutte antivénérienne et des médecins des dispensaires antivénériens;

3<sup>o</sup> Les conditions techniques et hygiéniques d'installation et de fonctionnement des dispensaires antivénériens ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce la surveillance de l'autorité publique sur ces divers établissements, et d'une manière générale les modalités d'application de l'article 3.

4<sup>o</sup> Les conditions d'aménagement et de fonctionnement des services hospitaliers de vénéréologie visés à l'article 6 ainsi que les dérogations prévues par l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2<sup>o</sup>, de la présente loi, et toutes mesures nécessaires pour la sauvegarde absolue ou secret professionnel.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mai 1938.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 446

(Session de 1948. — Séance du 23 mai 1948.)

**PROPOSITION DE LOI**, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 et n° 46-2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1).  
— (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 27 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant modification des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 et n° 46-2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 9 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Art. 9. — Les transferts résultant des décrets prévus aux articles qui précèdent ouvrent droit à une indemnité à la charge des services qui en bénéficient. Cette indemnité sera versée aux actionnaires ou associés dans le cas des entreprises constituées sous forme de sociétés et dont l'ensemble des biens, droits et obligations auront fait l'objet d'un transfert aux termes de l'article 6 précédent. Elle sera versée aux entreprises elles-mêmes, dans tous les autres cas.

« Ces dernières entreprises peuvent, si leurs assemblées générales en décident ainsi, répartir tout ou partie desdites obligations entre leurs actionnaires porteurs de parts et personnes ayant des droits similaires en franchise d'impôt, dans un délai de deux ans à partir de la remise des obligations aux entreprises. »

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 octobre 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 10 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu, à intercaler entre les quatrième et cinquième alinéas:

« En outre, pour les entreprises sinistrées à plus de 5 p. 100, la valeur globale définie ci-dessus, majorée comme il est prévu à l'article 11 ci-après, ne peut être inférieure au produit du cours moyen des actions relevé sur l'année 1938, rectifié pour tenir compte des versements de capitaux nouveaux et des remboursements de réserves et de capitaux effectués au cours de la même année, par le nombre des actions constituant le capital au 31 décembre 1938, majoré comme il est prévu à l'article 11 ci-après et affecté du coefficient 3,8. Les accroissements d'actif par augmentation de capital en numéraire ou par création d'actions d'apport réalisés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1939 ainsi que les sommes mises en réserve depuis la même date en sus de la réserve légale et des réserves spéciales de réévaluation, sont ajoutés à la somme ainsi déterminée. De cette dernière sont déduits les remboursements de réserve et de capitaux effectués depuis ladite date. Le pourcentage de sinistre à prendre en considération pour l'application du présent alinéa résulte du rapport entre: d'une part, pour les ouvrages réparés au 31 décembre 1945, le montant effectif des frais de reconstruction, et pour les ouvrages

non réparés à cette date, le montant desdits frais apprécié au cours du deuxième semestre 1945; d'autre part, le montant de l'indemnité globale obtenue en application des deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article et du premier alinéa de l'article 11 ci-après.

« Pour l'application du précédent alinéa, dans l'hypothèse où les actions de la société sinistrée n'étaient pas admises à la cote en 1938, la valeur moyenne de l'action en 1938 sera fixée par décret en conseil d'Etat.

« Pour les sociétés dont les actions sont cotées en Bourse et dont les exploitations sont situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la valeur globale définie ci-dessus, majorée comme il est dit à l'article 11 ci-après, ne peut être inférieure au montant du capital versé non amorti augmenté des réserves au 31 décembre 1938, multiplié par un coefficient de 3,8, la somme ainsi déterminée étant majorée des versements de nouveaux capitaux et des sommes mises en réserve depuis la même date, en sus de la réserve légale et des réserves spéciales de réévaluation et diminuée des remboursements de réserves et de capitaux effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1939. En raison de la situation spéciale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle il sera en outre tenu compte des amortissements équivalents aux réserves, ainsi que des produits arriérés du portefeuille représenté par des titres des sociétés nationalisées qui n'ont pu être mis en paiement qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1946. »

Art. 3. — La loi du 8 avril 1946 est complétée, après l'article 11, par l'article 11 bis ainsi conçu:

« Art. 11 bis. — Les sociétés par actions dont l'ensemble des biens ont été transférés en 1946, en application de l'article 6 de la loi du 8 avril 1946 et dont le dernier exercice était commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et n'était pas terminé à la date du transfert, établissent un bilan et un compte de profits et pertes dans les formes habituelles et selon leurs errements anciens, pour un exercice restreint prenant fin le 31 décembre 1945. Le bénéfice net s'en dégageant, le cas échéant, sera celui obtenu, déduction faite de toutes charges, y compris notamment les amortissements et les provisions nécessaires pour impôts ou pour toute autre cause, à l'exclusion de tout prélèvement sur les réserves et de toute reprise de provision. Le bénéfice net ainsi déterminé pourra être distribué conformément aux statuts, compte tenu notamment de toute dotation au fonds de réserve légal ou statutaire. Ces comptes, après accord par les services nationaux, sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai de quatre mois à dater du 1<sup>er</sup> mars 1948. De même les sociétés dont l'ensemble des biens est transféré postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1947, établissent leurs comptes pour un exercice restreint prenant fin le 31 décembre précédant l'année de transfert et peuvent distribuer un dividende, le tout dans les mêmes conditions que celles sus-énoncées. »

Art. 4. — L'article 13 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Art. 13. — Le paiement des indemnités dues s'effectue par la remise aux ayants droit, en échange de leurs titres, le cas échéant, d'obligations participantes de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz prévue à l'article 25 ci-après. Ces obligations sont négociables et amortissables en cinquante ans au plus, à dater du 31 décembre 1946.

« Elles portent intérêt à 3 p. 100 l'an.

« En outre, les obligations en circulation reçoivent un complément d'intérêt et les obligations amorties par tirage au sort une prime de remboursement variable avec les recettes et fixée dans les conditions de l'article 28. A cet effet, il est dressé un tableau d'amortissement sur la base d'une annuité constante. Cet amortissement se fait par tirage au sort, la date à laquelle aura lieu le premier tirage étant fixée par un arrêté du ministre des finances.

« La participation annuelle dans les recettes, fixée conformément aux dispositions de l'article 28, est répartie lors de chaque échéance, à titre de complément d'intérêt entre les obligations non encore amorties, délivrées ou restant à délivrer, et à titre de prime de

remboursement entre les obligations amorties par tirage au sort à cette échéance, proportionnellement aux sommes affectées, dans l'annuité constante, pour l'échéance considérée, d'une part, à l'intérêt fixe, d'autre part, à l'amortissement.

« En outre, il peut être procédé à des amortissements complémentaires par rachats en Bourse; les obligations ainsi amorties sont imputées sur le dernier tirage, puis sur l'avant-dernier tirage et ainsi de suite, de manière à ne pas modifier l'ordre et l'importance des tirages.

« Les autres caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre des finances.

« Les intérêts des porteurs de titres de nationalité étrangère seront réglés par décrets contresignés par les ministres de la production industrielle, des affaires étrangères et des finances. »

Art. 5. — L'article 14 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par les articles 14, 14 bis, 14 ter, 14 quater, 14 quinquies suivants:

« Art. 14. — Les entreprises dont l'ensemble des biens fait l'objet d'un transfert et qui sont constituées sous la forme de sociétés sont mises en liquidation à la date du transfert.

« Nonobstant la date de mise en liquidation des sociétés visées à l'article 11 bis, les opérations effectuées par elles durant la période comprise entre la clôture du dernier exercice complet ou restreint et la date de leur transfert, seront réputées avoir été effectuées pour le compte d'Electricité de France ou du Gaz de France, suivant les modalités déterminées par le décret pris en application du dernier paragraphe de l'article 22 de la loi du 8 avril 1946.

« Art. 14 bis. — Pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés dont les actions sont cotées en Bourse, et dans le cas où le délai couru entre la date de clôture des comptes du dernier exercice de l'entreprise nationalisée et la date de réalisation de son transfert est égal ou supérieur à cinq mois, les actionnaires et les porteurs de parts ou de droits similaires des sociétés par actions ayant déjà droit à une indemnité en application des articles 10 et 11 reçoivent un complément d'indemnité dont le montant est égal à la valeur que représenterait le dividende brut global le plus élevé distribué aux actionnaires ou porteurs de parts pour l'un des exercices annuels clos postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1938.

« Ce complément d'indemnité est réglé moitié en titres de même nature que ceux remis pour l'indemnité principale et moitié en espèces. Il est réparti entre les ayants droit dans les mêmes proportions que l'indemnité principale; le versement en espèces sera effectué dans un délai de six mois à dater du 1<sup>er</sup> mars 1948. Les administrateurs ou gérants d'une société nationalisée, qui ont été en fonction durant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice et celle du transfert reçoivent une indemnité égale à la valeur globale que représenteraient les tantièmes, jetons de présence ou rémunérations quelconques, autres que celles ayant le caractère d'émoluments, d'indemnités attachés à une fonction de direction ou de remboursement de frais alloués au même titre, pour l'exercice de référence choisi pour déterminer le complément d'indemnité versé aux actionnaires ou porteurs de parts. Cette indemnité est partagée entre les intéressés suivant les dispositions qu'ils arrêtent, compte tenu des clauses statutaires et des accords en vigueur au jour du transfert. L'indemnité prévue au présent alinéa est versée en espèces dans un délai de six mois à dater du 1<sup>er</sup> mars 1948.

« Comme conséquence du règlement forfaitaire résultant du présent article, les présidents, gérants, administrateurs, directeurs des entreprises dont les biens sont transférés en totalité, sont déchargés de toute responsabilité résultant de la gestion des entreprises avant le transfert, le cas de loi excepté.

« Si la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice est d'une durée inférieure à cinq mois, les diverses attributions ci-dessus subissent une réduction proportionnelle.

« Art. 14 ter. — Pour les sociétés visées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946 (sociétés dont les actions ne sont pas cotées en Bourse), il sera versé aux ac-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2258, 2798, 4100 et in-<sup>no</sup> 952.

titulaires porteurs de parts ou de droits similaires une somme calculée et répartie sur les mêmes bases que celle allouée en espèces au titre de complément d'indemnité visé à l'article précédent.

« Les administrateurs ou gérants de ces sociétés pourront également recevoir, pour la même période, une somme en espèces calculée et répartie sur les mêmes bases que celles attribuées aux administrateurs et gérants des sociétés cotées.

« Art. 14 quater. — Pour les entreprises qui ne sont pas sous la forme de sociétés par actions, les propriétaires ou associés pourront recevoir, au même titre que les actionnaires ou autres ayants droit des sociétés par actions, une somme en espèce représentant la moitié des bénéfices nets déclarés de l'entreprise, au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pour le plus élevé des exercices annuels clos postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1938. Cette somme sera répartie, s'il y a lieu, entre les intéressés selon les mêmes règles que celles ci-dessus prévues pour les sociétés dont les actions sont cotées.

« Les versements en espèces ainsi effectués aux ayants droit, en application du présent article et de l'article précédent, ainsi qu'aux administrateurs ou gérants de toutes entreprises autres que les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, seront pris en compte dans le calcul de l'indemnité principale à verser à l'entreprise intéressée.

« Art. 14 quinquies. — Les actionnaires ou associés des sociétés visées aux précédents articles, sont réunis une dernière fois par le conseil en assemblée générale dans les conditions de délai, de convocation, de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

« Cette réunion a lieu dans un délai de sept mois à dater du 1<sup>er</sup> mars 1948 ou du transfert, sur convocation soit du conseil d'administration ou du gérant, soit des commissaires ou du conseil de surveillance, et a pour objet, s'il y a lieu, de donner quitus de leur gestion aux administrateurs ou gérants dont les pouvoirs ont pris fin à la date du transfert, de nommer un liquidateur à qui les pouvoirs les plus étendus pourront être conférés pour accomplir, au nom de l'entreprise en liquidation, tous actes et opérations consécutifs au transfert. En ce qui concerne les biens à remettre au liquidateur en vertu de l'article 15, l'assemblée pourra ou bien statuer elle-même sur leur destination, ou bien déléguer tous pouvoirs à cet effet au liquidateur.

« Les frais qui, à l'occasion du transfert, sont mis à la charge des entreprises en liquidation sont avancés par les services nationaux intéressés. Leur remboursement sera effectué en obligations dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 15 pour le paiement des biens remis au liquidateur.

« L'avance au liquidateur par les services nationaux intéressés ne pourra dépasser les montants suivants :

« a) Pour les sociétés dont les titres sont cotés en bourse :

« 100.000 F au maximum lorsque le capital social est inférieur à 10 millions de francs ou pour la fraction égale à 10 millions de francs ;

« 0,5 p. 100 pour la fraction du capital social supérieure à 10 millions de francs ;

« b) Pour les sociétés dont les titres ne sont pas cotés en bourse :

« 1 p. 100 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 20 et 50 millions de francs ;

« 0,50 p. 100 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 50 et 100 millions de francs ;

« 0,25 p. 100 pour la fraction de l'indemnité comprise entre 100 et 200 millions de francs.

« Pour ces sociétés, la limite de l'avance ne pourra être inférieure à 200.000 F lorsque le capital social est inférieur ou égal à 10 millions de francs, et à 2 p. 100 du capital social lorsque celui-ci est supérieur à ce chiffre.

« Le remboursement de ces avances sera effectué en obligations dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 15 pour le paiement des biens remis au liquidateur. »

Art. 6. — L'article 15 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 15. — Dans les deux ans qui suivent le transfert de l'ensemble des biens d'une entreprise, la part de l'actif qui n'est pas affectée à l'un des objets visés à l'article 1<sup>er</sup> ou à l'exécution d'un service public concédé sera

déterminée et évaluée, s'il s'agit de sociétés visées au dernier alinéa de l'article 100, par la commission constituée conformément aux dispositions dudit alinéa et du décret pris pour son application, et, s'il s'agit de sociétés visées au deuxième alinéa de l'article 10, par une commission constituée en conformité de ces mêmes dispositions.

« Ces biens sont remis au liquidateur de la société pour être aliénés, partagés en franchise d'impôt, entre les actionnaires, ou exploités par ces derniers qui peuvent, à cet effet, soit constituer entre eux une nouvelle société, soit faire apport desdits biens à une société déjà constituée et non nationalisée. La nouvelle société peut être constituée en franchise d'impôt par le seul effet d'une délibération de la dernière assemblée générale prévue par l'article 14 quinquies, décidant de continuer l'exploitation en commun des biens remis aux actionnaires. Dans le cas où les biens sont apportés à une société déjà constituée et non nationalisée, cet apport est décidé par le seul fait de la délibération d'assemblée générale prévue à l'article 14 quinquies. Les actions d'apport de cette société sont réparties immédiatement entre les actionnaires de la société dissoute par les soins du liquidateur, au prorata des droits de chacun des actionnaires, sans qu'il puisse en résulter une distribution indivise ou fractionnelle; les actionnaires doivent, le cas échéant, se grouper entre eux pour exercer leurs droits. Les actions d'apport sont immédiatement négociables. Ces diverses opérations sont effectuées en franchise d'impôt. La valeur des biens restitués aux actionnaires ou partagés entre eux et le prix, en cas d'aliénation, doivent être approuvés par le ministre de la production industrielle et le ministre des finances. Faute par les ministres d'avoir statué dans le délai de deux mois, l'approbation sera réputée acquise. Leur paiement est effectué par imputation sur la valeur d'indemnisation globale à régler en obligations remises aux actionnaires de chaque société. Toutefois, dans le cas où le règlement des indemnités calculées sur l'ensemble des biens transférés, aurait préalablement été effectué par la remise des obligations, la valeur des biens repris par les actionnaires, en application du présent article, ferait l'objet d'un reversement par le liquidateur à la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz, en obligations remises à titre d'indemnisation et reprises pour leur valeur nominale ou, à défaut, en espèces.

« Les actifs ainsi rétrocedés sont considérés comme n'ayant jamais cessé d'appartenir aux actionnaires. Toutefois, les services nationaux intéressés ne peuvent, en aucun cas, être recherchés du fait de leur gestion de ces biens durant la période écoulée depuis le transfert jusqu'à celle de la remise au liquidateur. Les résultats actifs ou passifs de cette gestion seront au profit ou à la charge des services nationaux, le bonus, s'il en existe, leur demeurant acquis à titre d'indemnité forfaitaire pour frais de gestion.

« La nouvelle société ou la société déjà constituée visée au deuxième alinéa du présent article n'a pour pas prendre la dénomination de la société dissoute ni aucune autre dénomination la rappelant.

« Toutefois, les sociétés d'intérêts collectif agricole et les coopératives d'usagers pourront, sur simple décision de leur assemblée ordinaire et sous la même dénomination, poursuivre les objets prévus par leurs statuts et qui n'entrent pas dans le cadre de la nationalisation. »

Art. 7. — Le troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 8 avril 1946 est modifié comme suit :

« S'ils ont une durée de plus de quinze ans, ils peuvent comporter, outre un intérêt fixe, un intérêt complémentaire ainsi qu'une prime en faveur des titres amortis, variant avec l'accroissement des ventes d'électricité et de gaz, et déterminé pour chaque émission, par le ministre des finances. »

Art. 8. — Les cinquième, sixième, septième alinéas de l'article 28 de la loi du 8 avril 1946 sont modifiés comme suit :

« La caisse nationale reçoit, en outre, des services une prélèvement sur le prix de vente de l'électricité et du gaz qui est affecté aux services des compléments d'intérêt et des primes de remboursement prévus au troi-

sième alinéa de l'article précédent et de l'article 13.

« Le prélèvement est fixé par des conventions entre la caisse et le service national, approuvées par décret pris sur le rapport des ministres de la production industrielle et des finances.

« Son taux ne peut être inférieur à 1 p. 100 des recettes pour le service du complément d'intérêt de la prime de remboursement prévus à l'article 13 de la présente loi. »

Art. 9. — La loi du 8 avril 1946 est complétée après l'article 43 par l'article 43 bis ainsi conçu :

« Art. 43 bis. — Lorsque dans les entreprises constituées sous forme de sociétés par actions, il y aura lieu de réunir une assemblée extraordinaire générale des actionnaires pour statuer sur les mesures à prendre à la suite du transfert partiel de leur actif aux services nationaux, ou pour tenir compte de la situation nouvelle résultant de ce transfert, cette assemblée pourra, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, valablement délibérer avec le quorum de moitié du capital, sur première convocation, et du quart sur deuxième convocation. »

Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi du 8 avril 1946 est modifié comme suit :

« Le règlement des indemnités visées au titre II de la présente loi ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Le tarif réduit de la taxe sur le revenu prévu par l'article 52 (§ 1<sup>er</sup>) du code fiscal des valeurs mobilières est applicable au produit des obligations délivrées en exécution dudit titre. »

Art. 11. — Les dispositions des articles 1 à 10 de la présente loi ont un caractère interprétatif et s'appliquent à dater de la publication de la loi du 8 avril 1946.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 1948.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 447

(Session de 1948. — Séance du 23 mai 1948.)

PROPOSITION DE LOI déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938 sur la constitution du bien de famille insaisissable, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 27 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938 sur la constitution du bien de famille insaisissable.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles 2, 4 et 15 de la loi du 12 juillet 1909 modifiés par le décret-loi du 14 juin 1938, sont modifiés comme suit :

« Art. 2. — Le bien de famille pourra comprendre soit une maison ou une portion de

(1) Voir les nos : Conseil de la République, 4 (année 1947) ; Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 375, 2820, 2911, 4004 et in-8° 919.

maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines occupées et exploitées par la famille, soit seulement des terres exploitées par la famille, soit une maison avec boutique ou atelier et le matériel et outillage le garnissant, occupés et exploités par une famille d'artisans.

« La valeur dudit bien, y compris celle des cheptels et immeubles par destination, ne devra pas, lors de sa fondation, dépasser 1 million de francs.

« Art. 4. — Le bien de famille ne peut être établi que sur un immeuble non indivis.

« Il ne peut en être constitué plus d'un par famille.

« Toutefois, lorsque le bien est d'une valeur inférieure à 1 million de francs, il peut être porté à cette valeur au moyen d'acquisitions qui sont soumises aux mêmes conditions et formalités que la fondation.

« Le bénéfice de la constitution du bien de famille reste acquis alors même que, par le seul fait de la plus-value postérieure à la constitution, le chiffre de 1 million de francs se trouverait dépassé.

« Art. 15. — Il en sera de même pour l'indemnité allouée à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

« La femme pourra exiger l'emploi des indemnités d'assurances ou d'expropriation soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat français, à concurrence d'un maximum de 1 million de francs. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 49 mai 1948.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 448

(Session de 1948. — Séance du 28 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique** octroyant à la République française un **crédit de 50 millions de dollars pour achat de biens meubles en surplus** appartenant au gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis, aux îles Hawaï, en Alaska (y compris les îles Aléoutiennes), à Porto-Rico et dans les îles Vierges, par M. Longchambon, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mai 1948 (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 mai 1948, page 1306, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 449

(Session de 1948. — Séance du 28 mai 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique** octroyant à la République française un **crédit de 50 millions de dollars pour achat de biens meubles en surplus** appartenant au gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis, aux îles Hawaï, en Alaska (y compris les îles Aléoutiennes), à Porto-Rico et dans les îles Vierges, par M. Reverbori, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 mai 1948, page 1306, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 4059, 4297 et in-8° 973; Conseil de la République : 437 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 4050, 4297 et in-8° 973; Conseil de la République : 437 et 448 (année 1948).

## ANNEXE N° 450

(Session de 1948. — Séance du 28 mai 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'**engagement de dépenses et ouverture de crédits** provisionnels au titre des **dépenses militaires** ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour le mois de **juin 1948**, par M. Boudet, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mai 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 mai 1948, page 1307, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 451

(Session de 1948. — Séance du 28 mai 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à rendre applicables aux **travailleurs des professions agricoles** des départements d'**outre-mer**, les dispositions législatives relatives aux **congés payés**, présentée par MM. Lero, Sablé, Adrien Baret, Colardeau et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la législation relative aux congés payés qui n'était applicable qu'à certaines catégories de travailleurs des départements d'outre-mer a été étendue par décret le 30 mars 1948, conformément à l'article 2 de la loi du 19 mars 1946, à l'ensemble des travailleurs de ces départements, à l'exception des professions agricoles.

L'article 2 de la loi du 20 juin 1936 stipule en ses paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 qu'un décret portant règlement d'administration publique déterminerait les modalités d'application des congés payés dans l'agriculture. Ce décret signé le 26 septembre 1936 n'ayant pas été rendu applicable aux départements d'outre-mer, les ouvriers et employés des professions agricoles seront donc seuls à ne pas bénéficier en 1948 des congés payés. Il y a là une injustice flagrante que nous vous proposons de réparer en adoptant la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Le décret du 26 septembre 1936 portant règlement d'administration publique en exécution des paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 2 de la loi du 20 juin 1936, relatif aux congés payés dans l'agriculture est rendu applicable aux départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

## ANNEXE N° 452

(Session de 1948. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, concernant la **distribution** dans les **hôtels et agences de voyage des objets recommandés** ou avec valeur déclarée, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication et des

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 4311 et in-8° 974; Conseil de la République : 438 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 3456, 4072 et in-8° 965.

transports [postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc..])

Paris, le 28 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi concernant la distribution dans les hôtels et agences de voyage des objets recommandés ou avec valeur déclarée.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Les directeurs d'hôtel ou d'agence de voyage ou leurs préposés agréés par l'administration peuvent, dans des conditions qui seront fixées par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, être autorisés à recevoir, s'il n'y a pas opposition écrite de l'expéditeur ou du destinataire, les lettres ou objets recommandés ou avec valeur déclarée adressés à leurs clients.

La décharge ainsi donnée a pour effet de substituer la responsabilité des directeurs d'hôtel ou d'agence de voyage à celle résultant, pour l'administration, des dispositions de l'article 3 du 4 juin 1859 et de l'article 3 de la loi du 25 janvier 1873.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1948.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 453

(Session de 1948. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur les propositions de résolution : 1<sup>o</sup> de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, concernant l'assistance aux **femmes seules chargées d'enfants**; 2<sup>o</sup> de Mme Devaud, M. Georges Pernot et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'**aide à la famille**, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants, par M. Landry, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, en tous temps, en tous pays, on s'est apitoyé sur le sort des veuves et, généralement, des femmes qui supportent seules des charges d'enfants.

Rien n'apparaît, en effet, plus douloureux que des situations comme celles de tant de femmes privées de leur mari, souvent totalement dénuées de ressources, et qui se trouvent empêchées par leurs enfants de se livrer à aucun travail.

De ces situations, on s'est préoccupé depuis longtemps déjà dans certains pays anglo-saxons, des pays qui, jusqu'à hier, n'avaient rien envisagé de comparable à nos allocations familiales. Pour les veuves chargées d'enfants, on a institué des « pensions non contributives », c'est-à-dire des pensions financées non par des cotisations, mais par la collectivité, et ce sont des pensions substantielles. Et comment, aux considérations humanitaires présentées ci-dessus, pourrait-on se dispenser, chez nous, d'invoquer aussi l'intérêt national ? Dans un pays démographique

(1) Voir les nos : Conseil de la République : 38, 860 (année 1947).

ment faible comme le nôtre, il est d'une sérieuse importance que les enfants puissent être élevés normalement. D'autre part, n'est-ce pas un facteur de nature à détourner la femme de la fécondité que la perspective, si elle doit un jour se trouver veuve avec des enfants, de connaître, en même temps que ses enfants, une affreuse misère ?

En France, qu'a-t-il été fait jusqu'à ce jour ?

Nous avons eu, en 1913, une loi d'assistance aux familles nombreuses, et en 1923 une loi dite de l'encouragement aux familles nombreuses, qui ont pu soulager les détreffes dont nous nous occupons ici, mais bien faiblement.

Avec le code de la famille, promulgué en 1939, un pas sérieux est fait en avant. A côté des allocations familiales procurées désormais à toutes les catégories de professionnels, une assistance à la famille est instituée au profit des non-professionnels : elle comporte des allocations pouvant égaler les allocations familiales.

Enfin, la loi du 22 août 1946 fait bénéficier des prestations familiales inscrites dans cette loi, d'une manière obligatoire, les femmes seules ayant deux enfants à charge ou davantage quand elles n'ont pas d'activité professionnelle.

L'aide ainsi donnée aux femmes seules chargées d'enfants paraît, au premier abord, substantielle : 60 p. 100 du « salaire de base », s'il y a deux enfants ; 100 p. 100 s'il y en a trois, etc. Regardons, cependant, les choses de plus près : 60 p. 100 du salaire de base, cela couvre les 60 p. 100 des besoins des deux enfants ; 100 p. 100, cela couvre les deux tiers des besoins de trois enfants. Dans un cas comme dans l'autre, il n'y a rien qui corresponde aux besoins de la femme, chef de famille : c'est une énorme lacune. Pour les deux familles envisagées, les niveaux de vie s'établissent respectivement aux 30 et aux 40 p. 100 du niveau de vie du célibataire adulte dont le revenu est égal au salaire de base : de tels niveaux sont effroyablement bas.

Après l'explication donnée ci-dessus, il ne faut pas s'étonner que des initiatives soient prises, depuis quelque temps, en faveur des femmes seules chargées d'enfants. Des propositions ont été présentées devant l'une et l'autre Assemblée. Le Conseil de la République est actuellement saisi de pas moins de trois propositions de résolution : une proposition de M. Landry du 20 février 1947 (n° 38), une proposition de Mmes Dumont, Girault et Pican du 5 juin 1947 (n° 287), une, enfin, de Mme Devaud et de M. Pernot du 9 décembre 1947 (n° 800).

Ces trois propositions ont fait l'objet, de la part de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, d'un examen très attentif ; elles ont donné lieu à d'amples discussions : après quoi, une question, à la fois de méthode et de procédure, s'est posée, qui n'a pas été sans causer, pendant un temps, quelque embarras.

Fallait-il, pour trois propositions, établir trois rapports ou un seul ? Trois rapports, cela est apparu comme ne convenant guère ; les propositions présentant des conformités en divers points, on aurait eu sans doute, dans les dispositifs adoptés, des répétitions. Le rapport unique a été également écarté : il aurait abouti à un dispositif trop touffu, dans l'obligation où l'on se serait trouvé de viser des cas divers.

En fait de diversité, il en est une qui s'impose immédiatement à l'attention, comme étant la plus importante : elle sépare les femmes chargées d'enfants qui exercent une activité professionnelle et celles qui se consacrent aux enfants et au ménage.

A propos des deux catégories qui viennent d'être distinguées, on ne s'étonnera certainement pas qu'au sein de la commission deux tendances se soient manifestées et affrontées. D'un côté, on souhaite que la femme chargée d'enfants se mette au service de l'économie nationale, qu'elle concoure à la production en allant travailler à l'usine, à l'atelier, aux champs. D'un autre côté, on préfère que la femme reste au foyer pour soigner les enfants, pour veiller sur leur développement physique, intellectuel et moral. Ne manquons pas d'ajouter qu'on suggère également des formules intermédiaires : la femme travaillant à mi-temps hors de chez elle ou encore faisant à domicile du travail rémunéré.

Imaginons l'opposition des deux conceptions aussi tranchée que l'on voudra : ceci ne conduirait pas nécessairement à une décision faisant triompher l'une des thèses en présence, et succomber l'autre. La commission a été unanime pour respecter entièrement la liberté des femmes seules chargées d'enfants, dans le choix qu'elles ont à faire quant à l'organisation de leur vie.

Voilà, de la sorte, deux compartiments constitués, correspondant aux deux catégories en présence : le législateur aura à s'occuper de l'un et l'autre compartiment, en des manières diverses, cela va de soi. Des mesures seront à prendre pour permettre aux professionnelles, autant qu'il sera possible, de remplir leurs devoirs vis-à-vis des enfants. A celles qui veulent se consacrer aux enfants, il faut permettre de réaliser ce dessein : la condition indispensable, ce sera qu'il soit fourni une aide assurant à la famille une condition de vie supportable.

En conséquence de ces considérations, la commission a estimé qu'elle devait soumettre au Conseil de la République deux rapports. Chargé, pour notre part, du rapport qui concerne les femmes seules chargées d'enfants et n'exerçant pas de profession, nous exposerons, dans les pages qui vont suivre, les vues de la commission sur la question ainsi limitée.

Il s'agit d'une aide à procurer aux femmes seules chargées d'enfants. A ce propos, une série de précisions sont à formuler, une série de questions doivent recevoir des réponses.

1° Les femmes seules chargées d'enfants, ce sont toutes celles qui assument de telles charges, à quelque titre que ce soit : des mères veuves, divorcées ou célibataires, ou bien des grand-mères, des sœurs, des tantes, des parents ou d'autres personnes encore.

2° En fait de charges d'enfants, on retiendra, en règle générale, celles qui sont constituées par deux enfants ou davantage. A la femme qui n'a qu'un enfant, il n'est pas impossible, tout en s'adonnant à une activité rémunératrice, de trouver, en diverses manières, des dispositions assurant l'entretien de l'enfant, aujourd'hui surtout que le principe a été établi de l'égalité des salaires masculins et féminins. A cela s'ajoute l'intérêt, d'ordre économique, qu'il y a à ce qu'un trop grand nombre de femmes ne soient pas détournées du travail productif. Mais quand la femme a deux enfants à élever, la situation change, peut-on dire, complètement. Faisons appel à des données statistiques. Dans la classe salariée, tant que la famille normale, celle où les deux parents sont présents, ne compte qu'un enfant à charge, les trois quarts des mères travaillent, pour procurer au ménage un revenu professionnel qui s'ajoute à celui du père. Un deuxième enfant survient ? La proportion s'inverse : il ne restera plus qu'un quart des mères de deux enfants pour continuer d'aller à l'usine ou à l'atelier. La nécessité de rester au foyer se manifeste ainsi d'une manière frappante : elle sera plus impérative encore pour la mère qui est seule à s'occuper des enfants et du ménage !

Cependant, la règle des deux enfants posée ci-dessus ne sera pas absolue. La commission a estimé que l'aide projetée devait être accordée à la femme qui n'a qu'un enfant, tant que celui-ci n'a pas dépassé trois ans. Jusqu'à, il est sage de considérer les soins de la mère, ou de la femme qui supplée la mère, comme indispensables. Pour la même raison, il a été jugé que devait être retenu aussi le cas de l'enfant unique atteint d'une maladie de longue durée qui exige des soins constants ;

3° Nous n'avons pas besoin de revenir sur cette condition mise à l'aide dont il s'agit, à savoir que la femme chargée d'enfants n'exerce pas d'activité rémunératrice : il a été suffisamment indiqué que, d'après le plan adopté par la commission, nous devons, ici, supposer cette condition réalisée. Sur ce qu'il peut y avoir à faire quand on se trouve devant une activité professionnelle non pas normale et pleine, mais restreinte, nous nous expliquerons plus loin ;

4° Comment, maintenant, déterminer le quantum de l'aide à fournir ? Il s'impose, à nos yeux, qu'à la famille comprenant une femme seule, fixée à son foyer, avec deux enfants ou davantage, soit assuré le même niveau de vie qu'obtient, avec le même nombre d'enfants et la mère au foyer, la famille où il y a un père gagnant le salaire qui sert de base aux prestations familiales.

Arrivons à la précision des chiffres. Dans les familles normales dont il vient d'être parlé, le niveau de vie du célibataire étant à 1.000, les niveaux de vie, avec deux enfants à charge, trois, quatre et cinq, s'établissent respectivement à 640, 667, 657, 650. Dans les familles sans père, on aurait l'échelle 633, 667, 656, 648, laquelle s'écarte très peu de la précédente, en ajoutant aux prestations familiales, telles qu'elles sont aujourd'hui, une allocation nouvelle équivalant aux deux tiers du salaire de base.

5° Nous venons de parler d'une allocation nouvelle, pour laquelle il faudrait trouver un nom : ce pourrait être le nom « d'allocation de mère seule » ; mais il faut aussi dire à quel système cette allocation se rattacherait : au système des prestations familiales, celles-ci constituant une branche de la sécurité sociale, ou bien à l'assistance à la famille ?

En faveur du rattachement à l'assistance, ce qu'il y a lieu de considérer, c'est que les textes relatifs aux prestations familiales ne font aucune place à la considération des ressources que peuvent avoir les familles, tandis que l'assistance tient compte de ces ressources. Sur la question générale qui se pose ainsi devant nous, il ne serait nullement déraisonnable d'opiner pour l'aide à la famille ne jouant, en toutes circonstances, que compte tenu des ressources. Quand on a, cependant, institué les allocations familiales et de salaire unique, on a fait complètement abstraction des ressources : c'est que ces allocations étaient regardées comme un complément du salaire ou du revenu professionnel en général, et l'on estimait que le salaire, le revenu professionnel devait, complété par elles, assurer un niveau de vie convenable à la famille, aurait-elle joui de revenus non professionnels, même élevés. Mais quand on sort du cadre professionnel, comment pourrait-on ne donner aucune attention aux revenus ? Par là on commettrait, croyons-nous, un illogisme, et, en même temps, on accroitrait dans une mesure très importante les charges à envisager.

Nous ajouterons cette remarque qu'en s'adressant à l'assistance, on aura la possibilité de régler convenablement le cas des femmes seules qui ont une activité rémunératrice restreinte. Ces femmes seraient rattachées à la catégorie des non-professionnelles, et pour les décisions à prendre à leur sujet, on tiendrait compte, entre autres ressources, du gain réduit obtenu par elles.

L'assistance à la famille pourra encore statuer sur des cas comme celui, mentionné plus haut, de l'enfant malade ayant besoin de soins constants, mieux qu'il ne serait fait par l'application d'un texte rigide.

On ne saurait terminer le présent rapport en paraissant oublier que la réalisation de ce que nous allons demander entraînera une charge pour la production, pour l'économie d'une part, et d'autre part pour le budget. L'étude de cette question dont l'importance est apparente pour tous, n'est pas du ressort de la commission de la famille. Nous ne sommes pas, cependant, sans avoir tenté de mesurer, d'une manière approximative, la charge dont il s'agit. Des données de ce problème sont fournies par la statistique des familles, qui nous apprend combien de veuves sans profession ont deux enfants à charge, trois, quatre, etc. : ce sont les veuves qui, certainement, constitueraient la grande masse des bénéficiaires du projet ici étudié. Nous avons ainsi été conduits à un chiffre de l'ordre de 5 milliards et demi par an. Mais le chiffre doit subir une double déflation, parce que l'assistance à la famille, déjà, vient en aide à nos femmes seules et leur consacre une grande part des crédits dont elle dispose, puis encore, en raison du compte qui sera tenu des ressources possédées par les femmes à aider. On devrait, de ce double fait, être ramené à quelque 3 milliards.

C'est pourquoi notre commission de la famille, en conclusion, s'est déclarée en faveur d'une proposition de résolution qui serait rédigée comme suit :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à présenter un projet de loi créant une allocation spéciale, dite « allocation de la mère seule », pour les femmes qui, sans exercer une activité professionnelle normale,

assument seules la charge soit de deux enfants ou davantage ouvrant le droit aux prestations familiales, soit d'un enfant de moins de trois ans, ou atteint d'une maladie de longue durée exigeant des soins constants.

L'allocation prévue, attribuée par l'assistance à la famille, serait égale aux deux tiers du salaire servant de base aux prestations familiales, diminués du montant des ressources de toutes sortes que pourraient avoir les familles intéressées.

## ANNEXE N° 454

(Session de 1948. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1948.)

**DEMANDE en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République.**

Etouvens, le 26 mai 1948.

M. le président du Conseil de la République, Palais du Luxembourg, Paris.

Monsieur le président,

Monsieur Huguenin (Gustave), employé à Etouvens,

A l'honneur de porter à votre connaissance : Qu'à la date du 10 février 1948 il a déposé des mains de Monsieur le juge d'instruction près le tribunal civil de première instance de Montbéliard une plainte avec constitution de partie civile contre M. Nicod (Léon), directeur du journal *Le Peuple comtois* à Besançon, du chef de diffamation et refus d'insertion.

Qu'à la date du 17 mars 1948 il a été rendu par le magistrat instructeur, une ordonnance de refus d'informer, M. Nicod (Léon) étant actuellement membre du Conseil de la République et à ce titre bénéficiant de l'immunité prévue par l'article 22 de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946.

D'instructions de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de vous demander la levée de l'immunité parlementaire contre M. Nicod.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: HUGUENIN.

## ANNEXE N° 455

(Session de 1948. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1948.)

**PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 128 du code de commerce**, présentée par M. Guy Montier, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une contradiction existe entre les articles 116 et 128 du code de commerce.

L'article 116 édicte que l'acceptation d'une lettre de change suppose la provision et en établit la preuve à l'égard des endosseurs, d'où il suit qu'à l'égard du tireur, l'accepteur est en droit de faire la preuve contraire, ce que la jurisprudence a toujours admis.

Mais l'article 128, modifié en 1935, édicte que, par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance et qu'à défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change.

En vertu de ce nouvel article, le tiré ne peut donc opposer le défaut de provision au tireur.

Il y a donc contradiction entre ces deux articles 116 et 128.

La jurisprudence est hésitante. La cour d'Alger, le 10 juillet 1937, la cour de Paris, le 27 octobre 1941, ont admis que l'article 128 a supprimé toutes discussions sur la question de la provision et a rendu les effets de l'acceptation indépendants de ceux de la provision.

La cour d'appel d'Aix, au contraire, a décidé que le tiré accepteur a conservé le droit d'établir l'absence de provision à l'égard du tireur.

Deux arrêts de la cour de cassation, des 13 mai 1942 et 26 mai 1942 ont statué également dans ce sens, mais la cour d'appel de Toulouse, le 14 novembre 1946, vient de décider le contraire.

Devant les hésitations de la jurisprudence, il nous apparaît nécessaire de modifier la législation afin que, sans aucune difficulté, le tiré accepteur qui, par exemple, a donné son acceptation avant de recevoir la marchandise provisionnant sa lettre de change, puisse, si finalement il ne la reçoit pas, opposer au tireur, incontestablement de mauvaise foi, le défaut de provision.

C'est pourquoi nous vous proposons le texte ci-dessous :

### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 128, 2<sup>e</sup> alinéa, du code de commerce, est complété comme suit :

« Toutefois, l'accepteur peut opposer au tireur le défaut de provision. »

## ANNEXE N° 456

(Session de 1948. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1948.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 29 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 18 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le Président de la République française est autorisé à ratifier les accords et protocoles signés entre la France et la Pologne le 19 mars 1948, dont le texte est ci-joint.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mai 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 457

(Session de 1948. — Séance du 28 mai 1948.)

**AVIS** présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi,

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4078, 4260, 4320 et in-8° 972.

adopté par l'Assemblée nationale, sur le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux, par M. George Pernot, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1<sup>er</sup> juin 1948, page 1330, 1<sup>er</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 458

(Session de 1948. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à la publication des comptes rendus des séances ou fractions de séances du Sénat, qui ont eu lieu en comité secret dans la période qui a précédé l'invasion de mai 1940, présentée par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la date du 8 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de résolution déposée par M. Louis Marin, « tendant à la publication des comptes rendus des séances ou fractions de séances en comité secret, qui ont eu lieu à la Chambre des députés, dans la période qui a précédé l'invasion de mai 1940. »

En exécution de cette décision, le *Journal officiel* a publié à la date du 7 avril 1948 un numéro spécial contenant les comptes rendus des comités secrets tenus par la Chambre les 9 et 10 février 1940, le 19 mars 1940 et le 19 avril 1940.

Mais les comptes rendus des comités secrets que le Sénat a tenus à la même période — les 14 et 15 mars 1940, puis les 16, 17 et 18 avril — n'ont pu être encore publiés. Or, ces comptes rendus sténographiques, placés sous pli scellé au moment de leur établissement, sont conservés aux archives du Conseil de la République.

Nous proposons donc de décider, comme l'Assemblée nationale l'a fait le 8 mars dernier en ce qui concerne les comités secrets de la Chambre des députés, que les comités secrets tenus par le Sénat en 1940, et dont les comptes rendus appartiennent aujourd'hui aux archives du Conseil de la République, feront l'objet d'une publication dans le délai d'un mois, la sténographie étant publiée sans avoir subi de la part des orateurs aucune suppression, adjonction, retouche ou correction.

Tel est l'objet de la proposition de résolution suivante :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Les comptes rendus *in extenso* des débats en comité secret du Sénat, dans la période qui a précédé l'invasion de mai 1940, seront publiés dans le délai d'un mois.

La sténographie sera publiée sans avoir subi de la part des orateurs aucune suppression ou adjonction, retouche ou correction.

## ANNEXE N° 459

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de résolution de MM. Alex Roubert, Julien Gautier, Courrière, Marius Moutet, Jean-Marie Berthelot et des membres du groupe socialiste S.F.I.O., tendant à inviter le Gouvernement à déterminer, pour les

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 2272, 3061, 3504, 3575 et in-8° 789; Conseil de la République : 245 et 430 (année 1948).



**produits alimentaires** et les articles d'utilité sociale, la marge globale du bénéfice licite, par M. Gargominy, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, par la proposition de résolution n° 139 (année 1948), MM. Roubert et plusieurs de ses collègues du groupe socialiste S.F.I.O. invitent le Gouvernement à déterminer, pour les produits alimentaires et les articles d'utilité sociale, une marge globale d'un bénéfice licite. Il est apparu à votre commission des affaires économiques, d'une part, qu'il était nécessaire d'explicitier quelque peu le dispositif, la notion de marge étant distincte de celle de bénéfice, d'autre part que le champ d'application demandé par cette proposition de résolution était trop restreint et qu'il devait pouvoir être étendu à tous les produits destinés à être revendus en l'état, c'est-à-dire à tous les produits ne subissant aucune transformation avant d'être livrés au consommateur ou à l'utilisateur. A cet effet, la définition de la « marge globale » a été précisée: celle-ci doit traduire la différence entre le prix à la production ou à l'importation des produits considérés et le prix de vente à l'utilisateur ou consommateur, quel que soit le nombre des intermédiaires. Il lui est apparu également que, pour donner son plein effet à la mesure envisagée, il devait être fait obligation, à tout vendeur ou revendeur de produits pour lesquels une marge globale aura été déterminée, de remettre à son acheteur une facture portant mention du prix auquel il aura vendu ou revendu.

Il existait, avant guerre, dans chaque profession, des marges saines tacitement fixées, dont personne ne s'éloignait guère. La pénurie de produits, avidement recherchés par les consommateurs qui n'en discutent plus le prix, a provoqué la « floraison » d'innombrables intermédiaires, qui, s'intercalant entre le producteur et le consommateur, au stade de gros, demi-gros et détail, percevaient chacun des taux de marque qui, pour être licites, n'en augmentent pas moins considérablement, en se cumulant, la différence qui sépare le prix à la production du prix à la consommation et dépassent ainsi, largement, la marge considérée depuis toujours par le commerce comme suffisante. Il est donc nécessaire, pour défendre le consommateur, de revenir à un usage sain du négoce par la suppression des intermédiaires inutiles et par le retour aux marges normales pratiquées avant la pénurie. La proposition de résolution soumise à votre commission des affaires économiques n'a pas d'autre but.

Il est aussi apparu à votre commission que les prestations d'emballage et de transport très différentes pour chaque produit, ne devraient pas être incorporées dans la marge globale fixée, qu'elles fausseraient en lésant certains commerces pour lesquels les prestations de cette nature sont très lourdes.

Enfin, votre commission a estimé que, pour donner son plein effet à la réforme qu'elle vous propose, il était nécessaire que celle-ci prévienne la possibilité pour les producteurs et importateurs, nonobstant toutes dispositions et conventions contraires, de vendre directement aux commerçants détaillants.

Convaincue que la marge globale est capable d'accélérer une baisse qui revalorisera le pouvoir d'achat des classes laborieuses et des économiquement faibles, votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter la proposition de résolution (n° 139) ainsi modifiée:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

**Article unique.** — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi:

1° Déterminant, à l'égard de tous produits destinés à être revendus en l'état, une marge globale maximum établie par produit ou catégorie de produits et fixant la différence entre le prix à la production et le prix au consommateur, dans laquelle il ne sera pas tenu compte des prestations d'emballage et de

(1) Voir le n°: Conseil de la République, 439 (année 1948).

transport, et faisant obligation à tout vendeur et revendeur de produits pour lesquels une marge globale aura été déterminée à remettre à son acheteur une facture portant mention du prix auquel il aura vendu ou revendu;

2° Autorisant, nonobstant toutes dispositions et conventions contraires, les producteurs et importateurs à vendre directement aux commerçants détaillants.

### ANNEXE N° 460

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au **contrat d'association**, en ce qui concerne le **rachat des cotisations**, par M. Carles, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui fixe la capacité juridique des associations régies par cette loi, contient une disposition restrictive en ce qui concerne le rachat des cotisations.

Si, en effet, les cotisations annuelles peuvent être d'un chiffre quelconque, la loi n'ayant posé à cet égard aucune limite, le législateur, par contre, ne mentionne pas, parmi les droits reconnus aux associations déclarées, celui de recevoir des dons et legs alors qu'il les reconnaît capables d'acquérir à titre onéreux.

Pour éviter que les dons manuels ne soient dissimulés sous l'apparence de rachats de cotisations, l'article 6 limite à 500 F la somme moyennant laquelle chaque adhérent peut rédimier ses cotisations.

La proposition de loi de MM. Duclercq et Dorey, adoptée sans débat par l'Assemblée nationale, le 17 mars 1948, ne porte pas atteinte à ce principe: les auteurs de la proposition, voulant qu'une association déclarée puisse mettre ses cotisations et la valeur de rachat de ces cotisations à une somme en rapport avec la valeur actuelle du franc, avaient proposé de porter à 5.000 F le plafond fixé en 1901.

L'Assemblée nationale a estimé que ce chiffre était insuffisant et l'a porté à 10.000 F.

Votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, unanime, a été d'avis d'accepter ce dernier chiffre.

C'est pourquoi elle vous propose d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Les deux premiers alinéas de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont ainsi modifiés:

« Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes:

« 1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 10.000 F. »

(Le reste sans changement.)

### ANNEXE N° 461

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **compléter la loi** validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifiée par la loi du 16 mai 1946

(1) Voir les n°: Conseil de la République: 284 (année 1947), 241 (année 1948); Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 4560, 3582 et in-8° 819.

**relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction**, par M. Philippe Gerber, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946 comporte les dispositions suivantes:

« Art. 23. — Les propriétaires dont les immeubles, quelle que soit leur destination, sont compris dans le périmètre fixé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont obligatoirement groupés en une association syndicale en vue du remembrement ou de la reconstruction.

Art. 24. — La propriété des terrains et immeubles bâtis partiellement ou totalement détruits par suite d'acte de guerre, compris dans le périmètre syndical et désignés par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme approuvant les statuts de l'association syndicale est transféré de plein droit à ladite association par cet arrêté.

Le prix de chaque terrain ou immeuble bâti acquis par l'association syndicale est fixé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur proposition du comité départemental de la reconstruction.

Chaque propriétaire reçoit, après remembrement, un terrain ou une part indivise dans la propriété d'un terrain, dont le prix est fixé, sous réserve du recours prévu à l'article 27, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et porté au débit du compte dudit propriétaire.

M. Le Coutaller s'est ému à juste titre du cas des sinistrés qui ont construit leurs immeubles sur des terrains dont ils étaient simplement locataires. Il a voulu qu'en pareil cas celui qui a construit sur le terrain d'autrui soit, à l'exclusion du propriétaire du terrain, membre de l'association syndicale de remembrement ou de reconstruction.

Tel est l'objet de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale le 27 avril 1948.

Votre commission de la reconstruction, tout en étant unanimement d'accord sur les intentions de l'auteur de la proposition, a constaté l'insuffisance du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Il convient tout d'abord de rappeler les principes posés par le code civil.

L'article 532 porte que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Aux termes de l'article 535 quand celui qui a construit sur le terrain d'autrui l'a fait avec le consentement du propriétaire de ce terrain, celui-ci conserve la construction à charge de rembourser à son choix, soit la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, soit une somme égale à la plus-value acquise par le fonds.

Rien entendu, si la construction a été faite sans le consentement du propriétaire du terrain, celui-ci a le droit de la faire démolir.

Il résulte de ce qui précède que, dans le cas de construction sur le terrain d'autrui, le propriétaire de l'immeuble sinistré par faits de guerre se trouve être le propriétaire du sol. D'où cette double conséquence que ce dernier est seul recevable à réclamer devant les organismes compétents les indemnités de dommages de guerre afférentes aux constructions érigées sur son terrain et que, seul, il fait partie de l'association syndicale de remembrement ou de reconstruction.

Votre commission a pensé unanimement que, dans l'intérêt général, il importait d'apporter au conflit entre le propriétaire du sol et l'auteur de la construction une solution qui, tout en respectant l'équité, favorise la reconstruction.

Elle a élargi la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale en posant un principe faisant l'objet d'une loi spéciale et non plus d'une simple addition à la législation sur le remembrement.

Ce principe est le suivant:

A condition:

1° Que la construction ait été élevée du consentement exprès ou tacite du propriétaire du sol,

(1) Voir les n°: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 2428, 2685, 3746 et in-8° 892; Conseil de la République: 365 (année 1948).

2° Qu'il s'agisse non d'une dépendance quelconque mais d'une construction à usage principal d'habitation ou à usage principal professionnel, commercial, industriel ou artisanal.

3° Que l'auteur de la construction paye la valeur du sol à son propriétaire.

Celui qui a construit ou son ayant droit est considéré comme le propriétaire du tout, sol et construction, et ce avec un effet rétroactif tel que les droits à indemnité résultant du sinistré soient considérés comme ayant pris naissance sur sa tête.

Il s'ensuit qu'il sera recevable à réclamer les indemnités de dommages de guerre et qu'au cas de remembrement il sera automatiquement compris dans l'association syndicale.

En somme, quand il s'agit d'immeubles sinistrés, nous renversons la situation créée par l'article 555 du code civil. La construction du dessin entraîne, sous des conditions nettement déterminées, la propriété du dessous, contre indemnité.

La question la plus délicate est sans doute de déterminer à quelle époque il convient de se placer pour déterminer la somme dont le constructeur doit le remboursement au propriétaire du sol.

Nous vous proposons donc le texte suivant qui pose un principe valable aussi bien au regard de la loi du 28 octobre 1946 qu'au regard de la législation sur le remembrement.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'une construction à usage principal d'habitation professionnel, commercial, industriel ou artisanal, sinistrée par faits de guerre, aura été élevée sur le terrain d'autrui avec le consentement du propriétaire de ce terrain, l'auteur de la construction ou ses ayants droit seront considérés comme propriétaires du sol à la date du sinistre, à charge de payer au propriétaire du sol la valeur de celui-ci.

Art. 2 (nouveau). — En matière de remembrement, la valeur du sol est fixée à la date où l'association syndicale en devient propriétaire; dans les autres cas, elle est fixée à la date du sinistre.

### ANNEXE N° 462

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 relatif à la situation des étrangers au regard des prestations familiales, par M. Abel-Durand, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est saisi d'un projet de loi, adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 avril 1948, et tendant à accorder le bénéfice des prestations familiales aux travailleurs étrangers munis d'une carte de résidents temporaires.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, les allocations peuvent être attribuées « à toute personne, française ou étrangère, résidant en France », mais l'alinéa 2 du même article précise que « l'étranger n'est réputé résident en France, au sens des présentes dispositions, que s'il a la qualité de résident ordinaire ou de résident privilégié ».

Dans l'état actuel des textes, se trouvent donc exclus en toute hypothèse du bénéfice des prestations familiales, les résidents temporaires qui, pendant la première année de leur séjour en France, ne remplissent pas les conditions requises par le décret du 30 juin 1946 pris en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 pour solliciter utilement la carte de résident ordinaire ou de résident privilégié.

Or, les étrangers, munis d'une carte de résident temporaire, peuvent être classés en

deux catégories suivant le but de leur séjour en France:

Relèvent de la première catégorie les étrangers séjournant en France dans un but touristique ou en vue d'y faire des études. Ils doivent justifier de moyens suffisants d'existence et ne peuvent se livrer à aucune activité professionnelle. Le projet de loi n'envisage pas, en ce qui les concerne, l'extension du bénéfice des prestations familiales.

La deuxième catégorie de résidents temporaires comprend les étrangers entrant en France dans l'intention d'y exercer une activité professionnelle. La carte de séjour ne leur est attribuée que sur présentation d'un contrat de travail visé par les services compétents du ministère du travail ou d'une autorisation desdits services dans le cas où les intéressés se proposent d'exercer une activité commerciale ou artisanale.

L'exclusion de cette catégorie de travailleurs du bénéfice de la législation familiale est, d'évidence, en opposition avec la politique d'immigration que commande le relèvement économique et démographique de la France.

Aussi bien, est-il apparu indispensable de combler cette lacune en étendant les avantages de la législation des prestations familiales aux étrangers régulièrement admis à séjourner en France et qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle par la production d'une carte de travailleur salarié ou d'exploitant agricole, ou d'une carte spéciale de commerçant ou d'artisan.

Tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis et dont les dispositions entreraient en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> avril 1947 en vue de régulariser la situation de certaines familles d'étrangers qui, bien que résidant en France depuis un certain temps, n'ont pu bénéficier des avantages familiaux prévus par la loi du 22 août 1946.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le texte du projet de loi transmis par l'Assemblée nationale:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit:

« Les étrangers ayant la qualité de résident ordinaire ou privilégié bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par la présente loi. Les étrangers ayant la qualité de résident temporaire n'en peuvent bénéficier que s'ils sont titulaires d'une carte de travailleur salarié ou d'exploitant agricole, ou d'une carte spéciale de commerçant ou d'artisan. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947.

### ANNEXE N° 463

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, par M. Caspary, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi, adoptée, sans débat, par l'Assemblée nationale, apporte une précision et répare une lacune dans la législation sur l'organisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole. Elle est destinée à régler les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'application des lois et réglementations de sécurité sociale visant les bénéficiaires, les employeurs et les organismes eux-mêmes.

Par son article 20, la loi du 24 octobre 1946 autorisait les parties, soit à comparaître personnellement, soit à se faire représenter par un ouvrier ou un employé ou par un patron exerçant la même profession ou par un repré-

sentant qualifié des organisations syndicales ouvrières ou patronales ou par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement.

En désignant expressément les mandataires, il apparaît que la fédération nationale des mutilés et invalides du travail, particulièrement qualifiée pour défendre les salariés et dont les mérites sont incontestables et incontestés, se trouvait évincée de la représentation, ce qui n'avait pas été l'intention du législateur.

En conséquence, l'Assemblée nationale a complété l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946, par l'adjonction des mots suivants:

« par un délégué des associations de mutilés et invalides du travail ».

Cependant cette extension heureuse perdrait son caractère de représentation véritable si elle devait permettre à des associations plus ou moins actives de bénéficier de cette mesure. D'ailleurs, l'auteur de la proposition de loi, de même que le rapporteur à l'Assemblée nationale ont nettement et implicitement visé l'extension à la fédération nationale des mutilés et invalides du travail et c'est la raison pour laquelle nous vous proposons de compléter par les mots: « les plus représentatives » la désignation des associations des mutilés et invalides du travail.

En conséquence, votre commission du travail vous propose d'adopter la proposition de loi ainsi modifiée.

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'alinéa premier de l'article 20 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 20, alinéa premier. — Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter soit par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession, soit par un représentant qualifié des organisations syndicales ouvrières ou patronales, soit par un délégué des associations de mutilés et invalides du travail soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement ».

### ANNEXE N° 464

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 2 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 3094, 3759 et in-8° 893; Conseil de la République: 363 (année 1948).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 415, 564, 1657, 3688 et in-8° 814; Conseil de la République: 296 (année 1948).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 512, 4000 et in-8° 962.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — L'article 17 de la loi du 28 avril 1919, relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 17. — Nul ne peut être nommé en France, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie aux fonctions judiciaires s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 et s'il n'a subi, avec succès, l'examen établi par le décret du 13 février 1908, ou s'il ne se trouve dans une des catégories mentionnées aux articles 18 et 19 ci-après :

« Toutefois, en ce qui concerne la durée du stage au barreau exigé par la loi, les juges de paix d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, ainsi que leurs suppléants rétribués, sont admis à imputer sur ladite durée le temps pendant lequel ils ont exercé leurs fonctions. « En outre, les avocats, les avoués, les notaires, les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux civils, licenciés en droit, ayant huit ans d'exercice effectif de leurs fonctions, les huissiers licenciés en droit ayant quinze ans d'exercice effectif de leurs fonctions, les avoués et avoués honoraires non licenciés en droit ayant quinze ans d'exercice effectif de leurs fonctions, justifié pour les uns et les autres par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal, pourront être nommés juges suppléants sans avoir à subir l'examen prévu par l'alinéa premier du présent article.

« Les nominations ainsi faites... »

(Le reste sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1948.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 465

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale relatif à la **prescription des obligations** nées entre **commerçants** à l'occasion de leur commerce, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 2 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Il est ajouté au livre 1<sup>er</sup> du code du commerce un titre neuvième ainsi conçu :

##### TITRE NEUVIÈME

##### De la prescription.

« Art. 189 bis. — Les obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 1219, 1679, 2173, 3569, 3792, 4009, 4287 et in-8° 960; Conseil de la République: 315 (année 1947).

se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1948.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° 466

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste des **spécialités pharmaceutiques agréées** à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des **assurances sociales** applicable aux assurés des **professions non agricoles**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 2 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 sont abrogés.

Art. 2. — L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute spécialité pharmaceutique exploitée conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi validée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée, est remboursable par les caisses de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 24 de la présente ordonnance.

« Toutefois, ne donnent pas lieu à remboursement: 1° les médicaments diététiques, les produits de régime, les eaux minérales, les vins, à l'exception des vins inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques publiée en application de l'article 6, paragraphe 9, du décret-loi du 28 octobre 1935, les élixirs, à l'exception des élixirs contenant des substances vénéneuses désignées nommément par le décret du 14 septembre 1946 et les textes subséquents (cependant, pour les élixirs renfermant seulement des toxiques du tableau C, la commission instituée à l'article 15 bis restera juge des produits à rem-

boursier), les dentifrices et produits de beauté même lorsqu'ils contiennent des substances de nature médicamenteuse, les spécialités qui font l'objet de publicité auprès du public et les médicaments dont la teneur en principes actifs est reconnue insuffisante par la commission prévue à l'article ci-après;

« 2° Les spécialités pharmaceutiques dont le prix de vente au public dépasse de 20 p. 100 le prix obtenu en faisant application du tarif pharmaceutique national aux divers produits qui entrent dans leur composition, sans qu'il soit tenu compte des minima prévus par le tarif lorsque le médicament spécialisé comporte plus de cinq produits actifs. Il ne sera pas tenu compte dans ce calcul des produits n'ayant pas, dans les conditions où ils se présentent, une activité thérapeutique reconnue. Toutefois, dans ce cas, le fabricant pourra en référer devant la commission instituée par l'article 15 bis ci-dessous qui aura pouvoir d'appréciation et de décision. »

Art. 3. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 un article 15 bis ainsi conçu :

« Art. 15 bis. — La liste des médicaments spécialisés remboursables est publiée périodiquement au *Journal officiel* par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population sur proposition d'une commission interministérielle dont la composition est fixée comme suit :

« 1 représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

« 1 médecin représentant le ministre de la santé publique et de la population;

« 1 pharmacien représentant le ministre de la santé publique et de la population;

« Le doyen de la faculté de médecine de Paris ou son représentant;

« Le doyen de la faculté de pharmacie de Paris ou son représentant;

« 3 médecins représentant les caisses de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

« 2 pharmaciens représentant les caisses de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

« 1 représentant de l'ordre national des médecins;

« 1 représentant de la confédération générale des syndicats médicaux;

« 2 représentants désignés par les syndicats les plus représentatifs du personnel technique des laboratoires de spécialités pharmaceutiques;

« 1 représentant de l'ordre national des pharmaciens;

« 1 représentant de l'union fédérale des pharmaciens;

« 1 représentant des syndicats de fabricants de produits pharmaceutiques;

« 2 administrateurs représentant les caisses primaires de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

« Un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population fixera les conditions de fonctionnement de la commission susvisée. »

Art. 4. — L'article 24 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est complété comme suit :

« En ce qui concerne le remboursement des médicaments spécialisés, ladite participation peut, pour des raisons d'ordre économique ou financier, être augmentée par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 15 bis de la présente ordonnance.

« Toutefois, un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population peut maintenir à un taux plus réduit la participation de l'assuré pour les spécialités reconnues irremplaçables par décision de ladite commission, prise à l'unanimité. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1948.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.